

# TOOLKIT

## OPERATIONALISER LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

SÉLECTION D'ARTICLES ET DE COURS

SEPTEMBRE 2021



NATIONS UNIES  
GUINÉE



DÉFENDEZ  
LES DROITS  
DE L'HOMME  
#STANDUP4HUMANRIGHTS



RECONSTRUIRE  
EN MIEUX.



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT  
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE



**LE DÉVELOPPEMENT EST  
UN DROIT DE L'HOMME**

# SOMMAIRE

FRANCHISSEZ LE PAS !	04
CHAPITRE 1 LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT : ORIGINES, HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL	21
CHAPITRE 2 LE CADRE NORMATIF DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT	43
CHAPITRE 3 LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET L'AGENDA 2030 POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	55
CHAPITRE 4 OPÉRATIONNALISER LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT POUR RÉALISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE : ÉLIMINER LA PAUVRETÉ, LA FAIM ET L'INÉGALITÉ	71
CHAPITRE 5 RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE DURABLE	87
CHAPITRE 6 LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET L'AGENDA POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2030	99
CHAPITRE 7 L'ÉGALITÉ DES SEXES, LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET L'AGENDA POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2030	111
CHAPITRE 8 LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT, L'AGENDA 2030 POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LES ENFANTS	123
CHAPITRE 9 OPÉRATIONNALISER LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT : LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE DANS L'AGENDA 2030 POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	133
CHAPITRE 10 OPÉRATIONNALISER LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT POUR SOUTENIR LA PAIX ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	147
CHAPITRE 11 MISE EN ŒUVRE DE L'AGENDA 2030 POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE : OPÉRATIONNALISER LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE	169
CHAPITRE 12 LA RELATION ENTRE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DIRECT, LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES NATIONS UNIES	185
CHAPITRE 13 LES PERSPECTIVES RÉGIONALES AFRICAINES DE LA JUSTICIABILITÉ ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT	217
CHAPITRE 14 DES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE À LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS : RÉALISER LES ODD COMME SI C'ÉTAIT IMPORTANT	251
ANNEXE UN NOUVEAU PROGRAMME D'ACTION POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS FINANCER LE DÉVELOPPEMENT POURTOUS EN LUTTANT CONTRE LES FLUX FINANCIERS ILLICITES LES FLUX FINANCIERS ILLICITES MENACENT LES PROGRÈS EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ DES SEXES LES FLUX FINANCIERS ILLICITES ET LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT FINANCEMENT ILLICITE ET DROIT AU DEVELOPMENT	256

# FRANCHISSEZ LE PAS !

## Un engagement conjoint des Chefs des entités des Nations Unies

à promouvoir le droit des enfants, des jeunes et des futures générations à un environnement sain et leur participation significative à la prise de décision à tous les niveaux, en relation avec l'action climatique et la justice climatique.

Juin 2021

### Franchissez le pas!

*Un engagement conjoint des  
Chefs des Entités des Nations Unies*

**Rappelant** la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent la protection, la promotion, le respect et la réalisation des droits de l'homme de tous les enfants et de tous les jeunes, ainsi que les résolutions 37/8, 35/20, 40/11 et 45/30 du Conseil des droits de l'homme qui traitent des droits des enfants et des jeunes en ce qui concerne les atteintes à l'environnement et le changement climatique, et qu'un climat sûr est un élément vital du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable et est essentiel à la vie et au bien-être des êtres humains,

**Rappelant** l'engagement pris par les États dans le cadre de l'Accord de Paris de respecter, promouvoir et prendre en compte leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme, y compris les droits des enfants, et d'équité intergénérationnelle, lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face au changement climatique,

**Rappelant** également la volonté exprimée dans l'Agenda 2030 qui reconnaît les jeunes comme des agents essentiels du changement social, du développement durable, de la croissance économique et de l'innovation technologique ;

**Rappelant** également l'Appel conjoint du Système des Nations Unies au Sommet d'action climatique 2019 du Secrétaire général pour que les États membres redoublent d'ambition et prennent des mesures concrètes pour limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et s'adapter aux effets du changement climatique, ainsi que la Charte de la Terre, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration mondiale de la jeunesse pour l'action climatique, l'Engagement de Kwon Gesh, la Déclaration de la COP25 sur les enfants, les jeunes et l'action climatique, la Déclaration mondiale pour la survie, la protection et le développement des enfants, la Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les futures générations, la Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique, la Déclaration du Sommet des peuples sur le climat, les droits et la survie de l'humanité, l'Initiative pour les droits environnementaux des enfants, la Promesse climatique du PNUD et tous les autres cadres et initiatives pertinents,

**Réaffirmant** le plein engagement des entités des Nations Unies en faveur de «Youth2030», la première stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, alignée sur l'Agenda 2030 et visant à garantir la réalisation des droits de l'homme de chaque jeune, à permettre à chaque jeune d'être habilité à réaliser pleinement son potentiel et à reconnaître l'action, la résilience et les contributions positives des jeunes,

**Profondément conscients** de l'urgence sans précédent d'intensifier les efforts à tous les niveaux, afin de faire face aux effets dangereux du changement climatique et d'autres crises environnementales, y compris la perte de biodiversité et la pollution, répondant à l'appel à l'action du Secrétaire général pour les droits de l'homme, mettant l'accent sur la justice climatique et les droits des futures générations,

**Rappelant** que les enfants et les jeunes ont le droit à la liberté d'expression, à l'accès à l'information, à l'éducation, à la liberté d'association et de réunion pacifique, le droit d'être entendus, d'être consultés sur les questions qui les concernent, de voir leurs opinions dûment prises en compte et d'avoir accès à un recours effectif, notamment par le biais de mécanismes adaptés aux enfants et aux jeunes et sensibles à leurs besoins; et également préoccupés par le fait que, malgré les progrès accomplis vers la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques dans le monde entier, de nombreuses personnes, en particulier des enfants et des jeunes, ne sont pas en mesure de participer à la vie publique; de nombreuses personnes, en particulier les enfants et les jeunes continuent d'être confrontés à des abus et à des obstacles, tels que le risque de violence, d'arrestation, de discrimination, y compris des formes multiples et croisées de discrimination, dans l'exercice de leur droit de participer aux affaires publiques ainsi que dans l'exercice des autres droits de l'homme qui le permettent,

**Reconnaissant** le rôle positif, important et légitime joué par les enfants et les jeunes, ainsi que par les mouvements dirigés par des enfants et des jeunes qui défendent les droits de l'homme relatifs à un environnement sain; et profondément préoccupés par le fait qu'ils peuvent être parmi les personnes les plus exposées et les plus à risque, et reconnaissant la nécessité de les responsabiliser et de les protéger,

**Reconnaissant** également que l'Accord de Paris et le processus de relèvement du COVID-19 offrent une occasion sans précédent de mettre nos économies et nos sociétés sur une « voie verte » et de promouvoir une transition juste, et reconnaissant qu'en ce moment d'espoir, nous devons mieux écouter les enfants et les jeunes et établir des partenariats avec eux, et que les jeunes et les enfants ont démontré qu'ils prennent leurs responsabilités - et qu'ils les exigent des autres,

**Nous, chefs des entités des Nations Unies,** nous engageons fermement à promouvoir les droits des enfants, des jeunes et des futures générations à la justice climatique et à un environnement sain, et convenons de la nécessité d'**intensifier notre action dans ce domaine.**

**Nous nous engageons à :**

- 1. Soutenir et mener un plaidoyer efficace pour la reconnaissance et la réalisation au niveau mondial du droit inaliénable des jeunes et des enfants à un environnement sûr, propre, sain et durable,** en reconnaissant les impacts disproportionnés que la crise climatique et les atteintes à l'environnement ont sur eux et les futures générations, ainsi qu'en reconnaissant leur rôle en tant que parties prenantes clés et agents essentiels du changement; et, accroître le soutien des Nations Unies aux États membres, à tous les niveaux, pour l'amélioration des cadres législatifs et politiques en vue de promouvoir et mettre en œuvre le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, et pour un accès effectif à la justice et aux recours pour les questions liées à l'environnement.
- 2. Prendre les mesures nécessaires pour soutenir et renforcer la participation significative des enfants et des jeunes à tous les stades de la définition, de la mise en œuvre et de l'examen des politiques de l'ONU, et informer et encourager un accent transversal sur les enfants et les jeunes dans l'action climatique,** entre autres, quand et où cela est applicable, dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris et des accords environnementaux pertinents, des lois et normes relatives aux droits de l'homme à tous les niveaux, de l'Agenda 2030 et des Objectifs de développement durable, dans les mesures nationales d'adaptation et d'atténuation du climat, les contributions déterminées au niveau national (CDN), les plans d'adaptation nationaux (PAN), les examens périodiques universels (EPU), dans le soutien aux travaux des mécanismes des Nations unies en matière de droits de l'homme, y compris les organes de traités et les procédures spéciales des Nations unies, et dans les stratégies de développement des émissions de gaz à effet de serre à long terme, notamment en tenant compte du rôle et des responsabilités particuliers



du secteur privé ; et, dans cet esprit, nous nous engageons à envisager et à soutenir systématiquement l'inclusion des droits et des besoins des enfants, des jeunes et des futures générations dans les processus décisionnels, par le biais de dialogues intergénérationnels et de mécanismes pertinents à tous les niveaux, en reconnaissant également la nécessité de les concevoir conjointement avec la participation des enfants et des jeunes ;

3. **Permettre et soutenir le leadership et l'autonomisation des enfants et des jeunes dans l'action environnementale, en mettant particulièrement l'accent sur les plus marginalisés dans un effort pour ne laisser personne de côté**, en tenant compte des formes uniques et croisées de discrimination auxquelles de nombreux enfants et jeunes sont confrontés, en soutenant des analyses et des évaluations des besoins fondées sur les droits de l'homme et incluant les enfants, les jeunes et le genre, ainsi que la conception de projets, en améliorant les possibilités d'engagement civique, de participation politique, d'apprentissage, d'accès aux compétences numériques et aux emplois décentés pour les jeunes - y compris au sein des Nations unies par le biais d'opportunités pertinentes - et en offrant un accès à des financements ciblés, flexibles et agiles pour le développement des capacités et le leadership des enfants et des jeunes ;
4. **Établir des partenariats systématiques, authentiques et significatifs avec divers groupes d'enfants et de jeunes aux niveaux local, national, régional et mondial**, en soutenant la participation significative des enfants et des jeunes dans les espaces de prise de décision, en protégeant et en promouvant leur espace civique, notamment en renforçant le soutien à la protection contre les rétorsions, les représailles et l'intimidation, en organisant des dialogues

intergénérationnels et en promouvant des partenariats intergénérationnels, en amplifiant leurs voix, en élargissant les possibilités de participation significative à la prise de décision sur le changement climatique, en permettant et en favorisant la cohérence et la longévité des efforts menés par les jeunes dans les processus relatifs à l'environnement et aux droits de l'homme, et en promouvant une éducation transformatrice en ce qui concerne la nature, le développement des capacités, la mise en réseau et le financement ;

5. **Défendre, respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme, y compris les droits des enfants et des jeunes en matière d'environnement et de justice climatique**, notamment le droit à la vie, le droit au jeu, le droit à la culture, le droit à une participation significative et informée, les droits des peuples autochtones et le droit au développement ; et promouvoir les principes de base liés aux droits des enfants et des jeunes, notamment la non-discrimination, l'égalité des sexes, l'inclusivité, l'intersectionnalité, ainsi que les engagements clés, notamment «ne pas nuire», ne laisser personne de côté, une approche préventive et de précaution, l'équité intergénérationnelle et la cohésion sociale, et les droits des peuples autochtones, qui sont tous fondamentaux pour l'exercice effectif du droit des enfants, des jeunes et des futures générations à un environnement sain ;
6. **Promouvoir la recherche, la collecte de données, l'analyse et la redevabilité pertinentes, qui incluent les enfants et les jeunes et sont dirigées par eux, afin de favoriser la prise de décisions qui répondent réellement aux impacts** de la crise environnementale sur les enfants, les jeunes et les futures générations, et qui explorent les questions de pointe liées aux droits de l'homme, à la justice climatique et environnementale et, plus largement, à l'autonomisation des enfants et des jeunes.

# CHAPITRE 1

## LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT : ORIGINES, HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL

Daniel J. Whelan\*, Mihir Kanade\*\* et Shyami Puvimanasinghe\*\*\*



# CHAPITRE 1

## LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT : ORIGINES, HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL

Daniel J. Whelan\*, Mihir Kanade\*\* et Shyami Puvimanasinghe\*\*\*

### Objectifs d'apprentissage :

- Tracer les origines et l'évolution historique du droit au développement qui a conduit à l'adoption de la Déclaration de 1986 sur le droit au développement (DDD) par l'Assemblée générale des Nations Unies.
- Identifier les étapes clés de l'évolution du droit au développement depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement.
- Tracer le développement institutionnel du droit au développement au sein des Nations Unies ainsi que dans les organisations régionales et sous-régionales.

## INTRODUCTION

La plupart des récits sur l'histoire du droit au développement (DD) font remonter son origine principale à une conférence inaugurale donnée par le juriste sénégalais Kéba M'Baye à l'Institut International des droits de l'homme (Strasbourg, France) en 1972,<sup>1</sup> puis de la « réitération » de ce droit par la Commission des droits de l'homme, en 1979, qui a lancé un processus ayant finalement abouti, en 1986, à la Déclaration sur le droit au développement (DDD)<sup>2</sup> (Alston 1979 ; Andreassen et Marks 2007). Néanmoins, la plupart des comptes rendus ignorent largement les questions historiques et débutent leurs récits avec la formation du Groupe de travail sur le droit au développement en 1981. Cependant, il fut un temps où le DD était formulé différemment, dans le cadre de dialogues et débats mondiaux beaucoup plus larges sur la justice économique, qui ont commencé au milieu des années 1950, se sont intensifiés dans les années 1960 et ont culminé avec les demandes pour un nouvel ordre

économique international (NEIO) et l'adoption de la Charte des droits et devoirs économiques des États (CDDEE) en 1974.<sup>3</sup>

C'est un autre diplomate sénégalais, Doudou Thiam, qui a pour la première fois articulé le « droit au développement » dans un discours prononcé lors de la séance d'ouverture de la 21<sup>e</sup> Assemblée générale des Nations Unies le 23 septembre 1966.<sup>4</sup> Il a amorcé une réflexion sur les vingt premières années de l'histoire des Nations Unies, entachées par l'incapacité de la communauté internationale à atteindre les objectifs de la première décennie des Nations Unies pour le développement. Thiam a relié cet échec à un autre problème récurrent : la réalisation de la souveraineté politique et juridique par les États nouvellement décolonisés n'a pas freiné le déséquilibre économique croissant entre les pays en développement et les pays développés.

\* Professeur agrégé de sciences politiques et de relations internationales, Hendrix College, Arkansas, États-Unis d'Amérique

\*\* Chef du Département du droit international et des droits de l'homme et directeur du Centre des droits de l'homme de l'Université pour la paix mandatée par l'ONU.

\*\*\* Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

<sup>1</sup> Kéba M'Baye, « Le droit au développement, comme un droit de l'homme », *Revue des Droits de l'homme*, Vol. V-2-3 (1972), pp. 503-34.

<sup>2</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur le droit au développement, A/RES/41/128, 4 décembre 1986.

<sup>3</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, A/RES/S-6/3201, 1er mai 1974 ; Assemblée générale des Nations Unies, Programme d'action du NOEI, A/RES/S-6/3202, 1er mai 1974 ; Assemblée générale des Nations Unies, Charte des droits et devoirs économiques des États, Résolution 3281 (XXIX), 12 décembre 1974.

<sup>4</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, vingt et unième session, 1414e séance plénière, 23 septembre 1966.



Le problème, selon Thiam, résidait dans la division internationale inéquitable du travail et dans la détérioration des termes de l'échange depuis 1950. Dans l'économie mondiale de l'après-guerre, les pays sous-développés ont assumé le rôle de producteurs de matières premières et d'importateurs de produits finis : « En théorie, l'ancien pacte colonial a sans doute été aboli à la fin du siècle dernier, mais dans la pratique, il a été maintenu pendant longtemps... Un véritable pillage des pays en développement a été perpétré...organisé à l'échelle mondiale »<sup>6</sup>.

Thiam a appelé les pays en développement à agir: le moment était venu d'organiser la « Conférence économique de Bandung » - référence au sommet afro-asiatique de 1955 qui affichait un nouvel esprit d'unité et de solidarité post-coloniales.

À la fin de son discours, Thiam exhortait à l'action :

« Quelle est notre tâche ? Nous devons jeter les bases d'une nouvelle société mondiale; nous devons provoquer une nouvelle révolution ; nous devons démanteler toutes les pratiques, institutions et règles sur lesquelles reposent les relations économiques internationales, dans la mesure où ces pratiques, institutions et règles sanctionnent l'injustice et l'exploitation et maintiennent la domination injustifiée d'une minorité sur la majorité des hommes. Non seulement nous devons réaffirmer notre droit au développement, mais nous devons aussi prendre les mesures qui permettront à ce droit

de devenir une réalité. Nous devons construire un nouveau système, fondé non seulement sur l'affirmation théorique des droits sacrés des peuples et des nations, mais aussi sur la jouissance effective de ces droits ».<sup>7</sup>

Le DD s'inscrivait donc dans le cadre d'une critique postcoloniale émergente du courant dominant de la pensée du développement après la Seconde Guerre mondiale - « théorie de la modernisation » - qui a d'abord été pleinement articulée dans le modèle de croissance économique du « décollage » de W. W. Rostow publié en 1960 (Rostow 1960). Ce paradigme du développement, selon lequel les économies nationales passent par différentes étapes - de la société « traditionnelle » préindustrielle à la société à forte consommation et à la modernisation entièrement industrialisée - a été remis en question par de nombreux États du tiers monde influencés par des théoriciens de la dépendance (tels que Raul Prebisch, qui a été Secrétaire général de la CNUCED de 1964 à 1969). La théorie de la dépendance soutenait en effet que la détérioration des termes de l'échange empêchait les pays en développement de se retirer de la production et du commerce des produits primaires.

Bien que critiques à l'égard de cette évolution dominante, les théoriciens ont néanmoins souscrit à l'idée que le commerce était le principal moteur du développement, position qui est restée une pièce maîtresse de la politique de développement tout au long de cette période - comme elle l'est d'ailleurs encore de nos jours.

## LES RACINES DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Pour des raisons de justice, le droit à l'autodétermination est l'une des racines fondamentales du DD (et, soit dit en passant, de son lien avec les droits humains). Bien que ce droit figure dans de nombreux documents fondamentaux de l'ordre international de l'après-

guerre (en particulier la Charte des Nations Unies), ce sont l'articulation identique du droit à l'autodétermination et l'article 1 des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme qui définissent la portée et le contenu du droit.

<sup>5</sup> Ibid., paragraphes 180-230.

<sup>6</sup> Ibid., paragraphe 223.

<sup>7</sup> Ibid., paragraphe 228.

Il est difficile d'inclure dans les pactes le droit à l'autodétermination. En 1954, la Commission des droits de l'homme a proposé un libellé sur ce droit, mais après avoir transmis ces projets à l'Assemblée générale, sa Troisième Commission a débattu pendant deux ans de leur portée et de leur contenu - ou de leur inclusion éventuelle dans les droits de l'homme. En 1956, le projet d'article final a été approuvé, mais les discussions se sont poursuivies sur la manière dont ce droit pourrait être réalisé et/ou appliqué, en particulier dans son acceptation économique: le droit à « la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ». Le Chili a pris l'initiative au sein de la Commission des droits de l'homme d'exhorter l'ONU à définir la portée et le contenu de ce droit.

Une autre origine clé, (peut-être la première), dans la généalogie d'une position commune du tiers monde sur la politique de développement, a été la Conférence de 1962 sur les problèmes du développement économique, tenue au

Caire (Égypte). La « Déclaration du Caire des pays en développement », publiée à l'issue de la Conférence, a ensuite été approuvée par l'Assemblée générale des Nations unies. Les obstacles internationaux au « développement » ont dominé le débat, de nombreuses délégations préférant le terme « pays sous-développés » à celui de « pays en développement » pour souligner l'idée que les obstacles structurels entravaient le processus même du développement. Les comptes rendus de la Conférence reflètent également l'impact humain du sous-développement : certains discours des chefs de délégation sont parsemés de références à la pauvreté, à la dignité humaine et au bien-être des populations - langage qui, malheureusement, allait pratiquement disparaître lorsque le NIEO et la CDDEE furent adoptés en 1974. La Conférence du Caire a joué un rôle déterminant dans la décision de l'ONU d'établir la Conférence sur le commerce et le développement (CNUCED), qui a ainsi tenu son premier sommet à Genève en 1964.

## EMERGENCE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT : LE SOMMET D'ALGER ET LA CNUCED II

Le discours de Doudou Thiam à l'Assemblée générale de 1966 a été prononcé alors que la frustration grandissait face à l'échec de la communauté internationale à atteindre les objectifs fixés par la résolution de l'ONU déclarant les années 1960 « Décennie du développement » ainsi que les engagements commerciaux (aussi modestes soient-ils) qui avaient été pris à Genève deux ans auparavant<sup>11</sup>. En octobre 1967, le Groupe des 77 a tenu sa première réunion ministérielle à Alger pour définir un ordre du jour commun avant la deuxième session de la Conférence, qui, elle, devait se tenir à New Delhi l'année suivante.

Bon nombre des discussions ont porté sur le comportement que le G-77 devrait adopter à

l'égard des pays développés, en particulier en matière de commerce, d'appui technique et d'aide au développement. Après quelques semaines de délibérations, la Conférence a donc adopté la « Charte d'Alger », deuxième élément significatif dans la généalogie du NOEI<sup>12</sup>. Par rapport à la Déclaration du Caire de 1962, beaucoup plus courte et qui se concentrait essentiellement sur l'établissement de directives pour la première conférence de la CNUCED, la Charte d'Alger était un document plus solide qui établissait le modèle et la structure que prendraient en 1974 les documents finals du NIEO. La Charte d'Alger commence par proclamer que « plus d'un milliard de personnes dans le monde en développement continuent de se détériorer sous l'effet des tendances économiques internationales ».

<sup>8</sup> Daniel Whelan, *Indivisible Human Rights: A History* (Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2010), pp. 139-41.

<sup>9</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Caire des pays en développement, Résolution 1820 (XVII), adoptée par 78-0-2, 18 décembre 1962.

<sup>10</sup> Les actes partiels (discours du chef de délégation et des organisateurs de la Conférence) se trouvent en République unie d'Égypte, Conférence sur les problèmes du développement économique (Le Caire, Égypte, Organisation générale des imprimeries du gouvernement, 1962). Il n'y a pas eu de comptes rendus analytiques des séances de session.

<sup>11</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Décennie des Nations Unies pour le développement : A Programme for International Economic Co-operation, Résolution 1710 (XVI), 19 décembre 1961 ; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Acte final et rapport de la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. - CNUCED I, (23 mars-16 juin 1964), E/CONF.46/141, 16 juin 1964.

<sup>12</sup> Le texte intégral de la Charte d'Alger peut être consulté en ligne à l'adresse <http://www.g77.org/doc/alger~1.htm>, consulté le 2 juillet 2017.

La partie II de la partie introductive de la Charte souligne l'échec des concrétisations des accords conclus à la CNUCED I, en mettant l'accent sur la détérioration des conditions commerciales dans les années 60. La partie III souligne l'obligation qu'a la communauté internationale de « rectifier ces tendances défavorables et de créer les conditions permettant à toutes les nations de jouir du bien-être économique et social et d'avoir les moyens de développer leurs ressources respectives pour permettre à leurs peuples de mener une vie sans misère et sans crainte ».

La Charte d'Alger était la « nouvelle charte économique mondiale » que Doudou Thiam avait envisagée dans son discours de 1966 à l'Assemblée générale. Il était déterminé à faire comprendre le sens de l'obligation morale qui s'en dégageait. Thiam insistait sur le fait que la Charte d'Alger avait remplacé les « droits » que les anciennes puissances coloniales revendiquaient pour elles-mêmes dans l'ordre économique mondial d'après guerre :

« Avec un nouveau type de droit juridique: le droit des pays du tiers monde au développement [...] Ces principes, amplifiés et codifiés, pourraient constituer le noyau d'un droit au développement. Le développement et l'aide ne doivent plus être considérés comme des questions morales ou des questions de charité ; ils constituent une obligation juridique »<sup>13</sup>.

Thiam a porté ce sentiment jusqu'au sommet de la CNUCED II de 1968 à New Delhi (Inde). Il a

exhorté les Etats membres à adopter la Charte d'Alger en tant que « déclaration universelle des droits des pays en développement » - complément à la Déclaration universelle des droits de l'homme : « La Conférence de Delhi doit veiller à ce que des millions d'hommes et de femmes du monde en développement n'espèrent pas en vain ».<sup>14</sup> La proposition de Thiam pour cette nouvelle « déclaration des droits » commençait à faire son chemin : Louis Nègre du Mali, Beshir El Bakri du Soudan et Zouheir Khani de Syrie soutenaient spécifiquement cette idée. Sisouk Na Champassak du Laos déclara qu'il devrait inclure le droit de recevoir une assistance financière et technique du monde développé.<sup>16</sup> L'Union soviétique estima que la Conférence serait légitime à « proclamer le droit des Etats nouvellement indépendants à être indemnisés » pour les dommages subis sous le colonialisme.<sup>17</sup>

Toutefois, ce soutien n'était toujours pas suffisant. Le libellé du « droit au développement » n'apparaît nulle part dans les déclarations officielles ou dans les résolutions, déclarations et autres décisions adoptées à la CNUCED II. Et alors que vingt-cinq représentants parlaient de pauvreté dans leurs déclarations officielles et que le discours inaugural du Premier Ministre indien Indira Gandhi était axé sur le problème de la pauvreté<sup>18</sup>, le mot « pauvreté » n'apparaissait qu'une seule fois dans les documents officiels issus de la deuxième session de la CNUCED. Le ton officiel et sobre de ces documents indique un modèle de développement encore étroitement défini comme « croissance économique » dans le contexte des institutions mondiales existantes.

<sup>13</sup> Voir G-77 Doc. MM.77/I/SR.14, 25 octobre 1967, dans Odette Jankowitsch et Karl Sauvart, *The Third World without the Superpowers: The Collected Documents of the Non-Aligned Countries, Volume I* (New York, Oceana Publications, 1978), pp. 311-12.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 164.

<sup>15</sup> CNUCED, Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, (Déclaration de Nègre, 141 ; Déclaration d'El Bakri, 169 ; Déclaration de Khani, 174).

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 133, « Déclaration de Sisouk Na Champassak, ministre des Finances du Laos ».

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 184, « Déclaration de Nikolai Patolichev, Ministre du commerce extérieur de l'URSS ».

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 409 à 411, « Discours de Mme Indira Gandhi, Premier Ministre de l'Inde, lors de la cérémonie inaugurale, 1 Février 1968 ».

## CNUCED III : LE « DROIT AU DÉVELOPPEMENT » DEVIENT « LES DROITS ET DEVOIRS DES ÉTATS ».

En 1971, un groupe d'États d'Amérique latine a commencé à adopter le concept de « droit au développement », mais il a pris un caractère plus concret - en articulant non seulement un certain nombre de droits liés au développement détenus par les pays en développement, mais aussi en maintenant les obligations correspondantes des pays développés et de la communauté internationale dans son ensemble. Avant la deuxième réunion ministérielle du G-77 (tenue à Lima, Pérou, du 28 octobre au 7 novembre 1971), son Comité spécial de coordination latino-américain (CECLA) a adopté son « Consensus de Lima », qui comprenait comme principe N° 1 le «Droit au développement» :

« Le développement économique est à la fois un devoir et un droit. Les pays en développement s'engagent solennellement à mobiliser tous leurs efforts pour changer leurs structures en vue d'assurer le progrès économique et le bien-être social de leurs peuples. Le développement économique est également un droit : les pays en développement ont le droit d'exiger de la communauté internationale l'élimination de tout obstacle au développement et la création d'un environnement économique mondial propice à sa promotion et à son accélération »<sup>19</sup>.

Pour de nombreux États d'Amérique latine, l'obstacle majeur à leur développement était leur incapacité d'extraire et d'exploiter leurs propres ressources naturelles. C'est pourquoi le Principe No. 2 du Consensus de Lima traite de la « Souveraineté sur les ressources naturelles », en soulignant en particulier que toute « pression politique ou économique extérieure » restreignant ce droit violerait le droit à l'autodétermination et constituerait une « agression économique » contre le pays concerné.<sup>20</sup>

Encore une fois, le texte sur le DD qui figurait dans le « Consensus de Lima » n'a jamais été repris dans le document final de la deuxième réunion ministérielle du G-77 (la « Déclaration et le Programme d'action de Lima »). Mais l'idée était toujours vivante. De plus en plus de pays en développement ont cherché à faire du «droit au développement» abstrait un instrument plus concret sur «les droits et devoirs économiques des États», que beaucoup ont voulu juridiquement contraignant. Cette initiative s'est concrétisée à la troisième session de la CNUCED, tenue à Santiago du Chili du 13 avril au 21 mai 1972.

Le président mexicain Luis Echeverria y a officiellement appelé à l'adoption d'une Charte des droits et devoirs économiques des États. Le Mexique avait précédemment travaillé en étroite collaboration avec d'autres États d'Amérique latine, en particulier le Chili et le Brésil, pour parvenir à un consensus général sur les principes à inclure dans la Charte (Meagher 1979).<sup>21</sup>

Lors de la séance plénière suivante, Hernan Santa Cruz, du Chili, l'un des premiers architectes du système des droits de l'homme de l'ONU, s'est prononcé en faveur de cette proposition, faisant valoir qu'en raison de son inclusion dans les deux Pactes relatifs aux droits de l'homme, le droit à l'autodétermination et en particulier la souveraineté permanente sur les ressources naturelles était juridiquement contraignant.<sup>22</sup>

Lors de la 108<sup>e</sup> séance plénière, le 12 mai, l'Éthiopie a présenté un projet de résolution au nom du Groupe des 77, demandant la création d'un groupe de travail chargé de rédiger une Charte des droits et devoirs économiques. Santa Cruz a fait observer que la Déclaration universelle avait inclus les droits économiques, sociaux et culturels et que l'article 28 avait reconnu que la réalisation de ces droits était étroitement liée à l'existence d'un ordre social et économique juste.

<sup>19</sup> G-77 Doc. MM/77/III/Misc.3 et Add.1 et Corr.1, réimprimé dans Karl Sauvant, *The Third World without the Superpowers* (Deuxième série) : The Collected Documents of the Group of 77 (Volume II) (New York, Oceana Publications, 1981), p. 556.

<sup>20</sup> Ibidem.

<sup>21</sup> Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, Santiago (Chili), 13 avril - 21 mai 1972, TD/180/SR.92, 17 avril 1972.

<sup>22</sup> Résumé du discours prononcé à la 93<sup>e</sup> séance plénière (20 avril 1972) par S.E. M. Hernan Santa Cruz, ambassadeur avec rang de ministre d'État, Chili, dans Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, 57-58.



Le Mexique a fait le lien suivant dans l'argument général : la meilleure façon pour le monde développé de prouver son « véritable désir de coopération économique et son respect de l'autonomie politique et économique des États en développement était d'accepter les devoirs et droits [qui étaient] indispensables pour un ordre juste et un monde stable »<sup>25</sup>. Le colombien Antonio Álavarez Restrepo a poussé l'argument un peu plus loin : une telle Charte « pourrait être encore plus importante que la Déclaration universelle des droits de l'homme, car elle défendrait les intérêts de l'humanité, non seulement au niveau de l'individu, mais au niveau des peuples entiers ».<sup>26</sup>

Lors de la 115e séance plénière, la Conférence a adopté la résolution 45 (III), « Charte des droits et devoirs économiques des États », dans laquelle elle a demandé la création d'un groupe de travail composé de 31 pays pour présenter un projet de charte au Conseil du commerce et du développement de la CNUCED ultérieurement à la Conférence.<sup>27</sup> Il ne fait aucun doute qu'à la suite des pressions exercées par les États d'Amérique latine, le sixième considérant de la résolution se lisait comme suit :

«Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme subordonnent le plein exercice de ces droits à l'existence d'un ordre international juste et au respect du principe de l'autodétermination des peuples et de la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles<sup>28</sup>».

Malgré cette réorientation des exigences économiques généralisées en termes normatifs - liés aux droits économiques et

sociaux fondamentaux - les délibérations et les discussions de la CNUCED III seront les dernières d'un long processus au cours duquel le NIEO et la CDDEE deviendront des dimensions normatives et juridiques importantes du sous-développement, en lien avec le « droit au développement ». Le groupe de travail sur la CDDEE se rencontra à quatre reprises entre 1972 et 1974 pour rédiger la Charte, qui sera finalement soumise par la CNUCED à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974 seraient les dernières du processus conduisant au NIEO et au CDDEE où les dimensions morales et normatives importantes du sous-développement, liées au «droit au développement», pourraient trouver leur expression. Le Groupe de travail CDDEE s'est réuni en quatre sessions entre 1972 et 1974 pour rédiger la Charte, que la CNUCED a finalement soumise à l'Assemblée générale de<sup>29</sup>.

Le 12 décembre 1974, l'Assemblée générale a adopté la Charte des droits et devoirs économiques des États à 120-6-10 voix<sup>30</sup>. Ainsi, le «droit au développement», en tant qu'appel général à la justice économique, a trouvé son expression finale dans la Charte des droits et devoirs économiques des États. Si la rédaction de la Charte faisait partie intégrante du vaste programme du Groupe des 77 qui a conduit à la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, au cours de laquelle les documents finals du NOEI ont été adoptés, la CDDEE ne faisait pas partie de ce processus. Les mots «droits de l'homme» ne figurent nulle part dans la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et il n'y a que deux références au «bien-être des peuples». La CDDEE contient un peu plus de ces références centrées sur l'être humain, mais il n'y a qu'une seule référence spécifique aux droits de l'homme et c'est parce que les États-Unis ont insisté pour qu'elle soit incluse.<sup>31</sup>

<sup>23</sup> U.N. Doc. TD/L.62

<sup>24</sup> Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, p. 124.

<sup>25</sup> Ibid., p. 125.

<sup>26</sup> Ibid., p. 153. Souligné par nos soins.

<sup>27</sup> La résolution a été adoptée à l'issue d'un vote de 90-0-19. Toutes les abstentions provenaient des pays de l'OCDE. Le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Belgique, la France et la Grèce ont voté «oui». La plupart des abstentions portaient sur des questions techniques, y compris la position selon laquelle la rédaction d'une telle charte devrait être confiée à l'Assemblée générale des Nations Unies ou à l'ECOSOC. Les États-Unis ont simplement fait remarquer qu'ils avaient « de sérieuses réserves sur un certain nombre de caractéristiques » de la résolution. Voir : Karl Savant, *The Third World without the Superpowers (Second Series) (Volume II)*, pp. 309-34.

<sup>28</sup> Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, annexe 1, p. 58.

<sup>29</sup> L'historique complet de la rédaction de la Charte peut être consulté à l'adresse <http://legal.un.org/avl/ha/CDDEE/CDDEE.html>, consulté le 1er août 2017.

<sup>30</sup> Les votes négatifs sont venus de Belgique, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg, du Royaume-Uni et des États-Unis. Se sont abstenus l'Autriche, le Canada, la France, l'Irlande, Israël, l'Italie, l'Espagne, le Japon, la Norvège, et les Pays-Bas. Voir la « Charte des droits et devoirs économiques des États », *International Legal Materials*, vol. 14, no.1 (1975) : pp. 251-65.

<sup>31</sup> Au chapitre I, « Principes fondamentaux des relations économiques internationales », l'un des « principes directeurs » est « le respect des droits de l'homme et des obligations internationales ». C'est le onzième principe sur quinze.

Comme Doudou Thiam l'a exprimé pour la première fois à la fin des années 1960 et comme les États latino-américains se le sont appropriés par la suite, le DD a introduit un impératif moral dans les revendications du tiers monde en faveur de la justice économique mondiale en tant que droit. Le DD s'enracine généralement dans le droit à l'autodétermination, et en particulier dans sa composante économique, le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Ce droit, en ce qui concerne le développement, n'a de sens que dans la mesure où les pays en développement sont en mesure d'extraire et d'exploiter ces ressources pour commerce et exercer un contrôle indépendant et autonome sur ce processus. Le DD a été déployé en tant que droit largement reconnu des États sous-développés, et le monde développé et les organisations internationales qu'ils contrôlaient effectivement étaient clairement les responsables de la réalisation de ce droit. Cependant, en dépit de son poids normatif et de sa tonalité, le droit au développement original n'a pas été conçu comme un droit de l'homme malgré les tentatives de forger des liens entre celui-ci et, par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme ou les Pactes.

La Commission des droits de l'homme et les rapports Ganji (1969-1974)

Depuis le milieu des années 60, la Commission des droits de l'homme s'est peu à peu penchée sur les obstacles à l'exercice des droits économiques et sociaux dans les pays en développement, en organisant un certain nombre de séminaires des Nations Unies sur les droits de l'homme dans les pays en développement, dont le premier a eu lieu à Kaboul (Afghanistan) en 1964. Suite à une suggestion formulée par les participants au séminaire<sup>33</sup>, le Secrétaire général

a préparé une « Étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement »<sup>34</sup>, qui a finalement été examinée après la tenue d'un deuxième séminaire à Dakar (Sénégal) en 1967<sup>35</sup>. La Commission a voté pour en faire un « point prioritaire » à l'ordre du jour de l'année suivante<sup>36</sup> et demandé un autre rapport du Secrétaire général en 1968. La Commission a examiné ce rapport<sup>37</sup> en 1969 et, en 1970, a nommé le diplomate iranien Manouchehr Ganji au poste de rapporteur spécial chargé d'établir un rapport complet sur la réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la DUDH et le PIDESC, en insistant particulièrement sur le rôle de la Commission à cet égard.<sup>38</sup>

En 1973, Ganji a achevé son rapport intitulé «The Widening Gap»<sup>39</sup>. Le rapport est de nature assez technique : la première partie présente une analyse comparative des dispositions constitutionnelles relatives aux droits économiques et sociaux. Les sections suivantes contiennent des indicateurs sociaux et économiques sur la santé, l'éducation, la répartition des revenus et la croissance économique par pays, divisés en trois grands groupes de pays de l'OCDE, socialistes et en développement.

La deuxième partie de cette étude dresse un sombre tableau de la pauvreté en Asie, en Afrique et en Amérique latine, que la représentante de l'Inde à la Commission, Leela Damodara Menon, a qualifiée d'«effrayant»<sup>40</sup>. La majeure partie de ce rapport est axée sur les facteurs et les forces externes et internes qui influent sur la réalisation des droits économiques et sociaux dans le monde. M. Ganji a insisté sur de nombreux points lors de la présentation de ses conclusions à la Commission, le 26 mars 1973.

<sup>32</sup> ST/TAO/HR/21.

<sup>33</sup> Ibid, paragraphe 203.

<sup>34</sup> E/CN.4/880.

<sup>35</sup> ST/TAO/HR/25

<sup>36</sup> E/CN.4/940, p. 173 à 75.

<sup>37</sup> E/CN.4/988.

<sup>38</sup> En réalité, la Commission avait demandé cette nomination pour la première fois en 1969, dans sa Résolution 14 (XXV).

<sup>39</sup> E/CN.4/1108 et Add. 1-9.

<sup>40</sup> Commission des droits de l'homme des Nations Unies, compte rendu analytique de la 1225e séance, 26 mars 1973, E/CN.4/SR.1225, p. 151.

Premièrement, il a conclu que « l'adoption de mesures régionales et internationales ne doit pas servir de prétexte pour retarder l'action nationale nécessaire, car les instruments régionaux et internationaux ne créent pas de nouveaux droits, mais ne font que préciser ceux qui existent. «Deuxièmement, il a insisté sur le fait que « des réformes radicales étaient nécessaires dans les pays les moins avancés - réforme agraire, renforcement de l'administration, changements dans les systèmes éducatifs... Ces réformes et le droit de chacun à participer à des activités économiques, sociales, culturelles et politiques

ne doit pas être considérée comme un sous-produit de la croissance économique à reporter à un stade ultérieur de développement ». Il a conclu en déclarant que « [l]a responsabilité première des réformes sociales et économiques nécessaires incombe aux [pays les moins avancés] eux-mêmes. Il était inutile de blâmer les pays étrangers pour tous les maux que ces pays les moins avancés ont subis. Les pays riches ne pouvaient pas faire grand chose pour étendre le contrôle des naissances ou instituer des programmes de réforme agraire, par exemple »<sup>43</sup>.

## VERS LE « DROIT AU DÉVELOPPEMENT » EN TANT QUE DROIT DE L'HOMME

Ganji a révisé l'étude<sup>44</sup> et l'a présentée à la 30<sup>e</sup> session de la Commission en 1974. Son ton était plus urgent qu'il ne l'avait été en 1973, et le cadre du NOIEO est nettement évident. L'étude révisée mettait plus explicitement l'accent sur les dimensions internationales du sous-développement que l'étude originale, qui ne parlait pas du climat économique mondial, sauf en termes très généraux. Le rapport révisé se concentre spécifiquement sur les objectifs fixés par la Stratégie internationale de développement de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et sur le fardeau croissant de la dette du tiers monde.

M. Ganji a particulièrement insisté sur la nécessité pour la Commission de concentrer son attention sur la réduction de la pauvreté, en particulier dans le domaine de la faim, qui est « l'objectif le plus urgent du développement dans le contexte des droits de l'homme ». Il a

de nouveau appelé la Commission à « réviser courageusement ses priorités [...]. Le moment est venu de faire de la pauvreté et de la dégradation humaine un problème d'intérêt public et de «droit international»<sup>46</sup>. Le Royaume-Uni, et en particulier l'Inde, ont souscrit au point de vue de M. Ganji <sup>47</sup>.

Au cours de la discussion qui a suivi, trois grands thèmes sont ressortis. La première était que, bien que la Commission devrait certainement aborder les questions soulevées dans le rapport Ganji à un niveau de priorité plus élevé, elle ne devait pas faire double emploi avec les efforts d'autres agences des Nations unies. Le Néerlandais Theo van Boven s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que la Commission assume le rôle de super-ECOSOC : « Il était essentiel de définir quelle serait la contribution de la Commission pour traiter un sujet aussi vaste »<sup>49</sup>.

<sup>41</sup> Ibid, p. 145 à 146.

<sup>42</sup> Ibidem.

<sup>43</sup> Ibidem.

<sup>44</sup> Le rapport révisé s'intitulait «La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels» : Problèmes, politiques, progrès». Voir : E/CN.4/1131 et Corr.1 (publié par l'ONU en 1975 sous le numéro E/CN.4/1131/Rev.1 ; numéro de vente E.75.XIV.2). Les observations des États membres figurent dans les documents E/CN.4/1132 et Add.1 ; la note du Secrétaire général (E/CN.4/1148) contient des informations et des observations des commissions économiques régionales, du Comité d'examen et d'évaluation et du Comité de la planification du développement, conformément à la résolution 1689 (LII).

<sup>45</sup> E/CN.4/SR.1265, 20 février 1974, p. 228.

<sup>46</sup> E/CN.4/SR.1266, 20 février 1974, p. 234 à 235.

<sup>47</sup> E/CN.4/SR.1268, 21 février 1974, p. 37 (Royaume-Uni) et p. 19 (Inde).

<sup>48</sup> Ce point de vue a été exprimé par Theo van Boven (Pays-Bas), Sir Keith Unwin (Royaume-Uni), Ivar Eriksen (Norvège) et Phillip E. Hoffman (États-Unis). Voir : E/CN.4/SR.1268, 1269 et 1270.

<sup>49</sup> E/CN.4/SR.1267, 21 février 1974, p. 247.

Cette préoccupation de longue date remonte en fait aux discussions et aux débats initiaux sur la nature de la procédure d'établissement de rapports sur les droits de l'homme (à l'époque, uniquement pour les droits économiques et sociaux) - à savoir que la Commission devait être consciente de son rôle au sein du mécanisme de développement des Nations Unies et ne pas empiéter sur les missions et mandats des autres agences des Nations Unies<sup>50</sup>.

Un deuxième thème, exprimé à nouveau par M. van Boven, était que la Commission devrait examiner comme il se doit les dimensions des droits de l'homme du développement, sur la base du préambule du PIDESC qui confirmait l'interdépendance entre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques - interdépendance liée aux fameuses « quatre libertés » de Franklin Roosevelt<sup>51</sup>. L'un de ces domaines serait l'interdiction de la discrimination. Un autre consisterait à

concilier certaines mesures de développement économique et social planifié avec le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon M. Van Boven, ces approches des droits de l'homme devraient tenir compte des procédures du Comité d'examen et d'évaluation de la deuxième Décennie pour le développement et du système de rapports et d'experts indépendants de l'OIT<sup>52</sup>.

Le troisième thème est celui qui a suscité le plus grand intérêt au sein de la Commission : les conclusions du rapport Ganji ont conduit à l'idée selon laquelle la Commission devrait accorder à la réalisation des droits économiques et sociaux une priorité supérieure à celle des droits civils et politiques. Les représentants de la Tunisie, de la Roumanie et de l'Égypte ont fortement appuyé ce point de vue. C'est le Sénégalais Keba M'Baye qui a donné le ton en évoquant, pour la première fois à la Commission des droits de l'homme le « droit au développement ».

## LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT RESSUSCITÉ

Pour M'Baye, la notion de droits économiques, sociaux et culturels était peut-être « trop récente » pour susciter « le même enthousiasme » que les droits et libertés traditionnels. Cependant, la situation des pays pauvres s'aggrave : « Les pays sous-développés pourraient bien avoir le sentiment que le développement n'est pas quelque chose à négocier, mais quelque chose à saisir par tous les moyens possibles ». C'est ainsi que « [l]a responsabilité de veiller à ce que chacun jouisse des droits de l'homme incombe en grande partie aux pays riches. Une telle responsabilité est le prix de la sécurité internationale »<sup>55</sup>.

M'Baye a conclu ses remarques en insistant sur le fait que « le développement devrait se voir accorder le statut de droit de l'homme »<sup>56</sup>. M'Baye a développé ces idées au cours de la 31<sup>e</sup> session de la Commission (1975), qui a suivi l'adoption par l'Assemblée générale du NIEO et du CDDEE l'année précédente. La Déclaration universelle et le Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels ont créé des obligations juridiques telles « qu'il incombe à chaque État d'assurer à chaque individu un niveau de vie suffisant pour survivre dans la dignité » et que ces obligations constituent un droit au développement. En outre, cette obligation juridique internationale est reflétée dans l'article 7 du CDDEE, qui précise qu'il incombe en premier chef à tous les États de promouvoir le développement économique, social et culturel de leurs populations. En outre, M'Baye a-t-il exhorté, cette obligation a été « très justement imposée » aux États riches et puissants en raison de leur responsabilité dans la situation actuelle des pays sous-développés et dans l'évolution que les événements mondiaux avaient vécue. Si de nombreux autres pays en développement font écho aux arguments de M'Baye, aucun d'entre eux n'a utilisé l'expression « droit au développement ». Mais tous les éléments constitutifs du droit - encore une fois, dans le cadre du NIEO/CDDEE (qui était explicite) - étaient évidents.

<sup>50</sup> Daniel Whelan, *Indivisible Human Rights : A History* (Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2010), pp. 101-03.

<sup>51</sup> Ibidem.

<sup>52</sup> Ibid, p. 248 et 248 à 289.

<sup>53</sup> E/CN.4/SR.1269, 22 février 1974, p. 27.

<sup>54</sup> Ibid, p. 30.

<sup>55</sup> Ibidem.

<sup>56</sup> Ibid, p. 31.



Au cours de cette discussion, la France, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas ont engagé la discussion d'une manière différente: pour souligner l'importance que les politiques de développement ne doivent pas porter atteinte (surtout) aux droits civils et politiques. Tout en reconnaissant l'importance du NOEI, Theo van Boven, originaire des Pays-Bas, a suggéré que l'ONU avait besoin d'une nouvelle définition du développement - et a rappelé la « Déclaration de Cocoyoc » adoptée en 1974, lors d'un symposium conjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de la CNUCED, sur « les modes d'utilisation des ressources et les stratégies environnementales et de développement <sup>58</sup> », qui abordait explicitement la question du développement dans l'optique des droits humains<sup>59</sup>. Ces approches de la relation entre les droits humains et le développement démontrent l'émergence de ce que nous appellerions aujourd'hui l'« approche des droits humains » (ou « développement fondé sur les droits » ou encore « approche fondée sur les droits humains ») au développement, par opposition au « droit au développement » de M'Baye.

Lors de la 33<sup>e</sup> session de la Commission, en 1977, M'Baye a affiné son argumentation : la capacité des États sous-développés à remplir leurs obligations en matière de droits de l'homme dans le domaine économique et social était empêchée par leur impuissance à contrôler les forces mondiales. Par conséquent, la Commission des droits de l'homme doit obligatoirement mettre l'accent sur les dimensions internationales des droits de l'homme. Les grandes puissances jouissent de privilèges dans le système international, mais portent aussi la responsabilité première de l'ordre économique international injuste. En tant qu'organe normatif, il était temps

pour la Commission d'esquisser les éléments juridiques du DD.<sup>60</sup> L'année suivante, soit en 1978, M'Baye a présenté son point de vue dans un document officiel<sup>61</sup> présenté lors de la « Réunion d'experts de l'UNESCO sur les droits de l'homme, les besoins de l'homme et l'instauration d'un nouvel ordre économique international »<sup>62</sup>.

La résolution 32/130 de l'Assemblée générale, adoptée en 1977, chargeait la Commission des droits de l'homme de commencer à étudier d'autres moyens de promouvoir le respect des droits de l'homme et mettait beaucoup plus l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels. Il n'est donc pas surprenant qu'une bonne partie des travaux de la Commission sur ce point de l'ordre du jour soit consacrée à la formulation d'un droit au développement. En réponse à cette résolution, la Commission a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur « les dimensions internationales du droit au développement<sup>64</sup> ». L'auteur de ce rapport, Theo van Boven, a utilisé l'étude pour « préconiser une synthèse des droits politiques et économiques et des droits individuels et collectifs dans l'idéal du développement<sup>65</sup> ». Sur la base de ce rapport et d'une étude ultérieure sur les dimensions nationales et régionales du droit au développement<sup>66</sup>, la Commission des droits de l'homme a créé en 1981, un Groupe de travail sur le droit au développement, composé de quinze experts gouvernementaux, « pour étudier la portée et le contenu du droit au développement et les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels... » et pour « soumettre des propositions concrètes pour la mise en œuvre du droit au développement et d'un projet d'instrument international sur ce sujet »<sup>67</sup>.

---

<sup>57</sup> Ibidem.

<sup>58</sup> A/C.2/292.

<sup>59</sup> E/CN.4/SR.1298, 7 février 1975, p. 77.

<sup>60</sup> E/CN.4/1391, 16 février 1977, p. 4 à 6.

<sup>61</sup> UNESCO Doc. SS-78/CONF.630/8, 16 juillet 1978.

<sup>62</sup> UNESCO Doc. SS-78/CONF.630/COL.2

<sup>63</sup> Commission des droits de l'homme des Nations Unies, résolution 4 (XXXIII), adoptée sans vote à la 1398<sup>e</sup> séance de la Commission, le 21 février 1977.

<sup>64</sup> E/CN.4/1334 (1979).

<sup>65</sup> Howard Tolley, The U.N. Commission on Human Rights (Boulder, CO : Westview Press, 1987), p.95.

<sup>66</sup> E/CN.4/1421 et 1488.

<sup>67</sup> Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution 36 (XXXVII), 11 mars 1981.

Il importe également de noter que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la «Charte de Banjul»)<sup>68</sup>, également adoptée en 1981, énumère un droit collectif (des «peuples») à « leur développement économique, social et culturel dans le respect de leur liberté et de leur identité et dans la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité » (article 22). Et à la fin de 1981, l'Assemblée générale avait déclaré que le droit au développement était un « droit inaliénable de l'homme<sup>69</sup> ». En ce qui concerne les premières sessions du Groupe de travail, un observateur avisé de la politique de la Commission des droits de l'homme a noté qu'« après avoir décidé qu'une déclaration serait plus appropriée qu'une convention, les experts ne pouvaient guère s'entendre sur autre chose »<sup>70</sup>.

Malgré leurs divergences, l'opinion majoritaire (c'est-à-dire celle des États en développement) était cohérente dans sa conviction que « les

détenteurs du droit sont les peuples et les États ; son objectif est la démocratisation des relations internationales ». En 1983, le Groupe de travail a publié un rapport énumérant dix-sept pages de principes, dont aucun n'avait été accepté par l'ensemble du Groupe de travail : « Malgré la haute priorité et les dépenses élevées, en quatre ans, les membres n'ont pas réussi à résoudre leurs profondes divergences<sup>71</sup> ». Pourtant, ils ont continué à travailler sur un projet de Déclaration, qui a été présenté à l'Assemblée générale en 1986. La Déclaration a été adoptée en tant que Résolution 41/128 de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration sur le droit au développement » (DDD) par un vote de 146-1-8. Les États-Unis ont émis le seul vote dissident<sup>72</sup>.

Les abstentions ont été exprimées par le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la Finlande, l'Islande, Israël, le Japon, la Suède et le Royaume-Uni.

## LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ENTRE 1986 ET 2004

La période qui a suivi l'adoption de la DDD a été marquée par une montée spectaculaire de nouveaux concepts gravitant autour du terme « développement », qui ont tous, en fin de compte, façonné la compréhension actuelle du DD. La première de ces étapes a été l'émergence du « développement durable » en tant qu'objectif global. Bien que la notion de développement durable elle-même ait été connue sous différentes formes par les sociétés autochtones et les civilisations anciennes dès les premiers temps, en tant que politique mondiale, elle n'a commencé à prendre forme que dans les années 70, principalement en liaison avec l'augmentation

des préoccupations concernant la dégradation de l'environnement<sup>73</sup>. La Déclaration de Stockholm, adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain en 1972, a ouvert la voie à la prise de conscience des impacts environnementaux causés par une croissance économique rapide et incontrôlée<sup>74</sup>. En 1980, l'UICN, le PNUE et le WWF ont co-publié le rapport historique intitulé « Stratégie mondiale de la conservation : Conservation des ressources vivantes pour le développement durable<sup>75</sup> », où le terme « développement durable » a été utilisé pour la première fois.

<sup>68</sup> Organisation de l'unité africaine, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, O.A.U. Doc. CAB/LEG/67/3. Rev. 5, 21 ILM 58 (1982) est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

<sup>69</sup> Résolution 36/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 14 décembre 1981.

<sup>70</sup> Howard Tolley, Commission des Nations Unies, p. 142.

<sup>71</sup> Ibid, p. 143.

<sup>72</sup> Parmi les objections des États-Unis à l'encontre du droit au développement, nous pouvons énumérer celles-ci : il serait prématuré pour l'ONU d'adopter une déclaration sans plus de réflexion sur la question ; l'ONU devrait consacrer plus de temps aux études et que le Groupe de travail ne fait pas un bon usage des ressources des Nations Unies ; le Groupe de travail a outrepassé son mandat en se concentrant sur les questions d'économie, de commerce international et de maîtrise des armements ; « certains des partisans les plus véhéments du droit au développement ont privé leurs citoyens de la possibilité de se développer par tous les moyens possibles » ; l'ONU devrait s'intéresser à l'aide au développement réelle d'États tels que les États-Unis plutôt qu'aux discours sur un droit au développement venant de pays dépourvus de tels registres ; les efforts de codage de ce « droit » sont « sans intérêt et ne doivent pas se concentrer sur les questions d'économie, de commerce international et de maîtrise des armements » ; « certains des partisans les plus véhéments du droit au développement ont privé leurs citoyens de la possibilité de se développer par tous les moyens possibles ». Voir : Phillip Alston, « Making Space for New Human Rights : The Case of the Right to Development », Harvard Human Rights Yearbook, vol. 1 (1988) : pp. 21-22.

<sup>73</sup> Jeffrey D. Sachs, « The Age of Sustainable Development », dans Introduction to Sustainable (New York, Columbia University Press, 2015), pp. 1-44.

<sup>74</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm (Suède), 5-16 juin 1972, publication des Nations Unies, A/CONF.48/14/Rev.1, première partie, chapitre premier.

<sup>75</sup> Union internationale pour la conservation de la nature, Stratégie mondiale de conservation : Conservation des ressources vivantes pour le développement durable (Gland, Suisse, UICN, 1980).

L'objectif de ce document était de « contribuer à la réalisation du développement durable par la conservation des ressources vivantes<sup>76</sup> ». Le rapport précise en outre que « l'être humain, dans sa quête de développement économique et de jouissance des richesses de la nature, doit faire face à la réalité de la limitation des ressources et de la capacité de charge des écosystèmes, et doit tenir compte des besoins des générations futures ».<sup>77</sup> Ce n'est cependant qu'en 1987 - un an après l'adoption de la DDD - que l'expression « développement durable » a été cooptée et popularisée pour la première fois dans l'élaboration des politiques mondiales par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, également connue sous le nom de Commission Brundtland (d'après son président Gro Brundtland). Dans ce rapport, le développement durable a été défini comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs<sup>79</sup> ». Bien que la genèse du concept ait surtout porté sur les liens entre la croissance économique et la protection de l'environnement.

Le développement durable a rapidement intégré l'élément de l'équité sociale dans son troisième pilier. Au fil du temps, la notion de développement durable a gagné en popularité et s'est finalement métamorphosée en Objectifs de développement durable (ODD), articulés dans l'« Agenda 2030 pour le développement durable » adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015<sup>80</sup>.

Simultanément, le PNUD a commencé à publier des rapports annuels « Développement humain » en 1990. Comme son nom l'indique, le concept de « développement humain » se concentrait principalement sur la dimension humaine du

développement, contrairement à l'accent qui était mis précédemment sur le développement national mesuré par des indicateurs tels que le PIB. Dans son premier rapport, le PNUD a indiqué que :

«Le développement humain est un processus d'élargissement des choix des individus. Les plus difficiles de ces choix sont de vivre une vie longue et saine, d'être éduqué et d'avoir accès aux ressources nécessaires à un niveau de vie décent. Parmi les autres choix possibles figurent la liberté politique, la garantie des droits de l'homme et le respect de soi»<sup>81</sup>.

En 1992, lorsque la Déclaration de Rio a été adoptée au Sommet de la Terre au Brésil, le « développement durable », le « développement humain » et le DD étaient tous des concepts distincts mais croisés.<sup>82</sup> La Déclaration de Rio a tenté de regrouper ces trois concepts en mettant en évidence leurs synergies et leur interdépendance. Ainsi, son principe 1 stipule que « l'être humain est au centre des préoccupations en matière de développement durable. Il a droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ». De même, le Principe 4 stipule que « Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée indépendamment de celui-ci ». Ces principes ont saisi la dimension humaine du développement et l'ont placée au centre des préoccupations en matière de développement durable. Le Principe 3 complète le cercle en affirmant avec force que « le droit au développement doit être réalisé de manière à répondre équitablement aux besoins de développement et environnementaux des générations présentes et futures<sup>84</sup> ».

<sup>76</sup> Ibid, p. IV.

<sup>77</sup> Ibid, Avant-propos.

<sup>78</sup> Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Notre avenir à tous (Oxford, Oxford University Press, 1987)

<sup>79</sup> Ibid. Paragraphe 43.

<sup>80</sup> A/RES/70/1.

<sup>81</sup> PNUD, Rapport mondial sur le développement humain (Oxford, Oxford University Press, 1990), p. 1.

<sup>82</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 Juin 1992 (A/CONF.151/26 Vol. I), annexe 1.

<sup>83</sup> Ibidem.

<sup>84</sup> Ibidem.

Il est important de souligner qu'en dépit du vote contraire des États-Unis et de l'abstention de huit pays lors de l'adoption de la DDD, cette opposition s'était largement estompée en 1992 lorsque la Déclaration de Rio intégrant le DD comme principe clé a été adoptée à l'unanimité. Par la suite, en 1993, les États ont également adopté à l'unanimité la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, faisant explicitement référence à la DDD, réaffirme que la DDD est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme<sup>85</sup>, et établissant ainsi, une fois pour toutes, le statut de la DDD comme un droit de l'homme.

Pendant ce temps, le monde académique débattait fébrilement de la DDD et de son importance pendant une bonne partie des années 1990. À l'ONU, le terme continuait d'apparaître de façon récurrente dans les conférences et les résolutions de l'ancienne Commission des droits de l'homme de l'ONU (CDHNU)<sup>86</sup>. En 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme afin, entre autres, de promouvoir et de protéger la réalisation du DD et de renforcer le soutien des organes compétents du système des Nations Unies à cette fin<sup>87</sup>. La même année, la CDHNU a créé un groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le DD pour une période de trois ans<sup>88</sup>, au terme desquels, en 1996, elle a créé un groupe de travail intergouvernemental sur le DD pour une période de deux ans<sup>89</sup>.

En 1997, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution avec 129 États pour, 12 contre et 32 abstentions, appelant à inclure la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la Charte internationale des droits de l'homme comme moyen approprié pour célébrer le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration<sup>90</sup>. La résolution demandait également la mise en place d'un mécanisme de suivi pour la mise en œuvre du DD<sup>91</sup>. Peu après, la CDHNU a recommandé au Conseil économique et social de créer un groupe

de travail pour une période de trois ans (dont le mandat se poursuit à ce jour) et de nommer un expert indépendant pour l'appuyer. C'est ainsi qu'Arjun Sengupta a été nommé premier expert indépendant de l'ONU en matière de DD.

À cette époque, un moment important, qui a également influencé de manière significative les débats autour du DD, a été la publication de l'ouvrage «Development as Freedom», écrit par Amartya Sen en 1999<sup>93</sup>. Dans ce travail célèbre à juste titre, Sen a remis en question la compréhension prédominante de la notion de développement dans le domaine économique traditionnel, qui la mettait sur le même pied que le revenu, la richesse et le PIB par habitant.

Il a fait valoir que l'objectif fondamental du développement devrait être d'améliorer la vie que nous menons (notre bien-être) et les libertés dont nous jouissons, plutôt que de simplement maximiser nos revenus ou notre richesse. Il a souligné que le revenu ou la richesse sont utiles, mais que leur utilité ne se mesure qu'à l'aune de ce qu'ils nous permettent de faire - les libertés fondamentales qu'ils nous aident à réaliser. Si le revenu ou la richesse ne mène pas à l'amélioration de nos vies et de nos libertés, alors ils sont à peu près inutiles. Selon lui, toute conception adéquate du développement ne doit pas ignorer la croissance économique, mais regarder au-delà. À ce titre, il a fait valoir que l'amélioration de nos libertés est à la fois la fin première et le principal moyen de développement.

Amartya Sen a donc souligné que la base factuelle appropriée pour le développement est celle qui met l'accent sur les libertés fondamentales dont les gens doivent pouvoir jouir et non sur les statistiques du revenu, ce qui signifie essentiellement qu'il faut mettre l'accent sur la privation de capacités plutôt que sur la privation de revenu.

<sup>85</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne (Autriche), 14-25 juin 1993 (A/CONF.157/24, Part I), chapitre III, article 10.

<sup>86</sup> Outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993, voir aussi le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994 au Caire, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social de 1995 et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing de 1995, quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui ont tous fait explicitement référence au DD et à la DDD.

<sup>87</sup> Résolution 48/141 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 7 janvier 1994, paragraphe 4(c).

<sup>88</sup> E/CN.4/RES/1993/22, 4 mars 1993.

<sup>89</sup> E/CN.4/RES/1996/15, 11 avril 1996.

<sup>90</sup> A/52/644/Add.2, 5 décembre 1997.

<sup>91</sup> Ibid, paragraphe 15.

<sup>92</sup> E/CN.4/RES/1998/72, 22 avril 1998.

<sup>93</sup> Amartya Sen, *Development as Freedom* (Oxford, Oxford University Press, 1998).



Dans le même ordre d'idées, Sen a fait valoir que lorsque le développement est considéré comme une liberté, nous devons nous concentrer non seulement sur les résultats obtenus, mais aussi sur le processus par lequel ces résultats sont atteints<sup>98</sup>. En d'autres termes, il serait erroné de prétendre que nous nous dirigeons vers le développement si le résultat d'un projet ou d'une mesure se traduit par le renforcement de certaines libertés, mais que, dans le processus de réalisation de ces résultats, certaines autres libertés ont été violées.

Le travail de Sen a eu un impact énorme dans le domaine de l'économie, et même les organisations de Bretton Woods ont maintenant adopté des indicateurs sociaux dans leur mesure du développement. Avec les études sur le développement réalisées par des auteurs influents comme Arturo Escobar<sup>99</sup> et Martha Nussbaum<sup>100</sup> et l'émergence des concepts jumeaux de développement humain et de sécurité humaine<sup>101</sup>, les économistes et les institutions de développement se sont progressivement accordés à reconnaître que le concept de développement devait inclure la dimension humaine comme élément central.

Ainsi, la nomination quasi-simultanée de Sengupta en tant qu'expert indépendant sur le DD et la publication du livre de Sen témoignent de la convergence du concept de développement du point de vue tant économique que des droits humains. Au cours de son mandat, qui a duré jusqu'en 2004, M. Sengupta a produit cinq rapports clarifiant le contenu et la portée de la DDD telle que décrite dans la DDD, ainsi que des questions concernant sa mise en œuvre programmatique. Les points suivants résument le travail de Sengupta concernant le DD :

- a. Le DD est un droit de l'homme inaliénable et autonome et, à cette fin, il importe peu qu'il soit justiciable ou non<sup>102</sup>. Le développement n'est donc pas seulement un privilège dont

jouissent les êtres humains, ni un sujet de charité ou de générosité.

- b. Le DD doit être compris comme un vecteur, qui à son tour, comprend tous les autres droits de l'homme. - civils, politiques, économiques, sociaux et culturels - en tant qu'éléments, ainsi que les ressources de la croissance telles que le PIB, la technologie, etc.<sup>103</sup>. Cela ne signifie pas que le DD est une sorte de méta-droit. L'approche vectorielle signifie simplement qu'étant donné la nature même du développement en tant que droit de l'homme, en termes programmatiques, lorsqu'il est mis en œuvre, il ne peut être renforcé lorsqu'il y a violation d'autres droits de l'homme.
- c. Le DD exige de se concentrer non seulement sur les résultats que l'on cherche à obtenir à la suite d'un plan de développement (la question « quoi »), mais aussi sur le processus par lequel ces résultats sont obtenus (la question « comment »)<sup>104</sup>.
- d. Les êtres humains sont, individuellement et collectivement, les détenteurs du DD à l'encontre de leurs États ainsi que d'autres États. Les États sont également titulaires du droit au développement contre d'autres États, en tant qu'agents de leurs citoyens. Les responsables du DD sont les États, individuellement et collectivement, y compris par l'intermédiaire d'organisations internationales. Ce devoir s'adresse à leurs propres citoyens ainsi qu'aux autres États et leurs citoyens<sup>105</sup>.
- e. Le DD impose aux États l'obligation, individuellement et collectivement, de créer les conditions favorables à sa réalisation et de s'abstenir d'élaborer des politiques défavorables à sa réalisation.

<sup>94</sup> Ibid, p. 27.

<sup>95</sup> Ibidem.

<sup>96</sup> Ibid, p. 45.

<sup>97</sup> Ibid, p. 32.

<sup>98</sup> Ibid, p. 30.

<sup>99</sup> Arturo Escobar, *A la rencontre du développement : The Making and Unmaking of the Third World* (Princeton, Princeton University Press, 1995).

<sup>100</sup> Martha Nussbaum, *Les femmes et le développement humain : The Capabilities Approach* (Cambridge, Cambridge University Press, 2000).

<sup>101</sup> Voir : PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain* (Oxford, Oxford University Press, 1994).

<sup>102</sup> A/RES/41/128, article premier.

<sup>103</sup> Troisième rapport de l'Expert indépendant sur le droit au développement, M. Arjun Sengupta, E/CN.4/2001/WG.18/2, paragraphe. 9-10.

<sup>104</sup> Étude sur l'état actuel de la mise en œuvre du droit au développement, présentée par M. Arjun Sengupta, expert indépendant, E/CN.4/1999/WG.18/2, paragraphe. 36.

<sup>105</sup> A/RES/41/128, article 2. Voir aussi : Anne Orford, «Globalization and the Right to Development», in *People's Rights*, Philip Alston, ed. (Oxford, Oxford University Press, 2001).

- f. Plus important encore, le DD impose aux États l'obligation, en matière de coopération internationale, de réaliser le DD.

Entre-temps, 189 dirigeants mondiaux ont également adopté la Déclaration du Millénaire des Nations Unies en 2000, qui a conduit à l'établissement des Objectifs du Millénaire pour le développement. Cette Déclaration est importante parce que l'un de ses objectifs déclarés était de « faire du droit au développement une réalité pour tous ». Par conséquent, l'intention évidente était que les OMD qui avaient émergé de la Déclaration du Millénaire seraient mis en œuvre d'une manière qui favorise le DD. On peut toutefois se demander si, sur le terrain, la mise en œuvre effective des OMD par les États au cours des 15 prochaines années, sera bien en phase avec le DD.

Les travaux de Sengupta ainsi que la mise en œuvre de l'agenda des OMD ont continué d'éclairer les discussions et les débats du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le DD, bien qu'il y ait toujours un manque de consensus entre les États membres sur la portée et le contenu du DD. Ce groupe a

pour mandat général de suivre et d'examiner les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre de la DDD, telle qu'elle est définie dans la DDD, aux niveaux national et international ; de formuler des recommandations à ce sujet et d'analyser plus avant les obstacles à sa pleine application, en se concentrant chaque année sur des engagements spécifiques dans la DDD ; d'examiner les rapports et toute autre information présentée par les États, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales concernées et les ONG en ce qui concerne les rapports entre leurs activités et le DD ; de soumettre à l'examen du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies un rapport de session sur ses délibérations, y compris des conseils au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) par rapport à la mise en œuvre du DD et de proposer des programmes possibles d'assistance technique, à la demande des pays intéressés, dans le but de promouvoir l'application de cette décision. Malgré ce mandat, les divergences politiques entre les États qui sont membres du Groupe de travail ont empêché l'obtention de résultats fructueux à ce jour.

## LE DD DE 2004 À CE JOUR

Le système des droits de l'homme de l'ONU a subi d'importants changements au cours de cette période, notamment en 2006, où la Commission des droits de l'homme ayant été remplacée par le Conseil des droits de l'homme<sup>106</sup> et la Sous-Commission par le Comité consultatif<sup>107</sup>. Deux ans auparavant, 2004 avait vu la création d'une équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du DD, qui avait remplacé l'expert indépendant, en tant qu'organe d'experts chargé d'appuyer le Groupe de travail intergouvernemental sur le droit au développement. Créée dans le cadre du Groupe de travail, l'équipe spéciale était composée de cinq experts de cinq régions géographiques, chargés de formuler des conclusions et des recommandations à l'intention du Groupe de travail<sup>108</sup>.

Les travaux de cette équipe spéciale reposaient essentiellement sur un examen des partenariats mondiaux du point de vue de la recherche-développement, qui a permis d'étayer ses conclusions et leur consolidation, et sur l'élaboration de projets de critères et de sous-critères opérationnels. Partant du principe que l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, qui met l'accent sur la coopération internationale, est conforme aux responsabilités internationales énoncées dans la Déclaration sur le droit au développement durable, et à la suite des recommandations du Groupe de travail, l'équipe spéciale a évalué plusieurs institutions et mécanismes multilatéraux dans la perspective du DD, dans les domaines suivants: aide au développement, commerce, accès aux médicaments essentiels, durabilité de la dette et transfert de technologie.

<sup>106</sup> A/RES/55/2, paragraphe 11.

<sup>107</sup> E/CN.4/RES/1998/72, 22 avril 1998.

<sup>108</sup> A/RES/60/251.

<sup>109</sup> A/HRC/RES/5/1.

<sup>110</sup> Résolution 2004/7 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et décision 2004/249 du Conseil économique et social.

<sup>111</sup> A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1 ; A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1/Corr.1.

Le mandat de l'équipe spéciale a pris fin en 2010, avec l'achèvement de ses travaux. En consolidant ses conclusions en 2010, l'équipe spéciale a tiré des enseignements et fait des suggestions pour les travaux futurs sur le DD.<sup>111</sup> Il a également présenté des projets de critères et de sous-critères opérationnels pour la mise en œuvre du DD, pour examen par le Groupe de travail<sup>112</sup>.

En examinant les critères et les sous-critères opérationnels présentés par l'équipe spéciale, le Groupe de travail « a estimé qu'il fallait poursuivre les travaux au niveau intergouvernemental afin de tenir dûment compte des dimensions nationales et internationales » et « qu'il fallait plus de temps, à ce stade, pour que les gouvernements puissent examiner et se prononcer sur le contenu des travaux de l'équipe spéciale de haut niveau »<sup>113</sup>.

Depuis lors, à ses sessions annuelles, le Groupe de travail a continué d'examiner les critères et les sous-critères opérationnels et a achevé ses première et deuxième lectures<sup>114</sup>. Il a été envisagé qu'une fois les travaux achevés, d'autres mesures soient décidées, dans le but d'élaborer un ensemble complet et cohérent de normes pour la mise en œuvre du DD. Lors de sa seizième session, le Groupe de travail a également prié le Président d'élaborer un ensemble de normes pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, sur la base d'un libellé convenu dérivé de cette Déclaration et d'autres instruments internationaux pertinents pour examen, conformément auquel le Président a depuis présenté un ensemble de normes<sup>115</sup>.

Dans le cadre des derniers développements concernant les mécanismes relatifs au DD, le mandat du Rapporteur spécial sur le DD est établi par le Conseil des droits de l'homme le 28 septembre 2016<sup>116</sup>. Les fonctions du titulaire du mandat incluent : Contribuer à la promotion, à la protection et à la réalisation du DD dans le contexte de l'Agenda 2030 et des objectifs de développement durable, du Programme d'action d'Addis-Abeba, de l'Accord de Paris

sur les changements climatiques et du Cadre de Sendai pour le développement durable ; Réduire les risques de catastrophe 2015-2030 ; s'engager et soutenir les efforts visant à intégrer le DD parmi les diverses parties prenantes afin de renforcer le partenariat mondial revitalisé pour le développement durable dans la perspective de la DDD ; contribuer aux travaux du Groupe de travail sur le DD ; soumettre les études demandées par le CDH et un rapport annuel au CDH et à l'AG<sup>117</sup>.

Les réflexions sur la mise en œuvre et la réalisation du DD révèlent qu'à ce jour, plusieurs défis à surmonter, allant du conceptuel au politique et au pratique, sont particulièrement visibles dans l'arène intergouvernementale, et plus spécifiquement dans le Groupe de travail. En ce qui concerne les défis conceptuels, par exemple, il existe encore un certain désaccord sur la nature des devoirs des États et sur l'importance relative à accorder aux responsabilités nationales et mondiales. Dans la pratique, les défis à relever sont les suivants : défaillances de gouvernance, absence d'un environnement favorable et d'un ordre social et international avec des politiques publiques, économiques et de développement favorables ; inégalités, discrimination, distribution inéquitable et manque de participation ; corruption, évasion fiscale, paradis fiscaux et flux financiers illicites ; commerce, investissements, finances, propriété intellectuelle et autres arrangements inéquitables. Les défis politiques ont toujours étouffé la mise en œuvre pratique de la DDD.

Ils déplorent, entre autres, le manque de volonté politique, la politisation et la polarisation des débats intergouvernementaux, l'absence de consensus entre les États Membres, les désaccords entre les États Membres sur les critères de mesure de la mise en œuvre et sur la voie à suivre en matière de DD, la compréhension insuffisante de la DDD, et l'absence d'un appui solide, en particulier de la société civile, et, enfin, le manque de cohérence politique et d'intégration du DD dans le système des Nations Unies.

<sup>112</sup> Les critères et sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement recommandés par l'équipe spéciale de haut niveau figurent dans le document A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

<sup>113</sup> A/HRC/15/23, paragraphes 43 et 44.

<sup>114</sup> A/HRC/36/35.

<sup>115</sup> A/HRC/WG.2/17/2.

<sup>116</sup> A/HRC/RES/33/14.

<sup>117</sup> Le premier rapport du Rapporteur spécial figure dans le document A/HRC/36/49.

En dépit de cette absence généralisée de consensus et d'opérationnalisation efficace du DD, ce droit est réaffirmé et intégré depuis 1986 dans l'arène intergouvernementale du système des Nations Unies, ce qui reflète un développement progressif du droit et des politiques internationaux. S'appuyant sur la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)<sup>118</sup> ; la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993)<sup>119</sup> ; le Programme d'action du Caire de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994)<sup>120</sup> ; la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>121</sup> ; la Déclaration et Programme d'action de Beijing, quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995)<sup>122</sup> ; la Déclaration du Millénaire<sup>123</sup> ; le consensus de Monterrey adopté à la Conférence internationale sur le financement du développement (2002)<sup>124</sup> ; y compris le document final du Sommet mondial (2005)<sup>125</sup> ; la Déclaration sur les droits des peuples autochtones (2007)<sup>126</sup> ; Document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement (2010)<sup>127</sup> ; Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020<sup>128</sup> ; Documents finaux de la treizième session de la CNUCED<sup>129</sup> ; « L'avenir que nous voulons », Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable<sup>130</sup> ; Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (2012)<sup>131</sup> ; et le Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale

sur le financement du développement<sup>132</sup> ; « Transforming Our World : L'Agenda 2030 pour le développement durable<sup>133</sup> ; l'Accord de Paris sur les changements climatiques<sup>134</sup> ; et le Cadre de Sendai sur la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 (tous de 2015)<sup>135</sup>.

Comme indiqué précédemment, au sein du système des Nations Unies, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et son Bureau ont un mandat spécifique en matière de droits de l'homme. Dans les résolutions annuelles de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1987 à ce jour, le Haut-Commissaire est prié d'intégrer le DD et d'entreprendre efficacement des activités visant à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales de développement, financières et commerciales. Le Conseil des droits de l'homme demande chaque année à la Haut-Commissaire d'assurer la coordination inter-institutions au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne la promotion et la réalisation du DD.

Les activités, y compris les efforts de promotion de la DDD entrepris aux niveaux national, régional et international, sont reflétées dans le rapport annuel consolidé soumis par le Secrétaire général de l'ONU et le Haut-Commissaire à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme. Dans l'exécution de ce mandat, le HCDH s'efforce d'intégrer le DD<sup>137</sup>, de sensibiliser, d'éduquer et de renforcer les capacités et les ressources

<sup>118</sup> Voir : A/CONF.151/26 (vol. 1), adopté le 14 juin 1992, par. 3 ; également disponible à International Legal Materials, vol. 31 (1992), p. 874.

<sup>119</sup> Voir : A/CONF.157/23, adopté le 25 juin 1993, paragraphes 10 et 11, également disponible à International Legal Materials, vol.32 (1993), p.1661.

<sup>120</sup> Disponible à l'adresse <http://www.unfpa.org/publications/international-conference-population-and-development-programme-action>, consulté le 31 août 2017.

<sup>121</sup> Disponible à l'adresse <http://undesadspd.org/Home/WorldSummitforSocialDevelopment1995.aspx>, accessible à l'adresse suivante  
31 Août 2017.

<sup>122</sup> Disponible sur <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/>, consulté le 31 août 2017.

<sup>123</sup> Disponible à l'adresse <http://www.un.org/millennium/declaration/ares552e.htm>, consulté le 31 août 2017.

<sup>124</sup> Disponible à l'adresse <http://www.un.org/esa/ffd/monterrey/>, consulté le 31 août 2017.

<sup>125</sup> Disponible à l'adresse <http://www.un-documents.net/a60r1.htm>

<sup>126</sup> Disponible à l'adresse <http://undesadspd.org/indigenoupeoples/declarationontherightsofindigenoupeoples.aspx>, consulté le 31 août 2017.

<sup>127</sup> Disponible à l'adresse <http://www.un.org/en/mdg/summit2010/>, consulté le 31 août 2017.

<sup>128</sup> Disponible sur <http://unohrls.org/about-ldcs/istanbul-programme-of-action/>, consulté le 31 août 2017.

<sup>129</sup> Disponible à l'adresse <http://www.unctad.xiii.org/en/pages/home.aspx>, consulté le 31 août 2017.

<sup>130</sup> Disponible sur <https://sustainabledevelopment.un.org/futurewewant.html>, consulté le 31 août 2017.

<sup>131</sup> Résolution 67/226 de l'Assemblée générale des Nations Unies, <http://www.un.org/en/development/desa/oesc/qcpr.shtml>, consulté le 31 août 2017.

<sup>132</sup> Disponible à l'adresse <http://www.un.org/esa/ffd/ffd3/>, consulté le 31 août 2017.

<sup>133</sup> Disponible à l'adresse <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>, consulté le 31 août 2017.

<sup>134</sup> Disponible à l'adresse [http://unfccc.int/paris\\_agreement/items/9485.php](http://unfccc.int/paris_agreement/items/9485.php), consulté le 31 août 2017.

<sup>135</sup> Disponible sur <https://www.unisdr.org/we/coordinate/sendai-framework>, consulté le 31 août 2017.

<sup>136</sup> Voir le dernier rapport du Secrétaire général de l'ONU et du Conseil des droits de l'homme dans A/HRC/36/23.

<sup>137</sup> L'intégration de la recherche et du développement en tant que partie intégrante, universelle et inaliénable des droits fondamentaux de l'homme fait partie de la priorité thématique du HCDH «Intégrer les droits de l'homme dans le développement et dans la sphère économique» et du sous-programme 1 du Cadre stratégique pour 2016-2017, Programme 20-B sur le droit au développement.

documentaires concernant ce droit : activités de plaidoyer, conseils techniques, partenariats avec les parties prenantes, - notamment les États Membres, les organisations multilatérales, la société civile et les milieux universitaires-, travaux de recherche, publications et matériels publicitaires, facilitation du dialogue et enfin, organisation de réunions d'experts.

Le Bureau fournit également des services de secrétariat aux mécanismes et mandats pertinents de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme, y compris au Groupe de travail et le Rapporteur spécial sur le DD, ainsi qu'à plusieurs mécanismes des procédures spéciales connexes, y compris ceux sur la solidarité internationale, l'ordre démocratique, la dette extérieure, l'environnement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et d'autres organes de traités. Il travaille également dans des domaines connexes tels que la coopération internationale, le commerce, l'investissement, la finance, la technologie, la propriété intellectuelle et la lutte contre la corruption.

Les récents efforts du HCDH pour revitaliser le DD ont été optimisés sur la base de la dynamique des 25<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> anniversaires de la DDD, respectivement en 2011 et 2016. Au cours d'un programme de commémoration d'un an en 2011,<sup>138</sup> les efforts ont été concentrés sur l'élucidation de la signification et de l'application de la DDD, par des activités, des publications et d'autres moyens. Le bureau a diffusé quatre messages clés sur la DDD : que le développement est un droit de l'homme, qu'il appartient à tous, qu'il répond aux défis contemporains et que nous devons agir ensemble maintenant.

Le Haut-Commissaire a appelé les gouvernements et d'autres acteurs à aller au-delà du débat politique et à se concentrer sur les mesures pratiques à adopter pour mettre en œuvre la Déclaration.<sup>139</sup> Ces ressources documentaires comprenaient une note d'information publique sur la Déclaration, p. 25<sup>141</sup> ; un cours d'apprentissage en ligne ; une vidéo ; un texte illustré de la Déclaration, ainsi qu'une publication en ligne intitulée «Landmarks

in the Recognition of Development as a Human Right». Le 25<sup>e</sup> anniversaire a également vu 18 organisations du système des Nations Unies et organes conventionnels publier une déclaration commune réaffirmant leur engagement en faveur du DD et leur détermination, en vertu de leurs efforts, à l'appliquer pleinement ; une déclaration des présidents des organes conventionnels des Nations Unies et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU. Les nombreuses manifestations commémoratives comprenaient une manifestation spéciale à l'Assemblée générale des Nations Unies sur le thème « Le droit au développement à 25 ans : cohérence des politiques dans le Partenariat mondial pour le développement », avec, dans une réunion conjointe unique, la participation du Secrétaire général, du Président de l'Assemblée générale, du Haut Commissaire aux droits de l'homme et des présidents des première, deuxième et troisième Commissions.

Dans la publication historique «Réaliser le droit au développement : Des essais commémoratifs des 25 ans de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement<sup>142</sup>, plus de 25 contributions d'experts clarifient la signification et le statut de ce droit et examinent les défis les plus importants qui se posent à son potentiel transformateur. Ils s'efforcent à ce jour d'illustrer ce potentiel et cette pertinence et de plaider en faveur d'une revitalisation du DD afin de réaliser sa valeur ajoutée pour faire progresser les droits humains, le développement, la paix et la sécurité dans un monde interdépendant, fragile et en mutation. Dans l'avant-propos de ce livre, est observé ce qui suit :

«La crise financière et économique mondiale, la crise alimentaire, la crise énergétique et la crise climatique ont convergé en une attaque frontale contre la dignité humaine. Et nos institutions de gouvernance, aux niveaux mondial et national, ont été, au mieux négligentes, et parfois complices, de cet assaut. Par conséquent, tant au Nord qu'au Sud, les premières années d'existence du XXI<sup>e</sup> siècle ont été marquées par la pauvreté, l'inégalité, la faim, le désespoir et les troubles sociaux croissants<sup>143</sup>».

<sup>138</sup> Comme demandé par le Conseil des droits de l'homme (Rés. 15/25) et l'Assemblée générale des Nations Unies (Rés. 65/219).

<sup>139</sup> Disponible à l'adresse [www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/InformationMaterials.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/InformationMaterials.aspx), consulté le 31 août 2017.

<sup>140</sup> Ibid, Note d'information publique sur la Déclaration, p. 25.

<sup>141</sup> Pour toutes les ressources mentionnées dans ce paragraphe, voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/InformationMaterials.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/InformationMaterials.aspx), consulté le 31 août 2017.

<sup>142</sup> Disponible sur [www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/Events.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/Events.aspx), consulté le 31 août 2017.

<sup>143</sup> Voir l'avant-propos du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : Nations Unies, Réaliser le droit au développement : Essais en commémoration des 25 ans de la Déclaration sur le droit au développement (New York et Genève, Nations Unies, 2013), page iii.



Les efforts visant à revitaliser le dialogue autour du DD se poursuivent à ce jour, avec un nouvel élan et des efforts renouvelés lors du 30<sup>e</sup> anniversaire en 2016 qui a également compté plusieurs événements, notamment : un débat de haut niveau de l'Assemblée générale avec la participation du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire, du Président de l'Assemblée générale et du Secrétaire général de la CNUCED, ainsi qu'un débat sur le trentième anniversaire du Conseil des droits de l'homme, et la production de nouvelles ressources, notamment deux vidéos et une fiche technique expliquant le DD, et établissant des liens entre les questions en évolution aux niveaux mondial et local qui présentent un intérêt commun.

Le DD a également été constamment préconisé dans l'engagement du HCDH dans les processus de l'ONU, et réaffirmée dans leurs résultats. Ces moments ont été des moments de revitalisation, car chacun de ces engagements s'est inspiré des principes, des éléments, des valeurs et de l'esprit de la Déclaration. Parmi les exemples récents, on peut citer le plaidoyer du HCDH lors de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PMA-IV) en 2011, lors de la treizième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED XXIII) et lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) en 2012, lors de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et, surtout, au Programme pour le développement durable 2030 en 2015.

Les efforts en cours pour revitaliser le DD sont axés sur la mise en œuvre effective du nouveau cadre politique mondial de développement et sur le changement de paradigme mondial en faveur de la durabilité, qui définira les contours de la théorie et de la pratique du développement dans les années à venir. Cela exige qu'il joue un rôle clé dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et des ODD, du Programme d'action d'Addis-Abeba et de l'Accord de Paris et du Cadre de Sendai, ainsi que dans la vision émergente de la prévention des conflits et du maintien de la paix.

Au-delà de la scène mondiale, et plus proche des aspirations communes des populations sur le terrain, la DDD trouve ses homologues régionaux dans plusieurs instruments enracinés dans le Sud global. Outre la Charte de 1948 de l'Organisation des États américains, qui consacre le concept, les droits et les devoirs du développement intégral, dont l'objectif général est «l'instauration d'un ordre économique et social plus juste qui rendra possible et contribuera à l'épanouissement de l'individu»<sup>144</sup>, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou encore d'autres instruments africains examinés ci-dessus, la Charte arabe des droits de l'homme de 2004 inclut la Déclaration de Doha<sup>145</sup>. En vertu de son article 37, le DD est un droit humain fondamental et tous les États sont tenus d'établir les politiques de développement et de prendre les mesures nécessaires pour garantir ce droit. Ils ont le devoir de donner effet aux valeurs de solidarité et de coopération entre États et au niveau international en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement économique, social, culturel et politique. En vertu de ce droit, tout citoyen a le droit de participer à la réalisation du développement, d'en recueillir les fruits et en apprécier les avantages.

Plus tard, en 2012, la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN consacre une section au DD, et a notamment indiqué que les États membres de l'ASEAN devraient intégrer les aspects multidimensionnels du DD dans les domaines pertinents du renforcement des communautés de l'ASEAN et au-delà, et travailler avec la communauté internationale pour promouvoir le développement équitable et durable, les pratiques commerciales équitables ainsi qu'une coopération internationale efficace.

En 2016, la Déclaration d'Abu Dhabi, adoptée par la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de coopération islamique (OCI), a affirmé que le droit à la dignité est un droit individuel et collectif indivisible, interdépendant, étroitement imbriqué et mutuellement inclusif, qui appartient à tous les individus et peuples dans tous les pays sans discrimination aucune, y compris l'occupation étrangère et coloniale<sup>147</sup>.

<sup>144</sup> Organisation des États américains (OEA), Charte de l'Organisation des États américains, 30 avril 1948, article 33.

<sup>145</sup> Ligue des États arabes, Charte arabe des droits de l'homme, 15 septembre 1994.

<sup>146</sup> Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, 18 novembre 2012, articles 35-37.

<sup>147</sup> Disponible à l'adresse [http://www.oic-iphrc.org/fr/data/docs/articles\\_studies/iphrc\\_abu\\_dhabi\\_outcome\\_2016.pdf](http://www.oic-iphrc.org/fr/data/docs/articles_studies/iphrc_abu_dhabi_outcome_2016.pdf), consulté le 31 août 2017.



Il a également exhorté les Etats membres de l'OCI à prendre des mesures concrètes et urgentes pour : relancer la volonté politique de mettre en œuvre le DD ; intégrer les droits de l'homme et les normes de DD dans les plans de développement et assurer la cohérence à l'échelle du système pour combler les lacunes de mise en œuvre ; renforcer la coopération internationale avec les institutions multilatérales de développement pour relever les défis permanents et créer des liens avec les initiatives internationales en cours, comme les ODD, en prenant en considération les circonstances et priorités nationales<sup>148</sup>. Il existe également une jurisprudence importante en Afrique, où le DD a été invoqué et jugé juridiquement contraignant. Plus important encore, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples s'est prononcée sans équivoque sur la justiciabilité de la décision rendue dans l'affaire 006/2012 - African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya (2017).

La DDD est un instrument potentiel pour repenser la notion de justice sociale. Ses dix articles et son préambule témoignent amplement de son potentiel dynamique, transcendant les

tendances de l'époque de la décolonisation et de l'indépendance nouvelle à la mondialisation et à l'interdépendance. Ses articulations régionales, mises en œuvre de façon conjointe, reflètent son potentiel pour aider à concrétiser les objectifs du système des Nations Unies, la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement. La Déclaration de Rio s'est fixé pour objectif d'établir un partenariat mondial nouveau et équitable par la création de nouveaux niveaux de coopération entre les États, les secteurs clés de la société et les peuples.

Tous les principes de la Déclaration de Rio ont été réaffirmés dans «L'avenir que nous voulons» à Rio+20, qui fait à son tour partie intégrante de l'Agenda 2030. Un engagement constructif et créatif de la part des États, de la communauté internationale et de toutes les parties prenantes, avec une voix plus forte pour les pays en développement dans le monde entier, ainsi qu'un plus grand espace civique à tous les niveaux seront essentiels pour réaliser de manière durable le DD, dans l'espoir d'un avenir meilleur et équitable pour les générations présentes et futures.

<sup>148</sup> Ibidem.

<sup>149</sup> En particulier, voir : 276/03 Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group (au nom du Endorois Welfare Council)/Kenya (2009). Parmi les autres cas tranchés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui ont un rapport direct avec le DD, citons : 55/96 Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria (2001) ; 227/99 République démocratique du Congo / Burund ; Rwanda, Ouganda (2003) ; 266/03 Kevin Mgwanga Gunme et al / Cameroun (2009) ; 279/03-296/05 Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Expictions (COHRE)/Sudan (2009).



## CHAPITRE 2

# LE CADRE NORMATIF DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

William F. Felice\* <sup>1</sup>





# CHAPITRE 2

## LE CADRE NORMATIF DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

William F. Felice\* <sup>1</sup>

### Objectifs d'apprentissage :

- Comprendre le cadre normatif de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, 1986
- Comprendre les éléments fondamentaux du droit au développement
- Analyser la pertinence du droit au développement dans le contexte de l'ordre mondial contemporain

## INTRODUCTION

L'Organisation des Nations Unies a été fondée en 1945 sur les principes normatifs de l'interdépendance éthique mondiale qui exigent la coopération, la solidarité et la fraternité entre les nations et les peuples du monde pour créer un monde meilleur pour tous. Les membres fondateurs se sont engagés, dans l'article 56 de la Charte des Nations Unies, à mener « une action conjointe et séparée en coopération » entre eux et avec l'ONU pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 55, qui comprennent les droits de l'homme, « un niveau de vie et des conditions de progrès et de développement économiques et sociaux » et « des solutions aux problèmes internationaux économiques, sociaux, sanitaires et connexes<sup>2</sup> ». En 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après dénommée « DUDH<sup>3</sup> »). Le Préambule de cette Déclaration affirme la détermination de l'ONU à « promouvoir le progrès social et de meilleures conditions de vie dans une plus grande liberté<sup>4</sup> ».

L'article 28 de la DUDH stipule que « toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet<sup>5</sup> ». L'affirmation d'un « droit au développement » est née à la faveur de cet engagement de l'ONU en faveur des droits économiques et sociaux pour tous.

Malheureusement, en dépit de ces aspirations, la communauté mondiale était divisée sur la manière de construire un ordre économique « juste » au cours de la période suivant la Seconde Guerre mondiale. La politique de la « guerre froide », opposant le modèle économique capitaliste à l'approche socialiste/communiste, s'est accompagnée d'un manque d'imagination et d'une incapacité à développer des politiques réalisables pour atténuer la souffrance des plus pauvres. La réticence générale de toutes les parties prenantes à faire des compromis s'est soldée par la perpétuation de certains problèmes structurels de l'économie mondiale découlant du colonialisme.

\* Doyen associé de l'enseignement général et professeur de sciences politiques, Eckerd College, Floride, États-Unis.

<sup>1</sup> Philip Alston et Ryan Goodman, *International Human Rights* (Oxford: Oxford University Press, 2013). p. 1525.

<sup>2</sup> A/RES/3/217 A

<sup>3</sup> Ibid, Préambule.

<sup>4</sup> A/RES/3/217 A. Voir aussi *ibid*, p. 46.

<sup>5</sup> William F. Felice, « Right to Development » in David P. Forsythe (ed), *Encyclopedia of Human Rights* (Oxford : Oxford University Press, 2009), pp. 21-31.



Ces questions n'ont pas été mises à l'agenda et l'inégalité et la pauvreté dans le monde se sont accrues à un rythme soutenu<sup>6</sup>.

Cependant, la décolonisation a progressé rapidement dans les années 60 et 70 et les nouveaux États indépendants ont cherché à revitaliser le cadre normatif des droits économiques et sociaux des Nations Unies. Le DD est alors apparu comme un moyen prometteur pour les peuples exploités de revendiquer justice pour les dommages causés par les grandes puissances. De nombreux pays en voie de développement ont fait valoir que des siècles d'exploitation par les puissances coloniales avaient épuisé leurs richesses naturelles et créé des conditions d'extrême pauvreté parmi leurs citoyens. L'un des premiers experts à faire référence au droit au développement a été le juriste sénégalais Kéba Mbaye, ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Il a défini le DD comme « la prérogative reconnue de chaque individu et de chaque peuple de jouir en juste mesure des biens et services produits grâce à l'effort de solidarité des membres de la communauté<sup>7</sup> »

Bien entendu, les anciennes puissances coloniales hésitaient à reconnaître toute obligation légale de réparation ou à accepter la responsabilité des impacts économiques négatifs de la période coloniale. Néanmoins, du fait de la décolonisation, un nouveau groupe de pays en développement était devenu majoritaire au sein du système des Nations Unies et, en particulier, de l'Assemblée générale. Ces pays ont utilisé leur pouvoir de voter pour placer les

objectifs de développement économique en tête de l'agenda international. Désillusionnés par les institutions de Bretton Woods - le Fonds monétaire international et la Banque mondiale - et par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ces pays en développement ont cherché à pousser l'ONU dans une nouvelle direction. L'Assemblée générale des Nations Unies a reflété cette nouvelle approche dans la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international (NOEI)<sup>8</sup> de 1974 et dans la Charte des droits et devoirs des États qui a suivi<sup>9</sup>. En outre, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a été créée en tant qu'organe de l'Assemblée générale pour examiner les questions de développement et les préoccupations spécifiques des pays les moins avancés.

Tout au long des années 1970, les pays en développement ont exigé la reconnaissance du fait que le colonialisme et le néocolonialisme constituent des violations du droit relatif aux droits de l'homme et que les anciennes puissances coloniales avaient donc l'obligation légale de coopérer et d'aider au développement. Dans cette perspective, l'aide au développement et la coopération internationale ne sont pas simplement des œuvres de charité, mais une obligation légale de compenser cette période historique faite d'exploitation d'un groupe de pays sur un autre. C'est dans ce contexte politique controversé que le DD est apparu. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies, dans une résolution approuvée en février 1977, a d'abord reconnu le droit au développement comme un droit de l'homme<sup>10</sup>.

## LA DÉCLARATION SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

La Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement (DRTD), adoptée par l'Assemblée générale en 1986, est le document le plus important en droit international qui affirme et développe la DDD<sup>11</sup>. La DDD définit le développement comme « un processus économique, social, culturel et politique global qui vise à l'amélioration constante du bien-être de la population dans son ensemble et des

individus sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bénéfices en découlant<sup>12</sup> ». Dans son article 1(1), la Déclaration stipule que « le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans

<sup>6</sup> Mbaye, Kéba, «Chairman's Opening Remarks», dans Commission internationale de juristes (éd.), *Development, Human Rights, and the Rule of Law* (Oxford : Pergamon), p. 5-8, p. 7.

<sup>7</sup> A/RES/S-6/3201

<sup>8</sup> A/RES/29/3281

<sup>9</sup> William F. Felice, "Right to Development".

<sup>10</sup> A/RES/41/128

lequel tous les droits de l'homme et libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ». Dans son article 2(1), la DDD précise que « la personne humaine est le sujet central du développement et devrait être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement ». La Déclaration charge les États du devoir et de l'obligation juridiques de créer « des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement<sup>13</sup> » de « coopérer entre eux pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement<sup>14</sup> » et de « prendre des mesures, individuellement et collectivement, pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement<sup>15</sup> ».

La DDD appelle à la coopération internationale dans le cadre du droit pour la création d'un environnement favorable à la réalisation de tous les droits de l'homme. Comme pour le « droit à l'autodétermination », il y a une dimension interne et une dimension externe à la DDD. La dimension externe renvoie à l'obligation qui incombe aux États et à la communauté internationale d'adopter des politiques pour remédier aux inégalités massives de l'économie mondiale. La dimension interne appelle les États à élaborer des politiques nationales pour réaliser les droits de l'homme de leurs citoyens.

Les politiques de développement « appropriées », telles que définies à l'article 2(3) de la DDD, sont celles qui « visent à l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et à la distribution équitable des bénéfices qui en résultent<sup>16</sup> ». Fondamentalement, la réalisation des droits économiques et sociaux de la personne, y compris le droit à un niveau de vie

adéquat et le droit à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et au logement, dépend à la fois de la coopération et de la fraternité entre les États et des politiques intérieures qui donnent la priorité à ce programme<sup>17</sup>.

L'élément central de la DDD est l'affirmation de la nécessité d'une coopération internationale pour surmonter l'héritage du colonialisme, qui a désavantagé de nombreux pays en développement dans notre économie mondiale moderne et interdépendante. Ce manque d'égalité des chances entre les nations a rendu difficile pour de nombreux pays en développement la progression sur le plan économique. En outre, les règles, procédures et arrangements régissant la mondialisation économique à la fin du XXe siècle et au début du XXIe siècle ont trop souvent servi à perpétuer, plutôt qu'à surmonter, les fortes divisions économiques entre les pays, accroissant la pauvreté et les inégalités entre les États et au sein des États, avec des conséquences négatives pour les couches pauvres, marginalisées et vulnérables de la société des pays développés comme en développement. La DDD met l'accent sur la nécessité d'une coopération internationale pour favoriser le développement.

L'article 4(2) stipule qu'« une action soutenue est nécessaire pour promouvoir un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts des pays en développement, une coopération internationale efficace est essentielle pour fournir à ces pays les moyens et les facilités appropriés pour favoriser leur développement global<sup>18</sup> ». Le document appelle les États à « promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt mutuel et la coopération entre tous les États<sup>19</sup> ».

---

<sup>11</sup> Ibid, article 3(1).

<sup>12</sup> Ibid. Article 3, paragraphe 3.

<sup>13</sup> Ibid. Article 4, paragraphe 1.

<sup>14</sup> Ibid, article 2(3).

<sup>15</sup> Margot E. Salomon, « Legal Cosmopolitanism and the Normative Contribution of the Right to Development », dans Stephen P. Marks (ed), *Implementing the Right to Development : The Role of International Law* (Boston : Harvard School of Public Health, 2008), pp. 17-26, pp. 18-19.

## LE NOYAU NORMATIF DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

LE DD comporte au moins cinq éléments normatifs clés qui, cumulativement, représentent l'intégration des principes des droits de la personne dans la planification économique.

Ces éléments sont :

- 1) Le droit à l'égalité des chances pour tous, y compris les pauvres ;
- 2) Le développement en tant que processus de réalisation de tous les droits de l'homme ;
- 3) La responsabilité juridique ;
- 4) Le lien entre le développement humain et les droits civils et politiques ;
- 5) Le caractère critique des droits de solidarité et le devoir de coopération.

## LE DROIT À L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Dans son préambule, la DDD reconnaît que « l'égalité des chances pour le développement est une prérogative à la fois des nations et des individus qui composent les nations ». Des universitaires et des militants de pays en développement soutiennent que la clé pour comprendre la LE DD est de prendre au sérieux l'importance de l'égalité des chances.

L'« injustice sociale » est un terme utilisé pour décrire les structures et les politiques injustes et inéquitables des institutions politiques, juridiques, économiques et sociales d'une nation et/ou du système international. Lorsque ces structures favorisent certains individus, groupes, peuples et nations par rapport à d'autres, une situation d'injustice sociale et/ou d'injustice globale existe et l'égalité des chances reste un mythe. Ce résultat négatif est souvent lié aux structures et politiques économiques mondiales des États et des organisations internationales. En outre, l'expression « violence structurelle » a été utilisée pour désigner le déni du droit à la subsistance des secteurs les plus vulnérables en raison du fonctionnement des institutions économiques et sociales. Trop souvent, il y a une relation entre l'inégalité des chances et les structures du système économique international.

Malheureusement, ces structures (c'est-à-dire les règles et les institutions qui régissent le commerce, les finances et les investissements mondiaux) n'ont pas suffisamment tenu compte des conditions d'injustice sociale créées par des siècles de colonialisme et de néocolonialisme et, par conséquent, la violence structurelle continue à avoir un impact négatif sur les pauvres et les personnes vulnérables dans le monde<sup>20</sup>.

La DDD souligne le droit à l'égalité d'accès aux bénéfices du développement. L'article 8(1) demande aux États d'assurer « l'égalité des chances pour tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à la distribution équitable des revenus<sup>21</sup> ». Et l'article 2(3) proclame que « les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques nationales de développement appropriées visant à l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus [...] et à la répartition équitable des bienfaits qui en résultent<sup>22</sup> ». Il s'agit essentiellement d'un appel à donner à tous une chance égale de participer pleinement à un système économique qui peut être injuste si des mesures de protection ne sont pas prises.

<sup>20</sup> William F. Felice, *The Global New Deal : Economic and Social Rights in World Politics*, 2e édition (Lanham, Maryland : Rowman & Littlefield Publishers, 2010), pages 51-52.

<sup>21</sup> A/RES/41/128, article 8(1).

Ibid, article 2(3).

Henry Shue, *Droits fondamentaux : Subsistance, Affluence and US Foreign Policy* (Princeton : Princeton University Press, 1980), p. 18.

<sup>22</sup> William F. Felice, *Taking Suffering Seriously : The Importance of Collective Human Rights* (Albany, New York : State University of New York Press, 1996), p. 71.

Le DD appelle donc les États et les organisations internationales à agir pour créer l'égalité des chances, à atténuer les souffrances humaines causées par des centaines d'années de colonialisme et à créer une zone de protection contre les effets souvent pernicieux et mal distributifs du système économique mondial vigoureux actuel. Ces acteurs étatiques et mondiaux ont le devoir de créer ce qu'Henry Shue a appelé « la moralité des profondeurs [...] la ligne sous laquelle personne ne doit être autorisé à descendre<sup>23</sup> ». Pour que tous les êtres humains aient la possibilité de mener une vie digne, il n'en faut pas moins.

Le DD n'est donc ni un appel à la charité, ni un simple appel moral à « aider ses semblables ». Il s'agit plutôt d'un appel à l'égalité des chances, un appel à donner à tous les mêmes chances de participer pleinement à un système économique

qui peut être injuste et abusif si des mesures de protection ne sont pas prises. Ce droit déclare que les États et les organisations internationales ont le devoir de s'efforcer de respecter un minimum économique, c'est-à-dire de satisfaire à certaines conditions de subsistance de base, afin que chacun ait une chance égale de participer librement et pleinement au système économique mondial<sup>24</sup>. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) l'a formulé comme suit : « Cette équité se situe toutefois au niveau des opportunités - pas nécessairement au niveau des réalisations finales. Chaque individu a droit à une juste opportunité d'utiliser au mieux ses capacités potentielles. Il en va de même pour chaque génération. La façon dont ils utilisent ces possibilités et les résultats qu'ils obtiennent dépendent de leur propre choix. Mais ils doivent avoir ce choix - maintenant et à l'avenir<sup>25</sup> »

## LE DÉVELOPPEMENT EN TANT QUE PROCESSUS DE RÉALISATION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME

Arjun Sengupta, l'expert indépendant des Nations Unies sur le droit au développement de 1999 à 2004, a soutenu qu'il est possible de considérer le DD comme un processus de développement lié à l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales reconnus. « Le droit à ce processus est différent du droit aux résultats de ce processus. Mais on s'attend à ce que le processus aboutisse avec une forte probabilité à la réalisation de tous ces droits. Le droit à ce processus de développement est donc un droit pour tous ces droits de l'homme<sup>26</sup> ». En d'autres termes, un engagement pour le DD implique un engagement en faveur du développement en tant que processus vers un programme global qui tienne compte de la réalisation de tous les droits humains - économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. (Cette idée est clairement énoncée à l'article 1(1) de la DDD cité ci-dessus.)

Mohammed Bedjaoui présente un point de vue comparable : « Le droit au développement est un droit fondamental, condition préalable de la liberté, du progrès, de la justice et de la créativité. C'est l'alpha et l'oméga des droits de l'homme, le premier et le dernier droit de l'homme, le début et la fin, les moyens et le but des droits de l'homme, bref, c'est le droit fondamental dont tous les autres sont issus<sup>27</sup> ». Dans le même ordre d'idées, Georges Abi-Saab décrit le DD comme « une condition préalable nécessaire à la satisfaction des droits sociaux et économiques des individus [...] Sans un degré de développement tolérable, la société ne sera pas en mesure matériellement d'accorder et de garantir ces droits à ses membres, c'est-à-dire de fournir les services positifs et de garantir les normes économiques minimales qui sont requises par ces droits<sup>28</sup> ».

<sup>23</sup> PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 1994 (New York : Oxford University Press, 1994), p.

<sup>24</sup> Arjun Sengupta, « On the Theory and Practice of the Right to Development », *Human Rights Quarterly*, vol. 24, N° 4 (2002), p. 837-889, p. 875

<sup>25</sup> Mohammed Bedjaoui, « Le droit au développement » dans Mohammed Bedjaoui (ed), *Droit international : Réalisations et perspectives* (Paris : UNESCO, 1991).

<sup>26</sup> Georges Abi-Saab, « The Legal Formulation of a Right to Development » in *The Right to Development at the International Level* (La Haye, Pays-Bas : Hague Academy of International Law, 1980).

<sup>27</sup> PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2000 (New York : Oxford University Press, 2000), p.20

<sup>28</sup> Arjun Sengupta, « On the Theory and Practice of the Right to Development », *Human Rights Quarterly*, vol. 24, no. 4 (2002), p. 837-889, p. 875

La DDD s'écarte donc des conceptions économiques étroites du développement, qui se concentrent souvent exclusivement sur la croissance du PNB au détriment de la personne humaine en tant que participant actif et bénéficiaire du développement. Le débat et la discussion sur le DD ont contribué de manière significative aux efforts de l'ONU pour articuler le concept de « développement humain ». Par exemple, ces liens entre le développement humain et les droits de l'homme ont été clairement énoncés dans le Rapport mondial sur le développement humain 2000 du PNUD : « Si le développement humain se concentre sur le renforcement des capacités et des libertés dont jouissent les membres d'une communauté, les droits de l'homme représentent les revendications des individus sur le comportement des agents individuels et collectifs et sur la conception d'arrangements sociaux pour faciliter ou garantir ces capacités et libertés<sup>29</sup>»

Amartya Sen défend quant à lui l'idée d'évaluer l'égalité « réelle » des chances à l'aune de l'égalité des capacités. L'accent n'est pas mis sur les résultats, mais sur les capacités réelles des personnes à convertir ces dotations en libertés réelles. Il soutient que la capacité d'une

personne d'accomplir des fonctions qu'elle a des raisons d'apprécier nous fournit une approche générale pour évaluer l'égalité et l'inégalité.

Les fonctions sont notamment d'être bien nourri, d'éviter la morbidité et la mortalité dues à des maladies qui peuvent être prévenues par les vaccins ainsi que la mortalité prématurée, d'avoir de l'estime de soi et de pouvoir participer à la vie de la communauté<sup>30</sup>.

L'affirmation du DD a encouragé l'ONU et d'autres organisations à s'engager dans une méthodologie de développement basée sur les droits, et l'approche par les capacités d'Amartya Sen. Le PNUD, par exemple, a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration d'indices et de mesures des droits économiques et sociaux fondamentaux de la personne. L'approche du PNUD en matière de développement humain s'appuie sur trois perspectives de la pauvreté : le revenu, les besoins fondamentaux et les capacités. Cette approche va au-delà des modèles économiques classiques et se concentre plutôt sur l'équité et la justice distributive. Le développement humain est fondé sur une répartition équitable des avantages et une véritable égalité des chances.

## RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

Mohammed Bedjaoui explique avec force que la revendication du droit humain au développement va dans ce sens : « Avant de me donner la charité ou de m'offrir votre aide, donnez-moi mon dû. Je n'aurai peut-être pas besoin de votre aide. Peut-être que la charité n'est rien de plus que l'écran derrière lequel vous expropriez ce qui m'est dû. Une telle charité ne mérite pas d'être appelée ainsi; c'est ma propre propriété que vous me rendez de cette manière et, qui plus est, pas tout<sup>31</sup>».

L'une des principales motivations du DD est de prendre en considération la critique de Bedjaoui et de faire passer l'idée de l'aide et de la coopération au développement du domaine de la charité à celui de l'obligation légale d'application

universelle et inviolable. Les États ont alors l'obligation légale de respecter et de promouvoir la RD. Par exemple, l'article 3(3) de la DDD affirme que « les États ont le devoir de coopérer entre eux pour assurer le développement et éliminer les obstacles au Développement<sup>32</sup>».

En outre, les articles 4(1) et 4(2) de la DDD clarifient les obligations légales des États de coopérer entre eux pour réaliser le DD. Ces obligations s'expriment à la fois comme un devoir des États envers leurs propres peuples et comme un droit des États à l'égard des acteurs extérieurs<sup>33</sup>.

<sup>29</sup> Mohammed Bedjaoui, «Le droit au développement» dans Mohammed Bedjaoui (ed), *Droit international : Réalisations et perspectives* (Paris : UNESCO, 1991).

<sup>30</sup> Georges Abi-Saab, «The Legal Formulation of a Right to Development» in *The Right to Development at the International Level* (La Haye, Pays-Bas : Hague Academy of International Law, 1980).

<sup>31</sup> PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2000* (New York : Oxford University Press, 2000), p.20

<sup>30</sup> Amartya Sen, *Inequality Reexamined* (Cambridge : Harvard University Press, 1992), pp. 4-5, 39.

<sup>31</sup> Mohammed Bedjaoui, «Le droit au développement», pp. 1191-1192.

<sup>32</sup> A/RES/41/128, article 3(3).

<sup>33</sup> Anne Orford, «Globalization and the Right to Development», in Philip Alston (ed), *Peoples' Rights* (Oxford : Oxford University Press, 2001), pp. 127-184.



Les États exercent ce droit à l'égard des acteurs extérieurs au nom de leurs citoyens ou en tant qu'agents de ces derniers. La DDD implique donc que les États ont l'obligation légale d'exiger que les puissants acteurs économiques extérieurs respectent le DD, y compris les politiques de développement fondées sur les droits humains dans leurs pays. Les « détenteurs de droits » comprennent l'État et les institutions financières internationales, les sociétés multinationales, les organisations commerciales et autres. Tous ces puissants acteurs économiques ont l'obligation<sup>34</sup> légale de faire respecter le DD, et les États peuvent faire valoir ce droit contre ces acteurs. Les sources du droit international se trouvent à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui comprend les traités, le droit coutumier et les principes généraux du droit international. À ce stade, la RD ne se trouve pas dans le droit des traités (à l'exception de l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981).

Plusieurs spécialistes ont fait valoir que le DD a acquis le statut de droit international coutumier et qu'elle est donc contraignante pour tous les États<sup>35</sup>. Dans une étude réalisée pour l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Shadrack Gutto a estimé que la DDD pourrait être considérée comme contraignante pour les États si la résolution de l'AGNU était considérée, non comme consacrant un nouveau droit, mais comme une interprétation faisant autorité de la Charte de l'ONU par ses États membres, plus précisément l'article 55(a) qui emploie le terme « développement<sup>36</sup> ». Toutefois, la pratique coutumière en matière de DD est incohérente, ce qui a amené certains chercheurs à remettre en question l'évaluation selon laquelle le DD est déjà devenu du droit international coutumier<sup>37</sup>.

Pourtant, à tout le moins, le droit peut être considéré comme une norme et un principe « émergents » du droit international, avec les

devoirs et obligations juridiques correspondants. Par exemple, le Secrétaire général de l'ONU a établi qu'il existe un grand nombre de principes de droit, y compris la DDD, que l'on trouve dans de multiples pactes, déclarations et recommandations<sup>38</sup>. Plus important encore, l'Agenda 2030 pour le développement durable réaffirme avec force la Déclaration de Doha<sup>39</sup>. Certains juristes qualifient cette affaire de « soft law » solide pour le DD de principe émergent du droit international. Les instruments internationaux multiples et vigoureux faisant référence à la DDD - résolutions, déclarations, chartes des droits et devoirs et actes finaux des organisations et conférences internationales - présentent un solide argument en faveur de ce droit émergent, dans le développement progressif du droit international. L'impact des normes douces sur le comportement des États peut être notable. Les normes douces créent un climat d'espoir que les États donneront suite à leur parole et agiront graduellement pour satisfaire aux exigences de ces instruments « souples<sup>40</sup> ».

Un droit de l'homme peut être défini comme le droit d'autrui à un certain type de traitement fondamentalement lié à l'allégement de la souffrance<sup>41</sup>. Le droit relatif aux droits de l'homme stipule que les individus ont le droit de ne pas être torturés et de ne pas se voir refuser l'égalité des chances et le droit à une subsistance de base en raison de l'histoire du colonialisme ou des politiques commerciales et financières actuelles<sup>42</sup>. La divergence d'opinion sur le statut juridique du DD n'affecte pas son statut de droit de l'homme. Comme l'écrit Sengupta : « Les démunis de l'économie internationale auraient le droit de participer à part égale aux privilèges de la prise de décision ainsi qu'à la répartition des bénéfices, tout comme les pays développés riches<sup>43</sup> ». Ainsi, la force du DD réside dans le fait qu'elle a le potentiel de créer un certain degré de responsabilité juridique en matière de planification économique.

<sup>34</sup> William F. Felice, «Right to Development» in David P. Forsythe (ed), *Encyclopedia of Human Rights* (Oxford : Oxford University Press, 2009), pp. 21-31, p. 25.

<sup>35</sup> Pour une discussion, voir Bhupinder Chimni, «Development and Migration», dans Alexander Aleinikoff and Vincent Chetail (sous la direction de), *Migration and International Legal Norms* (La Haye : T.M.C. Asser Press, 2003), p. 255-70, p. 260 ; voir aussi : Mohammed Bedjaoui, «Le droit au développement» dans Henry Steiner, Philip Alston et Ryan Goodman (sous la direction de), *International Human Rights in Context* (Oxford : Oxford University Press, 2008), p. 1447-8.

<sup>36</sup> La nature juridique du droit au développement et le renforcement de son caractère contraignant. E/CN.4/Sub.2/2004/16, par. 39-40.

<sup>37</sup> Secrétaire général de l'ONU, «The Emergence of the Right to Development», dans *Realizing the Right to Development* (New York et Genève : HCDH, 2013), pp 7-15, p. 10.

<sup>38</sup> Peter Uvin, « From the Right to Development to the Rights-Based Approach : Comment les «droits de l'homme»

<sup>39</sup> Entered Development», *Development in Practice*, vol. 17. no. 4-5 (2007), pp. 597-606.

<sup>40</sup> A/RES/70/1, paragraphes 10, 11, 12.

<sup>41</sup> William F. Felice, *Taking Suffering Seriously*.

<sup>42</sup> William F. Felice, *The Ethics of Interdependence : Global Human Rights and Duties* (Lanham, Maryland : Rowman and Littlefield Publishers, 2016).

<sup>43</sup> William F. Felice, «Le droit au développement».

## LE LIEN ENTRE LE DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

La politique de la guerre froide s'est accompagnée d'une dissension au niveau international sur les priorités des droits de l'homme, l'Occident se concentrant sur les droits civils et politiques tandis que les États socialistes privilégiaient les revendications économiques et sociales. Cela a conduit à l'élaboration de deux traités distincts sur les droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Cette division s'illustre actuellement par le fait que les États-Unis ratifient le PIDCP, mais refusent de ratifier le PIDESC, et que la Chine ratifie le PIDESC, mais refuse de ratifier le PIDCP.

Le DD tente de subvertir cette dichotomie en liant les droits civils et politiques au développement humain. Par exemple, la DDD précise clairement que les États ont l'obligation légale d'ouvrir un espace à la participation démocratique. L'article 6(3) de la DDD stipule que les États doivent «prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels<sup>44</sup>». La Déclaration établit donc un lien direct entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, en défendant et réaffirmant explicitement l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits humains.

La participation démocratique est considérée comme essentielle au développement humain. Ce n'est qu'avec leur adaptation et leur acceptation par les communautés locales que les droits économiques et sociaux internationaux pourront être réalisés. Et c'est l'État qui peut ouvrir l'espace politique pour que la participation démocratique devienne une réalité, créant ainsi l'environnement pour l'accomplissement du DD. Ni l'ONU ni les pays de l'hémisphère Nord ne peuvent imposer la RDD (ou tout autre droit humain) à d'autres

pays. Seule la participation démocratique active de la population peut assurer la protection, la réalisation et l'épanouissement du DD<sup>45</sup>.

Le RD a donc été caractérisé comme un droit participatif fondé sur la participation libre, active et significative aux avantages du développement et la jouissance de ces avantages. Ces idées ont été développées plus en détail par l'ONU lors d'une conférence «Global Consultation» sur le droit au développement. Le rapport de la Consultation mondiale a lié la démocratie et la participation au développement économique et social. Le rapport note qu'« aucun modèle de développement n'est universellement applicable à toutes les cultures et à tous les peuples. Ce qui constitue le développement est largement subjectif et, à cet égard, les stratégies de développement doivent être déterminées par les populations elles-mêmes et adaptées à leurs conditions et besoins particuliers ». La participation active et démocratique des citoyens est donc « le principal mécanisme d'identification des objectifs et des critères appropriés » pour le développement<sup>46</sup>.

Les libertés politiques, y compris la liberté d'expression et d'association, l'accès à l'information, le dialogue et l'interaction publics, sont des éléments centraux du développement. Flávia Piovesan écrit : « Les droits civils et politiques sont les pierres angulaires de l'autonomisation, du renforcement de la démocratie et de la responsabilisation. La démocratie enrichit l'engagement raisonné en maximisant la disponibilité de l'information et la faisabilité des discussions interactives<sup>47</sup> ». Et Amartya Sen documente qu'« aucune famine n'a jamais eu lieu dans l'histoire du monde dans une démocratie qui fonctionne<sup>48</sup> ». Des droits participatifs actifs et significatifs peuvent conduire à accorder une attention particulière aux plus vulnérables d'entre nous.

<sup>44</sup> Arjun Sengupta, «Sur la théorie et la pratique du droit au développement».

<sup>45</sup> A/RES/41/128, article 6(3).

<sup>46</sup> William F. Felice, *The Global New Deal*.

<sup>47</sup> Russel Lawrence Barsh, «The Right to Development as a Human Right», *Human Rights Quarterly*, vol. 13, non. 3 (1991), p. 322 à 338, p. 328.

<sup>48</sup> Flávia Piovesan, «Active, Free and Meaningful Participation in Development», dans *Realizing the Right to Development* (New York et Genève : publication des Nations Unies HR/PUB/12/4, 2013), p. 103-107, à la page 103.

## LE CARACTÈRE CRITIQUE DES DROITS DE SOLIDARITÉ ET LE DEVOIR DE COOPÉRATION

Karel Vasak, ancien directeur de la Division des droits de l'homme et de la paix de l'UNESCO, a été l'un des premiers à populariser l'idée d'une nouvelle catégorie de revendications de droits de l'homme intitulée « droits solidaires ». La liste des droits solidaires de Vasak comprenait « le droit au développement, le droit à la paix, le droit à l'environnement et le droit à la propriété du patrimoine commun de l'humanité ». L'allègement de la souffrance humaine dans chacun de ces domaines dépend de la solidarité, de la fraternité et de la coopération entre les nations et les peuples. Les revendications de droits humains sont des constructions sociales qui évoluent et changent pour répondre à de nouvelles sources de souffrance humaine. La catégorie des droits de solidarité reconnaît les nouvelles revendications en matière de droits de l'homme qui sont apparues en cette ère d'interdépendance complexe<sup>49</sup>.

La tradition de la loi naturelle supposait que les droits moraux fondamentaux étaient universels, immuables et éternels. S'il existe des droits moraux durables, il y a aussi une évolution des revendications de droits de l'homme correspondant aux conditions sociales vécues par les peuples du monde entier. Les droits de l'homme ne peuvent donc être compris qu'en les mettant en relation avec le contexte historique dans lequel ils sont apparus<sup>50</sup>. Cette norme de solidarité et de fraternité est clairement perçue comme le point central d'un « devoir de coopération » dans le droit au développement. Par exemple, comme indiqué ci-dessus, l'article 3(3) de la DDD proclame :

Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme<sup>51</sup>.

Et l'article 4(2) de la DDD stipule :

Une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts accomplis par les pays en voie de développement, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global<sup>52</sup>.

Bedjaoui considère que « la solidarité internationale, c'est la prise en compte de l'interdépendance des nations<sup>53</sup> ». Il identifie ensuite trois étapes pour « fonder le droit au développement sur la solidarité internationale » :

- 1) l'interdépendance, résultat de la nature mondiale de l'économie mondiale ;
- 2) le devoir universel de chaque État de développer l'économie mondiale, qui fait du développement un problème international par excellence ;
- 3) la préservation de l'espèce humaine comme base du DD.

Les forces sociales et économiques mondiales créent des obligations en matière de droits humains entre les peuples en raison des injustices structurelles que ces processus produisent souvent. Il y a donc une dimension extraterritoriale à la lutte contre la pauvreté et le DD. Les obligations de solidarité internationale et le devoir de coopération entre les États et les peuples découlent du fonctionnement du système économique mondial. Établir clairement la responsabilité de l'État peut s'avérer délicat et ardu. Pourtant, le principe du droit international de l'environnement de la « responsabilité commune mais différenciée » nous donne une feuille de route pour aborder les obligations de coopération des États qui sont implicites dans le DD. Les États qui ont bénéficié du colonialisme et des systèmes commerciaux et financiers existants et qui ont donc une plus grande part de la richesse et des ressources mondiales ont le devoir de coopérer pour réaliser le DD pour tous<sup>54</sup>.

<sup>49</sup> Amartya Sen, L'idée de justice. (Londres, Penguin Press, 2009), p. 243.

<sup>50</sup> Karel Vasak, « Pour la troisième génération des droits de l'homme : Les droits de la solidarité », Institut international des droits de l'homme, juillet 1979.

<sup>51</sup> Carl Wellman, « Solidarity, the Individual and Human Rights », Human Rights Quarterly, vol. 22, no. 3 (2000), pp. 639-657

<sup>52</sup> A/RES/41/128, article 3(3).

<sup>53</sup> Ibid, article 4(2).

<sup>54</sup> Mohammed Bedjaoui, « Le droit au développement ».

Virginia Dandan, l'experte indépendante des Nations Unies sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, conclut :

Les défis mondiaux exigent des réponses mondiales multilatérales. Les efforts entrepris isolément ne fonctionnent plus compte tenu de l'énormité et de l'étendue des problèmes en cause. Ces défis exigent également un changement de mentalité dans la manière dont les décisions sont prises et les actions entreprises pour récupérer et redécouvrir les valeurs communes de l'humanité, telles que la solidarité... La solidarité devrait et doit être une force positive dans la vie des peuples et des nations et doit donc être protégée contre l'exploitation et la corruption... Nous devons lutter pour un monde plus résistant, plus égal et plus

inclusif socialement et le véhicule qui nous permettra d'atteindre cet objectif est la solidarité internationale<sup>55</sup>.

L'élément de solidarité est donc essentiel à la réalisation du DD en tant que droit à la fois individuel et collectif. Comme pour tous les droits de l'homme, c'est la personne humaine individuelle qui est le bénéficiaire du DD. Mais le DD est aussi un droit collectif, appartenant à « tous les peuples<sup>56</sup>». Il incombe au premier chef aux États de respecter, protéger et réaliser ce droit individuel et collectif, qui exige des actions en faveur d'un développement équitable aux niveaux local et mondial, en travaillant en fraternité avec les autres États et peuples. En outre, le DD est le seul droit de l'homme à réunir les trois piliers de l'ONU - paix, sécurité et désarmement, développement et droits de l'homme<sup>57</sup>.

## CONCLUSION

Pourtant, la solidarité mondiale fait défaut. Les pays en développement continuent de faire pression en faveur du DD et les pays développés continuent de résister à l'émergence du DD en tant que principe du droit international. Par exemple, dans le cadre de mon cours sur les organisations internationales, j'emmène des étudiants à Genève, en Suisse, pour rencontrer des dirigeants de différentes organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et de missions auprès de l'ONU. En 1998 et de nouveau en 2007, le responsable des droits de l'homme de la Mission permanente du Pakistan auprès de l'ONU nous a dit que le droit au développement était le droit humain le plus important. Il a promis que son gouvernement plaiderait pour que le droit au développement soit inclus dans la Charte internationale des droits de l'homme (qui inclut la DUDH, le CCPR et le CESCR). Il a fait valoir que les droits au développement étaient essentiels pour que tous les autres droits de l'homme puissent être réalisés.

Ou, pour reprendre les mots souvent cités de Léopold Senghor, l'ancien président du Sénégal : Les droits de l'homme commencent par le petit-déjeuner. Lors

de nos réunions ultérieures à la Mission permanente des États-Unis auprès de l'ONU, les spécialistes américains des droits de l'homme ont constamment déclaré que le droit au développement était « rhétorique », impossible à mettre en œuvre, et que les pays les moins développés faisaient pression sur le monde développé pour qu'il leur fournisse une aide accrue<sup>58</sup>.

Malgré cette dichotomie, il n'y a aucune raison de penser que cette division ne peut être comblée. Il n'y a rien d'inhérent à un système économique de marché mondial qui exclut les idées qui découlent du DD et de son cadre normatif de principes constitutifs. Il n'y a rien dans la structure du système étatique international qui élimine la possibilité d'une solidarité mondiale en faveur de ce droit. En fait, les propositions politiques formulées pour actualiser les objectifs du développement durable reflètent les voies par lesquelles la communauté mondiale peut agir pour créer et protéger une véritable égalité des chances pour tous et actualiser le DD pour tous les individus et les peuples.

<sup>55</sup> Shyami Puvimanasinghe, «International Solidarity in an Interdependent World», dans *Realizing the Right to Development* (New York et Genève : publication des Nations Unies HR/PUB/12/4, 2013), pp 179-194.

<sup>56</sup> Virginia Dandan. «2011 : Tester pour limiter la capacité de solidarité internationale», 20 novembre 2011, disponible à l'adresse : [www.un.org/esa/socdev/documents/intldays/solidarity/Dandan-Message.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/documents/intldays/solidarity/Dandan-Message.pdf) (consulté le 9 août 2016).

<sup>57</sup> A/RES/41/128, article 1(1).

<sup>58</sup> William F. Felice, *The Global New Deal*, pp. 73-74.



Non-discrimination

Participation et solidaire

# RECONSTRUIRE EN MEILLEUX.



UNITED NATIONS  
DEVELOPMENT PROGRAMME

Développement durable

UN75





# CHAPITRE 3

# LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET L'AGENDA 2030 POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Mihir Kanade\* <sup>1</sup>

# CHAPITRE 3

## LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET L'AGENDA 2030 POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

William F. Felice\* <sup>1</sup>

### Objectifs d'apprentissage :

- Comprendre les liens généraux et spécifiques entre la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement (1986) et l'Agenda 2030 pour le développement durable.
- Analyser la portée et le contenu du droit au développement au regard des objectifs du développement durable.
- Comprendre la relation symbiotique entre le développement durable et le droit au développement.
- Comprendre pourquoi et comment la concrétisation du droit au développement est vitale pour l'accomplissement de la mise en œuvre des objectifs du développement durable.

## INTRODUCTION

Le 25 septembre 2015, lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable qui s'est tenu à New York, les dirigeants du monde entier ont adopté à l'unanimité un nouveau plan d'action mondial ambitieux pour remplacer les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) qui ont pris fin en 2015. Ce nouvel agenda mondial, intitulé de façon prometteuse « Transformer notre monde : l'Agenda 2030 pour le développement durable », vise à ouvrir une ère où le développement durable deviendrait une réalité vécue par tous<sup>2</sup>.

Afin d'atteindre cet objectif, l'agenda intègre 17 objectifs de développement durable (ODD) qui s'accompagnent de 169 cibles à atteindre d'ici 2030. Ces objectifs et cibles globaux remplacent les 8 OMD et leurs 18 cibles.

L'ambition et l'ampleur de ce nouvel agenda autour duquel s'articuleront probablement la quasi-totalité des activités de développement

dans le monde jusqu'en 2030 est sans précédent. Toutefois, il est évident que tout programme de cette nature au niveau global ne peut être mis en œuvre avec succès que si le cadre idoine est adopté - un cadre non seulement compatible avec les normes et principes des droits de l'homme, mais aussi ne faisant pas de la mise en œuvre des ODD une œuvre de charité ou de générosité. Le présent chapitre a pour objet de démontrer qu'un tel cadre réside dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement (DDD) de 1986, qui constitue le fondement normatif pour que le développement soit considéré comme un droit humain de tous les individus et de tous les peuples du monde entier. En effet, ce chapitre montrera que, si nous voulons inaugurer de manière réaliste une ère où la paix, les droits de l'homme, le bien-être et la durabilité écologique sont promus comme le prévoit l'Agenda 2030, la mise en œuvre du DD en vue de la réalisation des ODD est non seulement la plus adéquate, mais elle est surtout incontournable.

<sup>1</sup> Chef du Département de droit international et des droits de l'homme et Directeur du Centre des droits de l'homme de l'Université des Nations Unies pour la paix.

<sup>2</sup> A/RES/70/1.



C'est aussi la leçon qu'il faut tirer de l'histoire des OMD : malgré des progrès admirables dans la réalisation de certains objectifs, d'autres sont malheureusement restés en retrait. Comme l'Agenda 2030 le reconnaît avec un certain regret, les progrès vers la réalisation des OMD à la fin de 2015 étaient inégaux, en particulier en Afrique, dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement<sup>3</sup>.

Il y a de bonnes raisons d'affirmer que ces lacunes sont dues à l'absence de mise en œuvre opérationnelle de la DDD dans la réalisation des OMD, alors que l'un des objectifs déclarés de la Déclaration du Millénaire dont émanaient les OMD était de « faire du droit au développement une réalité pour tous<sup>4</sup> ». C'est dans ce contexte que ce chapitre expliquera comment le DD peut et doit être opérationnalisé si nous voulons que d'ici la fin de 2030, les progrès sur tous les OMD soient en bonne voie, en cours de réalisation, voire réalisés.

## BREF APERÇU SCHÉMATIQUE DES ODD DANS L'AGENDA 2030

L'édifice de l'Agenda 2030 est construit sur une base intégrée de 5 P : peuple, planète, prospérité, paix et partenariat<sup>5</sup>. Sur cette base, l'Agenda 2030 devrait être élaboré grâce à la mise en œuvre de 17 ODD et de 169 objectifs connexes. Les objectifs du Millénaire pour le développement sont beaucoup plus complets que les OMD précédents de par leur amplitude. Cet agenda souligne que « les liens et la nature intégrée des ODD sont d'une importance cruciale pour assurer la réalisation de l'objectif du nouvel ordre du jour<sup>6</sup> ».

Les « moyens de mise en œuvre » des ODD revêtent une importance particulière dans ces schémas. En effet, l'Agenda 2030 reconnaît explicitement que sans l'identification et l'opérationnalisation des moyens par lesquels les États peuvent mettre en œuvre les ODD, aucun des buts et objectifs ne serait réalisable en réalité<sup>7</sup>. En tant que tel, en plus des « moyens de mise en œuvre des objectifs » de chacun des OMD, l'Agenda 2030 intègre aussi spécifiquement l'ODD 17, intitulé lui-même « Renforcer les moyens de mise en œuvre et revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable<sup>8</sup> ». On trouvera ci-après un tableau comparatif des OMD et des ODD.

<sup>3</sup> Idem, paragraphe 16.

<sup>4</sup> A/RES/55/2, paragraphe 11.

<sup>5</sup> A/RES/70/1, Préambule.

<sup>6</sup> Ibidem.

<sup>7</sup> Idem, paragraphe 61.

<sup>8</sup> Idem, objectif 17.



OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT	OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
<b>1</b> Éliminer l'extrême pauvreté et la faim	<b>1</b> Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde
<b>2</b> Assurer l'éducation primaire pour tous	<b>2</b> Éliminer la faim, parvenir à la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition et promouvoir une alimentation durable
<b>3</b> Promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes	<b>3</b> Assurer une vie saine et promouvoir le bien-être pour tous, à tous les âges
<b>4</b> Réduire la mortalité infantile	<b>4</b> Assurer une éducation de qualité, inclusive et équitable; promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie et des opportunités pour tous
<b>5</b> Améliorer la santé maternelle	<b>5</b> Réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles
<b>6</b> Combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies	<b>6</b> Veiller à la disponibilité et la viabilité de la gestion de l'eau et de l'assainissement pour tous
<b>7</b> Assurer un environnement durable	<b>7</b> Assurer l'accès à des énergies fiables, durables et modernes, à un coût abordable
<b>8</b> Mettre en place un partenariat pour le développement	<b>8</b> Promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, des emplois pleinement productifs et un travail décent pour tous
	<b>9</b> Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation inclusive et durable et renforcer l'innovation
	<b>10</b> Réduire les inégalités à l'intérieur et entre les pays
	<b>11</b> Rendre les villes et les établissements humains inclusifs, sûrs, résilients et durables
	<b>12</b> Assurer des modèles de production et de consommation durables
	<b>13</b> Prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses impacts
	<b>14</b> Conserver et utiliser durablement les océans, les mers et les ressources marines pour le développement durable
	<b>15</b> Protéger et préserver les écosystèmes terrestres, Promouvoir l'utilisation durable de ces ressources, gérer de façon durable les forêts, lutter contre la désertification, enrayer la spoliation des sols et la perte de biodiversité
	<b>16</b> Promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable, assurer l'accès à la justice pour tous et bâtir des institutions inclusives à tous les niveaux, efficaces et responsables
	<b>17</b> Renforcer les moyens de mise en œuvre et revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable

## LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT DANS LE TEXTE DE L'AGENDA 2030

La justification textuelle et juridique de la raison pour laquelle le cadre du DD devrait être la voie à suivre dans la mise en œuvre des ODD est déjà inhérente à l'Agenda 2030, qui affirme catégoriquement qu'il est « informé » par la DDD<sup>9</sup>.

Le terme « informé » pourrait sembler suggérer un affaiblissement de l'affirmation plus véhémente de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies de 2000, selon laquelle l'objectif était de « faire du droit au développement une réalité pour tous ». Cependant, un examen plus approfondi de l'Agenda 2030 révèle qu'il « réaffirme » aussi le DD et qu'il y est même « enraciné ». Il réaffirme le DD en soulignant les résultats des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies qui y sont énumérées et qui, à leur tour, mettent toutes en exergue la DD<sup>10</sup>. L'Agenda 2030 se différencie largement de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, tout en réaffirmant ses principes<sup>11</sup>. La Déclaration

de Rio reconnaît de façon pertinente dans son troisième principe que le DD doit être réalisé afin de répondre équitablement aux besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement<sup>12</sup>.

Mais l'Agenda 2030 va encore plus loin. Il reconnaît également être « enraciné » dans la DDD, tout en reconnaissant de façon spécifique s'inspirer de la Déclaration du Millénaire de l'ONU<sup>13</sup>, qui, comme nous l'avons déjà souligné, contient un engagement clair à faire du DD une réalité pour tous.

Ces affirmations collectives et consensuelles des États membres - selon lesquelles l'Agenda 2030 réaffirme le DD et est informé par la DDD et s'appuie sur elle - doivent être considérées comme un mandat qui conditionne la réalisation des ODD à la mise en œuvre de la DDD.

## PORTÉE ET CONTENU DE LA DDD EN RAPPORT AVEC LES ODD

Afin de situer de façon appropriée la relation entre la DDD et les ODD dans leur contexte, il peut être utile de décrire brièvement l'évolution, la portée et le contenu du DD dans le contexte de l'Agenda 2030. Comme vu au chapitre 1, le DD est apparue pour la première fois en tant que concept dans le contexte du processus de décolonisation dans les années 1960 et 1970. Les pays nouvellement indépendants se sont vite rendu compte qu'ils étaient nés dans un système politique et économique mondial qu'ils

n'avaient pas créé, et qui n'était pas non plus dans leur intérêt<sup>14</sup>. L'ordre mondial qui existait alors, en particulier les institutions financières et commerciales, avait été créé par les vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale dans le but premier de reconstruire l'Europe d'après-guerre. Ainsi, en 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies, qui comprenait alors une majorité de pays en développement et de pays les moins avancés, a adopté la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>15</sup>.

<sup>9</sup> Idem, paragraphe 10.

<sup>10</sup> Idem, paragraphe 11. L'Agenda 2030 réaffirme que « les résultats de toutes les grandes conférences et sommets des Nations Unies [...] ont jeté des bases solides pour le développement durable et ont contribué à façonner le nouvel Agenda », notamment la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ; le Sommet mondial pour le développement durable ; le Sommet mondial pour le développement social ; le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ; la Plateforme d'action de Pékin, et la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (« Rio + 20 ») ainsi que « le suivi de ces conférences, y compris les résultats de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les pays les moins avancés de la troisième conférence internationale sur les États insulaires en développement, la Seconde conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral et de la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe ».

<sup>11</sup> Idem, paragraphe 12.

<sup>12</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3- 14 Juin 1992 (A/CONF.151/26 Vol. I), annexe 1.

<sup>13</sup> A/RES/70/1, par. 10.

<sup>14</sup> Raghavan Chakravathi, *Recolonisation : GATT, l'Uruguay Round et le Tiers Monde* (Londres, Zed Books, 1990), p. 52.

<sup>15</sup> A/RES/S-6/3201.



La Déclaration stipule que « les pays en développement, qui constituent 70 % de la population mondiale, ne représentent que 30 % des revenus mondiaux », qu'« il s'est avéré impossible de parvenir à un développement égal et équilibré de la communauté internationale dans l'ordre économique international existant », et enfin que « l'écart entre pays développés et pays en développement continue à se creuser dans un système établi à une époque où la plupart de ces pays n'étaient même pas indépendants et qui ne fait qu'accentuer les inégalités<sup>16</sup>».

En 1977, les pays en développement et les pays les moins avancés ont réussi à faire adopter par la Commission des droits de l'homme de l'ONU une résolution reconnaissant pour la première fois le DD comme un droit de l'homme et pas seulement comme une charité que leur avaient accordée les pays développés<sup>17</sup>. Ils ont également recommandé à l'ECOSOC de demander au Secrétaire général de l'ONU d'entreprendre une étude sur la question<sup>18</sup>. Cela a conduit à la création, en 1981, d'un Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le DD. Cependant, avant que la question ne soit engloutie par le marécage politique, le bloc africain a créé un fait accompli en intégrant le DD comme une obligation contraignante pour les États dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>19</sup>. Avec un continent entier reconnaissant le DD comme un droit de l'homme exécutoire et ayant reconnu aux États l'obligation légale d'en assurer la réalisation, le reste du monde ne pouvait plus ignorer ce sujet. Cela a conduit, en 1986, à l'adoption de la DDD avec 146 voix pour, 8 abstentions et une voix contre (les États-Unis).

Cependant, au fil du temps, comme souligné au chapitre 1, la DDD s'est fermement ancrée dans le droit international des droits de l'homme à travers plusieurs résolutions et déclarations, en particulier depuis son inclusion unanime dans la Déclaration de Rio de 1992 ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993).

Les principales caractéristiques de la DDD pertinentes aux fins du présent chapitre peuvent être résumées comme suit :

- a. Le DD est un droit de l'homme inaliénable et autonome<sup>20</sup>. Le développement et, comme nous le verrons plus loin, le développement durable, ne sont donc pas seulement des privilèges dont jouissent les êtres humains, ni de simples occasions de charité ou de générosité.
- b. L'opérationnalisation de la DDD implique le respect, la protection et la réalisation de tous les autres droits de l'homme - civils, politiques, économiques, sociaux et culturels - ainsi que la génération de ressources en termes de croissance telles que le PIB, la technologie, etc<sup>21</sup>. Cela signifie qu'étant donné la nature même du développement en tant que droit de l'homme, elle ne peut être réalisée lorsqu'il y a violation d'autres droits de l'homme.
- c. Le DD exige de se concentrer non seulement sur les résultats que l'on cherche à la suite d'un plan de développement (la question du « quoi »), mais aussi sur le processus par lequel ces résultats sont obtenus (la question du « comment »)<sup>22</sup>.
- d. Les êtres humains sont, individuellement et collectivement, les détenteurs de droits de la DDD à l'encontre de leurs États ainsi que d'autres États. Les États sont également titulaires de droits de la DDD contre d'autres États, en tant qu'agents de leurs citoyens. Les responsables du DD sont les États, à titre individuel et à titre collectif, y compris par l'intermédiaire d'organisations internationales. C'est un devoir qu'ils ont envers leurs propres citoyens ainsi qu'envers les autres États et leurs citoyens<sup>23</sup>.

<sup>15</sup> A/RES/S-6/3201.

<sup>16</sup> Idem, paragraphe 1.

<sup>17</sup> Résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

<sup>18</sup> Ibidem.

<sup>19</sup> Organisation de l'unité africaine, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, CAB/LEG/67/3 rev. 5, article 22.

<sup>20</sup> A/RES/41/128, article premier.

<sup>21</sup> Troisième rapport de l'Expert indépendant sur le droit au développement, M. Arjun Sengupta, E/CN.4/2001/WG.18/2, paragraphes. 9-10.

<sup>22</sup> Étude sur l'état actuel de la mise en œuvre du droit au développement, présentée par M. Arjun Sengupta, expert indépendant, E/CN.4/1999/WG.18/2, paragraphe. 36.

<sup>23</sup> A/RES/41/128, article 2. Voir aussi : Anne Orford, «Globalization and the Right to Development», in People's Rights, Philip Alston, ed. (Oxford : Oxford University Press, 2001).

- e. Le DD impose aux États l'obligation, à titre individuel ou collectif, de créer les conditions favorables à sa réalisation et de s'abstenir de mener des politiques qui lui seraient défavorables.
- f. Plus important encore, le DD impose aux États l'obligation, en matière de coopération internationale, de réaliser la DDD.

Il ressort clairement du résumé ci-dessus que le devoir des États de veiller à ce que le DD ne se limite pas à leur propre juridiction, mais s'étend au-delà des frontières et imprègne également les décisions internationales prises par les organisations internationales. C'est l'article 3(1) qui est le plus explicite, en stipulant que « c'est aux États qu'il incombe au premier chef de créer les conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement »<sup>24</sup>.

Les États manqueraient donc à leurs obligations si leurs actions ou les politiques qu'ils soutiennent conduisaient à créer des conditions internationales défavorables à la réalisation de la DDD. Il s'agit de toute la gamme des politiques soutenues par les États à l'ONU, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale (BM), l'Organisation mondiale du commerce

(OMC) et d'autres organisations internationales et régionales. L'article 4(1) stipule en outre que « les États ont le devoir de prendre des mesures, individuellement et collectivement, pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter le plein exercice du droit au développement<sup>25</sup> ». Comme l'a souligné Sengupta, « faire du DD un droit de l'homme reconnu par tous les gouvernements leur enjoint de suivre un code de conduite qui non seulement les empêche de perturber les conditions nécessaires à la réalisation de ce droit, mais qui les aide aussi activement et favorise sa réalisation<sup>26</sup> ».

Ce devoir des États est également évident dans les dispositions relatives à la « coopération internationale » inscrite dans la DDD. L'article 3(3) dispose que « les États ont le devoir de coopérer entre eux pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement<sup>27</sup> ». Plus précisément, en ce qui concerne les pays en développement, l'article 4(2) de la DDD stipule qu'« une action soutenue est nécessaire pour promouvoir un développement plus rapide des pays en développement » et qu'« en complément des efforts des pays en développement, une coopération internationale efficace est essentielle pour fournir à ces pays les moyens et installations appropriés pour favoriser leur développement global<sup>28</sup> ».

## LA RELATION SYMBIOTIQUE ENTRE LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA DDD

Étant donné que l'Agenda 2030 reconnaît que la mise en œuvre des ODD devrait être éclairée par la DDD et que l'Agenda lui-même est fondé sur le DD, il est pertinent d'articuler la relation entre le DD et la notion de développement durable. Le « développement durable » en tant qu'objectif mondial a pris une importance politique considérable au cours des trente dernières années, depuis sa fameuse articulation par la

Commission Brundtland dans son rapport de 1987 intitulé « Notre avenir à tous<sup>29</sup> ». Dans ce rapport, le développement durable est défini comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs<sup>30</sup> ». Il englobe trois domaines de politique générale: le développement social, le développement économique et la protection de l'environnement<sup>31</sup>.

<sup>24</sup> A/RES/41/128, article 2. Voir aussi : Anne Orford, « Globalization and the Right to Development », in People's Rights, Philip Alston, ed. (Oxford : Oxford University Press, 2001).

<sup>25</sup> A/RES/41/128, article 3(1).

<sup>26</sup> A/RES/41/128, article 4(1). Voir aussi : Article 10. « Des mesures devraient être prises pour assurer le plein exercice et le renforcement progressif du droit au développement, y compris la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de mesures politiques, législatives et autres aux niveaux national et international ».

<sup>27</sup> E/CN.4/1999/WG.18/2, paragraphe 59.

<sup>28</sup> A/RES/41/128, article 3(3).

<sup>29</sup> Idem., Article 6(1).

<sup>30</sup> Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Notre avenir à tous (Oxford : Oxford University Press, 1987).

<sup>31</sup> Idem, paragraphe 43.

La dimension « développement social » de ce concept inclut évidemment les droits de l'homme, dans la mesure où il est impossible d'avoir un développement social et, partant, un développement durable, s'il sape les droits de l'homme<sup>32</sup>.

La question de savoir si le « développement durable » est une norme juridiquement contraignante en droit international a fait l'objet d'un débat entre universitaires<sup>33</sup>. Dans le projet Gabčíkovo - Nagymaros, la CIJ a qualifié le développement durable de « concept » dans son acceptation commune<sup>34</sup>. Dans son opinion individuelle en faveur de cette acceptation, le juge Weeramantry a toutefois estimé que le développement durable était plus qu'un simple concept, qu'il s'agissait d'un « principe à valeur normative » et d'une « partie intégrante du droit international moderne<sup>35</sup> ». Dans une affaire ultérieure, la CIJ ne lui a pas donné la même ampleur, mais a néanmoins haussé le concept de « développement durable » au rang d'« objectif » au regard du droit international<sup>36</sup>.

Cependant, jusqu'à l'adoption de l'Agenda 2030, tout le monde ne s'était pas encore mis d'accord sur la définition du « développement durable », même si, comme nous l'avons déjà mentionné, la définition de la Commission Brundtland était et reste la plus acceptée. Dans son ouvrage phare intitulé *Idea of Justice*, Amartya Sen a soutenu que la définition de la Commission Brundtland ne saisissait pas de façon appropriée tous les aspects du développement durable<sup>37</sup>. Par exemple, il a souligné la critique de Robert Solow à l'égard de la définition de la Commission selon laquelle celle-ci se concentre inutilement sur les « besoins » de façon restrictive. Pour sa part, Solow a suggéré que le développement durable devrait signifier « qu'il est nécessaire de laisser à la prochaine génération tout ce qu'il faut pour atteindre un niveau de vie au moins aussi bon que le nôtre et pour s'occuper de leur prochaine génération de la même manière<sup>38</sup> ». Bien que Solow ait élargi le

champ d'application des « besoins » au « niveau de vie », Sen a soutenu qu'aucune de ces définitions ne tenait compte du fait que, pour de nombreuses personnes dans le monde, le développement inclut l'expansion de leurs libertés, de leurs capacités et des valeurs auxquelles elles sont attachées, et pas seulement de leurs besoins ou de leur niveau de vie. C'est pourquoi Sen a proposé que le développement durable soit défini comme « un développement qui englobe la préservation et, si possible, l'expansion des libertés fondamentales et des capacités des personnes aujourd'hui sans compromettre la capacité des générations futures d'avoir une liberté similaire ou supérieure<sup>39</sup> ».

Malgré le désaccord sur la portée précise du développement durable, notons que tous s'entendent pour dire que la définition de la Commission Brundtland représente le plus petit dénominateur commun. Le différend portait sur la mesure dans laquelle il faudrait l'élargir à partir de ce seuil.

Cette ouverture et cette absence de consensus sur la portée et le contenu du développement durable ne sont pas nécessairement problématiques. En effet, comme on l'a dit, le concept est intrinsèquement évolutif, et « plutôt que d'être une faiblesse, c'est la force du concept » : « pour pouvoir fonctionner, il faut que le contenu du développement durable évolue, que les spécificités de chaque situation et de chaque ensemble de circonstances soient prises en compte et que cette malléabilité inhérente ne soit pas un obstacle au classement juridique du développement durable<sup>40</sup> ». Rien n'illustre mieux cela que l'Agenda 2030 lui-même. Son adoption a pour la première fois donné une forme, une couleur et une texture robustes au concept de développement durable. Les 17 ODD et les 169 objectifs qui les accompagnent, tels qu'ils sont définis dans l'Agenda 2030, peuvent aujourd'hui être considérés comme représentatifs d'un consensus mondial sur ce qu'implique le développement durable.

<sup>33</sup> Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous* (Oxford : Oxford University Press, 1987).

<sup>34</sup> *Idem*, paragraphe 43.

<sup>35</sup> A/RES/S-19/2.

<sup>36</sup> A/RES/66/288, paragraphes 8 et 9.

<sup>37</sup> Voir Marie-Claire Cordonier Segger et Ashfaq Khalfan, *Droit du développement durable : Principes, Practices, and Prospects* (Oxford, Oxford University Press, 2004); Nico Schrijver, *The Evolution of Sustainable Development in International Law : Inception, Meaning and Status* (Leiden, Martinus Nijhoff, 2008).

<sup>38</sup> Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, paragraphe 140.

<sup>39</sup> Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), Opinion individuelle du vice-président Weeramantry, C.I.J. Recueil 1997, p. 88, p. 88 et 89.

<sup>40</sup> Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14. at. pp. 75-77

C'est dans ce contexte que le DD et le développement durable doivent être considérés essentiellement comme des concepts similaires sous des formes différentes. Le premier donne une forme, une couleur et une texture appropriées au second, en mettant délibérément l'accent sur les aspects du développement durable en termes de droit et de devoir. En insistant sur le fait que le développement est un droit de l'homme avec des responsables clairement identifiés, le DD insiste sur le fait que le développement ne peut être durable que s'il est lui-même traité comme un droit et non comme une organisation caritative, et s'il englobe tous les droits de l'homme comme étant d'égale importance et garantit qu'aucun droit humain ne sera laissé de côté. En effet, dans une étude autorisée par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, Gutto a noté que le DD inclut nécessairement la notion de développement

durable, et devrait plutôt se nommer « Droit au développement durable<sup>41</sup> ». Il n'est pas surprenant de constater que plusieurs déclarations récentes ont directement lié le développement durable au DD<sup>42</sup>. Plus évocateur encore, l'Agenda 2030 complète cette définition en réaffirmant catégoriquement le DD dans le contexte de la mise en œuvre des ODD et en soulignant qu'elle est informée et enracinée dans la DDD.

En tant que telles, les ODD devraient être considérées comme l'expression par les États de leur intention, individuelle comme collective, de s'acquitter de leurs obligations au titre de la DDD<sup>43</sup>. En d'autres termes, le DD n'est autre que l'avatar des droits humains des ODD ; et les ODD ne sont autres qu'une expression politique et un plan d'action pour rendre le DD opérationnel.

## OPÉRATIONNALISATION DU DD POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ODD

Après avoir démontré la relation symbiotique du DD avec l'Agenda 2030 et les ODD, il est maintenant possible d'identifier spécifiquement ce qu'implique l'opérationnalisation du DD pour la mise en œuvre des ODD. Au-delà des justifications juridiques et textuelles, il y a de bonnes raisons politiques pour lesquelles l'opérationnalisation du DD est aussi le moyen le plus judicieux d'aller de l'avant dans la mise en œuvre des ODD, si l'on vise leur efficacité.

### a. Mettre l'accent à la fois sur le processus et sur les résultats dans la mise en œuvre des ODD

Le DD exige que l'accent soit mis non seulement sur les résultats qui doivent résulter de la mise en œuvre de l'Agenda 2030, mais aussi sur les processus par lesquels ces résultats doivent être atteints. Cela suppose la participation de toutes les parties prenantes, ainsi que le respect de la marge d'action des États et de leurs populations dans la définition et la mise en œuvre de leurs propres priorités de développement. En définissant

le développement comme un processus global d'amélioration constante du bien-être<sup>44</sup>, la DDD se concentre non seulement sur les résultats qui doivent résulter d'un programme de développement, mais également sur le processus par lequel ces résultats doivent être atteints. Le DD ne nous indique donc pas seulement ce qui doit être réalisé, mais aussi comment il doit l'être. Alors que les 17 ODD se concentrent sur les résultats qui doivent être atteints d'ici 2030, seule l'opérationnalisation du DD peut nous guider sur la manière dont ils peuvent être atteints avec succès.

Le processus d'élaboration de l'Agenda 2030 a en effet déjà fourni de nombreuses preuves de l'importance de son bon déroulement en vue de bons résultats. Bien que les OMD aient été présentés comme émanant directement de la Déclaration du Millénaire de 2000, ils n'ont en réalité pas été conçus dans le cadre d'un processus participatif, mais plutôt comme le fruit du travail d'un groupe d'experts du Secrétariat de l'ONU<sup>45</sup>.

<sup>41</sup> Amartya Sen, *L'idée de justice*. (Londres, Penguin Press, 2009), pp. 248-52.

<sup>42</sup> Robert Solow, *An Almost Practical Step toward Sustainability* (Washington, DC, Resources for the Future Press, 1993).

<sup>43</sup> Amartya Sen, *The Idea of Justice*, note 69, pp. 251-52.

<sup>44</sup> Virginie Barrel, «Le développement durable en droit international : Nature and Operation of an Evolutive Legal Norm», *The European Journal of International Law*, vol. 23, no 2 (2012), p. 383.

<sup>45</sup> La nature juridique du droit au développement et le renforcement de son caractère contraignant, E/CN.4/Sub.2/2004/16, paragraphe. 50.

Il n'est un secret pour personne qu'à la suite de ce processus fermé, les OMD ont souffert de plusieurs lacunes structurelles dans la conception des cibles et des indicateurs et de certaines contradictions avec la Déclaration du Millénaire elle-même. D'autre part, un processus collectif et participatif d'engagement de plusieurs parties prenantes, dont le système des Nations Unies, les États, la société civile et les milieux universitaires, a permis d'obtenir des résultats nettement meilleurs en ce qui concerne la conception de l'Agenda 2030, les 17 objectifs de développement durable et les 169 cibles connexes. Cette approche participative pour identifier les priorités de développement est en effet un principe fondamental de la DDD qui appelle fortement à une participation active, libre et significative<sup>48</sup>.

Quelques exemples seront utiles pour mettre en évidence cette avancée. La cible 1A de l'ODD 1 exige de réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à 1,25 dollar par jour. De même, la cible 1C exigeait de réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim. Si, d'une part, il est exclu de se concentrer uniquement sur la moitié des personnes extrêmement pauvres et non sur toutes, il peut également être inéquitable si, dans le processus de réalisation de ces objectifs, les couches les plus vulnérables de la société - la moitié inférieure - sont ignorées.

En conséquence, si nous avons effectivement réussi à atteindre les objectifs globaux visant à réduire de moitié les proportions de l'extrême pauvreté et de la faim d'ici à 2015, nous savons aussi que ceux qui sont sortis de l'extrême pauvreté et de la faim ne constituent pas la moitié inférieure, c'est-à-dire les groupes les plus marginalisés de la société mondiale, comme ceux

vivant en milieu rural, les minorités ethniques ou les populations indigènes ou tribales. La DDD exige l'amélioration du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus ainsi que la répartition équitable des avantages qui en découlent<sup>49</sup> et par conséquent, elle doit se concentrer sur les plus vulnérables d'entre eux. Conformément à l'approche participative adoptée lors de l'élaboration des nouveaux objectifs, les OMD 1 et 2 relatifs à la pauvreté et à la faim ne se contentent pas d'élargir la couverture à toutes les personnes, au lieu de l'objectif préalablement défini de « réduction de moitié de la proportion », mais ils donnent aussi explicitement la priorité aux couches les plus vulnérables de la société<sup>50</sup>. D'une manière générale, cela fait suite à l'engagement explicite pris par les États dans l'Agenda 2030 de « ne laisser personne de côté<sup>51</sup> » et d' « atteindre les plus éloignés en premier<sup>52</sup> ».

Un autre exemple de l'avancement de l'Agenda 2030 est l'inclusion d'objectifs liés à la technologie. Parmi les nombreux objectifs énoncés dans l'ODD 17, les cibles 17.6 à 17.8 identifient l'importance de la technologie et, en corollaire, l'importance d'un partenariat mondial pour la facilitation de la technologie, comme étant l'un des moyens essentiels pour la mise en œuvre des ODD et du programme 2030<sup>53</sup>. Seize autres cibles dans les ODD font également référence au terme « technologie » ou à ses dérivés proches, mais les moyens de mettre en œuvre ces autres cibles et objectifs sont décrits dans les cibles 17.6 à 17.8<sup>54</sup>.

La présence importante de cibles liées à la technologie dans le Programme 2030 est une reconnaissance du fait que « la technologie est essentielle pour atteindre les ODD et tirer profit des synergies entre elles, ainsi que pour minimiser les compromis entre objectifs<sup>55</sup> ».

<sup>46</sup> Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, adoptée le 18 novembre 2012 à Phnom Penh, Cambodge, articles 35-37. Voir aussi A/RES/66/288, par. 8.

<sup>47</sup> Mihir Kanade, « Operationalizing the Right to Development for Implementing the SDGs », présentation lors de la table ronde pour commémorer le 30e anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, 32e session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Genève, Nations Unies, 15 juin 2016. Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/PanelDiscussionCommemoration30thAnniversary.aspx> (consulté le 26 novembre 2016).

<sup>48</sup> A/RES/41/128, préambule, paragraphe 2.

<sup>49</sup> Jan Vandermoortle, « The MDG Story : Intention Denied », *Development and Change*, vol. 42, no 1 (2011).

<sup>50</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Claiming the Millennium Development Goals : Une approche fondée sur les droits de l'homme* (Genève, Nations Unies, 2008) ; Campagne du Millénaire et Programme des Nations Unies pour le développement, *Objectifs du Millénaire pour le développement et peuples autochtones* (Bangkok, Nations Unies, 2010).

<sup>51</sup> A/RES/70/1, par. 6.

<sup>52</sup> A/RES/41/128, article 2(3) et article 8(2).

<sup>53</sup> A/RES/41/128, préambule, paragraphe 2 et article 2(3).

<sup>54</sup> A/RES/70/1, objectifs 1.1, 1.3, 1.4 et 1.5.

<sup>55</sup> Idem, préambule et paragraphes 4, 26, 48, 72.



Cela peut sembler plutôt simpliste et banal à première vue. On pourrait même être tenté de supposer que la technologie a toujours dû être à l'avant-garde de tout programme mondial antérieur visant à réduire la pauvreté, à lutter contre les changements climatiques et à mieux répondre aux crises humanitaires et aux violations des droits humains.

Une juxtaposition des OMD et de ceux qui les ont précédés révélera toutefois que l'inclusion d'objectifs liés à la technologie dans les premiers n'était pas un simple report de formule du passé. Les OMD étaient, en fait, ostensiblement silencieux sur la technologie, à l'exception d'une mention très brève dans la cible 8.F, où les États étaient encouragés « en coopération avec le secteur privé, [à] mettre à disposition les avantages des nouvelles technologies, en particulier l'information et la communication<sup>56</sup> ». Il s'agit là d'un autre exemple de la façon dont un processus participatif de conception des ODD a permis d'améliorer sensiblement la conception des OMD. En tant que tels, bien que les principes normatifs de la DDD aient joué un rôle déterminant dans la réalisation des objectifs, ils doivent également être mis en œuvre pour la réalisation des ODD.

### **b. La mise en œuvre du DD n'est pas une question de charité, mais de droits de l'homme.**

La DDD affirme sans ambiguïté que le développement est un droit de l'homme et que la personne humaine est le sujet central du développement et devrait être le participant actif et le bénéficiaire du DD<sup>57</sup>. En tant que tel, le DD exige que, pour être durable au sens véritable du terme, le développement ne doit pas être considéré comme une charité, un privilège ou une générosité, mais plutôt comme un droit des êtres humains - en tant qu'individus et en tant que peuples - partout.

L'illustration des OMD et des objectifs liés à la technologie peut à nouveau être invoquée ici. Les cibles 17.6 à 17.8 visent à assurer la facilitation de la technologie, la création et l'opérationnalisation d'une banque de technologies et d'un mécanisme de renforcement des capacités scientifiques,

technologiques et d'innovation pour les PMA. Le DD exige que ces mécanismes soient considérés comme une question de droits de l'homme et non comme une question de charité. À moins que ces objectifs et les mécanismes correspondants ne soient opérationnalisés sur la base du fait que l'accès à la technologie pour le développement durable est un droit de l'homme, en particulier pour les personnes vivant dans les pays en développement.

### **c. Les États sont responsables de la mise en œuvre des ODD, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation.**

Comme on l'a vu plus haut, la DDD reconnaît que les États ont des obligations en ce qui concerne le DD. Ce devoir est dû non seulement sur le plan interne à l'égard de leurs propres citoyens, mais aussi sur le plan externe, du fait que les actions individuelle des États, qui ont un impact au-delà des frontières, mais aussi par leurs actions collectives, dans les organisations régionales et internationales. Comme indiqué précédemment, l'Agenda 2030 met spécifiquement l'accent sur les « moyens de mise en œuvre » des ODD.

Il reconnaît que « l'ampleur et l'ambition du nouvel Agenda exigent un partenariat mondial revitalisé pour en assurer la mise en œuvre » et tout en s'engageant à le faire dans un esprit de solidarité mondiale, il déclare que ce partenariat « facilitera un engagement mondial intensif en faveur de la réalisation de tous les objectifs et cibles, rassemblant les gouvernements, le secteur privé, la société civile, le système des Nations Unies et autres acteurs et mobilisant toutes les ressources disponibles ». Cet objectif doit être atteint de deux manières.

Premièrement, chaque ODD, à l'exception de l'ODD 17, contient non seulement les objectifs à atteindre pour la réalisation de l'ODD concerné (énuméré numériquement), mais aussi des objectifs distincts identifiant les « moyens de mise en œuvre » pour cet ODD spécifique (énuméré par ordre alphabétique). L'encadré ci-dessous, qui fait référence à l'ODD 1, en fournit une illustration.

<sup>56</sup> Idem, paragraphes 4 et 74 e.

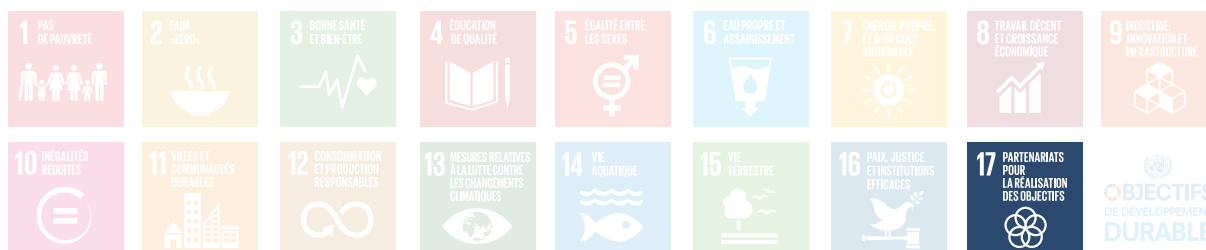
<sup>57</sup> Cibles 17.6 à 17.8

## OBJECTIF 1. ÉLIMINER LA PAUVRETÉ SOUS TOUTES SES FORMES PARTOUT DANS LE MONDE

- 1.1 D'ici à 2030, éradiquer l'extrême pauvreté pour tous les habitants de la planète, mesurée actuellement comme étant les personnes vivant avec moins de 1,25 dollar par jour.
- 1.2 D'ici 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges vivant dans la pauvreté dans toutes ses dimensions selon les définitions nationales.
- 1.3 Mettre en œuvre des systèmes et des mesures de protection sociale appropriés au niveau national pour tous, y compris des planchers, et d'ici 2030, assurer une couverture substantielle des pauvres et des personnes vulnérables.
- 1.4 D'ici 2030, veiller à ce que tous les hommes et toutes les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi qu'à l'accès aux services de base, à la propriété et au contrôle des terres et autres formes de propriété, aux successions, aux ressources naturelles, aux nouvelles technologies appropriées et aux services financiers, notamment la micro-finance
- 1.5 D'ici à 2030, renforcer la résilience des pauvres et des personnes vulnérables et réduire leur exposition et leur vulnérabilité aux phénomènes extrêmes liés au climat et autres chocs et catastrophes économiques, sociaux et environnementaux.
  - 1.a Assurer une mobilisation importante de ressources provenant de diverses sources, notamment par le biais d'une coopération pour le développement renforcée, afin d'offrir aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, des moyens adéquats et prévisibles de mettre en œuvre des programmes et politiques visant à éliminer la pauvreté sous tous ses aspects
  - 1.b Créer des cadres politiques solides aux niveaux national, régional et international, fondés sur des stratégies de développement favorables aux pauvres et tenant compte des sexospécificités, pour appuyer l'accélération des investissements dans les mesures d'élimination de la pauvreté.

Deuxièmement, l'ODD 17 met spécifiquement l'accent sur le renforcement des moyens de mise en œuvre des ODD par le biais d'un partenariat mondial revitalisé pour le développement durable. Reconnaisant cette double approche, l'Agenda 2030 stipule que « les moyens de mise en œuvre visés par l'objectif 17 et chaque objectif du Millénaire pour le développement sont essentiels à la réalisation de notre programme et revêtent la même importance que les autres objectifs et cibles ». Si le partenariat mondial et la coopération internationale sont les moyens et la clé de la réalisation de tous les OMD, l'ODD 17 et les

objectifs « moyens de mise en œuvre » des 16 OMD précédents sont beaucoup trop importants pour être relégués à la nature fongible et imprévisible de la charité, générosité ou privilège. Opérationnaliser le DD, c'est essentiellement contextualiser l'ODD 17 et les objectifs « moyens de mise en œuvre » dans la droite perspective en les considérant comme une expression du devoir des Etats envers la coopération internationale, devoir inscrit non seulement dans la DDD mais aussi dans la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que dans plusieurs autres instruments internationaux.



#### **d. Pas de compromis entre les droits de l'homme dans la mise en œuvre des ODD**

Opérationnaliser le DD signifie insister sur une approche globale, multidimensionnelle et holistique du développement en tant que droit humain. D'une part, cela signifie que tous les objectifs du Millénaire pour le développement doivent être atteints dans le respect des droits de l'homme et favoriser leur réalisation. D'autre part, la mise en œuvre du DD exige que nous veillions à ce qu'aucun objectif ne soit atteint au détriment des droits de l'homme, qu'il s'agisse de droits fondamentaux ou de procédures. Lorsque le développement lui-même est considéré comme un droit de l'homme, il ne peut ni résulter de violations d'autres droits de l'homme, ni donner lieu à de telles violations. Il ne peut y avoir de compromis entre les droits.

#### **e. Veiller à ce que les programmes et projets visant à mettre en œuvre les ODD adoptent une approche du développement fondée sur les droits de l'homme (Human Rights Based Approach to Development - HRBA) qui s'appuie fermement sur le DD.**

L'approche du développement fondée sur les droits de l'homme (Human Rights Based Approach to Development - HRBA) - parfois aussi appelée « développement fondé sur les droits de l'homme » - met l'accent sur la liaison et l'alignement des objectifs des projets de développement sur des normes, standards et principes spécifiques des droits de l'homme<sup>58</sup>. C'est l'approche actuelle promue par le système des Nations Unies et largement adoptée par les agences de développement à travers le monde, bien qu'avec de légères divergences d'interprétation. En théorie, l'adoption de l'approche fondée sur les droits de l'homme devrait permettre d'opérationnaliser le DD.

Toutefois, cela n'est possible que si cette approche fondée sur les droits de l'homme ne traite pas le développement et les droits de l'homme comme des concepts distincts, mais se fonde sur la compréhension que le

développement lui-même est un droit humain. Malheureusement, de nombreux organismes de développement, en particulier ceux des pays du Nord, ont tendance à considérer le développement et les droits de l'homme comme des objectifs distincts qui doivent être liés, ce qui limite le concept de l'approche fondée sur les droits de l'homme. Dans cette perspective, il suffit de veiller à ce que, dans tout projet de développement, les droits de l'homme ne soient pas violés pendant sa mise en œuvre, mais soient plutôt promus. Si cela est évidemment vital, la mise en œuvre du DD exige qu'une véritable approche fondée sur les droits de l'homme aille plus loin et considère le développement lui-même comme un processus autonome. Il ne s'agit pas d'une simple distinction sémantique, mais d'une distinction fondamentale dans la pratique. Sur le plan programmatique, l'approche fondée sur les droits de l'homme, telle qu'elle est comprise et conçue par la plupart des pays donateurs et leurs organismes de développement, a toujours insisté pour que les bénéficiaires de l'aide au développement veillent au respect des droits de l'homme tout en exécutant des projets de développement par le biais d'institutions transparentes et responsables.

Bien que cela soit évidemment nécessaire, cette approche n'a pas fait de la coopération internationale un facteur de développement, celui-ci n'étant pas considéré comme un devoir pour les donateurs. Le DD exige que l'approche fondée sur les droits de l'homme soit comprise non seulement comme une obligation pour les bénéficiaires de respecter les droits de l'homme dans la mise en œuvre des projets de développement, mais aussi comme un devoir pour les États donateurs d'assurer le développement en tant que droits humains. L'opérationnalisation du DD dans la mise en œuvre des ODD exigerait donc non seulement que les bénéficiaires de la coopération internationale au titre de l'ODD 17 et d'autres objectifs de « moyens de mise en œuvre » s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme sur le plan interne par le biais d'institutions responsables et transparentes, mais aussi que les donateurs de la coopération internationale soient tenus de respecter les principes en la matière, et fournissent une aide financière ou technique pour la réalisation de ces objectifs.

<sup>58</sup> Le terme "technologie" a également été mentionné dans les cibles 1.4, 2.a, 4.b, 5.b, 6.a, 7.a, 7.b, 8.2, 9.4, 9.5 et 9.a, 9.b, 9.c, 12.a, 14.a et 17.16.

Il s'agit notamment de veiller à ce que les pays en développement disposent de la marge d'action nécessaire pour définir leurs propres priorités de développement conformément aux OMD et à leurs mécanismes propres pour les mettre en œuvre<sup>59</sup>. Par exemple, lorsque les pays développés «encouragent la mise au point, le transfert, la dissémination et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles dans les pays en développement à des conditions favorables, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, comme convenues mutuellement» dans la cible 17.7, le cadre normatif des principes de la DDD exige que les pays développés respectent l'espace politique qui leur sont nécessaires pour définir leurs propres priorités de développement et technologiques conformément aux OMD et ainsi que leurs propres mécanismes pour les appliquer.

Elles exigent également de veiller à ce que les donateurs n'imposent pas de conditionnalités à l'aide financière et technique qui violent l'espace politique national et la capacité des États de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Ces principes sont inhérents au Programme d'action d'Addis-Abeba (AAAA) sur le financement du développement<sup>60</sup> qui a été réaffirmé par le Programme 2030 et qui en fait partie intégrante<sup>61</sup>. L'AAAA contient également un engagement à l'égard du DD<sup>62</sup> et, par conséquent, si l'on veut que les ODD soient efficaces, elles doivent être mises en œuvre conformément aux principes normatifs de la DDD.

#### **f. Les indicateurs de mesure de la mise en œuvre des OMD et des cibles doivent être compatibles avec l'objectif de faire du DD une réalité pour tous.**

Enfin, l'application de la DDD aux ODD signifie veiller à ce que les indicateurs de toutes les

cibles soient compatibles avec l'objectif de faire du DD une réalité pour tous, comme stipulé dans la Déclaration du Millénaire. Il s'agit notamment de s'assurer qu'il existe des indicateurs clairs et quantifiables pour l'action nationale et internationale, avec des repères appropriés. Cela est d'autant plus important que les États membres ne se sont accordés que sur les objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs correspondants de l'Agenda 2030, confiant en revanche l'élaboration d'indicateurs permettant de mesurer les progrès au Conseil de la Commission de statistique de l'ONU. Ce processus d'élaboration d'indicateurs est en soi contraire à l'approche participative adoptée pour la conception des buts et objectifs.

Il n'est pas surprenant que les indicateurs opérationnels actuels, tels qu'ils ont été élaborés par la Commission de statistique, aient fait l'objet de critiques de la part de plusieurs pays. Par exemple, le G77 a objecté que plusieurs aspects de l'ODD 17 n'ont pas été suffisamment intégrés dans les indicateurs, que les indicateurs tels qu'ils sont actuellement ne sont pas fidèles aux ODD, et qu'ils réinterprètent les cibles<sup>63</sup>.

En particulier, le G77 et la Chine ont souligné que de nombreuses cibles mettent l'accent sur les obligations des pays en développement et atténuent celles des pays développés<sup>64</sup>. Pour citer un exemple précis, en ce qui concerne les objectifs liés à la technologie, le Groupe des PMA a objecté que, bien que la banque de technologie des PMA soit mentionnée dans la cible 17.8, elle n'est pas abordée du tout dans le seul indicateur correspondant 17.8.1, qui ne parle que de mesurer la proportion des individus utilisant Internet<sup>65</sup>. Le DD exigerait que les indicateurs mesurent aussi spécifiquement le respect par les pays développés du rôle qui leur est assigné, notamment en ce qui concerne le transfert et la facilitation de la technologie.

<sup>59</sup> United Nations Department of Economic and Social Affairs, Global Sustainable Development Report 2016 (New York, United Nations, 2016), p. xiv.

<sup>60</sup> Liste officielle des indicateurs des OMD. Disponible : <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Host.aspx?Content=Indicators/OfficialList.htm> (consulté 2016).

<sup>61</sup> A/RES/41/128, article 2(1).

<sup>62</sup> Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Foire aux questions sur une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme (Genève, Nations Unies, 2006). Voir aussi, Groupe des Nations Unies pour le développement, Déclaration d'interprétation commune sur les approches de la coopération et de la programmation en matière de développement fondées sur les droits de l'homme (l'interprétation commune) (New York, Nations Unies, 2003).

<sup>63</sup> Bhumika Muchhala, «SDG Indicators Challenged by Many States», Third World News Network, mars 2016, disponible sur <http://www.twn.my/title2/climate/info.service/2016/cc160309.htm> (consulté le 26 novembre 2016).

<sup>64</sup> Ibidem.

## CONCLUSION

Ce chapitre a plaidé en faveur de la nécessité de rendre opérationnel le cadre des principes normatifs consacrés dans la Déclaration sur le droit au développement, qui est indispensable à la réussite de la mise en œuvre des OMD et des objectifs connexes d'ici à 2030. Afin d'étayer ce cas, la section II a fourni un aperçu schématique de l'Agenda 2030. Dans ce contexte, la Section III a présenté la relation entre le DD et l'Agenda 2030. Il a souligné que l'ordre du jour n'est pas seulement « informé » par la DDD, mais qu'il « réaffirme » fortement le DD et qu'il y est « enraciné ».

En tant que tel, il a été expliqué qu'Action 2030 lui-même contient un mandat pour rendre opérationnel le DD dans la mise en œuvre des ODD. Afin d'élaborer un scénario de ce que cela implique, la Section IV a identifié la portée et le contenu du DD et en a esquissé les principes et éléments les plus pertinents pour la mise en œuvre des ODD. La section V a ensuite bouclé la boucle en démontrant la relation symbiotique entre le DD et le développement durable, objectif principal de l'Agenda 2030. Il a souligné que le DD est l'avatar des droits de l'homme du développement durable et lui donne ainsi une forme, une couleur et une texture appropriées en insistant spécifiquement sur les aspects de droit et de devoir du développement durable. Cette relation symbiotique est encore renforcée par le fait que les États considèrent les ODD comme l'expression de leur intention, individuelle et collective, de s'acquitter de leurs obligations au titre de la DDD. De ce point de vue, les ODD

sont intrinsèquement une expression politique et un plan d'action pour la mise en œuvre du DD. Sur la base de ces observations, la Section VI a finalement présenté ce que signifie rendre le DD opérationnel dans la mise en œuvre des ODD.

En conclusion, on peut dire que la Déclaration sur le droit au développement est un instrument d'autonomisation parce qu'elle fournit la base normative permettant aux êtres humains de revendiquer le développement comme un droit humain. S'il est vrai que la DDD est apparue dans le contexte du processus de décolonisation, il l'est tout autant que ses principes n'ont jamais été aussi pertinents qu'aujourd'hui, en particulier face à la réaction populaire croissante contre les effets asymétriques et inéquitables de la mondialisation et de la gouvernance mondiale sur le commerce, les investissements, les finances et le développement.

L'Agenda 2030 est conçu comme un programme pour « les peuples, la planète et la prospérité » et promet de transformer notre monde inégal et inéquitable par la mise en œuvre des ODD. Il semble inévitable que si le DD n'est pas opérationnalisé dans la mise en œuvre des ODD, nous veillerons très certainement à ce que les objectifs ne soient pas atteints et à ce que les promesses de l'Agenda 2030 ne soient pas tenues. En effet, l'opérationnalisation du DD dans la mise en œuvre des ODD est la seule façon d'aller de l'avant si nous voulons avoir un chemin sûr vers un avenir durable.





# CHAPITRE 4

# OPÉRATIONNALISER LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT POUR RÉALISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE : ÉLIMINER LA PAUVRETÉ, LA FAIM ET L'INÉGALITÉ

Robert Huish\* <sup>1</sup>



# CHAPITRE 4

## OPÉRATIONNALISER LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT POUR RÉALISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE : ÉLIMINER LA PAUVRETÉ, LA FAIM ET L'INÉGALITÉ

Robert Huish\* <sup>1</sup>

### Objectifs d'apprentissage :

- Comprendre les liens entre la pauvreté, la faim, l'inégalité et le développement durable.
- Analyser les objectifs de développement durable liés à la pauvreté, à la faim et à l'inégalité incorporés dans l'Agenda 2030.
- Comprendre comment l'opérationnalisation du droit au développement peut contribuer à une réalisation plus efficace des objectifs et cibles de développement durable liés à la pauvreté, à la faim et aux inégalités.

## INTRODUCTION

Une vie soumise à la pauvreté, à la faim et à l'inégalité est à la fois la cause profonde et l'effet secondaire extrême du sous-développement. Les objectifs de développement durable des Nations Unies abordent chacun de ces fléaux comme étant des défis distincts mais interdépendants<sup>2</sup>. Tous trois sont considérés comme tragiques, inutiles et, surtout, évitables. Pourtant, ils ont fait et continuent de faire partie de toutes les sociétés depuis l'Antiquité. Pour les spécialistes du développement international, il est important de se concentrer sur la façon dont la pauvreté, la faim et l'inégalité sont évitables plutôt que sur le fait qu'elles ont été des états constants dans l'histoire humaine. De plus, les solutions à ces défis sont à rechercher dans l'amélioration des « déterminants en amont » pour prévenir ces fléaux. L'existence de la pauvreté, de la faim et de l'inégalité viole le droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration des Nations

Unies sur le droit au développement, 1986 (DDD)<sup>3</sup> et, à ce titre, exige une attention particulière de la part des universitaires et des décideurs pour garantir les objectifs du Programme 2030 pour le développement durable<sup>4</sup>.

Le défi à relever est de comprendre les facteurs qui conduisent à de graves inégalités, à la faim et à la pauvreté, de prendre les mesures nécessaires pour les prévenir et d'avoir toujours la capacité de réagir dans les situations d'urgence. Ce chapitre examine la pauvreté, la faim et l'inégalité comme étant trois expériences distinctes, tout en reconnaissant le fait que les trois sont aussi intrinsèquement liées. Le chapitre défend l'idée selon laquelle la pauvreté, la faim et l'inégalité persistent parce que la société mondiale ne les considère pas comme assez dérangeants sur le plan moral pour les éradiquer<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Professeur agrégé à l'Université Dalhousie et Ron Lister Visiting Fellow à l'Université d'Otago.

<sup>2</sup> Pour la liste des objectifs de développement durable, voir : A/RES/70/1. Pour plus d'informations, voir aussi : Nations Unies, Sustainable Development Knowledge Platform, disponible sur <https://sustainabledevelopment.un.org/?menu=1300> (consulté le 28 août 2017).

<sup>3</sup> A/RES/41/128

<sup>4</sup> A/RES/70/1

<sup>5</sup> Thomas Pogge, *World Poverty and Human Rights* (Cambridge, Polity Press, 2008).

En conséquence, de nombreux pays ne mettent pas directement en œuvre des politiques ciblant spécifiquement les facteurs en amont de ces questions, et les décideurs ont plutôt tendance à les aborder en prêtant attention aux déterminants secondaires, tels que la croissance économique et la transparence démocratique. Pourtant, la DDD appelle à l'élimination immédiate des graves inégalités. Le présent chapitre démontre que la considération accordée à ces deux déterminants ne suffit pas à elle seule à éradiquer l'extrême

pauvreté. Par conséquent, une attention accrue aux déterminants sociaux de la pauvreté, de la faim et de l'inégalité est nécessaire, et cette attention doit être directement accompagnée d'actions politiques. Le chapitre se termine par une discussion sur la façon dont la pauvreté, la faim et l'inégalité minent la DDD et sur celle dont l'Agenda 2030 peut mieux aborder et de façon urgente ces trois facteurs de développement en adoptant un cadre qui favorise le DD.

## PAUVRETÉ

À certains égards, le monde est plus sain et plus riche que jamais dans l'histoire de l'humanité. En 1916, l'Australie et la Suède avaient la plus longue espérance de vie au monde, soit 58 ans<sup>6</sup>. La même année, la Suisse était le pays le plus riche de la planète avec un PIB par habitant de 10 600 dollars (ajusté à l'inflation réelle). Pendant ce temps, la région la plus pauvre de la terre était ce qui est aujourd'hui le Malawi avec seulement 356 \$ par personne (ajusté à l'inflation réelle). La Turquie avait l'espérance de vie la plus faible (de seulement 19 ans), en raison d'une combinaison de facteurs tels qu'une extrême pauvreté dans les zones rurales ou encore les massacres engendrés par la Première Guerre mondiale.

Aujourd'hui, la République centrafricaine, pays le plus pauvre du monde, a un produit intérieur brut de 599 dollars. Le Lesotho a le taux d'espérance de vie le plus faible, de seulement 49 ans. À l'autre bout du spectre, l'espérance de vie du Japon est de 84 ans, et le Luxembourg est le pays le plus riche du monde avec un produit intérieur brut par personne de 88 300 \$<sup>7</sup>. De façon générale, des progrès sont à noter en matière de santé et de prospérité au cours des 100 dernières années - avec des avancées sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Cependant, les inégalités n'ont jamais été aussi grandes.

L'inégalité extrême entre les populations les plus saines et les plus malades, ainsi qu'entre les plus riches et les plus pauvres, est un phénomène remarquablement nouveau. Ces inégalités ne sont pas que l'apanage des nations : entre les

richesses individuelles également, les inégalités sont de plus en plus prononcées. En 2007, il y avait 415 milliardaires USD aux États-Unis, 34 en Inde et seulement 3 en Afrique subsaharienne. Pourtant, le pourcentage de personnes vivant avec moins de 1,25 dollar par jour en Afrique subsaharienne variait de 16 % (Afrique du Sud) à 85 % (Madagascar) de la population selon les pays<sup>8</sup>. Ce niveau extrême d'inégalité au sein d'un même continent est un phénomène relativement nouveau dans l'histoire de l'humanité pour ce qui est des montants réels en dollars et des années de vie réelles. Le monde est peut-être plus sain et plus riche dans l'ensemble que par le passé, mais les inégalités que nous connaissons aujourd'hui sont en train d'exploser. Qui plus est, les avantages en termes de santé et de richesse ne sont tout simplement pas accordés aux personnes marginalisées et vulnérables.

Un argument naïf consisterait à dire que cela s'est produit par hasard dans le processus de modernisation et de mondialisation<sup>9</sup>. Un argument plus astucieux suggère que cette inégalité serait intentionnelle, qu'un certain niveau de pauvreté parmi certaines populations serait bénéfique à d'autres, plus riches, afin de perpétuer leurs avantages. Cependant, ni l'une, ni l'autre de ces suppositions n'est correcte ou pertinente. Pour comprendre non seulement pourquoi la pauvreté persiste, mais aussi pourquoi il existe des inégalités extrêmes, il est important de se poser la question de savoir ce qui maintient réellement l'extrême pauvreté.

<sup>6</sup> Thomas Pogge, *World Poverty and Human Rights* (Cambridge, Polity Press, 2008).

<sup>7</sup> Gapminder.org, *Gapminder World* (The Gapminder Foundation, 2016), disponible sur [www.gapminder.org](http://www.gapminder.org) (consulté le 28 août 2017).

<sup>8</sup> Ibidem.

<sup>9</sup> Ibidem.

Thomas Pogge suggère qu'il existe des facteurs explicatifs à la fois simples et complexes pour comprendre les raisons pour lesquelles le monde connaît cette situation d'extrême pauvreté<sup>10</sup>. La question vaut la peine d'être examinée. Une explication simple est que les riches croient que « la persistance de la pauvreté extrême ne comporte pas d'intérêt sur le plan moral<sup>11</sup> ». Les sociétés riches ont tendance à considérer le sort des étrangers comme étant sans lien avec leurs propres intérêts nationaux, ce qui signifie que les conditions de grande pauvreté de la population dans un pays pauvre en ressources sont considérées comme peu liées aux actions du pays riche. Récemment, un sentiment nationaliste s'est développé dans de nombreuses démocraties occidentales telles que les États-Unis, le Royaume-Uni, la Hongrie et, de plus en plus, la France et l'Allemagne<sup>12</sup>.

La véracité de cet argument, comme le suggère Pogge, reste à vérifier, mais il a tendance à susciter l'enthousiasme politique. Cette explication simple ne tient néanmoins pas compte des liens économiques profonds qui existent entre les nations, ni de l'impact prononcé de la mondialisation sur les conditions de productivité qui accroissent encore les inégalités entre pays riches et pays pauvres en ressources. Un autre facteur explicatif consiste à saisir la complexité de la mondialisation pour suggérer que de petites actions dans un pays, par exemple les politiques en matière de changement climatique, n'auront qu'un impact extrêmement réduit si d'autres pays ne participent pas à ce processus. Cet argument donne à penser que la mondialisation est en fait si complexe que de petits gestes pour soulager la pauvreté dans une partie du monde auront peu d'impact dans une autre partie du monde. Pour les nationalistes comme pour les mondialistes, un argument simple consiste à dire que « l'extrême pauvreté à l'étranger n'exige pas de considération sur le plan moral<sup>13</sup> ».

Comme le suggère Pogge, ceux qui jugent qu'une question ne mérite pas de considération sur le plan moral ne peuvent pas défendre cette position de façon argumentée, parce qu'ils ne se préoccupent

pas nécessairement de cette question<sup>14</sup>. Il s'agit alors de savoir pourquoi certaines personnes ne sont pas préoccupées par les questions d'extrême pauvreté et pourquoi alors d'autres se sentent contraintes d'agir. Il est tout à fait possible de présenter de manière convaincante des données claires et efficaces sur les causes en amont de la grande pauvreté. Cela pourrait encourager certaines personnes à agir, et d'autres, peut-être, les pousser à considérer cette condition comme inéluctable. Pourquoi ?

Pour expliquer cela, il faut comprendre les raisons morales pour lesquelles une personne peut en arriver à cette conclusion. D'une manière générale, il y a, pour les gouvernements et les individus, quatre types de justifications invoquées au sujet de l'extrême pauvreté. Le premier est « l'inutilité » : financer les thématiques liées à l'extrême pauvreté, la faim ou l'inégalité sans réflexion préalable reviendrait à jeter de l'argent par les fenêtres<sup>15</sup>. Cette hypothèse considère la pauvreté comme un phénomène global, et non pas comme un enjeu localisé dont les différents facteurs aggravants peuvent être compartimentés et gérés au niveau micro.

La seconde raison morale, comme le suggère Pogge, est celle du « péril » : l'extrême pauvreté serait un problème trop important pour pouvoir s'y attaquer sans risquer de dégrader l'ordre social<sup>16</sup>. Plus précisément, cette justification suppose que les ordres actuels de la société en termes de gouvernance et de flux de capitaux sont justifiés et que, si l'on s'attaquait comme il se doit à l'extrême pauvreté, elle changerait radicalement ces ordres, peut-être au-delà des capacités et du contrôle des gouvernements actuels. Il s'agit là d'une noble présomption, de la part des titulaires de postes privilégiés selon lesquels il est préférable pour l'humanité de sacrifier les libertés des marginalisés afin de maintenir la richesse et le pouvoir d'une élite désignée. C'est un argument qu'il est difficile de défendre dans une conversation rationnelle, mais c'est une réponse morale, quoique émotionnelle, pour justifier le fait de ne pas s'attaquer à l'extrême pauvreté.

<sup>10</sup> Judith Goode et Jeff Maskovsky (éd.), *New poverty studies : The Ethnography of Power, Politics, and Impoverished People in the United States*, (New York, NYU Press, 2001).

<sup>11</sup> Thomas Pogge, *Pauvreté mondiale et droits humains*.

<sup>12</sup> Ibidem.

<sup>13</sup> Voir Andrea Bohman et Mikael Hjerm, « In the Wake of Radical Right Electoral Success : a cross-country comparative study of anti-immigration attitudes over time », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol.42, no.11 (2016), pp.1729-47 ; Bart Bonikowski et Paul DiMaggio, « Varieties of American Popular Nationalism », *American Sociological Review*, vol.81, no5 (2016), pp.949-80.

<sup>14</sup> Thomas Pogge, *Pauvreté mondiale et droits humains*.

<sup>15</sup> Ibidem.

<sup>16</sup> Ibidem.



L'argument de la « perversité », c'est-à-dire le fait de continuer à se comporter d'une manière qui maintient sciemment la pauvreté, est fondée sur l'hypothèse que la lutte contre l'extrême pauvreté conduirait à la surpopulation<sup>17</sup>. C'est une façon tragique de penser, en ce sens qu'elle accepte moralement la pauvreté et qu'elle présume à tort que la supposée surpopulation malthusienne serait un résultat pire pour l'humanité que les conditions actuelles de pauvreté. La thèse de la surpopulation est un argument erroné, mais elle revient pourtant dans certaines publications savantes.

Les problèmes de surpopulation et d'épuisement des ressources sont souvent davantage présents dans les sociétés pauvres que dans les pays riches. Singapour, Malte et les Pays-Bas sont tous des pays à forte densité de population, et pourtant, aucun d'entre eux ne connaît des conditions de pauvreté extrême. Parmi les dix pays les plus densément peuplés, seul le Bangladesh (au dixième rang) est aux prises avec de graves problèmes de ressources et de surpopulation<sup>18</sup>. Selon le Fonds monétaire international, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo et le Burundi sont les pays les plus pauvres au monde en termes de PIB par habitant<sup>19</sup>.

La RDC et la RCA sont deux des pays les moins densément peuplés du monde (respectivement 178<sup>e</sup> et 224<sup>e</sup>). Le Burundi est le 30<sup>ème</sup>, ce qui signifie que 29 autres pays sont beaucoup plus surpeuplés, mais ne connaissent pas le même niveau de pauvreté. En résumé, les pays développés sont souvent en meilleure santé, plus riches, et sont gérés de façon plus durable grâce à l'utilisation des ressources naturelles que ceux qui sont en situation de sous-développement. Pogge suggère que parce que l'argument malthusien a peu de crédit, il peut être considéré comme un faux prétexte pour maintenir de façon perverse l'extrême pauvreté<sup>20</sup>.

Quatrièmement, comme le suggère Pogge, il y a un sentiment d'« optimisme » selon lequel le système mondial est en train d'éradiquer efficacement la

pauvreté et que les mécanismes d'aide étrangère améliorent la situation, ce qui justifierait que ce fléau ne nécessite pas de considération supplémentaire sur le plan moral<sup>21</sup>. Il prétend que grâce aux milliards de dollars dépensés chaque année, la pauvreté dans le monde est en déclin et que la plupart des gens deviennent plus riches et en meilleure santé. Cette croyance est créée et soutenue par plusieurs récits qui émergent de l'industrie du développement elle-même. Presque toujours, lorsqu'un projet de développement est annoncé au public, la valeur réelle en dollars fera les grands titres.

Plus il y a d'argent donné à une cause en particulier, plus la question du développement est traitée avec succès. L'autre récit qui encourage l'optimisme vient de la mesure de la réduction de la pauvreté par tranches. Les objectifs d'élimination de la pauvreté sont souvent formulés par périodes de 10 à 30 ans, au lieu d'être traités comme une crise immédiate. Si 50 000 personnes mouraient chaque jour à l'échelle mondiale à cause de problèmes liés à la pauvreté, alors même sur une période de 10 ans, cela représenterait une perte de vie ahurissante d'environ 180 millions de personnes. Comme le suggère Pogge, un nombre de pertes en vies humaines aussi conséquent causé par n'importe quel gouvernement serait considéré comme un génocide des pauvres<sup>22</sup>. Pourtant, l'ambition de voir disparaître l'extrême pauvreté n'est pas universellement partagée.

Les quatre moyens invoqués pour justifier l'existence de l'extrême pauvreté peuvent facilement être contestés et rejetés, et se contredisent même eux-mêmes. Ils suggèrent que quiconque invoque l'un des arguments les plus simples pour justifier de ne pas s'attaquer à la pauvreté dans le monde doit s'accrocher à une conviction plus profonde encore quant à la raison pour laquelle il ne serait pas si important de lutter pour son éradication complète. C'est là que se trouve un argument plus fin, selon Pogge: "Le comportement de nos nations et de nos institutions mondiales ne fait rien de mal au point de mériter une considération accrue immédiate"<sup>23</sup>.

<sup>17</sup> Ibidem.

<sup>18</sup> Ibidem.

<sup>19</sup> Gapminder.org, Gapminder Monde.

<sup>20</sup> Jonathan Gregson, The Poorest Countries in the World (Global Finance, 2017), disponible sur <https://www.gfmag.com/global-data/economic-data/the-poorest-countries-in-the-world> (consulté le 28 août 2017).

<sup>21</sup> Thomas Pogge, Pauvreté mondiale et droits humains.

<sup>22</sup> Ibidem.

<sup>23</sup> Ibidem.

C'est un argument utilisé par ceux qui reconnaissent les lacunes des autres arguments, mais aussi par ceux qui se rendent compte que les gouvernements riches pourraient faire davantage pour s'attaquer à la pauvreté, et avec peu de conséquences pour eux, mais ils choisissent de ne pas le faire. Ici, l'argument complexe est enraciné dans des convictions fortes de nationalisme et de patriotisme pour suggérer que le bien-être des compatriotes doit passer avant les besoins des étrangers. Si le monde est divisé en nations distinctes qui se font concurrence pour les ressources, le pouvoir et la reconnaissance, il n'y a pas d'accord contraignant, réel ou souhaité pour faire en sorte que chaque nation contribue à l'abolition de la pauvreté. Les rencontres et fora internationaux sur le changement climatique, l'aide extérieure, la réduction de la pauvreté, etc. visent tous à lier les États-nations indépendants à une forme d'obligation d'améliorer la qualité de vie. M. Pogge prévient que s'attaquer à la pauvreté par obligation, plutôt que par conviction, est voué à l'échec<sup>24</sup>.

Dans le cas où les individus ou les États-nations s'engagent formellement pour atteindre des contributions, des objectifs ou des cibles, des échappatoires moraux existent pour permettre aux participants de faire moins ou de se retirer de l'engagement. La conviction morale, cependant, suggère que le but de la participation vient d'un choix libre par lequel le participant souhaite s'assurer qu'un objectif est atteint. Si les gouvernements et les individus sont obligés d'aller au-delà de leur propre comportement normatif pour s'attaquer à un problème, cela implique que seul un comportement exceptionnel permettra de s'attaquer à la pauvreté mondiale.

Il ne dit rien sur la façon dont la pauvreté peut être vaincue par un comportement normatif (quotidien) soutenu par les institutions nationales et internationales, sur la base de la conviction qu'il est dans notre intérêt supérieur de le faire. Les obligations qui opposent le comportement normatif aux valeurs morales laissent place aux dichotomies et à la résistance à l'obligation. Les actions fondées sur des convictions morales se font avec plus d'enthousiasme et d'entrain ; cependant, elles doivent démontrer qu'il est dans le meilleur intérêt des participants de le faire. Cela devient un défi de taille lorsqu'il s'agit d'États-nations, car les nations ont tendance à employer du personnel et

des récits communautaires et de cohésion entre compatriotes qui remplacent d'autres besoins<sup>25</sup>.

Si la coopération internationale est gérée principalement par le biais d'une participation obligatoire, il est nécessaire de mettre en place un système d'incitations pour ceux qui contribuent activement, et de sanctions pour ceux qui s'écartent de leurs engagements. Dans les deux cas, si les mesures incitatives ou dissuasives sont trop faibles, le pays participant peut manquer d'enthousiasme pour maintenir ses engagements. Pour se soustraire aux obligations internationales de réduction de la pauvreté, une nation doit chercher une faille morale pour y parvenir. Selon Pogge, il y a des failles morales lorsque la participation à une obligation entraîne un « regret » en terme de conduite. Avec le nationalisme, toute forme d'altruisme, ou tout effort exceptionnel pour les étrangers plutôt que pour les compatriotes, peut conduire à une conduite regrettable. Ainsi, dans ce cas, l'idée est que le fait d'agir en faveur des étrangers plutôt que des compatriotes peut conduire à une conduite regrettable par l'expression d'un nationalisme élevé ou d'une xénophobie populiste. Par exemple, il est peu probable qu'un pays riche impose de petites taxes à la consommation à ses propres compatriotes afin d'aider à réduire la pauvreté dans un pays étranger.

Il est probable que le fait d'imposer des impôts à ses compatriotes afin de stimuler les engagements en matière d'aide étrangère serait considéré comme défavorable à moins que ces compatriotes n'en tirent un avantage évident et visible. Même si la collecte de fonds par le biais de la taxation du carburant en Amérique du Nord afin de recueillir des fonds pour venir en aide aux personnes directement touchées par les changements climatiques pourrait être considérée comme équitable, la réaction politique des électeurs peut entraîner un regret de la part des politiciens vis-à-vis de leurs comportements. Cela peut conduire à un retrait des engagements internationaux des États en matière d'aide à la lutte contre la pauvreté, pour autant que la punition ne l'emporte pas sur les contrecoups internes, ou que l'imposition de petites taxes à la consommation à la population pour aider à compenser la pauvreté à l'étranger puisse être considérée de manière négative. L'État-nation se comportera alors de manière attentiste, car son comportement n'est pas guidé par la conviction, mais par un équilibre des responsabilités.

<sup>24</sup> Ibidem.

<sup>25</sup> Ibidem. Voir aussi : Benedict Anderson, *Imagined Communities : reflections on the origin and spread of nationalism* (Londres et New York, Verso, 2006) ; Ferdinand Tönnies, *Community and Society* (New York, Courier Corporation, 1957).

En résumé, la persistance de l'extrême pauvreté peut s'expliquer par le comportement des États-nations riches qui consiste principalement à répondre aux besoins de leurs compatriotes sans comprendre que cela impacte les niveaux de pauvreté ailleurs. Il existe des arguments simples pour ne pas s'attaquer à l'extrême pauvreté, mais ils sont rapidement rejetés sans débat éclairé. Le vrai problème avec la persistance de la pauvreté, dans un cadre cosmopolite du moins, c'est que les riches ne se soucient pas assez de la pauvreté pour la faire disparaître. Les pays riches ont tendance à réagir à la pauvreté par

une aide étrangère réactionnaire et par le travail de bénévoles. Les cosmopolites, comme Pogge, suggèrent qu'il est possible de faire des progrès plus importants dans la lutte contre la pauvreté si les pays riches abandonnent leur sentiment d'obligation de réagir à un sentiment de conviction morale pour l'éliminer. Reste à savoir si les outils et les capacités nécessaires pour éliminer la pauvreté existent, ce qui peut faire l'objet d'un long débat. La question la plus urgente est de savoir, en premier lieu, pourquoi les riches n'ont pas la conviction morale d'éradiquer la pauvreté.

## LA FAIM : LA FAIM CHRONIQUE

Nombre de personnes sont souvent étonnées d'apprendre que les endroits les plus pauvres du monde ne sont pas les plus surpeuplés<sup>26</sup>. Il en est de même pour beaucoup de personnes qui sont surprises que les pays les plus affamés du monde, mesure effectuée par l'indice mondial de la faim, sont la République centrafricaine, le Tchad et la Zambie<sup>27</sup>. Ce sont des pays très vastes et, dans le cas de la Zambie, d'un pays qui vend ses terres pour produire des denrées alimentaires destinés aux petits États du Golfe<sup>28</sup>. Les pays qui ne connaissent pas la faim - tels que Singapour, Monaco et Hong Kong - n'ont pratiquement aucune capacité agricole<sup>29</sup>. Certains chercheurs suggèrent que chaque nation a la capacité de nourrir sa propre population, mais le défi de la faim réside dans la façon dont les aliments sont cultivés, transportés et vendus.

La faim chronique est une conséquence et un facteur de l'extrême pauvreté. Comme le concept de pauvreté lui-même, le concept de faim remonte à l'Antiquité. Tout comme pour la pauvreté, il existe des arguments complexes pour maintenir la faim : l'éradiquer réellement entraînerait peu de conséquences pour les pays riches<sup>30</sup>. L'argument classique est que la planète n'a pas la capacité de nourrir tout le monde. Cela est loin d'être vrai.

La majorité des denrées alimentaires perdues ne sont pas dues à une pénurie de capacité agricole, mais à l'inefficacité des moyens de transport, à la déficience des routes commerciales et à la fixation des prix des marchandises qui dépassent les ressources des individus<sup>31</sup>.

De plus, l'histoire montre qu'en période de famine et de faim, il y a eu des quantités étonnantes de denrées alimentaires disponibles qui n'étaient pas distribuées pour des raisons politiques ou économiques. Pendant la famine en Irlande, de grosses quantités de blé ont pourtant été exportées vers l'Angleterre<sup>32</sup>. Dans les années 1870, une grande famine en Inde a coûté la vie à 5,5 millions de personnes, à une époque où le pays exportait de la nourriture et où Lord Lytton, vice-roi de l'Inde, organisait le Durbar de Delhi - un rassemblement de 84 000 personnes - pour l'une des fêtes les plus somptueuses et les plus chères de l'histoire humaine, et qui a duré sept jours et nuits<sup>33</sup>. Plus récemment, la famine qui a frappé l'Éthiopie dans les années 80 ainsi que la Somalie dans les années 90 n'a touché que certaines parties de ces pays<sup>34</sup>. Tout cela pour dire que la famine chronique est une conséquence de choix politiques, plutôt que le produit de mauvaises récoltes.

<sup>26</sup> Frances Lappé, Joseph Collins et Peter Rosset, *World Hunger : 12 Myths* (New York, Grove Press, 1998).

<sup>27</sup> Klaus von Grebmer et al, *The Global Hunger Index* (Bonn, Deutsche Welthungerhilfe (Allemagne AgroAction), International Food Policy Research Institute (IFPRI) et Concern Worldwide, 2008).

<sup>28</sup> Lorenzo Cotula, *Land Grab or Development Opportunity : agricultural investment and international land deals in Africa* (Rome, FAO, 2009) ; Annelies Zoomers, «Globalization and the Foreignisation of Space : seven processes driving the current global land grab», *The Journal of Peasant Studies*, vol.37, N° 2 (2010), pp. 429-447.

<sup>29</sup> Josef Schmidhuber et Francesco Tubiello, «Global Food Security Under Climate Change», *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 104, N° 50 (2007), pp. 19703-08.

<sup>30</sup> Arland Thornton, «The Developmental Paradigm, Reading History Sideways, and Family Change», *Demography*, vol.38, N° 4 (2001), pp. 449-65.

<sup>31</sup> H. Charles Godfray et al, «Food Security : the Challenge of Feeding 9 Billion People», *Science*, vol.327, N° 5967 (2010), pp. 812-18.

<sup>32</sup> Cormac Gráda, *The great Irish Famine*, Vol. 7 (Cambridge : Cambridge University Press, 1995).

<sup>33</sup> D. Zook, «Famine in the Landscape : Imagining Hunger in South Asian History, 1860-1990», dans A. Agrawal et K. Sivaramkrishnan (eds), *Agrarian Environments : Resources, Representations, and Rule in India* (Durham, Duke University Press, 2000), pp. 107-31.

<sup>34</sup> Tanja Müller, «'The Ethiopian Famine' revisited : Band Aid and the antipolitics of celebrity humanitarian action», *Disasters*, vol.37, N° 1 (2013), pp. 61-79 ; Daniel Maxwell et Merry Fitzpatrick, «The 2011 Somalia Famine : Context, causes, and complications», *Global Food Security*, vol.1, N° 1 (2012), pp. 5-12.

Les travaux d'Amartya Sen, lauréat du prix Nobel, ont démontré que non seulement les famines sont le produit d'une politique, mais que la faim elle-même est la conséquence de structurations politiques et de mécanismes de marché. Sen a démontré qu'aux premiers stades de la famine et, plus généralement, de la crise économique, ceux qui ont connu le pire n'étaient pas les paysans, mais ceux qui comptaient sur des services non essentiels peu rémunérateurs<sup>35</sup>. Les barbiers et les cireurs de chaussures, par exemple, ont été profondément touchés parce qu'en période de difficultés économiques, les gens ne sollicitaient pas leurs services aussi souvent, ce qui réduisait leur capacité à gagner leur vie<sup>36</sup>. Si les prix des denrées alimentaires augmentent, les gens dépenseront leurs ressources en denrées alimentaires plutôt qu'en coupes de cheveux ou en chaussures. Les personnes ayant un emploi garanti ou l'accès à un revenu stable ont une plus grande capacité de résilience.

De même, le Programme alimentaire mondial estime que 795 millions de personnes dans le monde n'ont pas accès à la nourriture nécessaire pour mener une vie saine et active. Cela n'implique pas une absence totale de nourriture, mais plutôt un manque de nutriments dans leurs aliments. Si la famine chronique est un événement rare, bien qu'elle soit tout à fait possible, comme on l'a vu en Corée du Nord dans les années 1990, la malnutrition est l'indicateur le plus courant de la faim. Les personnes souffrant de malnutrition, en particulier les enfants, doivent affronter un large éventail de problèmes de santé. Les enfants qui souffrent d'un retard de croissance dû à une carence en vitamines auront une espérance de vie plus courte et devront faire face à des déficiences en ce qui concerne le développement de leurs organes vitaux. Cela touche près de 800 millions de personnes, principalement dans les pays pauvres. Un problème plus courant est celui de la « faim inapparente », que l'Organisation mondiale de la santé définit

comme la conséquence de la consommation d'aliments de mauvaise qualité qui ne répondent pas aux besoins nutritionnels. Les calories peuvent être consommées, mais l'aliment lui-même est déficient en micronutriments, vitamines et minéraux nécessaires à la croissance et au développement. Cela touche 2 milliards de personnes à travers le monde, dans les pays riches comme dans les pays pauvres<sup>37</sup>. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables, et les personnes à faible revenu peuvent souffrir d'une carence en vitamine A, en iode et en fer qui entraîne anémie et autres problèmes de santé<sup>38</sup>. La faim inapparente est une condition préalable à la malnutrition et elle est directement liée au faible revenu.

La faim inapparente peut se manifester aux États-Unis et au Royaume-Uni autant qu'au Bangladesh ou en République centrafricaine. Étant donné que la question est davantage liée au faible revenu qu'à la production alimentaire réelle, la question qui se pose alors est de savoir pourquoi aucune mesure n'est prise pour l'empêcher, par le biais de niveaux de revenu garantis ou de programmes d'assistance. Une grande quantité d'aliments nutritifs est produite et souvent gaspillée en raison d'une mauvaise gestion de la consommation. Le Programme alimentaire mondial estime qu'environ un tiers de toute la nourriture est gaspillée, gâtée ou gaspillée. Plusieurs projets sont en cours pour réduire la détérioration des aliments et améliorer les mécanismes de transport<sup>39</sup>. Mais cela change-t-il directement ce qui détermine en amont le faible revenu pour prévenir la faim inapparente et la malnutrition ? Bien que la faim soit considérée comme suffisamment préoccupante sur le plan moral pour justifier que l'on s'y attarde, sa cause profonde, à savoir la précarité des revenus n'est pas aussi préoccupante et, dans certains cas, les bas salaires sont même revendiqués, ce qui fait que la faim continue d'être un problème directement lié à la pauvreté.

<sup>35</sup> Amartya Sen, *Development as Freedom* (New York, Anchor Books, 1999).

<sup>36</sup> Amartya Sen, « Famines », *World Development*, vol. 8, N° 9 (1980), p. 613-21.

<sup>37</sup> Gina Kennedy, Guy Nantel et Prakash Shetty, « The scourge of hidden hunger : global dimensions of micronutrient deficiencies », *Food Nutrition and Agriculture*, vol. 32 (2003), pp. 8-16.

<sup>38</sup> Marc van Ameringen, « Hidden Hunger is a Global Killer », *The Lancet Global Health Blog*, 9 octobre 2015, disponible à l'adresse <http://globalhealth.thelancet.com/2015/10/09/hidden-hunger-global-killer> (consulté le 9 octobre 2015). août 2017).

<sup>39</sup> Julian Parfitt, Mark Barthel et Sarah MacNaughton, « Food Waste Within Food Supply Chains : quantification and potential for change to 2050 », *Philosophical Transactions of the Royal Society of London B : Biological Sciences*, vol. 365, no 1554 (2010), pp. 3065-81.

La pauvreté et la faim sont régies par l'inégalité. Qu'elle soit mesurée à l'échelle mondiale ou locale, l'inégalité constitue l'un des ingrédients de la perpétuation de la pauvreté et de la faim. Comme ces deux autres fléaux, l'inégalité est liée à chaque société et remonte à des temps anciens. L'inégalité est généralement considérée comme un facteur résultant d'une répartition inégale des ressources, des revenus et des richesses. Les raisons en sont complexes et diverses, et il est bien au-delà de la portée de ce chapitre de discuter des théories libérales et marxistes qui l'expliquent. Cependant, actuellement, l'inégalité est perçue davantage comme une condition sociale que comme une condition strictement économique. De plus, il est clair que les sociétés plus égalitaires ont tendance à avoir de meilleurs résultats en matière de santé, d'éducation, et à causer souvent moins de dégradation environnementale.

Les travaux de Richard Wilkinson analysent les conséquences sanitaires des inégalités dans les sociétés<sup>40</sup>. À partir des données d'une étude menée par Whitehall au Royaume-Uni auprès de travailleurs de la fonction publique, Wilkinson a pu déterminer que les personnes ayant un statut plus élevé dans la fonction publique, et donc un revenu plus élevé, menaient une vie plus saine et plus longue<sup>41</sup>. Ceux qui se trouvaient aux échelons les plus bas de la hiérarchie enregistraient souvent des bilans sanitaires moins bons. Wilkinson a découvert qu'il n'était pas nécessaire que les différences d'égalité soient significatives pour produire des différences en termes sanitaires. Les personnes considérées comme étant aux échelons les plus bas de la direction obtenaient de bien meilleurs résultats sur le plan de la santé que celles qui étaient classées aux échelons supérieurs de la gestion intermédiaire, et pourtant, souvent, la différence de salaire entre ces échelons était minime. La thèse de Wilkinson a démontré que les personnes de haut niveau ont tendance à mieux réussir dans les sociétés inéquitables.

En outre, plus les inégalités sont importantes dans une société, plus des conséquences néfastes pour l'ensemble de la société se font sentir en termes de santé et de bien-être. Alors que l'étude originale de Whitehall portait sur le Royaume-Uni, les recherches ultérieures de Wilkinson ont comparé les données entre les États-nations pour constater que les sociétés ayant une meilleure équité sociale réussissaient mieux dans presque tous les domaines liés à la santé. Qui plus est, les membres les plus aisés obtiennent, dans une société inéquitable, des résultats bien pires sur le plan de la santé que les membres les plus aisés dans une société équitable.

Les travaux de Wilkinson démontrent que l'équité génère des impacts positifs en matière de développement<sup>42</sup>. Ses travaux portent sur les différences de revenus, qui sont certainement des facteurs dans la détermination de l'inégalité, alors que le revenu réel n'est peut-être pas en soi un véritable déterminant de l'inégalité. Par exemple, la richesse en dollars réels d'une personne à faible revenu vivant dans un quartier pauvre de Baltimore, aux États-Unis, peut être beaucoup plus élevée que celle d'un agriculteur du Kerala, en Inde<sup>43</sup>. Cependant, il est beaucoup plus probable que l'agriculteur du Kerala mène une vie plus saine et plus sûre. À Sandtown, quartier pauvre de Baltimore, l'espérance de vie est de 70 ans, soit l'équivalent de celle de la Corée du Nord<sup>44</sup>. En 2009, un adulte sur trois était considéré comme faiblement alphabétisé. Au Kerala, l'espérance de vie est de 75 ans et 95% de la population adulte est alphabétisée<sup>45</sup>. Le coefficient GINI, mesure de l'inégalité qui génère un score plus élevé pour les sociétés les plus inéquitables, est de 45 pour Baltimore et de 30 pour le Kerala<sup>46</sup>. La comparaison montre que si Baltimore est plus riche en valeur monétaire réelle, le manque de services sociaux et les différences considérables en matière d'inégalité produisent des résultats beaucoup plus néfastes en matière de santé.

<sup>40</sup> Richard Wilkinson, *Unhealthy Societies : the afflictions of inequality* (Londres et New York, Routledge, 1996).

<sup>41</sup> Ibidem.

<sup>42</sup> Ibidem.

<sup>43</sup> William Cockerham, *The Social Causes of Health and Disease* (Londres, Polity Press, 2013).

<sup>44</sup> Kaiser Health News, *Map in Poor Baltimore Neighborhoods, Life Expectancy Similar to Developing Countries*, 16 février 2016, disponible sur <http://khn.org/news/map-in-poor-baltimore-neighborhoods-life-expectancy-similar-to-developing-countries/> (consulté le 28 août 2017).

<sup>45</sup> John Lynch et al, «Income Inequality and Mortality : importance to health of individual income, psychosocial environment, or material conditions», *British Medical Journal*, vol. 320, no.7243 (2000), pp.1200-04.

<sup>46</sup> A.P. Sreeraj et Vamsi Vakulabharanam, «High Growth and Rising Inequality in Kerala since the 1980», *Oxford Development Studies*, vol. 44, no 4 (2016), p. 1 à 17.



Cockerham suggère que les questions qui relient l'inégalité aux résultats en matière de santé et de développement ont moins à voir avec l'argent réel lui-même qu'avec la classe sociale<sup>47</sup>. Cockerham soutient que les différences des résultats dans son étude sur la santé publiée par Whitehall tiennent plus au statut et à la position des individus dans la société qu'à leurs revenus financiers<sup>48</sup>. Les recherches de Cockerham suggèrent que, dans les sociétés inéquitables, les personnes au sommet de la hiérarchie subissent différentes formes de stress qui ont moins d'impact sur la santé que sur celles se situant au bas de l'échelle, et que ces personnes les plus haut-placées ont souvent un meilleur accès aux communautés, aux services de soutien, à une alimentation de

qualité et de façon plus générale, une meilleure qualité de vie. Tous ces facteurs mènent à de meilleurs résultats et, sans un soutien social approprié au sein de la société, ceux qui se trouvent au bas de l'échelle seront soumis à des conditions sanitaires et de travail plus difficiles. Les sociétés équitables peuvent aussi connaître la faim et la pauvreté, mais dans l'ensemble, leurs résultats en matière de santé sont souvent bien meilleurs que ceux des sociétés régies par de fortes inégalités. Pour Cockerham, le défi à relever consiste moins à augmenter le salaire minimum qu'à démanteler les différences de classe au sein des sociétés. Les différences qui peuvent conduire à une vulnérabilité excessive des personnes pauvres.

## OPÉRATIONNALISATION DU DD POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ODD SUR LA PAUVRETÉ, LA FAIM ET L'INÉGALITÉ

Le DD est « un droit inaliénable de l'homme » pour garantir que « toute personne humaine » et « tous les peuples » puissent participer au développement économique, social, culturel et politique<sup>49</sup>. Comme nous l'avons mentionné, l'inégalité conditionne l'existence de la faim et de la pauvreté, et l'inégalité extrême viole le DD. De ce point de vue, l'un des mécanismes les plus efficaces pour lutter contre l'inégalité serait que les États maintiennent et garantissent le DD.

L'article 2(3) de la DDD proclame que « les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques nationales de développement appropriées visant à l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et des individus<sup>50</sup> ». L'égalité des chances et la couverture universelle sont implicites dans cet article. Les articles suivants de la Déclaration soulignent l'importance pour les pays qui élaborent des politiques de développement d'adhérer à la Déclaration de Doha. Si alors, la faim et la pauvreté peuvent être considérées comme des produits de l'inégalité, et que l'inégalité est un produit de la faible mise en œuvre du DD, alors la

politique de développement bénéficierait d'une implémentation basée sur le DD, plutôt que seulement sur des interventions réactionnaires en aval.

Par exemple, en mars 2017, les Nations Unies ont déclaré que 20 millions de personnes dans quatre pays du monde risquaient de mourir de faim<sup>51</sup>. Le Nigeria, la Somalie, le Sud-Soudan et le Yémen étaient tous à des niveaux d'alerte de famine chronique en raison des inégalités extrêmes résultant des conflits, de la mauvaise gouvernance et de la profonde insécurité.

Ces quatre nations ont des structurations géographiques, économiques et politiques étonnamment différentes, mais certaines populations de chacun de ces pays ne savaient pas d'où viendrait leur prochain repas. Au-delà des volatilités environnementales, le manque de sécurité et de services fonctionnels a joué un rôle primordial dans l'accélération de cette crise, soulignant une fois de plus l'importance des déterminants en amont pour ces questions.

<sup>47</sup> William Cockerham, *The Social Causes of Health and Disease*.

<sup>48</sup> Ibidem.

<sup>49</sup> A/RES/41/128, article premier.

<sup>50</sup> Ibid, article 2(3).

<sup>51</sup> Nations Unies, *Amid Humanitarian Funding Gap, 20 Million People across Africa, Yemen at Risk of Starvation*, Emergency Relief Chief Warns Security Council, 10 mars 2017, disponible sur <https://www.un.org/press/en/2017/sc12748.doc.htm> (consulté le 28 août 2017).

Qui plus est, le DD est important pour ces sujets, mais aussi pour d'autres scénarios et défis moins extrêmes liés au développement. Même si les déclarations internationales des droits de l'homme se recoupent largement, la DDD «apporte une valeur ajoutée de plusieurs façons». Premièrement, la DDD reconnaît la nécessité d'accorder une attention égale et urgente à tous les droits de l'homme. Deuxièmement, la DDD intègre dans « le processus de développement, et comme obligation légale, les principes des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de participation, de responsabilité et de transparence<sup>52</sup>». La DDD met l'accent sur l'égalité en tant que droit fondamental dans l'approche du développement. Une telle focalisation permettrait d'améliorer les réponses politiques et les stratégies de prévention contre des fléaux tels que la famine. Garantir le DD devrait toujours être le résultat de toute politique de développement.

La relation entre la pauvreté, la faim et l'inégalité, d'une part, et le DD, d'autre part, n'est pas unidirectionnelle. Alors que la première conduit à l'affaiblissement du DD, la promotion de la seconde aide aussi à s'attaquer aux facteurs sous-jacents conduisant à la pauvreté, à la faim et à l'inégalité. L'article 8, paragraphe 1, de la DDD, qui dispose ce qui suit, rend bien compte de ce lien inter se :

« Les États devraient prendre, au niveau national, toutes les mesures nécessaires à la réalisation du droit au développement et assurer, entre autres, l'égalité des chances pour tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à la répartition équitable des revenus. Des mesures efficaces devraient être prises pour faire en sorte que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement. Des réformes économiques et sociales appropriées devraient être menées en vue d'éradiquer toutes les injustices sociales<sup>53</sup> ».

Comme on peut le voir, « l'égalité des chances pour tous » dans l'accès à « l'alimentation », « l'emploi » et « la répartition équitable des

revenus » (lutte contre la pauvreté, la faim et les inégalités) et même « l'éradication de toutes les injustices sociales » sont des facteurs inhérents au DD et, simultanément, aux sous-produits de sa violation.

Pour l'Agenda 2030, le DD occupe une place importante dans la lutte contre la pauvreté, la faim, mais surtout, les inégalités profondes. Afin d'atteindre les ODD, les États-nations devront orienter leurs politiques et leurs objectifs vers le DD, en visant particulièrement l'égalité dans leurs résultats. Comme nous l'avons déjà dit, une grande partie de la politique de lutte contre la pauvreté et la faim ne s'attaque pas directement aux causes profondes de la pauvreté ou de la faim, mais seulement à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté.

L'opérationnalisation du DD pour l'élimination de la pauvreté, qui est la première des 17 ODD<sup>54</sup>, exigerait que la question soit abordée non pas en mesurant l'élimination de la pauvreté par l'indice de développement humain, le produit intérieur brut ou d'autres macro-mesures des sociétés, mais par une approche où le développement lui-même serait traité comme un droit humain des populations et des individus, et impliquerait la garantie des revenus individuels. La mesure « moins de 1,25 \$ par jour » indique que la pauvreté chronique ou extrême peut être mesurée à la fois au niveau macro et micro<sup>55</sup>. En se concentrant sur cet indicateur, il est alors possible d'innover par des solutions politiques d'ajustement à travers une focale qui garantisse le DD de l'individu et de la population entière. Il pourrait s'agir d'un revenu minimum garanti, de l'assurance-emploi, des pensions, des régimes d'assurance-invalidité, de la couverture universelle des soins de santé et même d'allocations pour les mères, les jeunes enfants et les enfants d'âge scolaire. Avec une approche axée sur le DD, la possibilité de négliger les profondes inégalités structurelles dans la conception des politiques s'estompe, bien que d'autres préoccupations, telles que la gouvernance au niveau de l'État, la sécurité ou les conflits armés, demeurent toutes des défis importants. L'Agenda 2030 intègre les objectifs à atteindre par les États en matière d'élimination de la pauvreté dans l'ODD 1 dans les termes suivants<sup>56</sup>.

<sup>52</sup> Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Foire aux questions sur le droit au développement, fiche d'information N° 37 (Genève : Nations Unies, 2016).

<sup>53</sup> A/RES/41/128, article 8(1).

<sup>54</sup> A/RES/70/1, SDG 1.

<sup>55</sup> A/RES/70/1, SDG 1.

<sup>56</sup> Il convient de noter que les objectifs relatifs aux «moyens de mise en œuvre» au titre du SDG 1 sont mentionnés séparément ci-dessous.

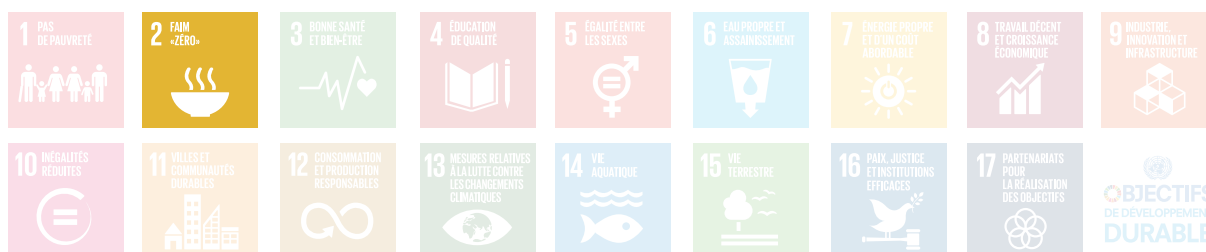
## OBJECTIF 1. ÉLIMINER LA PAUVRETÉ SOUS TOUTES SES FORMES PARTOUT DANS LE MONDE

- 1.2 D'ici à 2030, éradiquer l'extrême pauvreté pour tous les habitants de la planète, mesurée actuellement comme étant les personnes vivant avec moins de 1,25 dollar par jour.
- 1.2 D'ici 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges vivant dans la pauvreté dans toutes ses dimensions selon les définitions nationales.
- 1.3 Mettre en œuvre des systèmes et des mesures de protection sociale appropriés au niveau national pour tous, y compris des planchers, et d'ici 2030, assurer une couverture substantielle des pauvres et des personnes vulnérables.
- 1.4 D'ici 2030, veiller à ce que tous les hommes et toutes les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi qu'à l'accès aux services de base, à la propriété et au contrôle des terres et autres formes de propriété, aux successions, aux ressources naturelles, aux nouvelles technologies appropriées et aux services financiers, notamment la micro-finance
- 1.5 D'ici à 2030, renforcer la résilience des pauvres et des personnes vulnérables et réduire leur exposition et leur vulnérabilité aux phénomènes extrêmes liés au climat et autres chocs et catastrophes économiques, sociaux et environnementaux.

Il semble clair qu'à moins que le DD ne soit opérationnalisé, la réalisation des objectifs susmentionnés continuera d'être considérée comme une simple générosité et non comme un devoir des États et un droit des êtres humains. Les États doivent prendre des mesures pour atteindre l'ODD 1 et ses cibles non pas parce que le développement durable est un objectif de développement durable, mais parce que tous les êtres humains ont le DD et qu'il y a une obligation pour tous les États d'accomplir la même chose. Mais, au-delà de cela, les États doivent également atteindre ces objectifs d'une manière équitable, comme le justifie la Déclaration de Doha. Comme l'a souligné Mihir Kanade au chapitre 3, l'ODD 1 élargit

non seulement la couverture à toutes les personnes par rapport au seuil précédent de « réduction de moitié de la proportion » de l'ODD 1, mais il donne aussi explicitement la priorité aux groupes les plus vulnérables de la société, ce qui était absent dans l'ODD 1<sup>57</sup>. La priorité accordée à tous et à ceux qui sont les plus vulnérables est essentielle pour le DD. Par conséquent, pour que l'ODD 1 soit couronné de succès, ces éléments d'équité doivent être combinés avec l'obligation pour les États de s'attaquer à la pauvreté et, pour ce faire, il est important d'adopter et de mettre en œuvre le DD.

L'ODD 2 de l'Agenda 2030 énonce les objectifs relatifs à l'élimination de la faim<sup>58</sup>.



<sup>57</sup> A/RES/70/1, objectifs 1.1, 1.3, 1.4 et 1.5

<sup>58</sup> Les objectifs des «moyens de mise en œuvre» au titre du SDG 2 sont mentionnés séparément ci-dessous.

## OBJECTIF 2. ÉLIMINER LA FAIM, PARVENIR À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET À UNE MEILLEURE NUTRITION ET PROMOUVOIR UNE AGRICULTURE DURABLE

- 2.1 D'ici à 2030, éliminer la faim et assurer l'accès de tous, en particulier des pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les nourrissons, à une alimentation saine, nutritive et suffisante toute l'année.
- 2.2 D'ici à 2030, mettre fin à toutes les formes de malnutrition, notamment en atteignant, d'ici à 2025, les objectifs convenus au niveau international concernant le retard de croissance et l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans, et répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes et allaitantes et des personnes âgées
- 2.3 D'ici à 2030, doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs de denrées alimentaires, en particulier des femmes, des peuples autochtones, des agriculteurs familiaux, des éleveurs et des pêcheurs, notamment grâce à un accès sûr et égal à la terre, aux autres ressources et intrants productifs, aux connaissances, aux services financiers, aux marchés et aux possibilités d'emplois à valeur ajoutée et non agricoles
- 2.4 D'ici 2030, assurer des systèmes de production alimentaire durables et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui augmentent la productivité et la production, contribuent au maintien des écosystèmes, renforcent la capacité d'adaptation au changement climatique, aux conditions climatiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols
- 2.5 D'ici à 2020, maintenir la diversité génétique des semences, des plantes cultivées et des animaux d'élevage et d'élevage et des espèces sauvages apparentées, notamment grâce à des banques de semences et de plantes bien gérées et diversifiées aux niveaux national, régional et international, et promouvoir l'accès aux avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que le partage juste et équitable des avantages qui en découlent, comme convenu internationalement.

Pour atteindre l'objectif de la faim zéro tel qu'il est envisagé dans le cadre de l'ODD 2, le DD contiendrait également des mesures et des stratégies qui offriraient des solutions plus appropriées que les indicateurs traditionnels de la sécurité alimentaire. Bien qu'elles soient des critères importants, les données nationales sur l'importation, l'exportation et la production de denrées alimentaires, les données nationales peuvent négliger les questions d'inégalité aux niveaux régional, communautaire et même familial.

Les indicateurs fournissent de meilleures estimations de l'accès à la nourriture que les données nationales, mais la mesure de la sécurité alimentaire au niveau de l'unité familiale est devenue un moyen populaire de la surveiller. Parce que le DD considère le développement

comme un droit de groupe aussi bien qu'un droit individuel, il exige d'aller encore plus loin pour comprendre des inégalités plus complexes, y compris au sein de l'unité familiale. Les dynamiques de genre peuvent-elles servir de moyen pour comprendre la sécurité alimentaire au niveau local ? Les niveaux et les types d'emploi, l'accès à la propriété et l'accès aux marchés d'exportation pourraient-ils servir d'autres indicateurs de l'accès à la nourriture ? Ce sont là des facteurs qui axent le développement sur les besoins des individus, plutôt que sur les phantasmes des États-nations, et c'est avec une telle attention et par de telles méthodes que la faim pourrait être véritablement éradiquée.

L'ODD 10 s'intitule « réduire les inégalités » et comprend les objectifs suivants<sup>59</sup>.

<sup>59</sup> Il convient de noter que les objectifs relatifs aux « moyens de mise en œuvre » au titre du SDG 10 sont mentionnés séparément ci-dessous.

## OBJECTIF 10. RÉDUIRE LES INÉGALITÉS À L'INTÉRIEUR DES PAYS ET ENTRE EUX

- 10.1** D'ici à 2030, réaliser et maintenir progressivement la croissance du revenu des 40 % les plus pauvres de la population à un taux supérieur à la moyenne nationale.
- 10.2** D'ici 2030, autonomiser et promouvoir l'inclusion sociale, économique et politique de tous, sans distinction d'âge, de sexe, de handicap, de race, d'appartenance ethnique, d'origine, de religion ou de situation économique ou autre
- 10.3** Garantir l'égalité des chances et réduire les inégalités de résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en promouvant des lois, politiques et actions appropriées à cet égard.
- 10.4** Adopter des politiques, notamment fiscales, salariales et de protection sociale, et parvenir progressivement à une plus grande égalité.
- 10.5** Améliorer la réglementation et la surveillance des institutions et des marchés financiers mondiaux et renforcer la mise en œuvre de ces réglementations.
- 10.6** Veiller à ce que les pays en développement soient mieux représentés et puissent mieux faire entendre leur voix dans la prise de décisions au sein des institutions économiques et financières internationales afin de rendre les institutions plus efficaces, crédibles, responsables et légitimes.
- 10.7** Faciliter une migration et une mobilité ordonnées, sûres, régulières et responsables des personnes, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées.

Encore une fois, le DD sert de guide important pour atteindre cet objectif qui régit tant d'autres facteurs de développement. Les mesures traditionnelles de l'inégalité peuvent négliger la dynamique du pouvoir et les facteurs individuels. L'ODD 10 vise à réduire non seulement les inégalités financières, mais aussi les inégalités liées au sexe, à l'origine ethnique, à l'âge, au sexe, au handicap, à l'origine ou au statut au sein d'une nation. Ici, le DD est nécessaire pour s'assurer que les initiatives visent à réduire les écarts en termes de revenus économiques et à transférer le pouvoir parmi et entre les membres d'une société.

Une croissance plus rapide des revenus parmi les pauvres que parmi les classes supérieures et moyennes serait une approche qui permettrait de réduire les inégalités entre les riches et les

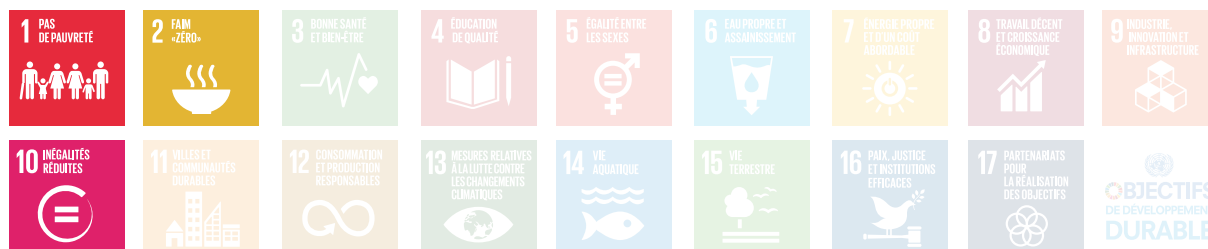
pauvres. Il en serait de même pour le renforcement des capacités et les possibilités d'éducation qui seraient plus facilement accessibles aux personnes marginalisées. L'équité entre les sexes dans les institutions de gouvernance et l'aide aux groupes militants qui œuvrent pour une meilleure égalité sociale en fonction de l'âge, du sexe, du handicap ou de l'état civil. Dans tous ces cas, le DD aborde ces défis de développement en orientant la politique de l'État vers des besoins individuels réels et non fictifs.

Comme l'a expliqué Kanade au chapitre 3, le DD englobe non seulement les obligations des États à l'intérieur de leurs frontières, mais aussi à l'extérieur de leurs frontières, et lorsqu'ils agissent par l'intermédiaire d'organisations internationales ou dans le contexte de l'aide au développement.



Cette obligation comprend l'obligation négative pour les États de ne pas entraver le DD d'autrui, ainsi que l'obligation positive de le faciliter. Il est important de noter que l'Agenda 2030 reconnaît qu'aucun des objectifs en matière de pauvreté, de faim ou d'inégalité ne peut être atteint par les États individuellement, à moins que les

moyens de mettre en œuvre ces objectifs ne soient également disponibles et mis en œuvre. Ces objectifs de « moyens de mise en œuvre » sont énoncés non seulement dans l'ODD 17 en général<sup>60</sup>, mais aussi dans chacun des ODD en particulier. Les objectifs des « moyens de mise en œuvre » des OMD 1, 2 et 10 sont les suivants :



- 1.a Assurer une mobilisation importante de ressources provenant de diverses sources, notamment par le biais d'une coopération pour le développement renforcée, afin d'offrir aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, des moyens adéquats et prévisibles de mettre en œuvre des programmes et politiques visant à éliminer la pauvreté sous tous ses aspects
- 1.b Créer des cadres politiques solides aux niveaux national, régional et international, fondés sur des stratégies de développement favorables aux pauvres et tenant compte des sexes, pour appuyer l'accélération des investissements dans les mesures d'élimination de la pauvreté.
- 2.a Accroître les investissements, notamment par le biais d'une coopération internationale accrue, dans les infrastructures rurales, les services de recherche et de vulgarisation agricoles, le développement technologique et les banques de gènes végétaux et animaux afin de renforcer les capacités de production agricole des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés
- 2.b Corriger et prévenir les restrictions et distorsions commerciales sur les marchés agricoles mondiaux, notamment par l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions aux exportations agricoles et de toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent, conformément au mandat du Cycle de Doha pour le développement.
- 2.c Adopter des mesures pour assurer le bon fonctionnement des marchés des produits alimentaires de base et de leurs dérivés et faciliter l'accès en temps utile à l'information sur les marchés, y compris sur les réserves alimentaires, afin de contribuer à limiter la volatilité extrême des prix alimentaires
- 10.a Mettre en œuvre le principe du traitement spécial et différencié pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, conformément aux accords de l'Organisation mondiale du commerce.
- 10.b Encourager l'aide publique au développement et les flux financiers, y compris les investissements étrangers directs, vers les États où les besoins sont les plus grands, en particulier les pays les moins avancés, les pays africains, les pays les moins avancés et les pays en développement, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, conformément à leurs plans et programmes nationaux
- 10.c D'ici à 2030, réduire à moins de 3 % les coûts de transaction des envois de fonds des migrants et éliminer les couloirs de transfert dont les coûts sont supérieurs à 5 %.

<sup>60</sup> A/RES/70/1, objectif 17.

Il est évident que les objectifs susmentionnés ne sont pas destinés à être atteints par les États uniquement sur le plan interne. Ils envisagent plutôt que les États s'acquittent de la plupart de leurs obligations extérieures par le biais de la coopération internationale. Si ces objectifs de «moyens de mise en œuvre» ne sont pas atteints, il n'y a aucune possibilité que les autres objectifs

des OMD 1, 2 et 10 soient atteints. Comme l'a souligné Kanade au chapitre 3, la seule façon d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement est de faire en sorte que les «moyens de mise en œuvre» soient compris comme un devoir pour tous les États d'assurer la coopération internationale, comme l'exige le cadre du DD.

## RÉFLEXIONS FINALES

La pauvreté n'est pas nouvelle et elle touche toutes les sociétés. Les sociétés où les inégalités sont les plus marquées sont dans l'ensemble moins prospères que celles où l'équité est la plus grande. La pauvreté ne persiste pas à cause d'un accident économique, mais plutôt à cause des structures de gouvernance et d'économie. Dans le pire des cas, la pauvreté peut entraîner une faim tenace, des souffrances et des inégalités persistantes. Souvent, les mécanismes de lutte contre la grande pauvreté ont consisté à encourager une plus grande croissance économique au niveau local. Cependant, l'augmentation des valeurs monétaires ne suffira peut-être pas à elle seule à ce que les pays en développement puissent échapper à la pauvreté profonde si l'on ne prête pas attention aux hiérarchies structurelles et aux divisions de classes dans la société.

Si les conséquences de la pauvreté profonde sont omniprésentes dans toutes les sociétés, il existe des exemples d'États-nations qui s'attaquent activement aux déterminants en amont. Les pays scandinaves à revenu élevé sont souvent très appréciés pour leur excellent niveau d'éducation et leurs taux d'emploi élevés qui atténuent grandement les problèmes d'inégalité. Toutefois, Cuba, pays économiquement en difficulté, s'est également attaqué à la pauvreté en adoptant une approche fondée sur les déterminants en amont.

En se concentrant sur les réformes agraires, le logement universel, l'éducation universelle et l'emploi universel, ce pays économiquement modeste affiche les meilleurs taux d'éducation, de santé et de nutrition dans le Sud global. Certes, il est nécessaire d'approfondir la discussion pour expliquer les spécificités de l'expérience de développement des pays cubains et scandinaves, mais pour les besoins de ce chapitre, il est important de reconnaître comment ils se sont concentrés sur les causes profondes de la pauvreté qui découlent du chômage et du logement inabordable, plutôt que sur les méthodes réactionnaires pour aborder la pauvreté.

La pauvreté, la faim et l'inégalité sont toutes profondément liées et toutes sont entretenues principalement par des excuses sociales et politiques. Bien qu'il n'existe pas de panacée pour l'éradication de la pauvreté et de la faim, il est possible de reconnaître que leur existence est déterminée par la société et qu'elle devrait susciter des conversations éclairées sur la façon de s'attaquer aux causes profondes qui la perpétuent et d'y faire face directement. En ce qui concerne les objectifs liés à la pauvreté, à la faim et à l'inégalité dans les OMD, l'opérationnalisation du DD semble être l'étape la plus importante dans les efforts pour les mettre en œuvre efficacement.

# CHAPITRE 5

# RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE DURABLE

Priscilla Schwartz\*<sup>1</sup>



# CHAPITRE 5

## RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE DURABLE

Robert Huish\* <sup>1</sup>

### Objectifs d'apprentissage :

- Découvrir le concept d'« énergie durable pour tous » dans l'Agenda 2030 pour le développement durable à travers les trois dimensions de la durabilité et les principes du droit au développement.
- Comprendre les méthodes d'opérationnalisation de l'énergie durable comme une composante inhérente au droit au développement.
- Évaluer de manière critique l'approche « droits » dans la mise en œuvre de l'agenda de l'énergie durable en se familiarisant avec certaines questions pertinentes qui la traversent.

## DÉVELOPPEMENT DURABLE ET POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

La valeur développementale de l'exploitation des ressources naturelles, en particulier des combustibles, des minéraux, des métaux, des ressources marines et des produits forestiers, a toujours été évaluée en termes de prospérité économique pour les États. Les ressources énergétiques, y compris les combustibles, le nucléaire, les énergies renouvelables et alternatives, sont des composantes essentielles des ressources économiques par lesquelles nous générons de l'énergie en vue de la production d'électricité et de services énergétiques à usages industriel, commercial ou domestique.

La valeur économique attachée à l'exploitation des ressources pour l'énergie et le développement a conduit les pays en développement à s'efforcer d'assurer leur souveraineté sur les ressources naturelles nationales<sup>2</sup>. La Déclaration de Rio de 1992 a formulé des principes concernant

le développement durable<sup>3</sup>, avec l'objectif de modifier la visée purement économique du développement en exigeant des États qu'ils tiennent compte de la durabilité sociale et environnementale des ressources naturelles<sup>4</sup>. L'Agenda 2030 pour le développement durable reconnaît spécifiquement que le développement social et économique dépend de la gestion durable des ressources naturelles de la planète, y compris la conservation et l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines en général en vue d'un développement durable<sup>5</sup>.

Les politiques en matière de ressources énergétiques n'ont généralement pas mis l'accent sur la durabilité sociale, si ce n'est sur l'impact environnemental de l'utilisation de combustibles fossiles et sur la garantie de la disponibilité des combustibles pour le public à des prix inférieurs.

<sup>1</sup> Maître de conférences et directeur du programme de droit de l'énergie et des ressources naturelles à la Royal Docks School of Business and Law de l'University of East London.

<sup>2</sup> GA Res 1803 XVII, paragraphes 1-4.

<sup>3</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro (Brésil), 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26 Vol. I), annexe 1.

<sup>4</sup> Priscilla Schwartz, Sustainable Development and Mining in Sierra Leone (Kent : Pnuema Spring, 2006.)

<sup>5</sup> A/RES/70/1, paragraphe 33 et ODD 14.

<sup>6</sup> Nations Unies. 2012 Année internationale de l'énergie durable pour tous, <http://www.un.org/en/events/sustainableenergyforall/>, consulté le 25/07/2017

En conséquence, plus de 1,4 milliard de personnes n'ont toujours pas accès à une énergie moderne, et environ 3 milliards de personnes dépendent de la biomasse traditionnelle et du charbon comme principales sources d'énergie<sup>6</sup>. La majeure partie de la planification énergétique est principalement axée sur des projets de développement d'infrastructures centralisées à grande échelle et adopte une approche descendante des processus politiques qui ciblent les interventions énergétiques autour des connexions et des mégawatts-métriques. Cette orientation de la planification et de la conception de la politique énergétique est jugée « totalement inadéquate » et génère des appels en faveur d'options nationales décentralisées de planification énergétique ascendante qui sont plus rentables, en particulier pour la fourniture d'énergie rurale<sup>7</sup>.

Mais les ressources énergétiques jouent de plus en plus un rôle fondamental dans la politique de développement durable : elles sont considérées à la fois comme un outil de développement explicite pour la réduction de la pauvreté, un mécanisme de protection environnementale et une stratégie d'efficacité énergétique<sup>8</sup>.

Le Sommet mondial pour le développement durable (SMDD), appelle par exemple à une action conjointe pour améliorer l'accès à une énergie fiable et abordable afin d'atténuer la pauvreté et d'investir dans des options technologiques propres en matière énergétique, y compris par l'utilisation de ressources énergétiques renouvelables<sup>9</sup>. L'Agenda 2030 réitère cet objectif à travers l'ODD 7 en cherchant à « assurer l'accès à une énergie abordable, fiable, durable et moderne pour tous » (ci-après, dénommé « SE4All »).

Comment les pays peuvent-ils appliquer le droit au développement (DD) pour concrétiser cet objectif général, mais louable, au profit des populations pauvres et vulnérables du monde ? Le présent chapitre tentera de répondre à cette question. Il est à espérer que des aperçus dans ces domaines seront utiles pour aider les planificateurs de la politique énergétique, les régulateurs de l'énergie, les analystes du développement et les autres parties prenantes à prendre des décisions sur les compromis inhérents à la recherche d'une énergie durable pour tous d'ici 2030.

## LA PROMESSE DE « L'ÉNERGIE DURABLE POUR TOUS » DANS L'AGENDA 2030 ET LA RDT

L'ODD 7 vise à assurer l'accès de tous à une énergie moderne abordable, fiable et durable (SE4All). Les pays s'engagent à renforcer les capacités productives, en particulier des pays les moins avancés (PMA), dans tous les secteurs, notamment par l'adoption de « politiques qui améliorent l'accès universel à des services énergétiques abordables, fiables, durables et modernes<sup>10</sup> ».

Les objectifs de l'ODD 7 appellent à des engagements et des actions pratiques à tous les niveaux pour :

- assurer l'accès universel à des services énergétiques abordables, fiables et modernes ;
- accroître sensiblement la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique mondial ;

- doubler le taux global d'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- renforcer la coopération internationale pour faciliter l'accès à la recherche et à la technologie en matière d'énergie propre ;
- promouvoir les investissements dans les infrastructures énergétiques et les technologies énergétiques propres ;
- développer les infrastructures et améliorer la technologie pour fournir des services énergétiques modernes et durables à tous les habitants des pays en développement, conformément à leurs programmes d'appui respectifs<sup>11</sup>.

<sup>6</sup> Practical Action, Poor People's Energy Outlook (Rugby, UK : Practical Action Publishing Ltd, 2016), disponible sur <http://dx.doi.org/10.3362/9781780449357>, consulté le 21 novembre 2016), p. 6.

<sup>7</sup> Voir Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août - 4 Septembre 2002 (A/CONF.199/20) ; A/RES/65/151 ; Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, Rio de Janeiro (Brésil), 20-22 juin 2012 (A/CONF.216/16), Chapitre 1, paragraphes 125-129 ; A/69/323 ; A/RES/70/1.

<sup>8</sup> A/CONF.199/20

<sup>9</sup> A/RES/70/1, par. 27.

<sup>10</sup> Ibid, cibles 7.1 à 7.3.

<sup>11</sup> Ibid, cibles 7(a) et 7(b).



Les objectifs pour les engagements et les domaines d'action énoncés dans l'ODD 7 identifient les moyens et les méthodes par lesquels les États peuvent parvenir à une énergie durable pour le développement<sup>12</sup>.

Le cadre normatif du DD est important en vue de mieux comprendre l'objectif de l'ODD 7 - et atteindre le SE4All - et de réaliser de façon significative engagements spécifiques et actions pratiques. L'élaboration d'un droit au développement énergétique durable pourrait garantir à tous les peuples le droit inaliénable à l'énergie et qui leur permettrait de participer et de contribuer activement au développement sur les plans économique, social, culturel et politique. Le DD pourrait également leur garantir la jouissance des bénéfices qui résultent des processus de développement énergétique<sup>13</sup>. Le DD octroie aux États la pleine souveraineté sur leurs ressources naturelles, y compris les ressources énergétiques renouvelables, et leur confère la responsabilité de créer des conditions favorables et d'assurer l'égalité des chances pour l'exercice de ces droits énergétiques<sup>14</sup>.

Il est donc possible pour les pays de promouvoir le DD dans le domaine de l'énergie durable en exerçant le devoir qui leur est conféré de formuler des politiques et des lois pour améliorer le bien-être des populations et leur permettre de tirer profit des avantages du DD. Cela peut se faire par la formulation de politiques et de stratégies énergétiques nationales appropriées qui promeuvent des services modernes et durables en matière d'électricité et d'énergie, en particulier dans les pays en développement. En s'appuyant sur les actions pratiques identifiées dans l'ODD 7 de l'Agenda 2030, les politiques et stratégies de développement énergétique durable doivent couvrir les infrastructures énergétiques, les énergies renouvelables, la recherche sur les énergies propres, les technologies énergétiques et le commerce, les investissements, le financement et les programmes de soutien connexes qui permettront aux populations de participer et de contribuer au développement énergétique, tout en améliorant leur bien-être.

La perspective du DD de SE4All est validée par l'affirmation dans l'Agenda 2030 du Principe 3 de la Déclaration de Rio de 1992, qui affirme que « le droit au développement doit être réalisé de manière à répondre équitablement aux besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement<sup>15</sup> ». Cette déclaration permet à la dimension environnementale de la durabilité qui n'est pas explicitement abordée dans la DDD de s'appliquer en tant que DD dans la poursuite de la SE4All, puisque la DDD est antérieure à la prise de conscience générale sur l'environnement, le changement climatique et le développement durable. Elle suppose une certaine souplesse qui permet de prendre des mesures réglementaires permettant d'équilibrer la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles afin d'assurer des modes de production, de consommation, de conservation des ressources, de protection des écosystèmes et de la biodiversité et de lutte contre les changements climatiques, qui ont tous des incidences sur les êtres humains et sur les droits humains dans les processus de développement énergétique durable<sup>16</sup>.

L'Agenda 2030 adopte également l'approche de la DDD et de la Déclaration de Rio qui vise à se concentrer sur l'être humain en tant que « centre de préoccupation » pour assurer la SE4All, et cherche à « construire une dynamique des économies durables, novatrices et centrées sur l'être humain<sup>17</sup> ». En outre, les objectifs de l'Agenda 2030 convergent avec les principes du DD, en ce sens qu'ils visent à améliorer progressivement les voies de développement (par exemple économiques et sociales), par le biais de processus juridiques, réglementaires et institutionnels nationaux et de la coopération internationale, afin de garantir l'amélioration du bien-être des peuples, en tant que droit humain<sup>18</sup>. Ainsi, une définition des droits en matière d'énergie durable et de développement énergétique signifierait que tous les peuples auraient le droit inaliénable d'accéder à l'électricité, à une énergie moderne et à des services énergétiques, en investissant dans des infrastructures énergétiques et des technologies fiables et économiquement viables.

<sup>12</sup> Ibid, cibles 7(a) et 7(b).

<sup>13</sup> A/RES/41/128, article premier.

<sup>14</sup> HCDH, Le développement est un droit de l'homme, <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/Backgroundtrtd.aspx>, consulté le 17 août 2016.

<sup>15</sup> A/RES/70/1, par. 12.

<sup>16</sup> Ibid, DDC 12 à 15.

<sup>17</sup> A/RES/41/128, article 2(1) ; A/RES/70/1, paragraphe 27.

<sup>18</sup> A/RES/41/128, articles 4(2) et 10.

Le droit d'accéder à une énergie durable comprend également la possibilité pour les populations de participer et de contribuer aux transactions commerciales dans le domaine de l'énergie - consommation d'énergie dans les ménages, les bâtiments commerciaux, les processus de fabrication et les transports - qui soient abordables et socialement acceptables.

Dans l'ensemble, les populations devraient pouvoir bénéficier des avantages d'un développement axé sur l'énergie, durable et respectueux de l'environnement grâce à une augmentation de l'utilisation des énergies

renouvelables et des carburants de substitution, et grâce à la régulation de la consommation d'énergie pour garantir l'approvisionnement et l'efficacité énergétique<sup>19</sup>. SE4All est donc vital pour la réalisation du DD, et peut être appliqué tout comme celui-ci pour alimenter les économies, mais surtout pour donner aux pauvres du monde les moyens de satisfaire leurs besoins en termes de développement. L'encadrement du DD aide à replacer dans son contexte l'objectif général d'énergie durable énoncé dans l'Agenda 2030 (ODD 7) et facilite son application pratique dans les trois dimensions du développement durable qui sont nécessaires à sa mise en œuvre.

## OPÉRATIONNALISER LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE DURABLE

Il est clair que la dynamique de l'énergie durable est complexe, impliquant une interaction à différents niveaux entre les personnes, les institutions, les technologies et les marchés. Il est nécessaire de prendre des mesures politiques, juridiques et pratiques concrètes afin de préserver la participation des pauvres au DD et de leur permettre de profiter pleinement des avantages de l'énergie durable d'ici 2030.

Le DD reste essentiel pour la mise en œuvre de l'ODD 7, qui vise à autonomiser en particulier les plus démunis. Pour concrétiser le droit à SE4All, les politiques, plans et stratégies de développement énergétique devraient intégrer de manière équilibrée les dimensions économique, sociale et environnementale de la durabilité et adopter les mécanismes de mise en œuvre définis dans l'ODD 17 de l'Agenda 2030. Le mécanisme de mise en œuvre/les moyens de mise en œuvre préconisent l'utilisation efficace des ressources nationales, l'activité des entreprises privées, l'investissement, l'innovation, la création d'emplois, le commerce international monétaire et financier, et les mécanismes de facilitation technologique<sup>20</sup>.

### a. Options énergétiques économiquement durables

Dans le paradigme économique du droit au développement énergétique durable, l'accent sera mis sur le financement et l'investissement dans les projets d'infrastructure énergétique, les technologies énergétiques, leur commercialisation et le retour sur investissement pour permettre l'accès à l'électricité, à une énergie moderne et à des services énergétiques pour tous. Pour garantir cette offre en termes énergétiques, les États et les acteurs non étatiques devront allouer des ressources et adopter des approches de financement novatrices pour financer le développement ou l'amélioration des infrastructures énergétiques. Ils peuvent investir dans l'exploration et la production pétrolières et gazières et se diversifier de plus en plus vers les sources d'énergie renouvelables et l'adoption de technologies énergétiques de pointe qui réduiront les émissions de gaz à effet de serre<sup>21</sup>. Les politiques et stratégies énergétiques des pays devraient combiner l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de technologies à faibles émissions de carbone et l'utilisation durable des services énergétiques traditionnels<sup>22</sup>.

<sup>19</sup> Priscilla Schwartz, «Sustainable Energy Infrastructure : Law, Policy and Practice», *International Journal of*

<sup>20</sup> *Private Law*, vol. 2, no 2 (2009), p. 135 à 149 ; Priscilla Schwartz, «Powering the Right to Development :

*Sustainable Energy in a Changing Climate*», disponible sur [www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/Dignity/PriscillaSchwartz.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/Dignity/PriscillaSchwartz.pdf), consulté le 8 août 2016.

<sup>21</sup> A/RES/70/1, paragraphes 60-63 et 67-70.

<sup>22</sup> T. B. Johansson, «The Imperatives for Energy and Sustainable Development» in Bradbrook et al. (eds), *The Law of Energy for Sustainable Development* (New York : IUCN Academy of Environmental Law Research Studies, 2012), pp. 46-52.

Un autre aspect de la dimension économique impliquerait l'utilisation de stratégies énergétiques alternatives pour la segmentation rationnelle des marchés de l'énergie afin de distinguer les modèles non commerciaux des modèles commerciaux, ces derniers étant axés sur le marché, les tarifs, et visant les profits et le recouvrement des coûts<sup>23</sup>. La dynamique des prix et des coûts est donc vitale pour assurer une énergie durable économiquement viable et elle sous-tend la prise de décision concernant l'approvisionnement énergétique. Le document ODD 17 de l'Agenda 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba (AAAA) sur le financement du développement<sup>24</sup> identifient divers mécanismes de financement publics et privés que les États pourraient cibler afin de faire face au fardeau inhérent aux coûts d'investissement et à la dynamique des prix du développement des infrastructures énergétiques, de façon à assurer à leurs populations un approvisionnement accessible et fiable.

Les banques multilatérales de développement (BMD) jouent un rôle clé dans l'octroi de tels prêts, dans l'obtention de contributions et de capitaux et dans la mobilisation de ressources sur les marchés des capitaux au nom des États. Les États pourraient opter pour une série d'outils de financement, notamment les partenariats public-privé, le financement mixte, le financement de projets sans recours, les instruments d'atténuation des risques des véhicules à usage spécial et les structures de financements communs<sup>25</sup>. Par exemple, la Banque mondiale s'est engagée à assurer un accès supplémentaire à l'énergie à 65 à 80 millions de personnes en Afrique subsaharienne. Dans le cadre d'un « engagement conjoint » avec ses institutions membres, elle a récemment approuvé une « enveloppe financière complète et complémentaire » de 138 millions de dollars américains pour le développement d'une centrale thermique au fioul lourd de 57 MW en Sierra Leone - le Western Area Power Generation Project<sup>26</sup>. Conformément aux normes et principes du DD,

les États pourraient saisir cette occasion pour exiger que les accords énergétiques financés par les BMD et les accords (ou contrats) de projets financés par le secteur public précisent les conditions d'accessibilité et d'abordabilité pour les pauvres comme instrument de risque (risque lié à l'approvisionnement en électricité) qui peut être assuré avant le lancement du projet.

Un mécanisme particulièrement efficace pour appliquer les principes participatifs de la RDT afin de renforcer les droits politiques et économiques des pays en développement et de leurs populations, en particulier, est l'initiative novatrice d'un forum visant à combler les lacunes en matière d'infrastructures. Le forum a pour fonction d'identifier les possibilités d'investissement pour les économies à déficit d'infrastructure, d'assurer la durabilité de ces investissements et d'encourager des arrangements pour le transfert de technologies énergétiques respectueuses de l'environnement aux pays en développement. L'initiative encouragera « un plus grand nombre de voix à se faire entendre, en particulier dans les pays en développement » au sujet de la manière d'identifier et de combler les lacunes en matière d'infrastructures et de capacités énergétiques dans les pays pauvres<sup>27</sup>.

Au niveau national, les États devraient s'efforcer d'accroître leurs ressources, notamment en mettant en place des systèmes efficaces et efficaces de perception des impôts (dans les secteurs formel et informel), de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et de mobiliser les ressources nécessaires pour faire respecter le droit du public à des services énergétiques accessibles et fiables<sup>28</sup>. Toutefois, les États doivent également envisager de rationaliser leurs politiques fiscales sous l'angle des droits de l'homme, en particulier lorsqu'ils décident auprès de qui ils doivent percevoir des impôts, afin d'éviter des effets profondément inéquitables et discriminatoires pour les pauvres<sup>29</sup>.

<sup>23</sup> Nations Unies. 2012 Année internationale de l'énergie durable pour tous.

<sup>24</sup> Priscilla Schwartz, « Sustainable Energy Infrastructure : Droit, politiques et pratiques ».

<sup>25</sup> Document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, Addis-Abeba (Éthiopie), 13-16 juillet 2015, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015.

<sup>26</sup> Ibid, paragraphes 44 et 70.

<sup>27</sup> Banque mondiale, Energizing Sustainable Development : Stratégie du secteur de l'énergie du Groupe de la Banque mondiale, 11 Avril 2011 (Washington DC : Banque mondiale) ; Banque mondiale/WAPGP, World Bank Group Supports Occidental Superficie Puissance Génération Le projet en Sierra Leone, 14 juillet 2016, Disponible à : <http://www.worldbank.org/en/news/press-release/2016/07/14/world-bank-group-supports-western-area-power-generation-project-in-sierra-leone>, consulté le 12 juillet 2017.

<sup>28</sup> Document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, Addis-Abeba (Éthiopie), paragraphes 2 et 14

<sup>29</sup> Document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, Addis-Abeba (Éthiopie), paragraphes 2 et 14.

## b. Options énergétiques socialement durables

Les politiques et stratégies énergétiques qui visent à garantir le droit à une énergie socialement durable doivent être solides dans la définition des domaines couverts, qu'ils soient économiques, politiques, sociaux ou culturels, et dans la diversité des intérêts qui doivent être assurés ou protégés. Généralement, les préoccupations de durabilité sociale ont pris en compte l'intérêt public par le biais de stratégies visant à prévenir les troubles politiques qui peuvent survenir dans les pays producteurs de pétrole en raison de la sécurité de l'approvisionnement en carburant<sup>30</sup>. Des politiques énergétiques socialement durables devraient, au départ, donner aux populations la possibilité de participer et de contribuer au développement, y compris aux transactions commerciales et à l'utilisation de technologies énergétiques abordables, socialement acceptables et qui améliorent le bien-être général. Leur participation et leur contribution pourraient être mesurées par rapport à leur usage énergétique (dans les ménages, à des fins commerciales ou non, dans les procédés de fabrication et dans les transports), par rapport à la combinaison des énergies renouvelables et des technologies à haut rendement énergétique, et par rapport à l'adoption d'une variété de programmes éducatifs sur les options énergétiques durables.

En ce qui concerne l'utilisation de l'énergie et la durabilité sociale, les stratégies visant à garantir l'abordabilité et l'acceptabilité devraient se concentrer principalement sur les politiques et les implications des projets pour les consommateurs, sur de faibles tarifs énergétiques en termes de consommation et sur la création de conditions propices à la sensibilisation et au changement des comportements dans la gestion de la demande, ceci afin de promouvoir l'efficacité énergétique<sup>31</sup>. Les stratégies de durabilité pour la gestion de la demande d'énergie devraient cibler le point d'utilisation finale, par exemple dans les bâtiments, l'éclairage, les appareils ménagers et

les véhicules privés, afin d'optimiser la production d'énergie. Elles devraient viser à réduire le besoin d'un approvisionnement accru et à remédier à d'autres défaillances du marché ou des pouvoirs publics (par exemple l'absence de normes d'efficacité et de systèmes de certification) qui nuisent à l'adoption de technologies propres et d'énergies renouvelables<sup>32</sup>.

L'expérience africaine montre que les technologies à haut rendement énergétique, tels que les dispositifs d'énergie solaire, peuvent fournir des services énergétiques bon marché à un faible coût environnemental et économique, en particulier pour le transport et l'éclairage. Ces dispositifs ont été utiles pour soutenir l'activité économique et améliorer les moyens de subsistance, ainsi que pour fournir de l'éclairage dans le commerce de rue, et pour recharger les téléphones mobiles et autres appareils électroniques<sup>33</sup>. Toutefois, pour assurer une participation significative des consommateurs, des décideurs et autres parties prenantes, ces stratégies devraient être accompagnées d'informations pertinentes sur les lois relatives à l'efficacité énergétique, sur les avantages et les inconvénients des technologies et les besoins de formation des groupes concernés. Les décideurs doivent en outre appliquer des outils éducatifs tels que programmes d'étiquetage, campagnes de sensibilisation et prix pour encourager les réalisations en matière d'efficacité énergétique ou d'énergies renouvelables<sup>34</sup>.

En ce qui concerne l'énergie de cuisson, de nombreux pauvres dans les pays en développement dépendent de la combustion du bois de chauffage, ce qui a de graves répercussions sur leur santé et leur bien-être. Une option socialement durable et efficace a été recherchée dans la technologie des fours à coke. Plusieurs modèles de poêles, dont les poêles « Berkeley-Darfour », « Wonder stove » et « Clay stove », fournissent aux pauvres une énergie de cuisson fiable pour répondre à l'offre et à la demande de bois de chauffage et à sa rentabilisation<sup>35</sup>.

<sup>30</sup> Magdalena Sepulveda, «Taxation for Human Rights», Tax Justice Focus, vol. 9, numéro 2 (2014), pp. 3-4.

<sup>31</sup> A.F. Alhaji, «Qu'est-ce que la sécurité énergétique ? Economic, Environmental, Social, Foreign Policy, Technical and Security Dimensions», Oil, Gas and Energy Law, vol. 3, no 6 (2008), [www.ogel.org/article.asp?key=2787](http://www.ogel.org/article.asp?key=2787), consulté le 25 juillet 2017.

<sup>32</sup> Priscilla Schwartz, «Sustainable Energy Infrastructure».

<sup>33</sup> Banque mondiale, Shock Waves : Managing the Impacts of Climate Change on Poverty, Climate Change and Development Series (Washington DC : Banque mondiale, 2016) ; T.B. Johansson, «The Imperatives for Energy and Sustainable Development».

<sup>34</sup> CEDEAO, Draft Regional Strategy on Energy Efficient Lighting, (Praia, Cap-Vert : CEDEAO, 2014) ; Banque mondiale, Shock Waves.

<sup>35</sup> R.L. Ottinger, «Legal Frameworks for Energy and Sustainable Development», in Bradbrook, et.al (eds), The Law of Energy for Sustainable Development (New York : IUCN Environmental Law Research Studies, 2012). pp.103-123 ; CEDEAO, Draft Regional Strategy on Energy Efficient Lighting.

De même, les énergies renouvelables peuvent jouer un rôle très important dans la promotion de la recherche et du développement, en particulier dans l'autonomisation des populations rurales pauvres et des communautés locales par la fourniture de services énergétiques et le développement des capacités technologiques et industrielles locales. Les projets d'énergie renouvelable, par exemple, ont apporté un soutien aux petites et moyennes entreprises et aux femmes rurales pour leur permettre de profiter des possibilités offertes par le marché des énergies renouvelables dans les zones rurales. Des projets semblables intègrent les efforts de renforcement des capacités aux subventions de financement des technologies d'énergie renouvelable afin de réduire les coûts d'immobilisation et faciliter l'accès aux systèmes solaires domestiques<sup>36</sup>.

Il est toutefois important de souligner que pour assurer la participation et la contribution à un DD énergétique, il faudrait renforcer les capacités des pays en développement en matière d'innovation et de technologie énergétique. A cet égard, l'accent devrait être mis, en matière d'innovation, sur le renforcement des capacités locales à faible émission de carbone, capacités qui pourraient être exploitées en adaptant, développant, déployant et exploitant efficacement les technologies à faible émission de carbone dans des contextes nationaux et des circonstances spécifiques<sup>37</sup>.

Une recherche plus récente sur la politique énergétique préconise cependant une « vision holistique » dans l'approche politique vers une planification inclusive et décentralisée des énergies renouvelables, une intégration significative des voix des pauvres dans la planification, et un « accès total à l'énergie » en termes de livraison<sup>38</sup>. En d'autres termes, les instruments politiques, réglementaires et financiers pour l'accès global à l'énergie et la fourniture de services énergétiques devraient décentraliser les technologies énergétiques ou les technologies de cuisson propre et les intégrer dans la planification énergétique holistique. L'orientation de la politique devrait également viser à inclure la participation des utilisateurs finaux, les voix des pauvres en énergie, le marché spécifique, les finances, selon le cas ; et la

planification et la mesure des progrès de l'accès à l'énergie devraient être faites de manière plus globale.

L'outil du DD le plus efficace pour garantir un programme énergétique durable en faveur des pauvres réside dans les déchets potentiels d'origine humaine. Des projets pilotes au Kenya et en Ouganda montrent que les déchets humains ont une « valeur financière importante » et la propension à offrir de profondes opportunités sociales, environnementales et économiques aux économies<sup>39</sup>. La promotion de la valeur énergétique des déchets humains à l'aide du DD est tout à fait essentielle à la réalisation des OMD7 pour plusieurs raisons. Premièrement, elle pourrait assurer une inclusion sociale et des méthodes de production équitables qui placeraient les « êtres humains » au centre du développement énergétique de leur pays. Deuxièmement, elle pourrait donner aux pauvres l'occasion de participer au processus de développement énergétique, d'y contribuer et d'en tirer profit. En accordant une valeur monétaire à la fois aux fèces et à l'activité de collecte des fèces, le processus pourrait inciter les gens à participer en recueillant des fèces (individuellement et collectivement) à destination d'une industrie gouvernementale, d'une entreprise du secteur privé ou d'un partenariat public privé.

### c. Options énergétiques durables sur le plan environnemental

La durabilité environnementale et le droit à une politique énergétique durable doivent tenir compte des préoccupations d'intérêt public concernant les impacts sur les personnes, l'environnement et l'économie dans son ensemble. Les principales activités et domaines de préoccupation sont ceux où les conflits d'intérêts et les compromis sont les plus susceptibles de se produire. Il s'agit notamment du développement des infrastructures énergétiques (projets pétroliers et bioénergétiques par exemple), de la gestion des déchets et de l'élimination des produits énergétiques, ainsi que de la prise de décisions pour déterminer si les intérêts des pauvres sont dûment pris en compte et reflétés de manière adéquate dans les cadres juridiques, aux côtés des droits et intérêts commerciaux.

<sup>36</sup> A. S. Miller, « Financing Clean Energy for Development », dans Bradbrook, et al (eds), *The Law of Energy for Sustainable Development* (New York : IUCN Academy of Environmental Law Research Studies, 2012), pp. 473-486 ; Priscilla Schwartz, « Powering the Right to Development ».

<sup>37</sup> Banque mondiale, *Energizing Sustainable Development* ; A. S. Miller, « Financing Clean Energy for Development ».

<sup>38</sup> R. Byrne, A. Smith, J. Watson et D. Ockwell, « Energy Pathways in Low-Carbon Development : From Technology Transfer to Socio-Technical Transformation », document de travail STEPS, 46(2011), Centre STEPS Brighton.

<sup>39</sup> Practical Action, *Poor People's Energy Outlook*, paragraphes 6 et 7.



Ces questions sont généralement abordées dans le cadre de la participation du public à la législation nationale sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et aux normes internationales telles que les normes de performance de la SFI39<sup>40</sup>, ainsi que dans le cadre des normes de responsabilité sociale des entreprises (RSE)<sup>41</sup>. Un domaine dans lequel la RSE devrait être établie pour améliorer le bien-être des populations en vue de promouvoir le droit à l'énergie durable se situe dans la réglementation des impacts du cycle de vie des produits énergétiques, y compris dans le fardeau réglementaire et financier de l'élimination, du recyclage et de la gestion des déchets. Les États devraient s'acquitter de leur devoir de formuler des politiques et des stratégies concernant le coût du cycle de vie qui orienteront l'investissement vers des produits et des ressources énergétiques propres comme l'hydroélectricité, qui apportent des gains tout au long de leur cycle de vie en matière écologique et les rendent moins coûteux que les combustibles fossiles<sup>42</sup>.

Les États pourraient également s'efforcer de créer des conditions environnementales valorisantes et favorables à leurs populations en mettant en place des normes réglementaires, des exigences en matière d'étiquetage et des obligations de divulgation<sup>43</sup>. Par exemple, ils pourraient appliquer des taxes de pollution sur les produits polluants et imposer des obligations d'affichage environnemental aux services publics. Ces instruments de taxation de la pollution pourraient internaliser le coût des dommages causés à la société par les produits énergétiques polluants et les obligations de divulgation devraient viser à influencer les choix des consommateurs en matière de produits propres plutôt qu'énergivores. L'effet global de ces stratégies devrait non seulement garantir le DD environnemental, mais aussi promouvoir les droits sociaux et économiques par la promotion d'équipements efficaces et de produits performants, contribuer à la réduction des émissions et concurrencer féroce ment les produits moins efficaces sur le marché<sup>44</sup>.

## QUESTIONS RELATIVES À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT ET AU CADRE POUR L'ÉNERGIE DURABLE

Le DD reconnaît la souveraineté des États sur les ressources naturelles dans un cadre réglementaire qui équilibre les trois dimensions du développement durable pour assurer la SE4All. Les options de mise en œuvre dans toutes les dimensions de la durabilité révèlent une tendance à la commercialisation des ressources énergétiques, des services et des produits énergétiques dans un cadre libéralisé fondé sur le marché. Ce biais économique est étayé par le cadre de financement du PAAA pour assurer l'investissement, le commerce, le développement et le transfert de technologies, le commerce des compétences et la concurrence entre les multinationales (multinationales et petites et moyennes entreprises)<sup>45</sup>. Celui-ci pourrait avoir des répercussions sur la conception des

politiques énergétiques et la planification du développement qui répondent équitablement aux besoins des plus pauvres dans les sociétés.

Dans le contexte de projets d'infrastructure énergétique tels que l'exploitation du pétrole ou des énergies renouvelables (par exemple l'hydroélectricité), les investisseurs établissent généralement une relation à long terme avec le gouvernement du pays hôte par le biais de contrats, de licences et d'un régime fiscal dans lequel ils opèrent. C'est dans ce domaine que les déviations du marché sont les plus importantes (par exemple, pour les droits de production à long terme, les processus d'allocation et le potentiel de risque), plutôt que sur le marché des ressources elles-mêmes<sup>46</sup>.

<sup>40</sup> C.J. Schuster-Wallace, C. Wild et C. Metcalfe, «Valuing Human Waste as an Energy Resource - A Research Brief Assessing the Global Wealth in Waste» (Hamilton, Ontario : Institut universitaire des Nations Unies pour

<sup>41</sup> Eau, environnement et santé, 2015.

<sup>42</sup> Société financière internationale, Performance Standards for Private Sector Activities, 2012, disponible sur <https://policies.worldbank.org/sites/ppf3/PPFDocuments/090224b0822f7442.pdf>, consulté le 25 juillet 2017.

<sup>43</sup> A/HRC/17/31, annexe ; Organisation internationale de normalisation, ISO 26000 : Orientations en matière de Responsabilité, 2011, disponible sur [http://www.iso.org/iso/iso\\_catalogue/management\\_and\\_leadership\\_standards/social\\_responsibility/sr\\_di\\_covering\\_iso26000.htm](http://www.iso.org/iso/iso_catalogue/management_and_leadership_standards/social_responsibility/sr_di_covering_iso26000.htm), consulté le 19 août 2016.

<sup>44</sup> R.L. Ottinger, «Legal Frameworks for Energy and Sustainable Development».

<sup>45</sup> Priscilla Schwartz, «Le principe du pollueur-payeur», dans Jorge E. Viñuales (éd.) Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : A Commentary (Oxford : Oxford University Press, 2015), pp. 429-449.

<sup>46</sup> CEDEAO, Projet de stratégie régionale sur la foudre économe en énergie.

Par conséquent, lorsque les projets d'infrastructure sont couronnés de succès, dans le cadre de la conception des investissements, des finances et de la technologie, l'énergie « accessible » et « fiable » peut être techniquement disponible « pour tous », mais aucune entité commerciale, les personnes à faible revenu et les pauvres ne profiteront de l'objectif « d'accessibilité financière » de l'ODD 7. En outre, les infrastructures énergétiques modernes - centrales électriques, raffineries de pétrole, systèmes de transport et systèmes d'énergie renouvelable et propre - sont des projets à forte intensité de capital, et pour les pays en développement dont le crédit est limité et les besoins variables, les options sociétales les moins coûteuses peuvent s'avérer complexes<sup>47</sup>.

Si l'utilisation de normes réglementaires et d'instruments économiques d'intérêt public est encouragée, le défi pour les décideurs et les régulateurs sera d'équilibrer l'efficacité de chaque instrument pour éviter les conflits susceptibles d'avoir un impact sur les pauvres. Par exemple, on sait que les subventions profitent aux pauvres qui n'ont pas les moyens de se procurer de l'électricité sur des marchés libéralisés ou qui dépendent de l'énergie pour faire du petit commerce. Pourtant, les politiques récentes qui visent à décourager la consommation de combustibles fossiles préconisent la suppression des subventions aux combustibles, tandis que des incitations ou des subventions temporaires sont accordées aux investisseurs afin de faciliter l'introduction sur le marché de nouvelles technologies, plus propres, mais auxquelles les pauvres ont peu de chances de pouvoir accéder.

De même, les taxes sur la pollution servent à internaliser les coûts des dommages causés à la société par les produits polluants, tandis que les systèmes d'échange de droits d'émission créent un droit légal de polluer, qui utilise les droits

d'échange accumulés<sup>48</sup>. Ni les instruments et mécanismes de l'EIE ni ceux de la RSE n'imposent aux entreprises des obligations juridiques strictes qui permettraient aux pauvres, en particulier, de demander directement réparation avant le début du projet autrement que par la consultation, la participation et l'affichage. En outre, des problèmes notables subsistent en ce qui concerne les ressources énergétiques renouvelables, liées à un approvisionnement énergétique coûteux ou inadéquat, les conflits entre les « intérêts incompatibles » dans les projets de bioénergie et les technologies plus chères et inaccessibles aux pauvres<sup>49</sup>. Tous ces facteurs pourraient miner le DD à destination des pauvres.

Le principal défi de l'application du DD à la promotion de l'ODD 7 est de savoir comment harmoniser le DD protégé par la DDD spécifiquement pour tout être humain - individus et peuples - avec les droits commerciaux des personnes morales, entreprises et institutions qui découlent des mécanismes de mise en œuvre de l'ODD 17 de l'Agenda 2030. Les décideurs politiques devront apporter certaines clarifications juridiques et conceptuelles afin d'assurer un rôle plus large aux principes fondés sur les droits dans la mise en œuvre des droits énergétiques des pauvres et dans les domaines vitaux des activités économiques identifiés par l'Agenda 2030. Cela contribuera à garantir des conditions d'égalité des chances à toutes les parties prenantes et offrira la souplesse nécessaire pour importer des normes relatives aux droits de l'homme dans l'interprétation des accords contractuels avec les entreprises, lorsque cela est approprié et nécessaire pour protéger l'intérêt public. Il est pertinent de souligner que la DDD « confirme que l'égalité des chances pour le développement est une prérogative à la fois des nations et des individus qui composent les nations<sup>50</sup> ».

<sup>47</sup> Document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, Addis-Abeba (Éthiopie), paragraphes 116 à 118.

<sup>48</sup> Paul Collier et Anthony Venables, « International Rules for Trade in Natural Resources », document de travail des services de la Commission ERSD-2010-06 (2010), disponible sur [https://www.wto.org/english/res\\_e/reser\\_e/ersd201006\\_e.pdf](https://www.wto.org/english/res_e/reser_e/ersd201006_e.pdf), consulté le 25 juillet 2017.

<sup>49</sup> R.L. Ottinger, « Legal Frameworks for Energy and Sustainable Development ».

<sup>50</sup> A.S. Miller, « Financing Clean Energy for Development ».



## CONCLUSION

Ce chapitre a donné un bref aperçu du rôle des ressources naturelles, y compris les ressources énergétiques, dans la politique de développement durable, et l'ODD 7 de l'Agenda 2030. Il a illustré les synergies entre le DD et l'ODD 7, à savoir assurer une énergie durable et des services énergétiques pour tous. Il a également montré que le DD peut s'appliquer à travers les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable, et il a suggéré divers instruments politiques, stratégies et options réglementaires qui sont à la disposition des États. Il s'agit notamment de stratégies de segmentation rationnelle des marchés de l'énergie pour les rendre abordables, de possibilités novatrices de financement des infrastructures énergétiques, des énergies renouvelables, des technologies éco-énergétiques, de l'application des instruments fiscaux, des normes d'intérêt public et des normes réglementaires, des exigences en matière d'étiquetage et des obligations de divulgation.

Ce chapitre a également identifié des domaines que les concepteurs, régulateurs et autres parties prenantes des politiques énergétiques devraient considérer dans la prise de décision lorsqu'ils opérationnalisent le DD pour mettre en œuvre l'ODD 7. Les questions clés concernent : les inefficacités du marché inhérentes aux projets de ressources énergétiques ; l'offre coûteuse ou inadéquate d'énergie renouvelable ; les implications pour les "droits des entreprises" dans la prise en compte des droits énergétiques du cadre "centré sur l'homme" du DD ; et la conciliation des normes réglementaires d'intérêt public et des instruments économiques pour éviter les conflits qui pourraient affecter les populations pauvres. L'accent tout au long du cours est toutefois mis sur le fait qu'il est important d'appliquer le DD tel qu'articulé dans la DDD pour comprendre les objectifs généraux de l'ODD 7, et de soutenir les efforts des États pour réaliser SE4All de manière pratique et significative, tout en protégeant particulièrement les droits des groupes pauvres et vulnérables.







## CHAPITRE 6

# LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET L'AGENDA POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2030

Priscilla Schwart\*<sup>1</sup>





# CHAPITRE 6

## LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET L'AGENDA POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2030

Priscilla Schwartz\* <sup>1</sup>

### Objectifs d'apprentissage :

- Comprendre comment le cadre du droit au développement peut aider à promouvoir et à mettre en œuvre les objectifs de développement liés au climat de l'ODD 13, conformément aux principaux accords sur les changements climatiques et aux paramètres de développement plus larges fondés sur les droits.
- Prendre conscience des synergies entre les grands principes du droit au développement et les objectifs de l'Agenda 2030 en matière de changement climatique.
- Comprendre le cadre réglementaire relatif aux changements climatiques et, dans ce contexte, comprendre comment appliquer les dispositions de l'article 13 de la Déclaration du Millénaire dans le cadre du droit au développement pour atteindre les objectifs d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation, tout en protégeant le droit au développement des populations pauvres et vulnérables de la planète.
- Évaluer les incidences de la mise en œuvre de stratégies de développement liées au climat et mener une véritable réflexion juridique et politique sur la valeur du droit au développement pour la promotion des ODD 13 et du développement durable.

## INTRODUCTION

Le changement climatique fait référence aux variations dans les propriétés de l'état du climat qui peuvent être caractérisées par des tendances persistantes sur de longues périodes<sup>2</sup>. Il est accéléré par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES), qui proviennent principalement de la combustion de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel, diesel, essence, etc.) pour la production d'électricité, les transports, les bâtiments et l'industrie, la production de chaleur et d'électricité et les modifications d'usage des sols avec des

conséquences telles que la déforestation<sup>3</sup>. Les effets du changement climatique vont de l'élévation des températures et des conditions climatiques extrêmes jusqu'aux changements dans l'écosystème et ses fonctions, avec par exemple des impacts sur les systèmes aquatiques. Ces effets cumulatifs ont de profondes répercussions sur le développement économique, la durabilité de la production alimentaire, le développement industriel et les moyens de subsistance des populations et des communautés.

<sup>1</sup> Maître de conférences et directeur du programme de droit de l'énergie et des ressources naturelles à la Royal Docks School of Business and Law de l'University of East London.

<sup>2</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), Rapport de synthèse sur l'évolution du climat, 2007, disponible sur [https://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4\\_syr.pdf](https://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4_syr.pdf), consulté le 29 août 2016.

<sup>3</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), Rapport de synthèse sur l'évolution du climat, 2007, disponible sur [https://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4\\_syr.pdf](https://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4_syr.pdf), consulté le 29 août 2016.

Nombre des régions les plus pauvres du monde n'ont ni le capital financier, ni les systèmes de gouvernance adéquats, ni la technologie appropriée, pour poursuivre des activités économiques durables sur le plan environnemental et social, afin d'atténuer les menaces et les effets du changement climatique<sup>4</sup>.

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a été adoptée en 1992 en tant qu'initiative mondiale qui établit le cadre des objectifs et des principes visant à stabiliser les émissions de GES et à orienter les nouvelles mesures pour sa mise en œuvre<sup>5</sup>. Le Protocole de Kyoto de 1997<sup>6</sup> et l'Accord de Paris de 2005<sup>7</sup> s'appuient sur les efforts de la CCNUCC pour maintenir la température moyenne mondiale en dessous de 20° C et limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C au-dessus des niveaux pré-industriels<sup>8</sup>. Les deux accords définissent des stratégies et des mécanismes de mise en œuvre pour réduire les émissions de GES, atténuer les menaces liées aux changements climatiques et au développement durable, et s'y adapter.

L'objectif de développement durable 13 (ODD 13) de l'Agenda pour le développement durable 2030 reconnaît que les effets néfastes du changement climatique compromettent la capacité de tous les pays à parvenir à un développement durable et la nécessité de « prendre des mesures urgentes » pour combattre le changement climatique et ses effets<sup>9</sup>. Il prescrit des moyens pratiques par lesquels les pays peuvent s'attaquer aux menaces liées aux changements climatiques dans un cadre de coopération. La Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, 1986 (DDD), reconnaît que tous les êtres humains ont un « droit humain » inaliénable de participer, de contribuer et de jouir du développement économique, social, culturel et politique dans un cadre institutionnel viable<sup>10</sup>.

La vision et le paradigme du développement du DD peuvent compléter les objectifs de l'Agenda 2030 en matière de changement climatique contenus dans l'ODD 13 et permettre leur mise en œuvre pratique et coopérative par les pays pour faire face aux menaces du changement climatique, tout en garantissant également que le droit au développement, loin d'être sous-estimé, est promu.

## LE PROGRAMME D'ACTION 2030 SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DD

L'Agenda 2030 reconnaît que les effets néfastes du changement climatique compromettent la capacité de tous les pays à parvenir à un développement durable et souligne la nécessité de « prendre des mesures urgentes » pour promouvoir le développement tout en luttant contre le changement climatique. Il appelle à la coopération internationale la plus large possible en matière de réduction des émissions de GES, d'atténuation de ses impacts et d'adaptation à ses effets<sup>11</sup>. Cet objectif est fermement ancré

dans la DDD, qui préserve la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles et confère à l'être humain un « droit de l'homme » inaliénable à bénéficier du développement économique, social, culturel et politique, actuellement menacé par les changements climatiques.

L'exercice du DD exige également que les populations participent et contribuent aux processus qui visent à assurer la jouissance du développement<sup>12</sup>.

<sup>4</sup> Paul Collier, Gordon Conway et Tony Venables, « Climate Change and Africa », dans Dieter Helm and Cameron Hepburn (dir.), *The Economics and Politics of Climate Change* (Oxford : Oxford University Press, 2009).

<sup>5</sup> Paul Collier, Gordon Conway et Tony Venables, « Climate Change and Africa », dans Dieter Helm and Cameron Hepburn (dir.), *The Economics and Politics of Climate Change* (Oxford : Oxford University Press, 2009).

<sup>6</sup> Nations Unies, Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 2303, p. 162.

<sup>7</sup> Nations Unies, Accord de Paris, 12 décembre 2015, disponible sur [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&tdsg\\_no=XXVII-7-dhapter=27&ang=\\_en&lang=\\_en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&tdsg_no=XXVII-7-dhapter=27&ang=_en&lang=_en), consulté le 26 juillet 2017.

<sup>8</sup> Nations Unies, Accord de Paris, article 2.

<sup>9</sup> A/RES/70/1, SDG 13.

<sup>10</sup> A/RES/41/128, article premier.

<sup>11</sup> A/RES/70/1, paragraphes 14 et 31.

<sup>12</sup> A/RES/41/128, articles 1(1) et 2(1).

On estime que d'ici 2030, l'impact du changement climatique deviendra un obstacle pour la réalisation du DD, si le développement n'est pas inclusif et informé par le changement climatique<sup>13</sup>. L'Agenda 2030, en se concentrant sur l'être humain en tant que centre de préoccupation et en cherchant à « construire des économies dynamiques, durables, innovantes et centrées sur l'homme<sup>14</sup> » est un révélateur du potentiel du DD. La DDD pourrait donc impliquer pour les États l'obligation légale de protéger leur population et leur économie par des cadres juridiques et réglementaires<sup>15</sup>.

En d'autres termes, le DD se traduit par l'obligation de protéger les populations des impacts du changement climatique, par la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de politiques, programmes et législations d'atténuation et d'adaptation qui amélioreront le bien-être humain. Elle comprend également le devoir de créer des conditions favorables aux niveaux international et national, et de prendre des mesures pour la réalisation et la jouissance des bénéfices du DD<sup>16</sup>.

L'aspect processuel du DD est au cœur même du « développement ». Ce processus comprend la coopération internationale visant à fournir aux pays en développement les « moyens » de faciliter le développement global et l'amélioration du bien-être humain<sup>17</sup>. En d'autres termes, les pays doivent assurer un accès égal et adéquat aux ressources essentielles, y compris la mobilisation ou le transfert de ressources financières, environnementales et technologiques aux pays en développement, ainsi qu'une aide au renforcement des capacités et à la poursuite d'approches coopératives pour promouvoir des politiques de développement équitable<sup>18</sup>.

Les principaux objectifs de l'ODD 13 de l'Agenda 2030 en matière de changement climatique sont les suivants :

- renforcer la résilience et la capacité d'adaptation aux aléas climatiques ;
- intégrer les mesures climatiques dans les politiques, stratégies et plans nationaux ;
- améliorer l'éducation, la sensibilisation et les capacités humaines et institutionnelles en matière d'atténuation des changements

climatiques, d'adaptation, de réduction des impacts et d'alerte rapide ;

- mettre en œuvre les engagements financiers pris par les pays développés dans le cadre de la CCNUCC pour mobiliser des fonds afin de répondre aux besoins des pays en développement, notamment en rendant pleinement opérationnel le Fonds vert pour le climat ;
- promouvoir une planification et une gestion axées sur les capacités climatiques dans les pays en développement, en mettant l'accent sur les femmes, les jeunes, les communautés locales et marginalisées.

Ces objectifs devraient être mis en œuvre par le biais de plusieurs mécanismes. Ils s'agit notamment de mettre au point, transférer, disséminer et diffuser des technologies respectueuses de l'environnement dans les pays en développement, d'obtenir l'appui de la communauté internationale pour renforcer efficacement et de manière ciblée les capacités de ces pays et enfin de mobiliser des ressources financières (publiques et privées) pour lutter contre les changements climatiques grâce à un cadre financier mondial<sup>19</sup>.

L'opérationnalisation du DD nécessiterait donc de considérer la régulation du climat à travers l'Agenda 2030 comme, d'une part, un processus d'imposition aux pays riches d'objectifs d'atténuation du réchauffement climatique, et, d'autre part, comme une façon de donner aux pays en développement et à leurs populations les moyens de prendre des mesures d'atténuation correspondant à leurs besoins de développement avec l'appui et l'assistance des pays développés.

En nous basant sur les objectifs de l'ODD 13 et le DD, nous pouvons élaborer les six principes de base suivants qui guideront l'opérationnalisation du DD dans la mise en œuvre de l'ODD 13 et des principaux accords sur le changement climatique :

- 1 Exercice de la pleine souveraineté sur les ressources nationales en vue du développement, tout en renforçant la résilience et la capacité d'adaptation pour faire face aux aléas liés au climat ;

<sup>15</sup> Paul Banque mondiale, *Shock Waves : Managing the Impacts of Climate Change on Poverty*, Climate Change and Development Series (Washington DC : Banque mondiale, 2016).

<sup>16</sup> A/RES/70/1, par. 27.

<sup>17</sup> A/RES/41/128, articles 2(3), 4(2) et 10.

<sup>18</sup> Ibid, articles 3(1) et 4(1).

<sup>19</sup> Ibid, article 4(2).

- 2 Établir des cadres juridiques et réglementaires pour promouvoir les droits économiques, sociaux, politiques et culturels et intégrer les mesures climatiques dans les politiques et la planification nationales ;
- 3 Assurer la participation au développement en lien avec le climat et améliorer l'éducation et les capacités institutionnelles en matière d'atténuation, d'adaptation, de réduction des impacts et d'alerte rapide ;
- 4 Offrir des chances égales aux pays et aux peuples pour qu'ils puissent répondre et gérer les changements climatiques dans les pays en développement en mettant un accent particulier sur les groupes marginalisés ;
- 5 Créer des conditions favorables à un développement informé par le changement

climatique, notamment en mobilisant des fonds provenant des engagements financiers de la CCNUCC pour répondre aux besoins des pays en développement ;

- 6 Transférer, disséminer et diffuser des technologies respectueuses de l'environnement dans les pays en développement.

Ces principes devraient guider les États dans l'adoption de mesures pratiques pour mettre en œuvre l'ODD 13 dans le cadre du DD. La section suivante montrera comment ces principes du DD liés au climat (ODD13-DD) peuvent être appliqués à un cadre réglementaire mondial pertinent d'atténuation et d'adaptation au changement climatique pour poursuivre le DD économique, social, politique et culturel.

## ACCORDS SUR UN DÉVELOPPEMENT INFORMÉ PAR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le Protocole de Kyoto et, plus récemment, l'Accord de Paris, sont pertinents pour évaluer l'adaptabilité du cadre ODD 13-DD. L'objectif principal de la CCNUCC est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère. Elle énonce des engagements généraux applicables à toutes les parties, avec un objectif spécifique pour les pays développés de s'engager à atteindre des objectifs de réduction des émissions. Elle exige que les délais fixés pour atteindre les niveaux de réduction des émissions soient suffisants pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement au changement climatique et de ne pas menacer la production alimentaire<sup>20</sup>. Dans cette optique, l'Accord de Paris cherche à intensifier les efforts en vue du renforcement de la réponse mondiale aux menaces liées aux changements climatiques, à accroître la capacité d'adaptation aux effets néfastes de ces changements, ainsi qu'à promouvoir le développement durable et l'élimination de la pauvreté<sup>21</sup>.

L'application du premier principe du cadre ODD 13-DD à la CCNUCC impliquerait que les pays se réservent le droit d'exercer une pleine souveraineté sur leurs ressources nationales pour le développement. Ce droit impliquerait toutefois la responsabilité pour tous les États (riches et pauvres) de protéger leurs écosystèmes et leur production alimentaire des effets néfastes du changement climatique, notamment par des mesures en vue de stabiliser les émissions de GES<sup>22</sup>. Par ailleurs, les efforts déployés par les États pour renforcer la résilience des écosystèmes et protéger d'autres ressources vitales contre les aléas climatiques pourraient permettre au développement économique de se poursuivre de manière durable<sup>23</sup>.

La CCNUCC ne crée pas d'obligation juridiquement contraignante pour les parties en ce qui concerne les limites des émissions de GES, mais établit le cadre dans lequel les parties peuvent négocier des limites d'émissions contraignantes, un soutien financier et un transfert de technologie.

<sup>20</sup> A/RES/70/1, paragraphe 41 ; HCDH, Le développement est un droit humain, <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/Backgroundtrtd.aspx>, consulté le 17 août 2016.

<sup>21</sup> A/RES/70/1, par. 17.

<sup>22</sup> Nations Unies, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 2.

<sup>23</sup> Nations Unies, Accord de Paris, article 2.

Les mesures recommandées par la CCNUCC pour atteindre les objectifs comprennent la tenue d'inventaires au niveau national, l'intégration des questions liées aux changements climatiques dans l'élaboration des politiques et l'adoption de mesures visant à limiter les émissions de GES<sup>24</sup>. Le Protocole de Kyoto de 1997 et l'Accord de Paris de 2015 sont les instruments clés en matière de négociations de limites contraignantes d'émissions, de soutien financier et de transfert de technologie. Le Plan d'action de Bali (2007)<sup>25</sup>, l'Accord de Cancún (2010)<sup>26</sup> et les amendements de Doha (2012)<sup>27</sup> constituent d'autres initiatives. Le protocole de Kyoto implique des arrangements entre les pays industrialisés (parties visées à l'annexe 1) sur des engagements spécifiques concernant les objectifs de réduction des émissions et les mécanismes permettant d'assurer de plus larges et plus profondes réductions afférentes<sup>28</sup>. Les parties peuvent coopérer dans leurs efforts de mise en œuvre par des systèmes d'échange de droits d'émission, des implémentations conjointes et des mécanismes de développement propre (MDP)<sup>29</sup>.

Le principe de la responsabilité commune mais différenciée (PRCD) de la CCNUCC attribue aux pays développés la responsabilité des émissions émises dans le passé de GES, et de ce fait leur enjoint de prendre la lead dans la lutte contre le changement climatique, en particulier par des mesures d'atténuation<sup>30</sup>. Ce principe sous-tend que les pays en développement jouissent de flexibilité en ce qui concerne les « émissions vitales », et ce afin de répondre à leurs propres besoins, tout en reconnaissant que les principes d'équité intergénérationnelle et de précaution devraient guider la voie du développement durable des pays pauvres<sup>31</sup>.

Il apparaît donc possible d'adopter le cadre ODD 13-DD pour mettre en œuvre ces dispositions, en particulier les quatrième, cinquième et sixième principes énoncés plus haut dans la section

précédente. Les principes respectifs préconisent par exemple l'égalité des chances pour les nations (et les peuples) afin de renforcer leur capacité à gérer les changements climatiques et la création de conditions favorables, notamment par des engagements financiers, à un développement informé par le changement climatique. Ils appellent également à la mobilisation de fonds et à la facilitation du transfert et de la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement. Ces principes pourraient également mettre en œuvre efficacement le PRCD en accordant une attention particulière, d'une part, aux besoins des pays en développement et, d'autre part, aux engagements des pays développés en matière de renforcement des capacités, de transfert de technologie et de fourniture de ressources financières pour répondre aux besoins de développement, notamment pour faire face aux menaces liées aux changements climatiques.

L'application du principe PRCD garantit la participation des pays pauvres et de leurs populations au développement lié au climat. Elle garantit également leur droit à ne pas être injustement relégués à un niveau d'activité économique très inférieur afin d'atténuer les changements climatiques<sup>32</sup>. De même, le MDP, basé sur le marché, permet aux pollueurs des pays développés d'investir dans des projets propres comme l'électrification rurale utilisant des panneaux solaires ou l'hydroélectricité pour les pays en développement et de revendiquer des crédits afin de contribuer à la réduction des émissions et de promouvoir les aspects économiques et sociaux du DD.

Toutefois, le mécanisme de Kyoto n'est pas suffisant pour représenter le principal instrument de politique internationale permettant de réduire les émissions mondiales, d'atténuer les menaces du changement climatique et d'aborder simultanément les objectifs de développement fondés sur les droits dans le cadre de la DDD.

<sup>24</sup> Nations Unies, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 2.

<sup>25</sup> Ibidem.

<sup>26</sup> Ibid, article 7.

<sup>27</sup> Rapport de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sur les travaux de sa treizième session, Bali, 3-15 décembre 2007 (FCCC/CP/2007/6/Add.1).

<sup>28</sup> Rapport de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sur les travaux de sa seizième session, Cancun, 29 novembre - 10 décembre 2010 (FCCC/CP/2010/7).

<sup>29</sup> Nations Unies, Doha Amendment to the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention sur le changement climatique, décembre 2012, disponible sur [http://unfccc.int/files/kyoto\\_protocol/application/pdf/kp\\_doha\\_amendment\\_english.pdf](http://unfccc.int/files/kyoto_protocol/application/pdf/kp_doha_amendment_english.pdf), consulté le 26 juillet 2017.

<sup>30</sup> Nations Unies, Protocole de Kyoto, article 3 ; voir aussi : Dieter Helm et Cameron Hepburn. *The Economics and Politics of Climate Change* (Oxford : Oxford University Press, 2009).

<sup>31</sup> Nations Unies, Protocole de Kyoto, article 6.

<sup>32</sup> Nations Unies, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, articles 3(1) et 4(2) ; Nations Unies, Accord de Paris, article 2.



Il ne peut pas fonctionner efficacement en tant que principe général parce qu'il adopte une approche sectorielle et programmatique. De plus, il ne crée pas le cadre politique stable et prévisible dont le secteur privé a besoin pour réorienter ses stratégies commerciales impliquant des investissements étrangers « à faible émission de carbone », y compris la diffusion de technologies dans les pays pauvres<sup>33</sup>.

L'Accord de Paris comble les lacunes du Protocole de Kyoto, en ce sens qu'il s'aligne étroitement sur les thèmes fondamentaux du cadre de l'ODD 13-DD, ce qui facilite l'adoption du cadre de la DDD dans sa mise en œuvre. Par exemple, l'Accord reconnaît que les impacts climatiques sont une « préoccupation commune de l'humanité » et appelle à la promotion des obligations en matière de droits de l'homme, y compris de DD. Il adopte les concepts de « développement » comme principes de base pour la mise en œuvre des objectifs climatiques, à savoir ceux de « développement à faibles émissions de GES » (LGED) et de « développement résilient au climat » (CRD)<sup>34</sup>. Il identifie également les approches et mécanismes « durables », dans le cadre de mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, qui devraient guider les stratégies et mesures de mise en œuvre visant à promouvoir les LGED et les CRD, le développement durable et l'intégrité environnementale.

Les Parties doivent préparer, tenir à jour, rendre compte et publier leurs contributions concernant les mesures d'atténuation prévues à l'échelle nationale pour atteindre leurs objectifs, y compris les mesures d'appui aux États en développement<sup>35</sup>. Elles peuvent utiliser des approches coopératives dans leurs mesures d'atténuation et d'adaptation pour mettre en œuvre leur contribution nationale, avec par exemple des cibles chiffrées au niveau international<sup>36</sup>.

L'Accord de Paris appelle les Parties à adopter des mécanismes d'atténuation du changement

climatique qui encouragent la participation publique et privée, contribuent à la réduction des émissions tant au niveau mondial qu'au niveau de la Partie hôte, et intègrent des « approches non marchandes holistiques et équilibrées<sup>37</sup> ». Les mesures d'adaptation - conçues pour protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes, et pilotées par les pays - doivent être participatives et transparentes dans leur approche<sup>38</sup>. Les Parties doivent poursuivre une action concertée en matière de mise au point et transfert de technologies, d'éducation et de formation, et de renforcement des capacités et des technologies endogènes. Ils doivent mettre en place des cadres transparents pour soutenir le renforcement des capacités, en particulier des PMA et des États vulnérables<sup>39</sup>.

Ces mesures et actions peuvent être adoptées par les Parties et les parties prenantes non-Parties - société civile, secteur privé, institutions financières, villes et autres autorités infranationales, communautés locales et peuples autochtones - ceci dans le cadre d'une coopération internationale la plus large possible.

L'opérationnalisation du DD dans la mise en œuvre de l'ODD 13 peut à son tour contribuer à la réalisation des objectifs de développement liés au climat dans l'Accord de Paris, principalement par le biais des deuxième et troisième principes sur l'intégration et la participation. Ces principes prévoient l'établissement de cadres juridiques et réglementaires pour intégrer les mesures climatiques dans les politiques et plans nationaux de promotion des droits économiques, sociaux, politiques et culturels. Ils appellent à une participation accrue par le biais de la sensibilisation, de l'éducation et des capacités institutionnelles en matière d'atténuation, d'adaptation et de systèmes d'alerte rapide.

Étant donné le consensus notoire entre les États sur l'Agenda 2030, sa mise en œuvre par l'opérationnalisation du DD est fortement souhaitable.

<sup>33</sup> Nations Unies, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Préambule, articles 3, 4 et 12 ; voir aussi : Søren E. Lütken et Axel Michaelowa, *Corporate Strategies and the Clean Development Mechanism : Developing Country Financing for Developed Country Commitments* (Cheltenham : Edward Elgar, 2008), p. 53.

<sup>34</sup> Friedrich Soltau, *Fairness in international Climate Change Law and Policy* (Cambridge : Cambridge University Press, 2009).

<sup>35</sup> CNUCED, *Rapport sur l'investissement dans le monde 2010 : Investir dans une économie à faible intensité de carbone* (Genève : CNUCED, 2010).

<sup>36</sup> Nations Unies, *Accord de Paris*, article 2.

<sup>37</sup> *Ibid.*, articles 4 et 5.

<sup>38</sup> *Ibid.*, articles 6(1) et 6(2).

<sup>39</sup> *Ibid.*, articles 6(4) et 8.

Cela permettra de surmonter, ou du moins de tempérer l'atmosphère de récrimination qui règne entre les pays riches et les pays pauvres à l'égard de la responsabilité climatique, des conflits liés aux investissements et aux intérêts commerciaux en matière de transfert de technologie, et les positions politiques contradictoires prises lors

des négociations sur le changement climatique. Le cadre de mise en œuvre de l'ODD 13-DD encouragera et renforcera la coopération et la flexibilité requises par les Parties et les non-Parties pour prendre des mesures visant à combattre les changements climatiques sans compromettre le développement.

## LES ENJEUX DES STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT LIÉES AU CLIMAT

Une lecture textuelle stricte de la DDD révèle une omission du DD « environnemental », y compris de l'équilibre qui doit être trouvé entre les trois dimensions du développement durable - économique, sociale et environnementale. Cette anomalie textuelle est principalement due au fait que la DDD est antérieure à la prise de conscience généralisée sur l'environnement, le changement climatique et le développement durable. Cependant, la perspective environnementale est une composante inhérente au DD, comme le confirme l'affirmation faite dans l'Agenda 2030 du Principe 3 de la Déclaration de Rio de 1992, selon laquelle « le droit au développement doit être réalisé de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement<sup>40</sup> ». En outre, l'anomalie textuelle de la DDD est également corrigée par l'Agenda 2030, qui met l'accent sur l'être humain en tant que centre de préoccupation pour les actions relatives au changement climatique et qui soutient l'intégration des mesures climatiques dans les politiques nationales<sup>41</sup>.

Sur ce point, une préoccupation grandissante a trait au lien établi entre les changements climatiques et la pauvreté. De l'avis de la Banque mondiale, le changement climatique n'est pas encore le principal moteur de la pauvreté dans le monde. Il est toutefois prévu que d'ici 2030, il puisse avoir un impact important sur la pauvreté

si le développement n'est pas rapide, inclusif et informé par le changement climatique<sup>42</sup>. Il y a donc une inclination émergente, mais s'élargissant, envers une philosophie et des stratégies de développement liées au climat. Celles-ci ont été définies plus haut et de façon distincte en tant que « développement à faibles émissions de GES » (LGED), « développement résilient au climat » (CRD), économie verte, développement vert, croissance verte et relance verte<sup>43</sup>.

Ces stratégies de développement en lien avec le climat se concentrent sur la manière de garantir la réduction des émissions par les pays industrialisés ainsi que sur des mesures d'atténuation quantifiables par les pays en développement, appuyés en ce sens par une assistance accompagnée de ressources financières et technologiques<sup>44</sup>. Ce cadrage d'un développement informé par le changement climatique pourrait néanmoins faire émerger des dynamiques contradictoires qui négligeraient les liens entre climat et développement, ainsi que les modèles traditionnels de développement économique, social, politique et culturel identifiés dans le DD comme étant des droits humains. Dans cette conception, le DD est orienté vers la souveraineté sur les ressources nationales, la réduction de la pauvreté, les droits participatifs et institutionnels dans un processus centré sur les personnes.

<sup>40</sup> Ibid, article 7.

<sup>41</sup> Ibid, articles 10-13.

<sup>42</sup> A/RES/70/1, par. 12.

<sup>43</sup> A/RES/70/1, par. 12. Target 13.2.

Si le changement climatique n'est pas le principal moteur de la pauvreté à l'heure actuelle, comme le suggère la Banque mondiale<sup>45</sup>, alors, on peut soutenir que le développement lié au climat n'est pas une stratégie appropriée ou adéquate pour aborder les questions traditionnelles de DD, tels que les investissements dans l'éducation, la santé, le logement et les infrastructures (télécommunications, routes, ports, électricité etc). Mais on pourrait également faire valoir que le développement lié au climat tel qu'il est énoncé dans le cadre du protocole de Kyoto offre aux pays en développement la possibilité d'attirer des investissements commerciaux visant à réduire les émissions tout en soutenant le développement économique par la création d'emplois, d'infrastructures locales et la génération de croissance - d'une manière propre et à faible émission de carbone<sup>46</sup>.

Une autre question concerne l'offre et la disponibilité d'un financement du développement axé sur le climat. Le développement lié au climat a tendance à considérer le « financement du développement » en termes de ressources financières adéquates et prévisibles engagées par les pays développés pour aider les pays en développement à mettre en œuvre des stratégies et des mesures d'adaptation et d'atténuation, ainsi qu'à poursuivre une planification et une gestion axées sur les capacités climatiques<sup>47</sup>.

Depuis la CCNUCC, plusieurs initiatives et mécanismes de financement ont été mis en place pour répondre à ces objectifs et à l'évolution du programme de développement axé sur le climat. Il s'agit notamment du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), du Fonds vert pour le climat, du Fonds pour les PMA, du Fonds spécial pour les changements climatiques et du Cadre de financement mondial pour l'Agenda 2030 et l'ODD 13.

L'effet d'entraînement qui en découle est que les institutions financières internationales (IFI) ont maintenant lié le financement du climat au financement du développement<sup>48</sup>. La Banque mondiale, par exemple, maintient des fonds et des facilités au titre des catégories de fonds carbone et de fonds climat, y compris les nouveaux fonds innovants multidonateurs d'investissement climat. Ces fonds se concentrent en particulier sur les forêts pour le stockage du carbone et les avantages de la biodiversité et visent à soutenir l'approche écosystémique de la Banque mondiale en matière de régulation du changement climatique<sup>49</sup>. Le Cadre stratégique pour le changement climatique et le développement (SFCCD), le Fonds Bio-Carbone, le Fonds de partenariat pour le carbone forestier et le Fonds prototype pour le carbone (PCF) sont des exemples pertinents. Il convient de noter que les politiques foncières d'atténuation et le paiement des services écosystémiques impliquent cependant des conflits fonciers qui affectent les pauvres de manière disproportionnée. En effet, de nombreux pays en développement, y compris les PMA, ne disposent généralement pas d'institutions foncières, de capacités d'exécution et d'une gestion des paysages respectueuse du climat explicitement conçues pour soutenir la réduction de la pauvreté dans ces pays<sup>50</sup>.

Cependant, certains projets conservent une dimension explicite de lutte contre la pauvreté qui peut refléter les composantes participative, contributive et de jouissance des avantages du cadre du DD. Par exemple, le Fonds carbone pour le développement communautaire (CDCF) utilise une « approche de co-bénéfice » qui relie la finance carbone à la réduction de la pauvreté par l'achat de réductions d'émissions provenant de projets à petite échelle qui fournissent des bénéfices communautaires. En outre, le Fonds stratégique pour le climat (SCF) et son programme pilote, le Programme d'investissement forestier (FIP), permettent d'intégrer le risque climatique et la résilience au développement local<sup>51</sup>.

<sup>45</sup> Banque mondiale, Shock Waves.

<sup>46</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Green Economy, disponible sur <http://web.unep.org/greeneconomy/>, consulté le 8 juillet 2016 ; Nations Unies, Accord de Paris.

<sup>47</sup> Harald Winkler, « An Architecture for Long-Term Climate Change : Coopération Nord-Sud Basée sur Equity and Common but Differentiated Responsibilities », dans Biermann, Pattberg et Zelli (eds), *Global Climate Governance Beyond 2012 : Architecture, Agency and Adaptation* (Cambridge : Cambridge University Press, 2010), pp. 97-116.

<sup>48</sup> Banque mondiale, Shock Waves.

<sup>49</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Initiative financière : Innovative Financing for Sustainability, disponible sur [http://www.unepfi.org/fileadmin/documents/and\\_yet\\_it\\_moves.pdf](http://www.unepfi.org/fileadmin/documents/and_yet_it_moves.pdf), consulté le 17 août 2016.

<sup>50</sup> Nations Unies, Accord de Paris, article 9 ; FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1, section III, paragraphes 53 à 57, de la Décision pour l'adoption de l'Accord de Paris ; A/RES/70/1, SDG 13.

<sup>51</sup> Voir Banque mondiale, Financement du développement après 2015, 2015, disponible sur <http://www5.worldbank.org/mdgs/post2015.html>, (consulté le 26 juillet 2017).

En outre, les stratégies sur la technologie pourraient renforcer la R&D économique, en particulier celles qui encouragent l'adaptation de la technologie au niveau local ou qui renforcent les capacités techniques et financières, comme les projets de développement de l'énergie renouvelable, ou celles qui présentent des modèles économiques novateurs pour le secteur privé, modèles comportant des options à faible émission de carbone<sup>52</sup>.

Bien que certains projets et programmes axés sur le climat puissent contenir une dimension explicite de lutte contre la pauvreté, il est clair que l'agenda en termes de développement informé par le changement climatique empiète sur les impératifs sociaux ou culturels du DD, ou du moins, l'associe au climat (alors qu'il peut l'être, mais aussi ne pas l'être). La méfiance que suscitent les controverses sur les responsabilités des pays industrialisés en matière d'émissions passées ainsi que le principe PRCD, ont enfermé les pays en développement en quête de leurs droits au développement dans une démarche difficile, car basée sur des attentes financières alliant « changement climatique » et « développement ». Ce qui a conduit à des appels en faveur de l'adoption d'une approche juste et équitable des questions liées aux changements climatiques, approche revendiquée pour une répartition acceptable des coûts et des objectifs en matière de prévention des émissions<sup>53</sup>.

L'attrait de la philosophie du développement lié au climat est justifiée dans la mesure où l'idée d'une transition bon marché vers une économie sobre en carbone séduit les politiciens qui, dans leur zone de confort électoral, peuvent éviter de reconnaître les défis considérables liés au changement climatique<sup>54</sup>. D'autres philosophies préconisent, dans une optique plus étroite, de dissocier les préoccupations climatiques des exigences de la croissance économique afin d'éviter que les « exigences de survie et de relèvement du niveau de vie » ne deviennent prioritaires<sup>55</sup>.

La Banque mondiale utilise cependant une perspective élargie dans son évaluation des efforts de développement liés au climat impliquant les pauvres, et appelle à s'écarter à l'avenir des tendances actuelles du développement dans la poursuite des objectifs de stabilisation du climat. En effet, de l'avis de la Banque, des politiques d'atténuation en faveur des pauvres - telles que l'aménagement du territoire, les infrastructures, les systèmes de santé ruraux et l'assistance sociale d'urgence (qui sont généralement des contraintes politiques et économiques importantes) - sont nécessaires pour réduire les impacts à long terme du changement climatique<sup>56</sup>.

Il convient également de mentionner que le programme de développement lié au climat tend à négliger l'importance du développement pétrolier pour les économies en développement riches en pétrole. En vertu du principe de la souveraineté sur les ressources naturelles, ces pays peuvent, dans l'exercice de leur DD, s'appuyer sur la production pétrolière, et ses activités afférentes potentiellement nécessaires à la croissance économique (par exemple, l'industrie pétrochimique et les exigences de contenu local). Il ne s'agit pas ici de minimiser le lien entre les émissions de GES et de CO<sub>2</sub> causées par la production de combustibles fossiles, lien reconnu y compris par les compagnies pétrolières internationales (IOC). Il s'agit plutôt d'insister sur le fait que les entreprises opérant dans les pays en développement doivent intensifier leur engagement à faire face aux conséquences climatiques de la production de combustibles fossiles par des investissements significatifs et ciblés en faveur des énergies renouvelables.

Par exemple, Shell et British Petroleum auraient prévu d'investir respectivement en moyenne 100 millions de dollars sur cinq ans et 1 milliard de dollars sur trois ans en vente de produits solaires, comparativement aux 7,5 milliards de dollars et aux 4 millions de dollars dépensés en 1997 pour l'exploration et la production<sup>57</sup>.

<sup>52</sup> Banque mondiale, *Convenient Solutions to an Inconvenient Truth : Ecosystem-based Approaches to Climate Change*, juin 2009, disponible sur [https://siteresources.worldbank.org/ENVIRONMENT/Resources/ESW\\_EcosystemBasedApp.pdf](https://siteresources.worldbank.org/ENVIRONMENT/Resources/ESW_EcosystemBasedApp.pdf), consulté le 26 juillet 2017 ; I. Hagbrink, *Carbon Finance for Sustainable Development: 2012 Annual Report* (Washington D.C. : Banque mondiale, 2012), p.12-19.

<sup>53</sup> Banque mondiale, *Shock Waves*, pp.195-196.

<sup>54</sup> Priscilla Schwartz, « Powering the Right to Development : Sustainable Energy in a Changing Climate », Disponible à l'adresse [www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/Dignity/PriscillaSchwartz.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/Dignity/PriscillaSchwartz.pdf), accessible à l'adresse suivante le 8 août 2016 ; Banque mondiale, *Convenient Solutions to an Inconvenient Truth* ; I. Hagbrink, *Carbon Finance for Sustainable Development*.

<sup>55</sup> Fonds pour l'environnement mondial, *Renewable Energy and Energy Access*, disponible sur <https://www.thegef.org/topics/renewable-energy-and-energy-access>, consulté le 5 septembre 2016 ; Abbe Brown, *Environmental Technologies, Intellectual Property and Climate Change : Accessing, Obtaining and Protecting* (Cheltenham : Edward Elgar Publishing, 2013).

<sup>57</sup> Henry Shue, *Justice sur le changement climatique : Vulnerability and Protection* (Oxford : Oxford University Press, 2014).

Outre les efforts des IOC, il est important que les IFI interviennent et soutiennent l'Organisation des pays exportateurs de pétrole en investissant dans la diversification de leurs ressources afin d'éviter une dépendance totale vis-à-vis des exportations pétrolières<sup>58</sup>.

Le discours qui précède devrait convaincre les décideurs et les planificateurs de la nécessité impérieuse et urgente de rendre le DD

opérationnel dans la mise en œuvre de l'ODD 13 de l'Agenda 2030, tant sur la forme que sur le fond. La mise en œuvre du DD leur permettra de réaliser l'impératif de développement holistique et fondé sur les droits, parallèlement à la mise en œuvre de politiques, de stratégies et de mesures de développement liées au climat pour atténuer les menaces posées par le changement climatique et s'adapter à celles-ci.

## CONCLUSION

Ce chapitre a révélé les synergies entre les principes saillants du cadre du DD et les objectifs de l'ODD 13 de l'Agenda 2030 sur le changement climatique. Il a identifié six principes qui s'inscrivent dans le cadre du DD (ODD 13-DD) pour atteindre les objectifs en matière de changement climatique et assurer le développement durable d'ici 2030. Il a également présenté le cadre juridique et réglementaire du changement climatique à travers une vue d'ensemble des principaux accords, la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris, et a révélé la tendance croissante vers un développement lié au climat. Il a ensuite appliqué le DD à l'ODD 13 pour tester la mise en œuvre des accords sur le climat afin d'atteindre les objectifs d'atténuation et d'adaptation du changement climatique, tout en assurant les possibilités de développement au niveau mondial, en particulier pour les économies en développement, pauvres et vulnérables du monde, ainsi que les droits humains de leurs populations.

Dans une analyse critique, nous avons également exposé les questions entourant les stratégies de « développement lié au climat », en particulier leur objectif principal qui est de s'assurer que les pays

développés réduisent davantage leurs émissions et que les pays en développement prennent des mesures d'atténuation quantifiables. Le cours a démontré qu'un tel cadrage « climat et développement » pourrait donner naissance à des dynamiques concurrentes, au détriment des voies de développement plus traditionnelles présentées par le DD comme un droit humain.

La principale réflexion politique à retirer de ce chapitre est la valeur du DD pour la mise en œuvre de l'Agenda 2030. Le DD peut s'appliquer facilement dans le cadre des divers accords sur les changements climatiques et au-delà. Le cadre ODD 13-DD représente sur ce point un formidable outil unificateur pour promouvoir le développement durable qui va au-delà de la relation acrimonieuse et fastidieuse qui existe entre les économies industrialisées et les économies en développement en ce qui concerne les responsabilités, les négociations, les engagements financiers et les transferts de technologie liés au changement climatique.

<sup>58</sup> Thomas Stocker, «Earth in the Greenhouse - A Challenge for the Twenty-First Century», dans Thomas Cottier, Olga Nartova et Sadeq Z. Bigdeli, (sous la direction de), *International Trade Regulation and the Mitigation of Climate Change* (Cambridge : Cambridge University Press, 2009), pp.3-13.



TOUS LES ÊTRES HUMAINS

NAISSENT

LIBRES

ET ÉGAUX

EN DIGNITÉ ET EN DROITS

Article premier - Déclaration universelle des droits de l'homme

**DÉFENDEZ  
LES DROITS  
DE L'HOMME**

#STANDUP4HUMANRIGHTS

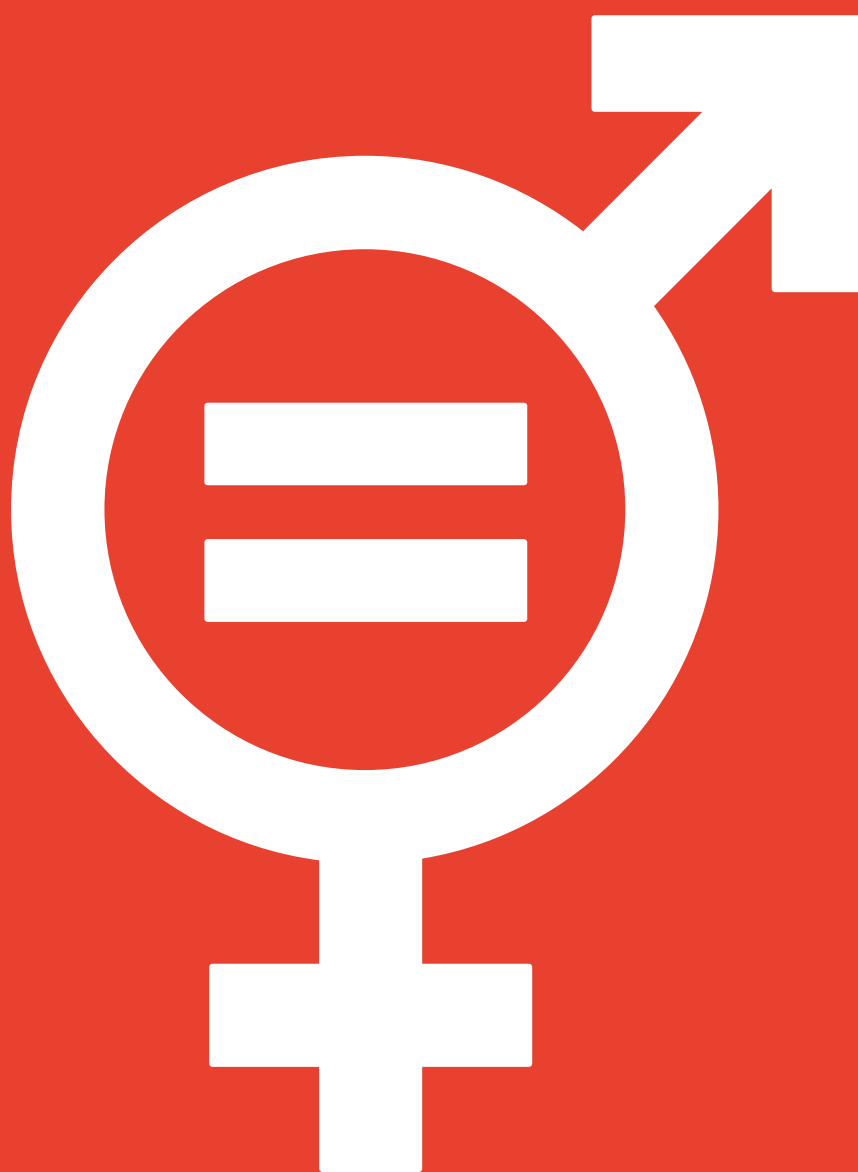


**NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT

# CHAPITRE 7

# L'ÉGALITÉ DES SEXES, LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET L'AGENDA POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2030

Flavia Piovesan<sup>\*1</sup> et Melina Girardi Fachin<sup>\*2</sup>



# CHAPITRE 7

## L'ÉGALITÉ DES SEXES, LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET L'AGENDA POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2030

Flavia Piovesan<sup>\*1</sup> et Melina Girardi Fachin<sup>\*\*2</sup>

### Objectifs d'apprentissage :

- Comprendre les attributs clés du droit au développement du point de vue du « genre ».
- Comprendre comment la concrétisation du droit au développement peut contribuer à la réalisation des objectifs du développement durable relatifs à l'égalité des sexes dans l'Agenda 2030.
- Identifier les défis contemporains et les perspectives de la mise en œuvre du droit au développement en utilisant une approche sexospécifique du développement.

## INTRODUCTION

L'émergence du développement en tant qu'instrument d'affirmation des droits de l'homme nécessite de dépoussiérer cette conception, qui a émergé dans la période après-guerre. Historiquement, les droits de l'homme et le développement ont toujours coexisté<sup>3</sup>. Mais ce n'est qu'avec la réaffirmation des droits et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948<sup>4</sup> que la notion de « développement » a évolué et a été enrichie par l'approche des droits de l'homme.

Dans ce contexte, le droit au développement a émergé en tant que droit des individus et des peuples à un environnement propice à un développement équitable, durable, participatif et conforme à l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales. Un tel environnement est conçu comme exempt de contraintes structurelles

et inégalitaires en termes de développement, au niveau national mais aussi mondial<sup>5</sup>. L'ampleur et la gravité actuelles de la pauvreté dans le monde offrent un contraste saisissant et ajoutent un caractère d'urgence aux efforts déployés en vue de créer un cadre favorable - cette situation s'aggravant encore lorsqu'on y ajoute les multiples discriminations inter-reliées. « En y ajoutant la variable sexospécifique, ces données illustrent encore davantage le schème discriminatoire des vulnérabilités. Composée à plus de 70% de femmes, la population pauvre au niveau mondial est encore largement féminine<sup>6</sup> ». À la lumière de ce constat, le présent chapitre vise à examiner les principales caractéristiques du droit au développement du point de vue des droits de l'homme, en y intégrant l'approche sexospécifique.

<sup>1</sup> Professeur de droit constitutionnel et de droits de l'homme à l'Université catholique de São Paulo, Brésil.

<sup>2</sup> Professeur à la faculté de droit de l'Universidade Federal do Paraná, Brésil.

<sup>3</sup> Voir Peter Uvin, *Human Rights and Development* (Bloomfield : Kumarian Press Inc, 2004), p. 47, notant que « Historiquement, le développement et les droits humains ont existé de manière totalement séparée, tant au niveau du discours que de la pratique. Le problème est venu des deux côtés, un acte de choix, pas une nécessité. En conséquence, les praticiens et les décideurs n'ont pas su tirer parti de la clarification des mandats, de l'apprentissage mutuel et de la collaboration sur le terrain ».

<sup>4</sup> A/RES/3/217 A

<sup>5</sup> Voir : Rapport de l'Équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies sur la mise en œuvre du droit au développement, 8 mars 2010, A/HRC/15/WG.2/TF/2 Add 2.

<sup>6</sup> Jeremy Seabrook, *The No-nonsense Guide to World Poverty* (Oxford : New Internationalist, 2009), p. 27.

Premièrement, il examinera les bases conceptuelles et le cadre juridique du droit au développement. Il traitera de justice sociale, de participation, de responsabilité et de transparence, de durabilité et de coopération internationale. Considérant la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, 1986 (DDD)<sup>7</sup> comme un instrument dynamique, vivant et durable, ce chapitre accordera une importance particulière à la promotion de la diversité.

En ce qui concerne la pluralité, dans la deuxième partie du chapitre, la différence sera présentée comme un élément central qui donne un sens au développement. Lorsque l'on considère le développement sous l'angle des droits de l'homme, il renforce la composante démocratique, en mettant l'accent sur les groupes vulnérables et exclus, ce qui permet la poursuite de l'égalité matérielle et la non-perpétuation de la

discrimination. C'est dans ce sens que le droit humain au développement peut être sensible au genre.

La troisième partie du chapitre sera consacrée à cet aspect. La DDD met l'accent sur la clause de non-discrimination et adopte une approche de genre dans son article 8(1) qui stipule que « des mesures efficaces doivent être prises pour assurer que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement. Des réformes économiques et sociales appropriées devraient être menées en vue d'éradiquer toutes les injustices sociales<sup>8</sup> ». Enfin, ce chapitre conclura en soulignant les défis contemporains et les perspectives de mise en œuvre du droit au développement, s'inspirant pour cela d'une approche basée sur les droits de l'homme et d'une approche genrée du développement.

## BASES CONCEPTUELLES ET CADRE JURIDIQUE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Parmi les réalisations extraordinaires de la DDD figure la promotion du droit au développement. Comme explicité au chapitre 3, le DD intègre les normes, règles et principes du système international des droits de l'homme dans les plans, politiques et processus de développement, notamment en reconnaissant que le développement lui-même est un droit humain.

Alors que la thématique du développement était traditionnellement monopolisée par les économistes - qui accordaient une attention toute particulière, voire exclusive, au PIB des États, la signification du développement a été révisée depuis les années 1980, et a fini par être guidée par sa dimension humaine. L'article 2 de la Déclaration reconnaît que « la personne humaine est le sujet central du développement et devrait être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement<sup>9</sup> ».

La notion de croissance économique n'a pas grand-chose à voir avec cette vision renouvelée du développement puisqu'elle passe de l'approche étatique à l'approche basée sur les droits de l'homme, le développement s'adressant désormais aux peuples, et étant centré sur leurs besoins. Pour Stephen P. Marks,

« La Déclaration adopte une approche holistique et centrée sur l'être humain en matière de développement. Elle considère le développement comme un processus global visant à améliorer le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus sur la base de leur participation active, libre et significative et du partage équitable du processus qui en résulte. En d'autres termes, reconnaître le développement comme un droit de l'homme donne à chacun les moyens de revendiquer sa participation active aux décisions qui le concernent - plutôt que d'être simplement bénéficiaire de la charité - et de revendiquer une part équitable des bénéfices résultant du développement<sup>10</sup> ».

<sup>7</sup> A/RES/41/128.

<sup>8</sup> Ibid, article 8(1).

<sup>9</sup> Ibid, article 2.

<sup>10</sup> Stephen P. Marks, *The Politics of the Possible : The Way Ahead for the Right to Development* (Bonn : Friedrich Ebert Stiftung, juin 2011), p. 2.

Selon Amartya Sen, le développement doit être conçu comme un « processus d'expansion des libertés véritables dont les gens peuvent bénéficier<sup>11</sup> ». Ce point de vue confère un caractère libertaire au droit au développement puisque la liberté est à la fois une condition préalable - étant donné que « la réalisation du développement dépend entièrement du caractère libre d'agents et de personnes<sup>12</sup> » - et un processus, dans la mesure où le développement « contribue aussi à renforcer d'autres types de conditions chez des agents libres<sup>13</sup> ». Et Sen ajoute : « L'idée de base est que l'expansion de la liberté humaine est à la fois la finalité principale et le moyen majeur de développement<sup>14</sup> ».

Dans le même ordre d'idée, Arjun Sengupta affirme que le DD est « le droit à un processus qui élargit les capacités ou la liberté des individus à améliorer leur bien-être et à réaliser ce à quoi ils aspirent<sup>15</sup> ». Il y a donc deux visions, complémentaires en même temps que fondamentales, du DD : une vision substantielle, en tant que droit propre (le droit humain au développement) liée au « conglomerat d'un ensemble de créances<sup>16</sup> », mais aussi une vision procédurale, qui concerne le processus de satisfaction des besoins. Dans ce cas, le processus est aussi important que le résultat puisque « le développement n'est pas un événement fini mais un processus continu<sup>17</sup> ».

Dans la recherche du plus petit dénominateur commun aux différentes visions du DD, Allan Rosas déclare que « trois aspects doivent être mentionnés ici : tout d'abord, la Déclaration de 1986 souligne l'importance de la participation. Ensuite, la Déclaration doit être considérée par rapport à la réalisation des besoins fondamentaux et de la justice sociale. Enfin, rien n'échappe au fait

que la Déclaration de 1986 met l'accent à la fois sur les politiques et programmes nationaux [...] et sur la coopération internationale...]<sup>18</sup> ». À partir de là, nous pouvons résumer ainsi les éléments clés de ce droit, en y ajoutant une autre perspective :

- a) la justice sociale (via l'inclusion, l'égalité et la non-discrimination, en faisant de la personne humaine le sujet central du développement et en accordant une attention toute particulière aux plus démunis et aux exclus) ;
- b) la participation, la responsabilisation et la transparence (via une participation libre, significative et active, axée sur l'autonomisation) ;
- c) la durabilité dans la mesure où la perspective intégrale, indivisible et interdépendante, exigée par le droit au développement, insère le thème de l'environnement ; et
- d) la coopération internationale (car le DD est un droit fondé sur la solidarité).

### a. Justice sociale

Selon l'article 28 de la DUDH, « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés, énoncés dans la présente Déclaration, puissent y trouver plein effet<sup>19</sup> ». La justice sociale est un élément central du DD. La réalisation de ce droit, inspirée par la valeur de solidarité, doit assurer l'égalité des chances pour tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux soins de santé, à l'alimentation, au logement, au travail et au partage des richesses<sup>20</sup>.

<sup>11</sup> Voir Amartya Sen, *Desenvolvimento como Liberdade* (São Paulo : Cia das Letras, 1999), pp. 33-36. Sen note en outre que, p. 297, qu'« En ce sens, l'expansion des libertés est considérée à la fois comme étant 1) une fin en soi et 2) le moyen principal du développement. De telles finalités peuvent être respectivement qualifiées de fonctions constitutive et instrumentale de la liberté au regard du développement. La fonction constitutive de la liberté est liée à l'importance de la liberté matérielle pour l'amélioration de la condition humaine. Les libertés fondamentales comprennent les capacités élémentaires telles que la prévention des privations dues à la faim, la malnutrition, la mortalité évitable, les décès prématurés et les libertés associées à l'éducation, la participation politique, l'interdiction de la censure, etc. Dans cette perspective constitutive, le développement implique l'expansion des libertés humaines ».

<sup>12</sup> Mohammed Bedjaoui, « Le droit au développement » dans Mohammed Bedjaoui (ed), *Droit international : Réalisations et perspectives* (Paris : UNESCO, 1991), p. 1190.

<sup>13</sup> Amartya Sen, *Development as Freedom*, p. 19.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 71.

<sup>15</sup> Troisième rapport de l'Expert indépendant sur le droit au développement, M. Arjun Sengupta, E/CN.4/2001/WG.18/2, paragraphe 22.

<sup>16</sup> Amartya Sen, « Human Rights and Development », dans Bard Andreassen et Stephen Marks (dir.), *Le développement en tant que droit humain* (Anvers/Oxford/Portland : Intersentia, 2010), p. 8.

<sup>17</sup> E/CN.4/2001/WG.18/2, par. 22 ; voir également le Rapport de l'Expert indépendant sur le droit au développement, Arjun Sengupta, A/55/306, 17 août 2000, par. 22.

<sup>18</sup> Alan Rosas, « Le droit au développement », dans Asbjorn Eide, Catarina Krause et Alan Rosas (éd.), *Droits économiques, sociaux et culturels : A Textbook*, 2e édition révisée (Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 2001), p. 126.

<sup>19</sup> A/RES/3/217 A, article 28.

<sup>20</sup> Alan Rosas, *Droits économiques, sociaux et culturels : A Textbook*, p. 254-255.



Selon la DDD, le développement comprend un processus économique, social, culturel et politique qui vise à assurer l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, bien-être basé sur leur participation active, libre et significative à ce processus, et sur la répartition équitable des bénéfices qui en découlent. La mise en œuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent être prises en compte à égalité dans la promotion du développement. La DDD demande instamment que des réformes économiques et sociales appropriées soient menées en vue d'éradiquer toutes les injustices sociales. Elle ajoute également que les États doivent encourager la participation des populations dans tous les domaines, en tant que facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme<sup>21</sup>.

Le DD (qui englobe la dimension « droits de l'homme » dans le développement aussi bien que les dimensions développementales dans le domaine des droits de l'homme) a également été universellement approuvée par la Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme de 1993 qui souligne que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et complémentaires, ajoutant que la communauté internationale devrait soutenir le renforcement et la promotion de la démocratie, du développement et du respect des droits de l'homme dans le monde entier<sup>22</sup>.

Des mesures effectives doivent également être adoptées pour donner aux femmes un rôle actif dans ce processus de développement. Dans l'ordre mondial contemporain, la pauvreté est « féminisée », car les femmes représentent 70% des personnes vivant dans la pauvreté. Garantir l'autonomisation des femmes est une condition préalable essentielle pour progresser sur la voie du développement. Les statistiques montrent que les pays ayant l'IDH (Indice de Développement Humain, qui mesure la qualité de vie, l'accès aux soins de santé, à l'éducation et au travail) le plus élevé sont précisément ceux

où l'écart entre les sexes est le plus faible, c'est-à-dire où la différence entre hommes et femmes dans l'exercice des droits humains est la moindre<sup>23</sup>. Selon Amartya Sen, la reconnaissance de la participation et du leadership politique, économique et social des femmes est cruciale pour « le développement comme liberté<sup>24</sup> ».

## **b. Participation, responsabilité et transparence**

Les principes de participation et de responsabilité sont au cœur du DD. La DDD est le seul instrument international qui rend si explicite la notion de participation au développement, soulignant que les États devraient encourager, promouvoir et garantir la participation libre, significative et active de tous les individus et groupes à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques de développement.

Les libertés politiques et les droits démocratiques font partie des éléments constitutifs du développement, comme l'a expliqué Amartya Sen. Selon le raisonnement public, la démocratie est conditionnée non seulement par les institutions qui existent formellement mais aussi par la mesure dans laquelle les différentes voix peuvent être entendues. Le concept de participation et sa pertinence en tant qu'élément central d'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme exigent que la démocratie soit abordée à la fois sur le plan procédural et du fond<sup>25</sup>.

Les droits civils et politiques sont les pierres angulaires de l'autonomisation, du renforcement de la démocratie et de la responsabilisation. La démocratie favorise un engagement réfléchi, via l'amélioration de la disponibilité de l'information et la facilitation d'échanges interactifs. Le fait qu'« aucune famine, dans l'histoire du monde, n'a jamais eu lieu dans une démocratie fonctionnelle<sup>26</sup> » est révélateur du pouvoir protecteur de la liberté politique. Porter une voix effective nécessite des capacités et conditions matérielles dont dépend une participation politique significative<sup>27</sup>.

<sup>21</sup> A/RES/41/128, article 8.

<sup>22</sup> Nations Unies, Déclaration et Programme d'action de Vienne, 25 juin 1993, A/CONF.157/2.

<sup>23</sup> Notons que les pays arabes (comme le Maroc, l'Arabie saoudite et le Yémen) affichent les pires résultats en matière de disparités et d'inégalités entre les sexes. Dans ces pays, les désavantages auxquels sont confrontées les femmes et les filles sont à l'origine de fortes inégalités. Voir : The World Economic Forum, The Global Gender Gap Report, 2014, disponible sur [http://www3.weforum.org/docs/GGGR14/GGGR\\_CompleteReport\\_2014.pdf](http://www3.weforum.org/docs/GGGR14/GGGR_CompleteReport_2014.pdf), consulté le 26 juillet 2017.

<sup>24</sup> Amartya Sen, Le développement comme liberté.

<sup>25</sup> Amartya Sen, L'idée de justice. (Londres, Penguin Press, 2009), p. 347.

<sup>26</sup> Ibid, p. 343.

<sup>27</sup> Andrew Hurrell, On Global Order : Power, Values and the Constitution of International Society (Oxford : Oxford University Press, 2009), p. 316.

Cela exige l'expansion des arènes participatives, le renforcement de la densité démocratique - qui ne peut plus se limiter à ceux qui participent au jeu démocratique, mais doit également inclure la manière de participer<sup>28</sup>, sur la base des principes de transparence et de responsabilité, en mettant en avant les êtres humains comme agents de la démocratie. L'essor des processus participatifs locaux a pris différentes formes, favorisant la participation des citoyens. Les populations devraient participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets de développement plutôt que d'être reléguées au rang de bénéficiaires passifs. Toute démocratie implique des agents qui, en tant qu'êtres moraux, soient dignes et qui méritent d'être traités avec considération et respect.

En plus d'être active et libre, la participation devrait avoir un sens en tant qu'expression efficace de la souveraineté populaire dans l'adoption des programmes et politiques de développement. Une participation et une autonomisation significatives se traduisent par la capacité de la population à exprimer ses opinions et ses besoins dans des institutions où s'exercent le pouvoir, et qui reconnaissent les citoyens comme l'origine et la finalité de l'autorité publique, en particulier des groupes marginaux comme les femmes.

Les femmes ne représentent que 20% des parlementaires dans le monde. Selon le rapport de 2012 des Nations Unies sur les OMD axé sur l'inégalité entre les sexes : « Au rythme enregistré au cours des 15 dernières années, il faudra près de 40 ans pour atteindre une zone de parité<sup>29</sup> ». Le principe de la participation exige un renforcement du rôle des femmes dans les discussions politiques et les processus décisionnels au niveau international et une participation effective de tous les pays aux processus décisionnels internationaux<sup>30</sup>.

### c. Durabilité

La notion large de développement durable émerge des voix de la communauté internationale qui certifie : « Un monde où la pauvreté et les inégalités

sont endémiques sera toujours sujet à des crises écologiques et autres. Le développement durable exige de répondre aux besoins fondamentaux de tous et d'offrir à tous la possibilité de satisfaire leurs aspirations à une vie meilleure<sup>31</sup> ». Il est donc nécessaire de comprendre le développement durable avec un caractère holistique qui s'écarte d'une conception strictement économique du développement et qui peut être compris comme le processus par lequel les sociétés gèrent les conditions matérielles de leur reproduction, en redéfinissant les principes éthiques et sociopolitiques qui guident la distribution de ces ressources environnementales.

Le concept de développement durable est compatible avec une conception intégrale et inter-relationnelle des droits de l'homme. La pleine jouissance de ces droits présuppose un environnement sain comme condition préalable à l'existence humaine elle-même. Le discours et la pratique du développement durable reposent sur le caractère indispensable et l'interconnexion des dimensions environnementale, économique, sociale et politique dans le processus de recherche de meilleures conditions de vie pour les populations. Selon la vision contemporaine des droits de l'homme, ces multiples dimensions ne peuvent être considérées isolément, et, comme l'affirme l'article 4 de la DDD : « Une action soutenue est nécessaire pour promouvoir un développement plus rapide des pays en développement<sup>32</sup> ».

Il existe un lien profond entre les droits de l'homme et l'environnement. Les deux sont à la fois le contenant et le contenu, qui contribuent à la protection complète et matérielle de la dignité humaine. Cette relation étroite est soulignée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, qui reconnaît l'impact des changements environnementaux sur la réalisation des droits humains, en particulier ceux des groupes les plus vulnérables : « La dégradation de l'environnement intensifie l'inégalité en ayant des effets néfastes sur les personnes déjà défavorisées, et les inégalités en termes de développement humain amplifient à leur tour la dégradation de l'environnement.

<sup>28</sup> Norberto Bobbio, *Démocratie et dictature : The Nature and Limits of State Power*, traduit par Peter Kennealy (Minneapolis : University of Minnesota Press, 1989).

<sup>29</sup> Nations Unies, *Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement : Gender Chart, 2012*, disponible sur <https://mdgs.un.org/unsd/mdg/Resources/Static/Products/Progress2012/MDG-Gender-2012.pdf>, consulté le 26 juillet 2017.

<sup>30</sup> Voir : Nations Unies, *Critères et sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement*, A/HRC/15/WG.2/task force/2.Add.2, annexe I. 2 février 2010.

<sup>31</sup> Voir : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous* (Oxford Oxford University Press, 1987).

<sup>32</sup> A/RES/41/128, article 4.

Le développement humain, qui consiste à élargir les choix des populations, s'appuie sur des ressources naturelles partagées. Pour promouvoir le développement humain, il faut aborder la question de la durabilité - aux niveaux local, national et mondial - et cela peut et doit se faire d'une manière équitable et autonomisante<sup>33</sup> ».

Le développement acquiert un nouveau potentiel lorsqu'il est lié à une perspective de durabilité dans le besoin de protection, de promotion et de précaution par rapport à l'environnement humain nécessaire à la survie des générations présentes et futures. « Le développement humain durable garantit l'expansion des libertés fondamentales des personnes, aujourd'hui, tout en évitant de compromettre gravement celles des générations futures<sup>34</sup> ».

Le développement humain, dans sa dimension de durabilité, exige le renforcement de la coopération internationale car les dommages environnementaux transcendent les limites de l'espace et du temps.

#### d. Coopération internationale

Outre la justice sociale et la participation, le DD rend la coopération internationale impérative. Le DD exige que la mondialisation soit éthique et solidaire. Pour Mohammed Bedjaoui, « En réalité, la dimension internationale du droit au développement n'est rien d'autre qu'une répartition équitable en termes de bien-être

social et économique mondial. Cela reflète une question cruciale de notre époque, dans la mesure où les quatre cinquièmes de la population mondiale n'acceptent plus qu'un cinquième de la population mondiale continue à construire sa richesse sur le dos des pauvres<sup>35</sup> ».

Selon la DDD, c'est aux États qu'il incombe en premier chef de créer les conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement, et de coopérer pour l'assurer et en éliminer les obstacles. Les États ont également le devoir de prendre des mesures, individuellement et collectivement, pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter le plein exercice de ce droit. Étant donné que le DD a des dimensions à la fois nationales et internationales, il est essentiel de mettre l'accent sur les responsabilités communes et extérieures des États dans la réalisation du droit fondé sur la solidarité.

À la lumière de la notion d' « Etat de droit international<sup>36</sup> », il est important d'identifier l'étendue et le degré des responsabilités internationales des États dans la réalisation du DD, et d'y inclure l'obligation de coopérer, ceci en conformité avec la doctrine traditionnelle des droits humains, qui fait de l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits humains, une obligation étatique. Considérant que la DDD doit être perçue comme un instrument dynamique et vivant, il est important d'examiner comment renforcer cette obligation des États à coopérer afin de mettre en œuvre le DD sur la scène mondiale.

## DROIT AU DÉVELOPPEMENT : PROMOUVOIR LES DIFFÉRENCES

La promotion de la diversité est impérative pour la construction du DD. En ce sens, mettre l'accent sur les éléments hétérogènes de la constitution sociale - tels que la dimension du genre - est fondamental pour le développement et la perception des droits.

Pour réaliser sa composante démocratique, le DD doit impliquer la pluralité sociale dans

ses multiples dimensions et manifestations. C'est sous cet aspect que le caractère contre-majoritaire des pratiques démocratiques s'insère dans un dialogue constructif avec les droits de l'homme, offrant une protection privilégiée aux groupes exclus et vulnérables. L'imbrication entre démocratie et droits des minorités est soulignée par Amartya Sen :

<sup>33</sup> Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Rapport sur le développement des droits de l'homme 2011 (New York : PNUD, 2011), p. 1.

<sup>34</sup> Ibid, p. 2.

<sup>35</sup> Mohammed Bedjaoui, «Le droit au développement», p. 1182.

<sup>36</sup> Tom Bingham, The Rule of Law (Londres : Penguin, 2010), p. 110.

« Il faut prêter attention aux nombreuses preuves que la démocratie et les droits politiques et civils tendent à renforcer les libertés d'autres types (comme la sécurité humaine) en donnant une voix, au moins dans de nombreuses circonstances, aux personnes défavorisées et vulnérables. Il s'agit là d'une question importante, étroitement liée au rôle de la démocratie dans son acceptation commune et dans la promotion du « gouvernement par la discussion ». Le succès de la démocratie dans la prévention des famines est crédité à ses multiples contributions à la promotion de la sécurité humaine, mais il y a aussi de nombreux autres domaines d'application<sup>37</sup> ».

Compte tenu de la réelle féminisation de la pauvreté, il est nécessaire d'adopter, parallèlement aux politiques universalistes, des politiques spécifiques capables de donner une visibilité aux sujets de droit plus vulnérables, afin d'assurer le plein exercice du droit à l'inclusion sociale. Si la violation systématique des droits a un effet néfaste disproportionné à l'endroit des femmes, l'adoption de politiques insensibles au genre signifie la perpétuation de ce modèle d'inégalité et d'exclusion.

Outre la composante intrinsèque de ces différences, celles-ci sont aggravées par l'élément socio-économique. Une attention particulière devrait être accordée au cumul des éléments discriminatoires, ce qui engendre d'autres formes de discrimination. L'approche genre doit être ajoutée dans la recherche de l'ouverture sociale à la pluralité en tant que voie vers la démocratie.

La composante démocratique du développement humain appelle donc à la prévention, à la réduction et à l'élimination des conditions et attitudes discriminatoires de jure ou de facto<sup>38</sup>, à la fois par des actions internes et internationales :

« Afin d'éliminer la discrimination de fond, les États parties peuvent être, et dans certains cas sont, dans l'obligation d'adopter des mesures spéciales pour atténuer ou supprimer les conditions qui perpétuent la discrimination. De telles mesures sont légitimes dans la mesure où elles constituent des moyens raisonnables, objectifs et proportionnés pour remédier à la discrimination de fait et sont abandonnées lorsque l'égalité réelle a été réalisée de manière durable. Si de telles mesures positives doivent rester exceptionnelles, toutefois, des mesures peuvent exceptionnellement avoir un caractère permanent, telles que des services d'interprétation pour les minorités linguistiques et des aménagements raisonnables, pour les personnes souffrant de handicaps sensoriels, dans l'accès aux établissements de soins de santé<sup>39</sup> ».

La pluralité inéluctable et irréductible doit être considérée comme un aspect élémentaire et promoteur de la notion de démocratie que soutient le développement humain. La garantie de l'égalité, également comprise comme l'inclusion et la reconnaissance des différences, est une condition élémentaire pour le plein développement des potentialités humaines.

## LE GENRE ET LE DD

L'histoire des droits humains des femmes ne diffère pas de celle des droits humains en général. Les droits des femmes sont, comme tous les droits humains, des processus de construction historique. Ils reflètent l'histoire d'un combat, à

travers des processus qui ouvrent et consolident des espaces de lutte pour la dignité humaine<sup>40</sup>, comme l'évoque le mouvement féministe dans sa complexité, sa dynamique et sa trajectoire plurielle.

<sup>37</sup> Amartya Sen, L'idée de justice, p. 348.

<sup>38</sup> Silvia Pimentel, Comité CEDEF : expériences et défis (Brasília : Secretaria Especial de Políticas para Mulheres, 2008), p.25.

<sup>39</sup> Voir : Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale no 20.

<sup>40</sup> Joaquín Herrera Flores, A (Re)invention of Human Rights (Florianópolis : Boiteux, 2009).

Dans cette lutte, encore aujourd'hui, le droit international en matière de genre est essentiellement une question de silences<sup>41</sup>. Le droit international était traditionnellement défini par les patriarques, et l'exclusion du genre dans ce domaine exige que l'on se pose à nouveau toutes les questions fondamentales - à commencer par les notions de base comme la langue<sup>42</sup> jusqu'à sa performativité.

Les droits de l'homme et le droit international du développement ont besoin « d'une vision extérieure au cocon patriarcal<sup>43</sup> ». Ce ne sont pas seulement les normes et les textes qui devraient changer, mais toute la structure qui fonctionne dans la chaîne - qui vote, qui choisit, qui juge, qui applique... Le droit international ne représente pas correctement les femmes ; il n'est pas fait par les femmes, il n'est pas pour les femmes et il y est rarement question des femmes.

Même les principales conventions sur les droits des femmes étaient jusqu'alors principalement des délibérations masculines, telle que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), en 1979. C'est la Convention qui a fait l'objet de l'un des plus grand nombres de réserves de la part des Etats signataires - renforçant ainsi le fait que la mise en œuvre des droits humains des femmes reste paradoxale : elle remporte une large adhésion, qui impose l'importance du thème, mais les nombreuses réserves montrent les difficultés de rupture avec la culture androcentrique des droits humains. C'est pourquoi des types d'individus et des types de violations exigent une réponse spécifique et différenciée. Les femmes doivent être vues dans les spécificités de leur condition sociale.

Ainsi, comme le souligne Nancy Fraser, trois volets se distinguent en ce qui concerne la conception de l'égalité : a) l'égalité formelle, réduite à la formule de l'égalité devant la loi ; b) l'égalité matérielle, correspondant à l'idéal de justice sociale ; et c) l'égalité substantielle

en tant que politique de reconnaissance des identités (égalité fondée sur le sexe)<sup>44</sup>.

Dans ce contexte, le droit à la différence, accentuant le respect de la diversité, doit aller de pair avec le droit à l'égalité. Le DD est un outil important à cet égard, avec sa compréhension holistique de l'expansion des capacités des populations<sup>45</sup>. Elle autonomise les femmes sur des aspects importants, en éliminant surtout les obstacles économiques et en leur permettant de participer à la vie politique.

L'« approche par les capacités » exposée par Martha Nussbaum<sup>46</sup> crée les conditions d'une démocratie substantielle : « Elle se concentre directement sur la liberté en tant que telle plutôt que sur les moyens de la réaliser, et elle identifie les véritables alternatives dont nous disposons. En ce sens, elle peut être interprétée comme le reflet d'une liberté substantielle [...], la capacité représente la liberté d'une personne d'atteindre le bien-être<sup>47</sup> ».

Ce sont donc les capacités nourries par le droit émancipateur au développement qui conduisent à une liberté substantielle. En d'autres termes, comme le décrit Martha Nussbaum : « ce ne sont pas seulement des capacités résidant à l'intérieur d'une personne, mais aussi les libertés ou opportunités créées par une combinaison de capacités personnelles et d'un environnement politique, social et économique<sup>48</sup> ».

En ce qui concerne la composante justice économique, globalement, il y a plus de chômage féminin, et même lorsqu'elles travaillent, les femmes ont des revenus inférieurs (écart de rémunération). En moyenne, elles ont un revenu mensuel inférieur de 30 % à celui des hommes, et ceci dans des emplois plus vulnérables. Malgré la différence de revenus observée, les femmes travaillent souvent plus d'heures que les hommes. Tout programme de développement doit se concentrer sur les femmes parce qu'elles représentent 70 % des pauvres dans le monde.

<sup>41</sup> Marilyn Waring, *Gender and International Law : women and right to development*, disponible sur <http://www.austlii.edu.au/au/journals/AUyrBkIntLaw/1989/8.pdf>, consulté le 24 juillet 2017.

<sup>42</sup> Par exemple, la DUDH appelle à un esprit de « fraternité », voir : A/RES/3/217 A, article premier.

<sup>43</sup> Marilyn Waring, *Gender and International Law*, p. 2.

<sup>44</sup> Nancy Fraser et Alex Honneth, *Redistribution or Recognition*, p. 2

<sup>45</sup> Martha Nussbaum, *Woman and Human Development : the Capabilities Approach*, (New York : Cambridge University Press, 2008), p.18. Elle souligne que « je préfère le terme « approche par les capacités », du moins dans de nombreux contextes, au terme « approche par le développement humain », parce que je m'intéresse aux capacités des animaux non humains ainsi qu'à celles des êtres humains. Cette approche fournit une base solide pour une théorie de justice et de droit pour les animaux non humains et les humains ».

<sup>46</sup> Ibid.

<sup>47</sup> Amartya Sen, *Inequality Reexamined*, p. 49-50.

<sup>48</sup> Martha Nussbaum, *Creating Capabilities : The Human Development Approach* (Harvard : Harvard University Press, 2011), p. 22.



Dans le domaine de la participation politique, la citoyenneté féminine est encore très limitée ; elle ne découle pas de l'infériorité numérique des femmes capables de rivaliser avec les hommes, mais plutôt de la manière dont les espaces et les partis politiques sont organisés. Le monde politique reflète les patriarcats de la société. Dans ce scénario, il est difficile de penser à des politiques publiques et même à des lois sur les questions féminines sans la représentation des femmes à l'assemblée législative.

Comme le souligne le Rapport de l'ONU « Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous » : « Le programme mondial de développement devrait chercher non seulement à aborder et à surveiller l'élimination des écarts spécifiques entre les sexes, mais aussi à transformer les facteurs structurels qui sous-tendent la persistance généralisée de la pauvreté, des inégalités entre les sexes, de la violence sexiste, de la discrimination et de l'inégalité des progrès en matière de développement entre les femmes et les hommes,

les filles et les garçons. L'autonomisation des femmes et des filles et la protection de leurs droits devraient être au centre de l'agenda post-2015<sup>49</sup> ».

Dans une perspective prospective, l'Agenda 2030 et les 17 objectifs de développement durable (ODD) contiennent plusieurs implications sur l'égalité des sexes ainsi que sur l'interdiction de la discrimination relative au sexe, outre un objectif sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans l'ODD 5.

L'ODD 5 appelle à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles. L'accent mis sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes est présent tout au long de l'Agenda 2030 avec le principe de « ne laisser personne pour compte » qui préside à tous les objectifs. L'Agenda reconnaît que « l'autonomisation des femmes est un puissant multiplicateur du bien-être et une condition préalable au développement durable<sup>50</sup> ».

## DD, ODD ET FEMMES

A l'aube du nouveau millénaire, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration du Millénaire et les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), qui orientent ce thème dans plusieurs directions. Les valeurs fondamentales soulignées dans la Déclaration du Millénaire ont été renforcées par des objectifs spécifiques mettant l'accent sur la pratique du développement au cours du nouveau millénaire, l'approche du droit humain au développement, associée à la promotion des valeurs fondamentales, perçue comme essentielle aux relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle. Il est cependant tout aussi vrai que cette centralisation attribuée à « faire du DD une réalité pour tous », et inscrite dans la Déclaration du Millénaire, ne s'est pas reflétée dans les OMD qui en sont issus<sup>51</sup>.

Avec une approche plus holistique et fondée sur les droits de l'homme, l'Assemblée générale a adopté, en 2015, l'Agenda 2030 et ses 17 objectifs

de développement durable (ODD) qui s'appliquent à tous les pays, et donc pas seulement aux pays en développement. Les objectifs du Millénaire pour le développement ont une portée plus large et intègrent les dimensions économique, environnementale et sociale, y compris l'égalité entre les sexes.

Au-delà de l'ODD 5 sur les droits des femmes et des filles, tous les ODD peuvent avoir des répercussions sur les questions de genre. La tâche phénoménale de mettre fin à la pauvreté et à l'autonomisation économique qui y est associée exige une attention accrue aux droits des femmes. Comme l'a déclaré ONU Femmes, « La fin de la pauvreté ne peut être que l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe. Partout dans le monde, l'inégalité entre les sexes appauvrit les femmes et les maintient dans la pauvreté, les privant de droits fondamentaux et de possibilités de bien-être<sup>52</sup> ».

<sup>49</sup> Nations Unies, Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous : Rapport du système des Nations Unies au Secrétaire général Équipe spéciale sur le Programme des Nations Unies pour le développement après 2015, disponible à l'adresse [http://www.un.org/millenniumgoals/pdf/Post\\_2015\\_UNTTreport.pdf](http://www.un.org/millenniumgoals/pdf/Post_2015_UNTTreport.pdf), consulté le 23 juillet 2017.

<sup>50</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Objectif 5 du développement durable, disponible sur <http://www.fao.org/sustainable-development-goals/goals/goal-5/en/>, consulté le 23 juillet 2017.

<sup>51</sup> Mihir Kanade, « Operationalizing the Right to Development for Implementing the SDGs », présentation lors de la table ronde pour commémorer le 30<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, 32<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Genève, Nations Unies, 15 juin 2016. Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/PaneldiscussionCommemoration30thAnniversary.a.spx> (consulté le 26 juillet 2017).

<sup>52</sup> ONU Femmes, Les femmes et les objectifs du développement durable, disponible sur <https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/2322UN%20Women%20Analysis%20on%20Women%20and%20SDG.pdf>, consulté le 26 juillet 2017.

En tant que groupe marginalisé et vulnérable, les femmes sont plus sujettes aux violations de leurs droits. La faim les affecte davantage—même si elles sont responsables de la préparation de 90% des repas dans le monde ; elles sont plus susceptibles de tomber malades et de nécessiter des soins médicaux dont elles sont privées à cause de leurs faibles revenus ; 60% des analphabètes dans le monde sont des femmes ayant aussi un droit fondamental à l'éducation, mais qui leur est refusé. Ce ne sont là que quelques exemples de la manière dont tous les objectifs du Millénaire pour le développement abordent les questions d'égalité entre les sexes, les quatre premiers étant : absence de pauvreté, faim zéro, bonne santé et bien-être et éducation de qualité supérieure.

L'ODD 5 cherche à transformer le cours des femmes au 21<sup>ème</sup> siècle, en se concentrant sur les défis clés tels que la pauvreté, l'inégalité et la violence à leur encontre. D'un point de vue mondial, 143 pays sur 195 garantissent l'égalité des sexes dans leur législation nationale. Cela signifie que près d'un quart des pays ont encore des normes juridiques qui ne fournissent pas l'environnement normatif pour l'égalité des sexes et la non-discrimination.

Pourtant, même dans les pays où l'égalité de traitement est garantie par la loi, cela ne signifie pas nécessairement qu'il existe une égalité et des chances réelles pour les femmes et les filles et de nombreux obstacles subsistent dans les domaines économique, politique, social, culturel et familial.

Les femmes gagnent moins d'argent, mais effectuent plus d'heures. Comme le montrent les données : « Aujourd'hui, 48 pour cent des femmes sont rémunérées. Pourtant, à l'échelle mondiale,

les femmes travaillent encore à des taux inférieurs à ceux des hommes. Les stéréotypes sexistes définissent souvent ce qu'est le « travail des femmes » et peuvent canaliser les femmes vers certains des pires emplois. Sur 143 pays, au moins 90 % ont des restrictions légales sur l'emploi des femmes<sup>53</sup> ».

Elles sont sous-représentées dans les structures politiques nationales. « En août 2015, seulement 22 pour cent de tous les parlementaires nationaux étaient des femmes, lente augmentation par rapport aux 11,3 pour cent de 1995 », a rapporté ONU Femmes<sup>54</sup>.

Dans le domaine privé, la forme de discrimination la plus inacceptable est la violence. Une femme sur trois est victime de violence dans son environnement familial et immédiat. La violence sexiste est reconnue comme une pandémie dans le monde entier. 35 % des femmes ont été victimes de violence physique ou sexuelle de la part d'un partenaire intime<sup>55</sup>.

L'opérationnalisation du DD (comme nous l'avons vu dans les sections précédentes) peut aider à mieux réaliser les ODD relatifs aux femmes. Le DD cherche à réaliser l'égalité matérielle basée sur la réalisation des droits économiques et sociaux, ainsi que l'arrêt de la discrimination marquée par le phénomène de la pauvreté endémique.

En ce sens, Alan Rosas estime que « ces aspects du droit au développement concernent, bien entendu, les concepts de non-discrimination et d'égalité et toute la gamme de la protection des droits économiques et sociaux. L'élimination de l'extrême pauvreté et la question de la répartition des revenus sont des questions qui ne peuvent être négligées dans un tel contexte<sup>56</sup> ».

---

<sup>53</sup> Ibidem.

<sup>54</sup> Ibidem.

<sup>55</sup> Ibidem.

<sup>56</sup> Alan Rosas, Droits économiques, sociaux et culturels : A Textbook, p. 128.

## CONCLUSION : DÉFIS CONTEMPORAINS

Le DD dépend de la participation politique active et effective de tous les individus et de tous les peuples, et il oblige à une telle participation. Ainsi, les liens entre la démocratie et les droits de l'homme, qui s'imposent et dépendent l'un de l'autre, ont été soulignés. La démocratie se projette au-delà du niveau de l'État, en particulier en ce qui concerne les devoirs de transparence et de responsabilité, qui consistent à exposer et à rassembler la diversité de la société.

Contiguëment, l'élément de justice socio-économique qui pose une base matérielle minimale grâce à laquelle les gens peuvent vivre une vie à laquelle ils tiennent, a été établi. Dès le seuil de la garantie de conditions matérielles minimales, les individus sont habilités à diriger et à réaliser leurs propres droits.

Associé à cet ordre d'idées, le concept de durabilité du développement humain a été souligné. Cet aspect revêt une importance nouvelle lorsqu'il est lié à la perspective environnementale qui exige que l'accent soit mis sur la survie, dans la dignité, des générations présentes et futures.

Il a été souligné que la pluralité du contenu n'est possible que lorsqu'il existe une somme de forces pour soutenir la réalisation du DD simultanément aux niveaux national et international de la protection des droits humains. Le cadre du DD exige essentiellement que les obligations en

matière de droits de l'homme soient considérées sous l'angle de la coopération et de la solidarité internationales, et ne soient pas confinées dans les limites géographiques des États.

C'est dans cette perspective que le lien entre genre et développement a été établi. Les fausses représentations, les erreurs de reconnaissance et la mauvaise répartition sont des obstacles qu'il faut éliminer pour assurer l'expansion des capacités des femmes et le développement de toutes les sociétés que la geste féminine fait progresser.

En ce sens, les ODD peuvent jouer un rôle important en tant que nouveau cadre de la politique de développement. L'égalité des sexes est au cœur des objectifs de développement parce que les femmes et les filles ont un rôle fondamental à jouer dans leur réalisation. Ainsi, si, d'une part, les femmes peuvent contribuer au développement durable, d'autre part, le développement, en tant que droit de l'homme expliqué ci-dessus, autonomise les femmes et contribue à rendre opérationnelle l'égalité des sexes et à empêcher la discrimination. Comme il est explicitement déclaré : « Les femmes ont un rôle crucial à jouer dans tous les ODD, de nombreuses cibles reconnaissant spécifiquement l'égalité et l'autonomisation des femmes comme étant à la fois l'objectif et une partie de la solution<sup>57</sup> ».

---

<sup>57</sup> ONU Femmes, Les femmes et les objectifs du développement durable.

## CHAPITRE 8

# LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT, L'AGENDA 2030 POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LES ENFANTS

Karin Arts\*

# CHAPITRE 8

## LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT, L'AGENDA 2030 POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LES ENFANTS

Karin Arts\*

### Objectifs d'apprentissage :

- Comprendre les liens entre les enfants et le développement.
- Comprendre les implications d'une attention explicite aux enfants dans la conceptualisation du droit au développement et dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités visant à réaliser le droit au développement.
- Explorer le cadre normatif de la Déclaration sur le droit au développement dans son application aux enfants et sa relation avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
- Analyser les objectifs et les cibles des ODD qui concernent les enfants et comprendre comment leur mise en œuvre peut aider à réaliser le DD et, inversement, comment la mise en œuvre opérationnelle du DD peut améliorer la mise en œuvre des ODD et à réaliser les droits des enfants.

## INTRODUCTION : LES ENFANTS ET LE DÉVELOPPEMENT

Les efforts de développement - qu'ils s'inscrivent dans le contexte du droit au développement (DD) ou non - sont pertinents pour les enfants, et vice versa. Premièrement, ils le sont parce que dans tous les pays du monde, les enfants représentent une part importante de la population. Ceci est une évidence dans le monde entier : les enfants de moins de 18 ans représentent environ un tiers de la population mondiale actuelle<sup>1</sup>. Ce fait justifie en lui seul et rend nécessaire l'introduction d'une approche axée sur l'enfant dans la conceptualisation, la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de nombreux efforts de développement.

Deuxièmement, il faut être conscient que les enfants sont davantage vulnérables aux impacts des inégalités en termes de développement, comme en témoigne, par exemple, l'apparition de l'extrême pauvreté. Si les enfants représentent environ un tiers de la population mondiale, ils ne représentent pas moins de la moitié des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. En outre, de par leur condition

et leur potentialité en termes de développement, ils sont plus profondément affectés par la pauvreté que les adultes. Selon une note d'information conjointe du Groupe de la Banque mondiale et de l'UNICEF publiée en octobre 2016 :

« Une alimentation inadéquate, un manque de stimulation et d'apprentissage précoces et une exposition au stress ont des conséquences sur le long terme. Ils entraînent un retard en termes de développement, de faibles niveaux de compétences nécessaires à la vie et au travail, une productivité future limitée à l'âge adulte et la transmission de la pauvreté d'une génération à l'autre. Au-delà de cet impact tragique sur la vie et le potentiel humains, des enfants négligés ne parviendront pas à construire le capital humain nécessaire à une prospérité économique durable dans le monde d'aujourd'hui<sup>2</sup> ».

<sup>1</sup> Professeur de droit international et de développement à l'Institut international d'études sociales, La Haye, Pays-Bas, dans le cadre d'Erasmus University Rotterdam. US Census Bureau, Mid-year Population by Youth Age Groups and Sex - World, 2017, disponible sur <http://www.census.gov/population/international/data/idb/region.php?N=%20Results%20=4=aggr%20egate&RT=0&Y=2017&R=1&C=> (consulté le 3 février 2017).

<sup>2</sup> Groupe de la Banque mondiale et UNICEF, Ending Extreme Poverty : Pleins feux sur les enfants, note d'information, octobre 2016, pp. 2-3, disponible sur [https://www.unicef.org/publications/files/Ending\\_Extreme\\_Poverty\\_A\\_Focus\\_on\\_Children\\_Oct\\_2016.pdf](https://www.unicef.org/publications/files/Ending_Extreme_Poverty_A_Focus_on_Children_Oct_2016.pdf) (consulté le 5 juin 2017).



Outre cette manière plutôt instrumentale de présenter la question, il est évident que les enfants sont aussi profondément touchés par le sous-développement et la pauvreté sur d'autres plans. Selon l'ONG de développement international consacrée aux enfants « Save the Children » :

«La pauvreté a des effets plus graves sur les enfants que sur les adultes, car ils sont plus vulnérables aux effets de la privation (immédiate et à long terme), moins à même de faire face à leur situation ou de la modifier, et plus exposés au risque d'exploitation et à d'autres manquements dans la réalisation et la protection des droits<sup>3</sup> ».

S'il est plus coûteux pour les interventions de développement d'atteindre les enfants les plus démunis, il est aussi de plus en plus évident qu'à long terme, de tels investissements valent la peine d'être faits. Selon un récent rapport de l'UNICEF, « les investissements dans la santé et la survie des enfants et des communautés les plus démunis sauvent presque deux fois plus de vies pour chaque million de dollars US que des investissements équivalents en faveur de groupes moins démunis<sup>4</sup> ».

Un troisième élément à considérer à cet égard est l'existence et la ratification quasi-universelle de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)<sup>5</sup>. Tous les États du monde, à l'exception des États-Unis d'Amérique qui ne l'ont pas ratifié, sont tenus d'appliquer la Convention. Les problèmes et les déficits en termes de développement ont une influence fortement négative sur le potentiel des États à réaliser la CDE. Parce que le « développement » est une base essentielle pour la promotion et la protection des droits de l'enfant tels que promus par la CDE, les

sphères de théorisation et d'application de ces deux notions ont de nombreuses interfaces<sup>6</sup>.

Enfin, dans le cadre du présent module, il est essentiel de reconnaître et de soutenir le potentiel de développement des enfants, y compris en tant qu'agents et facteurs de changement. Jusqu'à présent, les enfants ont été trop peu impliqués dans des activités relatives aux déficits en termes de développement, telles que des analyses de situation ; des interventions visant à combler ces lacunes ; ou encore des politiques portant des efforts de mise en œuvre dans ce domaine. Leur implication systématique servira à la fois la cause instrumentale de l'amélioration de la qualité du travail en faveur du développement (terme utilisé ici au sens le plus large) et fournira aux enfants des espaces précieux pour acquérir des connaissances et des compétences qui leur permettent de se « développer » (entendu ici au sens large) personnellement.

Ce module aidera les participants à explorer certaines des implications de l'attention explicite accordée aux enfants dans la conceptualisation du DD et dans l'élaboration et la mise en œuvre d'activités pour réaliser le DD à travers le monde. L'introduction ci-dessus a clarifié les raisons pour lesquelles il convient de tenir compte des enfants en particulier. La section suivante esquisse le cadre normatif de base qui existe dans le domaine du DD et des enfants. Ce cadre est composé de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, 1986, (DDD)<sup>7</sup> et de la CDE. Avec l'Agenda 2030 et les objectifs du développement durable, ce dernier constitue également une base normative importante pour la conception d'interventions de développement fondées sur les droits de l'enfant, comme on le verra, mais plus brièvement, dans la quatrième section du présent module.

<sup>3</sup> Save the Children, Child Poverty : what Drives it and What it Means to Children Across the World, 2016, p.10, disponible sur <https://resourcecentre.savethechildren.net/library/child-poverty-what-drives-it-and-what-it-means-children-across-world> (consulté le 5 juin 2017).

<sup>4</sup> UNICEF, Réduire les écarts : The Power of Investing in the Poorest Children (New York : UNICEF, 2017), p.i.

<sup>5</sup> Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, Recueil des Traités des Nations Unies 1577, p.44.

<sup>6</sup> Par exemple, voir : Roy Huijsmans (éd.), Generationing Development : A Relational Approach to Children, Youth and Development (Londres : Palgrave Macmillan, 2016).

<sup>7</sup> A/RES/41/128.

## LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET LES ENFANTS : LE CADRE NORMATIF

Bien que la DDD ait été rédigée à une époque où la CDE était également en cours d'élaboration, la Déclaration ne contient aucune référence explicite aux enfants ou aux jeunes. Cependant, il est évident que les jeunes (qu'ils s'agissent d'enfants, d'adolescents ou de jeunes qui, tant aux niveaux international que national, sont tous répertoriés dans différents groupes d'âge) sont des bénéficiaires potentiels importants de la Déclaration et de la réalisation du DD telle que conçue dans la Déclaration. C'est ce qui ressort du fait que la DDD utilise à maintes reprises des termes tels que « toute personne humaine<sup>8</sup> », « tous les êtres humains<sup>9</sup> », ou « tous sans distinction<sup>10</sup> ».

L'article 8 de la DDD souligne la nécessité d'assurer « l'égalité des chances pour tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à la distribution équitable des revenus<sup>11</sup> ». Cela s'applique aussi bien aux adultes qu'aux enfants. En outre, les droits de l'homme, collectifs et individuels, sont des fondements importants de la Déclaration. Le Préambule de la DDD présente la vision selon laquelle « afin de promouvoir le développement, une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la mise en œuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels<sup>12</sup> ». Cette déclaration englobant les droits de l'enfant, il existe donc un lien indissociable entre ceux-ci et le DD.

Trois ans après l'adoption de la DDD, en 1989, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a été finalisée. Comme l'a noté Manfred Novak dès 2005, bien que la CDE ne fasse pas directement référence au DD, son contenu « renforce largement l'esprit de la Déclaration

de l'ONU sur le droit au développement<sup>13</sup> ». Au moment de l'élaboration de la CDE, lors des sessions qui devaient aboutir à l'adoption de l'article 6 sur « la survie et le développement de l'enfant », le droit au développement y figurait déjà, semble-t-il, mais de manière marginale<sup>14</sup>.

Néanmoins, étant donné la couverture quasi-universelle de la Convention, comme indiqué dans l'introduction, la CDE revêt une grande importance pour la conceptualisation du développement, pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de développement, et donc aussi pour l'interprétation du DD. Bien que la CDE n'énonce pas en tant que tel le droit individuel ou collectif de l'enfant au développement, elle met fortement l'accent sur le développement de celui-ci, tant dans des cas individuels concrets que de manière plus abstraite concernant les enfants en général. Conformément à son article 6, paragraphe 2 : « Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant<sup>15</sup> ». L'article 4 de la CDE, qui porte sur sa mise en œuvre, énonce quant à lui que : « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention<sup>16</sup> ». Évidemment, cela s'étend également à la réalisation de la survie et du développement de l'enfant.

À l'instar de la DDD, la CDE considère le « développement » d'une manière holistique et comme un phénomène aux multiples facettes. Concrètement, la CDE se réfère au « développement » en tant que concept englobant des dimensions culturelle, sociale, spirituelle, physique, mentale et morale<sup>17</sup>. Selon Hodgkin et Newell :

<sup>8</sup> Ibid, article 1(1).

<sup>9</sup> Ibid, article 2(2).

<sup>10</sup> Ibid, Préambule.

<sup>11</sup> Manfred Novak, « Article 6. Le droit à la vie, à la survie et au développement », dans André Alen et al. (eds), *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child* (Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2005), p. 49.

<sup>12</sup> Sharon Detrick, et al, *La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : Guide de la « Travaux Préparatoires »* (Dordrecht : Kluwer Academic Publishers, 2005), p. 120 ; voir aussi : Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Legislative History of the Convention on the Rights of the Child* (New York et Genève : Nations Unies, 2007), p.364 ; Manfred Novak, « Article 6. Le droit à la vie, à la survie et au développement », p. 46.

<sup>13</sup> Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, article 6(2).

<sup>14</sup> Ibid, article 4.

<sup>15</sup> Ibid, préambule et articles 23(1), 27(1), 29(1) et 32(1).

<sup>16</sup> Rachel Hodgkin et Peter Newell, *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, fully revised third ed, (Genève : UNICEF, 2007), p.93.

<sup>17</sup> Ibidem.

« Nombre des obligations de la Convention, en particulier celles qui ont trait à la santé, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation, aux loisirs et aux jeux (articles 24, 27, 28, 29 et 31 de la Convention) sont pertinentes pour assurer le développement optimal de l'enfant, et certains articles détaillent le concept de « développement<sup>18</sup> ».

En outre, « [l]es dispositions de la Convention qui protègent l'enfant contre la violence et l'exploitation (en particulier les articles 19 et 32 à 39) sont aussi essentielles pour la survie et un développement maximum que celles qui concernent la fourniture de services<sup>19</sup> ». Enfin, « [l]e Comité s'attend à ce que tous les autres articles soient appliqués en vue d'assurer au maximum la survie et le développement de l'enfant<sup>20</sup> ». Ce dernier point découle du fait que le Comité des droits de l'enfant a reconnu la survie et le développement de l'enfant comme un principe général de la Convention qui devrait donc orienter toutes les décisions et mesures d'application de la Convention<sup>21</sup>.

Comme la DDD, la CDE exige également que l'on tienne compte de la capacité de mise en œuvre des acteurs concernés, principalement exprimée au travers des ressources dont ils disposent. L'article 4 de la CDE renforce même l'obligation des Etats de réaliser de façon générale les droits économiques, sociaux et culturels des enfants et stipule que « les Etats parties prennent de telles mesures dans toute la mesure des ressources disponibles et, si nécessaire, dans le cadre de la coopération internationale<sup>22</sup> ». La disponibilité des ressources est également mentionnée explicitement dans les dispositions de la CDE relatives à l'enseignement supérieur, à l'aide et à l'assistance aux enfants handicapés, à la sécurité

sociale, et aux prestations pour enfants<sup>23</sup>. Une caractéristique intéressante de la CDE est qu'elle postule clairement que la réalisation des droits de l'enfant est une responsabilité partagée entre les parents, ou autres personnes qui s'occupent de l'enfant, et l'État. Le rôle des parents ou des tuteurs légaux s'étend explicitement à « l'éducation et au développement » de l'enfant dont, selon la CDE, ils ont « la responsabilité première ». Comme c'est le cas pour l'État, la base de ressources des parents ou autres personnes qui s'occupent des enfants doit également faire l'objet d'une attention particulière. Ainsi, selon l'article 23(3) de la CDE, l'assistance aux enfants handicapés doit être fournie gratuitement « chaque fois que possible, en tenant compte des ressources financières des parents ou autres personnes s'occupant de l'enfant<sup>24</sup> ». En vertu de l'article 27(2) de la CDE, « le(s) parent(s) ou autres personnes responsables de l'enfant doivent en priorité assurer [...] les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant<sup>25</sup> » ; ils doivent le faire « dans la mesure des capacités et des moyens financiers<sup>26</sup> ».

Une autre et dernière expression de l'esprit de la DDD dans la CDE est la prise en compte de la position des Etats en développement et des difficultés particulières qu'ils pourraient rencontrer dans la mise en œuvre de la Convention. En témoigne le dernier paragraphe du Préambule de la CDE qui reconnaît « l'importance de la coopération internationale pour améliorer les conditions de vie des enfants dans chaque pays, en particulier dans les pays en développement<sup>27</sup> ». L'article 4 susmentionné (la disposition générale de mise en œuvre de la CDE) l'exemplifie en rendant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels co-dépendante de la coopération internationale, mais seulement « lorsque cela est nécessaire ».

<sup>18</sup> Ibidem.

<sup>19</sup> Pour plus de détails, voir : Khadeija Elsheikh Mhagoub, *The International Law on the Right of the Child to Survival and Development* (Cambridge : Intersentia, 2016).

<sup>20</sup> Ibid., article 23(2).

<sup>21</sup> Ibid., article 26.

<sup>22</sup> Karin Arts, «Vingt-cinq ans de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : Achievements and Challenges», *Netherlands International Law Review*, vol.61, no.3 (2014), pp. 267-303, p.280 et pp.297-98.

<sup>23</sup> Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, article 18(1).

<sup>24</sup> Ibid., article 23(3).

<sup>25</sup> Ibid., article 27(2).

<sup>26</sup> Ibidem.

<sup>27</sup> Ibid, Préambule.

Les besoins des pays en développement et la nécessité liée à la nécessité d'une coopération internationale sont également mentionnés dans les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant les soins de santé préventifs et le traitement des enfants handicapés, le droit de l'enfant à la santé<sup>28</sup>, et le droit à l'éducation<sup>29</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a précisé plus en détail la coopération internationale dans presque toutes ses observations générales adoptées à ce jour<sup>30</sup>.

Au niveau régional, il n'y a pas eu, jusqu'à présent, de nouveaux développements normatifs en ce qui concerne le DD et les enfants. Si la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est unique en son genre car elle contient

une disposition contraignante qui étend à tous les peuples « le droit à leur développement économique, social et culturel dans le respect de leurs liberté et identité ainsi que dans l'égalité d'emploi du patrimoine commun de l'humanité<sup>31</sup> », la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant 39<sup>32</sup> est quant à elle complètement muette sur le DD. Conformément à la CDE, son article 11 fait référence au droit personnel de l'enfant « de développer sa personnalité, ses talents et ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de son potentiel<sup>33</sup> ». Toutefois, il ne contient aucune disposition de mise en œuvre contextuelle dans le sens de l'article 4 de la CDE et aucune disposition sur la coopération internationale non plus.

## LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT, LES DROITS DE L'ENFANT ET LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE : UN CADRE D'ACTION

Le cadre le plus clair dans lequel les préoccupations susmentionnées se rejoignent en s'orientant vers l'action est l'Agenda 2030 pour le développement durable<sup>34</sup>, y compris les objectifs du développement durable (ODD). Selon l'UNICEF, la quasi-totalité des ODD et des objectifs connexes concernent les enfants, qu'ils y soient explicitement mentionnés ou non<sup>35</sup>. En outre, le texte de l'Agenda 2030 révèle qu'il est profondément ancré dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il est « éclairé par le droit au développement ». En outre, comme Kanade l'a souligné au chapitre 3, l'Agenda 2030 « réaffirme » également le DD et s'« ancre » dans la DDD. Il cherche également à « construire des sociétés pacifiques, justes et

inclusives qui assurent un accès égal à la justice et qui sont fondées sur le respect des droits de l'homme (y compris le droit au développement)<sup>36</sup>».

Une analyse plus approfondie du texte de l'Agenda 2030 révèle que le document contient en effet un nombre relativement élevé de références directes aux enfants, surtout si on le compare à son prédécesseur, la Déclaration du Millénaire des Nations Unies<sup>37</sup>. Alors que ce dernier document (de 9 pages) contenait environ 9 références significatives à l'« enfant », aux « enfants » ou à des termes connexes, l'Agenda 2030 (de 35 pages) contient bien plus de 60 références. L'Agenda 2030 se réfère donc deux fois plus aux enfants qu'aux mots « femme » ou « femmes<sup>38</sup> ».

<sup>28</sup> Ibid, article 24(4).

<sup>29</sup> Ibid, article 24.

<sup>30</sup> Karin Arts et Tamo Atabongawung, «The Right to Development in International Law : Un nouvel élan Trente ans plus tard ? »Netherlands International Law Review, vol. 63, no 3 (2016), p. 221 à 249, p. 231 et 241 n. 88.

Voir aussi : Karin Arts, «Vingt-cinq ans de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : Réalisations et défis », p. 281, 291, 300-01.

<sup>31</sup> Organisation de l'unité africaine, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, CAB/LEG/67/3 rev. 5, article 22.

<sup>32</sup> Organisation de l'unité africaine, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, OUA Doc. CAB/JAMBE/24.9/49 (1990).

<sup>33</sup> Ibid, article 11

<sup>34</sup> A/RES/70/1.

<sup>35</sup> Marie Wernham, Mapping the Global Goals for Sustainable Development and the Convention on the Rights of the Child, (UNICEF, non daté), disponible sur [https://www.unicef.org/agenda2030/files/SDG-CRC\\_mapping\\_FINAL.pdf](https://www.unicef.org/agenda2030/files/SDG-CRC_mapping_FINAL.pdf) (consulté le 17 août 2017).

<sup>36</sup> A/RES/70/1, paragraphe 10.

<sup>37</sup> Ibid, paragraphe 35.

<sup>38</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration du Millénaire, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, 18 septembre 2000, A/RES/55/2.

## CIBLES POUR L'ENSEMBLE DES ODD DANS L'AGENDA 2030 EN CE QUI CONCERNE LES ENFANTS

- 1.2** D'ici 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges vivant dans la pauvreté, dans toutes ses dimensions, selon les définitions nationales.
- 2.2** D'ici à 2030, mettre fin à toutes les formes de malnutrition, notamment en atteignant, d'ici à 2025, les objectifs, convenus au niveau international, concernant le retard de croissance et l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans, et répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes et allaitantes ou des personnes âgées
- 3.2** D'ici à 2030, mettre fin aux décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, tous les pays ayant pour objectif de réduire la mortalité néonatale à moins de 12 pour 1 000 naissances vivantes et la mortalité des moins de 5 ans à moins de 25 pour 1 000 naissances vivantes
- 4.2** D'ici à 2030, veiller à ce que tous les garçons et toutes les filles aient accès à un développement de la petite enfance, à des soins et à une éducation préscolaire de qualité afin qu'ils soient prêts pour l'enseignement primaire.
- 4.5** D'ici à 2030, éliminer les disparités entre les sexes dans l'éducation et assurer l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'éducation et de la formation professionnelle pour les personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les peuples autochtones et les enfants en situation de vulnérabilité.
- 4.a.a** Construire et moderniser les établissements d'enseignement qui tiennent compte des besoins des enfants, des handicapés et des femmes, et qui offrent des environnements d'apprentissage sûrs, non violents, inclusifs et efficaces pour tous.
- 5.3** Éliminer toutes les pratiques néfastes, telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines.
- 8.7** Prendre des mesures immédiates et efficaces pour éradiquer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains, et assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes.
- 11.2** D'ici à 2030, assurer à tous l'accès à des systèmes de transport sûrs, abordables, accessibles et durables, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, en accordant une attention toute particulière aux besoins des personnes vulnérables, aux femmes, aux enfants, aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- 11.7** D'ici 2030, assurer l'accès universel à des espaces verts et publics sûrs, inclusifs et accessibles, en particulier pour les femmes et les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.
- 16.2** Mettre fin aux sévices, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture à l'égard des enfants.



Outre les détails de fond<sup>39</sup>, trois autres aspects de l'Agenda 2030 présentent un intérêt particulier en ce qui concerne la promotion du droit au développement par la défense des droits de l'enfant<sup>40</sup>. Premièrement, l'Agenda 2030 étend le programme de développement à tous les pays du monde qui se sont engagés sans exception à travailler pour « sa mise en œuvre dans leurs propres pays et aux niveaux régional et mondial, en tenant compte des différentes réalités, capacités et niveaux de développement nationaux et en respectant leurs politiques et priorités<sup>41</sup> ». Cela implique un élargissement considérable de la portée des interventions en faveur du développement. Cette expansion est tout à fait conforme à la réalité selon laquelle les caractéristiques intrinsèques aux pays en « développement » d'un côté, et aux pays « développés » de l'autre (et dans certains contextes, « les moins avancés ») ne sont plus opérantes, car les déficits en termes de développement, les inégalités, la discrimination et l'exclusion, ou la richesse et les privilèges accumulés, se retrouvent dans les deux catégories de pays. En conséquence, les actions envisagées au titre des ODD sont pertinentes dans tous les contextes. Par exemple, selon un rapport national faisant autorité, dans des pays relativement riches tels que les Pays-Bas, le nombre scandaleux d'environ 1 enfant sur 9 vivait en 2014 dans une pauvreté relative<sup>42</sup>. Il est clair qu'une action rapide est nécessaire pour remédier à cette situation.

Cependant, l'applicabilité élargie de l'Agenda 2030 risque également de détourner l'attention et les ressources des interventions nécessaires dans le « Sud » au profit d'une action liée au ODD dans le « Nord ». Entre-temps, de nombreux États se sont en effet lancés dans des plans d'action nationaux pour la réalisation des objectifs du développement durable. Les effets de ces mesures, tant en termes de mise en œuvre au niveau national qu'en termes de ressources pour la coopération internationale, restent à analyser. L'UNICEF a commencé à rendre compte des progrès accomplis en ce qui concerne les éléments des ODD les plus pertinents pour les enfants, tant dans les pays développés que dans les pays en développement<sup>43</sup>.

Un autre aspect de l'Agenda 2030 qui présente un intérêt particulier pour les enfants et le DD est que les enfants et les jeunes femmes et hommes

ont été considérés comme des « agents critiques du changement » ayant « des capacités infinies pour l'activisme ». Enfin, malgré l'accent mis sur les enfants et leurs capacités d'action, l'Agenda 2030 ne contient que peu de dispositions relatives exclusivement aux enfants en termes de droits.

Cependant, implicitement, les droits de l'enfant sont relativement bien représentés dans les objectifs du développement durable (ODD) et leurs cibles connexes, surtout si on les compare aux objectifs du Millénaire pour le développement (MDG). Cela se manifeste, entre autres, par le fait que plusieurs objectifs importants en matière de développement durable sont maintenant inclusifs et doivent être atteints pour 100 % des enfants concernés plutôt que pour un sous-groupe. Dans les ODD, c'était le cas, par exemple, pour l'objectif de réduction de la mortalité des enfants de moins de cinq ans, de deux tiers, et pour la réduction de la faim et l'amélioration de l'accès à l'eau potable (les deux derniers devant être réalisés pour la moitié des personnes affectées). Selon le cadre des objectifs du développement durable, d'ici à 2030, personne ne devrait vivre dans l'extrême pauvreté ou en ayant faim ; aucun décès évitable de nouveau-nés ou d'enfants de moins de cinq ans ne devrait se produire ; tous les enfants devraient terminer leurs études primaires et secondaires ; et, d'ici à 2025, le travail des enfants ne devrait plus exister<sup>44</sup>.

En outre, les principes généraux de la CDE les plus pertinents et les plus reconnus résonnent tous dans l'Agenda 2030, le principe fondamental de « survie et développement » de l'enfant y étant présent. Il en va de même pour le principe de non-discrimination, qui est largement pris en considération, avec un accent mis sur le but de « ne laisser personne de côté » et sur le développement inclusif. Enfin, mais dans une moindre mesure, les remarques antérieures sur les enfants en tant qu'agents de changement et la consultation réelle des enfants et des jeunes dans la phase de préparation de l'Agenda 2030 révèlent que même le principe général de participation a été appliqué<sup>45</sup>. Par contre, le quatrième principe général de la CDE, celui de l'intérêt supérieur de l'enfant, est beaucoup moins pertinent que les trois autres principes de ce type et ne figure nulle part dans l'Agenda 2030<sup>46</sup>.

<sup>39</sup> Voir aussi Karin Arts, «Children's Rights and the Sustainable Development Goals», dans Claire Fenton-Glynn (ed), *Children's Rights in International Sustainable Development Law* (Cambridge : Cambridge University Press, à paraître).

<sup>40</sup> Conseil économique et social, «Opgroei en Zonder Armoede»[Grandir sans pauvreté], *Advies*, 17/03 (2017).

<sup>41</sup> UNICEF, *Children are Central to the 2030 Agenda for Sustainable Development*, <https://data.unicef.org/children-sustainable-development-goals/> (consulté le 17 août 2017) ; Chris Brazier, «Construire l'avenir : Les enfants et les objectifs du développement durable dans les pays riches», *Bilan Innocenti 14* (Florence : Bureau de la recherche de l'UNICEF - Innocenti, 2017).

<sup>42</sup> A/RES/70/1, Objectifs 1.1, 3.2, 4.1 et 8.7.

<sup>43</sup> Pour les principes généraux de la CDE, voir : Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale N 5 : Mesures générales d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/GC/2003/5*, 27 novembre 2003.

<sup>44</sup> Karin Arts, «Les droits de l'enfant et les objectifs du développement durable ».

## CONCLUSION

Tout ce qui précède a montré qu'il existe de nombreux liens entre le DD, les enfants et leurs droits. Si les principaux cadres normatifs relatifs au DD et aux droits de l'enfant ne l'expriment pas explicitement, nombre des questions de fond qui sont en jeu sont abordées en bonne place dans le dernier consensus sur le programme multilatéral de développement : l'Agenda 2030 pour le développement durable. Explicitement inspiré par la DDD et par les droits de l'enfant, l'Agenda 2030 est fortement axé sur l'amélioration de la situation et du cadre de vie des enfants.

La plupart des ODD et des cibles contiennent des éléments qui leurs sont propres. Cet engagement sur papier suscite de grandes attentes, en particulier par rapport aux résultats positifs qui ont été obtenus en ce qui concerne certains des ODD relatifs aux enfants. Un exemple en est la dynamique des ODD en faveur de la réduction de la pauvreté des enfants qui, selon la version 2016 de la publication phare de l'UNICEF, La situation des enfants dans le monde, a fait que les enfants nés aujourd'hui « ont plus de 40 % de chances de survivre jusqu'à leur cinquième anniversaire et sont plus susceptibles de fréquenter l'école ». Si les objectifs du Millénaire pour le développement étaient également réalisés dans les délais fixés (ou plus tôt), une contribution

majeure serait apportée à la réalisation des droits de l'enfant ainsi qu'à la réalisation du droit au développement. Pour répondre à ces attentes, il faudra cependant déployer des efforts considérables pour mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre des ODD (en termes de financement, de connaissances et expertise, de données... tous les acteurs pouvant y jouer un rôle (y compris l'État, les organisations de la société civile, ainsi que les acteurs moins centraux mais grandement nécessaires comme les entreprises et les médias).

Le processus ODD recèle donc un potentiel fort à cet égard. De même, le cadre du DD - qui met l'accent sur le traitement du développement comme étant un droit de « populations entières et de tous les individus » (y compris les enfants, comme indiqué plus haut) et sur une répartition équitable, et juste socialement, de ses avantages du développement de manière équitable et juste socialement, ainsi que sur la reconnaissance des devoirs correspondants des États, non seulement à l'intérieur mais aussi à l'extérieur, grâce à la coopération internationale - ce cadre, donc, peut contribuer à atteindre les objectifs des ODD relatifs aux enfants et réaliser de manière plus efficace leurs droits.



## CHAPITRE 9

# OPÉRATIONNALISER LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT : LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE DANS L'AGENDA 2030 POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Obijiofor Aginam\*



# CHAPITRE 9

## OPÉRATIONNALISER LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT : LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE DANS L'AGENDA 2030 POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Obijiofor Aginam\*

### Objectifs d'apprentissage :

- Comprendre la portée et le contenu du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint en utilisant le cadre du droit au développement.
- Analyser les objectifs et les cibles du programme 2030 liés à la santé et au bien-être.
- Comprendre comment la matérialisation du droit au développement peut contribuer à une meilleure mise en œuvre des objectifs et cibles de l'Agenda 2030 relatifs à la santé et au bien-être.

*Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.*

*Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement (DDD)<sup>1</sup>*

*La jouissance du meilleur état de santé susceptible d'être atteint est l'un des droits fondamentaux de tout être humain, sans distinction de race, de religion, de conviction politique, de condition économique ou sociale.*

*Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé<sup>2</sup>*

## CONTEXTE

La célébration, en 2016, du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement (DDD)<sup>3</sup> par les communautés épistémiques et politiques, les organisations internationales et la société civile à travers le monde a été l'occasion de réfléchir sur les défis que posent l'opérationnalisation du droit au développement dans le discours sur les droits

de l'homme. La DDD adoptée le 4 décembre 1986 a été catalysée par des décennies d'activisme soutenue de la part des États du « tiers monde » en faveur d'un nouvel ordre économique international (NOEI)<sup>4</sup>, ce qui a conduit à l'adoption de deux résolutions clés par les Nations Unies en 1974 : Résolution sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>5</sup> et Résolution sur

<sup>1</sup> Directeur ad interim et chef de la gouvernance pour la santé mondiale, Institut international de l'Université des Nations Unies pour la santé mondiale (UNU-IIGH), Kuala Lumpur.

<sup>2</sup> A/RES/70/1, article 1(1).

<sup>3</sup> Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, signée le 22 juillet 1946 et entrée en vigueur le 7 avril 1948, Préambule.

A/RES/41/128.

<sup>4</sup> Mohammed Bedjaoui, *Vers un nouvel ordre économique international* (Paris: UNESCO, 1979) ; Oswaldo de Rivero, *New Economic Order and International Development Law* (Oxford: Pergamon Press, 1980) ; Karin Mickelson, « Rhetoric and Rage : Third World Voices in International Legal Discourse », *Wisconsin International Law Journal*, vol.16, no.2 (1998), pp. 353-419 ; Bhupinder Chimni, « Third World Approaches to International Law : A Manifesto », *International Community Law Review*, vol.8 (2006), pp. 3-27 ; Anthony Anghie, Bhupinder Chimni, Karin Mickelson, et Obiora Okafor (eds), *The Third World and International Order : Law, Politics and Globalization*, (Leiden/Boston : Martinus Nijhoff, 2003).

<sup>5</sup> A/RES/S-6/3201



la Charte économique des droits et devoirs des États<sup>6</sup>. De manière générale, dans le discours du NOIEO, on attribut avec mérite la paternité de la notion de droit au développement au juriste sénégalais Keba M'Baye. Dans les années qui ont immédiatement suivi le traité de M'baye, le discours sur le DD a fait l'objet de débats pointus mais souvent polarisés et acrimonieux en droit international des droits de l'homme<sup>7</sup>. Comme l'a fait observer Mickelson, « le débat scientifique sur l'existence et la portée d'un droit au développement en tant que droit de l'homme s'est poursuivi à la fin des années 70 et dans les années 80 ; pendant cette période, le DD a souvent été identifié comme faisant partie d'une « troisième génération » des droits de l'homme, appelés « droits collectifs et de solidarité »<sup>8</sup>.

Les controverses qui ont fait rage dans les débats sur le DD dans les années 1980 autour de ses attributs individuels et collectifs et les incertitudes quant à la portée et à l'identité des responsables ont amené Donnelly à caractériser le DD comme une illusion « non seulement... d'optimistes bien intentionnés, mais comme une dangereuse illusion qui alimente de fausses perceptions et qui est de nature à nous

détourner du besoin urgent de se rassembler pour lutter en faveur des droits de l'homme et du développement<sup>9</sup> ». Malgré les controverses en matière de DD, Marks a défini sa composante individuelle comme le « droit de bénéficier d'une politique de développement fondée sur la satisfaction de besoins humains matériels et immatériels et de participer au processus de développement<sup>10</sup> ».

La DDD a reconnu le DD comme un « droit inaliénable de l'homme » qui sert de point d'ancrage et de pilier aux paramètres de la jouissance du développement économique, social, culturel et politique pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Si le développement est un processus qui améliore la situation économique et sociale de chaque être humain, alors la proclamation du DD s'accorde avec la définition socialement et économiquement holistique de la santé offerte par la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme « un état de complet bien-être physique, mental et social et non seulement l'absence de maladie ou d'infirmité<sup>11</sup> ».

## OPÉRATIONNALISER LE DD ET LE DROIT À LA SANTÉ : QUELQUES DISPOSITIONS EXISTANTES DES TRAITÉS ET DÉCLARATIONS INTERNATIONAUX

L'adoption de la Constitution de l'OMS par la Conférence internationale de la santé tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946 (entrée en vigueur le 7 avril 1948) et de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)<sup>12</sup> par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ont marqué une étape importante de l'évolution des approches de la santé et du bien-être fondés sur les droits de l'homme. On trouvera ci-après quelques exemples de traités et de déclarations

internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont, depuis 1948, reconnu le droit à la santé.

- La jouissance du meilleur état de santé susceptible d'être atteint est l'un des droits fondamentaux de tout être humain sans distinction de race, de religion, de conviction politique, de condition économique ou sociale- Préambule de la Constitution de l'OMS<sup>13</sup>.

<sup>6</sup> A/RES/29/3281

<sup>7</sup> Stephen Marks, «Emerging Human Rights : A New Generation for the 1980s», *Rutgers Law Review*, vol.33 (1981), pp. 435-452 ; Philip Alston, «A Third Generation of Solidarity Rights : Progressive Developments of Obfuscation of International Human Rights Law», *Netherlands International Law Review*, vol. 29, no. 3 (1982), pp. 307-322 ; Philip Alston, «Conjuring up New Human Rights : Une proposition pour le contrôle de la qualité», *The American Journal of International Law*, vol. 78, N° 3 (1984), p. 607-621 ; Jack Donnelly, «In Search of the Unicorn. The Jurisprudence and Politics of the Right to Development», *California Western International Law Journal*, vol. 15 (1985), p. 473 à 509.

<sup>8</sup> Karin Mickelson, «Rhetoric and Rage», p. 376.

<sup>9</sup> Jack Donnelly, «À la recherche de la licorne», p. 478.

<sup>10</sup> Stephen Marks, «Emerging Human Rights», p. 445.

<sup>11</sup> Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, Préambule.

<sup>12</sup> A/RES/3/217 A

<sup>13</sup> Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, Préambule.

- Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires, ainsi que le droit à la sécurité en cas de [...] maladie, d'invalidité, de vieillesse ou autre perte de ses moyens de subsistance [...] - Article 25, Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>14</sup>.
  - Les États devraient prendre, au niveau national, toutes les mesures nécessaires à la réalisation du droit au développement et assurer, entre autres, l'égalité des chances pour tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à la répartition équitable des revenus. Des mesures efficaces devraient être prises pour faire en sorte que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement. Des réformes économiques et sociales appropriées devraient être menées en vue d'éradiquer toutes les injustices sociales - Article 8, DDD<sup>15</sup>.
- (1) Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible 2) Les mesures que les États parties au présent Pacte doivent prendre pour assurer le plein exercice de ce droit doivent comprendre celles qui sont nécessaires pour: b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ; c) La prévention, le traitement et la lutte contre les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres ; d) La création de conditions propres à assurer à tous les services et soins médicaux dans les pays suivants.
- L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)<sup>16</sup>.
  - Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint et de bénéficier d'installations pour le traitement des maladies et la réadaptation sanitaire. Les États parties s'efforcent de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé de son droit d'accès à ces services de santé (article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant)<sup>17</sup>.
  - Les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale dans l'exercice du « droit à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux » - article 5( e) (iv), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>18</sup>.
  - Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans l'exercice du « droit à la protection de la santé » et « dans le domaine des soins de santé afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, l'accès aux services de santé, y compris ceux liés au planning familial » - articles 11(1)f) et 12(1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>19</sup>.
  - Toute personne a droit à la préservation de sa santé par des mesures sanitaires et sociales concernant l'alimentation, l'habillement, le logement et les soins médicaux, dans la mesure où les ressources publiques et communautaires le permettent - Article XI, Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme<sup>20</sup>.
- (2) Les États parties à la présente Charte prennent les mesures nécessaires pour protéger la santé de leur population et faire en sorte qu'elle reçoive des soins médicaux lorsqu'elle est malade - Article 16, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>21</sup>.

<sup>14</sup> A/RES/3/217 A, article 25.

<sup>15</sup> A/RES/41/128, article 8.

<sup>16</sup> Nations Unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 993. pp. 3-12, article 12.

<sup>17</sup> Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, pp. 44-61, article 24

<sup>18</sup> Nations Unies, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 660, p. 212 à 38, article 5e iv).

<sup>19</sup> Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1249, p. 14 à 23, articles 11.1)f) et 12.1).

<sup>20</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, 2 mai 1948, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3710.html>, consulté le 27 juillet 2017, article XI.

<sup>21</sup> Organisation de l'unité africaine, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, CAB/LEG/67/3 rev. 5, International Legal Materials, vol. 21, N° 1 (1982), pp. 58-68, article 16.

(2) Afin d'assurer l'exercice du droit à la santé, les Etats parties conviennent de reconnaître la santé comme un bien public et, en particulier, d'adopter les mesures suivantes pour assurer ce droit : a) les soins de santé primaires, c'est-à-dire les soins de santé essentiels dispensés à tous les individus et à toutes les familles de la communauté (b) extension des avantages des services de santé à toutes les personnes relevant de la juridiction de l'Etat (c) vaccination universelle contre les principales maladies infectieuses (d) la prévention et le traitement des maladies endémiques, professionnelles et autres (e) l'éducation de la population en matière de prévention et de traitement des problèmes de santé et (f) la satisfaction des besoins sanitaires des groupes les plus exposés et de ceux dont la pauvreté les rend les plus vulnérables - article 10, Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels («Protocole de San Salvador<sup>22</sup> »).

- Toute personne a le droit de bénéficier de toutes mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé possible. Les Parties contractantes s'engagent, soit directement, soit en coopération avec des organismes publics ou privés, à prendre les mesures appropriées visant notamment à : (1) éliminer autant que possible les causes de la mauvaise santé ; (2) fournir des services consultatifs et éducatifs pour la promotion de la santé et l'encouragement de la responsabilité individuelle en matière de santé ; (3) prévenir autant que possible les maladies épidémiques, endémiques et autres - Article 11 Charte sociale européenne<sup>23</sup>.

Malgré ces dispositions normatives et déclaratoires sur le droit à la santé, il existe toujours une dichotomie systémique entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels dans le domaine des droits de l'homme. En raison de cette dichotomie, les droits civils et politiques sont souvent considérés comme des « droits de première génération » alors que les droits économiques, sociaux et culturels sont traités comme des « droits de deuxième génération ». Malgré l'argument convaincant selon lequel tous les droits de l'homme sont interdépendants, indivisibles et d'égale importance, les États occidentaux et les ONG ont toujours traité les droits économiques, sociaux et culturels comme s'ils étaient moins importants que les droits civils et politiques<sup>24</sup>.

Cette dichotomie implique notamment que les droits civils et politiques - les droits de « première génération » - sont « justiciables » parce que leur violation par l'État ou des organismes de l'État en tant que débiteurs d'obligations est réparée par une cour, un tribunal ou d'autres procédures et institutions quasi-judiciaires et administratives comme les commissions nationales des droits de l'homme. Malgré la dichotomie entre les droits de la « première génération » et ceux de la « deuxième génération » l'interdépendance de tous les droits fondés sur la dignité humaine reste le point de départ d'une approche holistique de la santé et du bien-être fondée sur les droits de l'homme<sup>25</sup>.

De même, cette interdépendance et cette indivisibilité sont les prémisses fondatrices du DD qui place la personne humaine comme « sujet central du développement » et à la fois comme participant actif et bénéficiaire du DD<sup>26</sup>. L'article 9(1) de la DDD dispose que « tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente Déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être examiné dans le contexte de la présente Déclaration<sup>27</sup> ».

<sup>22</sup> Organisation des États américains (OEA), Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (« Protocole de San Salvador »), 16 novembre 1999, A-52, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3b90.html>, consulté le juillet 2017. <sup>23</sup> Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne, 18 octobre 1961, STE 35, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3784.html>, consulté le 27 juillet 2017.

<sup>24</sup> Brigit Toebes, «Towards an Improved Understanding of the International Human Right to Health», *Human Rights Quarterly*, vol.21, no.3 (1999), pp. 661-679 ; Virginia Leary, «The Right to Health in International Human Rights Law», *Health and Human Rights : An International Quarterly*, vol.1, no.1(1994) : pp. 24-56.

<sup>25</sup> Virginia Leary, «The Right to Health in International Human Rights Law » ; Virginia Leary, «Justiciability and Beyond : Complaint Procedures and the Right to Health», *Review of the International Commission of Jurists*, vol.55 (1995), pp. 105-122.

<sup>26</sup> A/RES/41/128, article 2(1).

<sup>27</sup> Ibid, article 9(1).

## LE DROIT À LA SANTÉ DANS LES CONSTITUTIONS NATIONALES

Les controverses entourant ce qui constitue la « santé » tendent à obscurcir les approches de la santé fondées sur les droits de la personne. Il n'y a pas de consensus parmi les juristes, les praticiens et les responsables des politiques sur la signification des termes : santé, soins de santé, services de santé, assurance-maladie, services médicaux, santé publique, et sur la façon dont les normes relatives aux droits de la personne peuvent les promouvoir<sup>28</sup>. Certains chercheurs soutiennent que le droit à la santé « est une utopie absurde parce qu'il implique la garantie d'une « santé parfaite » ; ils préfèrent utiliser le terme de « droit aux soins de santé » qui englobe des facteurs économiques, sociaux et de développement : services environnementaux protecteurs, prévention, promotion de la santé et services thérapeutiques ainsi que les actions connexes en matière d'assainissement, de génie environnemental, de logement et de protection sociale.

Cette utilisation terminologique a néanmoins été critiquée comme étant trop large et contraire à l'interprétation commune de l'expression « droit aux soins de santé<sup>29</sup> ». Certains chercheurs plaident en faveur de l'expression « droit à la protection de la santé » composée de deux éléments : un droit aux soins de santé et un droit à des conditions de santé. En examinant ces controverses et en utilisant un ensemble de critères définis, Kinney et Clark ont constaté que « 67,5% des constitutions du monde ont une disposition concernant la santé ou les soins de santé. Dans presque toutes ces constitutions, les dispositions relatives à la santé et aux soins

de santé sont universelles, plutôt que limitées à des groupes particuliers<sup>30</sup>. »

L'article 27 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud de 1996 est l'un des exemples les plus souvent cités d'un droit à la santé codifié et protégé par la Constitution<sup>31</sup>. Il dispose ce qui suit :

1. Chacun a le droit d'avoir accès -
  - (a) À des services de soins de santé, y compris les soins de santé génésique ;
  - (b) A suffisamment de nourriture et d'eau ; et
  - (c) À la sécurité sociale, y compris, s'il n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge, une assistance sociale appropriée.
2. L'État doit prendre des mesures législatives et autres mesures appropriées, dans la limite des ressources disponibles, pour assurer la réalisation progressive de chacun de ces droits.
3. Nul ne peut se voir refuser un traitement médical d'urgence. En dehors de l'Afrique du Sud, Ngwena et Cook ont fait observer qu'il existe une variété de 109 juridictions<sup>32</sup>, « comme le Brésil, le Chili et le Venezuela, qui ont adopté l'idée de prévoir un droit concernant la santé sous une forme substantielle et justiciable<sup>33</sup> ».

<sup>28</sup> Brigit Toebes, «Towards an Improved Understanding of the International Human Right to Health» ; Charles Ngwena et Rebecca Cook, «Rights Concerning Health», in Danie Brand et Christof Heyns (eds), *Socio-Economic Rights in South Africa* (Pretoria : Pretoria University Press, 2005), pp. 107-151.

<sup>29</sup> Ruth Roemer, «The Right to Health Care», dans H.L. Fuenzalida-Puelma et S.S. Connor (dir.), *The Right to Health in the Americas : A Comparative Constitutional Study* (Washington, DC : Organisation panaméricaine de la santé, 1989), p. 17-23, p. 17.

<sup>30</sup> Virginia Leary, «The Right to Health in International Human Rights Law», p. 31.

<sup>31</sup> Constitution de la République d'Afrique du Sud, Loi N° 108 de 1996, articles 24, 26, 27, 28.

<sup>32</sup> H.L. Fuenzalida-Puelma, and S.S. Connor, *The Right to Health in the Americas: A Comparative Constitutional Study* (Washington, DC: Pan American Health Organization, 1989), p. 600.

<sup>33</sup> Charles Ngwena and Rebecca Cook, «Rights Concerning Health» p.126.

<sup>34</sup> Chima Nweze, «Justifiability or Judicialization : Circumventing Armageddon Through the Enforcement of Socio-Economic Rights », *African Yearbook of International Law*, vol. 15 (2007), pp. 107-127.

<sup>35</sup> Voir : Adila Hassim, Mark Heywood et Jonathan Berger (éd.), *Santé et démocratie : A Guide to Human Rights, Health Law and Policy in Post-Apartheid South Africa* (Le Cap : Siber Ink, 2007).

## DROIT À LA SANTÉ ET AU DÉVELOPPEMENT : CONTOURNER LE MYTHE DE LA JUSTICIABILITÉ

La dichotomie enracinée entre les droits civils et politiques aisément opposables et les droits économiques, sociaux et culturels dans une large mesure non opposables limite la réalisation du droit à la santé, y compris les aspects liés à la santé du DD. Dans le pire des cas, dans les enceintes judiciaires, les droits socio-économiques sont traités comme des «orphelins juridiques qui n'avaient aucun lien de consanguinité avec le panthéon des droits axés sur la liberté<sup>34</sup>». Même en Afrique du Sud, où l'une des dispositions les plus progressistes d'un droit à la santé garanti par la Constitution est en vigueur, la justiciabilité reste considérablement entravée par le manque de ressources et un héritage profondément inégalitaire entre groupes et races<sup>35</sup>, caractérisé par un « enchevêtrement bureaucratique de services fragmentés sur le plan racial et ethnique; gaspillage, inefficacité et négligence de la santé pour plus des deux tiers de la population<sup>36</sup> ».

Ces dernières années, bon nombre d'universitaires ont exploré des moyens pragmatiques de contourner les obstacles à l'opposabilité des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en Afrique<sup>37</sup>. Il y a trois voies identifiables dans la lutte pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le discours et l'activisme sur les droits de l'homme<sup>38</sup>. La première qualifie tacitement les droits économiques, sociaux et culturels (y compris les aspects du droit à la santé et au développement) de non justiciables. La deuxième voie, en principe, ne fait pas que trop glorifier la justiciabilité des droits civils et politiques par rapport aux droits économiques, sociaux et culturels. Néanmoins, bien que cette dichotomie existe, une interprétation pragmatique des droits civils et politiques, en particulier du droit à la vie, crée les liens nécessaires entre la vie et ses nécessités essentielles - santé, nourriture et eau, logement et logement, éducation et environnement.

Dans cette entreprise, un paradigme holistique, indivisible et interdépendant des droits de l'homme émerge puisque la vie n'a presque aucun sens sans nourriture, sans bonne santé, sans logement et sans autres indices de développement. Cette tendance a récemment gagné du terrain dans toute l'Afrique en raison d'un activisme vigoureux de la société civile et de l'émergence de la jurisprudence de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>39</sup>.

De même, la Cour suprême indienne a défendu ce mode d'activisme judiciaire dans l'interprétation des droits non opposables de la Constitution indienne. La troisième voie s'appuie sur une codification expresse des droits économiques, sociaux et culturels (y compris le droit à la santé, et certains aspects du droit au développement) en tant que droits juridiquement justiciables. La Constitution sud-africaine, par exemple, prévoit que la santé, le logement et l'environnement sont des droits juridiquement justiciables. Le contournement des obstacles à l'opposabilité du droit à la santé dans la plupart des pays oscille généralement entre ces trois modes dominants selon les dispositions constitutionnelles ou autres dispositions législatives du pays en question. Dans l'affaire Afrique du Sud c. Makwanyane, le juge en chef Chaskalson (alors de la Cour constitutionnelle) l'a déclaré ;

Le droit international public comprendrait le droit non contraignant ainsi que le droit contraignant. Ils peuvent tous deux être utilisés comme outils d'interprétation en vertu de l'article. Les accords internationaux et le droit international coutumier fournissent donc un cadre dans lequel [la Déclaration des droits] peut être évaluée et comprise et, à cette fin, les décisions des tribunaux traitant d'instruments comparables, tels que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la Cour européenne

<sup>36</sup> Medical Research Council, *Changing Health in South Africa : Towards New Perspectives in Research* (Menlo Park : California : Henry J. Kaiser Family Foundation, 1991).

<sup>37</sup> Danie Brand et Christof Heyns, *Socio-Economic Rights in South Africa ; African Foundation for International Law, African Yearbook of International Law, Realizing Economic and Social Rights in Africa : Innovations, Challenges, and Prospects*, Vol. 15 (Leiden/Boston : Martinus Nijhoff, 2007).

<sup>38</sup> Obijiofor Aginam, "The Rights to 'The Highest Attainable Standard of Health': Trade Agreements and the Rights to Health in Africa", *African Yearbook of International Law*, vol.15 (2007), pp. 233-235.

<sup>39</sup> Obiora Okafor, *Legitimizing Human Rights NGOs: Lessons from Nigeria* (Trenton, New Jersey: Africa World Press, 2006); Obiora Okafor, *The African Human Rights System, Activist Forces and International Institutions* (Cambridge University Press, 2007).



des droits de l'homme, la Commission européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et, le cas échéant, les rapports des institutions spécialisées comme l'Organisation internationale du Travail peuvent fournir des indications sur la bonne interprétation des dispositions [de la Déclaration des droits]<sup>40</sup>.

Il est beaucoup plus compliqué de contourner les obstacles que recèlent les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en matière d'opposabilité des droits liés à la santé. À l'exception des quelques systèmes régionaux des droits de l'homme dotés d'institutions judiciaires ou quasi judiciaires pour l'application ou la réalisation du droit à la santé consacré dans les traités et chartes régionaux, la plupart des efforts sont axés sur la «réalisation progressive» des droits économiques, sociaux et culturels. Depuis l'adoption du PIDESC en 1966, la signification, la portée et la dynamique opérationnelle du droit à la santé consacré par les articles 2(1) et 12 du Pacte ont soulevé des questions complexes.

Compte tenu des disparités économiques entre les pays, le handicap financier, technique ou économique des pays en développement et des pays les moins avancés fait-il obstacle à la réalisation progressive du droit à la santé? Dans l'affirmative, les pays riches et industrialisés ont-ils le devoir ou l'obligation, en vertu du droit international (des droits de l'homme), de consacrer des ressources financières et économiques à la promotion de la santé dans les pays en développement? L'article 2 du PIDESC implique-t-il que les pays ont l'obligation de promouvoir la santé à l'étranger? Étant donné les réalités de la souveraineté de l'État dans le système international contemporain, nombreux sont ceux qui feraient valoir que ces obligations (le cas échéant) sont morales plutôt que juridiques. D'autre part, les Principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits

économiques, sociaux et culturels, 2011, adoptés sous l'égide de la Commission internationale de juristes, interprètent le PIDESC comme imposant aux États des obligations extraterritoriales claires de respecter, protéger et réaliser les droits économiques, sociaux et culturels<sup>41</sup>. L'article 2(1) du PIDESC a également été critiqué comme étant vague et imprécis, en particulier l'obligation pour un État partie de « prendre des mesures. [...] au maximum de ses ressources disponibles, en vue de réaliser progressivement la pleine jouissance des droits reconnus dans le présent pacte ». Selon Robertson, « le maximum de ses ressources disponible », est « une phrase alambiquée de deux adjectifs contradictoires décrivant un nom indéfini. Maximum est synonyme d'idéalisme et disponible « correspond à la marge de manœuvre dont dispose l'État<sup>42</sup> ». Dans l'esprit de l'interdépendance mutuelle des États, le devoir de coopération internationale est clairement énoncé aux paragraphes 3 et 1 de l'article 3 de la DDD.

Ceci est réaffirmé par l'Agenda 2030 avec l'ODD 17 axé sur le renforcement des moyens de mise en œuvre et la revitalisation du partenariat mondial pour le développement durable. Au-delà des limites étroites de l'opposabilité, les efforts en vue de la réalisation progressive du droit la santé énoncée à l'article 12 du PIDESC se sont concentrés sur l'élaboration d'autres paradigmes fondamentaux, notamment l'articulation des obligations fondamentales des États. On peut citer à titre d'exemple les « Principes de Limburg relatifs à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1986<sup>43</sup> », les « Directives de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels, 1997<sup>44</sup> » et les « Principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine économique, social et culturel, 2011<sup>45</sup> », et les Observations générales successives élaborées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, en particulier l'Observation générale N° 3 « La nature des obligations des États parties » (1990)<sup>46</sup> et l'Observation générale N° 14

<sup>40</sup> S. c. Makwanyane, 1995 (3) SA 391 (CC), paragraphe 35. Voir également la décision de la Cour constitutionnelle sud-africaine dans l'affaire Minister of Health v. Treatment Action Campaign and Others, 2002 (10) BCLR 1033 (CC).

<sup>41</sup> Commission internationale de juristes, Principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, 2011, 28 septembre 2011, disponible sur <http://www.icj.org/wp-content/uploads/2012/12/HRQMaastricht-Maastricht-Principles-on-ETO.pdf>, consulté le 27 juillet 2017.

<sup>42</sup> Commission internationale de juristes, Les Principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, 2011.

<sup>43</sup> Robert Robertson, « Measuring State Compliance with the Obligation to Constitute the Maximum Available Resources to Realizing Economic, Social and Cultural Rights », Human Rights Quarterly, vol. 16 (1994), p. 693-714, p. 693.

<sup>44</sup> Commission des droits de l'homme de l'ONU, Les principes de Limburg sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, UN doc. E/CN.4/1987/17, annexe, 8 janvier 1987.

<sup>45</sup> Commission internationale de juristes (CIJ), Directives de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels, 26 janvier 1997, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/48abd5730.html>, consulté le 27 juillet 2017.

<sup>46</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, La nature des obligations des États parties, Observation générale no 3, E/1991/23. 14 décembre 1990.

« Le droit au meilleur état de santé réalisable » (2000)<sup>47</sup>. L'Observation générale N° 14 (2000) appelle à des efforts coordonnés en vue de la réalisation du droit à la santé pour renforcer l'interaction entre tous les acteurs concernés, y compris les diverses composantes de la société civile<sup>48</sup> et les organisations internationales compétentes: l'OMS, l'Organisation internationale du Travail (OIT), le PNUD, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), la Banque mondiale, les banques régionales de développement, le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et autres organismes des Nations Unies devraient coopérer efficacement avec les États parties, en mettant à profit leurs compétences respectives, pour la réalisation du droit à la santé au niveau national. Les institutions financières

internationales, notamment la Banque mondiale et le FMI, devraient accorder une plus grande attention à la protection du droit à la santé dans leurs politiques de prêt, leurs accords de crédit et leurs programmes d'ajustement structurel. L'Observation générale N°14 a développé les principaux éléments des obligations des États parties en vertu de l'article 12 du PIDESC, y compris les obligations de « respecter », « protéger » et « réaliser » les droits qui y sont conférés. Les Observations générales 3 et 14 confirment que :

« Les États parties ont l'obligation fondamentale de veiller à ce que chacun des droits énoncés dans le Pacte, y compris les soins de santé primaires essentiels, satisfasse au moins à un niveau minimum essentiel de soins ».

A cet égard, l'Observation générale N° 14 considère les obligations fondamentales suivantes comme non susceptibles de dérogation :

- (a) Garantir le droit d'accès aux installations, biens et services de santé sur une base non discriminatoire, en particulier pour les groupes vulnérables ou marginalisés ;
- (b) Garantir l'accès à une alimentation essentielle minimale, adéquate sur le plan nutritionnel et sûre, afin que chacun soit à l'abri de la faim ;
- (c) Assurer l'accès à des abris, des logements et des installations sanitaires de base, ainsi qu'un approvisionnement adéquat en eau potable et salubre ;
- (d) Fournir les médicaments essentiels, tels que définis de temps à autre dans le cadre du Programme d'action de l'OMS sur les médicaments essentiels ;
- (e) Assurer une distribution équitable de tous les établissements, biens et services de santé ;
- (f) Adopter et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux en matière de santé publique, sur la base de données épidémiologiques, qui tiennent compte des préoccupations sanitaires de l'ensemble de la population ; la stratégie et le plan d'action sont conçus et réexaminés périodiquement selon un processus participatif et transparent ; ils comprennent des méthodes, telles que des indicateurs et critères du droit à la santé, permettant de suivre attentivement les progrès réalisés ; le processus par lequel la stratégie et le plan d'action sont élaborés, ainsi que leur contenu, accorde une attention particulière à tous les groupes vulnérables et marginalisés<sup>49</sup>.

En général, la plupart de ces indicateurs et repères qui ont été mis au point par l'OMS et d'autres organismes compétents des Nations Unies font

partie intégrante des rapports présentés par les États aux organes conventionnels internationaux pertinents qui prévoient le droit à la santé.

<sup>47</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, Droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, Observation générale 14, E/C.12/2000/4. 11 août 2000.

<sup>48</sup> E/C.12/2000/4, par. 43.

<sup>49</sup> Ibidem.

## DÉBALLER LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE DANS LES BDS : DROIT À LA SANTÉ ET DD

En septembre 2015, les dirigeants du monde entier ont adopté un ensemble ambitieux de 17 objectifs de développement durable (ODD) et 169 cibles après un long et tortueux processus consultatif mené par les Nations Unies. Les objectifs du développement durable, qui ont remplacé les objectifs du Millénaire pour le développement, guideront le programme mondial de développement jusqu'en 2030. Influencés par le rapport du Groupe d'experts de haut niveau créé par le Secrétaire général des Nations Unies, les objectifs du développement durable sont guidés par cinq grands concepts transformateurs : ne laisser personne de côté ; placer le développement durable au cœur des préoccupations ; transformer les économies pour créer des emplois et une croissance inclusive ; bâtir la paix et des institutions efficaces, ouvertes et responsables pour tous ; et forger un nouveau partenariat mondial.

La santé est principalement ancrée dans le SDG 3 : « Assurer une vie saine et promouvoir le bien-être de tous les âges<sup>50</sup> ». Cet objectif comporte 13 cibles ambitieuses et spécifiques : réduire la mortalité maternelle et les décès évitables de nouveau-nés ; mettre fin aux épidémies de sida, de tuberculose, de paludisme et de maladies tropicales négligées ; renforcer la prévention et le traitement de la toxicomanie ; assurer l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive ; et atteindre une couverture sanitaire universelle.

Parmi les autres objectifs figurent le renforcement de la mise en œuvre du Cadre d'action de l'OMS et de la Convention pour la lutte antitabac<sup>51</sup> ; la réduction du nombre de décès prématurés dus à des maladies non transmissibles ; le soutien à la recherche et au développement de vaccins et de médicaments contre les maladies transmissibles et non transmissibles ; l'accès à des médicaments et aux vaccins essentiels à des prix abordables conformément à la Déclaration de Doha sur les Aspects des droits de propriété

intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique ; accroître le financement sanitaire et renforcer la capacité de tous les pays à gérer les risques sanitaires nationaux et mondiaux<sup>52</sup>.

Pour atteindre ces objectifs en matière de santé, les États ont, individuellement et collectivement, des devoirs, tant aux niveaux national qu'international. L'adoption de l'approche des articles 3 et 4 de la DDD renforcera considérablement l'interdépendance et la coopération mutuelles nécessaires à tous les États pour atteindre les objectifs de la troisième cible stratégique. En ce qui concerne le devoir des États de coopérer à l'échelle internationale pour mettre en œuvre les DDC, il faut créer une marge d'action permettant aux pays en développement et aux pays les moins avancés de poursuivre leurs priorités de développement au sein d'un système international qui favorise le droit au développement pour tous.

L'opérationnalisation du DD signifie que les États sont tenus de prendre des mesures pertinentes pour atteindre les ODD tout en respectant leurs obligations normatives en tant que membres d'institutions intergouvernementales telles que l'OMS ou l'OMC. C'est pourquoi, par exemple, les objectifs des « moyens de mise en œuvre » de l'ODD 3 comprennent le renforcement de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et l'accès à des médicaments et vaccins essentiels abordables conformément à la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique, deux cadres normatifs relevant de l'OMS et de l'OMC. La Déclaration de Doha de 2001 sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique a été une victoire majeure pour les pays en développement à l'Organisation mondiale du commerce. La Déclaration a été adoptée à l'unanimité par les États membres de l'OMC (Conférence ministérielle) après des années d'agitation soutenue de la part des pays en

<sup>50</sup> E/C.12/2000/4, par. 43.

<sup>51</sup> A/RES/70/1, SDG 3.

<sup>52</sup> Organisation mondiale de la santé, Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 21 mai 2003, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 2302, p. 166.

<sup>53</sup> Organisation mondiale du commerce, Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, WT/MIN(01)/DEC/2, 20 novembre 2001. Note : ADPIC est l'acronyme de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce appliqué par l'OMC

développement, appuyés par les principales organisations de la société civile, selon lesquelles les brevets entravent l'accès aux médicaments essentiels (droit à la santé/à la vie) dans la plupart des pays en développement.

La Déclaration, entre autres, affirmait que l'Accord sur les ADPIC devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit et le devoir des membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments. Ces questions complexes liées au commerce, à la santé, au développement et à la santé, ainsi qu'aux droits de la personne, comme l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, et bien d'autres au sein de l'OMC, ont catalysé le lancement du cycle de négociations commerciales de Doha entre les États membres de l'OMC en 2001. Connu semi-officiellement sous le nom de Programme de Doha pour le développement (PDD)<sup>53</sup>, il vise à réaliser une réforme majeure du système commercial international avec pour objectif fondamental d'améliorer les perspectives commerciales des pays en développement.

Ce qu'il faut de toute urgence pour que le PDD progresse, c'est la reconnaissance des fortes disparités et des inégalités entre les pays (désormais explicitement reconnues avec un engagement à réduire les inégalités dans l'ODD 10), suivi d'une marge d'action et d'incitations pour permettre aux pays à différents stades de développement de renforcer leurs capacités institutionnelles, conformément aux dispositions de « traitement spécial et différencié » codifiées dans plusieurs accords commerciaux appliqués par l'OMC<sup>54</sup>.

Les cinq changements transformateurs qui sous-tendent les 17 objectifs du développement durable et certaines des cibles du troisième objectif et un certain nombre des 16 autres objectifs vont de pair avec les obligations de l'État en matière de développement durable.

L'article 8, paragraphe 1, de la DDD dispose que :

Les Etats doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales<sup>55</sup>.

Le succès de la mise en œuvre des ODD en 2030 dépendra en grande partie de l'adoption et de la mise en œuvre pragmatique par les États du DD en encourageant la participation populaire à leurs programmes de développement et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme (indivisibles et interdépendants). La mise en œuvre opérationnelle du DD sur la santé et le bien-être nécessite une évaluation de l'impact du DD sur les 13 objectifs de santé de l'ODD 3 ainsi que d'autres ODD, en mettant l'accent sur les opportunités et les obstacles à leur mise en œuvre tant au niveau national qu'international. À moins que les environnements permissifs nécessaires à la mise en œuvre des objectifs liés à la santé ne soient créés aux niveaux national et international à la suite d'une opérationnalisation holistique du DD, il serait difficile d'obtenir beaucoup de succès dans la mise en œuvre des ODD en matière de santé. L'Agenda 2030 doit donc créer les synergies nécessaires avec les obligations, normes et mécanismes non contraignants existants en matière de droits de l'homme, notamment le PIDESC, le DDD, les observations générales pertinentes des rapporteurs spéciaux de l'ONU et les observations des comités pertinents des organes conventionnels de l'ONU.

<sup>53</sup> Organisation mondiale du commerce, Déclaration ministérielle de Doha, WT/MIN(01)/DEC/I, 20 novembre 2001.

<sup>54</sup> Pour un aperçu des dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans les accords de l'OMC, voir : Organisation Mondiale du commerce, Dispositions relatives au traitement spécial et différencié, disponible sur [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/devl\\_e/dev\\_special\\_differential\\_provisions\\_e.htm](https://www.wto.org/english/tratop_e/devl_e/dev_special_differential_provisions_e.htm), consulté le 27 juillet 2017.

<sup>55</sup> A/RES/41/128, article 8(1).

Paradoxalement, les ODD ont été critiqués comme étant « indéniablement utopiques<sup>56</sup> », et loués comme « l'horizon à atteindre pour un avenir meilleur<sup>57</sup> ». Très peu de commentateurs et d'universitaires ont passé au crible l'ODD 3 ou tous les ODD à la recherche d'un droit pragmatique à la santé et d'un langage DD. Dans une étude récente, Forman, Ooms et Brolan ont observé que, puisque la couverture sanitaire universelle (CSU) est au cœur du droit à la santé et constitue une étape importante vers l'équité et le financement de la santé, la référence au CSU dans l'ODD 3, cible 8, est d'une importance capitale pour le droit à la santé dans les ODD. Cette approche a été critiquée comme étant trop étroite. Sans diminuer l'importance du CSU, Hawkes et Buse ont observé que « l'importance des ODD réside dans leur capacité à aller au-delà d'une approche biomédicale de la santé et des soins de santé, et à saisir plutôt l'occasion de réaliser le droit à la santé dans son sens le plus complet, le plus large et le plus fondamental : le droit à une protection et à un soutien de la santé; la protection de la santé et de l'environnement pour chacun d'entre nous<sup>58</sup> ».

Les auteurs ont raison d'affirmer que « la réalisation du droit à la santé dans le cadre des objectifs du développement durable impliquera l'utilisation de toute la gamme des engagements, conventions et pactes qui existent déjà pour promouvoir, protéger et finalement réaliser les droits en relation avec les déterminants de la santé<sup>59</sup> ». Il existe une litanie de pactes, conventions et déclarations de ce type, y compris le DD. Prenant l'exemple du PIDESC, Hawkes et Buse soulignent que la codification des droits à un salaire équitable dans un environnement de travail sûr et sain, à l'éducation, à l'eau potable, à un système d'assainissement adéquat, à

une nutrition appropriée et sûre et à la non-discrimination est indispensable à la santé. Le fait que les ODD soient présentés comme un ensemble « interconnecté et intégré » va de pair avec le concept selon lequel « tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés<sup>60</sup> ». Le DD suit également cette approche de l'indivisibilité et de l'interdépendance. En fin de compte, les ODD sont des objectifs intégrés et interdépendants.

L'ODD 3 (santé) n'a pas de sens sans l'ODD 2 (éliminer la faim et assurer la sécurité alimentaire). De même, l'ODD 4 (assurer une éducation inclusive et équitable de qualité) n'aura pas beaucoup de sens si les enfants sont trop malades ou affamés pour aller à l'école<sup>61</sup>. L'héritage des ODD pour le droit à la santé « réside dans la possibilité que l'ambition des objectifs mondiaux aille bien au-delà du déploiement du CHU pour donner une impulsion à l'action sur l'ensemble des déterminants sociaux de la santé<sup>62</sup> ».

Cette proposition, bien qu'inattaquable, n'est pas radicalement nouvelle. Si l'on s'en tient à la définition ambitieuse sur le plan social de la santé dans la Constitution de l'OMS de 1946, la Déclaration OMS-UNICEF (1978) d'Alma-Ata sur les soins de santé primaires<sup>63</sup>, la Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé (1986)<sup>64</sup>, les rapports de deux importantes commissions de l'OMS, la Commission des déterminants sociaux de la santé (2008)<sup>65</sup> et la Commission de la macroéconomie et de la santé (2001)<sup>66</sup>, la santé (et par extension le droit à la santé) n'a jamais été limitée au domaine biomédical. Dans le contexte de l'Agenda 2030, il est important de placer la santé et le bien-être au centre du développement humain durable.

<sup>56</sup> Obijiofor Aginam, *Getting Past the Pathological: Governing Global Health*, 2015, available at <https://unu.edu/publications/articles/getting-past-pathological.html>, accessed on 27 July 2017.

<sup>57</sup> Nations Unies, Déclaration et Programme d'action de Vienne, 25 juin 1993, A/CONF.157/2, paragraphe

<sup>58</sup> Conférence internationale sur les soins de santé primaires, Déclaration d'Alma-Ata, 6-12 septembre 1978.

<sup>59</sup> Conférence internationale sur la promotion de la santé, Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé, Ottawa, novembre 1986.

<sup>60</sup> Commission des déterminants sociaux de la santé, *Comblant l'écart en une génération : Health Equity through Action on the Social Determinants of Health* (Genève: Organisation mondiale de la Santé, 2008).

<sup>61</sup> Commission Macroéconomie et santé, *Macroéconomie et santé : Investir dans la santé pour le développement économique* (Genève : Organisation mondiale de la Santé, 2001).

<sup>62</sup> A/RES/41/128, articles 1(1) et 6(2).

<sup>63</sup> Paul Hunt, «SDG and the importance of Formal Independent Review : An Opportunity for Health to Lead the Way », *Health and Human Rights Journal*, 2 septembre 2015, disponible sur <https://www.hhrjournal.org/2015/09/sdg-series-sdgs-and-the-importance-of-formal-independent-review-an-opportunity-for-health-to-lead-the-way/>, consulté le 27 juillet 2017.

<sup>64</sup> Lawrence Gostin et Jonathan Mann, «Towards the Development of a Human Rights Impact Assessment for the Formulation and Evaluation of Public Health Policies», *Health and Human Rights*, vol.1, no.1 (1994), pp. 58-80 ; Paul Hunt et Gillian MacNaughton, *Impact Assessments, Poverty and Human Rights : A Case Study Using the Right to the Highest Attainable Standard of Health* (Paris : UNESCO, 2006).

<sup>65</sup> Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, (Oxford : Oxford University Press, 2006) ; Andrew Clapham (ed), *Human Rights and Non-State Actors*, (Cheltenham, UK : Edward Elgar, 2013).

<sup>66</sup> Ellen t'Heon, «ADPIC, brevets pharmaceutiques et accès aux médicaments essentiels : Un long chemin de Seattle to Doha», *Chicago Journal of International Law*, vol.3, no.1 (2003), p. 27-46 ; Naomi A. Bass, «Implications de l'Accord sur les ADPIC pour les pays en développement : Pharmaceutical Patent Laws in Brazil



Cette approche globale et holistique favorise un cadre du droit à la santé qui comprend deux éléments : les soins de santé et les déterminants sociaux et économiques sous-jacents de la santé. Cette approche est en pleine synergie avec la nature holistique du DD<sup>67</sup>, ainsi qu'avec la nature « interconnectée et intégrée » de tous les OMD de l'Agenda 2030. En d'autres termes, opérationnaliser le DD dans la mise en œuvre de l'ODD 3 signifie se concentrer non seulement sur les soins de santé, mais aussi sur les déterminants sous-jacents de la santé.

La réalisation pragmatique du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint dans l'Agenda 2030 exige deux choses : (i) des mécanismes de responsabilisation efficaces pour l'examen des déterminants sociaux de la santé en tenant compte des critères qui fonctionnent déjà dans le cadre de certaines obligations conventionnelles existantes<sup>68</sup>, et (ii) l'utilisation durable de pratiques viables d'évaluation d'impact sur les droits de l'homme dans le secteur du développement<sup>69</sup>. Si elles sont méticuleusement élaborées et appliquées, les politiques élaborées dans le cadre de ces deux voies pragmatiques se rattacheront aux instruments internationaux des droits de l'homme existants et auront des effets mesurables sur la plupart des cibles du troisième objectif du développement durable : mortalité maternelle et infantile, épidémies du VIH/SIDA, tuberculose et paludisme, toxicomanie, CSU, accidents de la route, lutte contre le tabac, prévention et contrôle des maladies non transmissibles, formation et rétention des personnels de santé des pays en développement, réduction et gestion des risques sanitaires nationaux et mondiaux.

Il convient de noter que certaines des cibles, comme la lutte antitabac et la prévention et le contrôle des maladies non transmissibles, obligeront les États à réglementer les opérations et les activités du secteur privé (acteurs non étatiques). En tant que problème permanent du droit international des droits de l'homme, les défis de la mise en œuvre des ODD ouvriront une nouvelle perspective pour développer des mécanismes de responsabilisation efficaces et novateurs ciblant les acteurs non étatiques dans les cadres de gouvernance nationaux, régionaux et internationaux pour la santé et le bien-être dans l'Agenda 2030<sup>70</sup>. Cette pensée novatrice s'impose lorsque, par exemple, les brevets pharmaceutiques détenus par des sociétés multinationales maintiennent artificiellement les prix des médicaments essentiels à un prix élevé pour les pauvres et les personnes vulnérables, c'est-à-dire les groupes et les peuples qui en ont le plus besoin. Dans leur lutte pour le déploiement des médicaments antirétroviraux génériques, l'expérience de certains pays en développement, dont le Brésil, l'Afrique du Sud, le Kenya<sup>71</sup> et d'autres, dans le cadre de l'accord post-ADPIC ont montré qu'invoquer l'argument des droits de l'homme (droit à la santé et droit à la recherche et au développement) peut être un voyage harassant, tortueux et sans fin, notamment en raison du lobbying des entreprises.

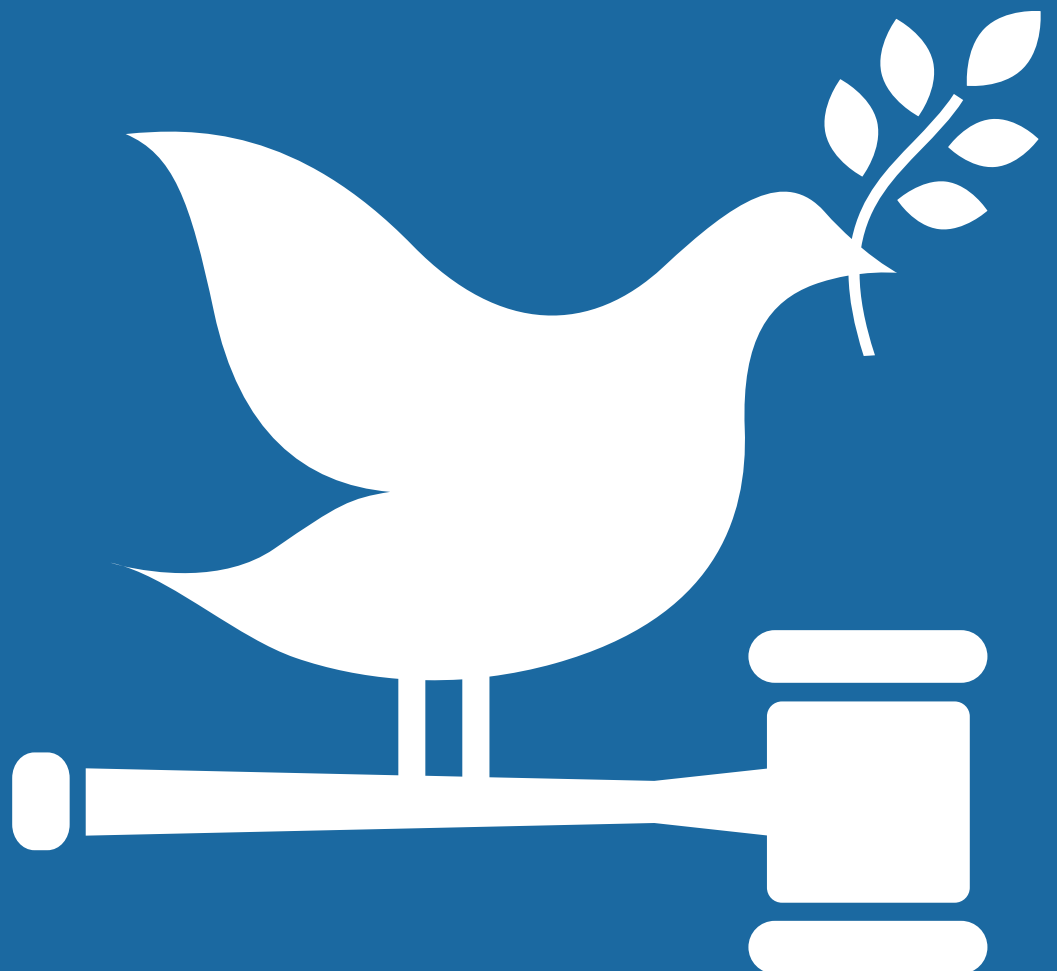


Lettre de l'homme

# CHAPITRE 10

# OPÉRATIONNALISER LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT POUR SOUTENIR LA PAIX ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Mihir Kanade<sup>\*1</sup>



# CHAPITRE 10

## OPÉRATIONNALISER LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT POUR SOUTENIR LA PAIX ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Mihir Kanade\*<sup>1</sup>

### Objectifs d'apprentissage :

- Comprendre l'architecture internationale de paix et de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.
- Analyser les principaux développements internationaux récents visant à améliorer les réponses collectives aux violations de la paix et aux menaces contre la paix.
- Comprendre l'évolution du concept de « durabilité de la paix » et ses liens avec le développement durable et les droits de l'homme.
- Examiner les buts et objectifs liés à la paix et à la sécurité énoncés dans l'Agenda 2030 pour le développement durable.
- Comprendre comment l'opérationnalisation de la déclaration sur le droit au développement (DDD) peut mieux éclairer la mise en œuvre des objectifs de développement durable relatifs à la paix et à la sécurité.

## INTRODUCTION

L'Organisation des Nations Unies (ONU) a été créée en 1945 sur les cendres de la Seconde Guerre mondiale. La dévastation et les pertes de vies humaines sans précédent qui se sont produites pendant la guerre, notamment à cause de l'Holocauste ou de l'utilisation des bombes atomiques, ont conduit à la création de l'ONU, avec une détermination claire de la communauté internationale à « préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances<sup>2</sup> ». Un des « buts » premiers de l'ONU est de « maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>3</sup> ». Pour atteindre ce but, une architecture exhaustive pour la paix et la sécurité a été mise sur pied.

Dans le même temps, on s'est dès le début rendu

compte que la paix et la sécurité ne peuvent se construire à partir de rien, mais qu'elles nécessitent au contraire un environnement favorable. Celui-ci ne peut être créé que si les objectifs et les moyens d'assurer la paix et la sécurité vont de pair avec ceux de la réalisation des droits de l'homme et de la promotion du développement. Le principe selon lequel la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement - les trois piliers des Nations Unies - sont interdépendants et se renforcent mutuellement, constitue la structure de base de la Charte des Nations Unies. Ainsi, si le Préambule se réfère à la préservation des générations futures du fléau de la guerre, il traduit à la fois la volonté « de réaffirmer la foi dans les droits fondamentaux de l'homme<sup>4</sup> » et « de favoriser le progrès social et de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande<sup>5</sup> ».

\* Chef du Département du droit international et des droits de l'homme et directeur du Centre des droits de l'homme de l'Université pour la paix mandatée par l'ONU.

<sup>2</sup> Nations Unies, Charte des Nations Unies, 24 octobre 1945, 1 UNTS XVI, Préambule, paragraphe 1.

<sup>3</sup> Ibid., article 1(1).

<sup>4</sup> C Ibid., Préambule, paragraphe 2.

<sup>5</sup> Ibid., paragraphe 4.



Ceci est encore souligné dans l'article 1 de la Charte des Nations Unies qui, outre la paix, reconnaît comme autre « buts » de l'ONU la réalisation de « la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions <sup>6</sup> [...]».

Les preuves empiriques, les études et les leçons tirées de différentes parties du monde au cours des 72 dernières années ont amplement démontré qu'il faut une approche holistique pour aborder la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement, si l'on veut qu'ils soient tous durables<sup>7</sup>. Cette prise de conscience est la base fondamentale de l'inclusion de la paix et de la sécurité dans l'Agenda 2030. L'ODD 16, en particulier, place fermement la promotion de « sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable » dans le cadre d'une telle approche holistique<sup>8</sup>. C'est dans ce contexte que la mise en œuvre de l'Agenda 2030 peut bénéficier de l'opérationnalisation du droit au développement (DD) tel qu'articulé dans la Déclaration des Nations

Unies sur le droit au développement, 1986 (DDD)<sup>9</sup>, car cette dernière fournit la base normative pour une approche intégrée du développement durable, des droits humains et de la paix et la sécurité. Ce chapitre se concentre sur la manière dont la mise en œuvre opérationnelle du DD peut contribuer au succès de la réalisation des ODD, en particulier dans ce contexte de la paix et de la sécurité.

La structure de ce chapitre 10 est la suivante: Après cette introduction, la première partie - **L'architecture de paix et de sécurité mondiales en vertu de la Charte des Nations Unies** - donnera un aperçu de cette architecture et identifiera les principaux développements internationaux qui y sont mis en œuvre dans cette structure ; la deuxième partie situera **La paix et la sécurité dans l'Agenda 2030 pour le développement durable**, y compris les ODD pertinents. La troisième partie, - **opérationnaliser le DD pour soutenir la paix et le développement durable** - identifiera les dispositions-clés de la DDD relatives à la paix et à la sécurité et expliquera, ou dévoilera comment l'opérationnalisation du DD peut mieux informer la mise en œuvre des ODD et objectifs connexes; et enfin, ce chapitre 10 s'achèvera par une brève conclusion.

## L'ARCHITECTURE DE PAIX ET DE SÉCURITÉ MONDIALES EN VERTU DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

### a. L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales

La Charte des Nations Unies a marqué un changement de paradigme dans les normes juridiques internationales relatives à l'usage de la force dans les relations internationales. Le préambule de la Charte aide à situer ce changement dans son contexte en traduisant la détermination des « peuples des Nations Unies » à « pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales » et à « accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne

sera pas fait usage de la force des armes, sauf pour l'intérêt commun<sup>10</sup> ». L'article 1 de la Charte s'appuie sur cet engagement préambulaire des Etats et fixe les objectifs institutionnels de l'ONU, entre autres, comme suit :

« Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement des différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix ;

<sup>6</sup> Ibid., article 1(3).

<sup>7</sup> Nations Unies, The Challenge of Sustaining Peace, Report of the Advisory Group of Experts for the 2015 Review of the United Nations Peacebuilding Architecture, 29 juin 2015, disponible sur <http://www.un.org/en/peacebuilding/pdf/150630%20Report%20of%20the%20AGE%20on%20the%2015%20Peacebuilding%20Review%20Review%20FINAL.pdf> (consulté le 31 juillet 2017)

<sup>8</sup> A/RES/70/1, SDG 16.

<sup>9</sup> A/RES/41/128.

<sup>10</sup> Nations Unies, Charte des Nations Unies, Préambule, paragraphes 5-7.



2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde<sup>11</sup> »

Pour atteindre ces buts, l'Article 2 de la Charte énonce les « principes » fondamentaux de l'ONU, dont chacun constitue les fondements de son architecture de paix et de sécurité. Le paragraphe 1 stipule que « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres<sup>12</sup> ». Cette disposition rejette donc l'utilisation de tout mécanisme, qu'il soit militaire ou financier, qui pourrait porter atteinte à la souveraineté d'un autre pays. Le paragraphe 2 souligne que « Tous les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte<sup>13</sup> ». Ce principe de « bonne foi » est au cœur de l'architecture de paix et de sécurité de l'ONU, car sa violation est généralement la première cause des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Le paragraphe 3 fait obligation à tous les États de régler « leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière à ce que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger<sup>14</sup> ».

Cette obligation positive est ensuite complétée par le paragraphe 4 qui prévoit une obligation négative selon laquelle « tous les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies<sup>15</sup> ». L'article 2(4) est l'un des principaux piliers de l'architecture de paix et de sécurité de l'ONU. Premièrement, il s'applique à tous les membres de l'ONU. Deuxièmement, l'interdiction ne concerne pas seulement l'usage de la force, mais aussi la

menace de recourir à la force.

Troisièmement, la menace ou l'emploi de la force est interdit en vertu du présent article s'il est contraire à l'un des éléments suivants :

- a) l'intégrité territoriale d'un État ;
- b) l'indépendance politique d'un État ;
- c) de toute autre manière incompatible avec les buts de l'ONU.

Il est généralement admis en droit international que l'interdiction énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 ne s'applique pas à l'emploi de la force par les États dans deux circonstances, à savoir la sécurité collective et la légitime défense.

### **b. Menace ou recours à la force dans le cadre de la sécurité collective**

Le principe de la sécurité collective signifie essentiellement que tous les États sont tenus de travailler collectivement dans le cadre établi par la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les paragraphes 5 à 7 de l'article 2 reprennent cette notion. Le paragraphe 5 de l'article 2 stipule que « Tous les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle et conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive<sup>17</sup> ». L'article 2(6) stipule en outre que « L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>18</sup> ». Le paragraphe 7 de l'article 2 établit ensuite certaines limites à la capacité de l'ONU d'intervenir dans les affaires internes des États et prévoit des exceptions à ces limites. Il dit ceci :

<sup>11</sup> Ibid., article 1(1) et (2).

<sup>12</sup> Ibid., article 2(1).

<sup>13</sup> Ibid., article 2(2).

<sup>14</sup> Ibid., article 2(3).

<sup>15</sup> Ibid., article 2(4).

<sup>16</sup> Voir Ibid., article 1 pour les Buts de l'ONU.

<sup>17</sup> Ibid., article 2(5).

<sup>18</sup> Ibid., article 2(6).

« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII<sup>19</sup> ».

En d'autres termes, les seules circonstances dans lesquelles l'ONU peut intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, ou peut forcer des États à soumettre de telles affaires internes à un règlement en vertu de la Charte, sont celles qui découlent des mesures d'application prévues à son Chapitre VII. Ce chapitre, tel qu'il sera développé ci-dessous, exclut les circonstances dans lesquelles des mesures coercitives peuvent être prises par l'ONU en tant qu'organisation contre la volonté d'un État concerné afin d'assurer la paix et la sécurité internationales.

En vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le rôle principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales est conféré au Conseil de sécurité au nom de tous les Membres des Nations Unies<sup>20</sup>. Ce rôle attribué au Conseil de sécurité pour assurer la sécurité collective est en effet une caractéristique déterminante de l'architecture de paix et de sécurité de l'ONU. L'article 24 de la Charte stipule qu'« Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom<sup>21</sup> ». En d'autres termes, lorsque les États sont devenus membres de l'ONU, soit à sa fondation, soit ultérieurement, ils ont non seulement confié au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais ils ont

aussi cristallisé la notion de sécurité collective en acceptant explicitement que le Conseil de sécurité agisse en leur nom quand il exerce ses fonctions.

D'autres dispositions de la Charte des Nations Unies garantissent que les décisions du Conseil de sécurité sont contraignantes pour les Membres. Ainsi, l'article 25 stipule que « Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte<sup>22</sup> ». L'article 48 dispose en outre que « Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales seront prises par tous les Membres des Nations Unies ou par certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil<sup>23</sup> », et que « ces décisions seront exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie<sup>24</sup> ». L'article 49, enfin, scelle le caractère contraignant de ces décisions en déclarant que « les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité<sup>25</sup> ».

Il convient également de souligner que la Charte des Nations Unies place les obligations contractées par les États en vertu de ses dispositions à un niveau hiérarchiquement supérieur par rapport aux obligations contractées par eux en vertu de tout autre accord international. Ainsi, l'article 103 stipule explicitement qu'« en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte, et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront<sup>26</sup> ». Cela signifie clairement que l'obligation pour les États de respecter les décisions du Conseil de sécurité, qui est tenu d'agir en leur nom pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, l'emporte sur toute autre obligation prise par les États, cimentant ainsi la primauté attribuée au Conseil de sécurité dans l'architecture de paix et de sécurité de l'ONU.

<sup>19</sup> Ibid., article 2(7).

<sup>20</sup> Le Conseil de sécurité est composé de cinq membres permanents (P-5), à savoir les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, la Russie et la Chine, et de dix membres non permanents élus pour un mandat de deux ans, voir le document intitulé Ibid., article 23.

<sup>21</sup> Ibid., article 24.

<sup>22</sup> Ibid., article 25.

<sup>23</sup> Ibid., article 48(1).

<sup>24</sup> Ibid., article 48(2).

<sup>25</sup> Ibid., article 49.

<sup>26</sup> Ibid., article 103.

Avant d'entrer dans le détail des pouvoirs coercitifs du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII, il convient également de noter que ces capacités de coercition sont complétées par les dispositions des Chapitres VI et VIII, qui portent respectivement sur le rôle du Conseil de sécurité dans la promotion du règlement pacifique des différends et ses relations avec les arrangements régionaux. Ces trois chapitres seront brièvement décrits dans cet ordre dans les paragraphes suivants.

Le chapitre VI reconnaît d'emblée la règle selon laquelle « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix<sup>27</sup> ». En cas d'échec, ils sont tenus de soumettre le différend au Conseil de sécurité<sup>28</sup>. Le Conseil de sécurité peut également, de son propre chef, lorsqu' « il le juge nécessaire, demander aux parties de régler leur différend par de tels moyens<sup>29</sup> ». À tout stade du différend, le Conseil de sécurité est en outre habilité à « recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées<sup>30</sup> ». Enfin, l'article 34 confère également au Conseil de sécurité le pouvoir d' « enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la poursuite du différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>31</sup> ». Il ressort du schéma ci-dessus que le chapitre VI vise le règlement pacifique des différends par le pouvoir de recommandation du Conseil de sécurité, et non par son recours à des moyens coercitifs contraires à la volonté des États intéressés.

Les mécanismes coercitifs du Conseil de sécurité sont déclenchés en vertu du Chapitre VII de la Charte intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression<sup>32</sup> ». L'article 39 stipule que « le Conseil de sécurité

constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales<sup>33</sup> ». En d'autres termes, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient en premier chef de déterminer s'il existe une circonstance qui pourrait constituer une menace contre la paix ou une violation de celle-ci, ou qui pourrait constituer un acte d'agression. Une fois cette décision prise, le Conseil de sécurité est habilité à faire des recommandations ou, au cas où il devrait imposer des mesures contraignantes pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, à décider quelles seraient ces mesures. Aux termes du chapitre VII, les mesures prises par le Conseil de sécurité doivent être conformes aux articles 41 et 42.

L'article 41 concerne les mesures qui n'ont pas recours à la force armée, tandis que l'article 42 concerne, lui, l'imposition de la paix par le recours à la force armée. Ainsi, l'article 41 stipule que :

« Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas le recours à la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et il peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle, des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.<sup>34</sup> »

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures susmentionnées prévues à l'Article 41 « seraient inadéquates » ou « qu'elles se sont révélées telles », alors « il peut entreprendre, aux moyens des forces aériennes, navales ou terrestre, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales » conformément à l'article 42<sup>35</sup>.

<sup>27</sup> Ibid., article 33(1).

<sup>28</sup> Ibid., article 37(1).

<sup>29</sup> Ibid., article 33(2).

<sup>30</sup> Ibid., article 36(1).

<sup>31</sup> Ibid., article 34.

<sup>32</sup> Ibid., Chapter VII.

<sup>33</sup> Ibid., article 39.

<sup>34</sup> Ibid., article 41.

<sup>35</sup> Ibid., article 42.

Ces mesures « peuvent comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et autres opérations exécutées par les forces aériennes, navales ou terrestres, des Membres des Nations Unies<sup>36</sup> ». Comme on l'a vu plus haut, ces décisions du Conseil de sécurité obligent tous les Membres de l'ONU qui se sont engagés, « afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales », à « mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>37</sup> ».

Le Chapitre VIII de la Charte encourage le Conseil de sécurité et les États Membres à recourir aux arrangements régionaux pour régler les différends. En cas de différends impliquant des menaces à la paix entre des pays membres d'une organisation régionale, tout doit d'abord être mis en œuvre pour parvenir à un règlement pacifique des différends au sein de cette organisation régionale, avant que le Conseil de sécurité ne soit saisi de la question<sup>38</sup>. L'article 53 stipule également que « Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité<sup>39</sup> ». Toutefois, afin de conserver l'autorité exclusive du Conseil de sécurité pour ce qui est de prendre des mesures coercitives pour maintenir ou rétablir la paix, comme le prévoit le Chapitre VII, l'article 53 note en outre ce qui suit: « Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité<sup>40</sup> ».

### c. Recours à la force en cas de légitime défense

Le droit d'un État de recourir à la force en cas de légitime défense est considéré comme l'un des droits les plus fondamentaux inhérents au droit international. Il s'agit là de la deuxième

circonstance dans laquelle l'emploi de la force par un État peut être considéré comme légal. Ce droit est expressément prévu à l'article 51 de la Charte qui se lit comme suit :

« Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Etat membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par les Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil en vertu de la présente charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales<sup>41</sup> ».

La portée et l'interprétation de cette disposition et le droit à la légitime défense inhérent à tous les États ont fait l'objet d'un examen approfondi par la Cour internationale de Justice<sup>42</sup>. Celle-ci a notamment souligné que le droit à la légitime défense, reconnu par l'article 51 comme « inhérent » à tous les États, reflète le fait qu'il fait également partie du droit international coutumier<sup>43</sup>. La CIJ a également souligné que « la licéité de la réponse à l'attaque dépend du respect des critères de la nécessité et de la proportionnalité des mesures prises en cas de légitime défense<sup>44</sup> ».

On peut également noter que l'article 51 parle non seulement de légitime défense individuelle mais aussi de légitime défense collective. Contrairement à la Charte de la Société des Nations, dans la Charte des Nations Unies, une attaque armée contre un membre n'est pas considérée comme une attaque armée contre tous les autres membres.

<sup>36</sup> Ibidem.

<sup>37</sup> Ibid., article 43(1).

<sup>38</sup> Ibid., article 52(2).

<sup>39</sup> Ibid., article 53(1).

<sup>40</sup> Ibidem.

<sup>41</sup> Ibid., article 51.

<sup>42</sup> Cour internationale de Justice, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre le Nicaragua (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p.14 ; Voir aussi : Cour internationale de Justice, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), C.I.J. Recueil 2005, p.168.

<sup>43</sup> Ibid., paragraphe 176.

<sup>44</sup> Ibid., paragraphe 194.

En tant que tel, le droit à la légitime défense collective, tel qu'il est envisagé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, doit être inscrit dans des accords bilatéraux, régionaux ou plurilatéraux (tels que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord)<sup>45</sup>, ou demandé expressément par l'Etat attaqué<sup>46</sup>.

#### d. Opérations de paix de l'ONU :

Les sous-sections susmentionnées décrivent l'architecture de paix et de sécurité de l'ONU telle qu'elle a été envisagée en 1945 lorsque la Charte a été adoptée. Cependant, depuis lors, la nature des conflits a radicalement changé, tout comme leur intensité. En conséquence, l'ONU elle-même a dû adapter son architecture de temps à autre afin de répondre de manière appropriée aux nouveaux défis. L'émergence d'« opérations traditionnelles de maintien de la paix » en réponse à des conflits interétatiques, bien que les mécanismes ne soient pas explicitement envisagés dans la Charte des Nations Unies, en est un premier exemple<sup>47</sup>. Ces opérations déployées, toujours avec le consentement des parties au conflit et sous le mandat du Conseil de sécurité, visaient principalement à observer, surveiller et rendre compte des activités militaires, à superviser un cessez-le-feu et à servir de tampon entre les parties à un conflit<sup>48</sup>.

Ces tâches assignées par le Conseil de sécurité aux opérations traditionnelles de maintien de la paix étaient essentiellement militaires et avaient pour objectif de maintenir les cessez-le-feu et de stabiliser les situations sur le terrain afin que des efforts puissent être faits au niveau politique pour résoudre le conflit par des moyens pacifiques<sup>49</sup>. En d'autres termes, ces opérations étaient déployées à titre de mesure provisoire pour aider à « gérer » un conflit et créer ainsi les conditions permettant la tenue de négociations en vue d'un règlement durable<sup>50</sup>. Mais la fin de la guerre froide a été marquée par une recrudescence dramatique des conflits intra-étatiques, ou guerres civiles, ce qui a obligé l'ONU à adapter ses opérations de maintien de la paix en conséquence. Cela a conduit à

l'émergence d'opérations de maintien de la paix « multidimensionnelles » ou « robustes ». Ces opérations multidimensionnelles de maintien de la paix ne se limitent plus à des tâches militaires, et font généralement appel à une combinaison de capacités militaires, policières et civiles afin d'appuyer la mise en œuvre d'un accord de paix<sup>51</sup>.

À la différence des versions traditionnelles, les opérations multidimensionnelles de maintien de la paix jouent un rôle direct dans les résolutions politiques. Leurs fonctions essentielles consistent notamment à créer un environnement sûr et stable tout en renforçant la capacité de l'État d'assurer la sécurité, dans le plein respect de l'état de droit et des droits de l'homme ; à faciliter le processus politique en encourageant le dialogue et la réconciliation ; à appuyer la création d'institutions légitimes et efficaces de gouvernance ; et à fournir un cadre pour garantir que tous les acteurs des Nations Unies et autres acteurs internationaux poursuivent leurs activités au niveau national dans une perspective cohérente et effective, de manière coordonnée<sup>52</sup>. Ces opérations sont souvent mandatées par le Conseil de sécurité pour jouer un rôle de catalyseur dans les activités essentielles de consolidation de la paix telles que le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR) des combattants, la lutte anti-mines, la réforme du secteur de la sécurité et d'autres activités liées à l'état de droit, la protection et la promotion des droits de l'homme, l'assistance électorale et le soutien au rétablissement et à l'extension du pouvoir des États<sup>53</sup>.

Les opérations de maintien de la paix ne sont cependant pas le seul type d'« opérations de paix » qu'entreprend l'ONU. Ce dernier terme plus large - opérations de paix - désigne généralement cinq activités de paix et de sécurité<sup>54</sup>.

1. Prévention des conflits (ou diplomatie préventive) : y compris les mesures structurelles et diplomatiques visant à empêcher que les conflits ne dégèrent en conflits violents ;

<sup>45</sup> Traité de l'Atlantique Nord, Washington D.C., 4 avril 1949, article 5.

<sup>46</sup> Cour internationale de Justice, Activités armées sur le territoire du Congo, paragraphe 128.

<sup>47</sup> La première opération de maintien de la paix de ce type a été l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), créé en tant que mission d'observation militaire en réponse à la guerre israélo-arabe de 1948.

<sup>48</sup> Voir : Institut de formation aux opérations de paix, Principes et directives pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, (Williamsburg : POTI, 2010), p.25.

<sup>49</sup> Ibid., p.28

<sup>50</sup> Ibidem.

<sup>51</sup> Ibidem.

<sup>52</sup> Ibid., p. 30.

<sup>53</sup> Ibid., p. 33.

<sup>54</sup> Nations Unies, Qu'est-ce que le maintien de la paix : Peace and Security, disponible sur <http://www.un.org/en/peacekeeping/operations/peace.shtml> (consulté le 31 juillet 2017) ; voir aussi : Ibid, p. 26.



2. Rétablissement de la paix : le recours à des mesures diplomatiques pour amener les parties hostiles à un accord négocié ;
3. Maintien de la paix : avec le consentement des parties au conflit, l'utilisation de personnel militaire, policier et civils pour jeter les bases d'une paix durable ;
4. Maintien de la paix : le recours à des mesures militaires et autres pour faire respecter la volonté du Conseil de sécurité de l'ONU ;
5. Consolidation de la paix : une série de mesures visant à réduire le risque de sombrer ou de retomber dans un conflit.

On a eu tendance à délimiter ces cinq types d'opérations de paix dans des domaines d'activité connexes mais distincts, ce qui a entraîné une certaine fragmentation de l'architecture de paix et de sécurité de l'ONU<sup>55</sup>. En particulier, la notion de consolidation de la paix n'a été associée qu'à des scénarios post-conflit depuis sa première utilisation officielle au plus haut niveau de l'ONU. Par exemple, les trois entités basées à New York, à savoir la Commission de consolidation de la paix, le Fonds pour la consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, créés en application du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>56</sup>, n'étaient mandatées que pour les situations d'après-conflit et non pour les conflits en cours ou les menaces de conflit<sup>57</sup>. Il s'agissait de « combler un vide béant » dans la capacité institutionnelle et structurelle de l'Organisation d'aider les pays en cours de transition d'un conflit violent à une paix durable<sup>58</sup>. Cette notion selon laquelle la consolidation de la paix n'est pertinente que dans les situations d'après-conflit est de plus en plus remise en question. En effet, on s'est de plus en plus rendu compte que les lignes de démarcation entre les cinq activités des opérations de paix s'estompent. L'une des causes notables de ce phénomène est qu'après avoir régressé, pendant une grande partie de la fin des années 90 et du début des années 2000, le nombre de guerres civiles majeures dans

le monde, a augmenté de manière significative, rendant la situation plus complexe que jamais auparavant du fait de facteurs intriqués tels que la croissance de l'extrémisme violent, les liens avec les marchés illicites et le crime organisé, ainsi que la prolifération des armes légères et de petit calibre<sup>59</sup>. La montée de Daesh a également modifié la nature des conflits, qui sont passés d'un conflit interétatique ou intraétatique à ce que l'on ne peut appeler que des « conflits mixtes ». En conséquence, le rythme auquel la nature des conflits s'est accéléré a largement dépassé la capacité de l'ONU à réagir de manière opportune et efficace.

## e. Désarmement

En raison de la nature profondément militaire et économique du désarmement, sa place et son importance dans l'architecture de paix et de sécurité de l'ONU sont toujours restées fluctuantes et fortement politiques. Toutefois, il ne fait aucun doute que la Charte des Nations Unies reconnaît l'importance du désarmement pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi, l'article 11(1) stipule que « l'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité<sup>60</sup> ». L'article 26 stipule en outre qu'« Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major visé à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements<sup>61</sup> ». Toutefois, le Comité d'état-major envisagé n'est jamais entré en vigueur et la mise en place d'un système de réglementation des armements s'est généralement faite en dehors du cadre du Conseil de sécurité.

<sup>55</sup> Nations Unies, Agenda pour la paix : Diplomatie préventive, rétablissement et maintien de la paix, A/47/277-S/24111, 17 juin 1992.

<sup>56</sup> A/RES/60/1

<sup>57</sup> Nations Unies, The Challenge of Sustaining Peace, paragraphe 3.

<sup>58</sup> Ibidem.

<sup>59</sup> Ibid., paragraphe 11.

<sup>60</sup> Nations Unies, Charte des Nations Unies, Article 11(1).

<sup>61</sup> Ibid., article 26. Art. 47(1) de la Charte des Nations Unies établit « un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité sur toutes les questions relatives aux besoins militaires du CS pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et un éventuel désarmement ».

La CIJ a jugé avec pertinence qu' « en droit international, il n'existe pas de règles, autres que celles qui peuvent être acceptées par l'Etat concerné, par traité ou autrement, en vertu desquelles le niveau d'armement d'un Etat souverain peut être limité, et ce principe est valable pour tous les Etats sans exception<sup>62</sup> ». Ainsi, en l'absence de systèmes généraux de réglementation des armements à prétention universelle établis par le Conseil de sécurité, le processus s'est essentiellement déroulé dans le cadre de traités spécifiques. Il s'agit notamment d'actions de désarmement à deux niveaux, à savoir « le désarmement général et complet » (DGC)<sup>63</sup> et, le désarmement spécifique. Le désarmement spécifique, à son tour, a porté sur deux grandes catégories, à savoir les armes de destruction massive (ADM)<sup>64</sup> et les armements classiques, y compris par le biais de la réglementation du commerce des armes<sup>65</sup>.

Il convient également de noter que les efforts de désarmement en général se sont davantage concentrés sur la réglementation d'armes spécifiques plutôt que sur la DGC, et même pour des armes spécifiques, ils ont davantage porté sur les ADM. Ces mesures ne se sont pas limitées aux traités, mais ont englobé les résolutions du Conseil de sécurité. Par exemple, la résolution 1540 (2004) du Conseil de Sécurité (CS) stipule que « Tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui sous quelque forme que ce soit, aux acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, se procurer, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs<sup>66</sup> » et cette résolution exige aussi que tous les États adoptent et appliquent des lois appropriées à cet effet ainsi que des mesures efficaces pour prévenir la prolifération

de ces armes et leur délivrance aux acteurs non étatiques, notamment aux fins du terrorisme<sup>67</sup>.

Les deux faits nouveaux intervenus récemment dans les efforts mondiaux de désarmement au niveau des traités ont été, d'une part, l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes le 24 décembre 2014<sup>68</sup> et, d'autre part, l'adoption du Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires le 7 juillet 2017<sup>69</sup>.

D'un point de vue théorique et empirique, il ne fait aucun doute que le désarmement est étroitement lié aux droits de l'homme, à la sécurité humaine et au développement durable. En effet, « pour parvenir à la sécurité humaine, il faudra bien plus qu'un désarmement, mais sans des efforts significatifs pour désarmer, les efforts pour construire la sécurité humaine seront quasi-certainement incomplets<sup>70</sup> ». Toutefois, la diversité des intérêts des États à tous les niveaux est étroitement liée à l'absence de volonté politique collective, facteur clef qui empêche le désarmement et, partant, met à mal les efforts déployés au niveau mondial pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

## f. Évolution récente de l'architecture de paix et de sécurité de l'ONU

Au cours des dernières années, plusieurs développements importants ont eu lieu en ce qui concerne la façon dont l'ONU et ses États Membres peuvent réagir aux menaces à la paix et à la sécurité internationales, qui évoluent rapidement. Bien qu'il ne soit pas possible de tous les exposer dans ce chapitre, les plus importants d'entre eux, en raison de leur contemporanéité, sont mentionnés ci-dessous :

<sup>62</sup> Cour Internationale de Justice, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre le Nicaragua, par. 269.

<sup>63</sup> Voir Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Recueil des Traités des Nations Unies n°729, article VI. Cette disposition articule la notion de DGC : « Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace ».

<sup>64</sup> Les armes de destruction massive comprennent les armes nucléaires, les armes bactériologiques (biologiques), les armes chimiques, les missiles, etc.

<sup>65</sup> Les armes classiques comprennent les armes à sous-munitions, les mines terrestres et autres mines, les armes légères et de petit calibre, les munitions, les engins explosifs improvisés, les véhicules blindés de combat tels que les véhicules de transport de troupes et les chars, les hélicoptères et avions de combat, les navires et sous-marins de guerre.

<sup>66</sup> S/RES/1540 (2004), par. 1.

<sup>67</sup> Ibid., paragraphe 2.

<sup>68</sup> Nations Unies, Traité sur le commerce des armes, adopté le 2 avril 2013, entré en vigueur le 24 décembre 2014.

<sup>69</sup> Nations Unies, Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, adopté le 7 juillet 2017, pas encore en vigueur.

<sup>70</sup> Melissa Gills, Désarmement : A Basic Guide (New York : Nations Unies, 2012), p. 6.

---

## 1. LA DOCTRINE DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER (R2P) :

---

Les génocides et les crimes de guerre massifs commis pendant les conflits au Rwanda et à Srebrenica, ainsi que l'absence d'intervention de la communauté internationale au motif qu'il s'agissait d'affaires purement intérieures protégées par la notion de souveraineté, ont conduit Kofi Annan à poser la question suivante dans son rapport du millénaire 2000 :

« Si l'intervention humanitaire est, en effet, une atteinte inacceptable à la souveraineté, comment répondre à un Rwanda, à une Srebrenica, à une violation flagrante et systématique des droits de l'homme qui offense tous les préceptes de notre humanité commune<sup>71</sup> ? ».

La recherche d'une réponse à cette question a conduit à l'élaboration de la doctrine de la responsabilité de protéger, qui a été officiellement reconnue par les États dans le document final du Sommet mondial de 2005. Le paragraphe 138 de cet article stipule que « chaque État a la responsabilité de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité implique la prévention de ces crimes, y compris de leur incitation, par des moyens appropriés et nécessaires<sup>72</sup> ». En tant que tel, ce paragraphe note le principe bien établi du droit international selon lequel chaque État a la responsabilité de la prévention des crimes graves sur le plan interne. Le paragraphe 139 l'a ensuite précisé :

« La communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, a également la responsabilité d'utiliser les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux chapitres VI et VIII de la Charte, pour aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à prendre des mesures collectives, en temps voulu

et de manière décisive, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, y compris son Chapitre VII, au cas par cas, et en coopération avec les organisations régionales compétentes, le cas échéant, si les moyens pacifiques sont insuffisants et si les autorités nationales manquent manifestement de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité<sup>73</sup> ».

La doctrine de la responsabilité de protéger a donc fait basculer l'idée de souveraineté d'un privilège à une responsabilité. Si un pays ne peut ou ne veut pas s'acquitter de cette responsabilité, il incombe à la communauté internationale d'intervenir et de protéger les êtres humains des quatre crimes graves susmentionnés. Les secrétaires généraux de l'ONU ont par la suite élaboré la doctrine suivante dans leurs rapports annuels, en particulier, l'« approche à trois piliers », qui identifie les piliers sur lesquels repose cette doctrine. Le premier pilier est que les États ont la responsabilité première de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité<sup>74</sup>. D'autre part, la communauté internationale doit aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations contre ces violations flagrantes et à venir en aide à celles qui sont en difficulté avant que les crises et les conflits n'éclatent. Dans le cadre du troisième pilier, la communauté internationale se doit de prendre des mesures rapides et décisives pour prévenir et faire cesser ces violations lorsqu'un État ne protège manifestement pas sa population<sup>75</sup>.

La doctrine de la responsabilité de protéger est un exemple de la façon dont de nouveaux principes ont évolué pour faire en sorte que l'architecture de paix et de sécurité de l'ONU réponde aux nouveaux défis, à condition, bien entendu, qu'il existe une volonté politique collective, tant au niveau du Conseil de sécurité (en cas de maintien de la paix) qu'au niveau d'autres organes (en cas de moyens non coercitifs).

---

<sup>71</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Nous, les peuples : le rôle des Nations Unies au XXI<sup>e</sup> siècle, Rapport du Secrétaire général, A/54/2000, 27 mars 2000, paragraphe 217.

<sup>72</sup> A/RES/60/1, paragraphe 138.

<sup>73</sup> Ibid., paragraphe 139.

<sup>74</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Mise en œuvre de la responsabilité de protéger, Rapport du Secrétaire général, A/63/677, 12 janvier 2009.

<sup>75</sup> Ibidem.

<sup>76</sup> Assemblée générale des Nations Unies et Conseil de sécurité, Lettres identiques datées du 17 juin 2015, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, A/70/95 - S/2015/446, 17 juin 2015.

---

## 2. RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS INDÉPENDANT DE HAUT NIVEAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES OPÉRATIONS DE PAIX AYANT POUR THÈME « UNIR NOS FORCES POUR LA PAIX : POLITIQUE, PARTENARIAT ET PEUPLE » :

---

Depuis 2015, l'architecture de paix et de sécurité de l'ONU a évolué assez rapidement et, surtout, elle s'est enchevêtrée à l'émergence, en 2015, de l'Agenda 2030 et des ODD. Le rapport historique présenté le 17 juin 2015 par le Groupe d'experts indépendant de haut niveau sur les opérations de paix comprend une étude détaillée sur la manière dont l'ONU devrait réagir plus efficacement aux « opérations de paix » dans les scénarios mondiaux en évolution. Appelant à un changement de paradigme dans la manière dont l'ONU mène les opérations de paix, il identifie quatre changements essentiels, à savoir que : la politique doit guider la conception et la mise en œuvre des opérations de paix ; le spectre complet des opérations de paix de l'ONU doit être utilisé de manière plus souple ; un partenariat plus fort et plus inclusif est nécessaire pour la paix et la sécurité dans le futur ; le Secrétariat des Nations Unies doit être davantage axé sur le terrain et les opérations de paix et sur les personnes. Pour y parvenir, le rapport appelle également à de nouvelles approches<sup>77</sup> :

- La prévention des conflits et la médiation doivent être remises au premier plan.
- La protection des civils est une obligation fondamentale de l'ONU, mais attentes et capacités doivent converger.
- Il faut clarifier le recours à la force et le rôle des opérations de paix de l'ONU et d'autres acteurs dans la gestion des conflits armés, et
- La vigilance politique est nécessaire pour maintenir la paix.

Enfin, le rapport souligne que les approches susmentionnées doivent être étayées par d'importants changements dans la conception et l'exécution d'opérations de paix plus efficaces et, comme nous le soulignerons plus loin dans le chapitre, plusieurs d'entre elles répondent aux exigences du DD.

**En résumé, le rapport identifie les changements suivants qui doivent être apportés<sup>78</sup> :**

- Établir une orientation claire et forger un objectif commun.
- Améliorer la vitesse, les capacités et les performances du personnel en uniforme.
- Renforcer les partenariats mondiaux et régionaux.
- Mettre la politique en pratique.
- S'engager avec les pays hôtes et les communautés locales.
- Lutte contre les abus et renforcer la responsabilisation.
- Améliorer les systèmes d'appui pour rendre les opérations de paix plus réactives et plus responsables.
- Soutenir l'innovation et les besoins importants en matière de ressources.
- Améliorer la direction, la gestion et la réforme du siège.

---

## 3. RAPPORT DU GROUPE CONSULTATIF D'EXPERTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE À MOYEN TERME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE EN 2015

---

### Architecture de la consolidation de la paix des Nations Unies<sup>79</sup>

Ce rapport présenté le 29 juin 2015 par le Groupe consultatif d'experts du Secrétaire général des Nations Unies sur l'examen en 2015 de l'architecture de consolidation de la paix des Nations Unies est probablement l'étude la plus importante et la plus marquante de l'évolution à l'œuvre dans la conceptualisation officielle de la « paix » par l'ONU elle-même, car il introduit officiellement la notion de « paix durable » ou « paix soutenue » (les deux termes étant presque interchangeable) et il ouvre la voie au

nouvel agenda « Sustaining Peace » de l'ONU adopté en 2016 par l'AGNU et par le Conseil de sécurité (voir ci-dessous). Dans l'esprit prospectif de l'ONU, ce rapport remet également en question l'utilisation traditionnelle du terme « consolidation de la paix » pour désigner uniquement la reconstruction post-conflit, et exhorte l'ONU à modifier son usage afin que ce terme englobe l'ensemble des activités commençant par la prévention des conflits.

---

<sup>77</sup> Ibidem.

<sup>78</sup> Ibidem.

<sup>79</sup> Nations Unies, The Challenge of Sustaining Peace.

---

#### 4. TRANSFORMER NOTRE MONDE : L'AGENDA 2030 POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE<sup>80</sup> :

---

Bien que cette question soit examinée plus en détail ci-après, il convient de souligner à ce stade que l'adoption de l'Agenda 2030, le 25

septembre 2015, marque une étape importante dans la chronologie des faits marquants de l'architecture de paix et de sécurité de l'ONU.

---

#### 5. PRÉVENIR LES CONFLITS, TRANSFORMER LA JUSTICE, ASSURER LA PAIX : UNE ÉTUDE MONDIALE DE L'ONU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 1325<sup>81</sup> : DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

---

Le présent rapport du 12 octobre 2015 est un examen complet de la résolution 1325(2000) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions ultérieures du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité. Le présent rapport réaffirme l'importance de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les opérations de paix, y compris la participation des

femmes à l'ensemble des opérations de paix, à commencer par la prévention des conflits et le rétablissement de la paix, l'autonomisation des femmes dans la reconstruction post-conflit, ainsi que leur protection vis-à-vis des crimes de guerre disproportionnés commis à leur encontre. Le rapport identifie en outre les lacunes qui subsistent et les défis qui doivent être surmontés.

---

#### 6. RÉOLUTION 2282(2016) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES ET RÉOLUTION 70/262 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES - RÉOLUTIONS VISANT À MAINTENIR LA PAIX.

---

Dans le prolongement de tout ce qui précède, le 27 avril 2016, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies se sont concertés, dans une démarche bicamérale peu commune, sur une nouvelle approche de la paix, à travers l'adoption des « résolutions de soutien à la paix ». Tous deux s'accordent sur le point suivant :

*progresser sur le plan du redressement, de la reconstruction et du développement<sup>82</sup> »,*

« Le « maintien de la paix », tel qu'il ressort du rapport du Groupe consultatif d'experts, devrait être largement compris comme un objectif et un processus visant à construire une vision commune d'une société, en veillant à ce que les besoins de tous les segments de la population soient pris en compte, ce qui englobe les activités visant à prévenir le déclenchement, l'escalade, la poursuite et la reprise des conflits, à traiter les causes profondes, à aider les parties au conflit à mettre fin aux hostilités, à assurer la réconciliation nationale et à

et tous deux ont souligné que « le maintien de la paix est une tâche et une responsabilité partagées qui doivent être assumées par le Gouvernement et toutes les autres parties prenantes nationales, et qu'ils doivent se conformer aux trois piliers de l'engagement des Nations Unies à tous les stades du conflit et dans toutes ses dimensions, et qu'ils nécessitent une attention et une assistance internationales continues<sup>83</sup> ». Il est important de noter que les deux résolutions reconnaissent également que « le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement<sup>84</sup> ». Ces résolutions historiques entérinent également la suggestion du Conseil consultatif d'élargir la notion de consolidation de la paix pour couvrir l'ensemble des activités nécessaires au maintien de la paix, y compris la prévention des conflits.

---

<sup>80</sup> A/RES/70/1.

<sup>81</sup> Nations Unies, Prévenir les conflits, Transformer la justice, Assurer la paix : A UN Global Study on the Implementation of the UNSC Res. 1325 (New York : UN Women, 2015).

<sup>82</sup> S/RES/2282 (2016) et A/RES/70/262, Préambule, paragraphe 8.

<sup>83</sup> Ibidem.

<sup>84</sup> Ibid, Préambule, paragraphe 4.



## 7. LA VISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA PRÉVENTION<sup>85</sup> :

L'actuel Secrétaire général de l'ONU, M. Antonio Guterres, a donné la priorité à la « prévention » comme étant l'outil le plus important pour la paix, les droits de l'homme et le développement durable, ou selon la vision formulée après son entrée en fonction en 2017. Il est important de noter que le document prospectif qui a été distribué souligne que « si l'agenda universel et global pour le développement durable et la paix

durable s'est engagé à « ne laisser personne de côté », les objectifs de la coexistence pacifique et de la paix sont menacés dans de nombreux pays<sup>86</sup>. L'utilisation simultanée de « développement durable » et de « paix durable » témoigne de la reconnaissance de l'importance de cette dernière aux plus hauts niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques mondiales.

## 8. DIALOGUE DE HAUT NIVEAU SUR LE THÈME « CONSTRUIRE UNE PAIX DURABLE POUR TOUS : SYNERGIES ENTRE L'AGENDA POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2030 ET LE MAINTIEN DE LA PAIX », 24-25 JANVIER 2017<sup>87</sup> :

Il n'est pas surprenant que l'évolution parallèle des agendas pour le maintien de la paix et pour le développement durable ait conduit à des discussions plus approfondies sur leurs liens et sur la manière dont les synergies entre les deux agendas peuvent être harmonisées pour construire une « paix durable pour tous ». Il est

évident que de tels débats et discussions ne feront que s'enrichir dans un avenir proche, et c'est là que le DD apporte une valeur ajoutée significative, d'autant plus qu'elle rassemble les droits de l'homme, le développement durable et la paix durable, le tout dans un cadre normatif unique.

## LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DANS L'AGENDA 2030 POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'Agenda 2030 a marqué plusieurs améliorations par rapport au cadre des ODD, l'une des plus importantes étant qu'« il cherche aussi à renforcer la paix universelle dans une liberté plus grande ». Comme indiqué au chapitre 3, l'édifice de l'Agenda 2030 est construit sur une base intégrée de 5 P : peuple, planète, prospérité, paix et partenariat<sup>88</sup>. L'enracinement de la « paix » dans les fondements mêmes de l'Agenda 2030 a marqué une évolution majeure dans la formulation des politiques de l'Union européenne du concept de développement durable. Ainsi, le préambule intitulé « Paix » affirme à juste titre que nous sommes déterminés à promouvoir des sociétés pacifiques, justes et inclusives, exemptes de peur et de violence. Il ne peut y

avoir de développement durable sans paix, ni de paix sans développement durable<sup>89</sup> ». L'Agenda reconnaît également que « les menaces sanitaires mondiales, les catastrophes naturelles plus fréquentes et plus intenses, la spirale des conflits, l'extrémisme violent, le terrorisme, les crises humanitaires connexes et les déplacements forcés de populations menacent d'annuler une grande partie des progrès réalisés en matière de développement ces dernières décennies<sup>90</sup> ».

L'articulation la plus complète des liens entre le développement durable, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, se trouve au paragraphe 35, dont il est utile de reproduire intégralement le texte :

<sup>85</sup> Secrétaire général de l'ONU, The Vision of the Secretary-General on Prevention, disponible à l'adresse [https://www.un.int/sites/www.un.int/files/Permanent%20Missions/delegate/attachment\\_the\\_vision\\_of\\_the\\_sg\\_on\\_prevention.pdf](https://www.un.int/sites/www.un.int/files/Permanent%20Missions/delegate/attachment_the_vision_of_the_sg_on_prevention.pdf) (consulté le 31 juillet 2017).

<sup>86</sup> Ibid., p. 1.

<sup>87</sup> Nations Unies, Dialogue de haut niveau sur « Construire une paix durable pour tous : Synergies entre l'Agenda 2030 pour le développement durable et la paix durable », 24-25 janvier 2017 : Résumé des principaux messages et observations. Disponible sur : <http://www.un.org/pga/71/wp-content/uploads/sites/40/2015/08/Summary-of-the-High-level-Dialogue-on-Building-Sustainable-Peace-for-All.pdf> (accessed on 31 July 2017).

<sup>88</sup> A/RES/70/1, Préambule.

<sup>89</sup> Ibidem.

<sup>90</sup> Ibid., paragraphe 14.

« Le développement durable ne peut se réaliser sans la paix et la sécurité, et la paix et la sécurité seront menacées sans développement durable. L'ordre du jour actuel reconnaît la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives, qui assurent l'égalité d'accès à la justice et qui sont fondées sur le respect des droits de l'homme (y compris le droit au développement), sur un état de droit effectif et une bonne gouvernance à tous les niveaux ainsi que sur des institutions transparentes, efficaces et responsables. Les facteurs à l'origine de la violence, de l'insécurité et de l'injustice, tels que l'inégalité, la corruption, la mauvaise gouvernance et les flux illicites de capitaux et d'armes, sont traités dans l'Agenda. Nous devons redoubler d'efforts pour résoudre ou prévenir les conflits et soutenir les pays sortant d'un conflit, notamment en veillant à ce que les femmes jouent un rôle dans la consolidation de la paix et la consolidation de l'État. Nous demandons que de nouvelles mesures et actions efficaces soient prises, conformément au droit international, pour éliminer les obstacles au plein exercice du droit à l'autodétermination des peuples vivant sous occupation coloniale et étrangère, qui continuent de nuire à leur développement économique et social ainsi qu'à leur environnement<sup>91</sup> ».

Il est clair que non seulement la violence directe, mais aussi les facteurs structurels qui conduisent à la violence, - tels que les violations des droits de l'homme -, peuvent compromettre le développement durable. De même, l'absence de développement durable en soi peut contribuer aux facteurs structurels qui sont à l'origine des conflits. En outre, l'ensemble des activités de maintien de la paix, de la prévention des conflits jusqu'à la reconstruction post-conflit, sont intrinsèquement liées au processus de réalisation du développement durable. Il est important de noter que l'Agenda 2030 fait sien également « le défi majeur à relever pour parvenir à une paix et à un développement durables dans les pays en situation de conflit et d'après-conflit ». Bien que l'expression utilisée soit « paix durable », l'idée que « paix durable » et développement durable sont intimement liés est bien mis en lumière.

En ce qui concerne les objectifs du développement durable qui visent à traduire les engagements susmentionnés en buts et objectifs réalisables, la paix et la sécurité sont plus directement couverts par l'objectif 16, qui est intitulé « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous<sup>93</sup> ». L'ODD 16 contient les objectifs suivants, dont chacun est directement lié à la promotion de la paix et de la sécurité :

- 16.1** Réduire de manière significative, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés ;
- 16.2** Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants ;
- 16.3** Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité ;
- 16.4** D'ici à 2030, réduire considérablement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de recouvrement ainsi que la restitution des biens volés, et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée.

<sup>91</sup> Ibid., paragraphe 35.

<sup>92</sup> Ibid., paragraphe 42.

<sup>93</sup> Ibid., ODD 16.

L'ODD 16 contient également les cibles suivantes qui sont structurellement (et dans certains cas aussi, directement, la frontière entre elles étant floue) reliées à la promotion de la paix et de la sécurité :

- 16.5 Réduire considérablement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes ;
- 16.6 Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux ;
- 16.7 Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décision ;
- 16.8 Élargir et renforcer la participation des pays en développement aux institutions chargées de la gouvernance au niveau mondial ;
- 16.9 D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances.
- 16.10 Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

En outre, l'ODD 16 contient les deux objectifs suivants en matière de « moyens de mise en œuvre » :

- 16.a Appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement ;
- 16.b Promouvoir et appliquer des lois et des politiques non discriminatoires pour le développement durable.

Outre l'objectif stratégique 16, au moins deux autres références directes à la paix et à la sécurité figurent dans les autres objectifs et cibles. Ainsi, l'ODD 5 intitulé « Réaliser l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles » contient l'objectif d'« Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle, et autres types d'exploitation<sup>94</sup> ». En outre, les ODD accordent également de l'importance à l'éducation pour le développement d'une culture de la paix et de la non-violence. Ainsi, l'ODD 4 intitulé « Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » contient l'objectif suivant :

« D'ici à 2030, faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, l'égalité des sexes, la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale, de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable<sup>95</sup> ».

Comme pour tous les autres ODD, la mise en œuvre de l'ODD 16 dépend de l'ODD 17 qui vise à renforcer les moyens de mise en œuvre de l'Agenda 2030 et à revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable.

<sup>94</sup> Ibid., Cible 5.2.

<sup>95</sup> Ibid., Cible 4.7.

## OPÉRATIONNALISER LE DD POUR SOUTENIR LA PAIX ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Comme cela a été souligné dans les chapitres précédents, l'Agenda 2030 ne peut réussir que s'il est mis en œuvre dans un cadre normatif qui situe le développement durable non pas comme une charité ou un privilège, mais comme un droit pour tous les êtres humains et un devoir pour tous les États. La DDD fournit ce cadre normatif nécessaire puisqu'elle englobe les droits de l'homme, le développement, ainsi que la paix et la sécurité, au sens du DD. Les liens entre les droits de l'homme et le développement durable, dans le cadre de la DDD, ont déjà été développés au chapitre 3. En ce qui concerne la paix, le préambule de la DDD commence par l'affirmation « que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour la réalisation du DD<sup>96</sup> ». L'article 5 poursuit cet objectif sur le fond comme suit :

« Les États prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère, de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>97</sup> ».

L'accent est donc clairement mis sur le fait que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme résultant de ces facteurs doivent être éliminées par les États dans le cadre de leur devoir de garantir la DDD. En d'autres termes, promouvoir la paix et la sécurité en éliminant les facteurs qui sont à l'origine de violations flagrantes des droits de l'homme, en tant qu'obligation contraignante pour les États, signifie essentiellement promouvoir le DD. Ceci est encore renforcé par la première partie

de l'article 7 qui stipule que « tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales<sup>98</sup> ». Les termes « instauration », « maintien » et « renforcement » impliquent clairement toute la gamme des activités qui entrent dans le cadre du maintien de la paix, de la prévention des conflits jusqu'à la reconstruction post-conflit.

La juxtaposition des articles 5 et 7 de la DDD, du paragraphe 35 et de l'ODD 16 de l'Agenda 2030, et de l'architecture de paix et de sécurité de l'ONU construite au fil du temps, révèle l'interaction dynamique entre les éléments théoriques et opérationnels des trois piliers de l'ONU. Mais si les programmes de paix durable et de développement durable, combinés à l'architecture de paix et de sécurité de l'ONU, reconnaissent déjà ces liens, comment le DD ajoute-t-il alors de la valeur à la mise en œuvre des objectifs et cibles de paix et de sécurité de l'Agenda 2030 ?

La réponse réside dans le fait que le DD va bien au-delà du simple « lien » ou de la recherche de « synergies » entre les piliers de la paix durable, du développement durable et des droits humains, pour les faire converger et les intégrer les uns avec les autres. En effet, la paix durable et le développement durable reconnaissent également que « le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement », mais ils continuent de les considérer comme des programmes distincts qui ont besoin de synergies. Le meilleur exemple en est le résumé des principaux messages et observations issus du Dialogue de haut niveau « Construire une paix durable pour tous : Synergies entre l'Agenda 2030 pour le développement durable et la paix durable » tenu en janvier 2017. Comme son nom l'indique, il s'agit de trouver des synergies entre deux agendas liés mais distincts - Sustaining Peace et Sustainable Development. À la suite de cette rubrique, « les principales conclusions du Dialogue de haut niveau ont été les suivantes :

<sup>96</sup> A/RES/41/128, Préambule, paragraphe 11.

<sup>97</sup> Ibid., article 5.

<sup>98</sup> Ibid., article 7.

- Le maintien de la paix et le programme de développement durable sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, dans la mesure où l'un ne peut se réaliser sans l'autre.
- Le maintien des processus de paix et de développement durable doit être guidé par une appropriation nationale et inclusive qui reconnaît les besoins et les contributions de tous les segments de la société, y compris les femmes et les jeunes.
- Pour maintenir efficacement la paix et créer un environnement propice au développement durable, il faut accorder une attention particulière à la prévention des conflits, à la lutte contre leurs causes profondes, à la garantie de l'état de droit et d'institutions solides et responsables, à la distribution équitable et gestion efficace des ressources, ainsi qu'à la protection des droits humains. Cela exige également une collaboration et des partenariats accrus, unissant les efforts de tous les intervenants à l'échelle nationale, régionale et internationale, y compris un système d'exécution réformé de l'ONU, imperméable aux « silos » et capable de fonctionner comme un tout »<sup>100</sup>.

Ce que le DD offre à la discussion susmentionnée, c'est la convergence des objectifs du développement durable, du maintien de la paix et des droits de l'homme dans un cadre normatif unique. Il traite ces trois éléments non seulement comme étant liés plutôt que séparés, surtout comme un seul et même concept intégré. D'un point de vue opérationnel, le DD peut aider à surmonter la « fragmentation » des réponses faites par les différents acteurs aux préoccupations liées à la paix et à la sécurité, aux droits humains et au développement durable. Par exemple, tant à l'intérieur des États qu'au sein des organisations intergouvernementales, les mandats des différents organes et entités axés sur la paix et la sécurité, ou sur les droits de l'homme, ou sur différents éléments du développement

durable, sont généralement spécialisés dans leurs propres zones autonomes. Chacun tient « les pièces du puzzle de la consolidation de la paix » de son propre point de vue, ce qui conduit à la fragmentation des réponses aux différentes situations<sup>101</sup>. Les organes responsables de la paix et de la sécurité n'accordent peut-être pas la même priorité aux objectifs de développement durable ou à l'ensemble des droits de l'homme, malgré l'existence de liens étroits entre eux. En cas de conflit, le groupe consultatif d'experts du SG a conclu à juste titre que « ce problème est reconnu depuis longtemps, mais les tentatives périodiques pour le résoudre se sont soldées par un échec » au niveau de l'ONU, et qu'en conséquence, « les coûts humains et financiers de la chute et de la rechute dans un conflit sont devenus intolérables et appellent une résolution urgente<sup>102</sup> ». Le DD réunit les trois piliers de l'ONU dans un cadre normatif unique et aborde ce problème de fragmentation. Il faut tenir compte de la diversité des éléments connexes dans l'élaboration des réponses appropriées, de peur que la promotion de l'une ne nuise à l'autre.

Dans le contexte susmentionné, la DDD peut particulièrement éclairer les efforts du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'évolution de l'architecture de paix et de sécurité de l'ONU montre clairement qu'en s'acquittant de sa responsabilité première, le Conseil de sécurité doit invariablement prendre en considération les droits de l'homme et le développement durable, sans lesquels la paix et la sécurité ne peuvent être maintenues. Inversement, le Conseil de sécurité manquera très probablement à son devoir de maintenir la paix et la sécurité internationales s'il autorise des mesures qui portent atteinte aux droits de l'homme ou au développement durable. Il en sera probablement de même si l'absence d'une action rapide et efficace conduit à des violations des droits de l'homme et à des effets néfastes sur le développement durable. La proposition selon laquelle le Conseil de sécurité devrait ne pas porter atteinte aux droits de l'homme par le biais de ses résolutions<sup>103</sup> repose déjà sur un fondement juridique adéquat, et il en va de même, par extension, pour le développement durable.

<sup>99</sup> Nations Unies, Dialogue de haut niveau sur le thème « Construire une paix durable pour tous : Synergies entre l'Agenda 2030 pour le développement durable et la paix durable ».

<sup>100</sup> Ibid., page 1.

<sup>101</sup> Nations Unies, *The Challenge of Sustaining Peace*, p. 7.

<sup>102</sup> Ibidem.

<sup>103</sup> Voir : Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, arrêt sur le fond et la satisfaction équitable concernant la requête n°27021/08, Grande Chambre, 7 juillet 2011, par. 102 ; Voir aussi : Commission du droit international, *Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Rapport du Comité d'étude de la Commission du droit international, A/CN.4/L.682, 13 avril 2006, par. 331, indiquant que les décisions prises par le Conseil de sécurité, qui sont ultra vires de la Charte des Nations Unies, ne donnent lieu à aucune obligation.



Il est contre-productif qu'en renforçant l'un des piliers de l'ONU (paix et sécurité), le Conseil de sécurité - organe principal de l'ONU - sape les deux autres piliers de l'organisation (droits humains et développement durable). Dans l'accomplissement de son mandat, le Conseil de sécurité peut donc tirer profit de l'adoption du cadre normatif holistique fourni par le DD.

L'opérationnalisation du DD a bien entendu pour conséquence politique que les objectifs et cibles liés à la paix et à la sécurité énoncés dans les ODD doivent être atteints par les États, non seulement en tant qu'obligation morale, mais aussi comme un devoir. Comme nous l'avons expliqué au chapitre 3, il ne s'agit pas seulement de l'obligation pour les États d'atteindre ces objectifs en matière de paix et de sécurité vis-à-vis de leurs propres citoyens ou des personnes relevant de leur juridiction ou de leur contrôle effectif. Il comporte également des obligations externes pour les États de ne pas entraver la réalisation des objectifs de paix et de sécurité par d'autres États, d'une part, et de contribuer à faciliter la réalisation de ces objectifs par ces États, d'autre part. La dimension extérieure de l'obligation qui incombe aux États en vertu de la DDD comprend l'action individuelle des États (telle que l'obligation de ne pas encourager la violence dans un autre État par quelque moyen que ce soit) ainsi que l'action conjointe des organisations internationales, par exemple lors du vote des résolutions du Conseil de sécurité ou lors de l'examen de l'impact des conditionnalités de prêt sur les sociétés des pays bénéficiaires lorsqu'ils votent à la Banque mondiale (BM) ou au Fonds monétaire international (FMI).

Comme nous l'avons souligné au chapitre 3, la DDD exige également que la coopération et les partenariats internationaux soient traités comme une question de devoir et non comme une simple question de charité. Dans le contexte des buts et objectifs liés à la paix et à la sécurité des ODD, l'importance de la coopération internationale est orientée vers deux directions. Tout d'abord, les objectifs « moyens de mise en œuvre » de l'ODD 16 prévoient une coopération internationale. La cible 16.a exige le renforcement « notamment

dans le cadre de la coopération internationale, des institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement<sup>104</sup> ». Le DD exige que la coopération internationale envisagée ici ne soit pas traitée comme une charité ou une générosité, mais comme un devoir pour tous les pays. La cible 16.b vise à « promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable<sup>105</sup> ». La DDD exige des lois et des politiques non discriminatoires non seulement au niveau national, mais aussi au niveau international. En d'autres termes, elle exige que les lois et politiques internationales, qu'elles relèvent des Nations Unies, de la Banque mondiale, du FMI, de l'Organisation mondiale du commerce ou autres organisations, qui pourraient entraver le développement durable des États de manière discriminatoire, soient modifiées en conséquence et que de nouvelles lois et politiques internationales favorisant un développement durable pour tous sans discrimination soient adoptées. Comme on l'a vu plus haut, l'absence de développement durable crée un environnement propice aux conflits.

Ensuite, les objectifs des « moyens de mise en œuvre » du SDG 17, qui sont indispensables à la réalisation de tous les autres ODD, y compris l'ODD 16, prévoient également une coopération et des partenariats internationaux. Comme nous l'avons expliqué au chapitre 3, ils ne peuvent réussir que si le DD est opérationnalisé. Il convient de souligner que les rapports et les résolutions sur le « maintien de la paix » accordent également une grande importance aux partenariats dans ce sens<sup>106</sup>. Toutefois, de tels partenariats seront ponctuels ou n'auront pas lieu du tout, s'ils ne reposent pas sur l'obligation d'une coopération internationale prévue à la fois par la Charte des Nations Unies et la DDD. En outre, la relation entre les objectifs des ODD 16 et 17 n'est pas seulement que les premiers sont impossibles sans les seconds ; c'est aussi que, sans les seconds, les objectifs de l'ODD 16 vont en fait s'aggraver par rapport à tout seuil donné.

<sup>104</sup> A/RES/70/1, cible 16.a.

<sup>105</sup> Ibid., cible 16.b.

<sup>106</sup> Voir S/RES/2282 (2016) et A/RES/70/262 ; Nations Unies, The Challenge of Sustaining Peace.

Par exemple, si l'allégement de la dette des pays visés par la cible 17.4<sup>107</sup> n'est pas réalisé, la probabilité de troubles sociaux et de violence dans ces pays augmente de façon exponentielle<sup>108</sup>.

La DDD accorde une importance particulière au désarmement dans le contexte de la paix et de la sécurité. En particulier, le préambule réaffirme qu'« 'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement pourraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement<sup>109</sup> ». Dans le même ordre d'idées, l'article 7 stipule que :

« tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement<sup>110</sup> ».

Comme on l'a vu plus haut, le désarmement joue un rôle essentiel, quoique politiquement chargé, dans l'architecture de paix et de sécurité de l'ONU, malgré l'existence de liens normatifs et empiriques clairs entre armement et conflits. En tant que tel, l'article 7 jette les bases normatives sur lesquelles les États peuvent s'appuyer pour promouvoir le désarmement comme une condition essentielle au développement durable et au maintien de la paix. Les efforts déployés par les États pour faire tout leur maximum pour

parvenir à un désarmement général et spécifique, ainsi qu'en matière d'armes de destruction massive et d'armements classiques, ne sont pas seulement une responsabilité morale, mais un devoir. En effet, la Déclaration de Doha fournit la base normative et la raison pour laquelle les États doivent ratifier et appliquer les divers traités relatifs au désarmement dans leur lettre et dans leur esprit, y compris le Traité sur le commerce des armes, qui fait date. Plus précisément, l'article 7 de la DDD fournit également la base normative pour la mise en œuvre de la cible 16.4 qui exige, d'ici 2030, de réduire considérablement les flux illicites de capitaux et d'armes, de renforcer le recouvrement et la restitution des avoirs volés et de combattre toutes formes de criminalité organisée.

La dernière partie de l'article 7 de la DDD, qui vise à assurer « que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement<sup>111</sup> » occupe également une place importante dans le contexte des ODD. Les dépenses militaires mondiales sont estimées à 1 676 milliards de dollars en 2015, soit 2,3 % du produit intérieur brut mondial soit 228 dollars par personne<sup>112</sup>. Le total des dépenses mondiales en 2015 avait augmenté de 1 % par rapport à 2014 en termes réels<sup>113</sup>. On estime que la réalisation de l'ensemble de l'ODD 4 sur l'éducation coûterait bien moins de 10 % des dépenses militaires annuelles mondiales, et la réalisation des ODD 1 et 2 sur l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim coûterait un peu plus de 10 %<sup>114</sup>. Un peu moins de la moitié des dépenses militaires annuelles mondiales suffiraient pour atteindre la majorité des ODD pour lesquels des ressources économiques supplémentaires sont indispensables<sup>115</sup>. Il est évident que l'opérationnalisation du DD créera un environnement propice à la réalisation de tous les ODD en mettant l'accent sur la génération de ressources provenant du désarmement en particulier, mais pas seulement.

<sup>107</sup> A/RES/70/1, cible 17.4 : « Aider les pays en développement à assurer la viabilité à long terme de leur dette grâce à des politiques coordonnées visant à encourager le financement, l'allégement et la restructuration de la dette, selon qu'il convient, et à s'attaquer à la dette extérieure des pays pauvres très endettés pour réduire leur endettement ».

<sup>108</sup> Par exemple, voir : Fabrizio Carmignani, « Debt and Peace in Post-Conflict Countries », à Li Junsheng, Chen Bo et Hou Na (dir. publ.), *Cooperation for a Peaceful and Sustainable World Part 2* (Bingley, Royaume-Uni : Emerald Group Publishing Limited, 2013), pp.131-156.

<sup>109</sup> A/RES/41/128, Préambule, paragraphe 12.

<sup>110</sup> Ibid., article 7.

<sup>111</sup> Ibidem.

<sup>112</sup> Stockholm International Peace Research Institute, SIPRI Yearbook 2016 : Armement, désarmement et sécurité internationale : Résumé, p. 17, disponible à l'adresse <https://www.sipri.org/sites/default/files/YB16-Summary-ENG.pdf> (consulté le 31 juillet 2017).

<sup>113</sup> Ibidem.

<sup>114</sup> Ibid., p. 18.

<sup>115</sup> Ibidem.

Le DD met également l'accent sur la « participation », avec plusieurs objectifs de l'ODD 16. La participation est inhérente aux objectifs qui exigent d'assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous (16.3), de mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux (16.6), d'assurer une prise de décision adaptée, inclusive, participative et représentative à tous les niveaux (16.7), et enfin de garantir une identité juridique pour tous, notamment l'enregistrement des naissances (16.9) et l'accès public aux informations (16.10). Il convient de noter que les rapports et résolutions sur le « maintien de la paix » accordent également une grande importance à la participation des communautés locales aux opérations de paix<sup>116</sup>.

La participation significative, libre, active et significative de « l'ensemble de la population et de tous les individus » au « développement et à la répartition équitable des bénéfices qui en résultent » est une caractéristique essentielle de la DDD<sup>117</sup>. L'article 1(1) de la DDD stipule que « le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine, et tous les peuples, ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés »<sup>118</sup>.

L'article 2(1) dispose en outre que l'« être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement »<sup>119</sup>. L'article 8(2) stipule également que « les États doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme »<sup>120</sup>. Ces articles fournissent la base normative qui explique comment les États

doivent traiter les objectifs de l'ODD 16, en posant la participation comme étant non seulement une aspiration mais aussi un devoir pour les États, si l'on veut que la paix reste en corrélation avec le développement durable.

De même, au niveau des États, la cible 16.8 vise à élargir et à renforcer la participation des pays en développement aux institutions de la gouvernance mondiale. Cela s'inscrit tout à fait dans le cadre normatif de l'article 4 de la DDD, qui stipule que « les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement »<sup>121</sup> et qu'« une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global »<sup>122</sup>.

Enfin, comme l'expliquent Piovesan et Fachin au chapitre 7, la DDD fournit une base normative pour assurer l'autonomisation des femmes dans le développement durable et le maintien de la paix. La DDD exige également de veiller à ce qu'aucun droit de l'homme ne soit bafoué dans le processus de développement, et donc dans la réalisation des ODD, y compris l'ODD 16 et ses objectifs. L'opérationnalisation de la DDD dans les opérations de paix, ou autres efforts de maintien de la paix, peut garantir que les mesures prises par les États pour combattre la violence ne portent pas atteinte aux règles, principes et normes relatifs aux droits de l'homme, tels qu'ils sont consacrés dans les instruments internationaux de droits humains et au droit humanitaire.

<sup>116</sup> Voir: S/RES/2282 (2016) et A/RES/70/262 ; Nations Unies, The Challenge of Sustaining Peace.

<sup>117</sup> A/RES/41/128, Préambule, paragraphe 2 ; et article 2(3).

<sup>118</sup> Ibid., article 1(1).

<sup>119</sup> Ibid., article 2(1).

<sup>120</sup> Ibid., article 8(2).

<sup>121</sup> Ibid., article 4(1).

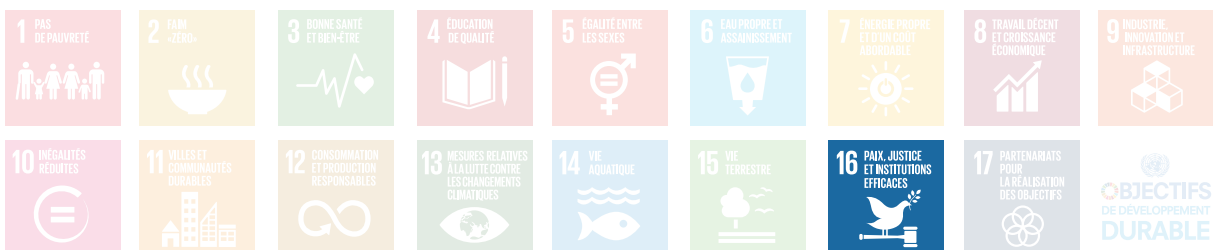
<sup>122</sup> Ibid., article 4(2).



## CONCLUSION

Ce chapitre donne ainsi un aperçu général de l'architecture de paix et de sécurité de l'ONU et de son évolution au fil du temps, principalement en réponse à l'évolution de la nature des conflits. Dans ce contexte, ce chapitre a ensuite présenté le concept de « paix durable » et sa relation intrinsèque avec l'Agenda 2030 pour le développement durable. L'importance des droits de l'homme en tant que troisième élément essentiel de ce duo a également été examinée. Sur la base de ces liens théoriques, ce chapitre a exploré comment les buts et objectifs liés à la

paix et à la sécurité énoncés dans l'Agenda 2030 sont essentiels à la réalisation du développement durable. Une analyse détaillée a finalement été faite sur la valeur ajoutée du DD dans la mise en œuvre de ces objectifs et cibles, en particulier l'ODD 16. Sur la base de cette analyse, on peut conclure que la DDD fournit la base normative nécessaire et l'environnement favorable à la réalisation des buts et objectifs liés à la paix et à la sécurité dans les ODD, sans lesquels ils resteront à l'état d'aspirations et ne pourront être atteints.



# CHAPITRE 11

## **MISE EN ŒUVRE DE L'AGENDA 2030 POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE : OPÉRATIONNALISER LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE**

Xigen Wang\*



# CHAPITRE 11

## MISE EN ŒUVRE DE L'AGENDA 2030

### POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE :

#### OPÉRATIONNALISER LE DROIT AU

#### DÉVELOPPEMENT POUR LA COOPÉRATION

#### INTERNATIONALE

Xigen Wang\*

#### Objectifs d'apprentissage :

- Comprendre l'importance de la coopération internationale pour une mise en œuvre réussie de l'Agenda 2030 pour le développement durable.
- Appréhender la coopération internationale comme un « devoir » des États en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, plutôt que comme une organisation caritative.
- Analyser comment la mise en œuvre opérationnelle du droit au développement peut aider à mieux réaliser « les moyens de mise en œuvre » des objectifs et cibles de l'Agenda 2030, notamment en ce qui concerne l'aide financière, la technologie et le renforcement des capacités.

## INTRODUCTION

La coopération internationale est un moyen fondamental de réaliser le droit au développement. La Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, 1986 (DDD), souligne à plusieurs reprises - avec au moins cinq références - l'importance de la coopération internationale<sup>1</sup>. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés lors de la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, précisent que « les États devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent. La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour éliminer ces obstacles et réaliser le droit au développement<sup>2</sup>».

Les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) adoptés par le système des Nations Unies en 2000 comprenaient huit objectifs de développement convenus au niveau international, dont la plupart devaient être atteints avant 2015<sup>3</sup>. Le huitième objectif était de « mettre en place un partenariat mondial pour le développement<sup>4</sup>», qui a été reconnu, à juste titre, comme une condition préalable essentielle pour atteindre les sept premiers objectifs. Le partenariat mondial pour le développement est également un élément crucial du programme de développement de l'ONU et il est particulièrement nécessaire pour le développement des pays en développement.

<sup>1</sup> A/RES/41/128. Voir Préambule, paragraphe 1, « Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale » ; Préambule, paragraphe 4, « la promotion accrue des relations amicales et de la coopération entre les États conformément à la Charte » ; Article 3(2), « La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies » ; article 3(3), « promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur [...] la coopération entre tous les États » ; article 4(2), « une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global ».

<sup>2</sup> Nations Unies, Déclaration et Programme d'action de Vienne, 25 juin 1993, A/CONF.157/2, paragraphe 10.

<sup>3</sup> Les 8 OMD étaient : 1. Éradiquer l'extrême pauvreté et la faim ; 2. Assurer l'éducation primaire pour tous ; 3. Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; 4. Réduire la mortalité de l'enfant de moins de cinq ans ; 5. Améliorer la santé maternelle ; 6. Combattre le VIH/sida, le paludisme et autres maladies ; 7. Assurer un environnement durable ; et 8. Mettre en place un partenariat mondial pour le développement. Voir Nations Unies, Objectifs du Millénaire pour le développement, disponible sur <http://www.un.org/millenniumgoals/>, consulté le 30 juillet 2017.

<sup>4</sup> Ibidem.



L'Agenda 2030 pour le développement durable<sup>5</sup>, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015, intègre 17 Objectifs de Développement durable (ODD) pour remplacer les OMD. Cet Agenda souligne l'importance de la coopération internationale 23 fois. Le paragraphe 18 de l'Agenda 2030 est le suivant :

« Nous annonçons aujourd'hui 17 objectifs de développement durable et 169 cibles associées [...]. Nous nous engageons ensemble sur la voie du développement durable, en nous consacrant collectivement à la poursuite du développement mondial et d'une coopération « gagnant-gagnant » qui peut apporter des gains énormes à tous les pays et à toutes les parties du monde<sup>6</sup> ».

En particulier, l'ODD 17 vise à « renforcer les moyens de mise en œuvre et à revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable<sup>7</sup> ». Cet objectif est porteur d'espoir en ce qui concerne la réalisation du DD. Il offre également la possibilité d'assurer le succès de la mise en œuvre de l'Agenda 2030 par l'opérationnalisation du DD. En effet, comme l'a noté Mihir Kanade au chapitre 3, l'Agenda 2030 réaffirme le DD, s'en inspire et s'appuie sur la DDD.

Ce chapitre traite en détail de la coopération internationale pour le développement durable dans trois domaines spécifiques, à savoir l'aide (y compris financière), le transfert de technologie et le renforcement des capacités.

<sup>5</sup> A/RES/70/1

<sup>6</sup> Ibid., paragraphe 18.

<sup>7</sup> Ibid., ODD 17.

# I. AIDE

L'aide internationale au développement fait référence au fait que les organisations internationales, les pays développés, certains pays en développement et leurs organes subsidiaires ayant un niveau élevé de développement économique et certaines organisations non gouvernementales, fournissent des fonds, du matériel, des équipements et des compétences pour aider les pays en développement à améliorer leur croissance économique, leur bien-être social et leur développement durable.

L'aide internationale au développement a une longue histoire. Après la Seconde Guerre mondiale, afin de réaliser la reprise économique européenne, les États-Unis d'Amérique ont proposé le « Plan Marshall » pour aider l'Europe occidentale, et le « Programme Point Quatre » pour les pays sous-développés d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, marquant ainsi la croissance de l'aide internationale au développement. Depuis lors, cette assistance a été progressivement institutionnalisée et normalisée. En 1961 et 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté deux résolutions sur le « développement » dans le contexte du cadre stratégique de ce qui a été connu sous le nom de la première et la deuxième « Décennie des Nations Unies pour le développement »<sup>8</sup>.

C'était la première fois qu'il était décidé que l'aide publique au développement (APD) des pays développés devait « atteindre un montant net minimum de 0,7 % de leur produit national brut aux prix du marché au milieu de la Décennie<sup>9</sup> ». Le Consensus de Monterrey de 2002 a réaffirmé que « l'augmentation substantielle de l'aide publique au développement » était particulièrement nécessaire pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement<sup>10</sup>. Le Consensus de Monterrey exhorte également les pays développés qui ne l'ont pas encore

fait « à faire des efforts concrets pour atteindre l'objectif de 0,7 % du produit national brut (PNB) en APD aux pays en développement et de 0,15 à 0,20 % du PNB des pays développés aux pays les moins avancés » et à consacrer une part plus importante de leur aide au développement à la lutte contre la pauvreté et à la promotion de la santé et de l'éducation, entre autres questions connexes<sup>11</sup>.

L'approche consistant à faire de l'aide l'un des moteurs essentiels de la réalisation du développement a reçu l'appui de nombreux États du monde entier. Par exemple, les pays donateurs ont réaffirmé à maintes reprises leur engagement d'accroître l'APD, pour atteindre les seuils susmentionnés, lors de plusieurs conférences internationales importantes telles que le Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (2001)<sup>12</sup>, le Sommet mondial (2005)<sup>13</sup>, la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son impact (2009)<sup>14</sup>, la Réunion au sommet pour accélérer la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (2010)<sup>14</sup>, et à l'OCDE<sup>16</sup>, au G8<sup>17</sup> et à Rio+20<sup>18</sup>.

Outre l'augmentation du montant de l'aide internationale, les moyens d'améliorer l'efficacité de cette aide ont également reçu une attention considérable de la communauté internationale. En mars 2005, plus de 100 donateurs et pays en développement ont signé la « Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide » et ont mis en exergue cinq principes de base pour assurer l'efficacité de l'aide, à savoir l'appropriation, l'alignement, l'harmonisation, la gestion axée sur les résultats et la responsabilité mutuelle<sup>19</sup>. En 2008, la troisième réunion de haut niveau de l'OCDE sur l'efficacité de l'aide s'est tenue à Accra et a établi un programme pour la mise en œuvre des objectifs de la Déclaration de Paris<sup>20</sup>.

<sup>12</sup> A/CONF.191/11, par. 55 et 87 (ii).

<sup>13</sup> A/RES/60/1, par. 23.

<sup>14</sup> A/RES/63/303, p. 5.

<sup>15</sup> A/RES/65/1, par. 78 (f).

<sup>16</sup> Les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France et l'Allemagne de l'Ouest ont tenu un sommet fin 1959, au cours duquel ils ont convenu de créer un organisme spécial d'aide au développement pour accroître l'efficacité de l'aide. En septembre 1961, l'OCDE a été créée par les pays occidentaux, et le GAD (Groupe d'aide au développement) a été réorganisé en tant qu'organe subsidiaire de l'OCDE sous le nom de CAD (Comité d'aide au développement), afin d'établir des normes, règles et directives pour l'aide publique au développement afin de coordonner et contrôler les États membres dans la définition des politiques pertinentes. Pour plus de détails, voir : Nations Unies, Partenariat mondial pour le développement : Il est temps d'atteindre les objectifs – The Millenium Development Goals Gap Task Force Report, 2011, disponible sur [http://www.un.org/en/development/desa/policy/mdg\\_gap/mdg\\_gap2011/mdg8report2011\\_engw.pdf](http://www.un.org/en/development/desa/policy/mdg_gap/mdg_gap2011/mdg8report2011_engw.pdf), consulté le 30 juillet 2017, p. 9.

<sup>17</sup> Ibid., p. 7.

<sup>18</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, Rio de Janeiro (Brésil), 20-22 juin 2012 (A/CONF.216/16), chapitre 1, paragraphe 258.

<sup>19</sup> Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, disponible sur <http://www.oecd.org/dac/effectiveness/34428351.pdf>, consulté le 30 juillet 2017.

<sup>20</sup> Le Programme d'action d'Accra, disponible sur <http://www.oecd.org/dac/effectiveness/34428351.pdf>, consulté le 30 juillet 2017.

Du 29 novembre au 1er décembre 2011, la quatrième réunion de haut niveau de l'OCDE sur l'efficacité de l'aide s'est tenue à Busan, en Corée du Sud. La « Déclaration de Busan » a formellement déclaré qu'une plus grande attention serait accordée à « l'efficacité du développement » plutôt qu'à « l'efficacité de l'aide<sup>21</sup>».

Entre autres raisons, la récession économique et la lente reprise provoquées par la crise financière mondiale ont eu un impact négatif sur l'aide au développement engagée par les pays développés. Toutefois, l'aide au développement provenant d'autres sources augmente progressivement. Parmi celles-ci, le modèle de coopération Sud-Sud établi par les nouveaux donateurs a commencé à jouer un rôle de plus en plus important<sup>22</sup>. Dans l'ensemble, les réalisations accomplies grâce à l'aide mondiale au développement sont indéniables.

L'APD a augmenté de 66 % en termes réels entre 2000 et 2014, atteignant 135,2 milliards de dollars, soit le niveau le plus élevé jamais enregistré<sup>23</sup>, et 79 % des importations en provenance des pays en développement sont entrées en franchise de droits dans les pays développés en 2014<sup>24</sup>. Le fardeau de la dette des pays en développement est resté stable à environ 3 % des revenus des exportations<sup>25</sup>. Toutefois, dans le même temps, si l'APD a sensiblement augmenté au cours des 15 dernières années, en ce qui concerne les PMA, elle a diminué<sup>26</sup>. Il est important de noter que les 135 milliards de dollars d'APD totale des pays du CAD de l'OCDE, soit l'équivalent de 0,29 % du revenu national brut combiné des pays développés, sont largement en deçà de l'engagement pris de longue date par les pays de consacrer 0,7 % de leur RNB à l'APD<sup>27</sup>.

Dans ce contexte, le Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, 2015 (AAAA), qui fait date, énonce expressément ce qui suit :

« Nous nous félicitons de l'augmentation du volume de l'APD depuis Monterrey. Néanmoins, nous sommes préoccupés par le fait que de nombreux pays ne respectent toujours pas leurs engagements en matière d'APD et nous réaffirmons que le respect de tous leurs engagements demeure crucial. Les fournisseurs d'APD réaffirment leurs engagements respectifs en matière d'APD, y compris l'engagement pris par de nombreux pays développés d'atteindre l'objectif de 0,7 % du rapport APD/RNB et de 0,15 à 0,20 % du rapport APD/RNB en faveur des pays les moins avancés. Nous sommes encouragés par le fait que quelques pays ont atteint ou dépassé leur engagement de consacrer 0,7 % de leur APD/RNB et l'objectif de 0,15 à 0,20% de leur APD/RNB aux Pays les Moins Avancés (PMA). Nous exhortons tous les autres pays à redoubler d'efforts pour accroître leur APD et pour atteindre les objectifs fixés en matière d'APD. Nous nous félicitons de la décision de l'Union européenne, qui réaffirme son engagement collectif d'atteindre l'objectif de 0,7 % du rapport APD/RNB dans les délais fixés pour l'après-2015, et s'engage à atteindre collectivement celui de 0,15 à 0,20 % du rapport APD/RNB pour les pays les moins avancés à court terme, et de 0,20 % du rapport APD/RNB pour les PMA, dans le délai fixé après 2015. Nous encourageons les fournisseurs d'APD à envisager de fournir au moins 0,20 % de l'APD/RNB aux pays les moins avancés<sup>28</sup>».

<sup>21</sup> Partenariat de Busan pour une coopération efficace au développement, disponible sur <http://www.oecd.org/dac/effectiveness/49650173.pdf>, consulté le 30 juillet 2017, paragraphe 35 © ; Voir aussi : Nations Unies, Partenariat mondial pour le développement : Faire de la rhétorique une réalité – le Rapport 2012 du Groupe de travail sur le retard pris dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, disponible sur [http://www.un.org/chinese/millenniumgoals/pdf/Chinese%20version%20MDG%20Gap%20Report%20%202012\\_Web.pdf](http://www.un.org/chinese/millenniumgoals/pdf/Chinese%20version%20MDG%20Gap%20Report%20%202012_Web.pdf), consulté le 30 juillet 2017, p. xii.

<sup>22</sup> Voir Nations Unies, Développement et Mondialisation: Faits et chiffres, 2016, cible 17.3, Ressources financières supplémentaires, disponible sur [http://stats.unctad.org/Dgff2016/partnership/goal17/target\\_17\\_3.html](http://stats.unctad.org/Dgff2016/partnership/goal17/target_17_3.html), consulté le 30 juillet 2017.

<sup>23</sup> Voir HCDH, Le développement est un droit de l'homme, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/SearchOfDignity.aspx>, consulté le 30 juillet 2017.

<sup>24</sup> Voir Équipe spéciale inter-institutions sur le financement du développement, Le commerce comme moteur du développement, Genève : Centre du commerce international, CNUCED et OMC, 2016), p. 8.

<sup>25</sup> HCDH, Le développement est un droit de l'homme.

<sup>26</sup> Nations Unies, 2015 MDG Gap Task Force Report, (New York : Nations Unies, 2015).

<sup>27</sup> Ibidem.

<sup>28</sup> Document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, Addis-Abeba (Éthiopie), 13-16 juillet 2015, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 69/313 du 27 juillet 2015, paragraphe 51.

Quelques mois plus tard, l'Agenda 2030 a été adopté en reconnaissant explicitement que « la mise en œuvre intégrale de l'AAAA est cruciale pour la réalisation des objectifs et cibles du développement durable<sup>29</sup> ». Il intègre par conséquent l'AAAA comme « partie intégrante de l'Agenda 2030<sup>30</sup> ».

En conséquence, l'ODD 17, qui englobe les « moyens de mise en œuvre » de tous les autres ODD, établit les objectifs spécifiques suivants en matière de « finances<sup>31</sup> » :

1. Améliorer, notamment grâce à l'aide internationale aux pays en développement, la mobilisation de ressources nationales en vue de renforcer les capacités nationales de collecte de l'impôt et autres recettes.
2. Faire en sorte que les pays développés honorent tous leurs engagements en matière d'aide publique au développement, notamment celui pris par nombre d'entre eux de consacrer 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et entre 0,15 % et 0,20 % à l'aide aux pays les moins avancés, les bailleurs de fonds étant encouragés à envisager de consacrer au moins 0,20 % de leur revenu national brut à l'aide aux pays les moins avancés.
3. Mobiliser des ressources financières supplémentaires de diverses provenances en faveur des pays en développement.
4. Aider les pays en développement à assurer la viabilité à long terme de leur dette au moyen de politiques concertées visant à favoriser le financement de la dette, son allègement ou sa restructuration, selon le cas, et réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés.
5. Adopter et mettre en œuvre des dispositifs visant à encourager l'investissement en faveur des pays les moins avancés.

C'est dans ce contexte que l'opérationnalisation du DD peut jouer un rôle clé dans l'amélioration

de la réalisation des buts et objectifs des « moyens de mise en œuvre » de l'Agenda 2030. Comme cela a été le cas souligné par Kanade au chapitre 3, la DDD reconnaît que les pays en développement ont le droit de « formuler leurs propres politiques nationales de développement visant à l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et, à partir de là, à la répartition équitable des bénéfices qui en résultent »<sup>32</sup>. Par conséquent, la DDD reconnaît que les bénéficiaires de l'aide au titre de l'ODD 17 doivent avoir le plein droit de déterminer eux-mêmes leurs priorités, en matière de développement, en fonction desquelles l'aide est reçue.

La DDD contribue également à établir le cadre normatif d'une mise en œuvre réussie de tous les ODD, y compris l'ODD 17, grâce à la coopération internationale. Elle le fait en stipulant à l'article 3(3) que « Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité<sup>33</sup> ».

L'aide au développement, en tant que moyen de mise en œuvre de tous les ODD, doit donc être considérée comme faisant partie du devoir de tous les États, en particulier les pays développés, envers la coopération internationale, pour assurer le développement. Il convient également de considérer le devoir de prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement dans les pays en développement<sup>34</sup>. De manière pertinente, l'article 4(2) de la DDD stipule expressément qu'« une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement » et qu'« en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global<sup>35</sup> ».

<sup>29</sup> A/RES/70/1, paragraphe 40.

<sup>30</sup> Ibid., paragraphe 62.

<sup>31</sup> Ibid., ODD 17, cibles 17.1 à 17.5.

<sup>32</sup> A/RES/41/128, article 2(3).

<sup>33</sup> Ibid., article 3(3).

<sup>34</sup> Voir Mihir Kanade, « Advancing Peace, Rights and Well-being : A Right to Development Approach to SDGs as the Way Forward », discours prononcé lors de la manifestation « In Search of Dignity and Sustainable Development for All », Genève, Nations Unies, 29 février 2016; Mihir Kanade, « Technology and the Sustainable Development Goals », dans Mariateresa Garrido (ed.), *Human Rights and Technology: Agenda 2030 pour le développement durable*, pp. 7 à 33.

<sup>35</sup> A/RES/41/128, article 4(2).



Comme l'a souligné le premier expert indépendant de l'ONU sur le DD, Arjun Sengupta, cette disposition fait clairement référence à l'obligation de coopération internationale en vertu de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, à lire en parallèle avec les Articles 55 et 56 qui exigent une action à la fois conjointe et séparée des États pour créer des conditions de stabilité et de bien-être<sup>36</sup>.

Ainsi, le DD exige que l'aide au développement au titre de l'ODD 17 soit conçue dans le cadre de la coopération internationale. Comme Kanade le souligne au chapitre 3, puisque l'aide au développement ne peut pas fonctionner dans le cadre de la charité, de la générosité ou du privilège, le contrôle total de la gestion de cette aide est entièrement dévolu aux donateurs.

En plus de ce qui précède, selon cet auteur, l'aide au développement, en accord avec la DDD, devrait respecter les principes suivants :

### 1. L'unification de la quantité et de la qualité :

Les fonds, projets et ressources de l'aide devraient atteindre un certain montant qualitatif engagé par les donateurs. Cela ne signifie pas pour autant qu'un montant d'aide plus élevé puisse nécessairement conduire, en toutes circonstances, à un meilleur résultat. Il est également nécessaire d'améliorer la qualité de l'aide. Qualité signifie ici que l'efficacité et l'efficience de l'aide doivent être optimisées et que les fonds doivent être utilisés pour répondre aux

besoins les plus essentiels des bénéficiaires. Entre temps, les conditions injustes de l'aide doivent être interdites. Il est également nécessaire de respecter les lois, réglementations, coutumes et traditions culturelles des pays bénéficiaires, afin de mieux mettre en œuvre cette aide en s'appuyant sur les connaissances locales. Les pays bénéficiaires doivent également renforcer la gestion de l'aide et fournir le soutien nécessaire.

### 2. L'équilibre entre l'aide volontaire et l'aide obligatoire :

Selon certaines conceptions traditionnelles, l'aide est volontaire. Une fois qu'un engagement est pris, il doit être mis en œuvre efficacement. En ce qui concerne le don d'un particulier, si un tel don consiste simplement à donner les biens d'un particulier, il n'y a pas de requis spécifique. S'il s'agit d'un don de bienfaisance et/ou d'intérêt public, il doit être strictement mis en œuvre dès lors que l'engagement est pris.

Certains États ont codifié le caractère exécutoire des dons de bienfaisance et/ou d'intérêt public. Cependant, il est encore nécessaire de renforcer la force exécutive et les mécanismes de responsabilisation vis-à-vis de l'aide. Comme indiqué plus haut, le DD contribue à situer l'aide au développement au titre de l'ODD 17 dans le contexte du devoir de coopération internationale, et pas seulement dans celui de la charité.

### 3. L'intégration des objectifs et des résultats :

Pour obtenir de bons résultats, il est nécessaire de combiner des objectifs d'aide ambitieux avec des méthodes réalisables dans la mise en œuvre. À cette fin, toutes sortes de ressources, y compris des politiques, des plans d'action et des lois, devraient être mobilisées afin de garantir les effets positifs de l'aide. Celle-ci doit être guidée par les valeurs des droits de l'homme, ce qui signifie en particulier que l'objectif de l'aide est de réaliser le DD, améliorant

ainsi le bien-être des individus et des peuples. Il est utile de noter que l'article 6(1) de la DDD stipule que « tous les États doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion<sup>37</sup> ». Il devrait donc s'agir d'un standard fondamental dans la mesure de l'efficacité de l'aide.

<sup>36</sup> Étude sur l'état actuel de la mise en œuvre du droit au développement, présentée par M. Arjun Sengupta, expert indépendant, E/CN.4/1999/WG.18/2, paragraphe 3. L'article 1(3) de la Charte des Nations Unies mentionne comme l'un des objectifs principaux de l'ONU : « Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». De même, l'article 55 de la Charte des Nations Unies stipule qu'« En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront [...] La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ». L'article 56 reconnaît ensuite l'engagement pris par les États membres d'« agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation [...] en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 ».

<sup>37</sup> A/RES/41/128, article 6(1).



#### 4. La combinaison de la coopération bilatérale et de la coopération multilatérale :

La clé du succès d'un programme d'aide est d'activer toutes les ressources mondiales possibles pour y participer. À cette fin, le partenariat, ou la coopération, peut être bilatéral ou multilatéral. Le bilatéral concerne l'aide directe d'un État, d'une organisation ou d'un individu à un autre. Dans le multilatéral, le donateur fait

un don à une organisation internationale, telle que la Banque mondiale ou les agences des Nations Unies (PNUD, UNICEF, ONUSIDA), qui transmet ensuite l'aide à ceux qui en ont besoin. Cette méthode pourrait tirer pleinement parti de toutes les parties concernées et améliorer ainsi l'efficacité de l'aide.

#### 5. La coopération de la société civile et des organisations officielles :

L'APD joue un rôle essentiel dans l'aide ; elle est beaucoup plus puissante que l'aide humanitaire, l'aide d'urgence ou l'aide civile. Cependant, les capitaux privés et les organisations sociales peuvent également trouver les moyens de contribuer à l'aide. Sur ce point, l'aide pourrait

être mise en œuvre efficacement en mobilisant toutes les ressources et forces positives des organisations non gouvernementales et sans but lucratif, des fondations et entreprises (en particulier les sociétés transnationales) et des capitaux privés.



## II. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Le transfert de technologie est le processus de transfert de technologies (incluent connaissances, compétences, méthodes de fabrication, installations, etc.), entre les gouvernements, les entreprises, les universités et d'autres institutions aux niveaux international, régional et national en vue d'améliorer leurs capacités et de promouvoir le développement.

Dans le contexte de la coopération au développement, cela signifie principalement que les gouvernements, les organisations ou les individus des pays avancés (développés) transfèrent des technologies avancées vers des pays sous-développés ou en développement pour améliorer leur niveau économique et leur capacité d'innovation.

### 1. PRINCIPAUX DOMAINES

Selon l'Agenda 2030, la coopération en matière de transfert de technologie dans des domaines clés se reflète principalement dans les trois aspects suivants<sup>38</sup> :

1. Renforcer la coopération régionale et internationale Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, et l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation, et renforcer le partage des connaissances à des conditions mutuellement convenues, notamment par une meilleure coordination entre les mécanismes existants, en particulier au niveau des Nations Unies, et par un mécanisme mondial de facilitation technologique.
2. Promouvoir la mise au point, le transfert, la dissémination et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement dans les pays en développement par des conditions favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, comme convenu d'un commun accord.
3. Rendre pleinement opérationnels la banque de technologies et le mécanisme de renforcement des capacités en matière de science, de technologie et d'innovation, pour les pays les moins avancés, d'ici à 2017 et promouvoir l'utilisation des technologies habilitantes, en particulier les technologies de l'information et des communications.

### 2. CONSTRUCTION DE MÉCANISMES

L'AAAA et l'Agenda 2030 peuvent être appliqués au transfert de technologie dans le contexte de la réalisation du DD. Le Mécanisme de facilitation technologique, qui a été mis en place par l'AAAA et « lancé » par l'Agenda 2030, doit reposer sur une collaboration multipartite entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, la communauté scientifique, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, et se compose des trois éléments suivants<sup>39</sup> :

#### 1. Équipe spéciale inter-agences des Nations Unies :

L'équipe spéciale sur la science, la technologie et l'innovation pour les objectifs du développement durable s'appuiera sur les ressources existantes et travaillera avec 10 représentants de la société

civile, du secteur privé et de la communauté scientifique pour préparer les réunions du forum multipartite, ainsi que pour élaborer et mettre en ligne la plate-forme.

<sup>38</sup> A/RES/70/1, ODD 17, objectifs 17.6 à 17.8. Pour une analyse plus détaillée de la manière dont le DD peut être opérationnalisé pour mettre en œuvre les objectifs liés à la technologie dans les ODD, voir Mihir Kanade, « Technology and the Sustainable Development Goals ».

<sup>39</sup> A/RES/70/1, paragraph 70.

L'équipe spéciale sera initialement composée des entités qui intègrent actuellement le groupe de travail informel sur la facilitation technologique, à savoir le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le

développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et la Banque mondiale<sup>40</sup>.

## 2. Forum collaboratif multipartite :

Le forum sur la science, la technologie et l'innovation au service des objectifs du développement durable se tiendra une fois par an, pendant deux jours, afin de faciliter l'interaction, la mise en relation et l'établissement de réseaux entre les parties prenantes concernées et les partenariats multipartites, dans l'objectif

d'identifier et d'examiner les besoins et lacunes technologiques, notamment en matière de coopération scientifique, d'innovation et de renforcement des capacités, et aussi afin de faciliter le développement, le transfert et la diffusion des technologies pertinentes pour les objectifs du développement durable<sup>41</sup>.

## 3. Plate-forme en ligne : Elle comprend ce qui suit :

**a. Collecte d'informations :** Elle servira de point d'accès à l'information sur les initiatives, mécanismes et programmes existants en matière de science, de technologie et d'innovation, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies.

**b. Partager l'information :** Cette plate-forme en ligne facilitera l'accès à l'information, aux connaissances et à l'expérience, ainsi qu'aux meilleures pratiques et aux enseignements tirés des initiatives et politiques de facilitation de la science, de la technologie et de l'innovation.

**c. Diffusion de l'information :** Cela facilitera la diffusion en libre accès des publications scientifiques pertinentes en libre accès produites dans le monde entier.

**d. Complément d'information :** Cela permettra de compléter et de faciliter l'accès aux plates-formes scientifiques, technologiques et d'innovation existantes, et de fournir des informations adéquates sur celles-ci, en évitant les doubles emplois et en renforçant les synergies<sup>42</sup>.

## 3. Méthodes de transfert

Le transfert de technologie peut être réalisé par les principales méthodes suivantes :

### 1. Commerce de produits de haute technologie :

Cela comprend le commerce d'un produit de haute technologie dans son intégralité et/ou de certaines de ses parties.

### 2. Commerce de la technologie.

Cela comprend le transfert de technologie, les services de conseil technique, l'importation et l'exportation d'équipement, les services et l'aide technologiques, la contraction de projets et le transfert de technologie clés en main, les services

de conseil technique, la franchise, la location de matériel, le commerce de compensation (où les échanges de biens et services peuvent être remboursés en partie en argent et en partie), etc.

<sup>40</sup> Voir Mihir Kanade, «Technology and the Sustainable Development Goals».

<sup>41</sup> Ibidem.

<sup>42</sup> Ibidem.

### 3. Investissements en recherche et développement.

Cela comprend l'investissement technologique dans les pays en développement, la recherche conjointe avec les gouvernements, les entreprises, les institutions scientifiques et les chercheurs des pays en développement.

### 4. Échanges scientifiques et technologiques.

Cela comprend l'interaction et l'échange de visites entre universitaires, experts et personnel technique, tels que des conférences, séminaires, ateliers et réunions.

### 5. Assistance technique.

Il s'agit notamment de fournir des ensembles complets d'équipements de pointe aux destinataires et de fournir des pièces d'équipement, des composants et des matières premières nécessaires, et même d'envoyer

des experts techniques chargés d'organiser et de diriger la construction, l'installation et l'expérimentation pour aider les destinataires à apprendre à gérer la technique et la gestion de la production.

### 6. Développement des talents.

Il s'agit notamment de la méthode qui vise à élargir davantage les canaux de communication universitaire en envoyant des étudiants et des chercheurs dans des universités et des instituts de recherche de rang mondial, et de celle

qui cherche à promouvoir la communication internationale entre le personnel technique des entreprises, étant donné que la clé du transfert de technologie est une documentation humaine plutôt que technique.

## 4. Les principes de transfert basés sur le DD

### 1. Égalité et réciprocité :

Les Parties, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires, doivent échanger des technologies avec les pays qui ont des compétences avancées,

conformément au principe de l'équivalence des transactions fondées sur l'égalité et les avantages mutuels.

### 2. Traitement spécial et différencié.

Il s'agit d'un principe d'accès préférentiel aux marchés fondé sur la non-réciprocité, qui accorde un traitement spécial et différencié aux pays en développement, en vertu duquel les pays développés peuvent assouplir les droits de douane sur les

importations de biens et de services en provenance des pays en développement, et accepter de leur part des délais de transition plus longs dans les nouveaux accords commerciaux<sup>43</sup>. Cette approche est en harmonie avec le DD.

### 3. Licences obligatoires :

Afin de protéger la santé publique, dans certaines situations spéciales telles que décrites par Obijiofor Aginam au chapitre 9, il est nécessaire que les États accordent des licences obligatoires pour les brevets relatifs aux médicaments pharmaceutiques lorsque les États ont une urgence nationale ou en d'autres circonstances d'extrême urgence. Comme Aginam l'a fait valoir, les dispositions modifiées de

l'Accord sur les ADPIC - qui permettent aux États qui n'ont pas la capacité de produire eux-mêmes des médicaments génériques de délivrer une licence obligatoire pour se les procurer - illustrent la façon dont la coopération technologique peut promouvoir le DD et aussi la façon dont le DD peut être rendue opérationnel pour mieux appliquer les ODD.

<sup>43</sup> Voir : Organisation mondiale du commerce, Dispositions relatives au traitement spécial et différencié, disponible sur [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/dev\\_e/dev\\_special\\_differential\\_provisions\\_e.htm](https://www.wto.org/english/tratop_e/dev_e/dev_special_differential_provisions_e.htm), consulté le 30 juillet 2017.



### III. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Le renforcement des capacités est un concept large. Il a été décrit comme étant la fourniture d'un appui qui vise à renforcer la « capacité des pays à définir et à réaliser efficacement leurs objectifs<sup>44</sup>». Le renforcement des capacités prévoit que les ayants droits transféreront l'aide extérieure de la communauté internationale, ou d'autres pays à leur développement durable, en cultivant et en activant leur potentiel national propre sur la base des informations, des ressources, des connaissances et des compétences des responsables du DD plutôt que sur l'argent ou le matériel fourni. De cette façon, un développement indépendant et à long terme pourra être réalisé de manière autonome, au lieu de dépendre simplement d'un soutien extérieur. Cette conversion de modèle d'un « type transfusionnel » basé sur l'aide matérielle vers un « type hématopoïétique » basé sur un approvisionnement énergétique complet, est un moyen essentiel pour réaliser le DD. Le système des Nations Unies et la

communauté internationale se concentrent de plus en plus sur le rôle du renforcement des capacités dans la réalisation du DD. Pour cela, l'ODD prévoit expressément, par exemple, objectifs et indicateurs pour le renforcement des capacités. Il note que les États doivent « renforcer l'appui international à la mise en œuvre d'un renforcement efficace et ciblé des capacités dans les pays en développement, ceci afin d'appuyer les plans nationaux qui visent à réaliser tous les objectifs de développement durable, notamment par la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire<sup>45</sup> ». Dans le processus de lutte contre les changements climatiques, on trouvera ci-après la liste initiale des besoins et des domaines de renforcement des capacités dans les pays en développement, tels qu'ils sont définis dans l'annexe à la décision 10/CP.5, dans le document de compilation et de synthèse établi par le secrétariat<sup>46</sup>, et dans les communications des Parties<sup>47</sup> :

- (a) Renforcement des capacités institutionnelles ;
- (b) Amélioration et/ou création d'un environnement favorable ;
- (c) Communications nationales ;
- (d) Programmes nationaux sur le changement climatique ;
- (e) Données sur les gaz à effet de serre ;
- (f) Évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation ;
- (g) Renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures d'adaptation ;
- (h) Évaluation pour la mise en œuvre des options d'atténuation ;
- (i) Recherche et observation systématique ;
- (j) Développement et transfert de technologie ;
- (k) Amélioration de la prise de décision ;
- (l) Mécanisme pour un développement propre ;
- (m) Besoins découlant de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, qui concernent les activités de renforcement des capacités dans les PMA ;
- (n) Éducation, formation et sensibilisation du public ;
- (o) Information et mise en réseau<sup>48</sup>.

<sup>44</sup> Voir : Nations Unies, Développement des capacités : An Analysis and Synthesis of its Current Conceptualization and Implications for Practice, document d'information pour un atelier conjoint du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) sur la planification et le suivi du développement des capacités, Harare, 1-5 novembre 1999.

<sup>45</sup> A/RES/70/1, SDG 17, cible 17.9.

<sup>46</sup> FCCC/SB/2000/INF.1.

<sup>47</sup> FCCC/SB/2000/INF.5

<sup>48</sup> FCCC/CP/2001/13/Add.1, 21 janvier 2002.

L'illustration ci-dessus montre l'importance d'assurer l'autonomisation des pays en développement du point de vue des changements climatiques et de la protection de l'environnement. Ceci fournit ensuite un modèle pour la réalisation du DD basée sur l'autonomisation. Le développement durable est inséparable du développement de l'être humain et de la nature, et a évolué en tant que concept pour inclure des dimensions économiques, sociales et environnementales. L'idée de développement durable est essentiellement intégrée dans la première disposition de la DDD<sup>49</sup>. Au sens large, le DD signifie que tous les êtres humains et tous les individus réalisent leur droit au développement durable dans ses dimensions économique, politique, sociale, culturelle et, pouvons-nous ajouter, écologique<sup>50</sup>. Le développement durable ne peut donc pas

être réalisé sans l'autonomisation des pays en développement dans toutes ces dimensions nécessaires à l'opérationnalisation de la DDD.

Le renforcement des capacités peut prendre de nombreuses formes. Il pourrait s'agir notamment d'aider à déterminer les incidences des accords mondiaux en termes opérationnels sur les capacités nationales, d'appuyer les efforts de plaidoyer des organismes ou groupes au sein de la société pour aider à atteindre des objectifs de développement spécifiques, de fournir un forum au sein duquel différents éléments ou groupes d'une société ou d'une région pourraient discuter de la meilleure façon de partager ou d'exécuter les tâches, d'apporter un appui opérationnel aux efforts nationaux pour concevoir des politiques appropriées ou encore de formuler et exécuter des programmes ou projets nationaux ou régionaux<sup>51</sup>.

Des initiatives spécifiques visant à réaliser le DD par le renforcement des capacités peuvent être résumées approximativement comme suit :

## 1. La connaissance :

Donner aux sujets du DD les moyens d'acquérir des connaissances par l'éducation, puis de changer leur vie par le savoir, est une composante essentielle du DD. L'éducation est d'une importance fondamentale pour l'accomplissement de notre grande mission à long terme. La condition préalable à la réalisation du droit au développement durable est de faire en sorte que chacun puisse acquérir les connaissances nécessaires à la réalisation du développement. Comme l'indique l'Agenda 2030 :

« Nous nous engageons à fournir une éducation inclusive et équitable de qualité à tous les niveaux - petite enfance,

primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel. Toutes les personnes, sans distinction de sexe, d'âge, de race ou d'origine ethnique, ainsi que les personnes handicapées, les migrants, les peuples autochtones, les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables, devraient avoir accès à des possibilités d'apprentissage, tout au long de leur vie, qui les aident à acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour exploiter ces possibilités et participer pleinement à la société<sup>52</sup>.

## 2. Compétences :

Les détenteurs de droits pourraient être autonomisés grâce à la capacité de développement auto-dirigé en acquérant les compétences nécessaires par les moyens suivants. : premièrement, la création d'écoles professionnelles et techniques et l'enseignement professionnel pour ceux qui en bénéficient, est

un mécanisme pérenne sur le long terme en ce qui concerne l'accès aux compétences et l'amélioration des capacités. Deuxièmement, la fourniture de certains types de compétences spécialisées à certains groupes spécifiques, tels que les migrants et les chômeurs.

<sup>49</sup> A/RES/41/128, l'article 1(1) traite de la « jouissance du développement économique, social, culturel et politique ».

<sup>50</sup> Voir : La nature juridique du droit au développement et le renforcement de son caractère contraignant. E/CN.4/Sub.2/2004/16, par. 39-40. Nations Unies, Appui du système des Nations Unies au renforcement des capacités, Rapport du Secrétaire général, E/2002/58, 14 mai 2002, paragraphe 25.

<sup>52</sup> A/RES/70/1, par. 25.

Troisièmement, la mise en œuvre d'une éducation universelle pour les compétences, comme l'Internet, ou la technologie d'une irrigation agricole qui économise l'eau. Quatrièmement, l'organisation de conférences sur l'échange d'expériences, durant lesquelles des spécialistes partageront les expériences

réussies. Cinquièmement, l'organisation de voyages d'observation et l'exploitation des « effets de démonstration<sup>53</sup> ». Sixièmement, la mise en place d'une aide technique individuelle, telle qu'une orientation à long terme par des experts techniques ou une aide technique fixe par le biais d'un financement.

### 3. Opportunité :

L'égalité des chances pour le développement est au cœur du DD. Donner des opportunités est une condition préalable à la capacité de donner. Pour que chacun puisse apprécier le processus de développement et y participer, il faut lui donner des opportunités en termes d'emploi, de travail, et la sécurité sociale. Il est

nécessaire de prévenir et d'éliminer toutes les formes de discrimination dans le domaine de l'emploi, en particulier à l'égard des femmes, des handicapés et des travailleurs migrants. La coopération internationale dans les domaines susmentionnés joue un rôle irremplaçable dans le renforcement des capacités.

### 4. Culture :

Le renforcement des capacités est étroitement lié à la construction d'une culture et il est donc nécessaire de développer des activités en ce sens dans le cadre du DD. L'une de ces activités est l'éducation culturelle. Cela permet de sensibiliser un plus grand nombre de personnes sur le droit, les sujets, les devoirs et les approches qui ont pour objectif la réalisation de ce droit, par exemple par le biais de l'éducation nationale et de l'éducation sociale. Le développement est un droit de l'homme, et non une œuvre caritative. Il est nécessaire d'inclure l'éducation à la DDD dans les systèmes éducatifs nationaux, les manuels scolaires et les

plans d'enseignement. L'éducation sociale, dans le sens de la sensibilisation sociale, pourrait être réalisée en distribuant des brochures, en offrant des ateliers et en utilisant des plateformes de réseautage social. Tout cela vise à améliorer la conscience de soi, l'auto-estime, la présence d'esprit et le bonheur. Une autre activité concerne le développement culturel. Par exemple, l'autonomisation culturelle des minorités pourrait être réalisée en leur fournissant des fonds, des compétences et en reconnaissant, protégeant, affinant et utilisant leurs langues, leurs écrits, leur folklore, leur mode de vie, leurs œuvres artistiques et culturelles.

### 5. Discours :

Le pouvoir du discours est une compétence importante. Premièrement, il est nécessaire de renforcer la liberté d'expression pour tous et la représentation des pays en développement dans la communauté internationale. Créer davantage de possibilités, pour les pays en développement, de participer activement aux activités internationales et régionales et d'accroître de manière appropriée le droit de vote des pays en développement et leur rôle dans les organisations internationales et régionales. Deuxièmement, il est nécessaire d'améliorer la capacité de négociation, les aptitudes à la communication et la capacité de prise de décision pour participer aux affaires

internationales de développement. Une formation du personnel doit être dispensée aux pays en développement ou bien des experts de haut niveau doivent être recrutés directement comme représentants pour participer aux négociations bilatérales ou multilatérales. Troisièmement, il est nécessaire de renforcer la capacité de participer à l'élaboration de règles internationales. Il s'agit d'améliorer le sentiment - et les compétences - de participation. Il est essentiel de s'assurer que les participants possèdent des compétences spécialisées, des capacités d'analyse ainsi qu'une pensée créative, pour prendre des décisions et faire des suggestions formelles et de qualité.

<sup>53</sup> Les effets de démonstration sont les effets sur le comportement des individus causés par l'observation des actions des autres et de leurs conséquences. Voir : David Fisher, « The Demonstration Effect Revisited », *Annals of Tourism Research*, vol.31, No.2 (2004), pp. 428-446.

## 6. Institution :

Nous devons soutenir la capacité de renforcement institutionnel des pays en développement par la coopération internationale et l'expérience internationale. « Une analyse fondée sur les droits de l'homme peut révéler des lacunes dans la législation, les institutions, les politiques et la voix<sup>54</sup> ». Sur la base du principe du respect de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, les États pourraient partager leur expérience en matière de gouvernance en coopérant pour aider les pays à améliorer leurs structures de gouvernance, leurs normes institutionnelles et leur capacité de développement.

Tous ces éléments pourraient aider les pays à adopter/modifier des législations conformes à la DDD et à d'autres instruments relatifs au DD. Les réformes institutionnelles peuvent contribuer à soutenir les capacités d'analyse budgétaire et à améliorer la gouvernance. S'appuyant sur le DD, une telle coopération pour le renforcement des institutions peut également contribuer à faire en sorte que les réformes politiques soient davantage en accord avec les ODD et que la capacité des populations à participer à la prise de décision publique soit renforcée.

## 7. Mise en œuvre :

L'amélioration des capacités en matière de statistiques, de suivi et de mise en œuvre est une composante irremplaçable du renforcement des capacités. Ainsi, la cible 17.18 de l'Agenda 2030 vise les objectifs suivants : « D'ici à 2020, apporter un soutien accru au renforcement des capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, l'objectif étant de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données, de qualité, actualisées et exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et en lien avec d'autres caractéristiques propres à chaque pays<sup>55</sup> ». De même, la cible 17.19 vise les objectifs suivants : « D'ici à 2030, tirer parti des initiatives existantes pour établir des indicateurs

de progrès, en matière de développement durable, qui viendraient compléter le produit intérieur brut, et appuyer le renforcement des capacités statistiques des pays en développement<sup>56</sup> ». Au niveau opérationnel, il est nécessaire d'établir un cadre pour les indicateurs globaux, afin d'aider les pays en développement à renforcer leur capacité statistique nationale, leur capacité à utiliser les statistiques pour réaliser les objectifs de Développement durable (notamment grâce à la coopération public-privé), leur capacité de coordination, leur capacité d'exécution et leur responsabilisation. Toutes ces capacités sont incarnées dans ce que l'on pourrait appeler la « capacité de mise en œuvre », qui garantit que la législation, les politiques, les plans d'action et les programmes sur la DDD puissent être mis en pratique de manière efficace et efficiente.

L'examen scientifique et le suivi des réalisations en matière de renforcement des capacités sont une condition préalable au développement des capacités de supervision. Selon cet auteur, ce travail pourrait être réalisé sous cinq aspects :

### 1. Adaptabilité :

La mise en œuvre d'un projet de renforcement des capacités est influencée par sa cohérence avec la situation naturelle, sociale et économique

des bénéficiaires. C'est ce qui explique qu'un projet bien mené dans un Etat puisse totalement échouer dans un autre.

<sup>54</sup> Nations Unies, Frequently Asked Questions on a Human Rights-Based Approach to Development Cooperation, (New York et Genève : Nations Unies, 2006), pp. 27-28.

<sup>55</sup> A/RES/70/1, SDG 17, cible 17.8.

<sup>56</sup> Ibid., cible 17.19.

## 2. Mise en œuvre :

Cela signifie investir des ressources humaines, matérielles et financières dans le renforcement des capacités, par exemple en recrutant

des formateurs, en formant et en louant des installations et des sites de formation.

## 3. Résultat :

Cela pourrait être mesuré à partir du nombre et du pourcentage de participants et de bénéficiaires qui participent effectivement à un projet. Par exemple, le nombre d'élèves et d'écoles

participant à un projet d'aide à l'éducation, le pourcentage de personnes recevant une éducation obligatoire et le taux d'abandon scolaire chez les filles.

## 4. Impact :

Il s'agit des influences immédiates et subséquentes apportées par les projets au développement économique et social local.

## 5. Durabilité :

Le renforcement des capacités doit également être considéré sous l'angle de la durabilité. En effet, le renforcement des capacités a été défini comme « l'aptitude d'un programme d'assistance technique à permettre aux pays bénéficiaires d'exécuter et de maintenir à eux seuls des fonctions ciblées en conséquence directe

de ce programme<sup>57</sup> ». De cette façon, même lorsqu'un projet est terminé, les bénéficiaires peuvent encore se développer davantage grâce à la capacité qu'ils reçoivent du projet. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrions dire que la capacité de ces pays bénéficiaires est réellement renforcée.

Enfin, il est nécessaire de préciser que les cinq dimensions mentionnées ci-dessus doivent travailler ensemble pour évaluer les réalisations du renforcement des capacités, car il n'est pas possible de les isoler les unes des autres.

## CONCLUSION

En conclusion, il est évident que les ODD ne peuvent être mis en œuvre ou réalisés avec succès par les États, en particulier les pays en développement, isolés, sans coopération internationale. L'ODD 17 établit le cadre politique pour l'identification et l'opérationnalisation des « moyens de mise en œuvre » de l'ensemble de l'Agenda 2030. Il s'agit notamment de mettre l'accent sur l'aide (y compris le financement), le transfert de technologie et le renforcement des capacités, qui ont tous été abordés dans le présent chapitre. Toutefois, il est tout aussi vrai que les objectifs du développement durable ne seront pas atteints si la coopération internationale dans les domaines susmentionnés est considérée comme une charité et non comme

un devoir pour tous les États. C'est là que la DDD s'appuie sur la Charte des Nations Unies et fournit le cadre normatif de la coopération internationale. Celle-ci doit être considérée comme un devoir qui incombe à tous les États de manière à réaliser la DDD de tous les individus et de tous les peuples. En outre, une telle coopération internationale ne peut être engagée que pour promouvoir les intérêts des donateurs, mais elle doit l'être aussi pour répondre aux priorités et aux besoins identifiés par les bénéficiaires. A moins que le DD ne soit ainsi opérationnalisé dans la mise en œuvre de l'ODD 17 et des autres « moyens de mise en œuvre » de l'Agenda 2030, leur réalisation semble peu probable.

<sup>57</sup> Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Evaluation of Capacity Building in UNCTAD's Technical Cooperation Activities, TD/B/WP/155, 12 juillet 2002.



# CHAPITRE 12

# LA RELATION ENTRE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DIRECT, LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES NATIONS UNIES

Ole Kristian Fauchald



# CHAPITRE 12

## LA RELATION ENTRE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DIRECT, LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES NATIONS UNIES

Ole Kristian Fauchald

### Objectifs d'apprentissage :

- Pour mieux connaître la relation entre les investissements étrangers directs, le droit au développement et le développement durable.
- Comprendre les mécanismes par lesquels le droit économique international et le règlement des différends peuvent affecter le montant et les caractéristiques des investissements directs étrangers.
- Comprendre comment le droit au développement et les objectifs de développement durable peuvent être atteints par des réformes du droit international des investissements et de la législation nationale sur les investissements

## 1. INTRODUCTION

Comment les investissements étrangers directs (IED) peuvent-ils contribuer à la réalisation du droit au développement et de certains des objectifs de développement durable des Nations unies ? Nous examinerons cette question en nous concentrant sur le rôle du droit international et des institutions intergouvernementales qui traitent de trois aspects des IDE : les flux transfrontaliers d'investissement, la protection des investisseurs étrangers et de leur investissement une fois qu'ils sont établis dans un autre pays, et la responsabilité des investisseurs étrangers pour les dommages causés par leur investissement.

L'accord de l'OMC contient d'importantes règles multilatérales qui concernent directement les flux transfrontaliers d'IDE. Il s'agit notamment de règles sur le commerce des services, en particulier des engagements concernant la présence commerciale dans le contexte de l'accès aux marchés et du traitement national, et le commerce des marchandises dans le cadre de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Ces dernières années, les accords régionaux et bilatéraux de libre-échange ainsi que certains accords bilatéraux et multilatéraux sur les investissements ont inclus des dispositions visant à faciliter les flux d'IDE entre les parties aux traités.

---

Professeur, Faculté de droit, Département de droit public et international, Université d'Oslo. Je suis très reconnaissant à l'Université des Nations Unies pour la paix de m'avoir accueilli pendant mes recherches pour ce chapitre, au professeur Mihir Kanade pour ses discussions inspirantes et à Maxim Usynin pour ses commentaires sur un projet. Les recherches pour ce chapitre ont été financées par le Conseil norvégien de la recherche dans le cadre du projet n° 276009 - Réponses à la crise de légitimité du droit international des investissements.

Les règles qui ouvrent les pays aux flux d'IDE sont un phénomène post-colonial assez récent dans le droit international, qui remonte à trois ou quatre décennies. Sur une échelle de temps légèrement plus longue, la Banque mondiale a joué un rôle opérationnel en termes de facilitation des IDE par la promotion de la législation sur les investissements et le financement de projets spécifiques. La manière dont ces règles et institutions sont liées à la RDT et aux SDG est examinée dans la section 3.

Les principales obligations internationales en matière de protection des IDE sont énoncées dans des traités bilatéraux et quelques traités multilatéraux. Ces dernières années, il est devenu de plus en plus courant pour les pays d'intégrer ces règles de protection dans des accords de libre-échange et de coopération économique plus larges. La mesure dans laquelle ces accords offrent une protection efficace des investisseurs ou des investissements dépend largement de la capacité des investisseurs à porter des affaires devant les tribunaux internationaux afin d'obtenir une compensation économique en cas de violation du traité. Ces procédures d'arbitrage sont le plus souvent accueillies par des institutions d'arbitrage interétatiques, notamment le Centre

international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et la Cour permanente d'arbitrage, ou par des institutions non gouvernementales, notamment la Chambre de commerce internationale et la Chambre de commerce de Stockholm. La relation entre ces règles et institutions et le RD et les SDG est examinée à la section 4.

La plupart du temps, la responsabilité des investisseurs étrangers est mise en œuvre par des décisions de tribunaux nationaux et de tribunaux d'arbitrage commercial basées sur la législation nationale des pays d'accueil et d'origine ou sur des contrats. Il existe peu de règles et d'institutions en droit international concernant la responsabilité des investisseurs étrangers. Dans la section 5, nous examinerons le rôle du droit international et des institutions internationales dans la définition et l'harmonisation de la responsabilité pénale et civile des investisseurs étrangers comme moyen de remplir la RDT et de réaliser les SDG.

Avant d'aborder ces trois sujets, nous devons explorer le concept d'IDE et les liens entre l'IDE, la RDT et le développement durable de manière plus générale dans la section 2.

## 2. LA RELATION ENTRE LES IDE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Au cœur du concept d'IDE se trouvent les projets d'investissement qui impliquent les quatre éléments suivants : apports d'actifs ou d'argent provenant de l'étranger, une certaine durée du projet, un élément de risque et une contribution au développement économique dans le pays d'accueil. La question de<sup>1</sup> savoir si et dans quelle mesure ces quatre éléments doivent être remplis pour qu'un investissement soit considéré comme un IDE dépend du contexte et reste contestée dans certaines situations. Un exemple est la distinction qui est fréquemment faite entre l'investissement «direct» et l'investissement «de portefeuille». L'investissement de portefeuille à court terme ne serait pas qualifié selon les quatre critères. Néanmoins, il est clair que ce type d'investissement est couvert par de nombreux traités qui protègent les IDE (voir section 4).

Les IDE peuvent couvrir les investissements d'un large éventail d'investisseurs, y compris les investisseurs publics et les institutions intergouvernementales, par exemple les entreprises d'État, les fonds souverains et les institutions financières internationales. Nous nous concentrerons sur les IDE provenant de parties privées - individus et sociétés - ainsi que d'entreprises publiques et de fonds souverains. Les contributions financières destinées à financer des projets dont les autorités publiques ou les entités privées du pays d'accueil deviennent ou ont l'intention de devenir propriétaires ne sont pas prises en compte. Il en va de même pour l'aide publique au développement ou d'autres formes d'aide<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les quatre critères ont été accaparés par le tribunal dans l'affaire Salini Costruttori S.p.A. & Italstrade S.p.A. c. Royaume du Maroc, CIRDI, affaire n° ARB/00/4, décision sur la compétence (21 juillet 2001), par. 52 et 57, et ont ensuite fait l'objet d'une grande attention dans les négociations, les institutions internationales et les décisions judiciaires internationales.

<sup>2</sup> Voir <http://www.oecd.org/dac/stats/type-aid.htm>

Nous ne prendrons donc pas en considération les projets financés par des prêts aux gouvernements provenant d'institutions financières multilatérales telles que la Banque mondiale, ainsi que les questions concernant la dette publique résultant de tels projets d'investissement.

Le droit international des investissements a depuis longtemps pour ambition de faire en sorte que les traités et le droit coutumier contribuent au développement économique des pays qui accueillent des investissements. Cependant, cette affirmation reste controversée et fait l'objet de vifs débats parmi les universitaires<sup>3</sup>. Nous nous concentrons sur le concept de développement durable, y compris les perspectives intergénérationnelles et le développement social, économique et environnemental<sup>4</sup>.

Le lien entre les IDE et le développement durable a fait l'objet d'une grande attention depuis que la Commission Brundtland a lancé le concept en 1987<sup>5</sup>. Au cours de la période qui a suivi le «consensus de Washington», apparu vers la fin des années 1980, on a fait valoir qu'une distinction fondamentale pouvait être établie entre (1) les IDE dans le secteur de la fabrication et de l'assemblage, qui seraient très probablement bénéfiques, et (2) les IDE dans le secteur des ressources naturelles et des infrastructures, qui seraient très probablement nuisibles.<sup>6</sup> Ces dernières années, un consensus semble se dégager sur le fait que la relation entre les IDE et le développement durable est plus complexe et dépend du contexte. La CNUCED a pris l'initiative d'établir des principes et des lignes directrices à l'intention des pays, des organisations intergouvernementales et des parties prenantes. Un chapitre distinct sur un «cadre de politique d'investissement pour le développement durable» a été inclus dans son

Rapport sur l'investissement dans le monde 2012 (chapitre IV), et développé plus avant dans le «Cadre de politique d'investissement pour le développement durable» de la CNUCED (2015). Les dix principes fondamentaux pour l'élaboration de la politique d'investissement élaborés par le secrétariat de la CNUCED sont particulièrement intéressants. Leur point de départ est l'objectif global de promotion de l'investissement pour une croissance inclusive et un développement durable. Bien que ces principes s'appuient sur les décennies d'expérience de la CNUCED en matière de conseils sur la politique d'investissement aux pays en développement, ils n'ont pas été approuvés par les pays.

En 2015, à l'expiration du délai fixé pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), l'Assemblée générale des Nations unies a adopté des SDG devant être atteints d'ici 2030<sup>7</sup>. Bien que les OMD ne concernent pas spécifiquement les IDE,<sup>8</sup> certains des objectifs des SDG sont très pertinents. La cible 17.5 appelle à l'adoption et à la mise en œuvre de régimes de promotion des investissements pour les pays les moins avancés (PMA). En outre, d'autres cibles concernent l'utilisation des investissements étrangers comme moyen de mettre fin à la pauvreté et à la faim, de parvenir à la sécurité alimentaire et à une meilleure nutrition, de promouvoir une agriculture durable, de garantir l'accès à une énergie abordable, fiable, durable et moderne, et de réduire les inégalités au sein des pays et entre eux<sup>9</sup>. Parmi les pays identifiés comme étant particulièrement préoccupants, on trouve «les pays les moins avancés, les pays africains, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral. «Une <sup>10</sup> attention particulière devrait également être accordée aux «pays en situation de conflit et aux pays en situation de post-conflit<sup>11</sup>».

<sup>3</sup> Voir notamment R Ehandi, *Be Careful with What You Wish : Saving Developing Countries from Development and the Risk of Overlooking the Importance of a Multilateral Rule-Based System on Investment in the Twenty-First Century*, in Bungenberg et al (eds) *European Yearbook of International Economic Law*, vol. 7 (2016) pp. 233-271. Pour le point de vue opposé, voir M. Sornarajah : *International Investment Law as Development Law : The Obsolescence of a Fraudulent System*, in *ibid.* pp. 209-231.

<sup>4</sup> L'adoption de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de l'Agenda 21 par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUCED) à Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992, constitue un point de départ fondamental, qui a depuis été complété par les huit objectifs du Millénaire pour le développement (2000-2015) et les dix-sept objectifs de développement durable (2015-2030).

<sup>5</sup> La Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous* (OUP 1987) pp. 85-87. La Commission a accordé peu d'attention au rôle de l'IDE au-delà des références à l'objectif d'assurer la responsabilité des sociétés transnationales en matière d'IDE. M Gehring & A Newcombe, *An Introduction to Sustainable Development in World Investment Law*, in M-C Cordonier Segger, M Gehring & A Newcombe (eds) *Sustainable Development in Investment Law* (Wolters Kluwer 2011) pp. 3-6 donne un aperçu du suivi dans les documents de politique internationale pertinents.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, TH Moran, *Harnessing Foreign Direct Investment for Development : Policies for Developed and Developing Countries* (Brookings Institution Press 2006).

<sup>7</sup> Résolution de l'AGNU A/RES/70/1, 25 septembre 2015 (sans vote). Ces objectifs s'appuient sur les objectifs du Millénaire pour le développement qui devaient être atteints d'ici 2015.

<sup>8</sup> Voir l'objectif du Millénaire pour le développement (OMD) 8 et les cibles associées. Aucun des indicateurs des OMD ne fait référence aux IDE, voir <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Host.aspx?Content=Indicators/OfficialList.htm>

<sup>9</sup> Résolution A/RES/70/1 de l'AGNU, cibles 1.a, 1.b, 2.a, 7.a, 7.b, 10.b et 17.3.

<sup>10</sup> *Ibid.* objectif 10, par. 10.b.

<sup>11</sup> *Ibid.* par. 22.

Si la déclaration mentionne le rôle potentiel des entreprises multinationales<sup>12</sup>, elle n'accorde généralement qu'une attention très limitée à leur potentiel de contribution aux IDE. Il est fait mention du rôle des IDE dans les indicateurs établis pour suivre la réalisation des SDG<sup>13</sup>. En substance, les objectifs et les indicateurs mettent l'accent sur le rôle positif que les IDE peuvent jouer et ne tiennent pas compte de la nécessité éventuelle de limiter les effets négatifs des IDE.

La troisième conférence internationale sur le financement du développement a adopté le programme d'action d'Addis-Abeba, qui a ensuite été approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies, ce qui est particulièrement important pour la mise en œuvre des SDG.<sup>14</sup> L'Agenda souligne les défis importants concernant les IDE : «Les investissements étrangers directs sont concentrés dans quelques secteurs dans de nombreux pays en développement et contournent souvent les pays qui en ont le plus besoin, et les flux de capitaux internationaux sont souvent orientés vers le court terme». Il indique ensuite clairement que les pays d'accueil et d'origine des investisseurs étrangers ainsi que l'Agence multilatérale de garantie des investissements ont des tâches importantes à accomplir pour que les IDE contribuent positivement au développement durable dans un plus grand nombre de pays en développement<sup>15</sup>.

La Déclaration sur le droit au développement aborde certaines questions relatives aux IDE. Elle souligne le droit des peuples à exercer «leur pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles» (art. 1.2) et établit que les États doivent assurer «l'égalité des chances pour tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à la répartition équitable des revenus» (art. 8.2). Il s'agit<sup>16</sup> là d'attentes normatives concernant la réglementation par les États des activités des investisseurs étrangers, et qui fixent un cadre

pour les attentes légitimes des investisseurs étrangers. Les initiatives récentes visant à élaborer des approches de la RDT contiennent également des déclarations concernant la relation avec l'IDE. En 2010, le groupe de travail de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement a défini des critères et des indicateurs pour la mise en œuvre de la RDT. Ceux-ci soulignent la nécessité de garantir la stabilité des investissements afin de réduire les risques de crises financières internes, de veiller à ce que les règles commerciales concernant les exigences de performance et la protection des droits de propriété intellectuelle n'empêchent pas les pays en développement de profiter des avantages de la science et de la technologie, et de prévoir un partage équitable des charges du développement en compensant les effets négatifs des investissements et des politiques de développement<sup>17</sup>. Ces trois éléments présentent un intérêt particulier pour les sujets abordés dans ce chapitre. Cependant, les critères et les indicateurs ont révélé un désaccord important entre les États lorsqu'ils ont été examinés par le Groupe de travail sur le droit au développement.

Jusqu'à présent, le Groupe de travail (y compris sa 20<sup>e</sup> session) n'a pas été en mesure de conclure le processus de révision des critères.<sup>18</sup> Il existe un désaccord concernant le statut des critères, les rôles relatifs des États, des institutions internationales et des acteurs privés dans la prise de mesures pour réaliser le RDT, et le contenu substantiel des critères, y compris les éléments mentionnés ci-dessus. Une approche alternative au défi de progresser dans la mise en œuvre de la RD a été lancée en septembre 2018 ; un Conseil des droits de l'homme divisé a décidé de demander au groupe de travail de «commencer la discussion pour élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement par un processus collaboratif d'engagement, y compris sur le contenu et la portée du futur instrument.»<sup>19</sup>

<sup>12</sup> Ibid. par. 41, 67.

<sup>13</sup> Voir les indicateurs 7.b.1, 10.b.1, 17.3.1 et 17.5.1.

<sup>14</sup> Résolution A/RES/69/313 de l'AGNU, 27 juillet 2015 (sans vote).

<sup>15</sup> Ibid paras. 35 et 45-46.

<sup>16</sup> Résolution A/RES/41/128 de l'AGNU, 4 décembre 1986 (vote : 148 pour, 1 contre, 8 abstentions).

<sup>17</sup> Voir le rapport de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement sur sa sixième session, 8 mars 2010, doc. A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, p. 8-13, en particulier les critères 1(b), 1(g) et 3(b). Les documents pertinents de l'équipe spéciale sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/HighLevelTaskForce.aspx>

<sup>18</sup> Cette question était l'un des principaux points à l'ordre du jour du groupe de travail lors de ses sessions annuelles depuis 2010, voir les rapports annuels disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/WGRightToDevelopment.aspx>. L'impasse dans laquelle se trouvent ces discussions contraste fortement avec les travaux sur les indicateurs pour les objectifs des SDG, qui ont été approuvés par la résolution A/RES/71/313 de l'AGNU, le 6 juillet 2017 (sans vote) et sont menés sous les auspices de la Commission de statistique des Nations unies, voir <https://unstats.un.org/sdgs/iaeg-sdgs/>

<sup>19</sup> Résolution 39/9 du Conseil des droits de l'homme, 27 septembre 2018 (vote : 30 voix pour (Afghanistan, Angola, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, R.D. Congo, Équateur, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Irak, Kenya, Kirghizstan, Mongolie, Népal, Nigeria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Afrique du Sud, Togo, Tunisie, Venezuela). 12 contre (Australie, Belgique, Croatie, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni), 5 abstentions [Islande, Japon, Mexique, Panama, République de Corée]).



L'évolution du consensus entre les pays sur les objectifs de développement (durable) contraste avec le désaccord important entre les pays sur la manière d'aborder la RDT. L'approche divergente des questions relatives à l'IDE peut éventuellement expliquer pourquoi les progrès de la RDT ont divisé les pays alors que les OMD et les SDG ont recueilli un consensus. Compte tenu de l'absence de consensus entre les pays sur la manière de procéder avec les critères pour la

RDT, les pays auront probablement des opinions divergentes sur les Principes fondamentaux de la CNUCED pour l'élaboration des politiques d'investissement. Une clarification plus poussée de la relation entre les règles et les institutions impliquées dans les droits et les devoirs des investisseurs étrangers pourrait clarifier les contextes dans lesquels la relation entre les SDG, la RDT et l'IDE est synergique ou conflictuelle.

### 3. RÈGLES ET INSTITUTIONS ASSOCIÉES AUX FLUX D'IDE

#### 3.1 Promotion des IDE - les rôles relatifs des pays en développement et des pays développés

Selon l'objectif 17.5 du SDG, les pays devraient «adopter et mettre en œuvre des régimes de promotion des investissements pour les pays les moins avancés. «L'indicateur de cet objectif est le nombre de pays qui ont adopté des régimes de promotion des investissements, et le rôle de suivi de l'objectif a été confié à la CNUCED<sup>20</sup>. Dans son rapport de 2014 sur l'investissement dans les SDG, la CNUCED a estimé qu'étant donné le niveau actuel d'investissement dans les secteurs concernés par les SDG, «les pays en développement sont confrontés à eux seuls à un déficit annuel de 2 500 milliards de dollars» et que «le rôle des investissements du secteur privé sera indispensable» pour combler ce déficit<sup>21</sup>.

Toutefois, plutôt que de se concentrer sur la mesure dans laquelle les pays développés encouragent l'investissement dans les secteurs des pays en développement concernés par les SDG, la CNUCED s'est concentrée sur la mesure dans laquelle les PMA mettent en place des mécanismes pour attirer les IDE. Par exemple, en 2016, la CNUCED a noté que 81 % des PMA avaient créé une agence de facilitation des investissements<sup>22</sup>.

En outre, lorsque l'on examine de plus près les objectifs spécifiques des SDG associés aux secteurs concernés par les SDG, on constate

qu'ils se concentrent sur l'aide publique au développement et que le rôle des IDE n'est pratiquement pas pris en compte<sup>23</sup>.

Les approches choisies lors de la mise en œuvre des SDG illustrent un dilemme important concernant l'investissement dans les secteurs concernés par les SDG. D'une part, les pays en développement en général et les PMA en particulier ont des déficits de financement très importants dans ces secteurs, et les IDE sont cruellement nécessaires pour combler ces déficits. D'autre part, la plupart des secteurs concernés par les SDG sont sensibles en ce sens que les pouvoirs publics doivent assurer une répartition équitable des bénéfices entre leurs groupes de population.

Par conséquent, les autorités publiques doivent conserver une grande souplesse pour adopter des mesures politiques pertinentes dans ces secteurs. Le dilemme résulte du fait que la promotion des IDE dans ces secteurs est confiée uniquement aux pays d'accueil, c'est-à-dire aux PMA et aux pays en développement. En raison du manque de financement, la principale façon dont ces pays peuvent attirer ces IDE est d'offrir des conditions favorables aux investisseurs, notamment un retour sur investissement élevé et un risque politique faible. Ce dernier, qui peut être obtenu par le biais de traités d'investissement et

<sup>20</sup> Voir le plan de travail pour les indicateurs de niveau III, <https://unstats.un.org/sdgs/tierIII-indicators/> et <https://unstats.un.org/sdgs/tierIII-indicators/files/Tier3-17-05-01.pdf>

<sup>21</sup> CNUCED, Rapport sur l'investissement dans le monde 2014. Investir dans les SDG : un plan d'action, 2014, p. xi.

<sup>22</sup> Voir CNUCED, Développement et mondialisation : Facts and Figures, 2016, pp. 165-166. La CNUCED distingue « quatre grandes catégories : la facilitation des investissements ; les « incitations à l'investissement » ; les zones économiques spéciales (ZES) et autres ».

<sup>23</sup> Voir la résolution A/RES/71/313 de l'AGNU, indicateurs 2.a.2, 3.b.2, 4.b.1, 6.a.1, 9.a.1, 10.b.1, 15.a.1, 15.b.1, 17.2.1 et 17.3.1

de la législation<sup>24</sup>, limite la capacité des pouvoirs publics à prendre des mesures politiques s'ils constatent que les avantages ne sont pas obtenus ou qu'ils sont injustement répartis<sup>25</sup>.

Le droit à l'autodétermination des États et des peuples a été une pierre angulaire du droit international moderne<sup>26</sup>. La souveraineté des États sur les ressources naturelles et les infrastructures et services liés aux SDG est un élément clé de ce droit<sup>27</sup>. Les Principes fondamentaux de la CNUCED pour l'élaboration des politiques d'investissement sont intéressants dans ce contexte<sup>28</sup>. Ils le soulignent :

Les pays d'accueil ont «le droit souverain d'établir des conditions d'entrée... pour les investissements étrangers, sous réserve d'engagements internationaux, dans l'intérêt du bien public et pour minimiser les effets négatifs potentiels» (principe 5),

« [l]a promotion et la facilitation des investissements devraient être alignées sur les objectifs de développement durable et conçues de manière à réduire au minimum le risque de concurrence néfaste pour les investissements » (principe 8), et

« La communauté internationale devrait coopérer pour relever les défis communs des politiques d'investissement pour le développement, en particulier dans les pays les moins avancés » (principe 10).

Mais, en même temps, ils affirment que :

« Conformément à la stratégie de développement de chaque pays, la politique d'investissement devrait établir des conditions d'entrée ouvertes, stables

et prévisibles pour l'investissement» (principe 6), et

« Des efforts collectifs devraient également être faits pour éviter le protectionnisme en matière d'investissement » (principe 10).

En résumé, tout en soulignant le droit et le devoir des pays en développement d'appliquer des mesures politiques à l'investissement, le cadre général de promotion des IDE dans les secteurs concernés par les SDG repose largement sur la limitation de la marge de manœuvre politique des pays en développement<sup>29</sup>. Les pays peuvent choisir parmi un large éventail de stratégies pour attirer les IDE, notamment des mesures réglementaires, des incitations économiques et des réformes institutionnelles. Les mesures réglementaires diffèrent en fonction de leurs caractéristiques (traités, législation, contrats, concessions et assurances), et varient généralement selon trois niveaux de champ d'application :

1. Les mesures d'applicabilité générale comprendront essentiellement les traités, la législation nationale généralement applicable en matière d'investissement et les contrats types,
2. Les mesures axées sur les secteurs clés pour le développement comprendront essentiellement des engagements internationaux sectoriels spécifiques, des lois sur les investissements, des contrats types et des concessions, et
3. Les mesures visant des investisseurs spécifiques comprendront essentiellement des contrats individuels, des concessions et des assurances.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, T Betz et A Kerner, The influence of interest : Real US interest rates and bilateral investment treaties, 11(4) Review of International Organizations (2016) pp. 419-448.

<sup>25</sup> Le compromis entre les engagements internationaux et la perte d'espace politique a été reconnu dans la résolution A/65/RES/1 de l'AGNU, 22 septembre 2010 (sans vote), paragraphe 37. Sur l'évolution de l'opinion sur les avantages de tels engagements dans les résolutions de l'AGNU, voir SM Haugen, Accords de commerce et d'investissement. Quel rôle pour les droits économiques, sociaux et culturels dans le droit économique international ? Dans E Riedel, G Giacca et C Golay (eds.), Economic, Social, and Cultural Rights in International Law (OUP 2014) pp. 234-236.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, les articles 1.2, 2.1 et 55 de la Charte des Nations unies. Voir aussi N Schrijver, Autodétermination des peuples et la souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles, dans Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, Réaliser le droit au développement : Essais en commémoration des 25 ans de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, 2013, pp. 95-102.

<sup>27</sup> Voir l'article 1 des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, résolutions 1803(XVII) de l'AGNU, Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 14 décembre 1962 (vote : 87 voix pour, 2 contre, 12 abstentions) et 3281(XXIX), Charte des droits et devoirs économiques des États, 12 décembre 1974 (vote : 115 voix pour, 6 contre, 10 abstentions), et principe 2 de la Déclaration de Rio, approuvé dans la résolution A/RES/47/190 de l'AGNU, 22 décembre 1992 (sans vote).

<sup>28</sup> CNUCED, Cadre de politique d'investissement pour le développement durable, 2015, p. 27 et suivantes.

<sup>29</sup> Pour une discussion approfondie sur l'espace politique et les concepts associés et leur relation avec la RDT, voir M Kanade, The Multilateral Trading System and Human Rights : A Governance Space Theory on Linkages, Routledge, 2018. Sur des questions telles que celles liées au droit international des investissements, voir T Broude, YZ Haftel et A Thompson, The Trans-Pacific Partnership and regulatory space : A comparison of treaty texts, 20(2) Journal of International Economic Law (2017), pp. 397-402, et T Broude, YZ Haftel et A Thompson, Who cares about regulatory space in BITs ? A comparative international approach, dans A. Roberts et al. (eds.), Comparative international law (OUP 2018), p. 535-540.

Si les contrats, les concessions et les assurances sont des moyens très importants pour promouvoir les IDE dans les pays en développement, il n'y a pas lieu de traiter de ces instruments ici<sup>30</sup>. Dans ce qui suit, nous allons étudier le rôle des traités et des législations nationales. Parmi les pays, nous nous concentrerons sur la situation des pays ayant les besoins les plus importants en matière de développement - les PMA. Nous commencerons

par examiner dans quelle mesure deux régimes juridiques internationaux distincts, l'OMC et les accords internationaux d'investissement (All), limitent la marge de manœuvre politique des pays en développement. Ensuite, nous examinerons brièvement les effets correspondants des initiatives de la Banque mondiale visant à promouvoir la législation sur les investissements dans les pays en développement.

### 3.2 L'OMC et les flux d'IDE

Il existe de multiples liens entre les IDE et le commerce des biens et des services. Le lien le plus direct est celui où l'IDE est une condition pour que le commerce ait lieu. Dans de nombreux secteurs de services, la prestation dépend, à des degrés divers, d'une forme de présence commerciale dans le pays importateur. Cela inclut les services dans les secteurs concernés par les SDG tels que la santé, l'éducation, l'eau et l'assainissement, l'énergie, la construction et l'ingénierie.

La tendance générale indique toutefois que de plus en plus de services peuvent être fournis au-delà des frontières avec une dépendance très limitée à une telle présence.

La plupart des PMA (36 sur 47) sont membres de l'OMC. La mesure dans laquelle ils ont

pris des engagements dans les secteurs de services concernés par les SDG est relativement faible et varie considérablement (voir tableau 1). Certains de ces PMA se sont engagés à accorder l'accès au marché et le traitement national pour une présence commerciale dans ces secteurs (voir articles XVI et XVII de l'AGCS). Une grande majorité d'entre eux ont accepté des engagements généraux, c'est-à-dire des limitations non énumérées dans leurs listes d'engagements, par exemple en termes d'accès au financement public ou de part de propriété étrangère. L'Afghanistan, le Cambodge et le Laos sont des exemples de PMA ayant pris des engagements étendus. Les engagements pris par les PMA signifient qu'ils ont ouvert les secteurs aux IDE et limité leur capacité à prendre des mesures politiques.

Tableau 1 : PMA - Engagements de présence commerciale dans certains secteurs de services pertinents pour les SDG<sup>31</sup>

Secteur principal des services	Sous-secteur	Nombre de PMA avec engagements	Nombre de PMA avec des limitations
Services de santé	Services hospitaliers	12	4
	Autres services de santé	6	1
Services d'éducation	Enseignement primaire	6	2
	Enseignement secondaire	5	2
	Enseignement supérieur	9	4
Services environnementaux	Services sanitaires et similaires	12	2
	Services de traitement des eaux usées	11	2
Services aux entreprises	Distribution de l'énergie	3	1
Construction et ingénierie	Bâtiments	13	1
	Génie civil	14	2

<sup>30</sup> Les études de ces pratiques sont généralement réalisées pays par pays par des institutions intergouvernementales (par exemple, la CNUCED et la Banque mondiale) et non gouvernementales (par exemple, le Centre colombien pour l'investissement durable).

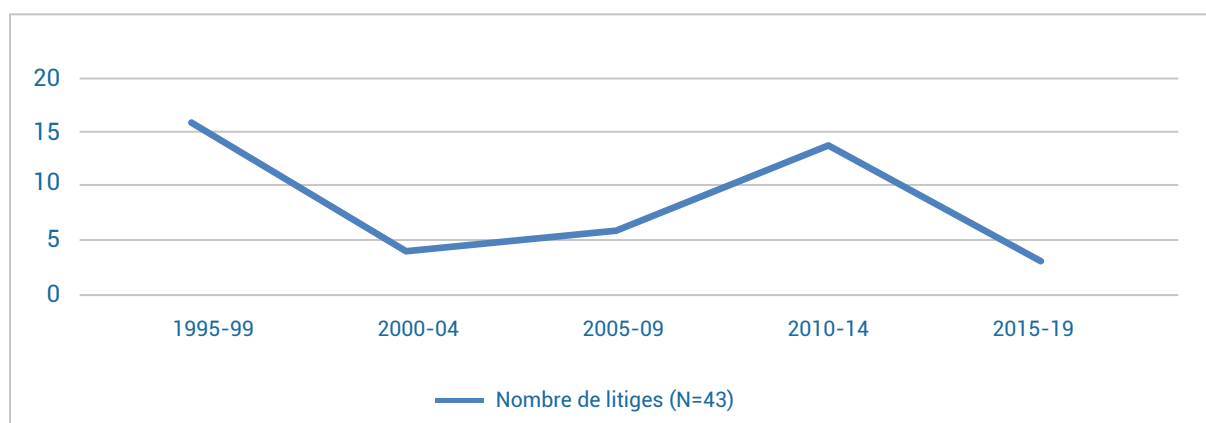
<sup>31</sup> Données recueillies dans la base de données des services de l'OMC, <http://i-tip.wto.org/services/Search.aspx>

Dans le domaine du commerce des marchandises, les règles les plus importantes en termes d'investissement se trouvent dans l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC). Ces mesures sont souvent appelées « exigences de performance » ou « exigences de contenu local » et ont été utilisées dans une large mesure par les pays dans le cadre de leurs stratégies de développement <sup>32</sup>. L'article 2 de l'accord interdit l'utilisation de mesures comme base de restrictions quantitatives à l'importation et de discrimination entre les produits nationaux et étrangers. L'annexe de l'Accord contient une liste illustrative de mesures qui sont illégales, y compris les exigences selon lesquelles une entreprise achète « des produits d'origine nationale ou de toute autre source nationale » et les restrictions sur l'utilisation par une entreprise de produits importés. En reconnaissance du fait que les pays en développement pourraient avoir besoin de recourir à de telles mesures dans le cadre de leurs stratégies de développement,

l'art. 4 de l'Accord permet à ces membres de « s'écarter temporairement » de l'art. 2. En outre, l'article 4 de l'Accord permet aux membres de « s'écarter temporairement » de l'article 2. 5 prévoit une période de transition souple pour les membres en développement et les membres les moins avancés.

Un indicateur de l'efficacité et de l'impact de l'accord TRIMS est la mesure dans laquelle les pays portent des affaires devant le mécanisme de règlement des différends de l'OMC dans lequel ils s'appuient sur l'accord. Moins de cinq pour cent des affaires officiellement enregistrées auprès du MAD de l'OMC mentionnent l'Accord, et le nombre d'affaires a varié de manière significative, et pourrait sembler suivre une tendance à la baisse (voir figure 1). Par conséquent, on peut se demander si l'accord TRIMS a jusqu'à présent représenté dans la pratique une restriction significative de l'espace politique des pays en développement ou s'il est susceptible de le faire à l'avenir.

Figure 1 : Nombre de cas invoquant les dispositions de l'accord TRIMS<sup>33</sup>



Enfin, l'OMC est devenue un facteur important à considérer dans le contexte de l'accès des pays en développement à la technologie et au savoir-faire, un sujet abordé par les objectifs 17.6 à 17.8 des SDG. En particulier, l'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) contient des exigences minimales détaillées concernant la protection des brevets (articles 27-34). L'Accord reconnaît la nécessité de prendre des mesures pour « protéger l'intérêt

public dans les secteurs d'importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique » et pour prévenir l'abus des droits de propriété intellectuelle de manière à « nuire au transfert international de technologie », mais il stipule que ces mesures doivent être conformes aux exigences de l'Accord (art. 8). Les flexibilités initiales admises pour les pays en développement ont expiré (art. 65).

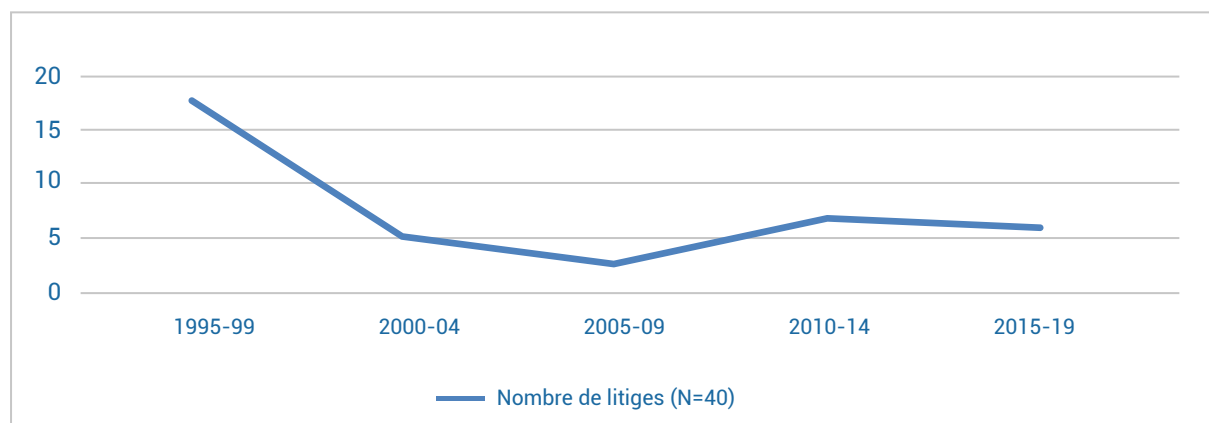
<sup>32</sup> Le Columbia Center for Sustainable Investment a mené une enquête sur les cadres de contenu local d'un certain nombre de pays dans les secteurs minier et pétrolier, dont les résultats sont disponibles pays par pays, voir <http://ccsi.columbia.edu/work/projects/local-content-laws-contractual-provisions/>. Les PMA qui ont fait l'objet de cette enquête sont l'Angola, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie.

<sup>34</sup> [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/dispu\\_e/dispu\\_agreements\\_index\\_e.htm?id=A26#selected\\_agreement](https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/dispu_agreements_index_e.htm?id=A26#selected_agreement).

Conditionner les IDE au transfert de technologie et donner aux producteurs locaux la possibilité de s'inspirer des investisseurs étrangers et de les imiter ont traditionnellement joué un rôle important dans les stratégies de développement des pays. Toutefois, si les premières années de l'OMC ont vu un grand nombre de différends invoquant l'accord sur les ADPIC, le nombre

de ces différends semble s'être stabilisé à un faible niveau (figure 2), et reste inférieur à 5 % des affaires portées devant le mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Cela indique que les restrictions de la marge de manœuvre politique des pays en développement découlant de l'accord sur les ADPIC ont été limitées dans la pratique.

Figure 2 : Nombre de cas invoquant les dispositions de l'accord ADPIC<sup>34</sup>



Dans le cadre de l'accord ADPIC, l'accès des pays en développement aux médicaments a été particulièrement controversé. Lors de la conférence ministérielle de Doha en 2001, les membres de l'OMC ont convenu que l'accord «n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique». Les déclarations concernant l'interprétation des articles 31 (licences obligatoires) et 73 (exceptions de sécurité) revêtent une importance particulière.

La déclaration stipule que les membres ont «le droit d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels ces licences sont accordées» et «le droit de déterminer ce qui constitue une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, étant entendu que les crises de santé publique ... peuvent représenter une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence<sup>35</sup>». Toutefois, cette décision n'aborde pas le problème de l'incapacité de nombreux pays en développement à bénéficier de licences

obligatoires et de mesures d'urgence en raison d'un manque de capacités technologiques. C'est pourquoi, en 2003, le Conseil général de l'OMC a adopté une dérogation qui permettait aux pays d'exporter des produits pharmaceutiques ayant fait l'objet d'une licence obligatoire. La<sup>36</sup> poursuite des discussions sur cette question a abouti à l'ajout à l'accord sur les ADPIC d'une disposition permettant l'exportation de produits pharmaceutiques ayant fait l'objet de licences obligatoires vers les PMA et d'autres pays ayant notifié l'OMC (article 31 bis et annexe).

L'amendement a été adopté en 2005 et est finalement entré en vigueur en 2017. Il est remarquable que les pays développés membres de l'OMC aient été les premiers à accepter l'amendement et que la majorité des PMA membres de l'OMC ne l'aient toujours pas accepté à la fin de 2018<sup>37</sup>. En outre, quinze ans après l'adoption de la dérogation, il n'y avait eu qu'un seul cas où la nouvelle possibilité d'exportation avait été notifiée - un cas d'exportation de médicaments contre le sida du Canada vers le Rwanda<sup>38</sup>.

<sup>35</sup> Conseil ministériel de l'OMC, Doha, 20 novembre 2001, Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, document de l'OMC. WT/MIN(01)/DEC/2, par. 4 et 5.

<sup>36</sup> Ibid. par. 6 et doc. de l'OMC WT/L/540 et Corr.1 de l'OMC.

<sup>37</sup> Pour une liste des acceptations, voir [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/trips\\_e/amendment\\_e.htm](https://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/amendment_e.htm). À la fin de 2018, seuls 17 des 36 PMA membres de l'OMC avaient accepté l'amendement.

<sup>38</sup> Voir le document de l'OMC. IP/N/9/RWA/1 et OMC, OMPI et OMS, Promouvoir l'accès aux technologies médicales et à l'innovation : Intersections entre santé publique, propriété intellectuelle et commerce, 2012, p. 177-180.



Le mécanisme soigneusement circonscrit établi par la dérogation et rendu permanent par l'amendement ADPIC semble donc être un exemple d'efforts diplomatiques et de négociations de grande envergure ayant abouti à des réformes d'une valeur très limitée pour les pays et les populations les plus vulnérables.

D'autres questions concernant l'accès aux technologies et leur transfert ont reçu beaucoup moins d'attention dans le cadre de l'accord ADPIC. Selon l'art. 66.2, les pays développés s'engagent à «offrir des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire en vue de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres afin de leur permettre de créer une base technologique solide et viable». Pour donner suite à cette disposition, le Conseil des ADPIC a décidé de demander aux pays développés de faire rapport chaque année sur leur mise en œuvre de l'art. 66.2<sup>39</sup>. Cependant, cette initiative semble également avoir échoué du point de vue des PMA. Pour justifier une proposition visant à réexaminer l'efficacité de l'art.

66.2, le Cambodge a fait la déclaration suivante au nom des PMA en 2018 :

En dépit des mécanismes et processus introduits au sein du Conseil des ADPIC,

les PMA ont constaté le manque de clarté persistant des notifications sur la nature des incitations et sur la question de savoir si ces incitations se traduisent suffisamment par un transfert de technologie vers les PMA, qui favorise la création d'une base technologique solide et viable pour les pays les moins avancés. De nombreuses notifications continuent de démontrer que les programmes d'incitation identifient des bénéficiaires qui ne sont pas des PMA et que, lorsque des PMA sont identifiés, les incitations ne se traduisent pas par un transfert de technologie. Certains membres développés affirment qu'il est difficile pour les gouvernements d'assurer le transfert de technologie parce que la technologie fait l'objet de contrats et de droits privés<sup>40</sup>.

En résumé, les règles de l'OMC relatives aux IDE pourraient potentiellement affecter la marge de manœuvre des pays en développement en termes de conception de politiques visant à garantir que les IDE contribuent à la réalisation de la RDT et des SDG. Jusqu'à présent, cela ne semble pas avoir été un facteur limitatif important dans la pratique. Néanmoins, les effets indirects et à long terme sont plus difficiles à cerner et peuvent être importants.

### 3.3 Accords internationaux d'investissement

Depuis longtemps, des chercheurs de plusieurs disciplines se demandent s'il existe des preuves empiriques que les AII ont, dans la pratique, généré des flux accrus d'IDE. Les études qui ont été menées pour déterminer dans quelle mesure les AII affectent les flux d'IDE montrent des résultats quelque peu variables. Si les faits semblent indiquer que les AII peuvent entraîner une augmentation des flux d'IDE, la mesure dans laquelle et les conditions dans lesquelles ils le font restent controversées. On peut établir

une distinction principale entre les études qui se concentrent sur les relations dyadiques en explorant si les AII influencent le flux d'IDE entre les parties à des traités spécifiques<sup>41</sup> et les études sur l'impact que la signature et la ratification des AII ont sur le flux d'IDE dans les pays<sup>42</sup>. Les études se concentrent également sur les différences entre les AII ratifiés et non ratifiés<sup>43</sup>. Nombre de ces études portent sur les flux d'IDE dans les pays en développement en général<sup>44</sup>, dans certaines régions<sup>45</sup> ou dans certains secteurs<sup>46</sup>.

<sup>39</sup> Voir le document de l'OMC. IP/C/28 du 20 février 2003.

<sup>40</sup> Voir le document de l'OMC. IP/C/W/640 du 16 février 2018.

<sup>41</sup> Voir P Egger & V Merlo, The Impact of Bilateral Investment Treaties on FDI Dynamics, 30(10) The World Economy (2007) pp. 1536-1549.

<sup>42</sup> Voir D. Swenson, Why do Developing Countries Sign MITs ? 12 UC Davis Journal of International Law & Policy (2005) pp. 131-155 ; T. Bütthe & HV Milner, Bilateral Investment Treaties and Foreign Direct Investment : A Political Analysis, in K Sauvart & L Sachs (eds) The Effect of Treaties on Foreign Direct Investment : Bilateral Investment Treaties, Double Taxation Treaties, and Investment Flows (OUP 2009) pp. 171-224.

<sup>43</sup> P Egger & M Pfaffermayr, The Impact of Bilateral Investment Treaties on Foreign Direct Investment, 32(4) Journal of Comparative Economics (2004) pp. 788-804 ; YZ Haftel, Ratification Counts : US Investment Treaties and FDI Flows into Developing Countries, 17(2) Review of International Political Economy (2010) pp. 348-377.

<sup>44</sup> ENeumayer & L Spess, Do Bilateral Investment Treaties Increase Foreign Direct Investment to Developing Countries ? in Sauvart & Sachs (n 42) pp. 225-252 ; JL Tobin & S Rose-Ackerman, When Bits Have Some Bite : The Political-Economic Environment for Bilateral Investment Treaties, 6(1) The Review of International Organization (2011) pp. 1-32. Pour une analyse documentaire, voir CNUCED, The Role of International Investment Agreements in Attracting Foreign Direct Investment to Developing Countries (CNUCED 2009).

<sup>45</sup> R Grosse & LJ Trevino, New Institutional Economics and FDI Location in Central and Eastern Europe, in Sauvart & Sachs (n 42) pp. 273-294 ; J Dixon & PA Haslam, Does the Quality of Investment Protection Affect FDI Flows to Developing Countries ? Evidence from Latin America, 39(8) The World Economy (2016) pp. 1080-1108.

<sup>46</sup> L Colen, D Persyn & A Guariso, Bilateral Investment Treaties and FDI : Does the Sector Matter ? 83 World Development (2016) pp. 193-206.

Il existe également des études sur la manière dont l'arbitrage des traités d'investissement ultérieurs affecte les IDE<sup>47</sup>. Dans quelle mesure et de quelle manière ces études contrôlent d'autres facteurs susceptibles d'influencer les flux d'IDE différent sensiblement,<sup>48</sup> et la reproduction d'études antérieures peut produire des résultats sensiblement différents<sup>49</sup>.

Une étude intéressante suggère de classer les IDE en fonction des motivations des investisseurs, en distinguant « quatre types d'IDE : IDE à la recherche de ressources, IDE à la recherche de marchés, IDE à la recherche d'efficacité et IDE à la recherche d'actifs<sup>50</sup> ». Parmi ceux-ci, l'IDE à la recherche de ressources est particulièrement pertinent dans le contexte de la réalisation des SDG. L'étude propose de distinguer « trois principaux types d'IDE à la recherche de ressources : les IDE à la recherche de ressources physiques, les IDE à la recherche de main-d'œuvre non qualifiée ou semi-qualifiée, et les IDE aux entreprises à la recherche de capacités technologiques, de gestion de l'expertise en marketing et de compétences organisationnelles<sup>51</sup> ». Ces distinctions pourraient être utiles pour analyser le rôle potentiel des AII dans la promotion des IDE qui contribuent à la réalisation des SDG.

Selon une étude, les offres unilatérales de soumettre les litiges à un forum arbitral neutre sont « devenues une pratique législative courante des États africains et des économies en transition d'Europe qui cherchent à attirer les investissements étrangers<sup>52</sup> ». Le nombre de PMA qui ont pris de tels engagements par voie législative est important, puisqu'ils représentent

environ la moitié de ces pays<sup>53</sup>. Cela confirme l'opinion selon laquelle l'accès à des mécanismes indépendants de règlement des différends est perçu par de nombreux pays comme essentiel pour attirer les IDE. Toutefois, cela montre également que l'accès à de tels mécanismes ne se limite pas à l'arbitrage fondé sur des traités et des lois, mais pourrait également inclure l'arbitrage fondé sur des contrats ou des concessions.

D'un point de vue plus théorique, on peut distinguer deux façons dont les AII peuvent promouvoir l'IED : (1) ils peuvent promouvoir directement le flux d'investissement en incluant des dispositions relatives au droit d'établissement des investisseurs étrangers ou limiter les possibilités des pays de restreindre les flux d'IED, et (2) la protection qu'ils accordent aux stocks d'IED peut indirectement inciter à accroître le flux d'IED. En ce qui concerne le premier point, la cartographie du contenu des AII réalisée par la CNUCED montre qu'environ 14 % des AII contiennent des dispositions prévoyant des activités de promotion des investissements<sup>54</sup>. Certains AII contiennent également des clauses opérationnelles qui protègent les droits des investisseurs à s'établir dans les parties contractantes. Selon les données de la CNUCED, environ 8 % des AII contiennent des dispositions qui interdisent la discrimination dans la phase de pré-établissement<sup>55</sup>. Ces chiffres indiquent que les AII n'ont été perçus que dans une mesure limitée comme des instruments permettant de rendre opérationnels les droits des investisseurs à s'établir dans d'autres pays, malgré quelques efforts de réforme importants<sup>56</sup>.

<sup>47</sup> T Allee & C Peinhardt, *Contingent Credibility : The Impact of Investment Treaty Violations on Foreign Direct Investment*, 65(3) *International Organization* (2011) pp. 401-432.

<sup>48</sup> Voir par exemple Z Elkins, A Guzman & B Simmons, *Competing for Capital : The Diffusion of Bilateral Investment Treaties, 1960-2000*, 60(4) *International Organization* (2006) pp. 811-846 ; A Kerner, *Why Should I Believe You ? The Costs and Consequences of Bilateral Investment Treaties*, 53(1) *International Studies Quarterly* (2009) pp. 73-102 ; M Busse, J Königer & P Nunnenkamp, *FDI Promotion through Bilateral Investment Treaties : More Than a Bit ?* 146(1) *Review of World Economics* (2010) pp. 147-177 ; E Aisbett, *Bilateral Investment Treaties and Foreign Direct Investment : Correlation Versus Causation*, in Sauvart & Sachs (n 42) pp. 395-435 ; A Berger et al, *Do Trade and Investment Agreements Lead to more FDI ? Accounting for Key Provisions inside the Black Box*, 10(2) *International Economics and Economic Policy* (2013) pp. 247-275.

<sup>49</sup> J Yackee, *les TBI fonctionnent-ils vraiment ? Revisiting the Empirical Link between Investment Treaties and Foreign Direct Investment*, in Sauvart & Sachs (n 42) pp. 379-394.

<sup>50</sup> E Bierman & H Bezuidenhout, *FDI in the Economic Transformation of the Post-civil war Economies of Angola and Mozambique*, in V Ibokwe, N Turner & O Aginam (eds) *Foreign Direct Investment in Post Conflict Countries : Opportunities and Challenges* (Adonis & Abbey Publishers 2010) pp. 229-268.

<sup>51</sup> *Ibid.* p. 246.

<sup>52</sup> VC Igboke, *ICSID Jurisdiction and the Legal Security of Foreign Investment in Post-Conflict Countries*, in Ibokwe, Turner and Aginam (n 50) p. 120.

<sup>53</sup> TL Berge & T St John, *Traduction de modèles internationaux en lois nationales : La Banque mondiale et les lois nationales sur les investissements avec arbitrage*. Document présenté lors de la 60e réunion annuelle de l'Association d'études internationales, Toronto, mars 2019.

<sup>54</sup> Données issues du projet de cartographie des AII de la CNUCED. Pour le codage pertinent, voir p. 17 du Codebook du projet <http://investmentpolicyhub.unctad.org/Upload/Documents/Mapping%20Project%20Description%20and%20Methodology.pdf>. Sur les 2673 AII en vigueur à la fin de 2017, le projet de cartographie avait codé 2045. Parmi ceux-ci, 284 comportaient des dispositions pertinentes.

<sup>55</sup> *Ibid.* pp. 9-10. Parmi les traités codés (N=2045), 126 des AII comportaient à la fois des clauses de traitement national (TN) et de nation la plus favorisée (NPF) qui couvrent le préétablissement, 26 autres AII ne comportaient que des clauses NPF et 12 que des clauses de TN, ce qui porte à 164 le nombre total d'AII contenant de telles clauses.

<sup>56</sup> Voir, entre autres, H Mann, K von Moltke, L E Peterson & A Cosby, *IISD Model International Agreement on Investment for Sustainable Development* (Institut international du développement durable 2005), et J A VanDuzer, P Simons & G Mayeda, *Integrating Sustainable Development into International Investment Agreements: A Guide for Developing Countries* (Secrétariat du Commonwealth 2012).

En ce qui concerne les incitations indirectes que les AII peuvent fournir par la protection des IDE, ces effets dépendraient notamment du niveau de protection offert (voir section 4.2) et de la connaissance qu'ont les investisseurs potentiels de cette protection. Si nous supposons que tous les AII offrent une protection similaire à l'IED et que la connaissance de l'existence de cette protection parmi les investisseurs potentiels est également répartie, un facteur déterminant pour les effets des AII serait la mesure dans laquelle les pays concernés sont parties à ces accords. Comme on peut le voir dans le tableau 2, les pays classés comme des économies à faible revenu par la Banque mondiale ont en moyenne un faible niveau de participation aux AII qui prévoient le

consentement à la SIPD, allant d'un niveau de saturation de seulement 7,6 % avec les pays à revenu moyen supérieur à 15,3 % parmi les pays à faible revenu. Le niveau de saturation le plus élevé se trouve dans les pays à revenu élevé, avec près de 40 %, et entre les pays à revenu élevé et les pays à revenu intermédiaire supérieur, avec 28,5 %. Il s'agit vraisemblablement de pays qui ont peu besoin d'incitations pour attirer les IDE afin de réaliser leurs SDG. Dans ce contexte, il est relativement clair que la structure actuelle des AII n'incitera probablement pas de manière significative à accroître les flux d'IDE vers les pays ayant un besoin important d'IDE pour réaliser la RDT et compléter leur financement des SDG.

Tableau 2 : Relations entre les AII selon les groupes de revenus de la Banque mondiale<sup>57</sup>

Secteur principal des services	Revenu élevé	Revenu moyen supérieur	Revenu moyen inférieur	Faibles revenus
Revenu élevé	706 (1770)	1009 (3540)	593 (2820)	216 (1860)
	19.3% (39.9)	27.7% (28.5)	16.3% (21.0)	5.9% (11.6)
Revenu moyen supérieur		292 (1711)	327 (2773)	139 (1829)
		8% (17.1)	9% (11.8)	3.8% (7.6)
Revenu moyen inférieur			129 (1081)	167 (1457)
			3.5% (11.9)	4.6% (11.5)
Faibles revenus				71 (465)
				1.9% (15.3)
Nombre et % de partis <sup>58</sup>	3230 (44.3%)	2059 (28.2%)	1345 (18.4%)	664 (9.1%)

En résumé, il y a peu de preuves empiriques que les AII ont contribué à promouvoir les IDE importants pour les pays en développement dans le cadre de la RDT ou de la réalisation du

développement durable. La conception actuelle des AII et leur répartition géographique indiquent qu'il est peu probable qu'ils remplissent de telles fonctions dans un avenir relativement proche.

<sup>57</sup> Les données concernant les TBI sont essentiellement basées sur le International Investment Agreements Navigator (ibid.) de la CNUCED, mis à jour jusqu'à la fin de 2018. En cas de chevauchement entre les accords, les relations ISDS ne sont comptées qu'une seule fois. Tous les accords multilatéraux d'investissement ont été cartographiés en fonction des relations bilatérales qu'ils établissent. Sur un nombre théorique de 19 306 relations ISDS, 3649 étaient uniques (sur la base d'un nombre de pays potentiels de 197). Chaque entrée du tableau contient les informations suivantes : nombre de relations SIPS, nombre potentiel de relations SIPS (entre parenthèses), pourcentage du total des relations SIPS, et saturation des relations SIPS - 100 étant la saturation complète (entre parenthèses). Une version antérieure de ce tableau a été produite en collaboration avec Tarald Laudal Berge.

<sup>58</sup> Le nombre total de parties au traité est de 7298.

### 3.4 Promotion des IDE par la législation sur les investissements

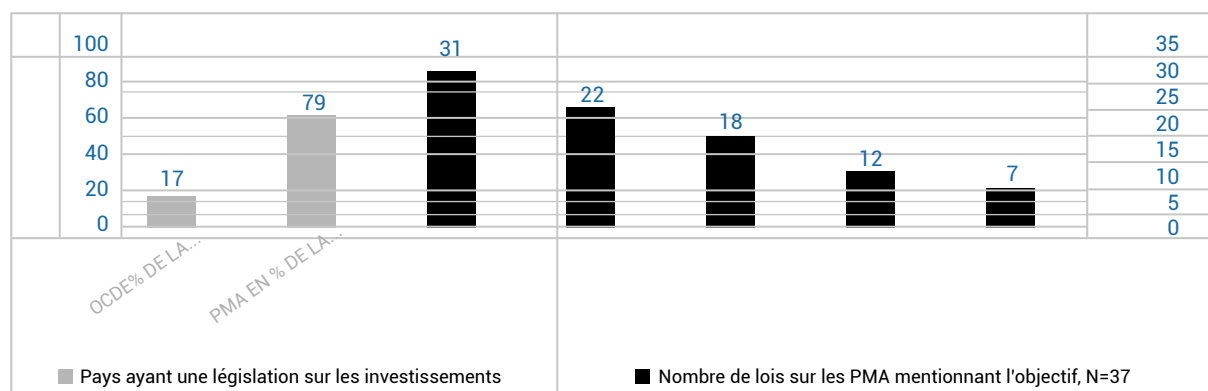
Comme expliqué dans la section 3.1, le rôle des AII dans la promotion des IDE ne peut être pleinement exploré sans tenir compte de la mesure dans laquelle les pays peuvent passer à d'autres mesures pour attirer les IDE. En particulier, les pays peuvent accroître ou réduire leur dépendance à l'égard des AII en matière de législation, de concessions, de contrats et d'assurance. Étant donné la participation limitée des PMA aux AII, on peut supposer que la législation sur l'investissement a un rôle particulièrement important à jouer dans la promotion de l'investissement pour ce groupe de pays. La Banque mondiale a joué un rôle clé à cet égard en mettant l'accent sur la législation et les politiques nationales dans son programme à long terme visant à améliorer le «climat d'investissement» des pays en développement. En particulier, la Banque mondiale a fourni des conseils pays par pays par le biais de son Facility for Investment Climate Advisory Services (anciennement Foreign Investment Advisory Service) depuis 1985. Dans le<sup>59</sup> cadre de ce programme, la Banque mondiale a publié des lignes directrices en 1992 et un manuel en 2010.<sup>60</sup> Étant donné le manque d'attention portée aux IDE dans les OMD, il n'est peut-être pas surprenant que le manuel de 2010 ne contienne aucune référence aux OMD. Cependant, le manuel ne mentionne

guère le concept de développement durable et se concentre principalement sur l'amélioration du climat d'investissement du point de vue des investisseurs étrangers.

Une question fondamentale est de savoir pourquoi les pays en développement devraient adopter une législation générale sur les investissements. Dans son introduction au manuel, Joseph Battat, l'ancien directeur des services consultatifs de la Banque mondiale sur le climat des investissements, répond à cette question en soulignant que les lois sur les investissements contribuent à «la qualité et aux caractéristiques du climat des investissements» et «fournissent en un seul endroit une couverture succincte d'une grande partie de la politique d'investissement d'un pays et de ses fondements juridiques, ainsi qu'un signal que le gouvernement accueille favorablement les investissements».<sup>61</sup>

Très peu de pays de l'OCDE disposent de lois générales sur les investissements ; ce type de législation est un phénomène que l'on retrouve principalement dans les pays en développement et en particulier dans les PMA (figure 3)<sup>62</sup>. En outre, le développement durable est l'objectif le moins souvent mentionné dans la législation sur les investissements des PMA (figure 3).

Figure 3 : Fréquence de la législation sur l'investissement dans les pays de l'OCDE et les PMA, et objectifs déclarés des lois sur l'investissement dans les PMA<sup>63</sup>



<sup>59</sup> Le Groupe de la Banque mondiale, Revue annuelle 2015 : FIAS Celebrating 30 Years of Partnership (World Bank 2016) p. 6.

<sup>60</sup> I Shihata, Legal Treatment of Foreign Investment : 'The World Bank Guidelines' (Martinus Nijhoff 1993) ; The World Bank Investment Climate Advisory Services, Investment Law Reform : A Handbook for Development Practitioners (Banque mondiale 2010).

<sup>61</sup> Les services consultatifs de la Banque mondiale sur le climat d'investissement, la réforme du droit des investissements : A Handbook for Development Practitioners (Banque mondiale 2010), p. ix.

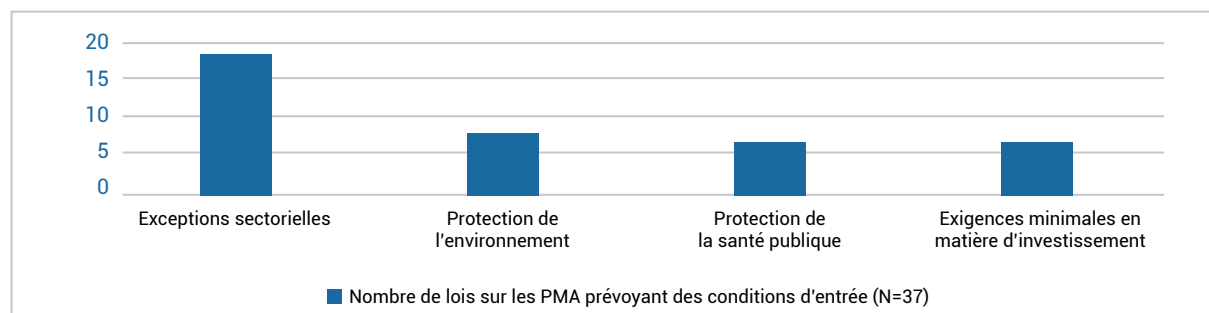
<sup>62</sup> Selon le Investment Laws Navigator de la CNUCED (<https://investmentpolicyhub.unctad.org/InvestmentLaws>), qui fournit des informations sur les lois sur les investissements de 109 pays (en mars 2019), seuls 6 des 36 pays de l'OCDE ont des lois générales sur les investissements (Chili, Espagne, Islande, Lituanie, Mexique et Turquie), et 37 des 47 PMA ont une telle législation.

<sup>63</sup> Le Navigateur des lois sur l'investissement de la CNUCED (<https://investmentpolicyhub.unctad.org/InvestmentLaws>), qui fournit des informations sur les lois sur l'investissement de 109 pays (en mars 2019).

La législation sur les investissements des PMA comporte généralement peu de conditions ou de restrictions en matière d'IDE. Selon les données de la CNUCED, aucune de ces lois ne contient

d'exigences de résultats ou de restrictions sur la propriété foncière, et seules quelques-unes contiennent d'autres conditions ou restrictions (figure 4).

Figure 4 : Conditions d'entrée des IDE dans les PMA<sup>64</sup>



Une caractéristique particulièrement marquante de nombreuses lois sur l'investissement est qu'elles prévoient le consentement à l'ISDS. Contrairement à ce consentement dans les AII, les lois sur l'investissement prévoient un consentement unilatéral relativement facile à retirer. Toutefois, le retrait peut ne pas être possible, par exemple parce qu'il ne peut pas s'appliquer rétroactivement à des investissements établis ou à des litiges déjà apparus. Le tableau 3 montre que le consentement unilatéral actuel par le biais des lois sur l'investissement implique un changement fondamental de l'exposition aux ASI parmi les groupes de pays par rapport à l'exposition identifiée dans le tableau 2. Les

pays à faible revenu sont beaucoup plus exposés au SIPD que tout autre groupe de pays dont le niveau de saturation est supérieur à 55 %, et leurs investisseurs ont le plus faible accès au SIPD. Le contraste est particulièrement frappant en ce qui concerne les pays à revenu élevé, où les pays à faible revenu donnent leur consentement à l'ISDS dans près de 57 % de toutes les relations bilatérales, et où les investisseurs des pays à faible revenu ont accès à l'ISDS dans moins de 12 % des relations bilatérales. Il semble probable que la pratique consistant à donner un consentement unilatéral à l'ISDS compromette la possibilité d'obtenir un consentement réciproque à l'ISDS par le biais des AII.

Tableau 3 : Consentement bilatéral et unilatéral à l'ISDS selon les groupes de revenus de la Banque mondiale<sup>65</sup>

Pays bénéficiaires	Revenu élevé	Revenu moyen supérieur	Revenu moyen inférieur	Faibles revenus	Nombre et % de bénéficiaires
Revenu élevé	1412 (3540)	1169 (3540)	1059 (2820)	1068 (1860)	4708 (37.9%)
	11.4% (39.9)	9.4% (33.0)	8.5% (37.9)	8.7% (56.9)	
Revenu moyen supérieur	1009 (3540)	801 (3422)	854 (2773)	1007 (1829)	3671 (29.6%)
	8.1% (28.5)	6.4% (23.4)	6.9% (30.8)	8.1% (55.1)	
Revenu moyen inférieur	593 (2820)	530 (2773)	671 (2162)	807 (1457)	2601 (20.9%)
	4.8% (21.0)	4.3% (19.1)	5.4% (31.0)	6.5% (55.4)	
Faibles revenus	216 (1860)	279 (1829)	426 (1457)	519 (930)	1440 (11.6%)
	1.7% (11.6)	2.2% (15.3)	3.4% (29.2)	4.2% (55.8)	
Nombre et % de consentements	3230 (26.0%)	2779 (22.4%)	3010 (24.2%)	3402 (27.4%)	12421 (38612) (32.2)

<sup>64</sup> Ibid.

<sup>65</sup> Pour les données concernant les AII, voir le point 57. Les données concernant le consentement à l'ISDS dans la législation sur les investissements sont basées sur les données de T L Berge & T St John, *Translating International Templates into Domestic Laws : The World Bank and National Investment Laws with Arbitration*. Document présenté lors de la 60<sup>e</sup> réunion annuelle de l'Association des études internationales (mars 2019, Toronto).



Ces dernières années, comme l'illustrent sa collecte de données et ses travaux sur les politiques d'investissement et le développement durable, la CNUCED s'est davantage concentrée sur la législation nationale en matière d'investissement. La CNUCED a également fourni des conseils pays par pays, entre autres par le biais de son programme d'examen de la politique

d'investissement établi en 1999.<sup>66</sup> À ce jour, 17 PMA sont passés par le processus d'examen.<sup>67</sup> Toutefois, les données ci-dessus n'indiquent pas que le processus d'examen a eu un impact significatif sur l'incidence des clauses liées au développement durable ou sur la fréquence du consentement unilatéral à la SIPD dans la législation des PMA ou des pays à faible revenu.

### 3.5 Remarques finales

D'une manière générale, nous avons constaté que les règles internationales régissant le commerce et l'investissement pour la promotion des IDE n'abordent pas la responsabilité des pays d'origine d'empêcher les IDE qui sapent ou favorisent les IDE qui contribueraient à l'accomplissement de la RDT et à la réalisation des SDG dans les PMA. Au contraire, nous constatons que ces règles limitent la marge de manœuvre politique des pays d'accueil, y compris la marge de manœuvre politique nécessaire pour réaliser la RDT et atteindre les objectifs de développement durable. Nous examinerons plus en détail ces derniers aspects des règles protégeant les IDE dans la section 4.

L'état actuel du cycle de négociations commerciales multilatérales de Doha indique que les réformes de l'OMC ne fourniront probablement pas de moyens significatifs pour augmenter les IDE pertinents pour les PMA. Les débats actuels concernant la légitimité des accords internationaux d'investissement et les négociations associées dans le cadre des<sup>68</sup> initiatives de la CNUDCI et de la CNUCED<sup>69</sup> pourraient servir de tremplin aux réformes afin que les accords internationaux d'investissement puissent mieux servir ces objectifs. Toutefois, le processus de réforme de la CNUDCI se concentre sur les aspects procéduraux et ne devrait pas

conduire à des réformes significatives des dispositions de fond des AI.

La législation sur les investissements est très répandue dans les PMA et est donc susceptible d'avoir un impact significatif sur l'espace politique des pays d'accueil. Les pays disposent d'une grande liberté pour modifier leur législation en matière d'investissement, et l'impact peut donc être plus à court terme que les engagements internationaux. Le manque d'attention accordée aux questions concernant la RDT et les SDG ainsi qu'au consentement unilatéral à l'ISDS dans la législation sur les investissements des PMA montre que de nouvelles initiatives de réforme sont nécessaires pour aligner cette législation sur la RDT et les SDG.

Les changements récents dans les sources d'IDE soulignent l'importance des questions ci-dessus. L'un de ces changements est l'émergence de la Chine et des investisseurs chinois comme sources majeures d'IDE, en particulier pour les investissements dans les PMA. Un autre est le rôle croissant d'une grande variété d'investisseurs institutionnels, en particulier les fonds souverains. Les changements significatifs des acteurs et des flux d'IDE représentent à la fois des défis et des opportunités pour les réformes des régimes réglementaires.

<sup>66</sup> Voir CNUCED, Les examens de la politique d'investissement : L'élaboration des politiques d'investissement dans le monde (2012).

<sup>67</sup> Voir l'aperçu des pays couverts à ce jour : <https://unctad.org/en/Pages/DIAE/Investment%20Policy%20Reviews/Investment-Policy-Reviews.aspx>, visité le 25 septembre 2019.

<sup>68</sup> Voir CNUCED, Cadre de politique d'investissement pour le développement durable, 2015.

<sup>69</sup> Voir [http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/working\\_groups/3Investor\\_State.html](http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/working_groups/3Investor_State.html).

## 4. PROTECTION DES IDE

### 4.1 Protection des IDE - un exercice d'équilibre

Le droit international et le droit national visant à protéger les IDE se sont traditionnellement concentrés sur la protection des investissements, le premier plus que le second. Il existe deux intérêts concurrents associés au niveau de protection des investissements : l'intérêt des investisseurs pour un faible niveau de risque et l'intérêt des pays d'accueil pour la flexibilité politique. Cette tension apparaît clairement dans les Principes fondamentaux de la CNUCED pour l'élaboration des politiques d'investissement. D'une part, les principes mettent l'accent sur les intérêts des investisseurs :

**Principe 2 :** Les politiques d'investissement devraient être «intégrées dans un cadre institutionnel fondé sur l'État de droit qui respecte des normes élevées de gouvernance publique et garantit des procédures prévisibles, efficaces et transparentes pour les investisseurs».

**Principe 7 :** «Les politiques d'investissement devraient fournir une protection adéquate aux investisseurs établis. Le traitement des investisseurs établis devrait être non discriminatoire».

D'autre part, les principes soulignent l'importance de l'espace politique pour les pays :

**Principe 5 :** Les pays d'accueil ont «le droit souverain d'établir ... des conditions opérationnelles pour les investissements étrangers, sous réserve d'engagements internationaux, dans l'intérêt du bien public et pour minimiser les effets négatifs potentiels».

L'exercice d'équilibrage à réaliser est étoffé par le principe 4, qui ne fait qu'énoncer une évidence: «Les politiques d'investissement devraient être équilibrées en énonçant les droits et obligations

des États et des investisseurs dans l'intérêt du développement pour tous».

Le nœud du problème est de savoir comment équilibrer les intérêts des investisseurs et les divers intérêts du pays d'accueil. Étant donné que les intérêts en jeu dans les pays d'accueil varient considérablement d'un pays à l'autre et d'un secteur à l'autre au sein d'un même pays, il est difficile d'établir des règles générales permettant d'équilibrer ces intérêts. Cependant, c'est exactement ce que cherchent à faire les règles internationales et de nombreuses règles nationales visant à protéger les IDE.

On peut dire que l'équilibre entre les intérêts des investisseurs étrangers et les intérêts des pays d'accueil est d'autant plus complexe que les conditions de vie des différents groupes de population dans les pays d'accueil varient considérablement. La principale raison de cette hypothèse est que les inégalités importantes nécessitent que les autorités aient la possibilité d'adapter les mesures politiques aux défis des différents groupes d'acteurs. La question particulière de l'inégalité est abordée dans le SDG 10 : «Réduire les inégalités au sein des pays et entre eux». Les objectifs associés comprennent un large éventail de mesures politiques, dont beaucoup peuvent avoir une incidence significative sur les investisseurs étrangers.<sup>70</sup> La formulation de ces objectifs confirme l'hypothèse selon laquelle les pays ont besoin d'une marge de manœuvre politique importante vis-à-vis des intérêts des investisseurs étrangers.

Une façon de mesurer le degré d'inégalité économique au sein d'un pays est le coefficient de Gini, qui mesure la mesure dans laquelle la répartition des revenus entre les individus ou les ménages au sein d'une économie s'écarte d'une répartition parfaitement égale<sup>71</sup>.

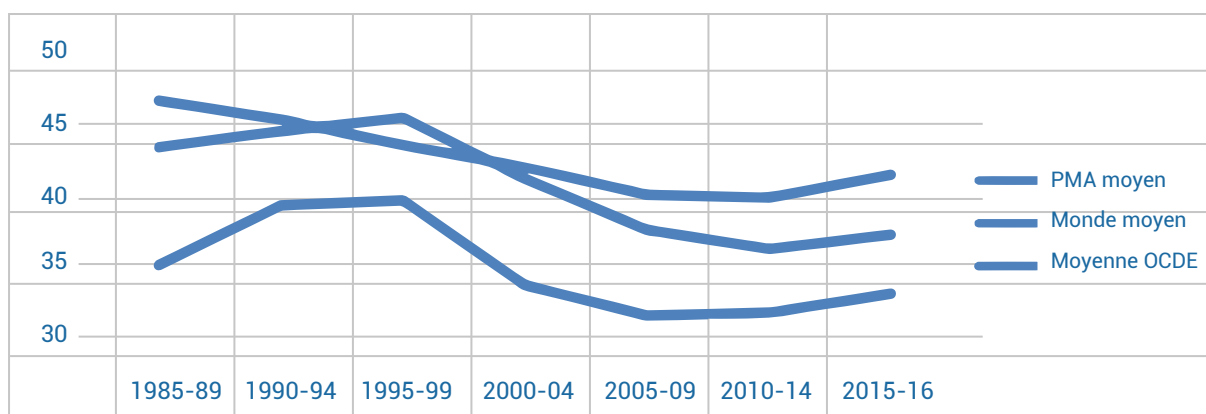
<sup>70</sup> Voir les objectifs 10.1 et 10.4 concernant les salaires et la protection sociale, 10.5 concernant la réglementation des marchés financiers, 10.7 concernant la mobilité des personnes et 10.b sur le rôle des IDE.

<sup>71</sup> Le coefficient de Gini n'est pas mentionné parmi les indicateurs pour le SDG 10, voir les résolutions de l'AGNU. 71/313.

Un coefficient de Gini de 0 représente une égalité parfaite, tandis qu'un coefficient de 100 implique une inégalité parfaite. En<sup>72</sup> raison du manque de données et des inexactitudes dans la manière dont les données sont recueillies, il est difficile d'utiliser le coefficient de Gini pour mesurer l'inégalité au niveau d'un pays.<sup>73</sup> Néanmoins, le coefficient de Gini peut fournir des indications sur l'ampleur de l'inégalité au sein de certains groupes de pays et pour certains pays au fil du temps. En général, le coefficient de Gini indique

que le niveau d'inégalité est nettement plus élevé dans les PMA que dans l'ensemble du monde et beaucoup plus élevé que dans les pays de l'OCDE<sup>74</sup>. La figure 5 indique que la différence entre les PMA et le monde dans son ensemble augmente. Ces données soutiennent l'hypothèse selon laquelle la variation des conditions de vie entre les différents groupes de population d'un pays est susceptible de diminuer avec un niveau de développement plus élevé.

Figure 5 : Coefficients de Gini 1985-2016 pour les PMA, le monde et les pays de l'OCDE (0=égale, 100=inégale)<sup>75</sup>



Si nous examinons de plus près les données relatives aux six PMA pour lesquels les données les plus complètes sont disponibles,<sup>76</sup> nous constatons des variations significatives entre les PMA, tant en termes de niveau d'inégalité que de trajectoires de développement (figure 6). Alors que les coefficients de Gini indiquent qu'actuellement certains PMA ont des niveaux d'inégalité proches de la moyenne des pays de l'OCDE (Bangladesh, Mauritanie et Niger), les niveaux d'inégalité semblent être beaucoup plus élevés dans d'autres PMA (Madagascar,

Ouganda et Zambie). Dix autres PMA ont connu des niveaux d'inégalité particulièrement élevés ces dernières années selon leurs coefficients de Gini<sup>77</sup>. Si un niveau élevé d'inégalité réduit la capacité d'un pays d'accueil à établir des règles générales qui équilibrent les intérêts des investisseurs étrangers par rapport à d'autres intérêts, les PMA ayant un coefficient de Gini élevé devraient éviter d'accepter des AII ou adopter une législation générale qui protège les IDE.

<sup>72</sup> Voir <https://data.worldbank.org/indicator/SI.POV.GINI>

<sup>73</sup> Par exemple, parmi les PMA, il n'y a pas de données pour 4 pays (Afghanistan, Cambodge, Erythrée et Somalie), et seulement des données pour un an pour 7 pays (Haïti, Kiribati, Myanmar, Sud Soudan, Soudan, Tuvalu et Vanuatu) et deux ans pour 8 pays (Angola, Tchad, Comores, RDC, Libéria, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone et Îles Salomon). Pour l'ensemble des PMA, il n'y a que 132 points de données disponibles entre 1980 et 2016 (9,6 %). L'échec de la collecte de données pour les PMA contraste fortement avec les efforts croissants de collecte de ces données pour les pays de l'OCDE, voir <http://www.oecd.org/els/soc/income-distribution-database.htm>

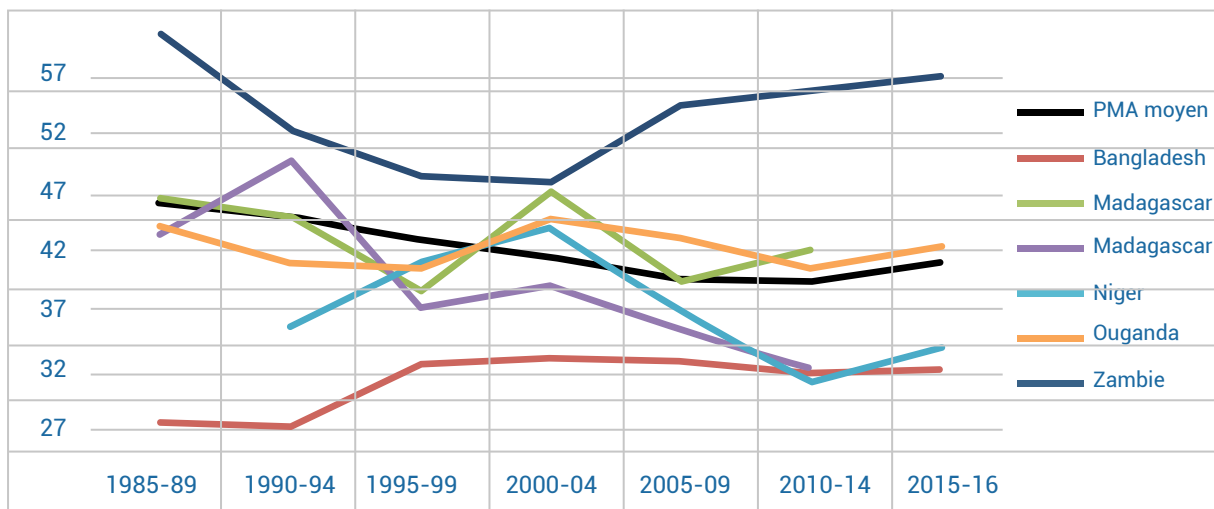
<sup>74</sup> Le coefficient de Gini moyen mesuré pour le monde sur la période 1980-2016 est de 39,4, tandis que la moyenne pour les PMA est légèrement plus élevée, à 41,5, et que celle de l'OCDE est nettement plus faible, à 32,8.

<sup>75</sup> Données de la Banque mondiale, <https://data.worldbank.org/indicator/SI.POV.GINI>. Les détails sur l'utilisation des données sont disponibles sur demande.

<sup>76</sup> Il s'agit des PMA pour lesquels entre six et neuf points de données sont disponibles entre 1980 et 2016.

<sup>77</sup> Le Bénin, le Tchad, les Comores, Djibouti, la Guinée-Bissau, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, le Rwanda et le Togo ont vu leurs derniers coefficients de Gini dépasser 43.

Figure 6 : Coefficients de Gini pour six PMA par rapport au coefficient moyen pour les PMA



Dans ce contexte, nous allons procéder à l'évaluation du niveau de protection offert aux investisseurs étrangers par les AII et la législation sur les investissements. Sur la base de nos conclusions à cet égard, nous examinerons

dans quelle mesure les niveaux de protection respectifs représentent un défi pour la marge de manœuvre politique nécessaire aux pays pour respecter la RDT et réaliser les SDG.

## 4.2 Protection par le biais d'accords internationaux d'investissement

Avant les AII que nous avons aujourd'hui, il y a eu une longue histoire de protection des IDE basée sur des traités. Johnson et Gomblett soulignent que la «notion de responsabilité de l'État pour les dommages causés aux étrangers a commencé à émerger» au milieu du XVIIIe siècle.<sup>78</sup> Au cours de cette première période, les IDE ont été protégés dans une large mesure par les systèmes juridiques coloniaux. Là où les pays d'accueil n'étaient pas colonisés, ce qui était le cas pour de nombreux pays d'Asie et d'Amérique latine, les IDE étaient protégés par «un mélange de diplomatie et de force» et finalement par des «traités résultant de l'usage de la force»,<sup>79</sup> souvent appelés «traités inégaux». «Les<sup>80</sup> traités d'amitié, de commerce et de navigation (FCN), qui ont été principalement négociés par les États-Unis avec leurs partenaires commerciaux depuis le XVIIIe siècle, ont finalement inclus certaines protections des droits de propriété. Après la Première Guerre

mondiale, ces traités se sont étendus pour protéger «les droits des entreprises à l'étranger et ont également pour but de renforcer la protection de la propriété privée».<sup>81</sup>

Le régime actuel des AII a été négocié pendant les périodes de décolonisation et d'émergence de nouveaux pays et économies en Europe de l'Est et en Asie. Après une longue période pendant laquelle ces traités étaient presque exclusivement axés sur la protection des intérêts des investisseurs étrangers, les pays ont adapté leur contenu ces dernières années pour tenir compte de la nécessité de promouvoir le développement durable dans les pays d'accueil<sup>82</sup>. Jusqu'à présent, le principal effort a consisté à éviter les effets négatifs des AII sur le développement durable. Dans une certaine mesure, on a également commencé à explorer la manière dont les AII peuvent contribuer au développement durable<sup>83</sup>.

<sup>78</sup> OT Johnson & J Gimblett, From Gunboats to BITs : The Evolution of Modern International Investment Law, in K Sauvart (ed) Yearbook on International Investment Law & Policy 2010-2011 (OUP 2012) p. 649.

<sup>79</sup> M Sornarajah, The International Law on Foreign Investment, Fourth Edition (CUP 2017) p. 24.

<sup>80</sup> M. Auslin, Négocier avec l'impérialisme : The Unequal Treaties and the Culture of Japanese Diplomacy (Harvard University Press 2004).

<sup>81</sup> W Alschner, Americanisation de l'univers des TIB : The Influence of Friendship, Commerce and Navigation (FCN) Treaties on Modern Investment Treaty Law, 5(2) Göttingen Journal of International Law (2013) p. 462.

<sup>82</sup> Pour une enquête exhaustive, voir JA VanDuzer, P Simons & G Mayeda, Integrating Sustainable Development into International Investment Agreements : A Guide for Developing Countries (Secrétariat du Commonwealth 2012).

<sup>83</sup> Voir M Gehring, S Stephenson & M-C Cordonier Segger, Sustainability Impact Assessments as Inputs and as Interpretative Aids in International Investment Law, 18(1) The Journal of World Investment & Trade (2017) pp. 163-199.

Environ neuf pour cent des AII comportent des déclarations dans leur préambule à cet effet<sup>84</sup>. Un exemple pertinent est l'AII entre la Tanzanie et le Canada (2013) qui stipule que les pays souhaitent «intensifier la coopération économique et promouvoir le développement durable pour le bénéfice mutuel des deux pays». Un nombre encore plus important d'AII, environ douze pour cent, comportent des dispositions de fond sur des questions pertinentes pour le développement durable<sup>85</sup>. Ces dispositions sont un phénomène récent dans les AII<sup>86</sup>. En général, il s'agit d'exceptions, de recommandations et d'engagements politiques et, à ce titre, elles n'introduisent pas d'obligations juridiquement contraignantes pour les États ou les investisseurs de contribuer au développement durable. Néanmoins, elles sont susceptibles d'offrir aux pays une plus grande souplesse pour concevoir des politiques visant à soutenir les IDE durables et à limiter les effets non durables des projets d'IDE.

La mesure dans laquelle les AII assurent une protection, indépendamment du fait que l'IED concerné contribue ou non au développement durable, est une question controversée, étroitement liée à l'interaction entre les concepts d'«investissement» dans le cadre des AII et de la convention du CIRDI. L'approche générale a consisté à adopter des définitions larges de l'«investissement» dans les AII.

Seuls moins de trois pour cent des AII excluent les investissements de portefeuille ou prévoient des exigences spécifiques pour être considérés comme des investissements au titre des AII (par exemple, durée ou contribution au développement).<sup>87</sup> Plus important encore, près de 64 % des AII permettent aux pays d'adopter

une législation nationale qui limite le champ des investissements couverts (c'est-à-dire des exigences selon lesquelles les investissements doivent être réalisés conformément à la législation de l'État d'accueil)<sup>88</sup>.

Pour les AII qui se réfèrent à la Convention CIRDI, la jurisprudence des tribunaux d'investissement a été divisée sur la question de savoir si les définitions larges de l'investissement dans les AII peuvent être écartées dans des cas individuels sur la base d'un concept d'investissement plus étroit dans l'article 25(1) de la Convention CIRDI<sup>89</sup>. Cette jurisprudence a pris en considération quatre critères pour qualifier un «investissement» au sens de la Convention CIRDI : les apports en actifs ou en argent, une certaine durée, un élément de risque et une contribution au développement économique. Ce dernier critère a été le plus controversé. Les<sup>90</sup> tribunaux ont fait référence à la référence au «développement économique» dans le préambule de la Convention CIRDI pour justifier le développement comme critère pertinent<sup>91</sup>.

Il existe une littérature abondante sur la mesure dans laquelle les AII peuvent limiter la capacité des pays à prendre des mesures pour atteindre le développement durable<sup>92</sup>. Les principales obligations de fond des AII ont traditionnellement été formulées de manière générale, en particulier les dispositions relatives au traitement juste et équitable, à la protection et à la sécurité intégrales, à la non-discrimination, à l'expropriation indirecte, au respect des obligations contractuelles et au transfert de fonds. En général, ces dispositions peuvent sembler laisser une large marge de manœuvre aux pays d'accueil.



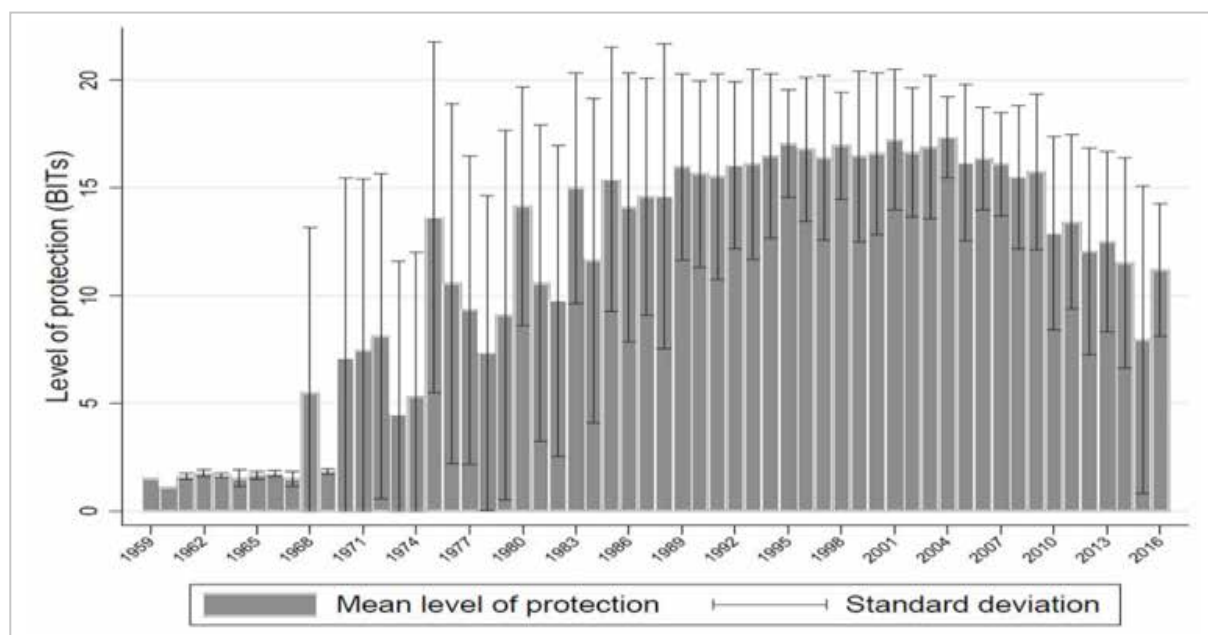
Avec l'inclusion croissante du consentement à l'ISDS dans les AII et le recours à l'ISDS par les investisseurs étrangers, le pouvoir discrétionnaire appartient de plus en plus aux tribunaux d'arbitrage. Par conséquent, la protection des IDE dépend largement de la mesure dans laquelle les AII prévoient un consentement inconditionnel à l'ISDS. Environ 96 % des AII prévoient un consentement inconditionnel à l'ISDS et 87 % ne contiennent aucune limitation du champ d'application de l'ISDS.<sup>93</sup>

Les pays sont de plus en plus préoccupés par le fait que les réformes politiques pourraient devoir être défendues devant des tribunaux d'arbitrage et qu'ils pourraient avoir à verser des indemnités aux investisseurs étrangers. Cela a conduit de nombreux pays à réformer leurs AII afin de définir plus clairement les protections de fond

et d'étendre les exceptions. Comme le montre la figure 7, il s'agit d'un phénomène relativement récent, qui remonte à 2009 environ.<sup>94</sup>

Il est difficile de déterminer dans quelle mesure les AII ont réellement un effet dissuasif sur les politiques des pays visant à promouvoir le développement durable et les résultats préliminaires sont très incertains. Il semble évident que le refroidissement réglementaire dépendrait essentiellement de la disponibilité des SIPD dans le cadre de l'AII en question.<sup>95</sup> Si le niveau de protection des AII a varié dans le temps, la période pendant laquelle les niveaux de protection étaient les plus élevés et ont le moins varié (de 1988 à 2008) correspond à la période pendant laquelle les pays ont signé le plus grand nombre d'AII actuellement en vigueur (83 %).

Figure 7 : Niveau de protection dans le cadre des TBI<sup>96</sup>



Si nous zoomons sur les AII des PMA, la figure 8 montre que ces pays ont une part légèrement supérieure à la moyenne des AII qui incluent un langage pertinent pour le développement durable. En outre, une part inférieure à la moyenne des AII en vigueur pour les PMA a été signée pendant la période où les niveaux de protection étaient élevés (68 %) et une part nettement plus élevée

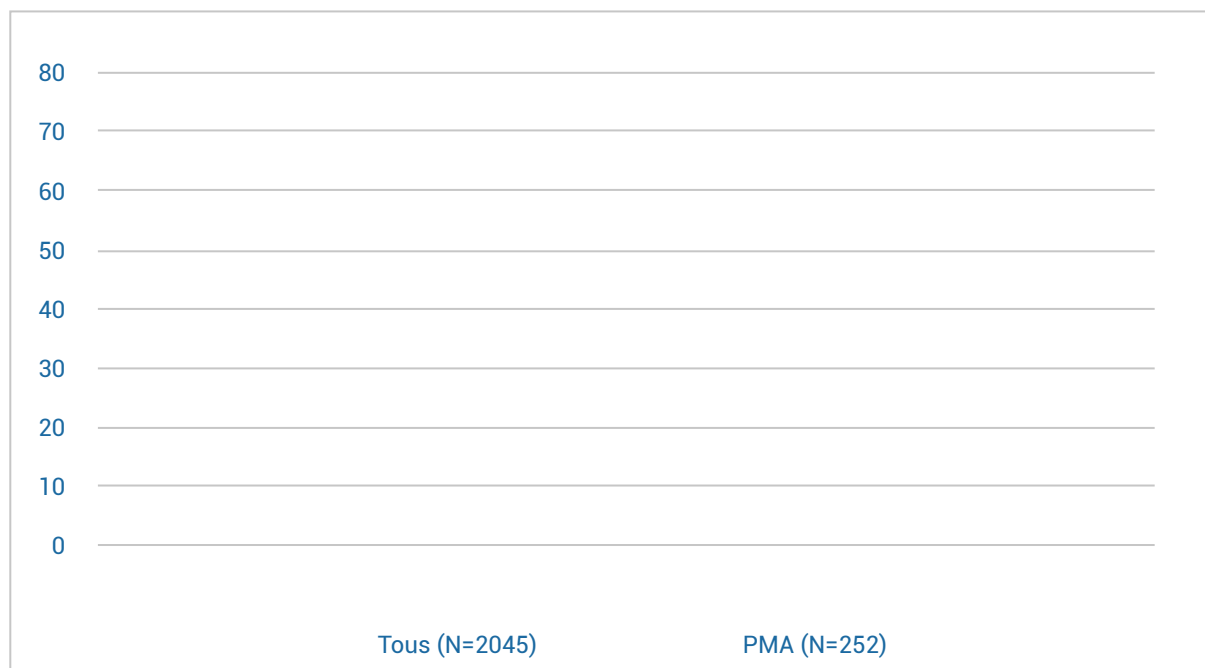
des AII des PMA ne consentent pas à la SIPD (15 %). Si ces facteurs indiquent que les AII des PMA ont un niveau de protection sensiblement inférieur à la moyenne, un facteur indique des niveaux de protection plus élevés dans ces AII ; une part sensiblement plus faible des AII des PMA exclut ou permet aux pays d'exclure certaines catégories d'IDE.

<sup>93</sup> Données issues du projet de cartographie des AII de la CNUCED à la fin de 2017. Pour le codage pertinent, voir la page 19 du Codebook du projet (n 54). Sur les 2045 AII en vigueur, 85 ne contenaient pas de consentement à l'arbitrage, et 184 autres contenaient des limitations concernant les clauses des AII qui pouvaient être soumises à l'ISDS ou exclure des domaines politiques.

<sup>94</sup> Voir par exemple, A. Keene, The Incorporation and Interpretation of WTO-Style Environmental Exceptions in International Investment Agreements, 18(1) Journal of World Investment & Trade (2017) pp. 62-99.

<sup>95</sup> K Tienhaara, Regulatory Chill and the Threat of Arbitration : A View from Political Science, in Brown & Miles (n 90) pp. 606-627.

Figure 8 : Pourcentage d'All contenant des clauses relatives au développement durable<sup>97</sup>



En résumé, il y a eu une volonté et un intérêt généraux pour l'inclusion de termes relatifs au développement durable dans les All conclus avec les PMA. En outre, ces All semblent permettre aux PMA de disposer d'une marge de manœuvre politique plus large que la moyenne pour mettre en œuvre des mesures politiques

visant à réaliser la RDT et à atteindre les objectifs de développement durable. Toutefois, les différences générales qui existent entre les All des PMA et les All en général sont faibles et peuvent ne pas être importantes dans la pratique. La diffusion limitée des All parmi les PMA (tableau 2) renforce encore ce point de vue.

### 4.3 Protection par les lois sur les investissements

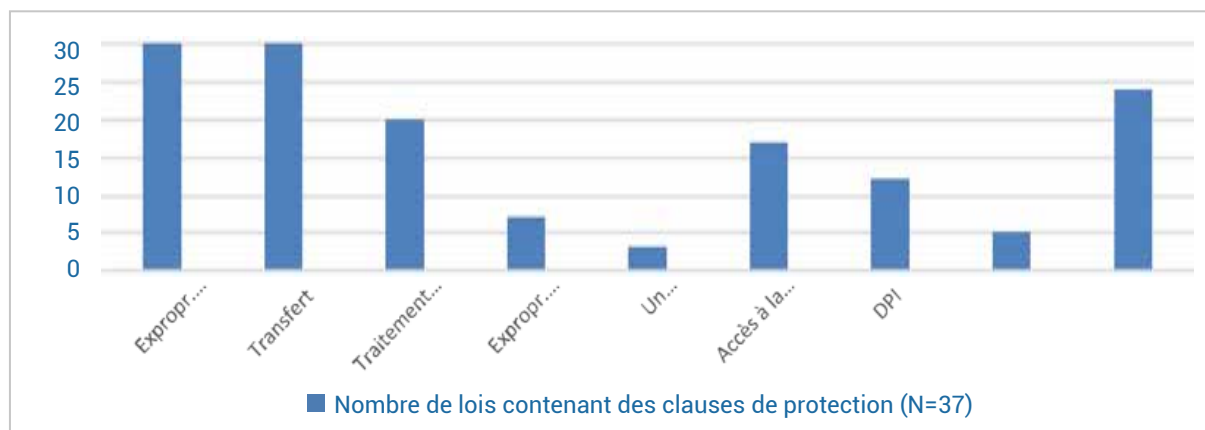
Près de quatre PMA sur cinq ont adopté des lois sur les investissements. Le champ d'application de cette législation est similaire à celui des All en termes d'investissements couverts. Toutefois, le champ d'application en termes d'investisseurs étrangers couverts est beaucoup plus large puisque la législation s'applique normalement à tous les investisseurs étrangers, quel que soit leur pays d'origine (voir tableau 3). Comme les PMA en général ont peu d'All avec d'autres pays, la législation sur les investissements peut donc offrir une protection beaucoup plus étendue aux investisseurs étrangers lorsqu'elle est adoptée par les PMA que lorsqu'elle est adoptée par d'autres pays.

En ce qui concerne le niveau de protection offert par les lois sur les investissements des PMA, nous constatons qu'elles contiennent certaines des mêmes protections que les All. Comme le montre la figure 9, les protections les plus

fréquentes sont contre l'expropriation directe, les restrictions au transfert d'actifs et la discrimination à l'égard des investisseurs étrangers. Toutefois, deux des protections les plus fréquentes dans les All - contre l'expropriation indirecte et le traitement injuste et inéquitable - ne se retrouvent que dans quelques lois sur les investissements des PMA. Par conséquent, certaines protections normalement offertes dans les All sont rares ou totalement absentes des lois sur l'investissement. D'autre part, ces lois contiennent d'autres protections qui sont fréquemment absentes des All, notamment le droit d'accès à la terre, la protection des droits de propriété intellectuelle et les clauses de stabilisation. Un facteur important qui réduit considérablement les protections offertes par de nombreuses lois sur les investissements est qu'un nombre important (13 sur 37) ne prévoit pas le consentement à l'arbitrage international.

<sup>97</sup> Basé sur les données du projet de cartographie des All de la CNUCED à la fin de 2017 (n 54). Le nombre d'All pour les PMA est supérieur au nombre d'All pour les pays à faible revenu (voir tableau comparatif 2), car les deux groupes ne correspondent pas.

Figure 9 : Clauses de protection dans les lois sur les investissements des PMA (N=37)<sup>98</sup>



#### 4.4 Remarques finales

La protection des IDE par le biais des AII et des lois sur les investissements montre que les tribunaux des investissements ont un pouvoir discrétionnaire étendu. Par conséquent, le niveau de protection des IDE dans la pratique et les limites associées à la marge de manœuvre politique des pays d'accueil dépendent fortement de la disponibilité des AII. Parmi les pays à faible revenu, le niveau élevé de consentement à l'ISDS dans les lois sur les investissements semble plus que compenser leur participation relativement faible aux AII et à l'arbitrage des traités d'investissement (voir tableaux 2 et 3). Par conséquent, les PMA sont plus susceptibles que les autres pays de voir leur marge de manœuvre politique fortement limitée par des traités et des lois qui protègent les IDE.

À première vue, il pourrait sembler que les lois sur l'investissement limitent davantage la marge de manœuvre des PMA que les AII. Cependant, il est généralement plus facile pour les pays d'accueil de modifier la législation que les AII, et les PMA peuvent donc plus facilement élargir leur marge de manœuvre en modifiant les lois sur l'investissement qu'en renégociant ou en se retirant des AII. Néanmoins, il ne faut pas sous-estimer la pression que peuvent exercer les investisseurs, les autres pays et les institutions internationales pour maintenir un niveau élevé de protection des IDE dans les lois sur les investissements. En outre, la législation existante peut empêcher les pays d'accueil de limiter la protection des IDE au moment de l'investissement.

Les différences importantes entre les lois sur les investissements et les AII signifient que

les protections prévues par un instrument ne correspondent pas, dans la plupart des cas, aux protections prévues par l'autre. Par conséquent, du point de vue des investisseurs étrangers, l'existence de protections au titre des AII ne rendrait pas nécessairement superflues les protections prévues par les lois sur l'investissement, et vice versa. Il serait donc dans l'intérêt des investisseurs étrangers de bénéficier à la fois de la protection des AII et des lois générales sur l'investissement.

En outre, les AII et les lois sur les investissements augmentent très probablement le pouvoir de négociation des investisseurs étrangers lorsqu'ils négocient des contrats et des concessions avec les pays d'accueil. Ces négociations comportent souvent des dispositions visant à réduire les risques politiques associés aux IDE, par exemple des « clauses de stabilisation ». Ces clauses sont généralement confidentielles, et il est donc difficile d'étudier les effets des AII et des lois sur les investissements sur l'étendue de la protection offerte par les contrats et les concessions. Néanmoins, on peut supposer que ces effets sont importants et qu'ils doivent être pris en compte lors de l'évaluation des besoins de réforme des AII et des lois sur les investissements.

En résumé, le niveau de protection prévu par les AII et la durée des investissements aura probablement pour effet de restreindre considérablement la capacité des pays en développement en général et des PMA en particulier à respecter la RDT et à atteindre leurs SDG. Ces effets sont probablement plus graves pour les pays en développement où les inégalités internes sont importantes.

<sup>98</sup> Navigateur des lois sur l'investissement de la CNUCED (N° 63).

## 5. RESPONSABILITÉ DES INVESTISSEURS ÉTRANGERS

### 5.1 Engager les pays d'origine des investisseurs et la communauté internationale

Nous pouvons aborder la question de la responsabilité des investisseurs étrangers pour les activités qui sapent la RDT et les SDG sous deux angles principaux. Premièrement, du point de vue d'un pays d'accueil, la question est de savoir comment les autorités du pays d'accueil peuvent garantir que l'investisseur étranger répare les dommages et indemnise les victimes. Ces questions deviennent généralement urgentes lorsque l'investisseur a causé un préjudice grave et a transféré ou abandonné l'investissement.

La mesure dans laquelle de telles situations affectent sérieusement la capacité d'un pays d'accueil à respecter la RDT et à atteindre les SDG dépend de la capacité du pays d'accueil à prendre des mesures compensatoires. Pour les pays particulièrement vulnérables, y compris certains PMA, de telles situations peuvent affecter leur capacité à long terme à respecter la RDT et à atteindre les SDG. Deuxièmement, du point de vue des investisseurs étrangers, une question clé concernant leur responsabilité dans les activités nuisibles est leur vulnérabilité aux abus de pouvoir des autorités publiques locales, régionales ou nationales. Les investisseurs peuvent prétendre qu'un tel abus de pouvoir est la véritable raison pour laquelle le dommage s'est produit. Les investisseurs seraient particulièrement vulnérables aux abus de pouvoir lorsque les IDE sont à long terme, à forte intensité de capital et difficiles à transférer. La section 4 a examiné les règles des All et des lois sur les investissements qui servent à protéger les investisseurs dans de telles situations, et nous n'examinerons pas ces règles ici.

Les All n'imposent généralement pas de droits aux investisseurs ou à leur pays d'origine. En effet, les pays n'ont que récemment accepté que les

entreprises puissent engager leur responsabilité en vertu du droit international, essentiellement sous la forme d'une responsabilité pénale<sup>99</sup>. L'argument général est qu'il appartient aux pays d'accueil d'établir et d'appliquer des règles concernant les activités des investisseurs étrangers sur leur territoire.

Toutefois, avec la protection croissante des intérêts des sociétés en vertu du droit international, nous voyons de plus en plus d'exemples de cas où elles peuvent perdre cette protection en raison d'un comportement indésirable<sup>100</sup>. L'inclusion de dispositions dans les All concernant les obligations des investisseurs risque d'être plus controversée que les initiatives visant à engager la responsabilité des pays d'origine pour garantir que leurs investisseurs réparent et indemnisent les dommages causés dans les pays d'accueil. Toutefois, jusqu'à présent, peu d'éléments indiquent que les All comportent de tels mécanismes.

Néanmoins, les normes et institutions internationales tendent à reconnaître la responsabilité des investisseurs étrangers et de leur pays d'origine<sup>101</sup>. Ces évolutions se fondent sur l'idée que les pays d'accueil peuvent ne pas être capables ou désireux d'imposer la responsabilité des investisseurs étrangers pour les dommages causés aux intérêts de tiers. Dans ce qui suit, nous allons examiner de plus près trois domaines dans lesquels des initiatives importantes ont été prises : les traités de lutte contre la corruption, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la construction d'un régime permettant de lutter contre les violations des droits de l'homme dans un contexte transnational.

<sup>99</sup> OK Fauchald & J Stigen, *Corporate Responsibility before International Institutions*, 40(4) *George Washington International Law Review* (2009) pp. 1033-51.

<sup>100</sup> *Ibid.* pp. 1051-64.

<sup>101</sup> Voir, entre autres, la résolution A/RES/72/167 de l'AGNU du 19 décembre 2017 (vote 140 pour, 10 contre, 38 abstentions), paragraphe 20.

## 5.2 Lutte contre la corruption

La corruption et les pots-de-vin doivent être «considérablement réduits» pour atteindre la SDG 16 (objectif de la SDG 16.5). Alors que la Déclaration sur le droit au développement ne contient aucune référence à la corruption, la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur le DR de 2017 souligne «l'urgente nécessité de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et criminaliser toutes les formes de corruption à tous les niveaux»<sup>102</sup>. Par conséquent, les efforts visant à traiter la responsabilité des investisseurs étrangers et de leurs pays d'origine en matière de corruption dans les pays en développement restent importants du point de vue du développement durable et de la RDT. Certains pays ont pris des initiatives importantes pour s'assurer que les investisseurs ne se livrent pas à la corruption dans d'autres pays.<sup>103</sup>

La Convention des Nations unies contre la corruption (2003) a une adhésion quasi universelle<sup>104</sup>. Elle énonce des règles d'un intérêt particulier pour les IDE concernant la corruption d'agents publics étrangers (art. 16), la responsabilité des personnes morales (art. 26), l'étendue de la juridiction nationale (art. 42), la coopération internationale lors de la poursuite des infractions (partie IV) et le recouvrement des avoirs perdus en raison de la corruption (partie V). Dans ce contexte, il convient de noter que l'Assemblée générale des Nations unies a estimé que les règles relatives au recouvrement des avoirs étaient particulièrement importantes en ce qui concerne la RDT<sup>105</sup>.

Il s'agit d'une reconnaissance du fait que les pays d'origine des investisseurs étrangers ont le devoir de veiller à ce que les avantages obtenus par leurs investisseurs dans d'autres pays grâce à la corruption ou aux pots-de-vin soient restitués à ces pays. Cette obligation est particulièrement importante pour les pays qui disposent de moyens limités pour lutter contre la corruption.

L'OCDE et le Conseil de l'Europe ont élaboré des conventions d'un intérêt particulier en termes de responsabilités des pays d'origine dans les affaires de corruption. L'article 1 de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (1997) stipule que :

Chaque partie prend les mesures nécessaires pour établir que le fait pour toute personne d'offrir, de promettre ou d'accorder intentionnellement un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, pour cet agent ou pour un tiers, afin que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles, constitue une infraction pénale au regard de sa législation afin d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans la conduite des affaires internationales.

Avec d'importantes réserves, cette obligation s'étend aux «personnes morales» (article 2). En vertu de cette convention, des données sont collectées sur la mesure dans laquelle les parties (tous les pays de l'OCDE et huit autres pays) poursuivent les cas de corruption d'agents publics étrangers.

À la fin de 2017, près de la moitié des parties n'avaient signalé aucun cas pertinent. L'Allemagne et les États-Unis ont, à eux seuls, engagé des poursuites contre environ 74 % des 560 personnes physiques et 184 personnes morales qui auraient reçu des sanctions pénales pour corruption d'agents publics étrangers<sup>106</sup>. En outre, deux autres pays, la Belgique et la Finlande, affichent une part étonnamment élevée d'acquittements<sup>107</sup>. Ce sont là des signes évidents que la mise en œuvre de la Convention varie considérablement d'une partie à l'autre, alors qu'elle est en vigueur depuis deux décennies.

<sup>102</sup> Ibid. par. 41. Voir également le rapport de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, document du CDH. A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, critère 2(e), p. 14.

<sup>103</sup> Voir notamment la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger de 1977, telle que modifiée, 15 U.S.C. §§ 78dd-1, et suivants.

<sup>104</sup> En mars 2019, la Convention compte 186 parties. Parmi les non-parties figurent Andorre, la Barbade, l'Érythrée, Monaco, la Corée du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Saint-Marin, la Somalie, le Suriname, la Syrie et les Tonga.

<sup>105</sup> Résolution A/RES/72/167 de l'AGNU, paragraphe 41.

<sup>106</sup> L'Allemagne avait des sanctions pénales contre 316 personnes physiques et 11 personnes morales, alors que les chiffres correspondants pour les États-Unis étaient de 99 et 125, voir OCDE, 2017 Application de la Convention anti-corruption, novembre 2018, pp. 5-6.

<sup>107</sup> La Belgique et la Finlande ont enregistré 42,5 % des acquittements de personnes physiques et 75 % des acquittements de personnes morales.

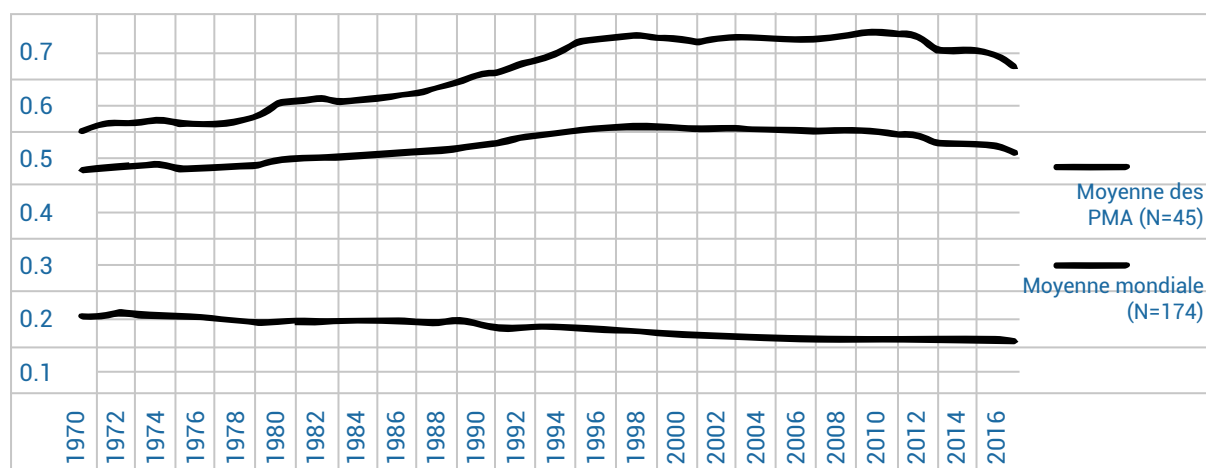


Le Conseil de l'Europe a adopté plusieurs conventions relatives à la corruption transfrontalière, dont notamment la Convention pénale sur la corruption (1999) avec un protocole additionnel et la Convention civile sur la corruption (1999). Sur la base de ces deux conventions, les membres du Conseil de l'Europe ont formé un Groupe d'États contre la corruption (GRECO) avec 49 États membres<sup>108</sup>. Tous les membres du GRECO n'ont pas ratifié les deux conventions<sup>109</sup>. Alors que la Convention pénale recoupe largement la Convention de l'OCDE, la Convention civile a été la première à aborder les questions relatives aux obligations des pays d'adopter une législation concernant la responsabilité civile en matière de corruption.

Une question clé est de savoir si le développement de règles et d'institutions internationales dans

le domaine de la corruption a eu des effets significatifs sur le niveau de corruption dans les pays vulnérables. Sur la base des indices de corruption établis dans le cadre de Variétés de la démocratie (V-Dem),<sup>110</sup> nous pouvons suivre l'évolution de la corruption dans des groupes de pays au fil du temps. L'indice de corruption politique est le plus agrégé de ces indices. Dans la figure 10, nous pouvons voir la trajectoire du niveau de corruption dans deux groupes de pays, les PMA et les membres de l'OCDE, depuis 1970. Les données indiquent que la corruption dans les PMA a augmenté jusqu'au milieu des années 1990, puis s'est stabilisée, et a diminué de manière significative depuis 2012. La corruption dans les pays de l'OCDE a connu une diminution progressive tout au long de la période, bien qu'elle soit partie d'un niveau beaucoup plus bas.

Figure 10 : Indice V-Dem de la corruption politique, 1970-2017<sup>111</sup>



Les deux indices V-Dem pour la corruption dans le pouvoir exécutif et dans le secteur public suivent des schémas très similaires. Le graphique 11 montre que les différences entre le niveau de corruption dans les PMA et les pays de l'OCDE dans les trois catégories de corruption ont augmenté de manière significative au cours

de la période. Même si les différences entre les PMA et les pays de l'OCDE se sont réduites ces dernières années, en particulier pour le secteur exécutif, la corruption reste un problème beaucoup plus grave pour les PMA par rapport aux pays de l'OCDE que pendant les années 70.

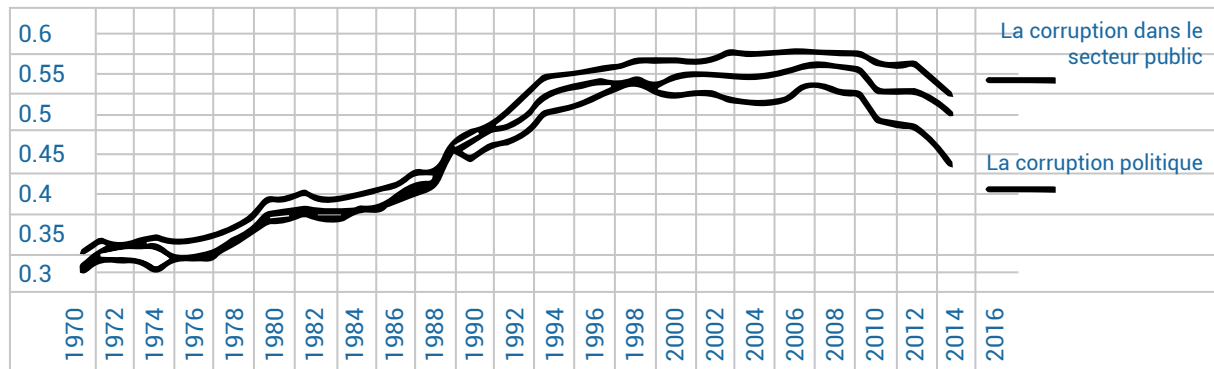
<sup>108</sup> Voir <https://www.coe.int/en/web/greco/home>.

<sup>109</sup> En mars 2019, 48 pays avaient ratifié la Convention pénale et seulement 35 pays avaient ratifié la Convention civile.

<sup>110</sup> Voir <https://www.v-dem.net/en/>.

<sup>111</sup> McMann et al. (2016, V-Dem Working Paper Series 2016:23) ; V-Dem Codebook section 4.0.19 : « L'indice de corruption comprend des mesures de six types distincts de corruption qui couvrent à la fois différents domaines et niveaux du domaine politique, en distinguant la corruption exécutive, législative et judiciaire ».

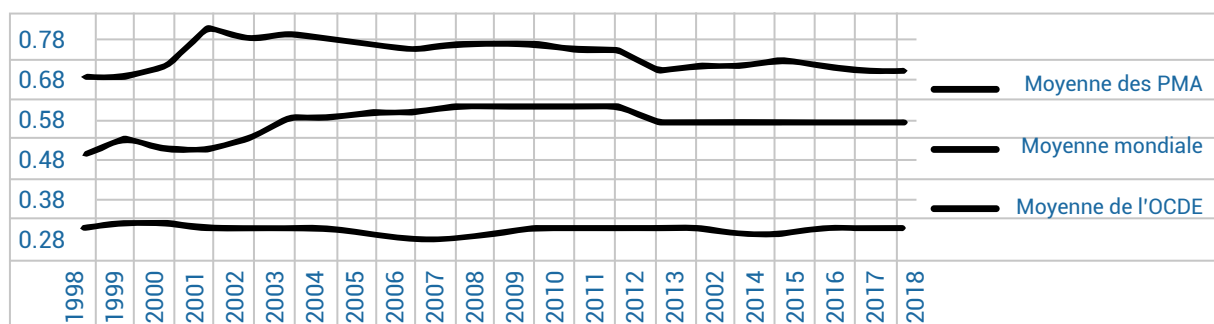
Figure 11 : Différence de niveau de corruption entre les PMA et les pays de l'OCDE sur la base des indices V-Dem pour la corruption politique, exécutive et dans le secteur public, 1970-2017<sup>112</sup>



Ces résultats confirment l'hypothèse selon laquelle les traités sur la corruption et le cadre institutionnel qui leur est associé, apparus à la fin des années 1990, ont contribué à réduire progressivement le niveau de corruption dans les pays de l'OCDE, qui était déjà bien inférieur à celui des autres pays. Pour les PMA, cependant, les données indiquent que le régime international a été relativement inefficace pour réduire la corruption à partir de niveaux historiquement élevés jusqu'à environ 2010. Elles indiquent également que, ces dernières années, le régime international a été plus efficace dans la lutte contre la corruption dans le secteur exécutif que dans les autres secteurs publics des PMA.

pour les PMA,<sup>113</sup> mais les données de ces dernières années couvrent un large éventail de PMA. Cet indice diffère des indices V-Dem en ce sens qu'il vise plus directement à classer les pays par rapport à d'autres pays et qu'il se concentre plus directement sur les perceptions des principaux acteurs du marché, y compris les investisseurs étrangers. Le graphique 12 indique que, ces dernières années, la perception du niveau de corruption dans les PMA a été remarquablement stable par rapport aux indices V-Dem et par rapport à la perception de la corruption dans les pays de l'OCDE. Ces résultats semblent contredire les conclusions ci-dessus selon lesquelles les niveaux de corruption dans les PMA se sont considérablement améliorés depuis 2010. On peut donc se demander si la récente réduction des niveaux de corruption dans les PMA dans les indices V-Dem est indicative d'un changement fondamental dans les niveaux de corruption dans ces pays.

Figure 12 : Indice de perception de la corruption de Transparency International, 1998-2018<sup>114</sup>



<sup>112</sup> Ibid. et ibid. sections 4.0.23 (corruption des cadres) : «Avec quelle régularité les membres de l'exécutif ou leurs agents accordent-ils des faveurs en échange de pots-de-vin, de ristournes ou d'autres incitations matérielles, et avec quelle fréquence volent-ils, détournent-ils ou détournent-ils des fonds publics ou d'autres ressources de l'État pour leur usage personnel ou familial ? » et 4.0.33 (corruption dans le secteur public) : «Dans quelle mesure les employés du secteur public accordent-ils des faveurs en échange de pots-de-vin, de ristournes ou d'autres incitations matérielles, et à quelle fréquence volent-ils, détournent-ils ou détournent-ils des fonds publics ou d'autres ressources de l'État pour leur usage personnel ou familial ? »

<sup>113</sup> Voir <https://www.transparency.org/>. Alors que les PMA disposent de 15 points de données en moyenne pour 46 pays, les pays de l'OCDE en ont 23. Il y avait 24 points de données possibles entre 1995 et 2018.

<sup>114</sup> Codé sur la base des données de Transparency International. Transparency International a utilisé une échelle de 0 à 10 où 10 est le moins corrompu de 1995 à 2011. Au départ, l'indice était basé sur «la façon dont les hommes d'affaires internationaux et les journalistes financiers perçoivent la corruption». En 2011, l'indice est devenu basé sur «différentes évaluations et enquêtes d'opinion auprès des entreprises, réalisées par des institutions indépendantes et réputées». «Une réforme majeure de l'indice a eu lieu en 2012. L'échelle a été modifiée pour passer de 0 à 100, 100 étant le chiffre le moins corrompu, et l'indice est devenu «un indice composite, une combinaison d'enquêtes et d'évaluations de la corruption, recueillies par diverses institutions réputées». «La figure 12 est basée sur le recodage des données des indices de Transparency International sur une échelle de 0 à 1, où 1 est le plus corrompu. La figure 12 n'inclut pas les données de 1995-1997 car peu de pays ont été couverts et les données ont indiqué une faible fiabilité.

En résumé, la coopération internationale visant à contrôler et à réduire la corruption semble avoir été efficace pour aider les PMA à prévenir la corruption ces dernières années. Toutefois, les acteurs étrangers ne semblent pas percevoir une baisse significative des niveaux de corruption dans les PMA. L'aide des pays d'origine développés aux PMA lorsque des investisseurs étrangers ont été impliqués

dans des affaires de corruption semble jusqu'à présent se limiter à des poursuites pénales. En outre, des défis importants semblent subsister en termes de mise en œuvre cohérente des obligations découlant des traités. La capacité de ces régimes conventionnels à contribuer à la résolution de cas spécifiques de préjudice lié à la corruption reste limitée.

### 5.3 Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le principal mécanisme général permettant d'engager la responsabilité des investisseurs étrangers dans des cas spécifiques est les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Points de contact nationaux pour un comportement responsable des entreprises qui leur sont associés.<sup>115</sup> Les Principes directeurs remontent à 1976 et couvrent 48 pays. Très peu d'AII font référence aux Principes directeurs malgré les liens étroits qui existent entre les Principes directeurs et la prolifération des AII<sup>116</sup>. Les Principes directeurs indiquent clairement que leur respect par les entreprises est «volontaire et non juridiquement contraignant». Les pays d'origine s'engagent à «encourager» leurs entreprises «à observer les Principes directeurs partout où elles opèrent, tout en tenant compte des circonstances particulières de chaque pays d'accueil». «Le Comité de l'investissement de l'OCDE, qui a pour mission de suivre la mise en œuvre des Principes directeurs, «ne tire pas de conclusions sur la conduite des entreprises individuelles».<sup>117</sup> Les points de contact nationaux doivent «servir de forum de discussion pour toutes les questions relatives aux Principes directeurs».<sup>118</sup> «Les Principes directeurs établissent ainsi un mécanisme de suivi pays par pays qui peut potentiellement fonctionner comme une évaluation par une tierce partie du respect des Principes directeurs par les entreprises. La mesure

dans laquelle les Points de contact nationaux remplissent réellement cette fonction varie considérablement.<sup>119</sup>

L'OCDE a créé une base de données sur les cas spécifiques, qui répertorie 429 affaires engagées devant les points de contact nationaux au cours de la période 2000-2018.<sup>120</sup> Certaines de ces affaires (16%) concernent un petit groupe de PMA.<sup>121</sup> Les secteurs les plus importants traités dans ces cas sont les mines et les carrières, l'industrie manufacturière et le commerce de gros et de détail - des secteurs importants du point de vue de la RDT et des SDG.<sup>122</sup> Néanmoins, la contribution pratique des lignes directrices pour aider les PMA à réaliser la RDT et les SDG semble être limitée en raison du faible nombre de cas liés aux PMA et de l'éventail restreint des PMA concernés par ces cas.

Les lignes directrices auraient pu contribuer de manière significative à l'engagement des pays d'origine quant à la responsabilité des investisseurs étrangers dans les cas impliquant un préjudice pour les PMA et d'autres pays en développement. Jusqu'à présent, la volonté des pays développés de renforcer l'impact des Principes directeurs par des références dans les AII et les lois sur l'investissement a été quasi inexistante.

<sup>115</sup> Voir <http://mneguidelines.oecd.org/>

<sup>116</sup> Pohl et Bouchard (n. 86) p. 9. Le projet de 1998 de l'Accord multilatéral sur l'investissement de l'OCDE comprenait une proposition d'annexer les Principes directeurs à l'Accord, voir le document de l'OCDE. DAF/MAI(98)7/REV1 de l'OCDE, p. 95-96. Le TBI entre les Pays-Bas et les Émirats arabes unis (2013) comprend une référence aux Principes directeurs dans l'article 2 de l'accord. 2.3 : «Chaque partie contractante favorise, dans la mesure du possible et conformément à son droit interne, l'application des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales dans la mesure où elle n'est pas contraire à son droit interne. «Il est intéressant de noter que ce texte se trouve dans la disposition sur la «promotion des investissements».

<sup>117</sup> Comité de l'investissement de l'OCDE, Modification de la décision du Conseil sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2011, section II, paragraphe. 4. Voir également les Lignes directrices de procédure, section I.C, paragraphe. 3(c).

<sup>118</sup> Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : Recommandations pour un comportement responsable des entreprises dans un contexte mondial, 2011, section I, paragraphes. 1, 2 et 11.

<sup>119</sup> R Saner, Increasing the relevance and global reach of the OECD Guidelines for Multinational Enterprises, in N Bonucci and C Kessedjian (eds.), 40 Years of the OECD Guidelines for Multinational Enterprises (A. Pedone 2018) p. 161.

<sup>120</sup> Voir <http://mneguidelines.oecd.org/database/>.

<sup>121</sup> Ibid. 67 cas concernaient un ou plusieurs des 14 PMA. La République démocratique du Congo était impliquée dans la plupart des cas (30), suivie par le Bangladesh (8) et le Myanmar (6).

<sup>122</sup> Sur les questions liées au développement durable concernant l'extraction et la consommation des ressources naturelles, voir International Resources Panel, Global Resources Outlook 2019 : Natural Resources for the Future We Want (UNEP 2019).

Les débats actuels concernant la légitimité du droit international des investissements et les négociations associées dans le cadre des<sup>123</sup>

initiatives de la CNUDCI et de la CNUCED<sup>124</sup> pourraient offrir une occasion de renforcer le statut et l'effet des Principes directeurs en tant que moyen de soutenir la RDT et les SDG.

## 5.4 Les sociétés transnationales et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont lancé trois pistes d'intérêt particulier pour les questions de responsabilité des investisseurs étrangers, basées sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>125</sup>. Ces initiatives se réfèrent à la Charte internationale des droits de l'homme<sup>126</sup> ainsi qu'aux huit conventions fondamentales de l'OIT telles qu'elles sont énoncées dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (principe directeur N° 12). Elles sont donc très pertinentes pour la RDT et un large éventail de SDG.

Le premier volet est le suivi des Principes directeurs par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, créé en 2011. L'<sup>127</sup>une des tâches particulièrement pertinentes pour les IDE consiste à «explorer les options et faire des recommandations aux niveaux national, régional et international pour améliorer l'accès à des recours efficaces pour ceux dont les droits de l'homme sont affectés par les activités des entreprises». <sup>128</sup> Les Principes directeurs sont faibles en termes d'obligations spécifiques visant à garantir un accès effectif à des recours pour les dommages causés par des activités financées par l'IED (voir les principes 26, 27 et 31). Lors du renouvellement du mandat du Groupe de travail en 2014 et 2017, le Conseil des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation concernant «les obstacles juridiques et pratiques aux recours contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises, qui peuvent laisser les personnes lésées sans possibilité de recours effectif, y compris par des voies judiciaires et

non judiciaires, et reconnaissant qu'il pourrait être examiné plus avant si les cadres juridiques pertinents offriraient des voies de recours plus efficaces aux personnes et communautés touchées. Le suivi du Groupe de travail concernant l'accès à des recours effectifs est devenu un sujet central dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme et s'est de plus en plus concentré sur les «affaires transfrontalières». <sup>129</sup> «Toutefois, les initiatives du groupe de travail ont jusqu'à présent eu des résultats limités en termes d'amélioration de l'accès aux recours dans les affaires impliquant des IDE.

Le deuxième volet a débuté en 2014 avec la création d'un «groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme» dont la tâche est d'élaborer un «instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme». <sup>130</sup> Lors de sa quatrième session en 2018, le groupe de travail a procédé à la première lecture d'un projet d'instrument. <sup>131</sup> L'article 10 du projet propose des règles sur la «responsabilité juridique» et établit le point de départ suivant :

Les États parties veillent à ce que leur droit interne prévoit que les personnes physiques et morales puissent être tenues pénalement, civilement ou administrativement responsables des violations des droits de l'homme commises dans le cadre d'activités commerciales de caractère transnational.

<sup>123</sup> Voir CNUCED, Cadre de politique d'investissement pour le développement durable, 2015.

<sup>124</sup> Voir [http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/working\\_groups/3/Investor\\_State.html](http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/working_groups/3/Investor_State.html).

<sup>125</sup> Voir les documents du HRC. A/HRC/RES/17/4 et A/HRC/17/31.

<sup>126</sup> Y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).

<sup>127</sup> Voir les documents du HRC. A/HRC/RES/17/4, A/HRC/RES/26/22 et A/HRC/RES/35/7.

<sup>128</sup> HRC doc. A/HRC/RES/17/4, par. 6(e).

<sup>129</sup> HRC doc. A/HRC/RES/26/22, préambule et paragraphes. 5, 7 et 9, et A/HRC/RES/35/7, préambule (formulation presque identique) et par. 6, 10. Voir également A/HRC/RES/32/10 sur l'amélioration de la responsabilité et de l'accès aux recours. Voir aussi les rapports pertinents : HRC doc. A/HRC/35/33 et UNGA doc. A/72/162.

<sup>130</sup> HRC doc. A/HRC/RES/26/9, voir <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Pages/IGWGOntNC.aspx>

Cette responsabilité doit faire l'objet de sanctions pénales et non pénales effectives, proportionnées et dissuasives, y compris de sanctions pécuniaires. La responsabilité des personnes morales est sans préjudice de la responsabilité des personnes physiques.

En outre, l'article 11 propose des règles élaborées sur l'«entraide judiciaire» dans des cas individuels. Le projet propose d'établir un «Fonds international pour les victimes» (article 8.7). Il comprend un protocole facultatif qui établirait des «mécanismes nationaux de mise en œuvre», similaires aux points de contact nationaux des Lignes directrices de l'OCDE, et permettrait au comité établi par l'instrument principal de recevoir et d'examiner des communications dans des cas spécifiques. Le projet d'instrument et le protocole sont encore, plus de quatre ans après la création du groupe de travail, dans une phase initiale de développement.

Le troisième volet, le projet de responsabilisation et de recours, a été lancé par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme en 2014<sup>132</sup>. Ce volet vise à fournir aux pays des conseils pratiques sur la manière de concevoir et de mettre en œuvre des mécanismes de responsabilisation dans le contexte national. Sa première phase vise à renforcer l'efficacité des mécanismes judiciaires dans les cas de violations des droits de l'homme liées aux entreprises. Un rapport principal à cet effet a été soumis au Conseil des droits de l'homme en 2016, et cette phase se poursuit.

Les<sup>133</sup> deuxième et troisième phases du projet envisagent d'autres mécanismes pertinents<sup>134</sup>. Les informations et les recommandations découlant de ce projet sont essentielles pour soutenir les premier et deuxième volets.

Ces trois volets témoignent d'une attention sensiblement accrue au sein des principales institutions des Nations unies chargées des droits de l'homme en ce qui concerne la disponibilité de recours judiciaires pour traiter les violations des droits de l'homme dans le contexte des IDE. C'est le signe que nous pourrions voir apparaître de nouveaux mécanismes au niveau national et international qui augmentent la responsabilité des pays d'origine pour réparer les dommages causés par leurs entreprises lorsqu'elles investissent à l'étranger.

Toutefois, il reste à voir dans quelle mesure les États d'origine importants acceptent et respectent les décisions de ces mécanismes. Des mécanismes doivent être mis en place pour éviter le «parasitisme» des pays qui bénéficient de l'accueil des entreprises qui cherchent à éviter toute responsabilité. Les efforts lourds et de longue haleine visant à empêcher les pays d'agir comme «paradis fiscaux» et de fournir des «pavillons de complaisance» démontrent la complexité de la résolution des questions concernant la responsabilité des investisseurs étrangers pour les violations des droits de l'homme.

<sup>131</sup> Projet d'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, dans le droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises» du 16 juillet 2018, voir le document du CDH A/HRC/40/48 DU CDH.

<sup>132</sup> Voir <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/OHCHRaccountabilityandremedyproject.aspx>.

<sup>133</sup> Voir le document du HRC. A/HRC/RES/32/10.

<sup>134</sup> Voir les documents du HRC. A/HRC/RES/32/10 (mécanismes étatiques, initiés en 2016) et A/HRC/RES/38/13 (mécanismes non étatiques, initiés en 2018).



## 6. CONCLUSION

Bien qu'il semble y avoir un large consensus sur l'importance des IDE pour réaliser la RDT et atteindre les SDG, de nombreuses questions restent en suspens quant à la manière d'y parvenir. Ce chapitre a examiné de plus près la manière d'aborder ces questions du point de vue du droit international et national. Il souligne la nécessité d'adopter une perspective de droit en contexte. Il est important que les représentants des pays et des institutions internationales s'intéressent à la manière dont les régimes réglementaires et institutionnels fonctionnent en pratique, afin de déterminer ce que nous pouvons réaliser de manière réaliste par des réformes réglementaires et institutionnelles.

Cette contribution suggère que les efforts devraient se concentrer davantage sur l'engagement de la responsabilité des pays d'origine des investisseurs. Ces initiatives peuvent s'appuyer sur les résultats obtenus jusqu'à présent grâce à l'utilisation limitée des évaluations d'impact sur l'environnement et la durabilité et aux réformes des AII. Les réformes des mécanismes de règlement des différends qui engagent la responsabilité des États d'origine des investisseurs étrangers constituent une autre approche potentielle. Les pays d'origine ont pris certaines initiatives pour lutter contre la corruption de leurs entreprises à l'étranger, mais les données indiquent que les pays d'origine ont été lents à élaborer et à mettre en œuvre des mesures appropriées et que ces mesures ont eu un succès limité jusqu'à présent.

Il semble y avoir d'importantes possibilités d'améliorer la législation sur les investissements dans les pays en développement. Il semble y avoir un soutien à l'idée que les pays devraient éviter une législation sur les investissements qui ne fait pas de distinction entre les catégories d'investissement en fonction de leur relation avec la RDT et les SDG. En outre, il existe de solides arguments selon lesquels les pays d'accueil, en particulier les PMA, doivent examiner de près s'il est dans leur intérêt de consentir unilatéralement à l'utilisation des SDD dans les lois sur les investissements.

Il existe de solides arguments en faveur d'une plus grande attention au rôle du niveau

d'inégalité au sein des pays lors de la conception de politiques visant à promouvoir et à protéger les IDE. Nous avons trouvé un certain soutien à l'hypothèse selon laquelle les pays présentant des niveaux d'inégalité élevés ont besoin d'une marge de manœuvre politique importante afin de garantir que les IDE contribueront à la réalisation de la RDT et aux SDG. Toutefois, les données sur le niveau d'inégalité au sein de nombreux pays en développement sont limitées et des recherches supplémentaires sont nécessaires afin de déterminer si cette hypothèse est suffisamment solide pour constituer la base de réformes politiques significatives.

La voie la plus prometteuse peut sembler être le processus de réforme de la CNUDCI associés aux AII, combinés aux initiatives de la CNUCED visant à promouvoir des réformes des AII et des lois sur les investissements axées sur le développement durable. Ces initiatives offrent une importante «fenêtre d'opportunité». Toutefois, une grande incertitude subsiste quant à la manière d'aborder les questions concernant les contrats et les concessions établis entre les pays d'accueil et les investisseurs étrangers, ainsi que la manière de traiter avec les pays d'origine qui peuvent choisir une stratégie de «resquillage» en offrant une protection aux investisseurs par le biais de leurs AII sans prendre de mesures pour empêcher les comportements répréhensibles de ces investisseurs.

Les négociations d'un instrument juridiquement contraignant sur la RD pourraient contribuer à soutenir et à recentrer les processus existants sous les auspices du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, sur la base des principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme. Un exemple est le soutien des recours judiciaires pour traiter les violations des droits de l'homme dans le contexte des IDE. Les négociations sur la RD peuvent également être utiles pour les processus de réforme des AII et des lois sur les investissements, par exemple en soutenant la mise en place de mécanismes de sauvegarde afin que les pays d'accueil disposent d'une marge de manœuvre politique suffisante pour remplir leurs obligations en matière de développement.



# CHAPITRE 13

## **LES PERSPECTIVES RÉGIONALES AFRICAINES DE LA JUSTICIABILITÉ ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

Dr. Patrice Vahard\*

# CHAPITRE 13

## LES PERSPECTIVES RÉGIONALES AFRICAINES DE LA JUSTICIABILITÉ ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Dr. Patrice Vahard<sup>1</sup>

### Objectifs d'apprentissage :

- Analyser l'évolution du système africain des droits de l'homme en tant que moyen de mieux comprendre la compréhension de la façon dont il contribue aux droits au développement (DD) et autres droits collectifs.
- Revoir le mandat et le caractère exécutoire des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples - qui demeure le principal mécanisme africain de protection et de promotion des droits de l'homme - en mettant l'accent sur son travail dans le domaine du DD.
- Examiner la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en ce qui concerne le DD.

### Une tâche qui nous incombe

*En interrogeant l'histoire récente de la plupart des pays avancés, j'ai réalisé que l'un des principes de la stabilité[politique], de la paix et du développement est l'attention accordée à la participation libre, informée et inclusive à la vie économique, sociale et culturelle. J'ai également noté que, partout, les sociétés recherchent le développement ; mais leurs efforts sont mesurés à l'aune de leur capacité à reconnaître et à donner des chances égales aux jeunes et aux femmes ainsi qu'à ceux qui vivent dans une situation de handicap ou d'albinisme de participer au développement et d'en bénéficier. J'ai finalement appris que la mise en place d'institutions et de mécanismes fiables pour la justice, tant civique qu'économique, était une garantie de stabilité et un moyen de résoudre les conflits, tant au sens préventif que curatif.*

*En tant que jeune défenseur des droits humains du Sud, mon rêve était de participer à un changement de paradigme dans la partie du monde où je suis né, afin que tous puissent bénéficier des avantages liés aux engagements pris dans la Déclaration universelle des droits humains. Pour atteindre cet objectif, il faut mettre les droits économiques, sociaux et culturels au même niveau que les droits civils et politiques. Car, pour nous, il ne s'agit pas de choisir entre les droits. Nous avons besoin d'eux tous et en tant que collectivité. C'est ce que l'ONU a réalisé grâce à la Déclaration sur le droit au développement en 1986. L'Agenda 2030 pour un développement durable et ses 17 objectifs offrent une occasion unique de concrétiser le droit au développement.*

*Les réformes et les pratiques en matière de droits de l'homme émanent du terrain et sont modelées dans de belles paroles à l'échelle internationale ; elles sont menées par des mouvements sociaux et quelques militants au sein des cercles décisionnels. Le problème, cependant, c'est que si le travail normatif sur le droit au développement se poursuit au niveau international, sur le terrain, il se passe très peu de choses. La communauté des droits de l'homme continue d'accorder la préférence aux droits civils et politiques. Il nous incombe - par le biais d'une communauté de pratique - de renforcer mutuellement nos capacités et nos capabilités pour faire progresser le droit au développement.*

<sup>1</sup> M. Patrice Vahard dirige actuellement le Bureau de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée. Il est titulaire d'un doctorat d'Etat en droit avec une spécialisation sur le droit au développement; et d'un doctorat d'Etat en sociologie des organisations et de la gouvernance. En tant que chercheur, il écrit, préconise et donne des conférences en faveur d'un changement de paradigme en vue de l'opérationnalisation du droit au développement au niveau local. Les opinions exprimées dans ces articles sont personnelles et ne reflètent pas la position officielle de l'Organisation des Nations Unies.

## 1. INTRODUCTION

Le système africain de promotion et de protection des droits de l'homme comprend plusieurs instruments qui reflètent des valeurs africaines spécifiques telles que le concept d'ubuntu ; met l'accent sur les droits socio-économiques et culturels ; les devoirs individuels parallèlement aux droits collectifs.

Le concept africain d'ubuntu véhicule l'idée que les droits individuels peuvent et doivent être réalisés en toute cohésion communautaire et non au détriment du groupe. Ubuntu est un concept humaniste africain abrégé du proverbe isiZulu Umuntu ngumuntu ngabantu qui signifie littéralement qu'« une personne est une personne à cause d'autrui » ou simplement qu'« une personne est par autrui ». Ubuntu traduit la notion que l'Africain est une personne qui appartient à sa communauté et qui n'est pas définie en dehors de cette réalité. Ubuntu implique également que la vie, le bien-être et l'intégrité du groupe sont conditionnés par la « participation active », qui est le respect et la promotion des droits des individus qui le composent<sup>2</sup>.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine)<sup>3</sup>, également connue sous le nom de Charte de Banjul, est le principal instrument autour duquel le système régional africain a évolué au fil des ans. Elle est également le premier instrument régional et juridiquement contraignant à reconnaître le DD. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Charte africaine a été complétée par divers instruments juridiques, notamment la Charte

africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>4</sup>, le Protocole à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>5</sup> et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique<sup>6</sup>. La Charte africaine est unique dans le contexte du droit international en ce qu'elle affirme l'indivisibilité des droits<sup>7</sup> et rend les droits économiques, sociaux et culturels justiciables (articles 15 à 24).

La Charte africaine ne permet aucune dérogation, bien qu'elle contienne un certain nombre de clauses de « récupération » qui permettent aux États de suspendre plusieurs droits fondamentaux dans leur droit interne. Il convient de noter qu'une clause de récupération n'est pas identique à une clause de limitation. La clause de récupération concerne une limitation interne à l'intérieur d'un droit, tandis qu'une clause de limitation fixe les limites externes du droit.

Comme l'a commenté Rautenbach, la clause de récupération « neutralise la protection que la définition constitutionnelle du droit est censée assurer<sup>8</sup> ». En effet, la jouissance de certains droits civils et politiques est altérée par des termes tels que « sauf pour des raisons et dans des conditions préalablement prévues par la loi<sup>9</sup> », « sous réserve de l'ordre public<sup>10</sup> » ou « dans la loi<sup>11</sup> » qui vident ces droits de leur substance. La Charte africaine reconnaît en outre le DD (article 22) et impose des devoirs aux individus (articles 27 à 29)<sup>12</sup>.

<sup>2</sup> Voir <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/1995/3.html> (15 janvier 2014).

<sup>3</sup> La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée le 1er juin 1981 et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

<sup>4</sup> La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée le 1er juillet 1990 et est entrée en vigueur le 29 novembre 1999. Voir <http://au.int/en/content/african-charter-rights-and-welfare-child> (consulté le 27 septembre 2013).

<sup>5</sup> Le Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été adopté le 10 juin 1998 et est entré en vigueur le 25 janvier 2004. Voir <http://au.int/en/content/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-establishment-african-court-human-and-people> (consulté le 27 septembre 2013).

<sup>6</sup> Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique a été adopté le 11 juillet 2003 et est entré en vigueur le 25 novembre 2005. Voir <http://au.int/fr/content/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-women-africa> (consulté le 27 septembre 2013).

<sup>7</sup> Dans son préambule, la Charte africaine énonce le principe de l'indivisibilité des droits et pose les prémisses selon lesquelles les droits doivent être compris comme suit : « Convaincue qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement ; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques. ».

<sup>8</sup> Rautenbach IM Introduction to the bill of rights : trade, occupation and profession (mai 2008) 1A70.3. <http://0-beta.mylexisnexis.co.za.oasis.unisa.ac.za/Index.aspx> (consulté via la bibliothèque Unisa le 11 février 2014).

<sup>9</sup> Article 6 de la Charte africaine (Droit à la liberté et à la sécurité).

<sup>10</sup> Id article 8 (Liberté de conscience et de religion).

<sup>11</sup> Id article 9 (Liberté d'expression).

<sup>12</sup> Voir aussi « Celebrating the African Charter at 30 : A guide to the African human rights system » 8-11 disponible sur [http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2011\\_13/2011\\_13.pdf](http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2011_13/2011_13.pdf) (consulté le 27 septembre 2013).



Le cours commence par un bref aperçu historique du système africain des droits humains. La genèse et l'examen des facteurs sociopolitiques qui ont déclenché la mise en place du système africain des droits de l'homme sont mis en évidence pour fournir un contexte contextuel à ses déficiences originelles et à son évolution ultérieure. Suit un examen du mandat et du caractère exécutoire des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Après avoir passé en revue les travaux de la Commission africaine, une

discussion détaillée de l'affaire Endorois est présentée comme la principale occasion pour la Commission de se prononcer en profondeur sur la DDD. Ce cours examine également la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples relative au DD. Enfin, les décisions de la Cour économique de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sont rapidement revues, car cet organe offre aux ONG des possibilités idéales de règlement des litiges relatifs aux droits de l'homme.

## 2. HISTORIQUE DU SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME : UNE VUE D'ENSEMBLE

### 2.1 La loi de Lagos

Doter l'Afrique de mécanismes de promotion et d'application des droits de l'homme a été un projet défendu par des juristes et des ONG africains peu après la vague d'indépendance de la plupart des pays africains contre la domination coloniale du milieu des années 50 au milieu des années 70<sup>13</sup>. La conséquence logique des événements sociopolitiques sur le continent est qu'après une libération politique durement acquise, les pays nouvellement indépendants aspirent à construire leur nation sur des valeurs fondamentales telles que le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine. Par exemple, la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine stipule dans son préambule que :

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement africains, réunis à Addis-Abeba, Éthiopie...

... Conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains...

... Persuadés que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, aux principes desquels nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos États ....<sup>14</sup>

L'idée d'un mécanisme régional africain de protection des droits de l'homme est née de la Conférence africaine sur l'état de droit de 1961, qui a adopté une déclaration nommée « loi de Lagos ». L'une des principales recommandations de la loi de Lagos était :

Afin de donner plein effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, cette Conférence invite les gouvernements africains à étudier la possibilité d'adopter une Convention africaine des droits de l'homme de telle sorte que les conclusions de cette Conférence soient sauvegardées par la création d'un tribunal compétent et que toutes les personnes sous la juridiction des États signataires puissent y recourir<sup>15</sup>.

<sup>13</sup> Environ 70% à 80% des Africains ont accédé à l'indépendance entre 1958 et 1970. La chronologie des indépendances des pays africains est la suivante : Libéria (26 juillet 1874), Libye (24 décembre 1951), Égypte (indépendante du Royaume-Uni le 28 février 1922, puis déclarée État souverain le 18 juin 1953), Soudan (1er janvier 1956), Tunisie (20 mars 1956), Maroc (7 avril 1956), Ghana (6 mars 1957), Guinée (2 octobre 1958), Cameroun (1er janvier 1960), Sénégal (4 avril 1960), Togo (27 avril 1960), Madagascar (26 juin 1960), République démocratique du Congo (30 juin 1960), Somalie (1er juillet 1960), Bénin (1er août 1960), Niger (3 août 1960), Burkina Faso (5 août 1960), Côte d'Ivoire (7 août 1960), Tchad (11 août 1960), République centrafricaine (13 août 1960), Congo (15 août 1960), Gabon (17 août 1960), Mali (22 septembre 1960), Nigeria (1er octobre 1960), Mauritanie (28 novembre 1960), Sierra Leone (27 avril 1961), Tanzanie (9 décembre 1961), Rwanda (1er juillet 1962), Burundi (1er juillet 1962), Algérie (5 juillet 1962), Ouganda (9 octobre 1962), Kenya (12 décembre 1963), Malawi (6 juillet 1964), Zambie (24 octobre 1964), Gambie (18 février 1965), Botswana (30 septembre 1966), Lesotho (4 octobre 1966), Maurice (12 mars 1968), Swaziland (6 septembre 1968), Guinée équatoriale (12 octobre 1968), Guinée-Bissau (24 septembre 1973), Mozambique (25 juin 1975), Cap-Vert (5 juillet 1975), Comores (6 juillet 1975), Sao Tomé-et-Principe (12 juillet 1975), Angola (11 novembre 1975), République arabe sahraouie démocratique (27 février 1976), Seychelles (29 juin 1976), Djibouti (27 juin 1977), Zimbabwe (18 avril 1980), Namibie (21 mars 1990), Érythrée (24 mai 1993), Afrique du Sud (31 mai 1910 indépendance du Royaume-Uni et 27 avril 1994 - fin du régime d'apartheid) et Soudan du Sud (9 juillet 2011).

<sup>14</sup> Charte de l'OUA disponible à l'adresse [http://au.int/en/sites/default/files/OAU\\_Charter\\_1963.pdf](http://au.int/en/sites/default/files/OAU_Charter_1963.pdf) (consulté le 12 octobre 2013).

<sup>15</sup> La première conférence africaine sur l'état de droit a été convoquée par la Commission internationale de juristes à Lagos (Nigéria) du 3 au 7 janvier 1961 et a adopté une déclaration intitulée « La loi de Lagos ». Voir [http://www.globalwebpost.com/genocide1971/h\\_rights/rol/10\\_guide.htm#lagos](http://www.globalwebpost.com/genocide1971/h_rights/rol/10_guide.htm#lagos) (consulté le 8 octobre 2013).

En substance, les juristes africains et les ONG réunis à la Conférence de Lagos ont appelé à la création d'un tribunal des droits de l'homme accessible aux individus comme garantie pour la promotion et la protection effectives des droits de l'homme tels que consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Il convient de noter ici que la seule référence à la DUDH est justifiée par le fait qu'elle était, à l'époque, la seule source disponible en droit international des droits humains. En 1967, la première conférence des juristes francophones a rappelé la Conférence de Lagos et demandé la création d'un mécanisme régional de protection des droits humains<sup>16</sup>. Près d'une décennie après

l'« euphorie de l'indépendance », une période de désabusement s'est installée dans certaines parties du continent avec la consolidation des systèmes de parti unique<sup>17</sup>, la multiplication des coups d'État et des dictatures militaires<sup>18</sup>. En Afrique australe, la lutte pour la libération politique se poursuivait dans des pays comme la Rhodésie du Sud (aujourd'hui Zimbabwe) et l'Afrique du Sud, où l'apartheid était encore la politique directrice<sup>19</sup>. Dans ce climat politique, il était inconcevable que les États africains s'entendent sur un traité des droits de l'homme juridiquement contraignant, en particulier sur un tribunal qui pourrait rendre des décisions par lesquelles ils seraient légalement liés.

## 2.2 Impact de la « guerre froide » sur les droits de l'homme en Afrique<sup>20</sup>

La prolifération des systèmes à parti unique et des dictatures militaires en Afrique a également été facilitée par la « guerre froide » au cours de laquelle la direction du parti communiste russe en Union soviétique à cette époque a servi de modèle au système à parti unique africain<sup>21</sup>. Naturellement, l'évolution du contexte politique mondial inauguré par le programme de « reconstruction/restructuration » connu sous le nom de Perestroïka, et la période de transparence appelée Glasnost, entreprise entre 1981 et 1991 par le parti communiste russe sous la direction de Mikhaïl Gorbatchev<sup>22</sup>, ont largement contribué au changement des attitudes des dirigeants africains en matière de démocratie et de droits humains. La perestroïka et la glasnost étaient nécessaires à l'intérieur de l'Union soviétique, car la centralisation excessive de l'économie russe était devenue un obstacle au développement du secteur privé, à

l'entrepreneuriat et à la croissance économique. En outre, la Fédération de Russie a dû faire face à la concurrence économique non seulement des États-Unis d'Amérique, mais aussi du Japon, de l'Allemagne de l'Ouest et de la Chine. Les réformes ont commencé avec la révision de la Constitution russe en 1977, notamment par la création du poste de président et par l'institution d'élections multipartites. Quatre ans plus tard, le programme de réforme décennal de Mikhaïl Gorbatchev s'articulait autour des questions suivantes : la redistribution des terres aux agriculteurs par le biais de baux de cinquante ans ; l'octroi aux particuliers de la permission de créer leur propre entreprise ; la libéralisation des entreprises publiques ; la réduction de la position dominante du parti communiste par la création et le fonctionnement des autres partis politiques ; l'adoption d'une nouvelle loi de presse dans un souci de transparence (Glasnost)<sup>23</sup>.

<sup>16</sup> Le premier Congrès des juristes africains francophones a été organisé conjointement à Dakar (Sénégal) du 5 au 9 janvier 1967 par l'Association sénégalaise d'études et de recherche juridiques (ASEJ) et la Commission internationale des juristes. Voir MacDermot Niall Mémoire sur les conclusions des conférences de la commission internationale de juristes à Lagos (1961), Dakar (1967) et autres régions présentées à la conférence des juristes africains sur le thème « African Legal Process and the individual », Addis-Abeba (Ethiopie) 18-23 avril 1971, Document CIJ S-2895 (b) 1.

<sup>17</sup> Presque tous les États africains nouvellement indépendants ont connu un système à parti unique au cours de cette période.

<sup>18</sup> Des coup d'état ont eu lieu dans les pays suivants : Algérie (1965, 1972 et 1992) ; Bénin (1963, 1965, 1967 et 1972) ; Burkina Faso (1966, 1980, 1982, 1983 et 1987) ; Burundi (1966 (à deux reprises), 1976, 1987 et 1996) ; République centrafricaine (1966, 1979, 1981, 2003 et 2013) ; Tchad (1975, 1982 et 1990) ; Côte d'Ivoire (1999) ; Comores (1975, 1978, 1989, 1995 et 1999) ; République du Congo (1963, 1968, 1979 et 1997) ; République démocratique du Congo (1960, 1965 et 1997) ; Égypte (1952 et 2013) ; Guinée équatoriale (1979) ; Éthiopie (1910, 1916, 1974 (à deux reprises), 1977 et 1991) ; Gambie (1994) ; Ghana (1966, 1972, 1978, 1979 et 1981) ; Guinée (1984 et 2008) ; Guinée-Bissau (1980, 1999, 2003, 2012) ; Lesotho (1986, 1990 et 1991) ; Libéria (1980 et 1990) ; Libye (1969) ; Madagascar (1972, 1975 et 2009) ; Mali (1968, 1991 et 2012) ; Mauritanie (1978, 1979, 1980, 1984, 1984, 2005 et 2008) ; Niger (1974, 1996, 1999 et 2010) ; Nigeria (1966 (deux), 1975, 1983, 1985 et 1993) ; Rwanda (1973 et 1994) ; Sao Tomé-et-Principe (1995 et 2003) ; Seychelles (1977) ; Sierra Leone (1967, 1968, 1992, 1996, 1997 et 1998) ; Somalie (1969 et 1991) ; Soudan (1958, 1969, 1985 et 1989) ; Togo (1963 et 1967) ; Tunisie (1957, 1987 et 2011) ; Ouganda (1966, 1971, 1979, 1980, 1985 et 1986). Voir le coup d'État en Afrique 1946-2004 <http://www.systemicpeace.org/africa/ACPP Annexe2b.pdf> (consulté le 18 novembre 2013).

<sup>19</sup> Le Zimbabwe est devenu indépendant de la Grande-Bretagne en avril 1980. En Afrique du Sud, le régime de l'apartheid a été appliqué par le Parti national (parti au pouvoir) de 1948 à 1994. Le régime de l'apartheid a pris fin en 1994 avec l'introduction d'un nouvel ordre démocratique.

<sup>20</sup> Le terme « guerre froide » est généralement utilisé en référence aux relations tendues entre les États-Unis d'Amérique et l'Union soviétique, qui se sont établies peu après que les alliés aient gagné la Seconde Guerre mondiale. La guerre froide a duré de 1945 à 1980. Il n'y a donc jamais eu de confrontation ouverte entre les deux superpuissances. Au lieu de cela, ils se sont battus (sur la base de leurs idéologies/systèmes de croyance respectifs) en utilisant des « États satellites » qui se sont parfois livrés à une confrontation ouverte pour leurs croyances respectives en leur nom. Ce fut le cas entre la Corée du Sud (pays anticommuniste soutenu par les États-Unis) et la Corée du Nord (pays pro-communiste soutenu par la Russie). Cette confrontation a culminé avec la guerre de Corée au début des années 1950. En Afghanistan, les Américains ont fourni des armes aux Afghans rebelles après l'invasion du pays par l'Union soviétique en 1979, sans jamais s'impliquer physiquement dans la confrontation, évitant ainsi un affrontement direct avec l'Union soviétique. Voir « La guerre froide » à l'adresse <http://www.history.com/topics/cold-war> (consulté le 14 octobre 2013).

<sup>21</sup> Mbaye Kéba Les droits de l'Homme en Afrique (1992) 8.

<sup>22</sup> Gorbatchev Mikhaïl Perestroïka : Une nouvelle façon de penser pour notre pays et le monde (1987). Voir <http://college.cengage.com/history/west/resources/students/primary/perestroika.htm> (consulté le 14 octobre 2013).

<sup>23</sup> Ibid.

La question de savoir si ces réformes ont eu l'impact escompté en Russie dépasse le cadre de la présente étude. Il suffit de constater que ces réformes ont contribué à la création d'un environnement favorable au processus de démocratisation et au renforcement de la protection des droits humains sur le continent africain. Il est devenu très difficile pour les dirigeants africains de continuer à s'appuyer

sur le système de parti unique russe pour rejeter la démocratie multipartite. Sur le plan intérieur, les effets combinés de la grave récession économique, de la sécheresse et de l'inégalité des échanges commerciaux ont ouvert la voie aux soulèvements sociaux et aux appels des ONG en faveur de la démocratie et de la réforme des droits humains dans de nombreuses régions d'Afrique.

### 2.3 L'après-guerre froide et l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Les discussions sur l'adoption d'un mécanisme africain de promotion et de protection des droits de l'homme, qui traînaient en longueur depuis le début des années 60, se sont accélérées avec l'appui des Nations Unies. C'est dans ce contexte que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a vu le jour en 1981. Deux de ses caractéristiques distinctives (certains diront « uniques ») sont que la Charte exprime le concept africain des droits de l'homme en plaçant les droits individuels dans le contexte des droits du groupe (articles 18 à 24) et articule la recherche de cohésion sociale et d'harmonie entre l'individu et le groupe en introduisant la notion de devoirs de l'individu vis-à-vis des autres individus, la famille et le groupe en général (articles 27 à 29). Le concept africain des droits de l'homme est mieux exprimé par le concept d'ubuntu évoqué plus haut. La Charte africaine se distingue également par le fait qu'elle rassemble dans un seul document juridiquement contraignant la reconnaissance des droits civils et politiques traditionnels ainsi que des droits culturels, économiques et sociaux, en plus des droits environnementaux et des droits au développement, donnant ainsi un exemple de complémentarité et de renforcement mutuel des droits - notion qui ne sera reconnue au niveau mondial que des années plus tard dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993, adoptés lors de la conférence mondiale sur les droits humains, qui s'est tenu les 14-15 juin 1993<sup>24</sup>.

La Charte africaine crée un mécanisme unique de mise en œuvre, via la Commission africaine des

droits de l'homme et des peuples. À la déception des promoteurs de la loi de Lagos, la Charte africaine n'a pas réussi à établir un tribunal. Kéba Mbaye, l'un des rédacteurs de la première proposition de la Charte, a expliqué que l'absence d'un tribunal dans le projet final était fondée sur deux considérations. Premièrement, les experts chargés de rédiger la Charte africaine ont été chargés, en particulier par des dirigeants africains tels que Léopold Sédar Senghor, alors Président du Sénégal<sup>25</sup>, de refléter le caractère conciliant du système africain de règlement des conflits, dans la mesure où le renvoi devant un tribunal est l'exception plutôt que la règle. Deuxièmement, M. Mbaye a fait valoir que l'idée d'un tribunal a été promue dans le contexte de la lutte contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud. Ses partisans voulaient utiliser le tribunal pour prévenir ou punir les violations des droits de l'homme commises sous le régime de l'apartheid comme un outil supplémentaire dans leur lutte contre la discrimination raciale. Mais l'idée d'un tribunal n'a pas recueilli le soutien universel des dirigeants africains à ce moment-là parce que certains étaient favorables au dialogue (et à la coopération) avec le régime d'apartheid sud-africain, tandis que d'autres y étaient fermement opposés<sup>26</sup>. Je suis tout à fait d'accord avec l'universitaire africain Makau wa'Mutua, qui soutenait que disposer d'un mécanisme d'application avec des pouvoirs très limités et des décisions non contraignantes était une option « confortable » pour les dictateurs - soit civils opérant sous un régime à parti unique, soit militaires.

<sup>24</sup> Adopté le 23 juin 1993 Document des Nations Unies A/Conf 157/23 (1993).

<sup>25</sup> Mbaye Kéba Les droits de l'Homme en Afrique (1992) 149.

<sup>26</sup> De l'avis général, le président ivoirien Felix Houphouët-Boigny a été l'un des plus ardents partisans du « dialogue » avec le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud au milieu des années 70. Il aurait été soutenu par des dirigeants africains francophones tels que Jean-Bedel Bokassa de la République centrafricaine, Omar Bongo du Gabon et Philibert Tsiranana de Madagascar. Les critiques établissent un lien avec le fait que la France était un fervent partisan du régime de l'apartheid et un partenaire économique clé (alors que les Nations Unies imposaient des sanctions contre ce régime). Voir, par exemple, « la France était la meilleure alliée de l'Afrique du Sud » disponible sur <http://lesactualitesdudroit.20minutes-blogs.fr/archive/2013/06/29/la-france-etait-le-soutien-de-l-apartheid-en-afrique.html> (consulté le 18 novembre 2013). Il s'ensuivit que les principaux alliés de la France sur le continent africain, en particulier parmi ses anciennes colonies, suivirent sa position au niveau de l'Organisation de l'Unité Africaine. Une enquête sur cette question dépasse le cadre de ce travail. Pour une discussion plus détaillée sur cette question, voir, par exemple, Comte G Le Président Houphouët-Boigny aura du mal à rallier les Etats francophones à sa thèse dans *Le Monde Diplomatique* (juin 1971) 147.

C'est qu'après la chute du régime d'apartheid et l'avènement de l'Union africaine que l'idée d'une cour africaine des droits de l'homme a obtenu un soutien significatif parmi les États africains. Du milieu à la fin des années 90, les événements survenus sur le continent, en particulier le génocide au Rwanda (1994) et les guerres civiles en Sierra Leone (1991) et au Libéria (1997), ont incité les ONG et d'autres acteurs à réclamer la création d'un tribunal dans l'espoir de renforcer la protection des droits humains en Afrique. Comme le rapporte Mutua, il y avait deux points

de vue contraires sur la création du tribunal<sup>27</sup>. Selon un point de vue (auquel Mutua souscrit), un tribunal des droits de l'homme devrait être créé dès que possible pour sauver l'ensemble du système<sup>28</sup>. L'autre considérait que le travail du système africain des droits de la personne évoluait graduellement et principalement à des fins promotionnelles plutôt que juridictionnelles. Dans cette optique, le système régional africain devrait mettre l'accent sur les activités de promotion des droits de l'homme<sup>29</sup>.

### 3 LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

#### 3.1 Mandat et caractère exécutoire de ses décisions

Comme indiqué brièvement ci-dessus, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) était, jusqu'à récemment, le seul mécanisme régional africain pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ceci est renforcé par la partie II (articles 30 à 63) de la Charte africaine relative aux « mesures de sauvegarde » (des droits qui y sont consacrés), ainsi que par la création et le fonctionnement de la Commission africaine dont le siège est à Banjul en Gambie. La Commission africaine comprend onze membres :

Personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit<sup>30</sup>.

La Commission africaine est appuyée par un secrétariat. Elle tient des sessions ordinaires semestrielles et un nombre illimité de sessions extraordinaires selon les besoins.

La Commission africaine est instituée par l'article 30 de la Charte africaine qui se lit comme suit :

Il est créé au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ci-dessous dénommée « la Commission », chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

L'article 45 précise le mandat de la Commission africaine :

##### 1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment :

- (a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ;

<sup>27</sup> Makau wa'Mutua The African human rights system: a critical evaluation (2000) 24-25. Voir <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2000/papers/MUTUA.pdf> (consulté le 13 octobre 2013). wa'Mutua Makau est un Américain d'origine kényane. Il est professeur de droit et doyen de la faculté de droit de l'Université de Buffalo, où il est également professeur émérite SUNY et boursier de la faculté Floyd H et Hilda L Hurst. Cet article a été rédigé comme document de référence pour le Rapport mondial sur le développement humain 2000 publié par le PNUD sur le thème : « Droits de l'homme et développement ». wa'Mutua était président de la Commission kényane des droits de l'homme (ONG) au moment de sa rédaction.

<sup>28</sup> Komeja M 'The African system of human and peoples' rights : An annotated bibliography', (1996) 3 East Afr J of Peace and HR 271 284-85.

<sup>29</sup> Ankumah Evelyn A La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Pratique et procédures (1996) 195.

<sup>30</sup> Article 31 de la Charte africaine.

(b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;

(c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.

2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.

3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.

4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il convient également de noter qu'au moment de sa création, la Commission africaine se distinguait d'institutions similaires telles que la Commission interaméricaine des droits de l'homme<sup>31</sup> et la Commission européenne des droits de l'homme<sup>32</sup>, sur au moins deux points.

Premièrement, la Commission africaine n'a pas été complétée par un tribunal et exerce donc des fonctions quasi-judiciaires<sup>33</sup> dans la mesure où elle exerce des fonctions similaires à celles d'un tribunal. En règle générale, un organe quasi-judiciaire est défini comme un organe ayant un caractère partiellement judiciaire en raison de la possession du droit de tenir des audiences et de mener des investigations sur les allégations, litiges et infractions présumées aux règles et règlements, ainsi que de prendre des décisions de la même

manière que les tribunaux<sup>34</sup>. Dans l'exercice de son mandat de protection prévu au paragraphe 2 de l'article 45, la Commission africaine reçoit des communications des États à l'encontre d'autres États, mène des enquêtes sur les plaintes relatives aux droits de l'homme et se prononce elle-même sur ces questions. Toutefois, elle diffère d'un tribunal en ce sens que ses décisions ne sont pas des ordonnances, mais des recommandations.

Deuxièmement, elle exerce des fonctions quasi-législatives telles que la formulation de principes et de règles (article 45(1b))<sup>35</sup>, et elle interprète les dispositions de la Charte africaine conformément à l'article 45(3)<sup>36</sup>. En 2011, la Commission a par exemple élaboré des « Principes directeurs sur les droits économiques, sociaux et culturels au sein de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>37</sup> », ainsi qu'une « Loi type sur l'accès à l'information pour les États africains<sup>38</sup> ». Là encore, les principes directeurs et les lois types, ainsi que les interprétations proposées par la Commission africaine, sont purement consultatifs et n'ont pas le poids des lois promulguées par une législature/parlement. Il est toutefois frappant de constater que si la Charte africaine est très précise sur les fonctions de promotion de la Commission, elle reste assez vague en matière de protection. Mutual explique ce déséquilibre en se référant à l'environnement politique général qui prévalait en Afrique au moment de l'élaboration de la Charte. Pour lui :

Il n'y a rien d'étonnant à cela, car pratiquement aucun État africain, à l'exception de la Gambie, du Sénégal et du Botswana, ne pouvait se vanter d'avoir une démocratie nominale en 1981, année où l'Organisation de l'Unité Africaine a adopté la Charte africaine<sup>39</sup>.

Je partage ce point de vue, en particulier dans les contextes dictatoriaux de violations des droits de l'homme observés sur le continent entre le début des années 70 et la fin des années 90<sup>40</sup>.

<sup>31</sup> Convention américaine relative aux droits de l'homme (également connue sous le nom de Pacte de San José, Costa Rica), adoptée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978, disponible sur [http://www.oas.org/dil/treaties\\_B-32\\_American\\_Convention\\_on\\_Human\\_Rights.htm](http://www.oas.org/dil/treaties_B-32_American_Convention_on_Human_Rights.htm) (consulté le 3 octobre 2013).

<sup>32</sup> La Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été adoptée à Rome le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953, disponible sur [http://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_ENG.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_ENG.pdf) (consulté le 5 octobre 2013).

<sup>33</sup> Par exemple, dans la présentation de son mandat, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples explique qu'elle a été créée pour compléter et renforcer la fonction de la Commission africaine, qui est un organe quasi judiciaire chargé de surveiller la mise en œuvre de la Charte africaine. Voir <http://www.african-court.org/en/index.php/about-the-court/jurisdiction-2/basic-facts#sthash.srCKeV7N.dpuf> (consulté le 10 octobre 2013).

<sup>34</sup> Quasi-judiciaire <http://www.merriam-webster.com/dictionary/quasi-judicial> (consulté le 10 octobre 2013).

<sup>35</sup> L'article 45, paragraphe 1, est libellé comme suit « Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ».

<sup>36</sup> Interpréter l'ensemble des dispositions de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.

<sup>37</sup> Projet de principes directeurs sur les droits économiques, sociaux et culturels à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, disponible sur <http://www.achpr.org/instruments/economic-social-cultural/> (consulté le 21 novembre 2013).

<sup>38</sup> Projet de loi type pour les États membres de l'Union africaine sur l'accès à l'information disponible à l'adresse [http://www.achpr.org/files/instruments/access-information/achpr\\_instr\\_draft\\_model\\_law\\_access\\_to\\_information\\_2011\\_eng.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/access-information/achpr_instr_draft_model_law_access_to_information_2011_eng.pdf) (consulté le 21 novembre 2013).

<sup>39</sup> wa'Mutua Makau Le système africain des droits humains : Une évaluation critique (2000) 12. Voir <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2000/papers/MUTUA.pdf> (consulté le 13 octobre 2013).

<sup>40</sup> Voir le contexte ci-dessus.



Dans l'exercice de son mandat, la Commission a également mis en place un certain nombre de « mécanismes subsidiaires », notamment des rapporteurs spéciaux, des comités et des groupes de travail (Chapitre V « mécanismes subsidiaires » - articles 23 et 24 du Règlement intérieur de la Commission africaine)<sup>41</sup>. En règle générale, un groupe de travail suit une question

spécifique relative aux droits de l'homme, tandis que le rapporteur spécial traite des allégations spécifiques de violations des droits de l'homme.

Le tableau ci-après indique le nombre et les activités des mécanismes subsidiaires créés à ce jour par la Commission.

Mécanisme spécial	Établissement	Missions	Résolutions
Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention	1996	16	10
Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme	1999	6	13
Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique	2000	14	16
Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme	2004	1	18
Rapporteur spécial sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile, des migrants et des personnes déplacées dans leur propre pays	2004	0	15
Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information	2004	2	23
Comité pour la prévention de la torture en Afrique	2004	2	8
Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels	2004	1	9
Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique	2005	0	15
Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées	2007	0	11
Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme	2009		5
Comité pour la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH	2010		4
Mécanismes internes			
Groupe de travail sur les questions spécifiques liées aux travaux de la Commission africaine	2004		9
Comité consultatif pour les questions budgétaires et de personnel	2009		6
Groupe de travail sur les communications	2011		5
Commission des résolutions	2016	0	0

Source : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples: <http://www.achpr.org/specialmechanisms/> (consulté le 5 octobre 2019)).

<sup>41</sup> Article 23 « Rapporteurs spéciaux, comités et groupes de travail ».

(1) La Commission peut créer des mécanismes subsidiaires tels que des rapporteurs spéciaux, des comités et des groupes de travail.

(2) La création et la composition de ces mécanismes subsidiaires peuvent être décidées par consensus, faute de quoi la décision est prise par vote.

(3) La Commission détermine le mandat et les attributions de chaque mécanisme subsidiaire. Chaque mécanisme subsidiaire présente un rapport sur ses travaux à la Commission à chacune de ses sessions ordinaires.

Le Règlement intérieur de la Commission s'applique mutatis mutandis aux travaux de ses mécanismes subsidiaires. Voir [http://www.achpr.org/files/instruments/rules-of-procedure-010/rules\\_of\\_procedure\\_2010\\_en.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/rules-of-procedure-010/rules_of_procedure_2010_en.pdf).

### 3.1.1 Le mandat et la compétence de la Commission en matière de protection

La Commission protège les droits de l'homme et les droits des peuples de trois manières (1) elle examine les communications sur les violations présumées des droits de l'homme (telles qu'elles sont consacrées par la Charte africain et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme)<sup>42</sup> ; (2) elle examine les rapports des États sur l'application de la Charte africaine ; et (3) elle interprète la Charte africaine<sup>43</sup>.

Ratione materiae, et en vertu de l'article 47, la Commission africaine est compétente pour connaître des plaintes pour violation des dispositions de la Charte africaine<sup>44</sup>. La Commission peut être saisie sur la base de violations des dispositions relatives aux droits de l'homme et des peuples. Elle est également compétente pour connaître des plaintes pour violation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États membres sont parties en vertu des principes énoncés aux articles 60 et 61<sup>45</sup>.

Ratione loci, la Charte africaine n'impose aucune limitation à l'obligation d'un État partie de protéger ses citoyens, que la violation alléguée ait eu lieu sur son territoire ou à l'extérieur<sup>46</sup>. En revanche, la Convention européenne des droits de l'homme prévoit à l'article premier :

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction [je souligne] les droits et libertés définis à la section 1 de la présente Convention<sup>47</sup>.

Ratione personae, la Commission ne reçoit que des plaintes contre un État partie à la Charte africaine. Depuis octobre 2013, tous les États africains satisfont à cette exigence, à l'exception de l'État nouvellement créé du Soudan du Sud<sup>48</sup>.

Ratione temporis, la Charte et le règlement intérieur de la Commission africaine ne disent pas si la Commission est compétente pour examiner les communications relatives à des allégations de violations des droits de l'homme qui auraient pu se produire avant sa création. Sur ce point, Mbaye soutient que la rétroactivité ne devrait s'appliquer que dans les cas de violations flagrantes des droits de la personne équivalant à des crimes contre l'humanité<sup>49</sup>. Bien que je puisse être d'accord avec ce point de vue, j'estime également qu'il ne s'applique peut-être pas dans des situations de « continuité de la violation » comme celle à laquelle est confrontée la communauté Endorois. À mon avis, dans la mesure où la violation se poursuit, que la violation ait commencé ou non avant ou après l'entrée en vigueur de la Charte, celle-ci s'appliquera.

### 3.1.2 Accès à la Commission

L'accès à la Commission est accordé aux États, aux individus et aux ONG ayant le statut d'observateur et ils ont le droit de présenter des communications. Le statut d'observateur auprès de la Commission africaine est accordé aux ONG qui remplissent les conditions suivantes :

Lorsqu'elles ont des objectifs et des activités conformes aux principes et objectifs fondamentaux énoncés dans la Charte de l'OUA et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; (b) lorsqu'elles [sont]

<sup>42</sup> En ce qui concerne les principes applicables aux travaux de la Commission africaine, l'article 60 permet à la Commission de « s'inspirer [ ] du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions de divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions des divers instruments adoptés dans les d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte ». L'article 61 ajoute que la Commission peut prendre en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

<sup>43</sup> Article 45(3) de la Charte africaine.

<sup>44</sup> L'article 47 se lit comme suit : « Si un État partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre État partie à la présente Charte a violé les dispositions de la Charte, il peut attirer, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question ».

<sup>45</sup> Voir Vazak Dimension internationale des droits de l'homme' (1978) 544 para 1221 available at <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001342/134209fo.pdf> (accessed 3 October 2013). Voir aussi Mbaye Kéba Les droits de l'Homme en Afrique (1992) 233.

<sup>46</sup> Ibid.

<sup>47</sup> Voir [http://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_ENG.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_ENG.pdf) (consulté le 3 octobre 2013).

<sup>48</sup> Le Soudan du Sud a fait sécession de la République du Soudan en 2011 et est devenu le 54e membre de l'Union africaine. Le Sud-Soudan a signé la Charte africaine le 24 janvier 2013. Elle n'avait pas encore ratifié la Charte au moment de la rédaction du présent rapport.

<sup>49</sup> Id 234 n 181.

des organisations travaillant dans le domaine des droits de l'homme ; et © [si elles] déclarent leurs ressources financières<sup>50</sup>.

La question du locus standi<sup>51</sup> n'est pas litigieuse au

regard de la Charte africaine. Il n'est pas nécessaire d'être une victime directe de la violation faisant l'objet de la plainte. Tout individu, groupe ou ONG peut déposer une communication<sup>52</sup> devant la Commission alléguant une violation de l'une des dispositions de la Charte par un Etat partie.

### 3.1.3 Admissibilité

En ce qui concerne la recevabilité, la Charte établit une distinction entre les « communications émanant d'un État » (articles 47 à 54) qui doivent être parties à la Charte africaine, et les « autres communications » (articles 55 à 56). La recevabilité des « autres communications » est soumise à un certain nombre de règles, notamment : indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ; être compatibles avec la Charte de l'OUA (devenue l'Acte constitutif de l'Union africaine) et la Charte africaine ; ne pas contenir de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA. Les communications émanant d'ONG et de particuliers doivent également satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. Le paragraphe 5 de l'article 56 exige que les recours internes, le cas échéant, soient épuisés, à moins qu'il n'y ait un retard excessif. A plusieurs reprises, la Commission africaine a exposé cette exigence lors de l'examen de la recevabilité des communications présentées par des ONG et des individus. Qu'il suffise de mentionner que, de l'avis de la Commission :

L'épuisement des recours internes a pour but de donner aux tribunaux nationaux la possibilité de statuer sur les affaires avant qu'elles ne soient portées devant une instance internationale, évitant ainsi des jugements contradictoires de droit aux niveaux national et international<sup>53</sup>.

Toujours en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de l'article 56, paragraphe 5, dans l'affaire Purohit et Moore c. Gambie

(communication no 241/2001), la Commission a déclaré recevable la communication présentée par les défenseurs de la santé mentale car les recours prévus par la Gambie (dispositions générales du droit) étaient « non réalistes pour cette catégorie de personnes (le malade mental) et donc non efficaces<sup>54</sup> ». En l'espèce, les requérants ont allégué que les dispositions de la loi gambienne sur la détention des malades mentaux, et la manière dont les malades mentaux étaient traités, constituaient une violation de dispositions spécifiques de la Charte africaine - notamment du droit à la santé (article 16). Les requérants ont soutenu que la Loi ne prévoyait pas de mesures de protection pour les patients soupçonnés d'être aliénés au moment de leur diagnostic, de leur certification et de leur détention. Selon eux, la loi ne permettait pas, entre autres, de réexaminer les ordonnances de détention ou d'interjeter appel de celles-ci, ni de prévoir un recours en cas de détention irrégulière. Il a également été allégué qu'il n'existait aucune disposition concernant l'examen indépendant, la gestion et les conditions de vie au sein de l'unité elle-même.

La Commission a estimé que la Gambie avait violé plusieurs dispositions de la Charte africaine et que la loi sur la détention des personnes aliénées était discriminatoire en raison des catégories de personnes qui seraient détenues en vertu de cette loi, à savoir les personnes arrêtées dans la rue et les personnes issues de milieux pauvres ; en d'autres termes, les personnes n'ayant aucun moyen de contester une détention erronée ou un mauvais traitement qui leur serait infligé.

<sup>50</sup> Résolution 33 sur les Critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à la 25<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission africaine tenue à Bujumbura, Burundi, du 26 avril au 5 mai 1999, disponible sur <http://www.achpr.org/sessions/25th/resolutions/33/> (accès 3 octobre 2013).

<sup>51</sup> Locus standi est le terme désignant la capacité d'une partie de démontrer au tribunal qu'elle a un lien suffisant avec la loi ou l'action contestée et qu'elle a subi un préjudice suffisant pour appuyer la participation de cette partie à l'affaire.

<sup>52</sup> wa'Mutua Makau n 177 ci-dessus 17.

<sup>53</sup> The Social and Economic Rights Action Centre for Economic and Social Rights Action Centre for Economic and Social Rights c. Nigeria, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples Communication 155/96 (2001) par. 37. Voir <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/155-96b.html> (consulté le 15 octobre 2013).

<sup>54</sup> Purohit et Moore c. Gambie : Communication 241/2001, 16<sup>e</sup> rapport d'activité 2002-2003, annexe VII, par. 36, 37 et 38. Voir [http://www.law.syr.edu/media/documents/2009/9/Purohit\\_and\\_Moore\\_v\\_Gambia.pdf](http://www.law.syr.edu/media/documents/2009/9/Purohit_and_Moore_v_Gambia.pdf) (consulté le 15 octobre 2013).

De l'avis de la Commission, les recours mis en place par l'Etat défendeur n'étaient pas accessibles à cette catégorie de personnes. La Commission a donc rappelé à celui-ci qu'en vertu de l'article 16 de la Charte sur le droit à la santé, il est tenu de prendre des mesures concrètes et ciblées, tout en tirant pleinement parti de ses ressources disponibles, pour garantir que le droit à la santé soit pleinement réalisé sous tous ses aspects sans discrimination. L'exigence de recours « réalistes » utilisée par la Commission pour établir la recevabilité d'une communication

est importante. Elle se fonde sur la situation générale de pauvreté qui prévaut en Afrique, où la protection sociale des plus pauvres exige des mesures concrètes de la part de l'État en tant que principal responsable de l'obligation. La position adoptée par la Commission sur l'obligation faite aux États de mettre en place des politiques et mesures non discriminatoires est conforme à la position adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies dans son interprétation de l'article 12 du PIDESC<sup>55</sup>.

### 3.2 Aperçu des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit au développement

Au cours des dernières années, la Commission africaine a été saisie d'un certain nombre d'affaires fondées sur la violation alléguée de l'article 22 de la Charte africaine, qui énonce le droit au développement. Dans les cas sélectionnés qui suivent, je passe en revue ces décisions en vue de trouver des points d'entrée pour les ONG, en particulier celles de Côte d'Ivoire. Cet examen a deux objectifs. Premièrement, l'examen chronologique de ces affaires permet d'établir une tendance et de progresser graduellement vers la reconnaissance pleine et entière du DD qui est finalement apparu dans l'affaire Endorois

lorsque la Commission s'est prononcée sur la nature et la portée du DD. Deuxièmement, le déni du DD est l'une des causes profondes de la crise qui a affecté la Côte d'Ivoire pendant plus d'une décennie. Pourtant, aucune ONG de ce pays n'a d'expérience dans le domaine du DD, et encore moins dans la présentation à la Commission d'une communication fondée sur le DD. Le but de cet examen est donc de soutenir l'argument principal de cette thèse - que le DD est un autre droit sur lequel les ONG doivent travailler et sur lequel elles peuvent (et devraient) s'appuyer dans leurs plaidoiries.

#### 3.2.1 William A. Courson c. Zimbabwe : Communication 136/94<sup>56</sup>

En 1995, la Commission africaine a admis une communication de William A. Courson, concernant le statut juridique des homosexuels au Zimbabwe, dans laquelle le requérant affirmait, entre autres, que la criminalisation de l'homosexualité par les lois zimbabwéennes était contraire aux articles 1 (obligation générale de l'Etat de garantir tous les droits consacrés par la Charte africaine) ; 2 (absence de discrimination)<sup>57</sup> ; 3 (droit à l'égalité devant la loi) ; 4 (droit à la vie et à la dignité de la personne) ; 5 (droit à la dignité) ; 6 (droit à une

procédure régulière concernant l'arrestation et la détention) ; 8 (liberté de religion) ; 9 (liberté d'information et d'expression) ; 10 (liberté d'association) ; 11 (liberté de réunion) ; 16 (droit à la santé) ; 20 (droit à l'autodétermination) ; 22 (droit au développement)<sup>58</sup> et 24 (droit à un environnement globalement satisfaisant) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le plaignant a retiré sa communication et la Commission n'a donc pas statué sur le fond.

<sup>55</sup> Les mesures exigées de la part de l'État sont énoncées aux paragraphes 30 à 37 et comprennent des obligations générales telles que la garantie que le droit sera exercé sans discrimination d'aucune sorte (article 2.2) ainsi que l'obligation de prendre des mesures (article 2.1) pour assurer la pleine application de l'article 12. Ces mesures doivent être délibérées, concrètes et viser à la pleine réalisation du droit à la santé. Ces mesures comprennent également des obligations juridiques spécifiques et des obligations internationales. Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) : Observation générale 14 9-11. Disponible à l'adresse <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G00/439/34/PDF/G0043934.pdf?OpenElement> (consulté le 20 novembre 2013).

<sup>56</sup> William A. Courson c. Zimbabwe Communication 136/94 disponible sur <http://caselaw.ihra.org/doc/136.94/view/> (consulté le 2 octobre 2013).

<sup>57</sup> Le droit de ne pas faire l'objet de discrimination est également garanti par l'article 18(3), en particulier dans le contexte de la « famille » considérée dans la Charte comme la gardienne des valeurs morales et traditionnelles reconnues par la communauté dans la mesure où « l'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux ».

<sup>58</sup> L'article 22 se lit comme suit :

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

### 3.2.2 Bakweri Land Claims Committee c. Cameroun : Communication 260/02<sup>59</sup>

Le Comité des revendications territoriales de Bakweri (Bakweri) a déposé une communication auprès de la Commission africaine à la suite du décret présidentiel n° 94/125 du 14 juillet 1994 du gouvernement du Cameroun, qui cédait une grande partie de terrain à la Cameroon Development Corporation (CDC). Les plaignants ont allégué que cela entraînerait l'aliénation (aux acheteurs privés) d'environ 400 milles carrés (104 000 hectares) de terres appartenant traditionnellement à la division de Fako, occupées, utilisées et/ou généralement en possession effective des Bakweri. Le requérant a allégué que le transfert aurait pour effet la perte

par les Bakweri de leurs droits de propriété et de leurs intérêts sur les deux tiers de la superficie totale des terres de ce groupe minoritaire, ce qui constituerait une violation de plusieurs dispositions de la Charte africaine, à savoir les articles 7(1)(a), 14, 21, et 22. La Commission africaine a refusé la recevabilité au motif que les recours locaux (internes) n'avaient pas été épuisés, comme l'exige le paragraphe 5 de l'article 56 de la Charte africaine. Une fois de plus, l'occasion d'une déclaration quasi-judiciaire sur le sens et l'application/applicabilité de l'article 22 de la Charte africaine a été manquée.

### 3.2.3 République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda : Communication 227/99<sup>60</sup>

Le 8 mars 1999, au cours du conflit armé qui menaçait la République démocratique du Congo (RDC), le requérant (RDC) a déposé une plainte contre ses voisins, le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda, alléguant notamment qu'il était victime d'une agression armée perpétrée par ces pays. La RDC a en outre allégué que cette agression constituait une violation des principes fondamentaux qui régissent les relations amicales entre les Etats, comme stipulé dans les Chartes des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). En particulier, les principes du non-recours à la force dans les relations internationales, du règlement pacifique des différends, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, et enfin de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, auraient été violés.

La RDC a également allégué avoir été victime d'une violation des articles 2 (droit de ne pas être victime de discrimination), 4 (droit à la vie et à la dignité personnelle), 6 (droit à une procédure

régulière concernant l'arrestation et la détention), 12 (liberté de circulation et de résidence), 16 (droit à la santé), 17 (droit à l'éducation), 19 (droit à l'égalité), 20 (droit à l'autodétermination), 21 (droit à disposer librement de ses ressources naturelles), 22 (droit au développement) et 23 (droit à la paix et la sécurité) de la Charte africaine.

**Le plaignant a demandé à la Commission africaine de :**

... déployer une mission d'enquête en vue d'observer in loco les accusations portées contre le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda<sup>61</sup>.

Dans le cadre du processus de détermination des allégations contre les défendeurs, la Commission a procédé à une analyse de la reconnaissance par les États défendeurs de leur présence dans la région<sup>62</sup>, et des conclusions du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et de la richesse en RDC<sup>63</sup>.

<sup>59</sup> Communication 260/02 Bakweri Land Claims Committee v Cameroon disponible à l'adresse [http://www.achpr.org/files/sessions/36th/communications/260.02/achpr36\\_260\\_02\\_02\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/36th/communications/260.02/achpr36_260_02_02_fra.pdf) (consulté le 5 octobre 2013).

<sup>60</sup> Communication 227/99 République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda, disponible sur <http://caselaw.ihdr.org/doc/227.99/view/> (consulté le 5 octobre 2013). Voir l'alinéa 11(c).

<sup>61</sup> Voir para 11(c).

<sup>62</sup> Au paragraphe 72 du rapport, la Commission africaine déclare que « les Etats plaignants allèguent l'occupation des provinces orientales du pays par les Etats défendeurs et les forces armées. Elle allègue également que la plupart des provinces touchées sont sous le contrôle des rebelles depuis le 2 août 1998, avec l'aide et le soutien des Etats défendeurs. A l'appui de ses prétentions, elle affirme que les gouvernements ougandais et rwandais ont reconnu la présence de leurs forces armées respectives dans les provinces orientales du pays sous ce qu'elle appelle le « prétexte fallacieux » de « sauvegarder leurs intérêts ». La Commission [africaine] prend note du fait que cette allégation est appuyée par les déclarations des représentants des Etats défendeurs lors de la 27e session ordinaire [de la Commission africaine] tenue en Algérie ».

<sup>63</sup> Le 2 juin 2000, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration (S/PRST/2000/20) dans laquelle il priait le Secrétaire général de créer un groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et des richesses en République démocratique du Congo pour une période de six mois. Le Secrétaire général a présenté le rapport du groupe le 12 avril 2001. Voir <http://www.un.org/News/News/dh/latest/drcongo.htm> (consulté le 5 octobre 2013).



En réponse à cette analyse, la Commission a jugé que l'occupation du territoire du requérant par les forces armées des défenseurs constituait une violation de l'article 23 relatif au droit des peuples à la paix et à la sécurité<sup>64</sup>. La Commission a conclu que l'occupation alléguée de parties des provinces du plaignant par les intimés constituait une violation de la Charte sur laquelle elle ne pouvait fermer les yeux<sup>65</sup>. En conséquence, elle a jugé que les États défendeurs avaient violé plusieurs dispositions de la Charte africaine, notamment l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme ; elle a recommandé le retrait de leurs troupes des provinces occupées et le versement d'une indemnisation à l'État requérant au nom des populations victimes de violations des droits humains<sup>66</sup>. En l'espèce, il est frappant de constater que la Commission n'a pas fait référence à ses propres conclusions. Il est douteux que l'on parvienne à une conclusion aussi ferme sans que la Commission n'ait procédé à ses propres enquêtes. La Charte africaine prévoit à l'article 46 ce qui suit :

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut notamment entendre le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine ou toute autre personne susceptible de l'éclairer<sup>67</sup>.

Un telle « éclaircissement » peut être assimilé à un oui-dire et peut ne pas constituer une base suffisante pour que la Commission puisse rendre sa décision. C'est pourquoi la Commission a mis en place un certain nombre de mécanismes subsidiaires (rapporteurs spéciaux, comités et groupes de travail) qu'elle aurait pu utiliser dans ce cas comme « méthodes d'enquête ». Rien dans le rapport d'enquête n'indique que la Commission ait eu recours à ces méthodes pour établir les faits.

La Charte africaine reconnaît également, en vertu de l'article 60, que la Commission s'inspirera de diverses sources, y compris « d'autres

instruments adoptés par les Nations Unies<sup>68</sup> », qui, à mon avis, peuvent inclure des rapports et résolutions d'organes tels que le Conseil de sécurité. C'est dans ce contexte que la Commission s'est appuyée sur les conclusions du groupe d'experts des Nations unies précité. Le rapport en question ne couvre que la violation alléguée de l'article 21 (droit de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles), mais ne mentionne pas les autres droits de l'homme invoqués par l'État requérant. En tant que tel, il n'a qu'une pertinence limitée pour l'analyse de la violation alléguée de l'article 22 de la Charte africaine (droit au développement). Il s'ensuit qu'à mon avis, la référence à ce rapport de l'ONU ne constitue pas une méthode d'enquête suffisante pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 46. Cette situation est exacerbée dans le cas d'une communication interétatique comme celle dont il est question, où la Commission a eu à la fois le temps et l'occasion de vérifier les allégations de l'État plaignant grâce à des visites sur le terrain et au recours à des rapporteurs spéciaux et à des groupes de travail.

Se référant au DD, la Commission a décrit l'occupation des provinces de l'est du plaignant par les forces armées des défenseurs comme suit :

une violation barbare et insouciante des droits des peuples congolais au développement culturel garantis par l'article 22 de la Charte africaine, et un affront aux nobles vertus de la tradition historique africaine et aux valeurs énoncées dans le préambule de la Charte africaine<sup>69</sup>.

La Commission n'a fourni aucune explication sur la manière dont l'occupation a violé le droit au développement culturel. Cependant, elle a identifié la notion de « développement culturel » comme un élément du DD. Ce n'est que plus tard, dans l'affaire Endorois, qu'elle a fourni des détails sur son interprétation de la notion de « développement culturel » et du DD en soi.

<sup>64</sup> Paragraphes 76 et 77.

<sup>65</sup> Paragraphe 69.

<sup>66</sup> Dans sa décision, la Commission africaine « conclut que les États défendeurs ont violé les articles 4, 5, 12(1), et (2), 14, 16, 17, 18(1) et (3), 19, 20, 21, 22 et 23 de la Charte africaine ; Exhorte les États défendeurs à respecter leurs obligations en vertu des Chartes des Nations Unies, de l'OUA, de la Charte africaine, de la Déclaration des Nations Unies relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États et d'autres principes internationaux applicables du droit et à retirer immédiatement leurs troupes du territoire du requérant ; Prend note avec satisfaction des développements positifs intervenus en la matière, à savoir le retrait des forces armées des États défendeurs du territoire de l'État requérant ; Recommande que des réparations adéquates soient versées, selon les modalités appropriées, à l'État requérant pour et au nom des victimes des droits de l'homme par les forces armées des États défendeurs lorsque les forces armées de ces États étaient sous contrôle effectif des provinces de l'État requérant qui ont subi ces violations ».

<sup>67</sup> Voir <http://www.humanrights.se/wp-content/uploads/2012/01/African-Charter-on-Human-and-Peoples-Rights.pdf> (consulté le 7 octobre 2013).

<sup>68</sup> L'article 60 dispose ce qui suit : « La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions de divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la Charte ».

<sup>69</sup> Paragraphe 87.

Dans une communication mûrement réfléchi sur cette question, la Commission a également estimé que l'exploitation/le pillage illégal des ressources naturelles de l'État requérant était contraire à l'article 21 de la Charte africaine<sup>70</sup>. Ainsi, la Commission africaine a introduit une autre facette du DD telle que définie dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement lorsqu'elle a conclu que la privation du droit des populations de la République démocratique du Congo à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles constituait une violation supplémentaire de leur droit au développement économique, social et culturel et du devoir général des États de garantir l'exercice du droit au développement tel que stipulé dans l'article 22 de la Charte africaine. Dans une certaine mesure, je soutiendrai que les articles 21 et 22 doivent être lus ensemble, et qu'ils se rapportent tous deux d'une certaine manière au DD tel que défini par la Déclaration des Nations Unies.

L'article 21 concerne les biens physiques, tandis que l'article 22 « opère » sur un plan plus « psychologique » avec sa référence au « développement culturel ». C'est la combinaison de ces deux articles qui rapproche la définition offerte par ces deux instruments. En les distinguant l'un de l'autre, on risque de mal

interpréter le contenu substantiel du DD et de limiter le développement « culturel ». Telle a été, par exemple, l'interprétation utilisée par la Côte d'Ivoire dans son rapport initial et son rapport combiné à la Commission africaine en octobre 2012<sup>71</sup>. S'agissant des mesures prises pour s'acquitter de ses obligations au titre du DD<sup>72</sup>, la Côte d'Ivoire a rendu compte, d'une part, des efforts déployés pour promouvoir le développement économique (tels que ceux liés à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement)<sup>73</sup>, et, d'autre part, des activités relatives à la culture, telles que la création d'un ministère de la culture et la protection des biens et sites considérés comme patrimoine mondial. Ce compte-rendu de la mise en œuvre du DD sape la nature composite et participative de ce droit.

Dans cette communication, je soutiens que les ONG congolaises, agissant au nom des victimes de l'occupation par les forces armées des États défendeurs, auraient pu se mettre en réseau à la fois au niveau interne et avec des groupes internationaux de défense des droits de l'homme pour demander réparation pour la violation, entre autres, du DD. À mon avis, cette opportunité est encore ouverte et devrait être explorée, notamment en s'adressant à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

### 3.2.4 Projet sur les droits socio-économiques et la responsabilité c. Nigeria : Communication 300/05<sup>74</sup>

Dans cette communication, l'ONG nigériane Socio Economic Rights and Accountability Project (SERAP) affirmait que le Nigeria avait violé l'article 17 (droit à l'éducation), l'article 21 (droit du peuple à ne pas être dépossédé de ses richesses et de ses ressources naturelles) et l'article 22 (droit du peuple au développement économique, social et culturel) après une déclaration télévisée controversée de l'ancien

Président Olusegun Obasanjo, faisant référence au fait que certains hauts fonctionnaires du gouvernement avaient accepté des pots de vin. Le SERAP a affirmé que le détournement de la somme de 3,5 milliards de nairas de la Commission nationale universitaire par certains fonctionnaires de dix États de la Fédération du Nigeria était illégal et inconstitutionnel car il violait les articles 21 et 22 de la CADHP.

<sup>70</sup> L'article 21 stipule que : « 1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. [...] Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines ».

<sup>71</sup> Le rapport initial et unique de la République de Côte d'Ivoire a été soumis à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples le 4 juillet 2012 et examiné lors de la 52e session ordinaire tenue à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) en octobre 2012, disponible sur le site [http://www.achpr.org/files/sessions/52nd/state\\_report/1-1994-2012/initial\\_combined\\_periodic\\_report\\_194\\_2012\\_eng.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/52nd/state_report/1-1994-2012/initial_combined_periodic_report_194_2012_eng.pdf) (accès le 23 novembre 2013).

<sup>72</sup> Id 41-42.

<sup>73</sup> En 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une déclaration connue sous le nom de « Déclaration du Millénaire » qui contient huit objectifs de développement allant de la réduction de moitié de l'extrême pauvreté et de l'éducation primaire universelle à l'arrêt de la propagation du VIH/SIDA d'ici 2015. Pour plus d'informations sur les OMD, voir <http://www.un.org/millenniumgoals/> (consulté le 23 novembre 2013).

<sup>74</sup> Communication 300/05 Projet sur les droits et la responsabilité socio-économiques c. Nigeria, disponible sur <http://caselaw.ihra.org/doc/300.05/view/> (consulté le 3 octobre 2013).

Toutefois, l'affaire a été déclarée irrecevable par la Commission africaine, toujours sur la base du non-épuisement des recours internes disponibles (article 56(5))<sup>75</sup>. Insatisfaite de cette conclusion, le SERAP a ensuite soumis une communication similaire à la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les mêmes faits<sup>76</sup>.

Bien que cette affaire ne soit pas examinée en

détail ici, il vaut la peine de noter que contrairement au principe général du droit international (et du droit interne/national), l'épuisement des recours internes n'est pas une condition de recevabilité des communications devant la Cour de justice de la CEDEAO, d'où l'admission de ce cas par le tribunal qui avait auparavant été déclaré irrecevable par la Commission africaine. (Une discussion plus approfondie de la Cour de justice de la CEDEAO est entreprise ci-dessous).

### 3.2.5 POrganisation soudanaise des droits de l'homme (SHRO) & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) v Soudan : Communication 279/03-296/05<sup>77</sup>

Ces deux communications ont été déposées contre le Soudan au nom du peuple darfourien par un groupe d'ONG internationales et nationales. La première communication a été présentée par l'Organisation soudanaise des droits de l'homme (Londres), l'Organisation soudanaise des droits de l'homme (Canada), l'Association de la diaspora du Darfour, l'Union des femmes soudanaises au Canada et l'Association de la diaspora Massaleit (les requérants). La deuxième communication, Centre for Housing Rights and Evictions v Sudan (affaire COHRE), a été présentée par une ONG basée à Washington DC (le requérant) contre le même État défendeur, le Soudan. Cette dernière communication étant fondée sur des allégations pratiquement identiques à celles soulevées dans l'affaire SHRO, la Commission africaine a regroupé les plaintes<sup>78</sup>. Il convient de noter au passage que la Commission a fait usage de l'article 96 (jonction et disjonction des communications) de son Règlement intérieur<sup>79</sup>.

En substance, les requérants ont allégué des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme par la République du Soudan (l'État défendeur) contre les tribus autochtones d'Afrique noire dans la région du

Darfour (Soudan occidental), en particulier, les membres des tribus Four, Marsalit et Zaghawa. Ils ont affirmé que les violations commises dans la région du Darfour comprenaient des massacres à grande échelle, des déplacements forcés de populations, la destruction d'installations et de biens publics et la perturbation de la vie par les bombardements de zones densément peuplées par des chasseurs militaires à réaction.

Dans cette affaire, la Commission africaine a conclu que le peuple darfourien était victime de violations de plusieurs articles de la Charte africaine, dont l'article 22 (le DD). La Commission africaine a réaffirmé l'obligation qui incombe au Soudan en vertu de la Charte africaine de protéger les droits de tous les individus et de tous les peuples, quelles que soient leur race, leur appartenance ethnique, leur religion et leur origine sociale<sup>80</sup>. En s'attaquant aux violations commises contre le peuple du Darfour, la Commission a constaté que le peuple du Darfour, dans son ensemble, est « un peuple » qui ne devrait pas être dominé par un peuple d'une autre, de race différente, au sein d'un même État.

<sup>75</sup> Le paragraphe 5 de l'article 56 dispose que les communications relatives aux droits de l'homme et aux droits des peuples, visées à l'article 55, reçues par la Commission, sont examinées si elles sont envoyées après épuisement des recours internes éventuels, sauf s'il est évident que cette procédure est excessivement longue.

<sup>76</sup> Communication 338/07 Projet sur les droits socio-économiques et la responsabilité (SERAP) c. Nigeria, disponible sur <http://caselaw.ihra.org/doc/338.07/view/> (consulté le 5 octobre 2013).

<sup>77</sup> Organisation soudanaise des droits de l'homme (SHRO) et Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan Communication 279/03-296/05 disponible sur [http://www.achpr.org/files/sessions/45th/communications/279.03-296.05/achpr45\\_279.03\\_296.05\\_eng.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/45th/communications/279.03-296.05/achpr45_279.03_296.05_eng.pdf) (accès le 5 octobre 2013).

<sup>78</sup> Voir par. 33 et 50 de la communication 279/03-296/05.

<sup>79</sup> L'article 96 prévoit ce qui suit :

1 Si deux ou plusieurs communications contre le même État partie traitent de faits similaires ou révèlent le même type de violation des droits, la Commission peut les joindre et les considérer comme une seule et même communication.

2 Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la Commission peut décider de ne pas coupler les communications si elle est d'avis que cette jonction ne servira pas l'intérêt de la justice.

3 Lorsque, conformément au paragraphe 1 du présent article, la Commission décide de joindre deux ou plusieurs communications, elle peut ultérieurement, si elle le juge approprié, décider de disjoindre les communications.

<sup>80</sup> Voir les articles 2 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

La Commission a cru comprendre que leur demande d'égalité de traitement découlait de leur sous-développement et de leur marginalisation présumés. Sur cette base, la Commission a conclu que la réponse du Soudan qui, dans le cadre de la lutte contre le conflit armé, visait la population civile et non les combattants, constituait une forme de punition collective interdite par le droit international. C'est à cet égard que la Commission a conclu que le Soudan avait violé l'article 22 de la Charte africaine. Dans ce cas, la Commission africaine a introduit la notion de respect des droits de l'homme en général et du DD en particulier, lors d'un conflit armé, en soulignant la distinction entre les

populations civiles non combattantes, ayant droit au respect et à la protection de leurs droits, et les combattants. La Commission a motivé la violation du DD par le fait que les attaques et les déplacements forcés des Darfouriens leur ont refusé la possibilité de participer à des activités économiques, sociales et culturelles<sup>81</sup>. La Commission n'a pas développé ce point dans le cas d'espèce.

La Commission africaine a finalement accordé toute son attention au DD en fournissant une analyse détaillée et précise de la définition et de l'application de la Charte africaine au DD dans l'affaire Endorois examinée ci-après.

### 3.2.6 Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group (au nom du Endorois Welfare Council) c. Kenya : Communication 276/03<sup>82</sup>

La communication a été déposée par le Centre pour le développement des droits des minorités (CEMIRIDE) qui a agi au nom de la communauté Endorois. Le CEMIRIDE a reçu l'assistance de deux organisations internationales, Minority Rights Group International (MRG) et le Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE - qui a présenté un mémoire d'amicus curiae). Le CEMIRIDE a allégué des violations des droits de l'homme résultant du déplacement de la communauté endorois, peuple autochtone, de ses terres ancestrales, de l'absence d'indemnisation adéquate pour la perte de ses biens, de la perturbation de l'activité pastorale de la communauté, des violations du droit de pratiquer sa religion et sa culture, ainsi que du processus général du développement du peuple. Le requérant affirmait qu'il s'agissait là de violations des articles 8 (liberté de religion), 14 (droit à la propriété), 17 (droit à l'éducation), 21 (droit de disposer librement de la richesse et des ressources naturelles) et 22 (droit au développement) de la Charte africaine.

Le requérant a demandé qu'il soit remédié à ces violations par la restitution de leurs terres avec titre légal et une délimitation claire de leurs frontières, et par l'indemnisation de la communauté pour toutes les pertes subies. Il a également demandé le respect et la protection de la liberté de pratiquer leur religion et leur culture.

En examinant l'affaire au motif que l'État défendeur (Kenya) n'avait pas présenté d'arguments sur la recevabilité de la communication malgré de nombreux rappels, la Commission africaine a décidé que la requête était conforme à l'article 56 de la Charte africaine et a accepté sa compétence<sup>83</sup>.

En examinant l'affaire au fond, la Commission s'est penchée sur chaque demande fondée sur des dispositions spécifiques de la Charte africaine et s'est prononcée sur chacune. Aux fins de la présente thèse, il n'est fait référence qu'à la décision de la Commission sur le différend relatif à la violation alléguée des dispositions de l'article 22 (le DD).

<sup>81</sup> Paragraphe 224 : « Les attaques et les déplacements forcés des populations du Darfour les ont privées de la possibilité de participer à des activités économiques, sociales et culturelles. Le déplacement a porté atteinte au droit à l'éducation de leurs enfants et à la poursuite d'autres activités. Au lieu de déployer ses ressources pour lutter contre la marginalisation au Darfour, qui était la cause principale du conflit, l'État défendeur a déclenché une campagne militaire punitive qui a constitué une violation massive non seulement des droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi des autres droits individuels du peuple du Darfour ».

<sup>82</sup> Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group (au nom de Endorois Welfare Council) c. Kenya Communication 276/03 disponible sur <http://caselaw.ihirda.org/doc/276.03/view/> (consulté le 5 octobre 2013).

<sup>83</sup> Paragraphe 60 : « La Commission africaine note que l'État défendeur n'a pas coopéré pour présenter ses arguments sur la recevabilité de la communication malgré de nombreux rappels. En l'absence d'une telle soumission, étant donné la valeur nominale des soumissions des plaignants, la Commission africaine considère que la plainte est conforme à l'article 56 de la Charte africaine et déclare donc la communication recevable ».

L'État défendeur a fait valoir que les Endorois ne pouvaient être qualifiés de « peuples » au sens de la définition de la Charte africaine. Sur ce point, la Commission africaine a déclaré :

La Commission africaine note également que, sur le plan normatif, la Charte africaine des droits de l'homme est un document novateur et unique en son genre par rapport aux autres instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, en ce qu'il met l'accent sur les droits des « peuples ». ... Il s'écarte considérablement des formulations étroites d'autres instruments régionaux et universels relatifs aux droits de l'homme en tissant une toile qui comprend les trois « générations » de droits : les droits civils et politiques ; les droits économiques, sociaux et culturels ; les droits des groupes et des peuples. A cet égard, la Commission africaine note sa propre observation selon laquelle le terme « autochtone » ne vise pas non plus à créer une catégorie spéciale de citoyens, mais plutôt à remédier aux injustices et inégalités historiques et actuelles. C'est dans ce sens que le terme a été appliqué dans le contexte africain par le Groupe de travail sur les populations et les communautés autochtones de la Commission africaine<sup>84</sup>.

La Commission a donc considéré que le droit à la personnalité juridique ne pouvait être refusé à l'Endorois au seul motif que certains membres de la communauté ne s'identifiaient pas individuellement aux traditions et aux lois de

l'Endorois. La Commission africaine a convenu que les Endorois se considèrent comme un peuple distinct, partageant une histoire, une culture et une religion communes. Elle s'est félicitée qu'ils constituent « un peuple », statut qui leur permet de bénéficier des dispositions de la Charte africaine qui protègent les droits collectifs. La Commission était en outre d'avis que les violations alléguées de la Charte africaine concernaient les droits qui sont au cœur des droits des autochtones - le droit de préserver son identité en s'identifiant à ses terres ancestrales<sup>85</sup>. En ce qui concerne les composantes particulières du DD, la Commission africaine a présenté un compte rendu détaillé de sa conception du DD, qui inclut la participation et la consultation de la population à la prise de décision, le partage des avantages et, finalement, la création de conditions favorables au développement. Ces composantes du DD sont énumérées ici, car elles contribuent grandement à une meilleure compréhension de la définition du DD en Afrique.

Premièrement, la Commission africaine a utilisé son mandat pour interpréter les dispositions de la Charte africaine en vertu de l'article 45(3)<sup>86</sup> afin de préciser la double nature de ce droit. Elle a conclu que le droit au développement exigeait une approche à deux volets, le droit étant à la fois « constitutif » et « instrumental », ou utile à la fois comme moyen et comme fin. Une violation de l'élément procédural ou de fond constituera une violation du droit au développement. Le respect d'un seul des deux volets ne satisfera pas le droit au développement<sup>87</sup>. Cette interprétation du DD est conforme à la définition de la Déclaration des Nations Unies sur le DD<sup>88</sup> et à ma conception de ce droit en tant que droit composite et participatif.

<sup>84</sup> Paragraphe 149.

<sup>85</sup> Au paragraphe 157, la Commission expose ainsi sa perspective sur ce point. En plus d'un lien sacré avec leurs terres, l'auto-identification est un autre critère important pour déterminer l'existence d'un peuple autochtone. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits et les libertés fondamentales des populations autochtones soutient également l'auto-identification comme critère clé pour déterminer qui est effectivement autochtone. La Commission africaine est consciente qu'aujourd'hui encore, de nombreux peuples autochtones sont exclus de la société et souvent même privés de leurs droits en tant que citoyens égaux d'un État. Néanmoins, plusieurs de ces communautés sont déterminées à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique. Elle accepte les arguments selon lesquels l'existence continue des communautés autochtones en tant que « peuples » est étroitement liée à la possibilité qu'elles influencent leur propre destin et qu'elles vivent conformément à leurs propres modèles culturels, institutions sociales et systèmes religieux. La Commission africaine note en outre que le rapport du Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones (GTPA) de la Commission africaine souligne que l'auto-identification des peuples est un élément important du concept des droits des peuples tel que défini dans la Charte. Il convient que les violations alléguées de la Charte africaine par l'État défendeur sont celles qui touchent au cœur des droits des autochtones - le droit de préserver son identité en s'identifiant aux terres ancestrales, aux modèles culturels, aux institutions sociales et aux systèmes religieux. La Commission africaine reconnaît donc que l'auto-identification des Endorois en tant qu'individus autochtones et leur acceptation en tant que tels par le groupe est une composante essentielle de leur sentiment d'identité.

<sup>86</sup> L'article 45(3) dispose que la Commission africaine a pour fonctions d' « interpréter toutes les dispositions de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA » (devenue l'Union africaine).

<sup>87</sup> Paragraphe 277.

<sup>88</sup> L'article 1 de la Déclaration des Nations Unies sur la DD prévoit que :

1 Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

2 Le droit humain au développement implique également le plein exercice du droit des peuples à l'autodétermination, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles.



La Commission africaine a identifié cinq critères principaux et les a énumérés comme étant les conditions requises pour l'application du DD. Le développement doit être équitable, non discriminatoire (pour des raisons telles que le sexe, l'opinion, l'origine, la croyance, le statut social), participatif (impliquer les bénéficiaires), responsable (cela impliquerait de préciser les obligations des différents détenteurs de devoirs qui sont responsables de l'exécution du programme), et impliquer l'établissement de mécanismes appropriés pour l'évaluation et le suivi à travers une procédure formelle et légale<sup>90</sup>.

Deuxièmement, sur le concept de participation, la Commission africaine s'est appuyée sur le préambule de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement qui stipule que la RDD inclut « la participation active, libre et significative au développement ». Sur cette base, la Commission africaine a recommandé que le résultat du développement soit l'autonomisation de la communauté endorois. Il n'était donc pas suffisant que les autorités kényanes se contentent de fournir une aide alimentaire aux Endorois<sup>91</sup>. Il a en outre estimé que, même si l'État défendeur prétendait avoir consulté cette communauté endoroise, la Commission africaine était d'avis que cette consultation avait été insuffisante. La Commission a conclu qu'en fait, l'État défendeur n'avait pas obtenu le consentement préalable et éclairé de tous les Endorois avant de désigner leurs terres comme réserve naturelle et de procéder à leur expulsion<sup>92</sup>. Ensuite, la Commission africaine a introduit une perspective intéressante sur le système des savoirs autochtones africains dans le cadre de sa définition de la participation à la prise de décision, lorsqu'elle a adopté l'idée qu'avant d'entreprendre tout projet de développement ou d'investissement qui aurait un impact majeur sur le territoire endorois, l'État a le devoir de consulter

la communauté et d'obtenir son consentement libre, préalable et informé, en accord avec ses us et traditions<sup>93</sup>.

En ce qui concerne le partage des avantages en tant que partie constitutive du DD, la Commission africaine a observé que, conformément à la « Charte africaine pour la participation populaire au développement et à la transformation » de 1990<sup>94</sup>, le partage des avantages est un élément clé du processus de développement. Elle a donc statué que dans le cas des Endorois, le droit d'obtenir une « juste compensation » dans l'esprit de la Charte africaine se traduit par le droit des membres de la communauté endorois de participer raisonnablement aux bénéfices que l'État tire d'une restriction ou d'une privation de leur droit à l'utilisation et à la jouissance de leurs terres traditionnelles, et des ressources naturelles nécessaires à leur survie<sup>95</sup>.

Enfin, et conformément à l'article 22 de la Charte africaine, la Commission africaine a statué que le Kenya était tenu de créer les conditions favorables au développement d'un peuple et, à ce titre, de veiller à ce que les Endorois ne soient pas exclus du processus ou des avantages du développement. La Commission a convenu avec le plaignant que l'absence d'indemnisation et d'avantages adéquats ou de terres de remplacement convenables pour le pâturage indiquait que l'État défendeur ne les avait pas suffisamment pris en charge dans le processus de développement<sup>96</sup>. Sur la base de ce qui précède, la Commission africaine a conclu que le Kenya avait violé l'article 22 de la Charte africaine et a recommandé une réparation en faveur de la communauté Endorois. D'après les informations dont nous disposons en décembre 2013, le Kenya ne s'était pas conformé aux décisions de la Commission sur cette question.

<sup>89</sup> Selon le quatrième rapport présenté par Arjun Sengupta, alors Expert indépendant des Nations Unies sur le droit au développement, « l'équité » dans le domaine du développement implique un changement dans la structure de production et de distribution de l'économie pour assurer croissance et équité. Cela impliquerait également d'assurer l'égalité des chances ou des capacités, ce qui pourrait se traduire par une répartition équitable des revenus ou du montant des avantages découlant de l'exercice des droits. Voir <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G01/164/02/PDF/G0116402.pdf?OpenElement> (consulté le 5 octobre 2013).

<sup>91</sup> Sengupta Arjun 'Development cooperation and the right to development' available at [http://www.tanzaniagateway.org/docs/Development\\_cooperation\\_and\\_the\\_Right\\_to\\_Development.pdf](http://www.tanzaniagateway.org/docs/Development_cooperation_and_the_Right_to_Development.pdf) especially at 7 (accessed 5 October 2013).

Paragraphe 283.

<sup>92</sup> Paragraphe 290.

<sup>93</sup> Paragraphe 291.

<sup>94</sup> Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation, disponible sur <http://www.afrimap.org/english/images/treaty/file4239ac8e921ed.pdf> (consulté le 10 octobre 2013).

<sup>95</sup> Endorois case para 295.

<sup>96</sup> Id par. 298.

L'affaire Endorois brièvement résumée ici représente la première explication définitive et l'expansion de la définition et de l'application du DD par la Commission africaine. De ce point de vue, cette affaire n'est pas seulement utile,

mais aussi cruciale en tant qu'aide aux ONG de défense des droits de l'homme dans le cadre d'un procès sur le thème du DD<sup>97</sup>. Les principaux points à l'appui de cette affirmation particulière sont soulignés dans ce qui suit.

## 4 IMPORTANCE DE L'AFFAIRE ENDOROIS POUR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET LA RÉALISATION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

### 4.1 Impact du développement sur les populations dans le contexte de l'affaire Endorois

Comme dans l'affaire Bakweri ci-dessus, l'affaire Endorois est un exemple typique de déplacement axé sur le développement à propos duquel la Commission africaine a dû se prononcer sur des questions juridiques spécifiques. Compte tenu de l'ampleur des déplacements forcés en Afrique, la Commission africaine a créé un mécanisme subsidiaire pour traiter cette question en créant un poste de rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées<sup>98</sup>. Le commissaire Nyanduga, qui en a été le premier titulaire, explique ceci :

Face à la prévalence des déplacements et aux violations flagrantes des droits de l'homme des personnes déplacées en Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, organe chargé par l'Union africaine de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, a créé un mécanisme spécial chargé de suivre régulièrement la situation des déplacements sur le continent et les violations des droits des personnes déplacées, et de lui faire rapport<sup>99</sup>.

Il est courant pour les communautés locales en Afrique d'être déplacées par l'Etat (ou avec son soutien) dans le cadre de la construction d'infrastructures pour le développement, comme la construction de barrages, d'autoroutes, de parcs à gibier, ou même de lotissements<sup>100</sup>. Le fait que les populations touchées sont perçues comme un sacrifice nécessaire dans le processus de développement est un élément central des déplacements axés sur le développement. Dans ce paradigme, les gains positifs des projets de développement, englobés dans la notion d'intérêt public (ou de bien public), sont considérés comme l'emportant sur les conséquences négatives du déplacement d'un petit nombre d'entre eux. Robinson du Migration Policy Institute, une ONG internationale qui a fait ses preuves dans le domaine du déplacement, l'a observé :

Les personnes qui sont forcées de fuir une catastrophe ou un conflit reçoivent généralement une attention bienveillante et une aide internationale. Il n'en va pas de même pour les millions de personnes dans le monde qui ont été déplacées par le développement, même si les conséquences auxquelles elles sont confrontées sont d'une gravité comparable.

<sup>97</sup>

<sup>98</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Rapporteur spécial sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile, des migrants et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, disponible à l'adresse <http://www.achpr.org/mechanisms/refugees-and-internally-displaced-persons/> (consulté le 23 novembre 2013).

<sup>99</sup> Déclaration du Bahame Tom Nyanduga à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire des « Principes directeurs sur le déplacement interne » : An African perspective' 3 disponible sur [http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/\(httpInfoFiles\)/6AB5850D2E1F89ABC12574E20048ED25/\\$file/Statement%20by%20Bahame%20Tom%20Nyanduga,%20Commissioner,%20African%20Commission%20on%20Human%20et%20Peoples%20Rights.pdf](http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/(httpInfoFiles)/6AB5850D2E1F89ABC12574E20048ED25/$file/Statement%20by%20Bahame%20Tom%20Nyanduga,%20Commissioner,%20African%20Commission%20on%20Human%20et%20Peoples%20Rights.pdf) (accès 23 Novem-Ber 2013).

<sup>100</sup> Voir Terminski Bogumil Development-induced displacement and resettlement : Theoretical frameworks and current challenges (2013) 47-68 available at <http://dlc.dlib.indiana.edu/dlc/bitstream/handle/10535/8833/Bogumil%20Terminski,%20developmentinduced%20Displacement%20and%20Resettlement.%20Theoretical%20frameworks%20and%20current%20challenges.pdf?sequence=1> (accé ssed 23 November 201).

Au cours des décennies passées, l'opinion dominante des personnes impliquées dans le « développement » des sociétés traditionnelles, simples et du tiers monde, était qu'elles devaient être transformées en pays modernes, complexes et occidentalisés. Vu sous cet angle, les projets de développement à grande échelle et à forte intensité de capital ont accéléré le rythme vers un avenir meilleur et plus prometteur. Si les gens étaient déracinés en cours de route, cela était considéré comme un mal nécessaire ou même comme un bien réel, car cela les rendait plus vulnérables au changement<sup>101</sup>.

Sing'Oei, l'un des avocats impliqués dans l'affaire Endorois et l'un des administrateurs fondateurs du Centre pour le développement des droits des minorités au Kenya, souligne les défis posés par les déplacements axés sur le développement. Il soutient que la position marginale occupée par le pastoralisme dans la matrice économique de l'État kényan a conduit à la désaccentuation du pastoralisme en faveur d'activités économiques qui répondent aux demandes du marché, en l'occurrence le tourisme, les mines et l'extraction d'énergie<sup>102</sup>. Les travaux du Cernea sur l'impact sociologique de l'économie de la réinstallation à des fins de développement indiquent le risque élevé pour la population déplacée, y compris l'appauvrissement dû à la privation de terres, la perte d'emplois et de maisons, l'insécurité alimentaire, la marginalisation et la désintégration sociale<sup>103</sup>.

A mon avis, le défi majeur consiste à trouver un équilibre entre le droit des communautés affectées et les impératifs de développement ancrés dans le DD. Si un ou plusieurs groupes doivent être sacrifiés au nom du développement, la justice et l'équité doivent être considérées en tenant compte de la manière dont le déplacement se produit, du processus impliqué et des mesures compensatoires prises pour compenser les pertes subies par le ou les groupes affectés. L'affaire Endorois illustre la négation par le gouvernement du Kenya de ses obligations nationales et internationales en matière de droits

de l'homme pour protéger les droits du groupe/de la population affecté(e) (un groupe minoritaire). De ce point de vue, la décision de la Commission africaine est importante, non seulement pour la communauté Endorois, mais au-delà, pour des milliers d'autres communautés confrontées à des situations similaires en Afrique et au-delà.

Un scénario similaire à celui du Kenya s'est déroulé auparavant en Côte d'Ivoire. Toutefois, il existe une différence majeure entre la situation au Kenya et en Côte d'Ivoire. Tout comme la communauté Endorois, le peuple Baoulé a été déplacé de Kossou en 1969 (presque en même temps que l'expulsion forcée des Endorois) pour la construction du barrage de Kossou, deuxième plus grand barrage de Côte d'Ivoire. Kossou est situé dans la région centrale du pays, et le peuple Baoulé dépend de l'agriculture pour sa subsistance et son commerce.

Les Baoulés sont des croyants religieux traditionnels africains. La construction d'un barrage sur la rivière ivoirienne Bandaman pour l'hydroélectricité a conduit à la création d'un lac artificiel forçant quelque 75 000 habitants à quitter leurs terres ancestrales et les privant de leurs moyens de subsistance. Le gouvernement ivoirien a créé l'Autorité pour l'Aménagement de la vallée du Bandaman, organisme public chargé de réinstaller les populations touchées sur les rives du nouveau lac. Les moyens de subsistance devaient être restaurés grâce à un ambitieux programme de défrichage des terres qui devait permettre de pratiquer des cultures annuelles alimentées par les eaux de pluie. L'agriculture était fortement mécanisée avec la rotation des cultures et l'élevage du bétail qui y était associé. Ce programme a été largement soutenu par des organisations financières internationales, dont l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds européen de développement. Les habitants locaux ne pouvaient pas faire face au nouveau système agricole qu'ils trouvaient contraignant et non rentable. Ils sont ainsi retournés à leurs cultures traditionnelles. Le nouveau programme a été abandonné par les populations locales désabusées et s'est finalement effondré et a pris fin en 1981<sup>104</sup>.

<sup>101</sup> Robinson C'Minimizing development-induced displacement' available at <http://www.migration-information.org/feature/display.cfm?ID=194> (consulté le 23 novembre 2013).

<sup>102</sup> Sing'Oei'The Endorois' legal case and its impact on state and corporate conduct in Africa' (2010) Buffalo Human Rights Law Review 57.

<sup>103</sup> Cernea M'Pour une nouvelle économie de la réinstallation : A sociological critique of the compensation principle' (2003) 175 International Social Science Journal 16-17.

<sup>104</sup> Lassailly-Jacob 'Colonisation planifiée des rives du Lac de Kossou en Côte-d'Ivoire Centrale: la genèse d'un échec' (1982) 147-148 Économie rurale. 45-50.

Les deux principales conséquences de la construction du barrage ont été le déplacement de quelque 75 000 personnes de leurs terres ancestrales et la réorientation des habitudes et des modes de vie de quelque 3 000 personnes qui ont choisi de rester au pays. Cependant, contrairement à l'affaire Endorois, l'État s'est engagé à indemniser la population déplacée et à parrainer le développement des compétences des personnes qui sont restées sur leurs terres ancestrales. Le président de l'époque a nommé une section locale de la région de Kossou au poste de directeur de l'agence de réinstallation afin de tenter de désamorcer toute tension qui pourrait survenir au cours du processus de réinstallation. Bien que ces deux déplacements induits par le développement se soient produits presque en même temps, la population de Kossou ne s'est pas organisée en groupe de pression et n'a pas eu à recourir à des moyens judiciaires, comme l'ont fait les Endorois. La raison de cette différence de réaction pourrait très certainement être trouvée dans la manière dont les expulsions induites par le développement ont eu lieu dans ces deux cas.

La première différence concerne la reconnaissance du groupe concerné en tant que « peuple ». En Côte d'Ivoire, l'État n'a pas nié l'existence des Baoulés en tant qu'habitants autochtones des terres de Kossou et la question de la propriété foncière ne s'est donc pas posée. En effet, alors que la loi ivoirienne stipule que la terre est un patrimoine national auquel tout individu et tout organisme légalement constitué peut accéder, la propriété est limitée, dans des conditions spécifiques, à l'État, aux communautés locales et aux ressortissants ivoiriens<sup>105</sup>. Le droit coutumier prévaut toujours, faisant des peuples autochtones les propriétaires de leurs terres ancestrales<sup>106</sup>. Dans l'affaire Kossou, l'État a évité de déposséder les communautés locales de leurs terres sans indemnisation. En revanche, au Kenya, les Endorois se sont vu refuser la qualité pour agir devant les tribunaux municipaux au motif allégué de l'inexistence du groupe en tant qu'entité juridique ayant un droit juridictionnel. Une telle position, si elle avait été adoptée en Côte d'Ivoire et peut-être aussi dans d'autres pays

africains, aurait suscité une réaction similaire, sinon plus violente, que celle que les Endorois ont choisie. Certains pays africains abritent des dizaines de groupes ethniques disséminés à travers le monde avec des modes de vie, des pratiques culturelles et des systèmes de croyances différents qu'ils considèrent comme étant leur patrimoine (culturel).

En termes de participation à la prise de décision, l'Endorois s'est également plaint de l'incapacité du gouvernement kényan à les impliquer dans les décisions qui les concernent. En revanche, le gouvernement ivoirien a assuré la présence des personnes concernées au conseil d'administration de l'Autorité pour l'aménagement de la vallée du Bandama. Les autorités ont également reconnu et se sont appuyées sur l'Association autochtone de Kossou, groupe de développement composé de l'élite, d'étudiants et d'autres membres de la classe moyenne de la région affectée. Selon M. Chauveau, cette association a joué un rôle important de « courtier » entre les populations rurales et l'environnement social et politique au sens large<sup>107</sup>.

En ce qui concerne le partage des bénéfices, le gouvernement ivoirien a construit des maisons, des écoles et des établissements de santé modernes dans le cadre des mesures compensatoires. Ce n'est pas ce qui s'est passé pour les Endorois au Kenya. Bien que les ceux-ci soient principalement des pasteurs tandis que les Baoulés sont des agriculteurs, il existe entre les deux groupes des similitudes dans les pratiques religieuses et culturelles. Ces deux groupes accomplissent des rites religieux et culturels sur leurs terres ancestrales, au bord des fleuves et dans leurs vallées. Ils ont aussi un profond attachement à leurs ancêtres et accomplissent certains rites à intervalles réguliers sur les tombes de leurs ancêtres en quête de protection contre les guerres et les calamités, et espérant la faveur de leurs dieux dans l'exercice de leurs activités pastorales ou agricoles. Le déplacement des deux groupes a profondément affecté ces pratiques.

<sup>105</sup> See article 1 of the Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 modifiée par la loi du 28 juillet 2004 available at [http://www.droit-afrique.com/images/textes/Cote\\_Ivoire/RCI%20-%20Domaine%20foncier%20rural.pdf](http://www.droit-afrique.com/images/textes/Cote_Ivoire/RCI%20-%20Domaine%20foncier%20rural.pdf) (accessed 10 October 2013).

<sup>106</sup> Id article 3.

<sup>107</sup> Jean-Pierre Chauveau 'The land tenure question in Côte d'Ivoire: A lesson in history' (2000) 78 *Politique Africaine* 12 under the general title 'Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'Etat' available at [http://www.hubrural.org/IMG/pdf/iied\\_dry\\_ip95english.pdf](http://www.hubrural.org/IMG/pdf/iied_dry_ip95english.pdf) (accessed 10 October 2013).

## 4.2 Application des décisions de la Commission africaine

Dans le cadre de son mandat de protection (évoqué plus haut), et conformément aux dispositions des articles 45(2)<sup>108</sup> et 46<sup>109</sup> de la Charte africaine, la Commission reçoit des communications des États (articles 47-54 de la Charte) et d'autres communications (individus et groupes), conformément aux articles 55 et 56. Dans l'exercice de son mandat de protection, la Commission mène des enquêtes, confronte les positions des parties, interprète la loi et rend des décisions - y compris des mesures provisoires<sup>110</sup>. Toutefois, elle ne peut que formuler des recommandations qui, par définition, n'ont pas le même poids juridique que les décisions de justice. Cette limitation du mandat de protection de la Commission a conduit à la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui sera examinée brièvement ci-après.

Quelles mesures l'Endorois peut-il prendre pour assurer le respect de l'arrêt de la Commission ? Puisque le groupe Endorois était représenté par des ONG, la question est en fait de savoir ce qu'une ONG peut faire si un État n'applique pas la décision d'un organe de défense des droits de l'homme - dans le cas présent, la Commission africaine ? En général, le droit international prévoit plusieurs mécanismes pour assurer le respect par les États de leurs obligations.

Les trois principaux mécanismes sont la « coercition » en tant que mécanisme par lequel les États et les institutions influencent le comportement d'autres États en augmentant les avantages de la conformité ou en augmentant les coûts de la non-conformité par des blâmes et des sanctions matérielles<sup>111</sup> ; la « persuasion », qui s'obtient par le dialogue, la négociation et les moyens diplomatiques et implique l'inculcation

active et souvent stratégique de normes<sup>112</sup> ; et « l'acculturation » - processus général par lequel un État adopte les croyances et les comportements de la culture locale<sup>113</sup>. Cela se traduit par des notions telles que la promotion de la culture de la démocratie, et implique de la part de l'État fautif que des mesures soient prises parce que d'autres États proches en font autant.

Dans le contexte de l'affaire Endorois, l'application du DD exige ce que l'on appelle ici des « mesures réparatrices » ou des « mesures correctives ». Les mesures de réparation impliquent la restitution des biens confisqués à la population, le retour au statu quo ante et la protection contre toute nouvelle perturbation dans l'exercice de ses droits sur les terres restaurées. En tant que telles, les « mesures réparatrices » tirent leur autorité juridique des obligations en matière de droits de l'homme de respecter et de protéger<sup>114</sup>. Ils n'apportent rien de plus aux personnes touchées, mais ils mettent un terme aux dommages. Dans le cas de l'Endorois, ce sont les mesures recommandées par la Commission africaine.

Les « mesures correctives », en revanche, sont fondées sur l'obligation de mettre en œuvre des mesures telles que l'inclusion de la population touchée et sa participation à la prise de décision avant le déplacement, l'indemnisation sous la forme d'arrangements matériels tels que décrits ci-dessus et enfin le partage des avantages découlant de l'exploitation du projet de développement. La Commission africaine a recommandé que les bénéficiaires de l'exploitation de la vallée du Rift soient partagés avec les Endorois. Toutefois, les informations disponibles montrent qu'à ce jour, le Kenya n'a pris aucune mesure réparatrice ou corrective à l'égard du peuple endorois.

<sup>108</sup> Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions prévues par la présente Charte.

<sup>109</sup> La Commission peut recourir à toute méthode d'enquête appropriée ; elle peut entendre le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine, ou toute autre personne susceptible de l'éclairer.

<sup>110</sup> Par exemple, dans les communications 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97 (1998). International Pen et autres c. Nigeria, la Commission africaine a ordonné aux États défendeurs de suspendre l'exécution de la peine de mort prononcée contre Ken Saro-Wiwa et huit des coaccusés (Saturday Dobe, Felix Nuate, Nordu Eawo, Paul Levura, Daniel Gbokoo, Barinem Kiobel, John Kpunien et Baribor Bera). L'État défendeur a ignoré l'ordre et l'a exécuté. La Commission africaine a jugé que l'État défendeur avait violé l'article 1 de la Charte africaine. Voir [http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/137-94\\_139-94\\_154-96\\_161-97.html](http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/137-94_139-94_154-96_161-97.html) (ac-cès le 13 octobre 2013). Sur les mesures conservatoires, voir Yuma Dan, « Mesures conservatoires dans le cadre du système africain des droits de l'homme » : L'ordonnance du tribunal africain contre la Libye » 359. Disponible à l'adresse <http://hosted.law.wisc.edu/wordpress/wilj/files/2013/01/Juma.pdf> à l'adresse 359 (consulté le 13 octobre 2013).

<sup>111</sup> Goodman, Ryan et Jinks 'How to influence states : Socialization and international human rights law' (2004) 54 Duke LJ 9 disponible sur SSRN : <http://ssrn.com/abstract=519565> (consulté le 30 septembre 2013).

<sup>112</sup> Id 10.

<sup>113</sup> Id 5.

<sup>114</sup> En général, en vertu du droit international des droits de l'homme, il existe trois obligations : respecter, protéger et mettre en œuvre. Le sujet d'obligation et, dans le présent contexte, l'État, assument les obligations et les devoirs que lui impose le droit international en matière de respect, de protection et de réalisation des droits de l'homme. L'obligation de respecter signifie que l'État doit s'abstenir d'entraver ou de restreindre l'exercice des droits humains. L'obligation de protéger exige que l'État protège les individus et les groupes contre les violations des droits humains. L'obligation de mettre en œuvre signifie que l'État doit prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits humains fondamentaux. Voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx> (consulté le 10 octobre 2013).



Viljoen discute des questions d'application de la loi et met l'accent sur trois mesures importantes pour assurer le respect des recommandations de la Commission africaine : la volonté politique de l'État, la reconnaissance de la nature des décisions de la Commission africaine comme juridiquement contraignantes et le plaidoyer au-delà des recours devant les tribunaux<sup>115</sup>. Ces trois étapes vont maintenant être examinées plus en détail.

Premièrement, la « volonté politique » de l'État est un élément essentiel du déclenchement de la conformité. Cependant, cet élément déclencheur met également en évidence les limites du système de protection africain, qui repose en grande partie sur la bonne volonté politique de l'État. Dans le contexte africain, je suis d'accord avec l'observation de Viljoen selon laquelle cette bonne volonté doit être complétée par le fait que la volonté politique des institutions régionales et sous-régionales joue également un rôle important, sinon essentiel<sup>116</sup>.

La Commission africaine est d'avis que ses recommandations sont juridiquement

contraignantes pour l'État et qu'elles ont donc une obligation de s'y conformer<sup>117</sup>. Bien que ce soit l'idéal, à mon avis, les recommandations de la Commission africaine sont et resteront non contraignantes<sup>118</sup> jusqu'à ce que la Charte africaine en dispose autrement, ou que l'État défendeur agisse d'une manière différente. La Charte africaine ne le prévoit pas, comme c'est le cas pour les décisions et recommandations formulées par les organes créés en vertu des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Le respect des décisions des organes conventionnels dépend donc de la bonne volonté de l'État<sup>119</sup>. En ce qui concerne la mise en œuvre des décisions de la Commission africaine, je partage à nouveau l'avis de Viljoen mentionné plus haut, à savoir qu'en combinant les pressions des ONG, des parlementaires, des commissions nationales des droits de l'homme et du pouvoir judiciaire, on peut créer un élan imparable vers le respect des décisions<sup>120</sup>.

J'en viens maintenant à une brève discussion sur la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

## 5 LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

### 5.1 Genèse, mandat et caractère exécutoire de ses décisions

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée par l'Union africaine dans le cadre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« le Protocole ») en 2006 à Arusha, en Tanzanie, pour compléter et renforcer les fonctions de la Commission africaine<sup>121</sup>.

La Cour africaine se compose de onze juges, ressortissants d'États membres de l'Union africaine ayant fait leurs preuves en matière de droits de l'homme (article 11)<sup>122</sup>. Les juges de la Cour élisent parmi eux un président et un vice-président dont le mandat est de deux ans, renouvelable une fois.

<sup>115</sup> Viljoen F'State compliance under the African Charter on Human and Peoples' (2010) 16/2 Intertights Bulletin 62.

<sup>116</sup> Ibid.

<sup>117</sup> Dans l'affaire Kenneth Good c. Botswana, la Commission africaine a rejeté l'argument du Botswana selon lequel la Charte africaine n'impose pas d'obligations juridiquement contraignantes parce que, entre autres raisons, les rédacteurs ont décidé d'adopter un traité plutôt qu'une déclaration (qui ne l'est pas). Voir Communication 313/05 Kenneth Good c. Botswana 28e rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples AU Doc EX.CL/600 (XVII) Annexe IV.

<sup>118</sup> Voir wa'Mutua Makau The African human rights system : Une évaluation critique (2000) 19. Voir <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2000/papers/MUTUA.pdf> (consulté le 13 octobre 2013).

<sup>119</sup> Voir, par exemple, Van Alebeek Rosanne et Nollkaemper André « The legal status of decisions by Human Rights Treaty Bodies in National Law », ACIL research paper 2011-02, finalised 11 April 2011 23-25 disponible sur SSRN <http://dare.uva.nl/document/450293> (consulté le 2 octobre 2013).

<sup>120</sup> Viljoen'State compliance under the African Charter on Human and Peoples' (2011) 16/2 Intertights Bulletin 62.

<sup>121</sup> Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, disponible à l'adresse <http://african-court.org/en/images/documents/Court/Court/Court%20Establishment/africancourt-humanrights.pdf> (accès le 13 octobre 2013).

<sup>122</sup> Les premiers juges de la Cour ont été élus en janvier 2006, à Khartoum (Soudan). Ils ont prêté serment devant la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 2 juillet 2006 à Banjul, en Gambie.

Dix juges travaillent à temps partiel, tandis que le Président travaille à plein temps au siège de la Cour à Arusha, en Tanzanie (article 21(2)). Il

est assisté d'un greffier qui assure également le contrôle administratif et de gestion du tribunal<sup>123</sup>.

### 5.1.1 Accès à la Cour

L'accès au tribunal dépend de la nature du demandeur/défendeur. Aux termes de l'article 5 du Protocole, l'accès est inconditionnel ou un « droit » aux éléments suivants :

- a) La Commission;
- b) L'État partie qui a déposé une plainte auprès de la Commission ;
- c) L'État partie contre lequel la plainte a été déposée auprès de la Commission ;
- d) L'État partie dont le citoyen est victime d'une violation des droits de l'homme ;
- e) Les Organisations intergouvernementales africaines.

En revanche, l'accès des individus et des ONG (qui n'ont le statut d'observateur qu'à la Commission africaine) est laissé à la discrétion du tribunal, ce qui « peut leur donner droit »<sup>124</sup>.

La première faiblesse de la Cour africaine concerne l'accès restreint pour les principaux détenteurs des droits consacrés par la Charte africaine : les individus et les peuples (très souvent représentés par des ONG)<sup>125</sup>. L'accès des particuliers et des ONG au tribunal est subordonné à la condition qu'un État partie (au Protocole) accepte la compétence du tribunal en faisant la déclaration appropriée en vertu

du paragraphe 6 de l'article 34 du Protocole établissant le tribunal qui se lit comme suit :

À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

En outre, et conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>126</sup>, un État partie au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« le Protocole ») peut, à tout moment, retirer sa déclaration (faite en vertu du paragraphe 6 de l'article 34), ou simplement se retirer du Protocole<sup>127</sup>. Hansungule soutient que la fonction première d'un tribunal des droits de la personne est de protéger les citoyens contre l'État. Pour lui, donc, la limitation de l'accès au tribunal par les individus et les ONG le rend « pratiquement dénué de sens à moins qu'il ne soit interprété de manière large et libérale »<sup>128</sup>. Je suis d'accord avec ce point de vue pour deux raisons. Premièrement, le tribunal a été créé pour compléter la Commission.

<sup>123</sup> L'article 24 prévoit que :

1. La Cour désigne son Greffier et les autres fonctionnaires du Greffe parmi les ressortissants des Etats membres de l'OUA, conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur.

2. Le Greffier réside au lieu du siège de la Cour.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples disponible sur <http://www.african-court.org/en/images/documents/Court/Court%20Establishment/africancourt-humanrights.pdf> (consulté le 24 novembre 2013).

La règle 25 1) de la Cour dispose en outre que « [l]e Greffier assiste la Cour dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et est chargé de l'administration générale du Greffe de la Cour. Il est responsable de la supervision et de la coordination de toutes les opérations et activités du Greffe. Rules of the Court' See [http://www.african-court.org/en/images/documents/Court/Interim%20Rules%20of%20Court/Final\\_Rules\\_of\\_Court\\_of\\_Court\\_for\\_Publication\\_after\\_Harmonization\\_-\\_Final\\_English\\_7\\_sept\\_1\\_.pdf](http://www.african-court.org/en/images/documents/Court/Interim%20Rules%20of%20Court/Final_Rules_of_Court_of_Court_for_Publication_after_Harmonization_-_Final_English_7_sept_1_.pdf) (accessed 24 November 2013).

<sup>124</sup> L'article 5(3) dispose : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

<sup>125</sup> La Charte africaine prévoit les droits des individus (articles 1-17) et des groupes d'individus (famille ou peuple) (articles 18-26). Voir [http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/banjul\\_charter.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/banjul_charter.pdf) (consulté le 1er octobre 2013).

<sup>126</sup> La Convention de Vienne s'applique aux traités entre États. Elle a été adoptée le 22 mai 1969 et ouverte à la signature le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. La Conférence a été convoquée en application des résolutions 2166 (XXI) et 2287 (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 5 décembre 1966 et 6 décembre 1967. La Conférence a tenu deux sessions, toutes deux à la Neue Hofburg de Vienne: première session du 26 mars au 24 mai 1968 et deuxième session du 9 avril au 22 mai 1969. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final et certaines déclarations et résolutions, qui sont annexées à cet Acte. Elle est entrée en vigueur le 27 janvier 1980, conformément à l'article 84, paragraphe 1. La Convention de Vienne sur le droit des traités est disponible au 1155 UNTS 155.331 <http://www.worldtradelaw.net/misc/viennaconvention.pdf> (consulté le 1er octobre 2013).

<sup>127</sup> La Convention de Vienne sur le droit des traités stipule à l'article 62(3) que : si, en vertu des paragraphes précédents, une partie peut invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif de dénonciation ou de retrait d'un traité, elle peut également invoquer ce changement comme motif de suspension de l'application du traité.

<sup>128</sup> Hansungule M, Towards a more effective African system of human rights : « Propositions d'Entebbe », disponible à l'adresse [http://www.biicl.org/files/2309\\_hansungule\\_towards\\_more\\_effective.pdf](http://www.biicl.org/files/2309_hansungule_towards_more_effective.pdf) (consulté le 10 octobre 2013).

La complémentarité entre la Commission et la juridiction sera effective si les mêmes conditions d'accès s'appliquent. Deuxièmement, la Cour a été créée pour renforcer le système africain de protection des droits de l'homme. Renforcer la protection des droits de l'homme commence et va de pair avec un accès facilité au «protecteur», et non le contraire. L'article 34(6) va donc à l'encontre du double objectif de complémentarité et de renforcement de la protection des droits de l'homme.

La validité de cette condition d'accès à la juridiction fixée par l'article 34(6) du Protocole a récemment été contestée devant la Cour africaine dans au moins deux affaires : respectivement, Femi Falana, contre l'Union africaine et Atabong Denis Atemnkeng, contre l'Union africaine. Dans la première affaire, Femi Falana, la requérante (ressortissante du Nigéria), a plaidé que les dispositions de l'article

34(6) soient abrogées et a poursuivi l'Union africaine en tant que communauté des entreprises au nom de ses États membres. Étant donné que le Nigéria - qui a ratifié le Protocole en 2004<sup>129</sup> - n'a pas fait la déclaration requise par l'article 34(6), l'intention était de garantir un accès direct au tribunal sans cette exigence. La Cour a rejeté cet argument et a statué que l'Union africaine avait une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres<sup>130</sup>. Dans la seconde affaire<sup>131</sup>, une ligne de défense similaire a été soulevée à l'égard du Cameroun qui a signé le Protocole en 2006<sup>132</sup>. Le tribunal ne s'est pas écarté de sa position antérieure et a de nouveau rejeté la demande. Dans les deux cas, la Cour a rejeté les demandes parce que, à son avis, l'Union africaine, sous les auspices de laquelle le Protocole a été adopté, ne peut être poursuivie au nom de ses États membres, et parce qu'elle n'est pas partie au Protocole.

### 5.1.2 Admissibilité

Pour statuer sur la recevabilité des requêtes présentées par des particuliers et des ONG, la Cour s'inspire des dispositions de l'article 56 de la Charte africaine<sup>133</sup>. Cela inclut l'épuisement préalable des recours internes (article 56-5). Le

protocole est muet sur les demandes présentées par la Commission, un État partie et des organisations intergouvernementales africaines. On peut en déduire que la recevabilité de leurs demandes ne doit pas être mise en doute.

### 5.1.3 Compétence du tribunal

La Cour est compétente pour connaître des différends nés en Afrique en vertu du Protocole et de « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés »<sup>134</sup>. Pour prendre ses décisions, le tribunal peut s'inspirer d'une multitude de sources de droit, y compris la Charte africaine

et tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État<sup>135</sup>. Cette disposition offre à la Cour d'énormes possibilités de s'inspirer de diverses sources de droit étant donné qu'en Afrique, la plupart des États sont généralement parties aux principaux instruments internationaux et africains relatifs aux droits de l'homme<sup>136</sup>.

<sup>129</sup> État d'avancement de la ratification du Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, disponible à l'adresse <http://au.int/en/sites/default/files/achpr.pdf> (consulté le 28 novembre 2013).

<sup>130</sup> Femi Falana c. The African Union Application 1/2011 disponible à l'adresse <http://www.african-court.org/fr/images/documents/Court/Cases/Judgment/Judgment%20Application%20Application%20001-2011-%20Femi%20Falana%20v.%20The%20AU.%20Application%20no.%20001.2011.FR.pdf> (accès le 1er octobre 2013)

<sup>131</sup> Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine : requête 14/2011 disponible à l'adresse [http://www.african-court.org/fr/images/documents/documents/orders/JUDGMENT-Atemnkeng\\_v\\_African\\_Union\\_FRALISH.pdf](http://www.african-court.org/fr/images/documents/documents/orders/JUDGMENT-Atemnkeng_v_African_Union_FRALISH.pdf) (accès le 10 octobre 2013).

<sup>132</sup> Id n 268.

<sup>133</sup> L'article 56 dispose ce qui suit: Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après: 1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat; 2. Être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte; 3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA; 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse; 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale; 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine; 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément aux principes soit de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

<sup>134</sup> L'article 3(1) dispose que « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

<sup>135</sup> Article 7.

<sup>136</sup> Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fait le point sur la ratification par les États et l'établissement de rapports sur leurs obligations en matière de droits de l'homme. Voir [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) pour les mises à jour. L'Union africaine rend public le statut de ratification de tous les instruments, y compris ceux qui ont trait aux droits de l'homme. Voir [www.au.int](http://www.au.int) (consulté le 10 octobre 2013).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole, le rôle joué par le tribunal dans sa procédure peut être conciliatoire (règlement amiable des différends)<sup>137</sup> ou accusatoire.

Enfin, le tribunal a également une compétence consultative<sup>138</sup>. Il peut donner un « avis consultatif » sur toute question juridique qui n'a pas été portée à l'attention de la Commission africaine.

#### 5.1.4 Exécution des décisions de la Cour

Contrairement aux décisions de la Commission africaine, les décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sont juridiquement contraignantes ; la Cour complète et renforce<sup>139</sup> donc le mandat de protection des droits humains de la Commission. Cependant, en l'absence d'une véritable application ou d'un mécanisme de respect des droits et d'une volonté politique de la part d'un État, l'avènement de la Cour africaine des droits de l'homme ne peut que créer des conditions favorables au respect des droits fondamentaux par l'État, sans nécessairement être une garantie réelle pour leur protection effective. Les mesures prévues par le Protocole pour assurer la fonction de conformité se situent sur deux niveaux. Premièrement, l'article 30 charge le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine, organe composé des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Union africaine, de veiller au respect des décisions de la Cour. Le Protocole ne précise pas comment ce suivi peut être effectué. La deuxième mesure est l'inscription, c'est-à-dire la « dénonciation » dans son rapport annuel à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine des pays qui ne se sont pas conformés à ses décisions (article 31)<sup>140</sup>. Plusieurs universitaires ont exprimé leur scepticisme quant à la capacité de la Cour africaine d'atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé, à savoir de compléter la Commission africaine en renforçant la protection des droits consacrés par la Charte africaine<sup>141</sup>. Par exemple, pour Mutua, les mesures mises en place pour garantir le respect des règles sont inadéquates et équivalent à reproduire les faiblesses de la Commission

africaine, ce qui rend la Cour insignifiante et constitue une complication bureaucratique inutile. Mutua ne voit pas comment une institution faible et financièrement pauvre comme l'Union africaine pourra contraindre un État à se conformer aux décisions de son tribunal. Cela soulève la question de l'autonomie financière de l'Union africaine, question qui dépasse le cadre de la présente étude. L'Union africaine, affirme-t-on, dépend largement des contributions mises en recouvrement auprès de ses États membres et des contributions volontaires des pays et institutions donateurs. L'analyse par Simon du budget 2011 de l'Union africaine suffit à illustrer la dépendance de l'UA vis-à-vis des donateurs extérieurs ou d'une poignée de ses États membres :

Une lecture attentive du budget 2011 de l'Union africaine raconte quelques histoires intéressantes. Il y a le fait étonnant que plus de la moitié des 257 millions de dollars ne proviennent pas de l'Afrique, mais d'une collection de « partenaires internationaux » - d'autres organisations plus riches comme l'Union européenne, ou de dons d'ONG. L'Union européenne dispose d'ailleurs d'un budget 2011 de 141,9 milliards de dollars. Cela pourrait expliquer le vaste fossé qui sépare l'influence respective et la position internationale des deux organisations, mais étant donné que le budget de l'UE est 1 000 fois plus important que celui de l'UA, la première a largement plus de poids que la seconde.

<sup>137</sup> Article 9 : « La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte ».

<sup>138</sup> L'article 4(1) stipule : « A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission ».

<sup>139</sup> L'article 30 prévoit que « les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour ».

<sup>140</sup> L'article 31 dispose ce qui suit « La Cour présente à chaque session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur ses travaux de l'année précédente. Ce rapport précise notamment les cas dans lesquels un Etat ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour ».

<sup>141</sup> Voir wa'Mutua Makau, « The African human rights system : A critical evaluation' 2-34 disponible sur <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2000/papers/MUTUA.pdf> (consulté le 1er octobre 2011).

L'argent qui ne provient pas des « Partenaires internationaux » provient des pays africains et s'élève à 123 millions de dollars. Cependant, la charge n'est pas répartie également. Cinq pays ont fait plus que leur part. Les cinq grands - l'Algérie, l'Égypte, la Libye, le Nigeria et l'Afrique du Sud - contribuent chacun à hauteur de 15 % de la part africaine du budget, subventionnant de fait tous les autres. Cela signifie que les 49 autres pays d'Afrique ne comptent environ que pour 30 millions de dollars à eux tous<sup>142</sup>.

Le scepticisme de Mutua devrait être plus nuancé. À mon avis, les mesures prévues pourraient servir de « base de base » pour assurer progressivement le respect et l'exécution efficaces des décisions judiciaires. Je propose que le Comité des Représentants permanents ((COREP) - ambassadeurs des États membres de l'UA)<sup>143</sup>, qui prépare les réunions du Conseil exécutif, crée, conformément à

l'article 21(2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, un sous-comité chargé du « respect ». Il est d'usage que la PRC organise ses travaux autour de sous-comités, par exemple pour les questions administratives et budgétaires ou les programmes et conférences<sup>144</sup>.

Par l'intermédiaire du sous-comité proposé, le COREP travaillerait en étroite collaboration avec la Cour sur les questions relatives à la mise en œuvre des décisions de cette dernière et soumettrait au Conseil exécutif, pour examen, des projets de rapports sur le respect des obligations. De toute évidence, il est difficile d'établir comment un sous-comité composé de représentants des États pourrait assurer le respect des dispositions. Cette collaboration proposée n'empêchera nullement la Cour de se conformer à son obligation d'énumérer dans son rapport annuel à la Conférence de l'UA les États qui n'ont pas mis en œuvre ses décisions. Au contraire, tel est l'esprit des articles 30 (exécution des jugements) et 31 (rapport) du Protocole sur la Cour.

## 5.2 Ordonnance de mesures conservatoires par le tribunal

Comme indiqué plus haut, la Commission africaine peut soumettre l'affaire à la Cour en cas de non-respect de sa propre décision conformément à l'article 5 1) a) du Protocole<sup>145</sup>. En vertu de l'article 118 du Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au moins trois situations nécessitant une saisine de la Cour sont envisagées : non-respect de ses recommandations, non-respect des mesures

conservatoires et violations graves ou massives<sup>146</sup>.

La Commission a saisi la Cour d'un certain nombre d'affaires pour non-respect des mesures provisoires. Les mesures provisoires sont ordonnées par la Cour africaine afin « d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée aussi rapidement que l'exige la situation »<sup>147</sup>.

<sup>142</sup> Allison Simon « Après Kadhafi, qui financera l'UA » <http://www.dailymaverick.co.za/article/2011-09-29-after-gaddafi-who-will-fund-the-ua#UvrMSWYPPiI> (consulté le 26 novembre 2013).

<sup>143</sup> L'article 21 dispose ce qui suit :

1 Il est institué un Comité des représentants permanents. Il est composé de représentants permanents auprès de l'Union et d'autres plénipotentiaires des États membres.

2 Le Comité des Représentants permanents est chargé de préparer les travaux du Conseil exécutif et d'agir sur instruction de celui-ci. Il peut constituer les sous-comités ou groupes de travail qu'il juge nécessaires. Disponible à l'adresse [http://au.int/en/sites/default/files/ConstitutiveAct\\_EN.pdf](http://au.int/en/sites/default/files/ConstitutiveAct_EN.pdf) (consulté le 26 novembre 2013).

<sup>144</sup> Voir, par exemple, le Rapport de la réunion conjointe du Sous-Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Sous-Comité des programmes et des conférences à la vingt-et-unième session ordinaire du Conseil exécutif tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) du 9 au 13 juillet 2012, disponible sur [http://webmail.africa-union.org/Lilongwe\\_July\\_2012/EX%20CL%20720%20\(XXI\)%20I%20E.pdf](http://webmail.africa-union.org/Lilongwe_July_2012/EX%20CL%20720%20(XXI)%20I%20E.pdf) (accès le 17 avril 2013).

<sup>145</sup> L'article 5, point a), relatif à « l'accès à la Cour », dispose : 1 Les personnes suivantes sont habilitées à saisir la Cour : a) La Commission... Voir [http://www.achpr.org/files/instruments/court-establishment/achpr\\_instr\\_proto\\_court\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/court-establishment/achpr_instr_proto_court_fra.pdf) (consulté le 17 avril 2013).

<sup>146</sup> L'article 118 (« Saisie de la Cour ») est libellé comme suit :

1 Si la Commission a pris une décision au sujet d'une communication présentée en vertu des articles 48, 49 ou 55 de la Charte et estime que l'Etat n'a pas donné suite ou ne veut pas donner suite à ses recommandations concernant la communication dans le délai fixé au paragraphe 2 de la règle 112, elle peut soumettre la communication à la Cour conformément à l'article 5.1 a) du Protocole et en informer les parties.

2 Si la Commission a présenté une demande en prescription de mesures conservatoires à l'encontre d'un Etat partie conformément à la Règle 98 et estime que cet Etat ne s'est pas conformé aux mesures conservatoires demandées, la Commission peut, conformément à l'article 5.1 a) du Protocole, renvoyer la communication à la Cour et informer le requérant et l'Etat concerné.

3 La Commission peut, conformément à l'article 84, paragraphe 2, du règlement, soumettre une communication à la Cour contre un Etat partie si une situation qui, à son avis, constitue une violation grave ou massive des droits de l'homme au sens de l'article 58 de la Charte africaine, est portée à son attention

4 La Commission peut saisir la Cour à tout moment de l'examen d'une communication si elle le juge nécessaire.

Voir [http://www.achpr.org/files/instruments/rules-of-procedure-2010/rules\\_of\\_procedure\\_2010\\_en.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/rules-of-procedure-2010/rules_of_procedure_2010_en.pdf) (consulté le 17 avril 2013).

<sup>147</sup> L'article 98, paragraphe 1, du règlement stipule que : « À tout moment après réception d'une communication et avant une décision sur le fond, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la requête d'une partie à la communication, demander à l'Etat concerné d'adopter des mesures conservatoires pour prévenir un préjudice irréparable à la victime ou aux victimes de la violation alléguée aussi rapidement que l'exige la situation.



Tel a été le cas, par exemple, dans l'affaire Commission africaine (Ogiek) c. Kenya<sup>148</sup>. Dans une affaire similaire à celle de l'Endorois, et impliquant une fois de plus une expulsion par le Kenya, la Commission africaine a renvoyé l'affaire devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans cette affaire, la Commission africaine s'est déclarée préoccupée par la mise en œuvre des avis d'expulsion, de la part du gouvernement kényan, qui ont eu de profondes répercussions et constituent, entre autres, une violation du droit au développement de la communauté Ogiek. La Commission africaine craignait que la levée par le Kenya des restrictions sur les transactions foncières dans le complexe forestier de Mau n'entraîne la dépossession du peuple ogiek de ses terres ancestrales.

La Commission africaine a plaidé pour que le Kenya mette fin à l'expulsion des Ogieks de la forêt d'East Mau et s'abstienne de harceler, d'intimider ou d'interférer avec les moyens de subsistance traditionnels de la communauté ; qu'il révise sa législation pour tenir compte de la propriété collective des biens et qu'il verse une indemnité à la communauté d'Ogiek pour toutes les pertes subies. Le tribunal a entendu l'affaire qu'il a jugée extrêmement urgente et a ordonné au Kenya de prendre des mesures conservatoires. La Cour africaine a pris des

mesures provisoires et ordonné au Kenya de lever immédiatement les restrictions qu'il avait imposées à la transaction foncière dans la forêt de Mau et de s'abstenir de tout acte susceptible de porter préjudice à la demande principale en instance devant la Cour<sup>149</sup>. Mais, comme on l'a vu, aucune mesure n'a encore été prise par le Kenya pour s'y conformer.

Dans l'affaire Endorois également, celle-ci n'a pas respecté les recommandations de la Commission africaine. Toutefois, la Commission n'a pas encore saisi la Cour africaine. Au-delà des recours judiciaires, l'Endorois Development Counsel a profité de l'occasion pour engager les autorités kényanes sur des questions de politique générale. Ils ont également engagé le parlement kényan et les ONG kényanes, tant au niveau national qu'à l'échelle internationale, à sensibiliser l'opinion publique à leur situation et à obtenir davantage de soutien. À cet égard, il convient de noter les mesures positives qui ont été prises par cet Etat pour répondre à certaines des revendications des Endorois. Par exemple, la Constitution du Kenya de 2010 reconnaît les droits des communautés autochtones comme des « groupes marginalisés<sup>150</sup> ». Je suggère que les ONG élargissent également la portée de leur travail dans le même sens lorsqu'elles poursuivent le DD.

<sup>148</sup> Voir la demande 006/2012 [http://www.african-court.org/en/images/documents/Orders-Files /ORDER\\_of\\_Provisional\\_Measures\\_African\\_Union\\_v\\_Kenya.pdf](http://www.african-court.org/en/images/documents/Orders-Files /ORDER_of_Provisional_Measures_African_Union_v_Kenya.pdf) (consulté le 1er juillet 2013)

<sup>149</sup> Voir la requête 006/2012 Commission africaine c. République du Kenya, disponible à l'adresse [http://www.african-court.org/en/images/documents/Orders-Files/ORDER\\_of\\_Provisional\\_Measures\\_African\\_Union\\_v\\_Kenya.pdf](http://www.african-court.org/en/images/documents/Orders-Files/ORDER_of_Provisional_Measures_African_Union_v_Kenya.pdf) (consulté le 17 avril 2013).

<sup>150</sup> L'article 10 dispose ce qui suit :

1) Les valeurs et principes nationaux de gouvernance énoncés dans le présent article lient tous les organes de l'Etat, les agents de l'Etat, les fonctionnaires et toutes les personnes lorsque l'un d'eux

(a) applique ou interprète la présente Constitution ;  
(b) d'édicter, d'appliquer ou d'interpréter une loi ; ou  
(c) prend ou met en œuvre des décisions de politique publique.

2) Les valeurs et principes nationaux de gouvernance comprennent -

(a) le patriotisme, l'unité nationale, le partage et la décentralisation du pouvoir, l'État de droit, la démocratie et la participation du peuple ;  
(b) la dignité humaine, équité, justice sociale, inclusivité, égalité, droits de l'homme, non-discrimination et protection des personnes marginalisées.

L'article 260 définit plus en détail les notions de « communauté autochtone » et de « groupe marginalisé » : « marginalised community » signifie -

a) une communauté qui, en raison de sa population relativement peu nombreuse ou pour toute autre raison, n'a pas été en mesure de participer pleinement à la vie sociale et économique intégrée du Kenya dans son ensemble ;

(b) une communauté traditionnelle qui, par nécessité ou par désir de préserver sa culture et son identité uniques de l'assimilation, est restée en dehors de la vie sociale et économique intégrée du Kenya dans son ensemble ;

c) une communauté autochtone qui a conservé et maintenu un mode de vie et des moyens de subsistance traditionnels fondés sur une économie de chasseurs ou de cueilleurs ; ou d) des personnes et des communautés pastorales, qu'elles soient

i) nomades ; ou

ii) sédentaires et qui, en raison de leur isolement géographique relatif, n'ont connu qu'une participation marginale à la vie sociale et économique intégrée du Kenya dans son ensemble.

Groupe « Marginalised » signifie : « un groupe de personnes qui, en raison de lois ou de pratiques antérieures, antérieures ou postérieures à la date d'entrée en vigueur, ont été ou sont défavorisées par une discrimination fondée sur un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 27, paragraphe 4 ». « group 'm legislation' means an Act of Parliament, or a law made under authority conferred by an Act of Parliament ». Voir la Constitution du Kenya, édition révisée 2010 disponible à l'adresse <http://www.kenyaembassy.com/pdfs/The%20Constitution%20of%20Kenya.pdf> (consulté le 10 octobre 2013).

## 6 LITIGE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Il existe également un certain nombre de tribunaux « sous-régionaux » africains ayant compétence expresse ou implicite en matière de droits de l'homme. Outre la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dont le siège se trouve à Arusha, en Tanzanie, au niveau continental, il y a, au niveau sous-régional, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cour de justice communautaire), la Cour de justice de l'Afrique de l'Est et le Tribunal communautaire de développement d'Afrique australe (Tribunal SADC).

Seule la Cour de la CEDEAO dispose d'une compétence expresse en matière de droits de l'homme en vertu de son Protocole additionnel de 2005 qui a amendé le protocole initial instituant la Cour de justice communautaire<sup>151</sup>. Les autres tribunaux régionaux traitent des droits de l'homme comme d'une compétence implicite dans leur mandat. Deux exemples suffisent à illustrer la compétence « implicite » en matière de droits de l'homme. Premièrement, dans l'affaire *Hon Sitenda Sebalu c. le Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est et autres*, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (EAC Court) a écrit :

... notre Cour souhaite attirer l'attention sur l'article 6(d) du Traité de la Communauté de l'Afrique de l'Est qui exhorte les Etats partenaires, entre autres, à reconnaître, promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les tribunaux nationaux ont l'obligation première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Mais à supposer que

des violations des droits de l'homme soient perpétrées à l'encontre des citoyens et que l'État en question se montre réticent, peu disposé ou incapable de remédier à ces violations, l'intégration régionale ne serait-elle pas menacée ? Nous pensons que oui. Les intérêts plus larges de la justice n'exigeraient-ils donc pas la création d'un guichet permettant aux citoyens lésés de l'État partenaire communautaire concerné d'avoir accès à leur propre tribunal régional, à savoir l'EACJ, pour réparation ? Nous pensons qu'ils le feraient<sup>152</sup>.

En l'espèce, bien que la Cour de la Communauté de l'Afrique de l'Est ne dispose pas d'un tel pouvoir, elle a traité des plaintes relatives aux droits de l'homme en utilisant sa compétence pour interpréter et appliquer le droit communautaire, à savoir l'engagement pris dans le Traité de la Communauté de l'Afrique orientale de poursuivre le développement en respectant certains principes, notamment les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

Deuxièmement, le Tribunal de la SADC n'a pas non plus de mandat en matière de droits de l'homme, mais la Charte des droits sociaux fondamentaux de la SADC inclut des droits spécifiques<sup>153</sup>. L'un de ces droits concerne la non-discrimination fondée sur la race, qui a été appliquée par le tribunal de la SADC dans l'affaire *Campbell c. Zimbabwe*<sup>154</sup>.

La Cour de justice de la CEDEAO est donc brièvement évoquée du double point de vue de son mandat explicite sur les droits de l'homme et de sa pertinence pour la Côte d'Ivoire.

<sup>151</sup> En substance, le protocole additionnel A/SP.1/01/05 matérialise l'inclusion des droits de l'homme dans la compétence du tribunal communautaire en modifiant le préambule pour y inclure la référence «aux obstacles à l'intégration économique (qui comprennent les violations des droits de l'homme et les articles 1 (définitions), 2 (établissement de la Cour), 9 (compétence de la Cour) et 30 (dépenses de la Cour) du protocole A/P.1/ 1/7/91 qui concernent la Cour de justice communautaire, et l'article 4 paragraphe 1 du protocole en version anglaise. Le protocole initial peut être consulté à l'adresse [http://www.courtecowas.org/site2012/pdf\\_files/protocol.pdf](http://www.courtecowas.org/site2012/pdf_files/protocol.pdf) (consulté le 12 février 2014). En ce qui concerne le Protocole additionnel A/SP.1/01/05, voir en particulier l'article 6 (compétence de la Cour) et l'article 10 (accès à la Cour) disponibles sur [http://www.courtecowas.org/site2012/pdf\\_files/supplementary\\_protocol.pdf](http://www.courtecowas.org/site2012/pdf_files/supplementary_protocol.pdf) (consulté le 10 octobre 2013).

<sup>152</sup> *Hon Sitenda Sebalu c. Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est et autres* Renvoi 001 de 2010 disponible sur [http://www1.chr.up.ac.za/images/files/documents/african\\_cases/institution/eacoj/eacoj\\_judgment\\_ref1\\_2010\\_sebalu.pdf](http://www1.chr.up.ac.za/images/files/documents/african_cases/institution/eacoj/eacoj_judgment_ref1_2010_sebalu.pdf) (consulté le 10 octobre 2013).

<sup>153</sup> Charte des droits sociaux fondamentaux dans la SADC disponible sur <http://www.sadc.int/documents-publications/show/837> (consulté le 1er juillet 2013). Voir aussi <http://www.sadc-tribunal.org/?instruments=charter-of-fundamental-social-social-rights-in-sadc>.

<sup>154</sup> *Mike Campbell (Pvt) Limited et autres c. Zimbabwe* (2008) AHRRLR 199 (SADC 2008). Le 11 octobre 2007, Mike Campbell (Pvt) Limited et William Michael Campbell ont déposé une requête auprès du Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe (le Tribunal) contestant l'acquisition par l'intimé de terres agricoles appelées Mount Carmel dans le district de Chegutu en République du Zimbabwe. Simultanément, ils ont déposé une requête en vertu de l'article 28 du Protocole relatif au Tribunal (le Protocole), tel qu'il se lit avec la règle 61 2) à 5) du Règlement de procédure du Tribunal de la SADC (le Règlement), en vue d'obtenir une mesure provisoire empêchant l'intimé de retirer les demandeurs de leurs terres ou d'autoriser leur retrait en attendant la décision dans cette affaire. Pour plus de détails, voir <http://www.sadc-tribunal.org/?cases=mike-campbell-pvt-ltd-and-others-v-the-republic-of-zimbabwe> (consulté le 28 novembre 2013). Voir aussi <http://www1.chr.up.ac.za/index.php/human-rights-news/509-zimbabwe-mike-campbell-pvt-limited-and-others-v-zimbabwe-2008-ahrlr-sadc-2008.html> (consulté le 28 novembre 2013). Voir aussi une chronologie de l'affaire Campbell [http://www.pbs.org/pov/mugabe/campbell\\_zimbabwe\\_case\\_documents.php](http://www.pbs.org/pov/mugabe/campbell_zimbabwe_case_documents.php) (consulté le 28 novembre 2013).

Ce tribunal est l'organe judiciaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et il est compétent pour

résoudre les différends relatifs aux traités, protocoles et conventions de la Communauté.

## 6.1 La création de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

La Cour de justice de la Communauté a été créée en vertu de l'article 15 du traité (révisé) de la CEDEAO en vue de la réalisation des objectifs de la Communauté<sup>155</sup>. Le Traité de la CEDEAO a été révisé en juillet 1993 pour remplacer le tribunal initialement envisagé par une Cour de justice communautaire. Alors que le traité révisé est entré en vigueur en 1995, les juges de la Cour de justice communautaire ont été nommés le 30 janvier 2001. C'est en 2005 qu'un nouveau protocole a été adopté (à Accra, au Ghana, le 19 janvier 2005) donnant un mandat explicite en matière de droits de l'homme au tribunal communautaire<sup>156</sup>. En décembre 2001, la CEDEAO a déjà adopté le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance complémentaire au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement, de maintien de la paix et de la sécurité des conflits (le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance), dans lequel ses membres ont notamment affirmé leur adhésion aux principes de reconnaissance, promotion et protection des droits humains conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>157</sup>, et la promotion de la paix, condition du développement économique<sup>158</sup>.

L'article 1(h) dispose :

Les droits énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans les autres instruments

internationaux sont garantis dans chacun des États membres de la CEDEAO ; chaque individu ou organisation est libre d'avoir recours aux tribunaux de droit commun ou civil, à une juridiction spéciale ou à toute autre institution nationale créée dans le cadre d'un instrument international relatif aux droits de l'homme, pour assurer la protection de ses droits.

L'article 15(4) du Traité de la CEDEAO [révisé] dispose que :

Les arrêts de la Cour de justice sont contraignants pour les États membres, les institutions de la Communauté et les personnes physiques et morales<sup>159</sup>.

En d'autres termes, ils sont définitifs et ne sont pas susceptibles d'appel.

L'article 39 du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance dispose en outre que :

Le Protocole A/P 1/7/91, adopté à Abuja le 6 juillet 1991, relatif à la Cour de justice communautaire, sera révisé de manière à donner au tribunal le pouvoir de connaître, entre autres, des affaires de violation des droits de l'homme, après l'échec de toutes les tentatives visant à résoudre la question au niveau national.

## 6.2 Extension du mandat aux droits de l'homme

Le traité initial portant création de la Cour présentait certaines lacunes. La compétence juridictionnelle de la Cour de la CEDEAO était

d'abord limitée spécifiquement aux questions d'interprétation et d'application du Traité, des Protocoles et des Conventions de la CEDEAO<sup>160</sup>.

<sup>155</sup> Traité de la CEDEAO disponible sur <http://www.comm.ecowas.int/sec/index.php?id=treaty&lang=en> (consulté le 28 novembre 2013).

<sup>156</sup> Protocole additionnel A/SP1/01/05 modifiant le préambule et les articles 1er, 2, 9 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice des Communautés européennes et le paragraphe 1 de l'article 4 de la version anglaise du Protocole disponible sur le site [http://caselaw.ihra.org/doc/2005\\_prot\\_eco/view/](http://caselaw.ihra.org/doc/2005_prot_eco/view/) (consulté le 26 novembre 2013).

<sup>157</sup> Article 4(g) du Traité de la CEDEAO (révisé) disponible sur [http://www.comm.ecowas.int/sec/fr/docs/traité\\_revisé.pdf](http://www.comm.ecowas.int/sec/fr/docs/traité_revisé.pdf) (consulté le 3 octobre 2013).

<sup>158</sup> Article 4(1) du Traité de la CEDEAO (révisé).

<sup>159</sup> Id n 298.

<sup>160</sup> L'article 9 de ce protocole dispose que :

(1) La Cour veille au respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité.

(2) La Cour est également compétente pour connaître des litiges qui lui sont soumis, conformément aux dispositions de l'article 56 du traité, par les États membres ou l'Autorité, lorsque de tels litiges surgissent entre les États membres ou entre un ou plusieurs États membres et les institutions de la Communauté concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du traité.

Avec l'adoption en janvier 2005 d'un protocole additionnel, l'épuisement préalable des recours internes n'est plus exigé des particuliers et des ONG pour avoir accès au tribunal. L'article 10 du Protocole additionnel de 2005 précise le nouveau mandat de la Cour et les conditions d'accès à la compétence de la Cour par des individus ou des groupes d'individus comme suit :

L'accès à la Cour est ouvert aux personnes suivantes :

- a) Les États membres et, sauf disposition contraire d'un protocole, le secrétaire exécutif, lorsqu'une action est intentée pour manquement à une obligation par un État membre ;
- b) Les États membres, le Conseil des ministres et le secrétaire exécutif lorsqu'ils procèdent à la détermination de la légalité d'une action par rapport à tout texte communautaire ;
- c) Les personnes physiques et morales dans les procédures visant à la constatation d'un acte ou d'une inaction d'un fonctionnaire communautaire qui viole les droits des personnes physiques ou morales ;

d) Les personnes faisant l'objet d'une demande de réparation pour violation de leurs droits de l'homme ; la présentation d'une telle demande doit :

- i) Ne pas être anonyme ; ni
  - ii) La même affaire a été portée devant une autre Cour internationale de justice pour être jugée ;
- e) Le personnel de toute institution communautaire, après que l'agent a épuisé toutes les voies de recours dont il dispose en vertu du Statut et du Règlement du personnel de la CEDEAO ;
- f) Lorsque, dans une action intentée devant une juridiction d'un État membre, une question se pose quant à l'interprétation d'une disposition du traité ou des autres protocoles ou règlements, la juridiction nationale peut, seule ou à la demande de l'une des parties au litige, renvoyer la question à la Cour pour interprétation.

### 6.3 Possibilités et limites des litiges en matière de droits de la personne

Depuis juin 2013, la Cour de la CEDEAO a statué sur un certain nombre d'affaires relatives aux droits de l'homme depuis l'élargissement de sa compétence aux droits de l'homme. Ces cas ne sont pas examinés ici. En dehors de l'affaire SERAP<sup>161</sup> (dans laquelle le Tribunal communautaire a jugé que le DD était un droit justiciable conformément à l'article 22 de la Charte africaine), les autres affaires jugées à ce jour par le tribunal ne concernent pas l'enquête centrale de cette étude.

Dans l'affaire SERAP, l'ONG nigériane Socio Economic Rights and Accountability Project (SERAP) a affirmé que le Nigéria avait violé l'article 17 (droit à l'éducation), l'article 21 (droit du peuple à ne pas être dépossédé de ses richesses et ressources naturelles) et l'article 22 (droit du peuple au développement économique

et social) de la Charte africaine après une déclaration télévisée controversée de l'ancien Président Olusegun Obasanjo selon laquelle certains responsables du gouvernement auraient accepté la corruption. La Cour de la CEDEAO a rendu l'affaire recevable car aucun épuisement des recours internes n'était nécessaire, mais l'a rejetée pour manque de preuves.

D'autres affaires relatives à des plaintes pour violation des droits de l'homme illustrent également la compétence de ce tribunal pour connaître de conflits relatifs aux droits de l'homme. Le Niger, par exemple, a versé une indemnisation à Hadidjatou Mani Koraou en exécution de la décision du tribunal dans une affaire d'esclavage dans laquelle l'État défendeur a été déclaré coupable d'infraction aux droits de l'homme<sup>162</sup>.

<sup>161</sup> ECW/CCJ/JUD/07/10 Les administrateurs enregistrés du Projet socio-économique et de responsabilisation (SERAP) c. Nigeria et UBEC. Voir <http://caselaw.ihrda.org/doc/ecw.ccj.jud.07.10/view/> (consulté le 10 octobre 2013).

<sup>162</sup> ECW/CCJ/JUD/06/08 : Hadidjatou Mani Koraou c. Niger disponible à l'adresse suivante <http://caselaw.ihrda.org/doc/ecw.ccj.jud.06.08/view/> (consulté le 10 octobre 2013).

Du point de vue des ONG, de jure, l'accès à la Cour de la CEDEAO est plus facile qu'à la Commission africaine ou à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La première n'exige pas l'épuisement des recours internes comme dans le cas de la Commission africaine<sup>163</sup>, ni une déclaration solennelle de l'État au moment de la ratification acceptant la compétence du tribunal pour recevoir les plaintes déposées par des ONG et des particuliers<sup>164</sup>. De facto, cet accès direct à la Cour de la CEDEAO par les ONG et les particuliers est néanmoins rendu difficile par la situation de la Cour à Abuja, la capitale politique du Nigeria, qui est trop éloignée et coûteuse à visiter ou à vivre - même pour une courte période - à la fois pour une ONG locale aux financements limités et pour un citoyen ordinaire de la CEDEAO. Cet argument de la situation géographique doit cependant être plus nuancé lorsqu'on compare la Cour de la CEDEAO avec, par exemple, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, située à Arusha, en Tanzanie, ou même

la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples basée à Banjul, qui sont encore moins accessibles, notamment en termes de coûts, que la Cour d'Abuja. Parmi les autres difficultés rencontrées par ceux qui souhaitent utiliser le tribunal figurent le manque de services de traduction dans les trois langues du tribunal (limités à l'anglais, au français et au portugais), l'absence de mécanismes de protection des témoins, d'assistance ou d'aide judiciaire ainsi qu'une connaissance limitée de l'existence et du fonctionnement du tribunal<sup>165</sup>.

En résumé, cette vue d'ensemble des voies disponibles pour poursuivre le DD établit clairement que les ONG en Afrique [de l'Ouest] en général, n'ont pas seulement un cadre juridique pour opérer au niveau national et régional, elles peuvent également contribuer au développement de la jurisprudence des tribunaux nationaux, sous-régionaux et continentaux chargés de faire respecter les droits humains.

---

<sup>163</sup> L'article 56.5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples exige que les communications soient envoyées après épuisement des recours internes, le cas échéant, sauf s'il est évident que cette procédure est excessivement longue.

<sup>164</sup> L'article 5.3 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples se lit comme suit : « La Cour peut habiliter les organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission et les particuliers concernés à engager directement des poursuites devant elle, conformément à l'article 34, paragraphe 6, du présent protocole ». L'article 34.6 dispose qu'« au moment de la ratification du présent Protocole ou à tout autre moment par la suite, l'État fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour connaître des affaires visées au paragraphe 3 de l'article 5 du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête au titre du paragraphe 3 de l'article 5 concernant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

<sup>165</sup> Les défis relatifs à l'accès et au fonctionnement de la Cour de la CEDEAO sont mis en évidence dans une étude commandée par les Nations Unies en préparation de la conférence régionale sur « Impunité, justice et droits humains ». Voir Azimazi S'Evaluation of the implementation of the CEDEAO Protocol on Democracy and Good Governance', document commandé par le BNUAO et le HCDH en octobre 2011, non publié (en filière auprès de l'auteur).





# CHAPITRE 14

## **DES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE À LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS : RÉALISER LES ODD COMME SI C'ÉTAIT IMPORTANT\***

Mihir Kanade\*\*

# CHAPITRE 14

## DES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE À LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS : RÉALISER LES ODD COMME SI C'ÉTAIT IMPORTANT\*

Mihir Kanade\*\*

### Objectifs d'apprentissage :

- Comprendre l'importance des moyens de mise en œuvre des objectifs de développement durable et de leur réalisation.
- Analyser la pratique de l'aide et de l'assistance au développement comme l'un des moyens les plus importants de mise en œuvre des objectifs de développement durable.
- Comprendre le cadre normatif du devoir de coopération internationale des États dans le contexte d'un partenariat mondial pour le développement durable.
- Comprendre comment l'opérationnalisation du droit au développement peut assurer une meilleure mobilisation des moyens de mise en œuvre, y compris l'aide et l'assistance au développement, afin d'assurer la correction de trajectoire de l'Agenda 2030.

*Ce chapitre fait partie du module d'apprentissage en ligne intitulé «Opérationnaliser le droit au développement dans la mise en œuvre des Objectifs de développement durable», conçu, développé et soutenu par la Section du droit au développement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en collaboration avec l'Université pour la paix (UPEACE). Le module est proposé par le HCDH en partenariat avec l'UPEACE et l'Université des Nations Unies - Institut international pour la santé mondiale (UNU-IIGH). Tous les chapitres du module sont co-édités par*

*le Dr Mihir Kanade (directeur du Centre des droits de l'homme de l'UPEACE) et le Dr Shyami Puvimanasinghe (spécialiste des droits de l'homme, Section du droit au développement, HCDH).*

\* Ce chapitre fait partie d'un livre à paraître «For a Sustainable World - Implementing the Sustainable Development Goals (SDGs)», qui sera publié en 2020 par le Global Center for Environmental Legal. Études de la faculté de droit Elisabeth Haub de l'université Pace. Ce chapitre est inclus dans ce module avec le consentement de l'Université Pace.

\*\* Le Dr Mihir Kanade est le coordinateur académique de l'Université pour la paix, le chef de son département de droit international et le directeur du Centre des droits de l'homme de l'UPEACE. Il est également expert indépendant du mécanisme d'experts sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Il a présidé le groupe de rédaction chargé de préparer le projet zéro de l'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Le présent document a bénéficié de son engagement personnel dans ce processus.

## INTRODUCTION

Les quatre premières années de mise en œuvre des Objectifs de développement durable (ODD), malgré les énormes attentes suscitées par leur adoption en 2015<sup>1</sup>, ont malheureusement été marquées par une trajectoire similaire à celle de leur prédécesseur, les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD)<sup>2</sup>, voire pire encore. À la fin de leur cycle de vie en 2015, plusieurs cibles des OMD n'avaient toujours pas été atteintes et les progrès étaient inégaux, notamment en Afrique, dans les pays les moins avancés (PMA), les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement (PEID)<sup>3</sup>.

Contrairement au processus d'élaboration des OMD, la conception des ODD intégrés dans l'Agenda 2030 a impliqué la participation d'un large éventail de parties prenantes. Le résultat a été non seulement un programme de développement bien meilleur, complet et holistique, centré sur la durabilité, passant de 8 OMD et 21 cibles à 17 ODD et 169 cibles, mais aussi une rectification de nombreux défauts structurels qui s'étaient glissés dans les OMD<sup>5</sup>. Pourtant, le rapport annuel 2019 de l'ONU sur les ODD indique que les progrès réalisés au cours des quatre premières années de mise en œuvre n'ont pas été à la hauteur de la plupart des objectifs<sup>6</sup>. Plus inquiétant encore, les données montrent qu'au lieu de progresser, les indicateurs de nombreux objectifs se sont détériorés par rapport aux années précédentes<sup>7</sup>. Cette spirale descendante ne devrait que s'exacerber en 2020, le monde étant mis à genoux par la pandémie de COVID-19. Ce chapitre soutient que ce résultat alarmant - avant, pendant et très probablement après la pandémie COVID-19 - est la conséquence inévitable de l'absence d'un cadre normatif autour duquel la communauté internationale pourrait s'articuler.

La mise en œuvre de l'Agenda 2030 peut converger. C'est une caractéristique qui a visiblement caractérisé la mise en œuvre inégale et insatisfaisante des OMD également<sup>8</sup>. La mise en œuvre des ODD a été sous-tendue par une approche «business as usual» du développement vue à travers le prisme de la charité, du privilège ou de la générosité. Cela est particulièrement vrai pour les «moyens de mise en œuvre» (MOMI) des ODD intégrés dans l'Agenda 2030. Ce chapitre soutient que la seule façon pour l'Agenda 2030 de réussir est de fonder sa réalisation sur le cadre normatif du développement considéré comme un droit de l'homme pour toutes les personnes et tous les peuples, avec des devoirs correspondants pour les États en ce qui concerne les MMI, y compris le plus important, le devoir de coopération internationale. Ce chapitre démontre qu'un tel cadre normatif essentiel est encapsulé dans le droit au développement (DDR), et que son opérationnalisation peut non seulement conduire à une meilleure réalisation de l'Agenda 2030, mais est également indispensable pour toute perspective de succès.

Ce chapitre est organisé de la manière suivante. La première partie présentera le concept de MMI incorporé dans l'Agenda 2030. Une attention particulière sera accordée à l'ODD 17, intitulé «Renforcer les moyens de mise en œuvre et revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable», ainsi qu'aux «a, b, c, cibles» des 16 ODD précédents. Il démontrera que l'ensemble de l'Agenda 2030 repose sur la reconnaissance du fait que, à moins que ces MMI ne soient réalisés par le biais d'un partenariat mondial revitalisé pour le développement durable, il est impossible de progresser sur aucun des ODD.

<sup>1</sup> AGNU, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, résolution A/RES/70/1, adoptée le 25 septembre 2015.

<sup>2</sup> Pour un référentiel complet sur les OMD et les statistiques officielles, voir ONU, Indicateurs des objectifs du millénaire pour le développement, disponible sur <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/default.aspx> (consulté le 05/05/2020).

<sup>3</sup> A/RES/70/1, para. 16 ; OurWorldInData, Objectifs du Millénaire pour le développement : Combien le monde en a-t-il atteint ? , disponible sur <https://slides.ourworldindata.org/millennium-development-goals/#/title-slide> (consulté le 05/05/2020) ; Emmeline Booth, Millennium Development Goals : An Uneven Success, 07 juillet 2015, disponible sur <http://newirin.irinnews.org/dataviz/2015/7/7/millennium-development-goals-success-failure> (consulté le 05/05/2020).

<sup>4</sup> A/RES/70/1, par. 6.

<sup>5</sup> Mihir Kanade, «Le droit au développement et l'Agenda 2030 pour le développement durable» dans Opérationnaliser le droit au développement dans la mise en œuvre des Objectifs de développement durable, Module d'apprentissage en ligne, octobre 2019, (Genève, Ciudad Colon et Kuala Lumpur : HCDH, UPEACE et UNU-IIGH), p.10.

<sup>6</sup> ONU, Rapport 2019 sur les objectifs de développement durable, disponible sur <https://unstats.un.org/sdgs/report/2019/The-Sustainable-Development-Goals-Report-2019.pdf> (consulté le 05/05/2020).

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Mihir Kanade, «Le droit au développement et l'Agenda 2030 pour le développement durable».



Elle présentera ensuite les données actuellement disponibles sur la mise en œuvre de l'une des plus importantes MMI envisagées dans l'Agenda 2030 - le financement du développement par l'aide et l'assistance internationales - qui révèlent un échec et un ralentissement accablants. Ensuite, la deuxième partie présentera la DD en tant que cadre normatif nécessaire pour garantir la réalisation de l'ODD 17 et des autres cibles des MMI, et par conséquent de tous les ODD. Elle explorera également la relation symbiotique entre le DD et les ODD, en mettant

particulièrement l'accent sur la relation entre le devoir de coopération internationale inhérent à la première et le MMI indispensable à la seconde. Elle expliquera comment l'opérationnalisation du DD peut contribuer à une meilleure réalisation des ODD en général, et du sujet de l'étude de cas en particulier. La troisième partie commentera brièvement la pandémie de COVID-19 en cours en 2019-2020 dans le contexte de cette analyse et tirera des conclusions finales et formulera des recommandations.

## I. LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES ODD : ÉTUDE DE CAS SUR LE FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT PAR L'AIDE ET L'ASSISTANCE INTERNATIONALES

Une amélioration structurelle spécifique de l'Agenda 2030 par rapport aux OMD est qu'il «définit de manière cruciale les moyens de mise en œuvre» des objectifs de développement. Sous un titre du même nom, le programme reconnaît que son ampleur et son ambition «exigent un partenariat mondial revitalisé pour assurer sa mise en œuvre» et enregistre l'engagement des États à le faire<sup>9</sup>. Il envisage ce partenariat pour «travailler dans un esprit de solidarité mondiale, en particulier avec les plus pauvres et les personnes en situation vulnérable<sup>10</sup>». Elle note en outre que ce partenariat sera multipartite, «réunissant ensemble les gouvernements, le secteur privé, la société civile, le système des Nations Unies et d'autres acteurs», et mobilisera toutes les ressources disponibles pour «faciliter un engagement mondial intensif en faveur de la mise en œuvre de tous les objectifs et cibles<sup>12</sup>».

L'Agenda 2030 intègre le MMI sous deux volets distincts. Le premier volet est représenté par plusieurs cibles de l'ODD 17 intitulé «Renforcer les moyens de mise en œuvre et revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable<sup>13</sup>». Les objectifs qui en découlent sont divisés en cinq rubriques : «financement», «technologie», «renforcement des capacités»,

«commerce» et «questions systémiques», la dernière étant elle-même divisée en trois sous-rubriques : «cohérence politique et institutionnelle», «partenariats multipartites» et «données, suivi et responsabilité». Chacune de ces rubriques et sous-rubriques contient plusieurs cibles, au nombre de 19 au total ; ce sont ces 19 cibles identifiées sous l'ODD 17 qui constituent le MMI globale pour l'ensemble des 16 ODD précédents.

Le deuxième volet du MMI est constitué de cibles spécifiques à chacun des 16 premiers ODD. Ils sont énumérés sous chaque ODD séparément par ordre alphabétique (par exemple, les cibles 1.a et 1.b sous l'ODD 1) en dessous des cibles mentionnées par ordre numérique (par exemple, les cibles 1.1, 1.2, 1.3, etc. sous l'ODD 1). Ces «cibles a, b, c» constituent le MMI spécifique pour les «cibles 1, 2, 3» de chacun des 16 ODD initiaux. Par exemple, alors que les cibles 1.1 à 1.5 de l'ODD 1 comprennent des engagements référencés et quantifiables de la part des États pour mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes d'ici 2030, les cibles 1.a (mobilisation significative des ressources) et 1.b (soutien à l'investissement accéléré dans les actions d'éradication de la pauvreté) comprennent celles qui doivent être réalisées comme MMI pour les premières<sup>14</sup>.

<sup>9</sup> A/RES/70/1, paragraphe 17.

<sup>10</sup> A/RES/70/1, paragraphe 39.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Ibid, ODD 17.

<sup>14</sup> Ibid, ODD 1.



Ensemble, les ODD 1 à 16 contiennent 43 cibles MMI, ce qui porte à 52 le nombre total de ces cibles dans le cadre de l'Agenda 2030.

L'Agenda 2030 reconnaît que ces 52 objectifs MMI sont «essentiels à sa réalisation<sup>15</sup>». S'il reconnaît que «chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social», il établit également un

cadre pour «un partenariat mondial revitalisé pour le développement durable» par le biais de ces MMI<sup>16</sup>. Les progrès de tous les ODD sont donc directement proportionnels aux progrès de ces MMI. C'est dans ce contexte que ce chapitre cherche à analyser les progrès réalisés sur l'une des plus importantes MMI, à savoir le financement du développement par l'aide et l'assistance internationales.

## A. Le programme 2030 et le financement du développement par l'aide et l'assistance internationales

L'Agenda 2030 accorde à juste titre une grande importance au «financement du développement» par le biais d'un partenariat mondial en tant que MMI indispensable<sup>17</sup>. Ce terme englobe de nombreuses formes de flux financiers, tant nationaux qu'internationaux, ainsi que publics et privés. Il s'agit notamment de l'investissement direct étranger, des transferts de fonds, des sources de revenus nationales comme la fiscalité, les emprunts publics et la dette extérieure, ainsi que l'aide et l'assistance au développement. L'étude de cas de ce chapitre se concentrera sur l'aide et l'assistance au développement en tant que MMI.

En juillet 2015, dans le cadre de la préparation du programme 2030, les États ont adopté le programme d'action d'Addis-Abeba (PAAA) lors de la troisième conférence internationale sur le financement du développement<sup>18</sup>. Le PAAA cherche à équilibrer le financement du développement avec l'action nationale pour la réalisation des ODD. Il reconnaît que «des stratégies de développement durable cohérentes et prises en charge au niveau national, soutenues par des cadres de financement nationaux intégrés, seront au cœur de nos efforts<sup>19</sup>». Elle réaffirme que «chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop

insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales<sup>20</sup>». Il enregistre en outre l'engagement de tous les États à «respecter la marge de manœuvre et le leadership de chaque pays dans la mise en œuvre de politiques d'éradication de la pauvreté et de développement durable, tout en restant cohérent avec les règles et engagements internationaux pertinents<sup>21</sup>». Il s'agit d'une reconnaissance importante à la lumière des critiques persistantes, comme nous le verrons plus loin, selon lesquelles l'aide au développement limite la marge de manœuvre politique des pays bénéficiaires par le biais de conditionnalités. Après avoir noté l'importance de l'action nationale fondée sur la marge de manœuvre politique nationale, le document reconnaît que «parallèlement, les efforts nationaux de développement doivent être soutenus par un environnement économique international favorable, notamment des systèmes commerciaux, monétaires et financiers mondiaux cohérents et se soutenant mutuellement, et une gouvernance économique mondiale renforcée et améliorée<sup>22</sup>». Pour ces raisons, le PAAA enregistre l'engagement des États «à rechercher la cohérence des politiques et un environnement favorable au développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs, et à redynamiser le partenariat mondial pour le développement durable<sup>23</sup>».

<sup>15</sup> Ibid, para. 40.

<sup>16</sup> Ibid, para. 41.

<sup>17</sup> Ibid, paras. 40, 41, 43 et 86, et SDG 17.

<sup>18</sup> Document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, Addis-Abeba, Éthiopie, 13-16 juillet 2015, Approuvé par la résolution 69/313 de l'AGNU du 27 juillet 2015.

<sup>19</sup> Ibid, para. 9.

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Ibid.

Plus précisément, en ce qui concerne le financement par l'assistance et l'aide internationales, le PAAA note que «les finances publiques internationales jouent un rôle important en complétant les efforts des pays pour mobiliser des ressources publiques au niveau national, en particulier dans les pays les plus pauvres et les plus vulnérables dont les ressources nationales sont limitées<sup>24</sup>».

Il note également que les fournisseurs d'aide publique au développement (APD) ont réaffirmé leurs engagements respectifs en matière d'APD, y compris l'engagement de nombreux pays développés à atteindre l'objectif de 0,7 % du revenu national brut pour l'APD (APD/RNB) et de 0,15 à 0,20 % de l'APD/RNB pour les PMA. Toutefois, le rapport s'inquiète également du fait que bon nombre de ces pays donateurs ne respectent pas leurs engagements en matière d'APD et réaffirme que «le respect de tous les engagements en matière d'APD reste crucial»<sup>26</sup>.

Le PAAA a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies quelques jours après son adoption à Addis-Abeba<sup>27</sup>, puis incorporé comme «partie intégrante» du Programme 2030<sup>28</sup>.

L'Agenda 2030 reconnaît que «la mise en œuvre complète» du PAAA est «essentielle pour la réalisation des ODD et des objectifs de développement durable<sup>29</sup>». En tant que tel, le financement du développement en tant que MMI pour l'Agenda 2030 est régi par les principes et le cadre du PAAA.

Dans l'Agenda 2030, le financement du développement en général est couvert par l'ODD 17 à travers les cibles 17.1 à 17.5. Trois de ces cibles concernent l'aide au développement et l'assistance par le biais de la coopération internationale.

**17.1** Renforcer la mobilisation des ressources nationales, y compris par le biais d'un soutien international aux pays en développement, afin d'améliorer la capacité nationale de perception des impôts et autres revenus.

**17.2** Les pays développés à honorer pleinement leurs engagements en matière d'aide publique au développement, y compris l'engagement pris par de nombreux pays développés d'atteindre l'objectif de 0,7 % de l'APD/RNB en faveur des pays en développement et de 0,15 à 0,20 % de l'APD/RNB en faveur des pays les moins avancés ; les fournisseurs d'APD sont encouragés à envisager de se fixer pour objectif de fournir au moins 0,20 % de l'APD/RNB aux pays les moins avancés

**17.4** Aider les pays en développement à assurer la viabilité de leur dette à long terme par des politiques coordonnées visant à favoriser le financement, l'allégement et la restructuration de la dette, le cas échéant, et s'attaquer à la dette extérieure des pays pauvres très endettés pour réduire le surendettement.

Alors que la cible 17.2 concerne directement l'aide au développement et les engagements d'assistance des pays donateurs d'APD, la cible 17.1 englobe également cette aide dans le cadre du soutien international aux pays en développement pour renforcer la mobilisation des ressources nationales afin d'améliorer la

capacité de perception des impôts et des recettes. La cible 17.4, bien que portant explicitement sur la viabilité de la dette à long terme, est pertinente pour notre analyse puisque l'aide est souvent accordée sous forme de prêt et peut donc alourdir la dette des bénéficiaires.

<sup>24</sup> Ibid, para. 50.

<sup>25</sup> Ibid, paragraphe 51.

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> AGNU, Résolution 69/313.

<sup>28</sup> A/RES/70/1, paragraphes 40 et 62.

<sup>29</sup> Ibid, paragraphe 40.

Le financement du développement sous forme d'aide et d'assistance est également envisagé dans les cibles 1.a, 1.b, 2.a, 3.c, 7.a, 8.a, 9.a, 10.b, 11.c, 15.a et 15.b en tant que MMI pour les ODD spécifiques dont elles relèvent. Deux de ces cibles méritent d'être mentionnées. La cible 10.b vise à «encourager l'aide publique au développement et les flux financiers, y compris les investissements étrangers directs, vers les États où les besoins sont les plus grands, en particulier les pays les moins avancés, les pays africains, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, conformément à leurs plans et programmes nationaux<sup>30</sup>».

Cette cible MMI relève de l'ODD 10 sur la réduction des inégalités au sein des pays et entre eux. L'autre cible pertinente du MMI, la cible 8.a, vise à «accroître le soutien de l'Aide pour le commerce aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, notamment par le biais du Cadre intégré renforcé pour l'aide au commerce».

Assistance technique liée au commerce pour les pays les moins avancés<sup>31</sup>. Cette cible est intégrée à l'ODD 8 sur la promotion d'une croissance économique soutenue, inclusive et durable pour tous.

## B. Efficacité de l'aide et de l'assistance internationales au développement en tant que MMI

L'importance du financement du développement par le biais de l'aide et de l'assistance internationales en tant que MMI pour l'ensemble de l'Agenda 2030 est évidente dans ce qui précède et on ne saurait trop insister sur ce point. Si son volume est certainement crucial, son efficacité est également la clé de la réalisation de tous les ODD. Cependant, des préoccupations concernant l'efficacité de l'aide au développement sont constamment soulevées depuis des années. Au cours de la première décennie des OMD, deux des formes les plus importantes d'aide au développement pratiquées par les pays développés ont fait l'objet d'une attention croissante. La première est l'aide publique au développement (APD) fournie par les membres du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Depuis 1969, l'APD constitue le moyen standard par lequel l'aide et l'assistance internationales sont fournies par les pays du CAD<sup>32</sup>. Pour être qualifiée d'APD, cette aide et cette assistance doivent tout d'abord être fournies par des organismes officiels, y compris les gouvernements des États et les collectivités locales, ou par leurs agences

exécutives, doivent ensuite être assorties de conditions libérales (c'est-à-dire des subventions et des prêts à taux réduit) et doivent enfin être administrées avec pour principal objectif la promotion du développement économique et du bien-être des pays en développement<sup>34</sup>.

En 2005, la deuxième grande forme contemporaine d'aide au développement, l'initiative d'aide au commerce (AaC), a été lancée à l'OMC. Les pays développés ont accepté de fournir une aide aux pays en développement et aux pays les moins avancés pour remédier aux contraintes liées à l'offre commerciale en échange de l'acceptation par ces derniers de reprendre les négociations sur la libéralisation du commerce. L'aide au commerce était censée s'ajouter à l'APD traditionnelle des pays du CAD, et non la remplacer, bien que la plupart des allocations d'aide au commerce se soient en fait avérées n'être qu'une nouvelle présentation des allocations d'APD. Néanmoins, l'essor simultané de l'aide au commerce, parallèlement à l'APD destinée aux OMD, a également conduit à un examen de plus en plus minutieux de son efficacité.

<sup>30</sup> Ibid, ODD 10.

<sup>24</sup> Ibid, para. 50.

<sup>25</sup> Ibid, paragraphe 51.

<sup>31</sup> Ibid, ODD 8.

<sup>32</sup> Le CAD de l'OCDE comprend les 30 membres suivants : Australie, Autriche, Belgique, Canada, République Tchèque République, Danemark, Union européenne, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Corée, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, États-Unis. Voir : OCDE, Comité d'aide au développement, disponible sur <http://www.oecd.org/dac/development-assistance-committee/> (consulté le 05/05/2020).

<sup>33</sup> Pour plus d'informations, voir : OCDE, Aide publique au développement, disponible sur <http://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/official-development-assistance.htm> (consulté le 05/05/2020).

<sup>34</sup> OCDE, Aide publique au développement, fiche d'information, avril 2020, disponible sur <http://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/What-is-ODA.pdf> (consulté le 05/05/2020).

Entre 2000 et 2015, un grand nombre de travaux de recherche ont été publiés, comme nous le verrons plus loin, pour contester les affirmations sur l'efficacité de l'aide. L'opinion académique dominante était que l'aide au développement, de la manière dont elle était pratiquée, avait été largement inefficace, et dans de nombreux cas contre-productive, pour les pays bénéficiaires. Par exemple, Dambisa Moyo, l'une des critiques les plus virulentes de l'aide, l'a qualifiée d'«aide morte» car elle a, selon elle, été responsable de la destruction des économies des pays africains bénéficiaires en créant une dépendance à l'aide et, loin de réduire la pauvreté, a aggravé la situation<sup>37</sup>.

De même, William Easterly a démontré de manière empirique qu'environ 568 milliards de dollars US dépensés en aide à l'Afrique sur 40 ans, jusqu'en 2005, n'avaient pas augmenté les revenus moyens des Africains<sup>38</sup>; au contraire, le nombre de pauvres n'a fait qu'augmenter. 39 Les recherches sur l'aide au commerce ont abouti aux mêmes conclusions<sup>40</sup>.

Comme indiqué ci-dessus, une raison importante présentée par les universitaires pour ce faible bilan de l'efficacité de l'aide est qu'elle crée une dépendance des bénéficiaires vis-à-vis de cette aide et des donateurs. À son tour, cette dépendance a des effets domino désastreux sur les bénéficiaires, tels que l'anéantissement des entreprises et des entrepreneurs locaux, la corruption, une classe moyenne rabougrie avec des contributions fiscales et une génération de revenus domestiques négligeables, et la destruction du capital social<sup>41</sup>.

Les universitaires ont présenté d'autres raisons pertinentes de remettre en question l'efficacité

de l'aide. Il a été souligné que le choix des pays bénéficiaires de l'aide, le volume de cette aide, le choix des secteurs auxquels l'aide est allouée, et la manière dont elle est mise en œuvre, sont tous déterminés dans la pratique par les donateurs; les bénéficiaires n'ont pratiquement pas leur mot à dire. Plusieurs études ont démontré que les intérêts des donateurs - politiques, stratégiques et économiques - sont les principaux déterminants des allocations d'APD et d'aide au commerce en général, et non les besoins des bénéficiaires<sup>42</sup>.

Les donateurs exercent une discrétion (et donc un contrôle) presque totale sur tous les aspects du processus d'aide, et si celle-ci est diminuée ou interrompue, le bénéficiaire ne dispose d'aucun mécanisme d'application pour la rétablir ou la garantir<sup>43</sup>. L'aide est généralement non contraignante et se situe au-delà des périmètres d'une conception, d'une mise en œuvre et d'un contrôle institutionnel existants. Cela crée un déséquilibre de pouvoir inhérent entre les donateurs et les bénéficiaires, rendant l'économie politique de l'aide au développement douteuse<sup>44</sup>.

Une critique importante des pratiques d'aide au développement résulte d'une remise en question des conditionnalités imposées par les donateurs. L'aide liée a été mise en cause à la fois pour son caractère prédateur et pour la limitation de l'espace politique des États bénéficiaires. Dans une étude évaluant l'efficacité de l'aide au commerce jusqu'en 2016, cet auteur a démontré qu'un intérêt significatif pour les donateurs, lorsqu'ils choisissent à qui accorder de l'aide, sous quelle forme, dans quelles conditions et dans quel but, est de savoir si cette aide va améliorer les exportations des donateurs.

<sup>35</sup> Pour une analyse détaillée de l'évolution et de l'adoption de l'initiative d'aide au commerce, voir : Mihir Kanade, *Le système commercial multilatéral et les droits de l'homme : A Governance Space Theory on Linkages*, (Londres, Routledge, 2018), pp.176-180.

<sup>36</sup> Joseph Stiglitz et Andrew Charlton, *L'aide au commerce : Un rapport pour le Secrétariat du Commonwealth* (Londres, Secrétariat du Commonwealth, 2013).

<sup>37</sup> Dambisa Moyo, *Dead Aid : Why Aid Is Not Working and There is a Better Way for Africa* (New York, Farrar, Straus and Giroux, 2010), pp. 65-67.

<sup>38</sup> William Easterly, «Can Foreign Aid Save Africa ? », *Saint John's University Clemens Lecture Series*, 17 (2005), pp.1-29, à la p.3.

<sup>39</sup> *Ibid* ; William Easterly, *White Man's Burden : Pourquoi les efforts de l'Occident pour aider le reste du monde ont fait tant de dégâts.*

*Ill and So Little Good* (New York, Penguin Press, 2006).

<sup>40</sup> Mihir Kanade, *The Multilateral Trading System and Human Rights : A Governance Space Theory on Linkages*, pp.169-194 ; Joseph Stiglitz et Andrew Charlton, *Aid for Trade : Un rapport pour le Secrétariat du Commonwealth*.

<sup>41</sup> Dambisa Moyo, *Dead Aid*.

<sup>42</sup> Alberto Alesina et David Dollar, «Who Gives Foreign Aid to Whom and Why ? », *Journal of Economic Growth*, 5:1 (2000), pp.33-63 ; Jean-Claude Berthelemy, «Bilateral Donors' Interest vs. Recipients' Development Motives in Aid Allocation : Do All Donors Behave the Same ? », *Review of Development Economics*, 10:2 (2006), pp.179-194 ; Samuel Brazys, «Evaluating the Impact of Trade Capacity Building : Evidence for the Donor-Interest or Recipient-Need Theory of Foreign Aid ? », document présenté à la conférence COngence Exploring the Past, Anticipating the Future, New York, 15 février 2009 ; Peter Nunnenkamp et Hannes Ohler, «Aid Allocation Through Various Official and Private Channels : Need, Merit and Self-Interest as Motives of German Donors», *World Development*, 39:3 (2011), pp. 308-323.

<sup>43</sup> Phoenix Cai, «Aid for Trade : A Roadmap for Success», *Denver Journal of International Law and Policy*, 36:3-4 (2008), pp.283-324.

<sup>44</sup> Razeen Sally, «Introduction : Trade Liberalization in the Twenty-First Century» in Peter Draper, Philip Alves et Razeen Sally (eds.), *The Political Economy of Trade Reform in Emerging Markets*, Cheltenham, Edward Elgar, 2009, pp.1-30 ; Mihir Kanade, *The Multilateral Trading System and Human Rights : A Governance Space Theory on Linkages*, p.187.

Les preuves empiriques démontrent de manière écrasante que l'aide a considérablement augmenté les exportations des donateurs vers les bénéficiaires, tant avant le lancement de l'initiative d'aide au commerce<sup>46</sup> que par la suite<sup>47</sup>, et qu'elle dépasse de loin toute augmentation des exportations des bénéficiaires, si tant est qu'elle existe. Certains chercheurs affirment même que l'aide au commerce a en fait un impact négatif sur les exportations des bénéficiaires tout en augmentant les importations<sup>48</sup>. À tout le moins, il est clair que les avantages de l'aide pour les donateurs sont suffisamment importants pour qu'ils continuent à contrôler l'économie politique du secteur.

Le fait de lier l'aide aux exportations des donateurs n'est pas forcément direct ; il est également réalisé indirectement en créant des mécanismes par lesquels les bénéficiaires doivent dépenser l'aide pour des fournitures ou des services provenant uniquement des donateurs spécifiques<sup>49</sup>. L'UE<sup>50</sup>, ainsi que la Chine dans le cadre de son initiative « Belt and Road<sup>51</sup> », ont souvent été accusées d'être à l'origine de cette situation de pratiquer une « aide boomerang », par laquelle une grande partie de l'aide accordée pour la construction d'infrastructures en Afrique et en Asie est retournée au profit de leurs propres entreprises par le biais de contrats liés au projet.

En tant que tel, « ce lien direct et indirect entre l'aide au commerce et les exportations des donateurs se traduit non seulement par une augmentation des exportations des entreprises

des donateurs en créant un marché de biens et de services pour elles, mais aussi, et c'est important, par leur subventionnement<sup>52</sup> ». Il n'est donc pas surprenant que les plus grands bénéficiaires de l'aide ne soient pas ceux qui en ont le plus besoin. Des pays comme l'Inde, le Vietnam, l'Indonésie et même la Chine, qui sont des destinations attrayantes pour les IDE ou qui ont des marchés intérieurs plus importants, reçoivent beaucoup plus d'aide que les PMA<sup>53</sup>.

Il a également été démontré que les pratiques d'aide contemporaines créent un environnement permissif permettant aux pays donateurs de faire passer leurs propres intérêts pour ceux des bénéficiaires. Par exemple, une route construite depuis le port d'un PMA jusqu'à l'intérieur du pays peut être présentée comme un projet visant à améliorer les possibilités d'exportation des produits agricoles des villages du bénéficiaire, alors qu'en réalité, la motivation réelle pourrait être l'intérêt du donateur à accéder à l'intérieur du pays pour ses propres exportations<sup>54</sup>.

Enfin, les spécialistes ont souligné que la forme sous laquelle l'aide est généralement accordée est très problématique. Les pratiques actuelles en matière d'APD permettent aux prêts concessionnels de faire partie de l'aide, pour autant que l'ensemble contienne un élément de subvention à des degrés divers selon la catégorie du bénéficiaire<sup>55</sup>. On estime qu'environ la moitié de l'APD, y compris l'aide au commerce, est en pratique accordée sous forme de prêts<sup>56</sup>.

<sup>45</sup> Mihir Kanade, *The Multilateral Trading System and Human Rights : A Governance Space Theory on Linkages*, pp.186-189.

<sup>46</sup> Lars Nilsson, *Essais sur le commerce Nord-Sud*, Lund : Lund University Publications, 1997 ; Don Wagner, « Trade and Aid - An Empirical Study », *Journal of Japanese and International Economics*, 17:2 (2003), pp. 153-173.

<sup>47</sup> Massimiliano Calì et Dirk te Velde, « Does Aid for Trade Really Improve Trade Performance ? », *World Development*, 39:5 (2011), pp.725-740 ; Philipp Huhne, Birgit Meyer et Peter Nunnenkamp, « Who Benefits from Aid for Trade ? Comparing the Effects on Recipient Versus Donor Exports », *The Journal of Development Studies*, 50:9 (2013), pp.1275-1288.

<sup>48</sup> Jonathan Munemo, « Foreign Aid and Export Diversification in Developing Countries », *Journal of International Trade and Economic Development*, 20:3 (2011), pp.339-355 ; Raghuram Rajan et Arvind Subramanian, « Aid, Dutch Disease, and Manufacturing Growth », *Journal of Development Economics*, 94:1 (2011), pp.106-118.

<sup>49</sup> Philipp Huhne, Birgit Meyer et Peter Nunnenkamp, « Who Benefits from Aid for Trade ? », pp.1275-1288.

<sup>50</sup> Mark Langan et James Scott, « The Aid for Trade Charade », *Cooperation and Conflict*, 49:2 (2014), pp.143-161.

<sup>51</sup> Sécurité nationale et défense, *China's Debt-Trap Diplomacy*, 3 juillet 2018, disponible sur <https://www.nationalreview.com/2018/07/china-belt-and-road-initiative-debt-trap-diplomacy/> (consulté le 05/05/2020) ; Ethan Kapstein et Jacob Shapiro, *Catching China by the Belt (and Road)*, 20 avril 2019, disponible sur <https://foreignpolicy.com/2019/04/20/catching-china-by-the-belt-and-road-international-development-finance-corp-beijing-united-states/> (consulté le 05/05/2020) ; Wade Shepard, *How China Is Losing Support For Its Belt And Road Initiative*, 28 février 2020, disponible sur <https://www.forbes.com/sites/wadeshepard/2020/02/28/how-beijing-is-losing-support-for-its-belt-and-road-initiative/#766207c92199> (consulté le 05/05/2020).

<sup>52</sup> Mihir Kanade, *The Multilateral Trading System and Human Rights : A Governance Space Theory on Linkages*, p.187.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p.186.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p.183 et p.188.

<sup>55</sup> Dans les pratiques actuelles du CAD, la qualification d'APD implique un élément de don d'au moins 45% dans le cas de prêts bilatéraux au secteur officiel des PMA et autres PFR (calculé à un taux d'actualisation de 9%) ; 15% dans le cas de prêts bilatéraux au secteur officiel des PRFM (calculé à un taux d'actualisation de 7%) ; 10% dans le cas de prêts bilatéraux au secteur officiel des UMIC (calculés à un taux d'escompte de 6%) ; 10% dans le cas de prêts aux institutions multilatérales (calculés à un taux d'escompte de 5% pour les institutions mondiales et les banques multilatérales de développement ; et 6% pour les autres organisations, y compris les organisations sous-régionales. Voir : OCDE, *Aide publique au développement, fiche d'information*, avril 2020, disponible sur <http://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/What-is-ODA.pdf> (consulté le 05/05/2020).

<sup>56</sup> Mihir Kanade, *The Multilateral Trading System and Human Rights : Une théorie de l'espace de gouvernance sur les liens*, p.188-189 ; OCDE et OMC, *L'aide au commerce dans les grandes lignes : Se connecter aux chaînes de valeur* (Paris, Éditions OCDE, 2013), p.76.



Cependant, les prêts augmentent la dette, ils ne l'allègent pas. Ils ne font qu'accroître la probabilité que de nombreux pays bénéficiaires augmentent leur dette.<sup>57</sup> Ceci dépit du fait que les D-PMA, ainsi que le PNUD, demandent depuis longtemps que l'aide ne soit pas créatrice de dette ou accordée sous forme de prêt, mais qu'elle soit accordée sous forme de don<sup>58</sup>.

Pour répondre à certaines de ces critiques majeures, plusieurs principes directeurs sur la politique et la pratique de l'aide au développement ont émergé depuis 2005 et ont été approuvés par les pays et institutions donateurs, y compris les institutions financières multilatérales. Il s'agit notamment de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (2005)<sup>59</sup>, du Partenariat international pour la santé Plus (2007)<sup>60</sup>, du Programme d'action d'Accra (2008)<sup>61</sup>, du Partenariat de Busan pour une coopération efficace (2011)<sup>62</sup> et du Partenariat mondial pour une coopération efficace au développement (GPEDC) (2011)<sup>63</sup>.

Collectivement, ces documents énumèrent six principes pour que l'aide soit efficace, à savoir : l'appropriation des programmes par les pays ; l'alignement entre le financement des donateurs et les priorités des pays ; l'harmonisation des activités des donateurs pour prévenir ou atténuer

la fragmentation et la duplication des efforts ; la garantie de la transparence et de la responsabilité ; la fourniture d'un financement prévisible et à long terme ; et l'engagement de la société civile<sup>64</sup>. Ces documents ne sont pas des instruments juridiquement contraignants et ne décrivent donc que des principes directeurs qui restent largement discrétionnaires, sans obligation de rendre des comptes en cas de violation. En tout état de cause, le succès de leur mise en œuvre avant l'adoption de l'Agenda 2030 restait extrêmement douteux<sup>65</sup>.

Ni le PAAA ni l'Agenda 2030 ne font spécifiquement référence à l'un de ces documents. Le PAAA, cependant, «se félicite des efforts continus déployés pour améliorer la qualité, l'impact et l'efficacité de la coopération au développement et des autres efforts internationaux en matière de finances publiques, y compris l'adhésion aux principes convenus de l'efficacité de la coopération au développement<sup>66</sup>». Malheureusement, les données empiriques récentes sur l'aide au développement et l'assistance en tant que MMI pour les ODD démontrent que non seulement les pays donateurs ont lamentablement échoué à respecter leurs engagements, mais aussi que les principes d'efficacité convenus ont été largement foulés aux pieds ou ignorés.

## C. Données sur l'aide et l'assistance au développement international en tant que MMI

Cette section s'appuie sur les quatre rapports suivants pour extraire les données disponibles les plus récentes : le Rapport sur les objectifs de développement durable, 2019, préparé par le Secrétariat de l'ONU (ci-après, le « Rapport sur les ODD 2019<sup>67</sup> ») ; les Rapports sur le financement

du développement durable de 2019 et 2020 préparés par l'Équipe spéciale interinstitutions sur le financement du développement de l'ONU pour suivre l'évolution du financement du développement.

<sup>57</sup> Ratnakar Adhikari, «Evaluating Aid for Trade Effectiveness on the Ground : A Methodological Framework», International Centre for Trade and Sustainable Development Issue Paper Series, 20 (2011), pp.1-35, à la p.7.

<sup>58</sup> David Luke, Luca Monge-Roffarello et Sabrina Varma, «Perspectives on Aid for Trade» dans Philippe de Lombaerde et Lakshmi Puri (eds.), *Aid for Trade : Global and Regional Perspectives* (Berlin, Springer, 2009), pp.29-38, à la p.32.

<sup>59</sup> OCDE, La Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide. Paris, OCDE, 2005, disponible sur <http://www.oecd.org/dac/effectiveness/34428351.pdf> (consulté le 05/05/2020).

<sup>60</sup> Pour plus d'informations, voir le site web du Partenariat international pour la santé Plus, disponible à l'adresse <https://www.uhc2030.org/> (consulté le 05/05/2020).

<sup>61</sup> OCDE, Le programme d'action d'Accra, Paris, OCDE, 2008, disponible sur <http://www.oecd.org/dac/effectiveness/34428351.pdf> (consulté le 05/05/2020).

<sup>62</sup> OCDE, Le partenariat de Busan pour une coopération efficace en matière de développement (Paris, OCDE, 2011), disponible sur <https://www.oecd.org/dac/effectiveness/busanpartnership.htm> (consulté le 05/05/2020).

<sup>63</sup> Pour plus d'informations, voir le site web du Partenariat mondial pour une coopération efficace au développement, disponible sur <http://effectivecooperation.org/> (consulté le 05/05/2020).

<sup>64</sup> Pour des analyses approfondies, voir : Deepthi Wickremasinghe et al., «It's about the idea hitting the bull's eye» : how aid effectiveness can catalyse the scale-up of health innovations», *International Journal of Health Policy and Management*, 7:8 (2018), pp.718-727.

<sup>65</sup> Bernard Wood et al. L'évaluation de la Déclaration de Paris, Rapport final (phase 2). Copenhague, Institut danois d'études internationales, 2011 ; Catherine Blampied, *Where next for development effectiveness ? Building a renewed consensus*, CAPE Conference Note 1 (Londres, ODI, 2016), disponible sur <https://www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/events-documents/10936.pdf> (consulté le 05/05/2020).

<sup>66</sup> Résolution 69/313 de l'AGNU, paragraphe 58.

<sup>67</sup> ONU, Rapport 2019 sur les objectifs de développement durable.

La mise en œuvre du PAAA (ci-après dénommés respectivement «FSDR 2019» et «FSDR 2020<sup>68</sup>» ; et le rapport de l'OCDE intitulé « DAC Untying Recommendations» (ci-après dénommé « Rapport OCDE 2018»)<sup>69</sup>.

Ces rapports révèlent collectivement ce qui suit :

## 1. Situation globale

Selon le FSDR 2019, la croissance économique mondiale avait probablement atteint un pic de 3 % en 2018<sup>70</sup>. Plus d'un demi-billion de dollars de marchandises étaient soumis à des restrictions commerciales, soit 7 fois plus qu'en 2018<sup>71</sup>. Dans le même temps, les risques d'endettement augmentaient. Une trentaine de PMA et d'autres pays vulnérables étaient en situation de surendettement ou à haut risque de l'être, ce qui entamait leur capacité à investir dans la réalisation des ODD<sup>72</sup>. L'APD est la principale source de financement externe des PMA<sup>73</sup>.

Les PMA étaient confrontés à d'importants déficits de financement et «leurs dépenses annuelles en matière d'éducation devaient à elles seules plus que tripler afin de parvenir à un enseignement préprimaire, primaire et secondaire universel<sup>74</sup>». Il est clair que cette situation s'est considérablement aggravée en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 et des chocs économiques mondiaux et des prix des matières premières qui en découlent. Le FSDR 2020 indique que, dans ce scénario, 44% des PMA et autres pays en développement à faible revenu sont actuellement en situation de risque élevé ou de surendettement, et ce

chiffre devrait augmenter<sup>75</sup>. Cela représente un doublement du risque d'endettement en moins de cinq ans, contre 22 % en 2015 lors de l'adoption de l'Agenda 2030<sup>76</sup>.

## 2. Volume de l'aide et de l'assistance au développement

Selon le FSDR 2019, les pays du CAD ont versé 147,2 milliards USD au titre de l'APD en 2017, ce qui représente une baisse de 0,1 % en termes réels par rapport à 2016<sup>77</sup>. Toutefois, mesurer les contributions à l'APD dans le temps en termes réels est trompeur. L'engagement pris par les pays du CAD dans la cible 17.2 est de contribuer à hauteur de 0,7% de l'APD/RNB aux pays en développement et de 0,15% à 0,20% de l'APD/RNB aux PMA<sup>78</sup>. En 2017, aucun des membres du CAD, à l'exception de cinq, n'a atteint cette cible<sup>79</sup>. Dans l'ensemble, les donateurs du CAD n'ont fourni que 1,5 milliard d'euros, 0,31% du RNB au titre de l'APD<sup>80</sup>. En d'autres termes, alors que le montant engagé était de 332,4 milliards USD, le manque à gagner s'est finalement élevé à un montant massif de 185,2 milliards USD. Globalement, l'APD aux PMA n'a représenté que 0,09 % du RNB des membres du CAD en 2017 (y compris les flux multilatéraux imputés<sup>81</sup>). Les flux totaux d'APD à destination des PEID ont chuté à 2,7 milliards USD en 2017 en dollars constants de 2016, contre 4,6 milliards USD en 2016<sup>82</sup>. En ce qui concerne la cible 17.1, l'APD consacrée à la mobilisation des recettes intérieures dans les pays bénéficiaires a considérablement diminué, passant de 329 millions USD en 2016 à 193 millions USD en 2017, soit 0,18 % de l'APD.

<sup>68</sup> ONU, Rapport 2019 sur le financement du développement durable, préparé par l'Équipe spéciale interinstitutions sur le financement du développement durable. Financement du développement (New York, Nations Unies, 2019), disponible à l'adresse <https://developmentfinance.un.org/sites/developmentfinance.un.org/files/FSDR2019.pdf>, et Nations Unies, Rapport 2020 sur le financement du développement durable, préparé par l'Équipe spéciale interinstitutions sur le financement du développement (New York, Nations Unies, 2020), disponible à l'adresse [https://developmentfinance.un.org/sites/developmentfinance.un.org/files/FSDR\\_2020.pdf](https://developmentfinance.un.org/sites/developmentfinance.un.org/files/FSDR_2020.pdf) (tous deux consultés le 05/05/2020).

<sup>69</sup> OCDE, Rapport sur la recommandation du CAD sur le déliement 2018, disponible à l'adresse [https://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/DCD-DAC\(2018\)12-REV2.fr.pdf](https://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/DCD-DAC(2018)12-REV2.fr.pdf) (consulté le 05/05/2020).

<sup>70</sup> ONU, Rapport FSDR 2019, Avant-propos du Secrétaire général des Nations Unies Antonio Guterres.

<sup>71</sup> Ibid, p.XVII.

<sup>72</sup> Ibid.

<sup>73</sup> ONU, Rapport SDG 2019, p.56.

<sup>74</sup> ONU, FSDR 2019, Avant-propos du Secrétaire général des Nations Unies Antonio Guterres.

<sup>75</sup> ONU, FSDR 2020, pp.7 et 129.

<sup>76</sup> Ibid, p.XVII.

<sup>77</sup> ONU, FSDR 2019, p.78.

<sup>78</sup> A/RES/70/1, SDG 17.

<sup>79</sup> Les cinq seuls pays qui ont atteint l'objectif sont le Danemark, le Luxembourg, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni. Voir : ONU, Rapport 2019 sur le financement du développement durable, p.78.

<sup>80</sup> Ibid.

<sup>81</sup> Ibid.

<sup>82</sup> Ibid.

La situation s'est encore aggravée en 2018<sup>83</sup>. Selon le rapport sur les ODD 2019 qui se fondait sur des chiffres préliminaires, l'APD nette a totalisé 149 milliards USD en 2018, soit une baisse de 2,7% en termes réels par rapport à 2017<sup>84</sup>. L'aide humanitaire a diminué de 8% en termes réels<sup>85</sup>. En 2018, l'APD bilatérale aux PMA a diminué de 3% en termes réels par rapport à 2017, et l'aide à l'Afrique a diminué de 4%<sup>86</sup>. Le FSDR 2020 fournit des statistiques actualisées en utilisant une nouvelle méthodologie de calcul. Selon ce rapport, l'APD a en fait baissé de 4,3% en 2018<sup>87</sup>. L'APD des pays du CAD en 2018 équivalait à 0,31% du RNB combiné, soit plus de 50% de moins que l'engagement de 0,7% prévu dans le PAAA et la cible 17.2<sup>88</sup>. Comme en 2017, tous les pays du CAD sauf cinq n'ont pas respecté ces engagements<sup>89</sup>. En ce qui concerne spécifiquement les PMA, l'APD a chuté de 2,1% et n'a représenté que 0,09 % du RNB des membres du CAD, bien en deçà de l'objectif de 0,15-0,20% fixé pour les PMA<sup>90</sup>.

L'APD destinée à l'Afrique, aux pays en développement sans littoral et aux PEID a chuté de 1,8, 8,9 et 2,1%, respectivement<sup>91</sup>. En ce qui concerne l'aide au commerce, la FSDR 2019 a également signalé une baisse des volumes<sup>92</sup>. Cependant, comme nous l'avons souligné précédemment, la plupart de l'aide au commerce n'est qu'un changement de marque de l'APD existante. En tout état de cause, l'aide au commerce, dans la pratique courante, constitue une part de l'APD en tant qu'aide sectorielle allouable, représentant approximativement 39,2 % de l'APD totale en 2017<sup>93</sup>. Étant donné que l'aide au commerce n'est pas supplémentaire et distincte de l'APD comme elle devait l'être à l'origine<sup>94</sup>, il est difficile de considérer l'augmentation ou la diminution de sa valeur déclarée comme ayant une quelconque

conséquence, alors que le volume total de l'APD est lui-même en baisse et que la plupart des membres du CAD sont, depuis plusieurs années, loin d'avoir atteint les objectifs qu'ils se sont engagés à atteindre.

### 3. L'appropriation des programmes par les pays et l'alignement entre le financement des donateurs et les priorités nationales.

Outre une baisse importante du volume de l'APD, les rapports montrent également que les pratiques existantes ont continué à violer les principes convenus de l'efficacité de l'aide. La part et l'allocation sectorielle de l'aide programmable par pays (APP), qui exclut des éléments tels que l'aide humanitaire, l'allègement de la dette, les coûts des réfugiés au sein du donateur et les coûts administratifs, constituent une bonne mesure de l'adéquation de l'APD pour garantir la disponibilité des fonds pour financer les priorités nationales exprimées dans les stratégies nationales de développement durable<sup>95</sup>. Le FSDR 2019 indique que si l'APP a augmenté de 46,9% en 2016 à 48,3% en 2017, inversant partiellement une tendance à la baisse à plus long terme, elle était encore inférieure de 6,6 points à la part de l'APP en 2010<sup>96</sup>. Le FSDR 2020 fait état d'une tendance similaire. La CPA globale a légèrement augmenté de 0,3%, mais a diminué de 1,1%, 7,2% et 0,1% respectivement pour les PMA, les PDSL et les pays africains<sup>97</sup>. Plus important encore, les allocations sectorielles rapportées dans le FSDR 2019 racontent une histoire qui leur est propre. Les dépenses sociales ont diminué en pourcentage de l'APD totale, passant de 40% en 2010 à 35% en 2017 ; la baisse la plus importante est attribuée à la part des dépenses consacrées à l'éducation, qui est passée de 8,8 % de l'APD totale en 2010 à 7,1%<sup>98</sup>.

<sup>83</sup> Ibid, p.46.

<sup>84</sup> ONU, Rapport SDG 2019, p.56.

<sup>85</sup> Ibid.

<sup>86</sup> Ibid.

<sup>87</sup> ONU, FSDR 2020, p.81.

<sup>88</sup> Ibid, p.82.

<sup>89</sup> Ibid. Comme en 2017, ces cinq pays étaient le Danemark, le Luxembourg, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni.

<sup>90</sup> Ibid.

<sup>91</sup> Ibid.

<sup>92</sup> ONU, FSDR 2019, p.110.

<sup>93</sup> OCDE et OMC, Coup d'œil sur l'aide au commerce 2019, disponible sur [https://www.wto.org/english/res\\_e/booksp\\_e/aid4trade19\\_e.pdf](https://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/aid4trade19_e.pdf) (consulté le 05/05/2020), à la page 76.

<sup>94</sup> OMC, Recommandation de l'Équipe spéciale de l'Aide pour le commerce, WT/AFT/1, adoptée le 27 juillet 2006, partie C.

<sup>95</sup> Pour plus d'informations sur la CPA, voir : <http://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/cpa.htm> (consulté le 05/05/2020).

<sup>96</sup> ONU, FSDR 2019, p.79.

<sup>97</sup> ONU, FSDR 2020, p.82.

<sup>98</sup> ONU, FSDR 2019, p.79.

Le rapport note que cette part décroissante de l'aide aux secteurs sociaux, « après avoir connu une croissance rapide au cours de la première décennie du millénaire, à l'époque des OMD, reflète un changement d'orientation des donateurs vers l'aide économique et le soutien aux secteurs de production » est révélateur que l'APD pour le secteur social ait diminué pour les PMA entre 2010-2013 et 2016-2017, alors que l'aide aux infrastructures et services économiques et aux secteurs de production a augmenté en termes réels sur la même période<sup>100</sup>. Cette tendance est cohérente avec les critiques évoquées dans la section précédente selon lesquelles les choix des donateurs en matière de secteurs pour l'allocation de l'APD ont tendance à être basés sur des intérêts commerciaux plutôt que pour le bien-être social.

La FSDR 2020 déplore en outre la nécessité d'aligner l'allocation de l'APD sur les priorités, les plans et les cadres des pays. Il souligne que « malgré un renforcement considérable des processus de planification des pays en développement, l'alignement des partenaires de développement sur les priorités des pays et les cadres de résultats appartenant aux pays est en déclin<sup>101</sup> ». Il note qu'en 2018, alors que 83% des nouveaux projets avaient des objectifs alignés sur les priorités des pays, seuls 59% des indicateurs de résultats étaient tirés des cadres de résultats appartenant aux pays, et seuls 50% étaient alignés sur leurs systèmes de statistiques et de suivi<sup>102</sup>. Enfin, le rapport note que la prévisibilité à moyen terme était en baisse, avec une fourniture limitée de dépenses prévisionnelles et de plans de mise en œuvre par les partenaires de développement<sup>103</sup>.

#### 4. Prêts ou subventions

Le FSDR 2019 note que depuis 2010, « la concessionnalité de l'APD bilatérale a diminué, en raison d'un recours accru aux prêts

concessionnels et d'une baisse des dons<sup>104</sup> ». Les prêts sont passés de 12,4% de l'APD en 2010-2012 à 15,2 % en 2016-17<sup>105</sup>. Les PMA ont été les plus touchés, la part des prêts passant de 2,8% à 8,3%<sup>106</sup>. Le rapport note également que plus de 60 % du financement de l'APD pour le secteur des infrastructures économiques et des services a pris la forme de prêts, principalement dans les secteurs des transports et de l'énergie. Il est important de noter que le rapport indique que « l'augmentation des prêts soulève également la question de savoir si l'APD peut contribuer à l'accumulation de la dette dans les pays en développement<sup>107</sup> ». Cela est à nouveau conforme à la pratique générale d'avant 2015 consistant à accorder une aide substantielle sous forme de prêts, critiquée dans la section précédente.

#### 5. Aide liée ou non liée

En 2018, l'OCDE a produit un rapport sur « la recommandation du CAD sur le déliement de l'aide ». Ce rapport est progressif et fait plusieurs recommandations aux pays du CAD pour avancer vers le déliement de l'aide en se basant sur des preuves empiriques<sup>108</sup>. Il se concentre de manière significative sur le fait qu'« une grande partie des contrats d'aide continue d'être attribuée à des entreprises du pays donateur qui attribue le contrat<sup>109</sup> ». Il est clair que cela n'est pas conforme aux intérêts des bénéficiaires, car un appel d'offres ouvert pourrait conduire à des contractants plus compétitifs issus de pays non donateurs. Il note que 65% des contrats en 2015 et 2016 ont été attribués à des entreprises du pays donateur<sup>110</sup>. En termes de valeur sous-jacente des contrats, la part « dans les donateurs » a augmenté de 46% en 2014 à 51% en 2016<sup>111</sup>. Lorsque seuls les projets mis en œuvre dans les PMA et les pays pauvres très endettés (PPT) non PMA sont pris en compte, la part dans les donateurs était de 84,4% en 2015 et de 57,3% en 2016<sup>112</sup>.

<sup>99</sup> Ibid.

<sup>100</sup> Ibid.

<sup>101</sup> ONU, FSDR 2020, p.99.

<sup>102</sup> Ibid.

<sup>103</sup> Ibid.

<sup>104</sup> ONU, FSDR 2019, p.80.

<sup>105</sup> Ibid.

<sup>106</sup> Ibid.

<sup>107</sup> Ibid.

<sup>108</sup> OCDE, Rapport 2018 de l'OCDE.

<sup>109</sup> Ibid, p.3.

<sup>110</sup> Ibid.

<sup>111</sup> Ibid, p.8.

Le FSDR 2019 examine plus largement l'aide liée au-delà de l'attribution des contrats. Il note qu'en 2016, la part de l'aide non liée déclarée par les pays du CAD était élevée et représentait 79,8% de l'APD totale<sup>113</sup>. Toutefois, elle note également que « les statistiques du CAD sur les marchés publics illustrent que l'aide liée informelle » reste un défi majeur<sup>114</sup>. Il s'agit notamment des contrats « au sein des donneurs ». Le rapport souligne ensuite que, dans le contexte des efforts en cours pour accroître le financement mixte<sup>115</sup>, « les partenaires de développement doivent prendre des mesures urgentes pour supprimer les obstacles, afin de permettre aux pays en développement, y compris les PMA, de mieux tirer parti du financement mixte ». Le double dividende important que les achats locaux peuvent apporter lorsque les conditions économiques sont favorables<sup>116</sup>. La promotion de la finance mixte dans cet environnement pose un risque réel de prolifération de l'aide liée ou informellement liée<sup>117</sup>. De même, le FSDR 2020 note que malgré l'augmentation de l'APD non liée à 82 % en 2018, ces chiffres masquent la liaison informelle de l'aide par le biais de contrats au sein des donneurs<sup>118</sup>.

## 6. Transparence et responsabilité

Plus inquiétant encore, bien que les pays du CAD déclarent qu'une part importante de leur aide est déliée, le rapport 2018 de l'OCDE note que « l'adhésion aux dispositions en matière de transparence, destinées à répondre aux préoccupations selon lesquelles l'aide déliée de jure pourrait rester liée de facto, est mitigée<sup>119</sup> ». Les Recommandations du CAD sur l'aide déliée comprenaient des dispositions relatives à la transparence qui prévoient la notification ex ante des offres d'aide déliée sur le tableau d'affichage public de l'OCDE consacré à l'aide déliée, ainsi que la communication de déclarations ex post sur l'attribution des contrats. Le rapport 2018 de

l'OCDE note que la grande majorité des membres du CAD ne déclarent aucune notification ex ante<sup>120</sup>. Il note en outre que « compte tenu du respect limité de la disposition relative aux notifications ex ante, la transparence reste limitée, et on ne peut pas s'attendre à ce que cette disposition contribue à renforcer la confiance dans l'adhésion de facto à la Recommandation par l'ensemble des membres du CAD<sup>121</sup> ». Enfin, elle fait part de son désarroi face au fait que « les appels répétés à la notification n'ont pas abouti à une amélioration de la notification, et que le respect de la Recommandation a connu une tendance générale à la baisse au fil du temps<sup>122</sup> ».

En ce qui concerne les attributions de contrats ex post, malgré l'amélioration générale des rapports, le rapport note qu'il y a « une marge d'amélioration significative », tandis que quelques membres continuent à ne pas déclarer d'attribution de contrats. 123 Il s'empresse ensuite de remettre en question la véracité des cas signalés, notant qu'« il reste difficile de réconcilier le nombre et la valeur des contrats attribués au cours d'une année donnée avec les activités déclarées au SIR au cours des années précédentes<sup>124</sup> ». Elle souligne que, pour certains membres en particulier, « les montants notifiés sont toujours faibles par rapport aux volumes d'APD fournis aux pays couverts par la recommandation<sup>125</sup> ». L'analyse susmentionnée démontre clairement que le financement du développement par le biais de l'aide et de l'assistance internationales en tant que MMI a été entièrement dévié au cours des cinq premières années de mise en œuvre de l'Agenda 2030, et là où il est pratiqué, il continue d'être contraire aux principes convenus de l'efficacité de l'aide. La section suivante soutient que cet échec est le résultat direct du manque d'opérationnalisation de le DD dans la mise en œuvre de ce Mdl, et que le faire est le seul moyen de renverser l'approche « business as usual ».

<sup>112</sup> Ibid.

<sup>113</sup> ONU, FSDR 2019, p.93.

<sup>114</sup> Ibid, p.94.

<sup>115</sup> Le financement mixte est décrit comme « l'utilisation stratégique du financement du développement pour la mobilisation de fonds supplémentaires en faveur du développement durable dans les pays en développement ». Voir : OCDE, Blended Finance, disponible sur <https://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/blended-finance-principles/> (consulté le 05/05/2020).

<sup>116</sup> ONU, FSDR 2019, p.94.

<sup>117</sup> Ibid.

<sup>118</sup> ONU, FSDR 2020, p.99.

<sup>119</sup> OCDE, Rapport 2018 de l'OCDE, p.3.

<sup>120</sup> Ibid, p.6 au paragraphe 14.

<sup>121</sup> Ibid.

<sup>122</sup> Ibid, p.6, paragraphe 15.

<sup>123</sup> Ibid, p.7, paragraphe 19.

<sup>124</sup> Ibid.

<sup>125</sup> Ibid.



## II. LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET LES ODD : LE MMI COMME DEVOIR DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

### A. Le contexte et le contenu de le DD

La naissance du DD est la conséquence de la désillusion des pays nouvellement décolonisés dans les années 1960 et 1970 à l'égard du régime économique international alors en vigueur<sup>126</sup>. Ce régime a été créé par les vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale dans les années 1940, alors que la plupart de ce que nous appelons aujourd'hui le monde en développement n'existait même pas en tant que pays indépendants<sup>127</sup>. Le sentiment d'injustice généré par le fait d'être né dans le cadre des prescriptions de la BM et du FMI en matière d'endettement et l'expérience de ces nouveaux pays en matière d'ouverture inopportune des marchés dans le cadre du GATT de 1947, ont conduit à une poussée de réformes et de restructuration du régime économique international<sup>128</sup>. Cela s'est d'abord manifesté par deux résolutions adoptées en 1974 à l'AGNU pour l'établissement d'un nouvel ordre économique international<sup>129</sup>, et la Charte des droits et devoirs des États<sup>130</sup>.

Ces résolutions soulignaient que «la coopération internationale pour le développement est l'objectif partagé et le devoir commun de tous les pays<sup>131</sup>». Finalement, le mouvement a abouti à la reconnaissance du DDR en tant que droit de l'homme, d'abord dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981<sup>132</sup>, puis au niveau mondial par l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement

(DDDC) par l'Assemblée générale des Nations unies en 1986<sup>133</sup>. La DDDC a été adoptée à une majorité écrasante de 146 pays votant en faveur, 8 pays s'abstenant et seuls les États-Unis votant contre<sup>134</sup>. Depuis lors, cependant, la DDD a été réitérée et réaffirmée à l'unanimité par tous les États dans de nombreuses déclarations, résolutions et agendas, y compris, tout récemment, dans l'Agenda 2030<sup>135</sup>. Aujourd'hui, les divisions entre les lignes Nord-Sud portent principalement sur la portée de le DD et les moyens appropriés pour la rendre opérationnelle.

Les principales caractéristiques de la Déclaration sur le droit au développement (DDD) pertinentes pour ce chapitre peuvent être résumées comme suit<sup>136</sup> :

- a. Le droit au développement durable est un droit humain inaliénable et autonome. 137 Le développement, et comme nous le soulignerons plus loin, le développement durable, ne sont donc pas de simples privilèges dont jouissent les êtres humains, ni de simples sujets de charité ou de générosité.
- b. Le droit au développement désigne le droit des détenteurs de droits à trois choses, à savoir participer et contribuer au développement économique, social, culturel et politique, et en bénéficier<sup>138</sup>.

<sup>126</sup> Pour une excellente étude sur ce sujet, voir : Raghavan Chakravarthi, *Recolonisation : GATT, the Uruguay Round and the Third World*, Londres, Zed Books, 1990.

<sup>127</sup> Daniel Whelan, Mihir Kanade et Shyami Puvimanasinghe, «The Right to Development : Origins, History and Institutional Development», dans Kanade et Puvimanasinghe (eds.) *Operationalizing the Right to Development for Implementation of the Sustainable Development Goals*, E-Learning Module, October 2019 (Genève, Ciudad Colon et Kuala Lumpur : United Nations, UPEACE and UNU-IIGH), Chapitre 1.

<sup>128</sup> Mihir Kanade, *Le système commercial multilatéral et les droits de l'homme*, p.188-189 ; OCDE et OMC, *L'aide au commerce dans les grandes lignes : Se connecter aux chaînes de valeur* (Paris, Éditions OCDE, 2013), p.202.

<sup>129</sup> AGNU, Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptée le 1er mai 1974, A/RES/S-6/3201.

<sup>130</sup> AGNU, Charte des droits et devoirs des États, adoptée le 12 décembre 1974, A/RES/29/3281.

<sup>131</sup> Paragraphe 3 et article 17 respectivement.

<sup>132</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, CAB/LEG67/3 rev.5, *International Legal Materials*, 21.1 (1982):58-68, article 22.

<sup>133</sup> AGNU, Déclaration sur le droit au développement, adoptée le 4 décembre 1986, A/RES/41/128.

<sup>134</sup> Les pays qui se sont abstenus sont le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, l'Islande, Israël, le Japon, la Suède et le Royaume-Uni. Voir : OHCHR, *Realizing the Right to Development : Essais en commémoration des 25 ans de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement*. Genève, Nations Unies, 2013, p.500.

<sup>135</sup> Pour la liste complète, voir ONU, «Projet de convention sur le droit au développement», Rapport du président-rapporteur, Zamir Akram, au Groupe de travail des Nations unies sur le droit au développement, A/HRC/WG.2/21/2, 17 janvier 2020, paragraphe 14 du préambule.

<sup>136</sup> Le résumé ci-dessous s'inspire d'un exercice similaire mené par cet auteur dans : Mihir Kanade, «Le droit au développement et l'Agenda 2030 pour le développement durable».

<sup>137</sup> A/RES/41/128, article 1(1).

<sup>138</sup> Ibid.

- c. Le DD implique également la pleine réalisation du droit des peuples à l'autodétermination<sup>139</sup>.
- d. La mise en œuvre du DDD implique le respect, la protection et la réalisation de tous les autres droits de l'homme - civils, politiques, économiques, sociaux et culturels - ainsi que la création des ressources de la croissance telles que le PIB, la technologie, etc<sup>140</sup>. Cela signifie qu'étant donné la nature même du développement en tant que droit de l'homme, il ne peut être réalisé lorsqu'il y a des violations d'autres droits de l'homme.
- e. La DDD exige de se concentrer non seulement sur les résultats que l'on cherche à atteindre grâce à un plan de développement (la question «quoi»), mais aussi sur le processus par lequel ces résultats sont atteints (la question «comment»). Tant les processus que les résultats du développement doivent être compatibles avec tous les autres droits de l'homme et fondés sur eux<sup>141</sup>.
- f. Les êtres humains sont individuellement (toutes les personnes humaines) et collectivement (tous les peuples) les détenteurs du droit à la dignité humaine contre leurs États ainsi que contre les autres États<sup>142</sup>. Chaque Etat est en droit, en tant qu'agent de toutes les personnes et de tous les peuples soumis à sa juridiction, d'exiger des autres Etats et des organisations internationales le respect de leur droit au respect de la vie privée<sup>143</sup>.
- g. La DDD impose à tous les États l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le DD aux trois niveaux suivants<sup>144</sup> :
- (i) Les États agissant individuellement lorsqu'ils formulent des politiques et des programmes de développement national touchant les personnes relevant de leur juridiction ;
  - (ii) Les États agissant individuellement lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des politiques qui affectent des personnes ne relevant pas strictement de leur juridiction ; et
  - (iii) Les États agissant collectivement dans le cadre de partenariats mondiaux et régionaux.
- h. Le DD impose aux Etats, individuellement et collectivement, l'obligation d'éliminer les obstacles existants à sa réalisation, de s'abstenir d'adopter des politiques contraires à sa réalisation et de créer des conditions favorables à sa réalisation<sup>145</sup>.
- i. Plus important encore, le DD impose aux États un devoir de coopération internationale pour réaliser le DD<sup>146</sup>.

Il ressort du résumé ci-dessus que «faire du droit à la dignité humaine un droit de l'homme reconnu par tous les gouvernements les oblige à suivre un code de conduite qui non seulement les empêche de perturber les conditions nécessaires à la réalisation de ce droit, mais aussi aide et favorise activement sa réalisation<sup>147</sup>». Le devoir de coopérer les uns avec les autres est d'une importance primordiale pour la DRTD et découle de la Charte des Nations Unies<sup>148</sup>. La DDD y fait référence deux fois dans le préambule et au moins trois fois dans les dispositions de fond. Son article 3, paragraphe 2, stipule que «la réalisation du droit au développement exige le plein respect des principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies<sup>149</sup>».

<sup>139</sup> Ibid, article 1(2).

<sup>140</sup> Troisième rapport de l'expert indépendant sur le droit au développement, M. Arjun Sengupta, E/CN.4/2001/WG.18/2, paragraphe. 9–10.

<sup>141</sup> Étude sur l'état actuel de la mise en œuvre du droit au développement présentée par M. Arjun

Sengupta, expert indépendant, E/CN.4/1999/WG.18/2, paragraphe. 36.

<sup>142</sup> A/RES/41/128, article 1(1).

<sup>143</sup> Ibid, article 2. Voir également : Anne Orford, «Globalization and the Right to Development» dans Philip Alston (ed.), *People's Rights* (Oxford, Oxford University Press, 2001).

<sup>144</sup> ONU, Rapport de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2 et Corr.1, annexe, paragraphe 1.

<sup>145</sup> A/RES/41/128, article 1(1), articles 2(3), 3(1) et (3), 4(1), 6(1) et (3) et 10.

<sup>146</sup> Pour une analyse détaillée, voir ONU, «Commentaires sur le projet de convention sur le droit au développement», Préparé par Mihir Kanade, Rapport du Président-Rapporteur, Zamir Akram, au Groupe de travail des Nations Unies sur le droit au développement, A/HRC/WG.2/21/2/Add.1, 20 janvier 2020, commentaires sur le projet d'article 13.

<sup>147</sup> Étude sur l'état actuel de la mise en œuvre du droit au développement présentée par M. Arjun Sengupta, expert indépendant, E/CN.4/1999/WG.18/2, paragraphe. 58.

<sup>148</sup> Charte des Nations unies, articles 1(3), 55 et 56.

<sup>149</sup> A/RES/41/128.

Le paragraphe 3 de l'article 3 stipule en outre que «les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent réaliser leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de manière à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt mutuel et la coopération entre tous les États, ainsi

qu'à encourager le respect et la réalisation des droits de l'homme<sup>150</sup> ». L'obligation de coopérer s'applique à toutes les facettes du DD et «traverse l'ensemble du projet de convention comme un fil d'or reliant toutes ses dispositions<sup>151</sup> ». Parce que la réalisation du DD nécessite un environnement national et international favorable, le devoir de coopérer est indispensable aux obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre.

## B. La relation symbiotique entre le DD et les ODD

La DDD ne contient aucune référence au développement durable. Cela n'est pas surprenant car le développement durable, en tant que concept et cadre, n'est apparu sur l'agenda politique mondial qu'en 1987, un an après l'adoption du DDD par l'Assemblée Générale des Nations Unies<sup>152</sup>. La relation symbiotique entre la DDD et le développement durable était cependant évidente et a été reconnue spécifiquement pour la première fois dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, stipulant dans son troisième principe que le «droit au développement doit être réalisé de manière à permettre équitablement répondre aux besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement».

Ceci a été réitéré dans la Déclaration de Vienne de 1993<sup>154</sup>. La Déclaration du Millénaire, adoptée à l'unanimité en 2000, et dont émanent les OMD en tant qu'objectifs réalisables, intègre explicitement le fait de « faire du droit au développement une réalité pour tous » comme l'un de ses objectifs déclarés<sup>155</sup>. Enfin, l'Agenda 2030 indique qu'il est «éclairé par» la DDD<sup>156</sup>. Le texte de l'Agenda 2030 réaffirme davantage la DDD et reconnaît que l'agenda est «fondé» sur «l'objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous» inscrit dans la Déclaration du Millénaire<sup>157</sup>.

L'adoption même de l'Agenda 2030 par les États pourrait être considérée comme une mise en œuvre par ceux-ci de leur devoir stipulé dans la DDTS de « prendre des mesures, individuellement et collectivement, pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement<sup>158</sup> ». En ce sens, les ODD peuvent être considérés comme l'expression politique par les États de leur intention, individuellement et collectivement, de s'acquitter de leurs obligations au titre du DDD et comme un plan d'action pour rendre opérationnelle la DD<sup>159</sup>.

L'opérationnalisation du DD peut à son tour soutenir de manière significative la réalisation de l'Agenda 2030 en fournissant à son MMI un cadre normatif stipulant effectivement que la participation, la contribution et la jouissance du développement durable par toutes les personnes humaines et tous les peuples ne doivent pas être considérées comme une charité, accordée par les États, mais comme un droit humain avec des devoirs correspondants<sup>160</sup>. La DD donne une forme, une couleur et une texture appropriées aux ODD en mettant délibérément l'accent sur les aspects droits et devoirs du développement durable.

<sup>150</sup> Ibid.

<sup>151</sup> ONU, «Commentaires sur le projet de convention sur le droit au développement», commentaires sur le projet d'article 13, p.54, paragraphe 1.

<sup>152</sup> Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Notre avenir commun (Oxford, Oxford University Press, 1987).

<sup>153</sup> Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée le 12 août 1992, A/CONF.151/26 (Vol.I), principe 3.

<sup>154</sup> Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Déclaration et programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993.

<sup>155</sup> A/RES/55/2.

<sup>156</sup> A/RES/70/1, paragraphe 10.

<sup>157</sup> Ibid, paragraphes 11 et 12. 11 et 12. Pour une analyse, voir : Mihir Kanade, «The Right to Development and the 2030 Agenda for Sustainable Development», p.4.

<sup>158</sup> A/RES/41/128, article 4(1).

<sup>159</sup> Mihir Kanade, «Le droit au développement et l'Agenda 2030 pour le développement durable», p.9.

<sup>160</sup> Ibid.

En insistant sur le fait que le développement est un droit de l'homme dont les détenteurs de devoirs sont clairement identifiés, la «DDD martèle que la seule façon pour le développement d'être durable est d'être traité comme un droit et non comme une œuvre de charité, et d'englober tous les droits de l'homme comme étant d'égale importance et de s'assurer qu'aucun droit de l'homme n'est compromis<sup>161</sup>. L'opérationnalisation du DD implique donc d'intégrer le cadre normatif du DD dans les MMI afin qu'elles soient réalisées dans le cadre du devoir de coopération internationale.

Pour replacer ce qui précède dans le contexte de notre chapitre, les données examinées dans la première partie sur le financement du développement par le biais de l'aide et de l'assistance internationales démontrent malheureusement l'échec total de l'opérationnalisation du DD. Les pratiques d'aide et d'assistance sont dépourvues d'un cadre normatif de droits et de devoirs, ce qui se traduit inévitablement par l'incapacité à progresser en tant que MMI. La réduction continue du volume des engagements non respectés par les pays du CAD démontre que l'aide et l'assistance fonctionnent toujours dans le cadre de la charité, sont fongibles et sous le contrôle total des donateurs en ce qui concerne les processus et les résultats. Alors que les engagements de

0,7 de RNB d'APD aux pays en développement et 0,15% aux PMA ne sont pas en soi des obligations juridiquement contraignantes et donc exécutoires, le non-respect continu de ces engagements peut être considéré comme un manquement au devoir de coopération inhérent à la DDD. Les données montrent également que les pratiques actuelles en matière d'APD continuent de saper les priorités de développement des bénéficiaires en termes d'allocations sectorielles, d'alignements et d'appropriation par les pays. Elles portent aussi activement atteinte à la DDD des bénéficiaires par le biais de conditionnalités défavorables (contrats au sein des donateurs) et d'une conception (sous forme de prêts) qui favorise les intérêts économiques des donateurs plutôt que ceux des bénéficiaires. S'il existe des principes pour l'efficacité de l'aide, ils ne se sont pas traduits dans la réalité car ils manquent également d'un cadre normatif.

En effet, il a été souligné que depuis l'adoption de l'Agenda 2030, le programme d'efficacité de l'aide est pratiquement au point mort et que les engagements des pays donateurs sur les principes d'efficacité se sont dissipés<sup>162</sup>. L'absence d'opérationnalisation du DD entraîne inévitablement la réalisation de ce MMI d'une manière contre-productive et une recette pour l'échec de l'Agenda 2030 lui-même.

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Il a souvent été souligné que la littérature sur l'aide souffre de problèmes économétriques pour prouver la causalité<sup>163</sup>. Il existe des variables complexes qui rendent extrêmement difficile l'évaluation de l'efficacité de l'aide<sup>164</sup>. L'une des principales difficultés consiste à déterminer le contrefactuel, c'est-à-dire « que se serait-il passé en son absence<sup>165</sup> ? ». Malgré ces limites, on peut souligner que l'Agenda 2030 lui-même reconnaît

et identifie le financement du développement par l'aide et l'assistance comme une MMI essentielle. Son absence est supposée entraîner l'échec de l'agenda. Ainsi, il n'est pas surprenant que le Rapport 2018 de l'OCDE, le Rapport 2019 sur les ODD, les FSDR 2019 et 2020, soulignent tous le besoin urgent d'une correction de trajectoire par les pays du CAD en ce qui concerne ce MMI si l'Agenda 2030 doit progresser.

<sup>161</sup> Ibid.

<sup>162</sup> Osondu Ogbuoji et Gavin Yamey, «Aid Effectiveness in the Sustainable Development Goals Era», *Journal international des politiques et de la gestion de la santé*, 8:3 (2019), p. 184-186.

<sup>163</sup> Raghuram Rajan et Arvind Subramanian, «Aid and Growth : What Does the Cross-Country Evidence Really Show ? », *The Review of Economics and Statistics*, 90:4 (2005), pp.643-665.

<sup>164</sup> Olivier Cadot et al., *Where to Spend the Next Million ? Applying Impact Evaluation to Trade Assistance*, Washington D.C., The World Bank, 2011 ; Olivier Cadot et Richard Newfarmer, «Does It Work ? Aid for Trade Through the Evaluation Prism», *Trade Negotiations Insights*, 10:7 (2011), pp.10-11.

<sup>165</sup> Joseph Stiglitz et Andrew Charlton, *Aide pour le commerce : Un rapport pour le Secrétariat du Commonwealth* (Londres, Secrétariat du Commonwealth, 2013), p.370.

L'année 2020 a malheureusement déclenché la pandémie de COVID-19, qui a paralysé le monde entier et entraîné des conséquences désastreuses. Les quarantaines, les restrictions de voyage et le verrouillage des villes et des pays institués pour contenir la propagation du virus ont entraîné une réduction significative de la demande et de l'offre, des perturbations dans les chaînes d'approvisionnement, l'arrêt des secteurs manufacturiers, la chute des prix des matières premières, y compris le pétrole, et l'effondrement des marchés financiers mondiaux, ce qui a poussé les investisseurs à retirer leurs fonds des marchés émergents et d'autres secteurs à haut risque<sup>166</sup>. La pandémie a plongé une économie mondiale déjà en difficulté dans une récession qui pourrait marquer le début de la pire récession économique depuis la Grande Guerre mondiale<sup>167</sup>.

Les Nations unies soulignent que l'Amérique latine et les Caraïbes sont confrontées à la pire récession de leur histoire et que l'Afrique pourrait connaître sa première récession au cours des 25 dernières années. D'autres régions, dont l'Asie et le Moyen-Orient, connaissent des ralentissements similaires.<sup>168</sup> Selon l'OIT, la crise pourrait faire disparaître l'équivalent de 195 millions d'emplois à temps plein dans le monde au cours du seul deuxième trimestre de 2020<sup>169</sup>. Comme l'a souligné le Secrétaire général des Nations unies, «il s'agit bien plus que d'une crise sanitaire [...] il s'agit d'une crise humaine [...] le coronavirus (COVID-19) attaque les sociétés en profondeur<sup>170</sup>».

Il n'est pas surprenant que les effets les plus graves se fassent sentir sur les pays les plus

faibles et les plus pauvres<sup>171</sup>. Le Secrétaire général des Nations unies a tiré la sonnette d'alarme en déclarant que «la situation des pays en développement, en particulier des PMA, des PDSL et des PEID, est particulièrement préoccupante», car même avant la crise, l'accumulation de la dette a dépassé la croissance des revenus<sup>172</sup>. Comme il l'a souligné, 44 % des PMA et autres pays en développement à faible revenu sont à haut risque ou en situation de surendettement<sup>173</sup>. Un consortium de ministres africains a récemment demandé un soutien financier, notamment une «annulation de la dette» de 44 milliards de dollars.<sup>174</sup> Il est inquiétant de constater que les pays à revenu intermédiaire sont également très vulnérables à une crise de la dette, à la perte d'accès aux marchés et aux sorties de capitaux<sup>175</sup>.

En conséquence, le Secrétaire général des Nations Unies et plusieurs procédures spéciales des Nations Unies<sup>176</sup> ont appelé à un allègement sans précédent de la dette et à la levée des sanctions à l'encontre des pays dans le cadre de mesures immédiates pour gérer la crise. Mais plus important encore, il est clairement reconnu que le respect des engagements en matière d'APD et l'injection d'une aide financière et d'une assistance significativement plus importantes aux pays en développement et vulnérables n'ont jamais été aussi nécessaires. Le Secrétaire général des Nations unies a appelé à une «réponse multilatérale à grande échelle, coordonnée et complète, représentant au moins 10% du PIB mondial<sup>177</sup>». Dans le sillage du COVID-19, il a également souligné l'urgence d'«inverser la tendance à l'augmentation de l'aide financière».

<sup>166</sup> ONU, Responsabilité partagée, solidarité mondiale : Responding to the Socio-Economic Impacts of COVID-19, Report of the UNSG, March 2020, disponible sur <https://unsdg.un.org/sites/default/files/2020-03/SG-Report-Socio-Economic-Impact-of-Covid19.pdf> (consulté le 05/05/2020), p. 8.

<sup>167</sup> ONU, Dette et COVID-19 : Une réponse globale et solidaire, 17 avril 2020, disponible sur [https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/un\\_policy\\_brief\\_on\\_debt\\_relief\\_and\\_covid\\_april\\_2020.pdf](https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/un_policy_brief_on_debt_relief_and_covid_april_2020.pdf) (consulté le 05/05/2020), p. 5.

<sup>168</sup> Ibid, p. 6.

<sup>169</sup> BIT, COVID-19 Causes des pertes dévastatrices en matière de temps de travail et d'emploi, 7 avril 2020, disponible en anglais à l'adresse [https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS\\_740893/lang--en/index.htm](https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_740893/lang--en/index.htm) (consulté le 05/05/2020).

<sup>170</sup> ONU, Responsabilité partagée, solidarité mondiale, p. 1.

<sup>171</sup> Joseph Stiglitz, World Must Combat Looming Debt Meltdown in Developing Countries, 7 avril 2020, disponible sur le site <https://www.theguardian.com/business/2020/apr/07/world-must-combat-looming-debt-meltdown-in-developing-countries-covid-19> (consulté le 05/05/2020).

<sup>172</sup> ONU, Responsabilité partagée, solidarité mondiale, p. 8.

<sup>173</sup> Ibid, p. 14.

<sup>174</sup> ONU, Dette et COVID-19, p. 6.

<sup>175</sup> Ibid, p. 4.

<sup>176</sup> HCDH, L'expert des droits de l'homme de l'ONU exhorte les gouvernements à sauver des vies en levant toutes les sanctions économiques au milieu d'un conflit. Pandémie de COVID-19, 3 avril 2020, disponible sur <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25769&LangID=E> (consulté le 05/05/2020) ; HCDH, US Must Lift Its Cuba Embargo To Save Lives Amid COVID-19 Crisis, Say UN Experts, disponible <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25848&LangID=E> (récupéré le 05/05/2020) ; Obiora Okafor, Solidarity Key to Post COVID-19 Response, 28 avril 2020, disponible sur <https://www.openglobalrights.org/solidarity-key-to-post-covid-19-response/?lang=English> (récupéré le 05/05/2020).

<sup>177</sup> ONU, Responsabilité partagée, solidarité mondiale, p. 1.



Le recul que nous constatons par rapport aux engagements inscrits dans le [PAAA], notamment le déclin de l'[APD], en particulier en faveur des [PMA], et le surendettement croissant des pays à faible revenu et des pays vulnérables<sup>178</sup> ».

Il n'y a jamais eu de moment plus urgent pour rendre opérationnels la solidarité internationale et le devoir de coopération internationale. Comme l'a souligné l'expert indépendant sur la solidarité internationale, il est impossible de sortir de la pandémie et de la crise économique brutale qui perdurera dans un avenir prévisible sans rendre opérationnelle la DD<sup>179</sup>.

Dans le contexte de ce chapitre, cela exigera que le financement du développement par l'aide et l'assistance en tant que MMI soit augmenté au moins jusqu'aux engagements d'APD pris par les pays du CAD, et à court terme, bien au-delà. Toutefois, cela ne doit pas se faire selon l'approche habituelle de la charité ou de la générosité, mais à travers le prisme normatif du devoir de coopération inhérent à la DD. L'objectif du financement du développement par l'aide et l'assistance internationales doit être la réalisation du DD des bénéficiaires et non la promotion des intérêts économiques des donateurs. Cette aide et cette assistance, lorsqu'elles sont fournies, doivent respecter le droit des bénéficiaires à participer, à contribuer et à jouir du développement tel qu'ils le définissent. Le respect de cette triade signifie que les donateurs doivent aligner leur aide et leur assistance sur les priorités de développement, les politiques et les systèmes locaux des détenteurs de droits, et s'assurer que l'aide n'est pas liée à des conditionnalités qui empiètent sur le droit au développement des bénéficiaires. Pendant et après le COVID-19, cette aide ne doit certainement pas prendre la forme de prêts qui alourdisent la dette de pays déjà fragiles et sur le point de s'effondrer.

On peut toutefois se demander si le simple fait d'insister sur l'adoption du cadre normatif de la DD pour le MMI, en l'absence de tout mécanisme

d'application, conduira à son opérationnalisation réelle et à une meilleure réalisation des ODD. Le fait est que, comme nous l'avons vu dans l'analyse ci-dessus, en l'absence d'un tel cadre normatif, les perspectives de réalisation des ODD sont nulles. Mais plus important encore, la critique ignore que l'ensemble du système universel des droits de l'homme fonctionne sur le principe de la dénonciation et de la honte<sup>180</sup>. Il est grand temps d'adopter des mécanismes allant au-delà de l'évaluation des pratiques d'aide et d'assistance basée sur l'autorégulation, menée par l'OCDE auprès de ses propres membres du CAD. Un tel mécanisme identifierait les mauvaises pratiques des États donateurs par le biais d'études empiriques basées sur la recherche et produirait des rapports se concentrant spécifiquement sur les « obstacles au développement » causés par ces pratiques<sup>181</sup>.

Cet accent prédominant sur les obstacles constituerait une valeur ajoutée significative par rapport aux mécanismes de droits de l'homme existants car il permettrait, pour la première fois, d'analyser le financement du développement par le biais de l'aide et de l'assistance sous l'angle normatif du DD et du devoir de coopération internationale. Pour avoir du poids, le mécanisme devrait être indépendant et impartial et disposer du mandat institutionnel approprié, idéalement celui du système des droits de l'homme des Nations Unies. Les mécanismes actuels de l'OCDE demandent aux pays récalcitrants de se conformer parce que l'aide est considérée comme une œuvre de charité ; les nouveaux mécanismes admonesteraient en cas de non-conformité parce que l'aide comporte des devoirs. Le projet zéro de la proposition d'instrument juridiquement contraignant sur la DD, dont les négociations devraient commencer plus tard en 2020, intègre des mécanismes conçus de la manière suivante sur des lignes similaires<sup>182</sup>. Comme nous le rappelle Jagdish Bhagwati, « Dieu ne nous a pas seulement donné des dents mais aussi une langue. Un bon coup de langue aujourd'hui [...], peut être très efficace<sup>183</sup> ».

<sup>178</sup> ONU, FSDR 2020, p.iii.

<sup>179</sup> Obiora Okafor, La solidarité est la clé de la réponse post COVID-19.

<sup>180</sup> Pour une analyse détaillée, voir : James Franklin, « Human Rights Naming and Shaming : International and Domestic Processes » in Friman H.R. (ed.) *The Politics of Leverage in International Relations*, Palgrave Studies in International Relations Series. Palgrave Macmillan, Londres, 2015, pp.43 -60.

<sup>181</sup> A/RES/41/128, articles 3(3) et 6(3).

<sup>182</sup> ONU, « Projet de convention sur le droit au développement », projets d'articles 24 et 26.

<sup>183</sup> Jagdish Bhagwati, « Afterword : The Question of Linkages », *American Journal of International Law*, 96:1 (2002), pp.126-134, à la p.132.



Dans son appel urgent à l'action en réponse à la pandémie de COVID-19, le Secrétaire général des Nations Unies a déploré que « si nous avions davantage progressé dans la réalisation des ODD et de l'Accord de Paris sur le changement climatique, nous pourrions mieux faire face à ce défi - avec des systèmes de santé plus solides, moins de personnes vivant dans l'extrême pauvreté, moins d'inégalités entre les sexes, un environnement naturel plus sain et des sociétés plus résilientes<sup>184</sup> ». Malheureusement, loin de tenir compte des appels à corriger le cap et à améliorer le financement du développement,

les institutions multilatérales telles que l'Organisation mondiale de la santé se voient privées de fonds au moment où elles en ont le plus besoin<sup>185</sup>, et le monde semble se préparer à de nouvelles turbulences économiques avec des rapports faisant état de nouvelles menaces de sanctions unilatérales de la part des deux plus grandes superpuissances du monde<sup>186</sup>. Le frère inséparable de la bonne gouvernance, l'État de droit, a été remplacé par des caprices sans loi. Il est peut-être temps d'adopter une certaine normativité.

<sup>184</sup> ONU, Responsabilité partagée, solidarité mondiale, p.2.

<sup>185</sup> The Guardian, Trump Halts World Health Organization Funding Over Coronavirus 'Failure', 14 avril 2020, disponible sur <https://www.theguardian.com/world/2020/apr/14/coronavirus-trump-halts-funding-to-world-health-organization> (consulté le 05/05/2020).

<sup>186</sup> Jeff Mason, Matt Spetalnick, Humeyra Pamuk, Trump Threatens New Tariffs On China In Retaliation For Coronavirus, 30 avril 2020, disponible sur <https://www.reuters.com/article/us-health-coronavirus-usa-china/trump-threatens-new-tariffs-on-china-in-retaliation-for-coronavirus-idUSKBN22C3DS> (consulté le 05/05/2020) ; NewsHub/7 News, Coronavirus : La Chine menace de sanctions économiques les pays Leading Inquiry Into COVID-19 Origins, disponible sur <https://www.newshub.co.nz/home/world/2020/05/coronavirus-china-threatens-economic-sanctions-on-countries-leading-inquiry-into-covid-19-origins.html> ; Richard McGregor, In A Testy Post-Covid-19 World, Chinese Sanctions of Australian Goods May Be Closer Than Ever, disponible sur <https://www.theguardian.com/commentisfree/2020/apr/27/in-a-testy-post-covid-19-world-chinese-sanctions-of-australian-goods-may-be-closer-than-ever> (consulté le 05/05/2020).



## Un nouveau programme d'action pour les pays les moins avancés

### QUELQUES CHIFFRES

- L'espérance de vie dans les pays les moins avancés (PMA) est inférieure de 7,4 ans à la moyenne mondiale.
- En Afrique subsaharienne, le taux de mortalité des moins de 5 ans a diminué de moitié en 20 ans.
- Des infrastructures de base de mauvaise qualité et la manque de moyens continue d'affecter la jouissance du droit à l'éducation des populations les plus pauvres.
- L'accès des filles à l'éducation primaire et secondaire n'a augmenté que très marginalement.
- La mobilisation de ressources financières a augmenté lentement, passant de 13,5% en 2011 à 15,5% en 2017, surtout grâce aux taxes sur la valeur ajoutée. Ces taxes ont un impact négatif sur les plus pauvres car elles rendent les biens et services de consommation essentiels plus chers.

**Réaliser le droit au développement dans les Pays les moins avancés (PMA) est crucial pour surmonter les faiblesses structurelles et les chocs causés par la pandémie de la COVID-19.**

Pour les millions de femmes et d'hommes vivant dans les pays les moins avancés, le développement équitable est l'un des impératifs les plus urgents en matière de droits humains. Cela va bien au-delà de la croissance économique. Dans la [Déclaration sur le droit au développement](#), le développement est décrit comme « un processus économique, social, culturel et politique global, qui vise à l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus sur la base de leur participation libre et significative au développement et à la juste répartition des bénéfices qui en découlent ».

Les pays sont classés comme moins avancés sur base de trois critères : (a) leur produit intérieur brut (PIB) par habitant ; (b) leur position dans l'indice du capital humain; et (c) leur position dans l'indice de vulnérabilité économique et environnementale. Ces critères ne prennent cependant pas en compte toutes les dimensions du droit au développement. Par exemple, le PIB par habitant ne peut à lui seul pas refléter pleinement le bien-être général de la population d'un pays et peut masquer des inégalités domestiques généralisées et une pauvreté chronique d'une part de la population domestique. Un pays peut sembler s'améliorer sur une dimension alors que sa situation se se détériore sur d'autres aspects généralement plus importants pour le bien-être de la plupart des gens.



**L'investissement étranger direct dans les PMA se concentre souvent dans les industries extractives, ce qui offre très peu d'opportunités de développement aux populations locales.**

Résumé du Rapport du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le Droit au développement.



La croissance économique en termes de PIB dans les PMA a gravité autour des 4,7% pour la période 2011-2020, ce qui est inférieur à la moyenne de 6,6% enregistrée au cours de la décennie précédente. Les conséquences de la pandémie mondiale seront disproportionnées dans ces pays. Les PMA souffrent de l'augmentation du prix des matières premières, d'une baisse générale majeure des exportations et des investissements étrangers, d'une diminution des envois de fonds des migrants vers leur pays d'origine, ainsi que d'une chute rapide du tourisme, ce qui aura des effets profonds et

à long terme sur leur capacité à atteindre les objectifs de développement durable.

Il est urgent de créer une nouvelle approche dans l'élaboration du nouveau Programme d'action pour les PMA qui sera adopté lors de la 5ème Conférence des Nations Unies sur les PMA. Les droits de l'homme et le droit au développement en particulier devraient être au cœur de cette approche car ils permettent à chacun de réaliser son potentiel, indépendamment des différences personnelles, des démarcations géographiques et des classifications économiques.



**En 2018, seuls 6 pays donateurs ont atteint l'objectif de consacrer 0,15% ou plus de leur revenu national brut à l'aide publique au développement aux pays les moins avancés, contre 10 pays donateurs en 2011. Les allocations d'aide publique au développement doivent être adaptés aux plans et priorités nationales des PMA pour améliorer l'efficacité d'une telle assistance et réaliser le droit au développement.**

## RECOMMANDATIONS

Le nouveau Programme d'action pour les pays les moins avancés devrait être multidimensionnel, ambitieux et clairement définir les responsabilités partagées et l'envergure de la solidarité mondiale nécessaire pour promouvoir le développement durable de ces pays par des moyens nouveaux, créatifs et délibérés pour le bien commun et la réalisation de tous les droits humains, y compris le droit au développement. Ce programme devrait être renforcé par un multilatéralisme renouvelé et un partenariat mondial fort.

Un soutien international adéquat devrait inclure un examen des engagements liés à l'aide publique au développement, au transfert de technologie, au commerce international, à l'investissement étranger direct, à l'allégement de la dette, à la coopération Sud-Sud, aux droits de propriété intellectuelle et à l'impact négatif des sanctions unilatérales qui entravent la réalisation des droits de l'homme.

Le nouveau Programme d'action devrait s'appuyer sur les enseignements du précédent Programme d'action pour les PMA. Il devrait également s'appuyer sur l'initiative « [L'aspiration la plus élevée : un appel à l'action pour les droits de l'homme](#) » du Secrétaire général de l'ONU et sur ses notes d'orientation en réponse à la pandémie de COVID-19. [Les rapports du Secrétaire général de l'ONU et du Haut Commissaire sur le droit au développement](#) contiennent également des recommandations pertinentes qui peuvent éclairer l'élaboration du nouveau Programme d'action.



Le cadre de responsabilisation et de suivi devrait utiliser des indicateurs fondés sur les droits, en s'appuyant sur des indicateurs clés pour surveiller les implications de la pandémie de la COVID-19 sur les droits humains.

Le nouveau Programme d'action doit s'atteler à renforcer les capacités de production dans pays les moins avancés afin de promouvoir un développement inclusif, équitable et durable. Il doit répondre aux impératifs internationaux et nationaux de mobilisation des ressources afin de créer des conditions favorables pour un changement réel dans pays les moins avancés, surtout en ce qui concerne l'accès aux technologies nouvelles et traditionnelles, la dette durable, l'urbanisation, les opportunités d'emploi pour les jeunes, la réduction des risques de catastrophes climatiques et une transition hors de la liste des pays les moins avancés de l'ONU.

Un processus inclusif et participatif ouvert à toutes les parties prenantes pourrait favoriser un résultat qui réponde mieux aux défis auxquels sont confrontés les pays les moins avancés. À cette fin, le comité préparatoire de la 5<sup>ème</sup> Conférence des Nations Unies sur les PMA devrait garantir une participation large, active,

libre et significative. Les voix et les priorités des pays les moins avancés et de leurs peuples devraient être particulièrement prises en compte lors de la Conférence et de ses résultats.

Le Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme (HCDH) et les autres entités de l'ONU devraient systématiquement prendre en considération les défis auxquels sont confrontés les PMA dans leur travail et devraient continuer à les aider à atteindre les objectifs de développement durable. Les objectifs du nouveau programme d'action devrait être définis sur base du principe que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles et interdépendants. Un plan de relance mondial visant à combattre les effets de la pandémie de COVID-19 devrait être envisagé.

Les PMA devraient systématiquement intégrer le droit au développement et les autres droits de l'homme dans leurs plans, programmes et politiques de développement liés à l'Agenda 2030, au [Programme d'action d'Addis-Abeba](#), à l'[Accord de Paris](#), au [Cadre de Sendai](#), au [Nouveau Programme urbain](#) et au [Cadre mondial sur la biodiversité](#).





## Financer le développement pour tous en luttant contre les flux financiers illicites

### QUELQUES CHIFFRES

- Les pays en développement ont perdu environ \$7800 milliards en flux financiers illicites entre 2004 et 2013. 87,4% de ces flux financiers illicites sont causés par une mauvaise tarification des transferts, ou une facturation frauduleuse des échanges dans les transactions transfrontalières fiscales.
- \$161,6 milliards ont été perçus par les pays africains en 2015 sous forme de prêts, de transferts de fonds personnels et d'aide. \$203 milliards ont été extraits, surtout par des multinationales rapatriant des bénéfices et de l'argent illégalement hors du continent.
- Chaque \$100 millions de biens volés récupérés pourrait financer les soins de plus de 600 000 personnes atteintes du VIH/sida pendant un an.
- Les pays en développement perçoivent entre 10 et 20 % de leur PIB sous forme de recettes fiscales, alors que les pays développés en perçoivent entre 30 et 40 %.

**Il est essentiel de s'attaquer aux flux financiers illicites pour mobiliser les fonds nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable.**

### LE PROBLÈME

Les flux financiers illicites sont des mouvements d'argent ou de capitaux d'un pays à l'autre, ou des fonds qui sont illégalement obtenus, transférés et/ou utilisés à travers une frontière internationale. Ce terme englobe la fraude et l'évasion fiscales pratiquées par les sociétés transnationales, le blanchiment d'argent et le transfert de fonds provenant de pots-de-vin, de la corruption et d'activités criminelles.

Les flux financiers illicites empêchent les pays à faible revenu de mobiliser et de dépenser les importantes ressources financières publiques nécessaires à un développement social et économique inclusif et équitable. Ils constituent également souvent un moyen de transférer illégalement des ressources financières indispensables hors des pays en développement vers les pays développés et, par conséquent, d'exacerber les inégalités existantes.

La perte de fonds publics potentiels par le biais des flux financiers illicites à l'intérieur des pays et entre eux et les réductions des investissements du secteur public qui en découlent, ainsi que l'amplification du fardeau de la dette extérieure, compromettent la capacité des États à investir dans les secteurs sociaux essentiels au développement durable, en particulier la santé et l'éducation. Afin de compenser le manque de recettes, des mesures fiscales régressives telles que les taxes à la consommation et d'autres formes d'impôts indirects sont mises en œuvre. Celles-ci affectent de manière disproportionnée le revenu des ménages pauvres et leur capacité à acheter des biens de base et à accéder aux services publics.



**Les flux financiers illicites faussent la concurrence économique, subvertissent toutes les institutions gouvernementales, génèrent des conflits et sapent l'intégrité des systèmes juridiques et financiers.**

En l'absence de services publics, les coûts et le travail supplémentaires liés aux soins non-rémunérés, ainsi que le travail dans le secteur informel, pèsent souvent sur les plus marginalisés. Les services publics, comme l'eau, peuvent être privatisés, ce qui pose des problèmes de prix et d'accessibilité. L'OMS indique qu'il faut 50 litres d'eau par personne et par jour minimum pour maintenir une bonne hygiène. Pour les populations pauvres des pays en développement qui n'ont pas accès à l'eau potable, l'achat des 50 litres recommandés auprès de vendeurs privés peut représenter une énorme dépense. Beaucoup n'ont d'autre choix que de compromettre leur santé et leur dignité en utilisant moins d'eau ou de l'eau polluée. Lorsqu'ils sont victimes de maladies d'origine hydrique, ils n'ont pas les moyens de payer les hôpitaux privés et doivent compter sur des systèmes de santé publique inadéquats, ce qui compromet encore plus leur santé et leur bien-être. Ainsi, les flux financiers illicites créent des obstacles importants aux droits humains fondamentaux et à la réalisation des Objectifs de développement durable.

Les pays à revenu faible ou intermédiaire ont tendance à dépendre plus de l'impôt sur les sociétés que les pays à revenu plus élevé, ils disposent de moins de sources de revenus

alternatives réalistes. Les pertes financières qu'ils subissent du fait de l'évasion fiscale des entreprises représentent souvent des proportions plus élevées de leur produit intérieur brut. Un facteur important de la faible imposition des sociétés est le phénomène de la concurrence fiscale mondiale, par lequel des pays principalement en développement offrent des incitations fiscales, des concessions et des exemptions aux sociétés transnationales afin d'attirer les investissements directs étrangers, en particulier dans le secteur manufacturier et les services, y compris les services financiers.

Le rapatriement des bénéfices par les sociétés transnationales opérant dans les pays en développement crée une inégalité où les entreprises étrangères obtiennent souvent une compétitivité, des bénéfices et un pouvoir financier plus importants que les entreprises nationales. La majorité des entreprises nationales ne peuvent pas profiter des transactions transfrontalières dans les paradis fiscaux pour réduire leurs impôts, ce qui creuse les inégalités entre les pays à revenu élevé, faible et intermédiaire. La lutte contre les flux financiers illicites est à la fois un impératif et un moyen fondamental pour atteindre les [Objectifs de développement durable et pour réaliser pleinement](#) tous les droits de l'homme.

---

## SOLUTIONS POSSIBLES

### Le droit au développement

Le droit au développement vise à créer un environnement favorable au développement, à la paix et aux droits de l'homme, ainsi qu'à la mobilisation des ressources pour le développement durable. Selon la [Déclaration sur le droit au développement](#), tous les êtres humains ont une responsabilité partagée en matière de développement, compte tenu de la nécessité de respecter pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales ainsi que leurs devoirs envers la communauté. Les États dont les entreprises sont responsables de flux financiers illicites sont tenus de coopérer au niveau international pour remédier aux conséquences sur les pays en développement dans lesquels ces entreprises opèrent. Les dimensions intrinsèquement internationales de ce droit invoquent les responsabilités mondiales partagées des États et la responsabilité mutuelle de la communauté internationale au-delà des frontières nationales. En vertu du droit au

développement, les États ont des obligations à trois niveaux : (a) sur le plan interne, par la formulation de politiques et de programmes nationaux de développement touchant les personnes relevant de leur juridiction ; (b) sur le plan international, par l'adoption de politiques s'étendant au-delà de leur juridiction ; et (c) sur le plan collectif, par des partenariats mondiaux et régionaux.

### Recommandations stratégiques

- Faire appliquer l'échange automatique d'informations fiscales, l'appropriation bénéfique, la déclaration pays par pays, les politiques fiscales favorables et sensibles à la dimension de genre au niveau des États. Promouvoir un accès transparent aux données sur les flux financiers illicites, les études d'impact sur les droits de l'homme, la coopération internationale et régionale, le renforcement des capacités des administrations fiscales nationales et la réévaluation des [indicateurs Doing Business](#).

- Mettre en œuvre le [Programme d'action d'Addis-Abeba](#) visant à réduire sensiblement, d'ici à 2030, les flux financiers illicites et l'évasion fiscale systématique de la part des entreprises internationales, en vue de les éliminer progressivement dans tous les pays.
- Mettre en place un organe fiscal mondial démocratique, inclusif et transparent sous les auspices de l'ONU. Renforcer le plaidoyer sur l'amélioration de la transparence financière mondiale et la coopération internationale pour la gouvernance fiscale.



Dans la plupart des pays en développement, la capacité à générer des recettes nationales dépend de manière significative des normes fiscales internationales, de l'environnement politique mondial et de la prévalence des flux financiers illicites par le biais d'évasion et de fraude fiscales. Le régime fiscal mondial actuel manque de sanctions efficaces et de réglementations internationales claires, ce qui favorise la concurrence fiscale entre les pays tout en facilitant les flux financiers illicites.







## Les flux financiers illicites menacent les progrès en matière d'égalité des sexes

### QUELQUES CHIFFRES

- Les pays à faible revenu perçoivent plus de 4x plus de recettes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La TVA prélève une grande partie des recettes auprès des personnes les plus pauvres - une catégorie dans laquelle les femmes sont surreprésentées dans tous les pays.
- Les femmes sont plus dépendantes des services publics car la majorité des 1,5 milliard de personnes vivant avec \$1 ou moins par jour sont des femmes.
- Les femmes consacrent en général environ 2,5x plus de temps que les hommes aux soins non rémunérés et au travail domestique.
- À l'échelle mondiale, on estime que 40 % des femmes salariées n'ont accès à aucune forme de protection sociale acquise par l'emploi, comme les pensions ou l'assurance maladie.

**La lutte contre les flux financiers illicites peut réduire les inégalités à la redistribution des richesses et à l'accès partagé aux avantages du développement.**

### LE PROBLÈME

Les flux financiers illicites sont des mouvements d'argent ou de capitaux d'un pays à l'autre, ou des fonds qui sont illégalement gagnés, transférés et/ou utilisés à travers une frontière internationale. Ce terme englobe la fraude et l'évasion fiscales pratiquées par les sociétés transnationales, le blanchiment d'argent et le transfert de fonds provenant de pots-de-vin, de la corruption et d'activités criminelles.

Le recouvrement des recettes est un outil essentiel grâce auquel les États peuvent faciliter l'égalité d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels et corriger les inégalités structurelles, y compris les inégalités entre les sexes. La fiscalité est un outil essentiel pour lutter contre les inégalités économiques, y compris les inégalités entre les sexes, par la redistribution au moyen de formes progressives d'imposition et l'affectation des recettes fiscales au renforcement des services sociaux qui protègent les droits de l'homme et réduisent les inégalités.

Les flux financiers illicites empêchent tous les pays, mais en particulier les pays à faible revenu, de mobiliser les ressources nécessaires à un développement inclusif et équitable. En outre, les pertes de ressources financières qui en résultent finissent par réduire l'assiette fiscale nationale.



**Les taxes sur la consommation affectent plus les femmes car elles consacrent une plus grande part de leurs revenus aux biens et services de base, en raison des normes sociétales qui font reposer la charge des soins aux enfants et aux personnes âgées sur elles.**

Afin de compenser le manque de recettes, des mesures régressives telles que des taxes sur la consommation et d'autres impôts indirects sont mises en œuvre. Ces taxes augmentent le prix des produits de base, ce qui affecte de manière disproportionnée les ménages pauvres, en particulier les femmes rurales et les femmes vivant dans des établissements urbains informels, car elles sont souvent seules responsables du ménage.

Les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes pauvres, dépendent largement des services publics. Lorsque les décideurs politiques réduisent le financement de ces services ou lorsque les services fournis sont inadéquats, les autorités attendent des femmes qu'elles fournissent ces services, en effectuant des tâches qui étaient auparavant assurées par l'État. Par exemple, les femmes sont responsables de la collecte de l'eau dans 80 % des ménages n'ayant pas accès à l'eau potable. Les puits sont

souvent loins et le temps nécessaire pour aller chercher l'eau réduit le temps que les femmes peuvent consacrer à des activités génératrices de revenus ou autres. Le travail non rémunéré des femmes joue un rôle crucial en subventionnant l'ensemble des économies nationales, tout en cimentant les inégalités de travail et de salaire sur la base des rôles de genre. Outre la violation des droits économiques, sociaux et du travail cela affecte la capacité de gain, l'éducation et la santé des femmes.

Il en résulte des impacts négatifs multiples et croisés sur l'égalité des sexes, créant des obstacles aux droits fondamentaux. Les effets disproportionnés des flux financiers illicites et les multiples niveaux de discrimination aux conséquences intergénérationnelles qu'ils engendrent à l'encontre des femmes mettent en péril la réalisation des Objectifs de développement durables, notamment l'**Objectif 5** relatif à l'égalité des sexes et à l'autonomisation.

---

## SOLUTIONS POSSIBLES

### Le droit au développement

Le droit au développement vise à créer un environnement propice à la paix, au développement et aux droits de l'homme et à la mobilisation de ressources pour un développement inclusif. Les dimensions internationales de ce droit sont fondées sur les notions d'une humanité commune et invoquent les responsabilités mondiales partagées des États et la responsabilité mutuelle de la communauté internationale par-delà les frontières nationales, de sorte qu'il contribue concrètement à la mise en place du nouveau contrat social. Les États ont des obligations à trois niveaux : (a) au niveau interne, par la formulation de politiques de développement national touchant les personnes relevant de leur juridiction ; (b) au niveau international, par l'adoption de politiques s'étendant au-delà de leur juridiction ; et (c) au niveau collectif, par des partenariats mondiaux et régionaux. L'article 8 de la [Déclaration sur le droit au développement](#) appelle à une inclusion pleine et égale des femmes dans les forums de gouvernance. La promotion des femmes à tous les niveaux est une étape essentielle de la réalisation du droit au développement. La participation des femmes en politique est liée à un plus faible niveau de corruption, un facteur important contribuant aux flux financiers illicites.

### Recommandations stratégiques

- Effectuer une analyse de genre des politiques fiscales et d'imposition afin d'identifier et d'éliminer les préjugés sexistes spécifiques affectant les femmes. Donner la priorité aux politiques fiscales sensibles à la dimension de genre afin de s'assurer que les politiques fiscales et de revenus sont formulées en tenant compte de leur impact sur les droits des femmes et l'égalité des sexes.
- Reconnaître, représenter, réduire et redistribuer le travail de soins non rémunéré. Augmenter l'affectation des recettes fiscales aux services publics.
- Les États devraient entreprendre des études d'impact indépendantes, participatives et périodiques sur les effets extraterritoriaux de leurs politiques en matière de secret financier et d'impôt sur les sociétés sur les droits des femmes.
- Les politiques fiscales doivent être orientées de manière à augmenter le poids des impôts directs sur les revenus et les bénéficiaires du capital, ainsi que sur les grandes entreprises, tout en réduisant le poids des impôts sur les



communautés à faible revenu, et en particulier les femmes marginalisées et les autres personnes en situation de vulnérabilité. Mettre fin à l'abus de l'impôt sur les sociétés en promouvant des politiques fiscales qui ne favorisent pas la concurrence fiscale par le biais de congés fiscaux, de réductions et de subventions pour les sociétés transnationales qui sont des sources d'investissement étranger.

- Promouvoir la participation libre, active et significative des femmes aux processus de prise de décision à tous les niveaux.
- Créer un organisme fiscal mondial démocratique, inclusif et transparent sous les auspices de l'ONU.
- Mettre en œuvre le [Programme d'action d'Addis-Abeba](#) pour réduire de manière substantielle les flux financiers illicites et l'évasion fiscale systématique des entreprises internationales d'ici à 2030, en vue de les éliminer progressivement dans tous les pays.

“

Si l'impôt sur les sociétés diminue et que l'impôt sur le revenu des personnes physiques augmente en conséquence, l'impact d'une fiscalité plus élevée sur les femmes aura tendance à augmenter aussi. Les inégalités économiques entraînent une discrimination à l'égard des femmes. Des niveaux élevés d'abus fiscal par le biais de flux financiers illicites sapent les principes d'égalité et de non-discrimination des droits de l'homme.





NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

## LES FLUX FINANCIERS ILLICITES ET LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

### NOTE D'ORIENTATION À L'INTENTION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Analysés à travers le prisme de la Déclaration sur le droit au développement, de l'Agenda 2030 et des ODD, ainsi que du Programme d'action d'Addis-Abeba, les flux financiers illicites doivent être traités, prévenus et contrôlés, afin de parvenir à une mobilisation des ressources nationales. La mobilisation des ressources nationales est à son tour essentielle pour réaliser le droit au développement et tous les autres droits de l'homme, les ODD et le financement du développement. Les décideurs politiques nationaux et internationaux des pays à tous les stades de développement doivent prendre des mesures concrètes pour s'attaquer aux effets des flux financiers illicites sur les droits de l'homme, le développement et une paix durables. La Déclaration sur le droit au développement exige que les politiques de développement nationales et internationales créent des conditions favorables au développement, un environnement favorable au développement, aux droits de l'homme ainsi qu'à la paix. Les orientations politiques qui suivent s'appuient notamment sur le droit au développement et les normes, standards et principes des droits de l'homme qui y sont liés, sur la cible 16.4 des ODD dans laquelle les États s'engagent à réduire de manière significative les flux financiers illicites d'ici 2030, sur la cible 17.1 des ODD qui implique le renforcement de la mobilisation des ressources nationales, sur l'ODD 10 qui vise à réduire les inégalités au sein des pays et entre eux et sur l'ODD 5 qui vise à faire progresser l'égalité des sexes et les droits des femmes.



5  
GENDER  
EQUALITY



10  
REDUCED  
INEQUALITIES



16  
PEACE, JUSTICE  
AND STRONG  
INSTITUTIONS



17  
PARTNERSHIPS  
FOR THE GOALS

Si tous les pays sont touchés par les flux financiers illicites à l'ère de la mondialisation économique et financière, les flux sortant des pays en développement sont particulièrement importants et ont un impact disproportionné compte tenu de leurs ressources limitées et du pourcentage qu'ils représentent dans leurs budgets publics, ainsi que les inégalités et les vulnérabilités systémiques et structurelles de longue date, notamment dans l'architecture commerciale et financière mondiale, qui compromettent l'égalité des chances de développement pour toutes les nations et tous les peuples, comme l'exige la Déclaration sur le droit au développement. La mise en œuvre des mesures politiques nationales et internationales appropriées pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement, conformément à la Déclaration sur le droit au développement, impose aux États de coopérer sur la base de leur égalité souveraine, de leur interdépendance et de leur intérêt mutuel. Ces mesures politiques permettraient d'accroître considérablement la transparence du système financier mondial, de prévenir et de réguler les flux financiers illicites et nécessitent les canaux efficaces fournis par la coopération fiscale nationale, régionale et internationale.

En raison de la nature intrinsèquement mondiale et transnationale des flux financiers illicites, l'environnement institutionnel de la coopération fiscale internationale revêt une importance particulière. Outre le principe fondamental de la coopération internationale (y compris les responsabilités mondiales partagées et la responsabilité mutuelle, ainsi que les responsabilités communes mais différenciées), d'autres principes de la Déclaration sur le droit au développement, qui s'appliquent tant au niveau local que mondial, comprennent les principes des droits de l'homme d'égalité, de non-discrimination, de participation, de responsabilité et de transparence. Les principes et éléments pertinents de la Déclaration sur le droit au développement dans ce contexte comprennent la justice sociale et l'équité ; la participation libre et active ; la répartition équitable des avantages du développement et la distribution équitable des revenus ; l'autodétermination et la souveraineté permanente sur toutes les richesses et ressources naturelles ; et l'égalité des chances de développement pour toutes les nations et tous les individus qui composent les nations.

# L'ACCÈS AUX DONNÉES SUR LES FLUX FINANCIERS ILLICITES

---

## RECOMMANDATION 1

La Banque mondiale et le Fonds monétaire international devraient publier des statistiques du volume et de la composition des flux financiers illicites sur une base annuelle. La disponibilité de ces données permettrait aux parties prenantes de suivre régulièrement la mise en œuvre de la cible 16.4 de l'Objectif de développement durable sur les flux financiers illicites. La Banque des règlements internationaux devrait rendre publiques les données sur les actifs bancaires internationaux par pays d'origine et par pays de destination.

## RAPPORT PAYS PAR PAYS

---

## RECOMMANDATION 2

Le modèle de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) visant à faciliter la déclaration pays par pays exige que les sociétés transnationales fassent un rapport annuel et pour chaque juridiction fiscale dans laquelle elles opèrent/ont des investissements. Alors qu'une cinquantaine de pays vont de l'avant avec cette législation sur la déclaration, d'autres pays devraient être encouragés à progresser dans leurs pratiques de déclaration.

## ÉVALUATIONS D'IMPACT SUR LES DROITS DE L'HOMME

---

## RECOMMANDATION 3

Les organisations internationales devraient contribuer à la réalisation d'études d'impact sur les droits de l'homme par les États qui peuvent chercher à identifier et à répondre aux impacts des sociétés transnationales sur les droits de l'homme. Les données pertinentes sur le volume et la composition des flux financiers illicites devraient être mises à la disposition des États afin de générer les informations et les analyses dont les études d'impact sur les droits de l'homme peuvent avoir besoin pour être efficaces dans la recherche de réparations.

## LES ADMINISTRATIONS FISCALES NATIONALES

---

## RECOMMANDATION 4

Les organisations internationales devraient contribuer à fournir une assistance technique accessible et abordable et d'autres formes de soutien pour renforcer la capacité fiscale nationale et les procédures opérationnelles dans les pays en développement. Les fonctionnaires des agences douanières nationales pourraient bénéficier d'ateliers techniques organisés et financés par les organisations internationales.



# COOPÉRATION INTERNATIONALE ET COOPÉRATION RÉGIONALE

---

## RECOMMANDATION 5

Compte tenu du rôle prépondérant que joue actuellement l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière de fiscalité mondiale, de voix et de représentation, il convient d'encourager la participation libre, active et significative des pays en développement, et en particulier des pays en développement à faible revenu. Les Nations unies devraient continuer à soutenir et à financer les travaux du Comité d'experts des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale, en mettant l'accent sur le renforcement de la prise de décision démocratique et de la participation des pays en développement. L'ONU doit veiller à ce que les rapports et les analyses résultant des travaux du Comité soient diffusés et examinés par tous les États membres. L'ONU doit également soutenir activement ses principaux instruments de lutte contre la fraude fiscale internationale (énumérés ci-dessus).

## RÉÉVALUER LES INDICATEURS DOING BUSINESS

---

## RECOMMANDATION 6

Le Groupe de la Banque mondiale devrait réévaluer le rôle que les indicateurs Doing Business jouent dans la promotion de la concurrence fiscale internationale. En particulier, le Groupe de la Banque mondiale pourrait repenser les conseils donnés à de nombreux pays pour alléger la charge fiscale des entreprises et promouvoir dans son classement les pays qui réduisent les taux d'imposition des sociétés, relèvent le seuil du revenu imposable ou accordent des exonérations et des congés fiscaux aux sociétés.

## RÉFORME DES INVESTISSEMENTS DANS LES CENTRES FINANCIERS OFFSHORE

---

## RECOMMANDATION 7

Dans le contexte des investissements de la Société financière internationale dans des entreprises qui utilisent des paradis fiscaux, la société civile internationale recommande au Groupe de la Banque mondiale de définir et de rendre opérationnelles des mesures d'avantage fiscal susceptibles de faciliter la transition des centres financiers offshore vers des structures qui offrent des avantages juridiques tout en évitant des implications fiscales flagrantes.





## LES FLUX FINANCIERS ILLICITES ET LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

### NOTE D'ORIENTATION À L'ATTENTION DES ÉTATS

Analysés à travers le prisme de la Déclaration sur le droit au développement, de l'Agenda 2030 et des Objectifs de développement durable, ainsi que du Programme d'action d'Addis-Abeba, les flux financiers illicites doivent être traités, prévenus et contrôlés, afin de parvenir à une mobilisation des ressources nationales. La mobilisation des ressources nationales est à son tour essentielle pour réaliser le droit au développement et tous les autres droits de l'homme, les ODD et le financement du développement. Les décideurs politiques nationaux et internationaux des pays à tous les stades de développement doivent prendre des mesures concrètes pour s'attaquer aux graves effets des flux financiers illicites sur les droits de l'homme, le développement durable et une paix durable. La Déclaration sur le droit au développement exige que les politiques de développement nationales et internationales créent des conditions favorables au développement ; un environnement favorable au développement, aux droits de l'homme ainsi qu'à la paix. Les orientations politiques qui suivent s'appuient notamment sur le droit au développement et les normes, standards et principes des droits de l'homme qui y sont liés, sur la cible 16.4 des ODD dans laquelle les États s'engagent à réduire de manière significative les flux financiers illicites d'ici 2030, sur la cible 17.1 des ODD qui implique le renforcement de la mobilisation des ressources nationales, sur l'ODD 10 qui vise à réduire les inégalités au sein des pays et entre eux et sur l'ODD 5 qui vise à faire progresser l'égalité des sexes et les droits des femmes.



Si tous les pays sont touchés par les flux financiers illicites à l'ère de la mondialisation économique et financière, les flux sortants des pays en développement sont particulièrement importants et ont un impact disproportionné compte tenu de leurs ressources limitées et du pourcentage qu'ils représentent dans leurs budgets publics, ainsi que des inégalités et des vulnérabilités systémiques et structurelles de longue date, notamment dans l'architecture commerciale et financière mondiale, qui compromettent l'égalité des chances de développement pour toutes les nations et tous les peuples, comme l'exige la Déclaration sur le droit au développement. La mise en œuvre de mesures politiques nationales et internationales appropriées pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement, conformément à la Déclaration sur le droit au développement, impose aux États de coopérer sur la base de leur égalité souveraine, de leur interdépendance et de leur intérêt mutuel. Ces mesures politiques permettraient d'accroître considérablement la transparence du système financier mondial, de prévenir et de réguler les flux financiers illicites et nécessitent les canaux efficaces fournis par la coopération fiscale nationale, régionale et internationale.

En raison de la nature intrinsèquement mondiale et transnationale des flux financiers illicites, l'environnement institutionnel de la coopération fiscale internationale revêt une importance particulière. Outre le principe fondamental de la coopération internationale (y compris les responsabilités mondiales partagées et la responsabilité mutuelle, ainsi que les responsabilités communes mais différenciées), d'autres principes de la Déclaration sur le droit au développement, qui s'appliquent tant au niveau local que mondial, comprennent les principes des droits de l'homme d'égalité, de non-discrimination, de participation, de responsabilité et de transparence. Les principes et éléments pertinents de la Déclaration sur le droit au développement dans ce contexte comprennent la justice sociale et l'équité ; la participation libre, active et significative ; la répartition équitable des avantages du développement et la distribution équitable des revenus ; l'autodétermination et la souveraineté permanente sur toutes les richesses et ressources naturelles ; et l'égalité des chances de développement pour toutes les nations et tous les individus qui composent les nations.

## ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS FISCALES

### RECOMMANDATION 1

Les États devraient veiller à ce que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, soient respectés et promus dans leur réglementation fiscale nationale ainsi que dans le contrôle fiscal. Ceux-ci devraient être soulignés par les principes clés communs à tous les droits de l'homme, en particulier la participation, la transparence et la responsabilité. Compte tenu de l'importance cruciale du devoir de coopération internationale dans la Déclaration sur le droit au développement et de son rôle central dans la revitalisation du partenariat mondial et le renforcement des moyens de mise en œuvre dans l'Agenda 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba, les États devraient participer activement aux efforts internationaux sur l'échange automatique d'informations fiscales, dans le but d'empêcher l'utilisation de paradis fiscaux offshore pour dissimuler des actifs et des flux de revenus. Les agences douanières nationales devraient traiter les transactions commerciales impliquant un paradis fiscal avec le plus haut niveau d'examen. À cette fin, les États devraient renforcer les capacités de leurs agences douanières en équipant et en formant les agents afin qu'ils soient mieux à même de détecter la mauvaise facturation intentionnelle des transactions commerciales. Une telle action serait conforme aux obligations des États en vertu de la Déclaration sur le droit au développement, y compris à l'égard des populations d'autres pays qui sont affectées par les activités menées sur leur territoire.

# PROPRIETE EFFECTIVE

---

## RECOMMANDATION 2

Les États devraient mettre en œuvre des exigences légales pour la publication des propriétaires réels ou effectifs des entreprises afin de résoudre le problème répandu des entreprises, des trusts et des fondations dont les propriétaires sont cachés. Afin de propulser l'élan vers la transparence financière mondiale, les États devraient s'assurer que toutes les entreprises sont enregistrées à des fins fiscales. Pour éviter les retards dans l'enregistrement des entreprises, les organismes d'Etat concernés doivent disposer de capacités suffisantes pour traiter ces enregistrements. Le Groupe d'action financière, un organisme intergouvernemental chargé de développer et de promouvoir des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a émis deux recommandations clés pour accroître la transparence de la propriété effective des personnes morales et des constructions juridiques. Les recommandations du Groupe d'action financière exigent des États qu'ils prennent des mesures pour empêcher l'utilisation abusive des personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Le devoir de coopération et d'assistance internationales prévu par la Déclaration sur le droit au développement ainsi que les obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme exigent une telle action.

# RAPPORT PAYS PAR PAYS

---

## RECOMMANDATION 3

Les États devraient exiger des entreprises transnationales ayant leur siège social dans leur pays qu'elles publient des rapports sur leurs activités commerciales pays par pays. La transparence des informations financières et fiscales relatives à la répartition mondiale des revenus et des impôts des entreprises transnationales permettra de mieux garantir que des impôts convenables sont payés dans la juridiction où les bénéfices sont générés. Cela contribuera à son tour à faire respecter les principes de transparence et de responsabilité des droits de l'homme, ainsi que les principes constitutionnels du droit au développement, notamment le devoir des États de créer un environnement propice au développement, la répartition équitable des avantages du développement et des revenus, ainsi que le développement inclusif et équitable. Elle serait en outre conforme au système de responsabilités envisagé par la Déclaration sur le droit au développement, à savoir les obligations des États à l'égard des personnes relevant de leur juridiction, des personnes se trouvant en d'autres lieux qui sont affectées par des actions menées sur leur territoire, et les obligations des États agissant collectivement par l'intermédiaire d'organisations internationales.

# COOPERATION INTERNATIONALE

## RECOMMANDATION 4

La coopération internationale est un principe clé de la Déclaration sur le droit au développement. La participation est un principe clé des droits de l'homme, renforcé par le principe de la Déclaration sur le droit au développement d'une participation libre, active et significative, qui comprendrait une participation, une voix et une représentation démocratiques et inclusives pour tous les pays dans les institutions de gouvernance mondiale. La coopération internationale et régionale a le potentiel d'améliorer de manière significative le renforcement des capacités afin de remédier au problème systémique des flux financiers illicites. Sous les auspices des Nations unies, des organisations internationales, des forums régionaux et de diverses initiatives et efforts multipartites, il existe une base sur laquelle une plus grande volonté politique peut être motivée. Les États qui participent déjà aux travaux du Comité d'experts des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale devraient faciliter la représentation et la participation accrues des pays en développement à faible revenu afin que ce comité puisse faire office de forum mondial pour l'établissement de normes en matière de fiscalité internationale. Les pays développés qui participent activement à l'initiative de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'érosion de la base et le transfert de bénéficiaires devraient demander la participation des pays en développement qui ne font pas partie de l'OCDE. Les États qui sont ouverts à l'examen de la création d'un organe intergouvernemental sur les questions fiscales avec une représentation universelle sous les auspices de l'ONU devraient continuer à souligner le potentiel d'un tel organe pour faire progresser la coopération internationale pour la justice fiscale mondiale.

Il existe plusieurs instruments clés des Nations Unies qui établissent des obligations légales dans le domaine des flux financiers illicites. Ces instruments devraient être reconnus et soutenus par tous les États.

Voici un résumé des principaux instruments des Nations Unies qui traitent des flux financiers illicites :

- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1988 (Convention de Vienne)<sup>186</sup> : elle comprend des dispositions sur le blanchiment d'argent et la coopération internationale ;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (Convention de Palerme)<sup>187</sup> : elle exige des États qu'ils criminalisent le blanchiment d'argent et comprend des dispositions sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération en matière de répression ;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme 1999:<sup>188</sup> Elle exige des États qu'ils criminalisent le financement du terrorisme et qu'ils adoptent des pouvoirs de gel et de saisie des fonds destinés à être utilisés pour des activités terroristes ;
- Convention des Nations Unies contre la corruption 2003 (Convention de Mérida):<sup>189</sup> Elle exige des mesures pour prévenir et criminaliser la corruption, et prévoit une coopération internationale et le recouvrement des avoirs dans les affaires de corruption ;

Un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ont également introduit des mesures visant à contrer les flux financiers illicites, notamment en établissant des régimes de sanctions financières ciblées appliquées aux groupes terroristes.

## COOPÉRATION RÉGIONALE

---

### RECOMMANDATION 5

Les accords d'intégration régionale devraient être utilisés pour introduire des normes acceptées en matière d'incitations fiscales afin d'éviter toute concurrence dommageable dans le cadre des efforts déployés pour attirer les investissements directs étrangers. Les pays africains sont encouragés à rejoindre le Forum africain de l'administration fiscale et à lui apporter le soutien nécessaire, notamment en lui donnant un statut politique dans les processus régionaux africains tels que l'Union africaine et la Conférence des ministres des finances de la Commission économique pour l'Afrique. Les pays en développement devraient créer ou renforcer des institutions indépendantes et des agences gouvernementales chargées de prévenir les flux financiers illicites. Il s'agit, entre autres, des cellules de renseignement financier, des agences de lutte contre la fraude, des agences douanières et frontalières, des agences de recettes, des agences de lutte contre la corruption et des agences de lutte contre la criminalité financière. Toutes ces agences devraient produire des rapports réguliers sur leurs activités et leurs conclusions à l'intention des législateurs nationaux. Elles contribueront ainsi à créer des conditions favorables au développement international et aux droits de l'homme, comme l'exige la Déclaration sur le droit au développement, ainsi qu'à la transparence, la participation et la responsabilité, essentielles à tous les droits de l'homme. De telles mesures contribueraient à accroître la cohérence des politiques, conformément à la Déclaration sur le droit au développement et à l'Agenda 2030, et sont conformes à la marge de manœuvre dont tous les États doivent disposer conformément à leur souveraineté et à leur égalité souveraine, explicitement reconnue par la Déclaration sur le droit au développement.

## COOPERATION D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

---

### RECOMMANDATION 6

Les États devraient veiller à ce que les organisations internationales dont ils sont membres coopèrent et contribuent aux efforts internationaux et nationaux de coopération fiscale, afin de prévenir et de réduire les flux financiers illicites. Des régimes fiscaux cohérents devraient être établis pour la surveillance des organisations internationales par les agences de surveillance financière. Ces régimes devraient exiger la déclaration régulière des transactions susceptibles d'impliquer des flux financiers illicites. Cela serait conforme aux responsabilités mondiales partagées et à la responsabilité mutuelle des États en tant que membres d'organisations internationales, conformément à la Déclaration sur le droit au développement.



## EXAMENS NATIONAUX VOLONTAIRES

---

### RECOMMANDATION 7

Dans le cadre du mécanisme de suivi et d'examen de l'Agenda 2030 et des Objectifs de développement durable (ODD), les États sont encouragés à effectuer des examens réguliers et inclusifs des progrès réalisés aux niveaux national et infranational afin de produire un examen national volontaire. Les États devraient profiter de cette occasion, entre autres, pour examiner comment ils abordent la cible 16.4 des ODD sur les flux financiers illicites.

16.4 sur les flux financiers illicites et les paragraphes connexes du Programme d'action d'Addis-Abeba, en vue de réaliser le droit au développement et tous les droits de l'homme ; de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives, d'assurer l'accès à la justice pour tous et de mettre en place des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux, conformément à l'ODD 16 ; de renforcer les moyens de mise en œuvre et de revitaliser le partenariat mondial, conformément à l'ODD 17 ; et de réduire les inégalités entre les nations et au sein de celles-ci, ainsi que de renforcer l'égalité des sexes et l'autonomisation, conformément aux ODD 10 et 5.

## EVALUATIONS D'IMPACT SUR LES DROITS DE L'HOMME

---

### RECOMMANDATION 8

Les États devraient procéder à des évaluations d'impact sur les droits de l'homme de leurs politiques fiscales afin d'identifier et de répondre aux impacts réels et potentiels des entreprises transnationales sur les droits de l'homme. Ils devraient s'assurer que les EIDH incluent toutes les normes et tous les principes internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, y compris ceux de la Déclaration sur le droit au développement, et qu'elles complètent d'autres études d'impact, telles que les études d'impact sur l'environnement ou la durabilité. Les évaluations d'impact sur les droits de l'homme doivent être vérifiées de manière indépendante et inclure la participation libre, active et significative des communautés affectées. Si et quand des impacts négatifs sur les droits de l'homme sont constatés, les évaluations d'impact doivent déboucher sur un recours politique où la partie responsable est tenue pour responsable dans le cadre d'un processus de diligence raisonnable approprié au contexte juridique de l'État.

# RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ADMINISTRATIONS FISCALES NATIONALES

## RECOMMANDATION 9

La Déclaration sur le droit au développement appelle à une action soutenue pour promouvoir le développement rapide des pays en développement, y compris par une coopération internationale efficace en fournissant les moyens et les facilités nécessaires pour favoriser leur développement global. Conjointement avec la cible 17.1 de l'ODD 17, le Programme d'action d'Addis-Abeba et le principe de responsabilités communes mais différenciées contenu dans l'Agenda 2030, cela appelle à un renforcement des capacités qui devrait être fourni aux pays en développement à faible revenu qui ne disposent pas encore d'une réglementation et d'une surveillance fiscales, ainsi que de capacités de collecte et de traitement des données. Il convient de soutenir l'assistance technique et d'autres formes de soutien, notamment par le biais de la coopération Sud-Sud et d'une participation mesurée aux initiatives et programmes pertinents.

En particulier, les pays à faible revenu devraient être en mesure d'utiliser une période de transition fixe pendant laquelle ils reçoivent des informations fiscales sans obligation de réciprocité totale. Une telle période de grâce permettrait à leurs autorités fiscales nationales de renforcer leurs capacités afin de tirer pleinement parti des échanges de renseignements fiscaux. Afin de réduire la fraude commerciale, les pays développés devraient contribuer à la production d'une base de données mondiale sur les prix du commerce qui permettrait aux agences douanières d'accéder aux prix moyens mondiaux des produits. Le renforcement des agences douanières dans les pays en développement les moins avancés devrait être facilité par une aide financière et d'autres formes d'assistance.

# DES POLITIQUES FISCALES FAVORABLES ET SENSIBLES AU GENRE AU NIVEAU DE L'ÉTAT

## RECOMMANDATION 10

Les États devraient promouvoir la prévention et le contrôle des flux financiers illicites par le biais de politiques fiscales et d'impôts favorables au niveau de l'Etat. Les politiques fiscales doivent viser l'augmentation du poids des impôts directs sur le revenu et le capital bénéficiaire, tout en réduisant le poids des impôts sur les communautés à faible revenu, et en particulier sur les femmes de ces communautés. Les États devraient promouvoir des politiques fiscales qui ne favorisent pas la concurrence fiscale par le biais de congés fiscaux, de réductions et de subventions pour les corporations transnationales qui sont sources d'investissements étrangers. Il convient également d'accorder la priorité aux politiques fiscales sensibles à la dimension de genre, afin de s'assurer que les recettes et les politiques fiscales sont formulées en tenant dûment compte de leur impact sur les droits des femmes et l'égalité des sexes.

## ÉTATS D'ORIGINE

## RECOMMANDATION 11

Les accords d'intégration régionale devraient être utilisés pour introduire des normes acceptées en matière de fiscalité. Les États d'où proviennent les flux financiers illicites devraient :

Disposer de lois et de réglementations claires qui rendent illégale la déclaration intentionnelle, incorrecte ou inexacte du prix, de la quantité, de la qualité ou de tout autre aspect du commerce des biens et des services afin de déplacer des capitaux ou des bénéfices vers une autre juridiction ou de manipuler, d'éluder ou d'éviter toute forme d'imposition, y compris les droits de douane et d'accise ;

Créer des unités de prix de transfert au sein de leurs autorités fiscales ;

Exiger de leurs fonctionnaires des douanes qu'ils utilisent les bases de données disponibles sur les prix comparables du commerce mondial des marchandises pour analyser les importations et les exportations et identifier les transactions qui nécessitent un examen plus approfondi ;

Revoir leurs accords de double imposition actuels et futurs, en particulier ceux en place avec des juridictions qui sont des destinations importantes de flux financiers illicites, afin de s'assurer qu'ils n'offrent pas de possibilités d'abus.



## FINANCEMENT ILLICITE ET DROIT AU DEVELOPPEMENT

### NOTE D'ORIENTATION POUR LE SECTEUR PRIVÉ

Analysés à travers le prisme de la Déclaration sur le droit au développement, de l'Agenda 2030 et des Objectifs de développement durable, ainsi que du Programme d'action d'Addis-Abeba, les flux financiers illicites doivent être traités, prévenus et contrôlés, afin de parvenir à une mobilisation des ressources nationales. La mobilisation des ressources nationales est à son tour essentielle pour réaliser le droit au développement et tous les autres droits de l'homme, les objectifs de développement durable et le financement du développement. Les décideurs politiques nationaux et internationaux des pays à tous les stades de développement doivent prendre des mesures concrètes pour s'attaquer aux graves effets des flux financiers illicites sur les droits de l'homme, le développement durable et une paix durable. La Déclaration sur le droit au développement exige que les politiques de développement nationales et internationales créent des conditions favorables au développement.

- Un environnement favorable au développement, aux droits de l'homme ainsi qu'à la paix. Les orientations politiques qui suivent s'appuient notamment sur le droit au développement et sur les normes, standards et principes des droits de l'homme qui y sont liés, sur la cible 16.4 des ODD dans laquelle les Etats s'engagent à réduire de manière significative les flux financiers illicites d'ici 2030, sur la cible 17.1 des ODD qui implique le renforcement de la mobilisation des ressources nationales, sur l'ODD 10 qui vise à réduire les inégalités au sein des pays et entre eux et sur l'ODD 5 qui vise à faire progresser l'égalité des sexes et les droits des femmes.



Si tous les pays sont touchés par les flux financiers illicites à l'ère de la mondialisation économique et financière, les sorties de fonds des pays en développement ont des conséquences particulières et des effets disproportionnés, compte tenu de leurs ressources limitées et du pourcentage qu'elles représentent dans leurs budgets publics, ainsi que des inégalités et vulnérabilités systémiques et structurelles de longue date, notamment dans l'architecture commerciale et financière mondiale, qui compromettent l'égalité des chances de développement pour toutes les nations et tous les peuples, comme l'exige la Déclaration sur le

droit au développement. La mise en œuvre de mesures politiques nationales et internationales appropriées pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement, conformément à la Déclaration sur le droit au développement, impose aux États de coopérer sur la base de leur égalité souveraine, de leur interdépendance et de leur intérêt mutuel. De telles mesures politiques permettraient d'accroître considérablement la transparence du système financier mondial, de prévenir et de régler les flux financiers illicites et d'utiliser les canaux efficaces fournis par la coopération fiscale nationale, régionale et internationale.

## BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

### RECOMMANDATION 1

Les banques commerciales et les institutions financières jouent un rôle majeur dans la prévention et l'élimination des flux financiers illicites. Des régimes robustes doivent être mis en place pour la supervision des banques et des institutions financières non bancaires par les banques centrales et les agences de supervision financière. Ces régimes doivent exiger la déclaration obligatoire des transactions susceptibles d'impliquer une activité relative aux flux financiers illicites. En particulier, les banques doivent connaître le ou les véritables bénéficiaires effectifs de tout compte dans leur institution financière. En outre, les banques commerciales, les institutions financières et les prestataires de services, les avocats fiscalistes et les comptables doivent faire preuve de diligence raisonnable avec leurs clients en refusant de s'engager dans des activités commerciales où la fraude et l'évasion fiscales sont impliquées.

## RAPPORTAGE PAYS PAR PAYS

### RECOMMANDATION 2

Les acteurs du secteur privé devraient se conformer aux réglementations de l'État dans lequel ils sont domiciliés en ce qui concerne les données requises pour les rapports pays par pays, qui obligent les entreprises à présenter un rapport annuel et pour chaque juridiction fiscale dans laquelle elles exercent leurs activités. À cette fin, les entreprises commerciales devraient s'efforcer de publier les impôts qu'elles paient à chaque État dans lequel elles exercent leurs activités, dans le cadre de leurs rapports sur la responsabilité sociale des entreprises. Le secteur privé devrait s'efforcer de réaliser des évaluations de l'impact sur les droits de l'homme, dans le cadre desquelles des informations et des pratiques relatives aux activités commerciales peuvent être requises. Si une réparation est demandée à l'acteur du secteur privé, la conformité et la diligence raisonnable doivent être suivies conformément aux délais établis par les évaluations d'impact sur les droits de l'homme.





## FINANCEMENT ILLICITE ET DROIT AU DEVELOPPEMENT

### NOTE D'ORIENTATION POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE

Analysés à travers le prisme de la Déclaration sur le droit au développement, de l'Agenda 2030 et des Objectifs de développement durable, ainsi que du Programme d'action d'Addis-Abeba, les flux financiers illicites doivent être traités, prévenus et contrôlés, afin de parvenir à une mobilisation des ressources nationales. La mobilisation des ressources nationales est à son tour essentielle pour réaliser le droit au développement et tous les autres droits de l'homme, les objectifs de développement durable et le financement du développement. Les décideurs politiques nationaux et internationaux dans les pays à tous les stades de développement doivent prendre des mesures concrètes pour s'attaquer aux effets monumentaux des flux financiers illicites sur les droits de l'homme, le développement durable et la paix durable. La Déclaration sur le droit au développement exige que les politiques de développement nationales et internationales créent des conditions favorables au développement- un environnement favorable au développement, aux droits de l'homme ainsi qu'à la paix. Les orientations politiques qui suivent s'appuient notamment sur le droit au développement et sur les normes, standards et principes des droits de l'homme qui y sont liés, sur la cible 16.4 de l'objectif de développement durable dans laquelle les États s'engagent à réduire de manière significative les flux financiers illicites d'ici 2030, sur la cible 17.1 de l'objectif de développement durable qui implique le renforcement de la mobilisation des ressources nationales, sur l'objectif de développement durable 10 qui vise à réduire les inégalités au sein des pays et entre eux et sur l'objectif de développement durable 5 qui vise à faire progresser l'égalité des sexes et les droits des femmes.





Si tous les pays sont touchés par les flux financiers illicites à l'ère de la mondialisation économique et financière, les sorties de fonds des pays en développement sont particulièrement importantes et ont des répercussions disproportionnées compte tenu de la limitation de leurs ressources et du pourcentage qu'elles représentent dans leurs budgets publics, ainsi que des inégalités et vulnérabilités systémiques et structurelles de longue date, notamment dans l'architecture commerciale et financière mondiale, qui compromettent l'égalité des chances de développement pour toutes les nations et tous les peuples, comme l'exige la Déclaration sur le droit au développement. La mise en œuvre de mesures politiques nationales et internationales appropriées pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement, conformément à la Déclaration sur le droit au développement, impose aux États de coopérer sur la base de leur égalité souveraine, de leur interdépendance et de leur intérêt mutuel. Ces mesures politiques permettraient d'accroître considérablement la transparence du système financier mondial, de prévenir et de réguler les flux financiers illicites et nécessitent les canaux efficaces fournis par la coopération fiscale nationale, régionale et internationale.

En raison de la nature intrinsèquement mondiale et transnationale des flux financiers illicites, l'environnement institutionnel de la coopération fiscale internationale revêt une importance particulière. Outre le principe fondamental de la coopération internationale (y compris le partage des responsabilités mondiales et la responsabilité mutuelle, ainsi que les responsabilités communes mais différenciées), d'autres principes de la Déclaration sur le droit au développement, qui s'appliquent tant au niveau local que mondial, comprennent les principes des droits de l'homme d'égalité, de non-discrimination, de participation, de responsabilité et de transparence. Les principes et éléments pertinents de la Déclaration sur le droit au développement dans ce contexte comprennent la justice sociale et l'équité ; la participation libre, active et significative ; la répartition équitable des avantages du développement et la répartition équitable des revenus ; l'autodétermination et la souveraineté permanente sur toutes les richesses et ressources naturelles ; et l'égalité des chances de développement pour toutes les nations et tous les individus qui composent les nations.

# LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE MONDIALE

---

## RECOMMANDATION 1

Les défenseurs des droits de l'Homme, les activistes et les organisations de la société civile internationale, les universités et les instituts de recherche devraient continuer à jouer un rôle actif dans le suivi, le soutien et la promotion des efforts visant à renforcer de manière significative la transparence financière mondiale par les États, les organisations internationales et le secteur privé. Ces efforts comprennent l'échange automatique d'informations fiscales, les déclarations de propriété effective, les rapports pays par pays et d'autres processus existants. La société civile doit également continuer à surveiller et à faire pression sur les banques centrales et les agences de supervision financière pour qu'elles mettent en œuvre des systèmes qui supervisent et exigent la déclaration obligatoire des activités liées aux flux financiers illicites par les banques et les institutions financières non bancaires.

## EVALUATIONS D'IMPACT SUR LES DROITS DE L'HOMME

---

## RECOMMANDATION 2

La société civile doit soutenir et promouvoir la réalisation d'études d'impact sur les droits de l'homme par les États, notamment en facilitant l'engagement et la participation significative des communautés affectées et en jouant un rôle approprié dans la vérification indépendante des études d'impact sur les droits de l'homme.

## RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ADMINISTRATIONS NATIONALES CHARGÉES DE LA COLLECTE DES TAXES

---

## RECOMMANDATION 3

Les acteurs de la société civile devraient aider à identifier les États qui disposent des meilleures pratiques en matière de capacité de l'administration fiscale nationale à prévenir et à réguler les flux financiers illicites. Ces États devraient être exhortés à fournir une assistance technique et à renforcer leurs capacités par le biais de partenariats mutuellement acceptables avec d'autres États. Ils devraient également appeler les organisations internationales à utiliser leur expertise, leurs ressources et leur accès au renforcement des capacités.

## DES POLITIQUES FISCALES FAVORABLES ET SENSIBLES AU GENRE AU NIVEAU DE L'ÉTAT

### RECOMMANDATION 4

La société civile doit promouvoir la prévention et le contrôle des flux financiers illicites par le biais de politiques fiscales et d'impôts favorables au niveau de l'État. Les politiques fiscales devraient tenter d'augmenter le poids des impôts directs sur le revenu et le capital bénéficiaire, tout en réduisant le poids des impôts sur les communautés à faible revenu, et en particulier sur les femmes de ces communautés. Les acteurs de la société civile devraient promouvoir des politiques fiscales qui n'encouragent pas la concurrence fiscale par le biais de congés fiscaux, de réductions et de subventions pour les sociétés transnationales qui sont des sources d'investissements étrangers. Les acteurs de la société civile devraient également promouvoir des politiques fiscales sensibles au genre, afin de s'assurer que les recettes et les politiques fiscales sont formulées en tenant dûment compte de leurs impacts sur les droits des femmes et l'égalité des sexes.

## RENFORCER LA GOUVERNANCE FISCALE INTERNATIONALE ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

### RECOMMANDATION 5

La société civile, et en particulier les militants internationaux, devraient continuer à jouer un rôle actif dans le processus de suivi et d'examen de l'Agenda 2030, des Objectifs de développement durable et des processus de suivi du financement du développement. Ils devraient continuer à promouvoir l'amélioration de la gouvernance fiscale internationale en renforçant le Comité d'experts des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale par une représentation et une participation accrues des pays en développement à faible revenu. Toujours dans le but d'améliorer la prise de décision démocratique, la société civile devrait promouvoir la participation des pays en développement aux délibérations de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la gouvernance fiscale internationale. Elle devrait également soutenir la création d'un organe intergouvernemental sur les questions fiscales, avec une adhésion universelle et des droits de vote égaux, sous les auspices des Nations unies. Les activités de tous les forums devraient être exhortées à inclure la prise en compte et le respect des droits de l'homme, notamment le droit au développement, les droits des femmes et l'égalité des sexes. Les principaux instruments des Nations unies qui traitent des flux financiers illicites (énumérés ci-dessus) doivent également être soutenus activement. Les examens nationaux volontaires produits par les États dans le cadre du mécanisme de suivi et d'examen des objectifs de développement durable devraient être soutenus en tant que processus dans lequel les États devraient également aborder la cible 16.4 des objectifs de développement durable sur les FFI, les objectifs de développement durable 10 et 17, le programme d'action d'Addis-Abeba et le droit au développement.







# Hsc

Heredia  
Santa Cruz  
Heredia  
Cruz



## LA CONTRIBUTION DU DROITS DE L'HOMME

Conférence Internationale  
Conakry 13 Juillet 2021



“...  
... L'ESPE  
... TION



DÉVELOPPEMENT AUX  
EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Hernán Santa Cruz Dialogue



# DÉFENDEZ LES DROITS DE L'HOMME

#STANDUP4HUMANRIGHTS

## CONAKRY

 Taouyah, Corniche Nord  
Commune de Ratoma  
 BP : 780 Conakry  
 +224 669 39 95 02 - 669 39 95 26  
ateufacktemfack@ohchr.org  
 mkaba@ohchr.org

## NZÉKORÉ

 Secteur Ossud,  
Quartier Commercial  
 +224 669 39 95 10  
+224 669 39 95 19  
 mdoumbouya@ohchr.org

 ONU Droits de l'Homme Guinée  
 HCDH GUINEE  
 @Onudhguinee